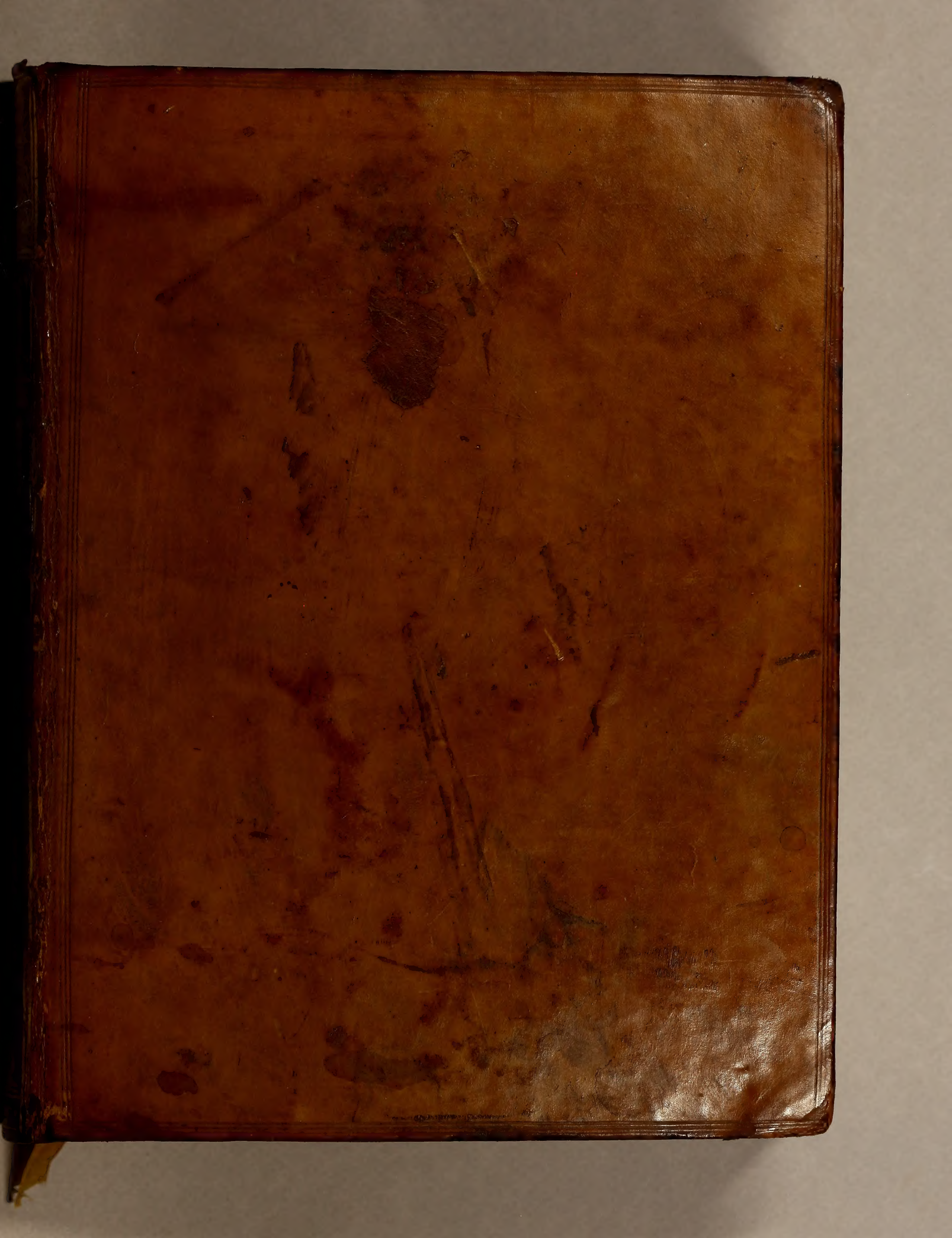








RECHERCHES
ET
CONSIDERATIONS
SUR
LES FINANCES DE FRANCE,

depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721.

TOME SECOND,

Contenant les deux derniéres Epoques.



A BASLE,
Aux Dépens des FRERES CRAMER.

MDCCLVIII.

ERRATA

Pour le ſecond Volume.

Pag. 12.	*lig.* 12.	interlopes ;	*liſés*	interlopes.
23.	*l.* 31.	ſa caque		ſa coque
38.	*l.* 17.	ce que		& que
49.	*l.* 1.	d'eſpéces	*ajoutés*	à raiſon des remédes
103.	*l.* 18.	cap tiebron	*liſés*	cap tiberon
144. 145. 149.		on a fait erreur en tranſportant l'addition de la *pag.* 144 à la *pag.* 145 : mais elle eſt reparée dans la premiére addition de la *pag.* 149 qui eſt juſte.		
174.	*l.* 29.	formes	*liſés*	fermes
204.	*l.* 19.	quints		cinquiémes
209.	*l.* 3.	dont il		donc il
220.	*l.* 14.	ſeul		ſeule
279.	*l. derniére*	trente trois millions		trois millions
298.	*l.* 29.	la ſubſtance		ſa ſubſtance
300.	*l.* 19.	ils ont		ils lui ont
369.	*l.* 1.	On a fait erreur de Liv. 600 en tranſportant l'addition de la *pag.* 368 à la *pag.* 369: en ſorte qu'il doit y avoir *lig.* 14. Liv. 146824181. & non 146823581.		
443.	*l.* 1.	vapeurs		clameurs
472.	*l.* 4.	avec la permiſſion	*ajoutés*	à chaque Province
480.	*l.* 8.	eſt le moyen la conſommation & la fin.	*liſés*	eſt le moyen, & la conſommation la fin.
502.	*l.* 1.	telles que		tels que
	l. 33.	on lui		ou lui
503.	*l.* 5.	bien auſtere		moins auſtere
535.	*l.* 4.	quatre millions		quatre cent millions
544.	*l.* 14.	la moindre	*ajoutés*	quantité
	l. 30.	la qualité	*liſés*	quantité
549.	*l.* 17.	trois		trocs
555.	*l.* 16.	autre		outre
562.	*l.* 14.	affoibleſſement		affoibliſſement

AVIS AU RELIEUR

pour le Tome premier.

Le Relieur prendra garde qu'il y a des Cartons pour les pag. 7 & 8. pag. 59 & 60. pag. 73 & 74. pag. 85. 86. 87. 88. 89 & 90. pag. 139 & 140. pag. 147 & 148. pag. 211 & 212. pag. 257. & 258. pag. 457 & 458. pag. 507 & 508. pag. 515 & 516. pag. 525 & 526.

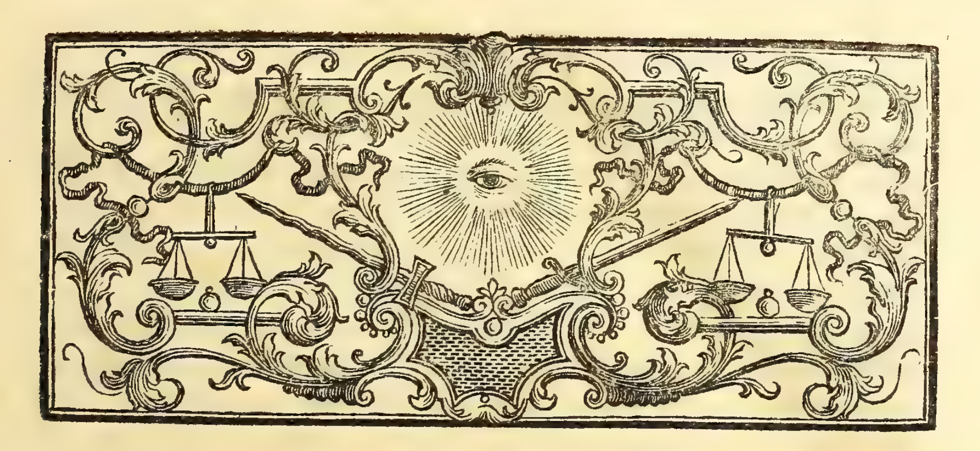
L'Etat des Dépenses de l'année 1670. doit regarder la pag. 447.
Un Placard sans titre . . . . la pag. 486.
Dépense effective faite en 1682 . . . . la pag. 553.

pour le Tome second.

Il y a des Cartons pour les pag. 45 & 46. pag. 75 & 76. pag. 105 & 106. pag. 367. 368. pag. 485. 486.

Dépenses générales du Roi depuis 1684 *jusqu'en* 1688 doivent regarder . . . . pag. 41.
Dépenses générales du Roi depuis 1689 *jusqu'en* 1699 . pag. 101.
Dépenses générales du Roi depuis 1700 *jusqu'en* 1707 . pag. 171.
Etat des Revenus & des Charges de la Province de Hollande pag. 337.
Etat des Rentes qui n'étoient point payées à l'Hôtel-de-Ville &c pag. 385.
Etat général du montant des Rolles &c . . . . . . pag. 401.
Paralléle du produit du contingent &c . . . . . . pag. 442.
Comparaison des Dépenses de 1715 *à* 1716 . . . . pag. 451.
Projet des Revenus du Roi de l'année 1716 . . . . . pag. 451.
Récapitulation des Dépenses du Trésor Royal en 1716 . pag. 451.
Récapitulation de l'état des Restes le 14 *Décembre* 1716 pag. 451.
Récapitulation du projet de Dépenses, de celles du Trésor Royal, & du Projet des fonds libres en 1717 . . . . pag. 498.
Projet des Dépenses & des fonds libres pour l'année 1718 pag. 504.

On a eu soin de mettre au bas de chaque Carton la signature & le tome auquel il apartient, & au haut de chaque Table la page qu'elle doit regarder.



RECHERCHES ET CONSIDERATIONS

Sur les Finances de France depuis 1595. *jusqu'en* 1721.

QUATRIEME EPOQUE.

ANNÉE 1683. Octobre.



SI la viciffitude des événemens qui fe reproduifent par les mêmes caufes peut fournir quelque inftruction aux hommes, l'hiftoire des tems que nous allons parcourir doit être intéreffante pour les Lecteurs. Les Finances deux fois rétablies par une combinaifon de principes marqués fur les fources & fur la nature des impôts, par l'ordre & l'œconomie de la diftribution, fe vont précipiter pour la feconde fois dans une confufion encore plus grande par l'oubli des mêmes principes & de la même méthode. Quel paralléle peut conduire plus fûrement à fentir dans toute fon étenduë l'abfurdité

de cette maxime, que l'Etat roule depuis treize ſiécles ſur le même plan, que l'uniformité de routine ſuffit ſeule pour veiller ſur le mouvement d'une machine ſi bien ordonnée ? Ceux qui débitent de ſemblables opinions, n'ont heureuſement l'oreille ni des Rois ni des Miniſtres : car au lieu d'être ſimplement ridicules ils deviendroient des peſtes publiques. Quoique cette eſpèce d'hommes reſte dans l'obſcurité & le mépris qu'elle mérite, il n'eſt pas moins eſſentiel pour la ſocieté en général de ſentir le prix d'une bonne adminiſtration ; de concevoir par quelle profondeur, quelle aſſiduité de vuës, par combien de travaux & de combinaiſons on parvient à aſſûrer ſon bonheur. La reconnoiſſance éclairée eſt ſeule digne de ceux qui gouvernent les autres ; & les hommes gouvernés régleroient trop ſouvent leur reſpect & leur amour ſur des motifs particuliers, s'ils ne connoiſſoient bien clairement l'intérêt de la République.

On ne s'étendra point autant en réflexions en parcourant cette époque, qu'à l'égard de celles qui ont précédé, parce que l'uniformité de conduite dans celle-ci rapelleroit ſouvent les mêmes raiſonnemens, au lieu que dans les trois premiéres tout portoit le caractère de l'inſtruction ; ici un détail exact des reſſources extraordinaires formera le fonds principal de la narration, & y répandra d'autant plus de ſéchereſſe, que les vices de la plupart de ces moyens ont été démontrés plus d'une fois dans tout ce qui a précédé ; ſoit par leurs funeſtes effets, lorſqu'ils ſe ſont produits, ſoit par le ſuccès des grands Miniſtres qui ſe ſont attachés à les bannir de l'adminiſtration.

Si l'application, l'intégrité, l'eſprit de conſervation de l'ordre établi, des vuës même euſſent ſuffi pour reparer la perte que la France venoit de faire par la mort du grand Colbert ; il eſt conſtant que M. le Pelletier eût rempli le vœu public.

Son étude principale parut d'abord conſiſter à ne rien innover, & à ſuivre, autant qu'il le pourroit, la méthode de ſon illuſtre Prédéceſſeur : mais les principes, comme une arme, ne ſont pas toujours le même effet dans les mains différentes qui les manient. : ils donnent de la juſteſſe à l'eſprit, ils l'étendent ; mais il n'apartient qu'au génie d'y puiſer les expédiens convenables ; ſans lui les opérations portent ordinairement le caractère de la timidité, de la lenteur, & de l'incertitude ; & le Miniſtre

niſtre finit toujours par être emporté hors de ſes meſures par le tourbillon des affaires.

ANNE'E 1684.

La guerre avec l'Eſpagne, la dépenſe des bombardemens d'Alger & de Gênes dérangèrent le ſage plan que s'étoit formé le Miniſtre. Pour comble d'embarras la diſette de 1684 força le Gouvernement de tirer des bleds étrangers. A cette augmentation de dépenſe imprévuë il falut ajouter le retard des recettes. Les circonſtances étoient fâcheuſes pour un début, il faut en convenir : le Miniſtre employa le fatal expédient des rentes, malgré l'exemple récent des efforts qu'on avoit faits pour les réduire. Le dernier million des cinq créés en 1682 n'avoit pû être placé qu'au denier dix-huit, ſoit qu'il parût douteux que le crédit maintint un emprunt au même denier, ſoit dans la crainte de montrer le beſoin, on propoſa aux acquereurs des quatre millions placés au denier vingt, de les convertir au denier dix-huit. Cet exemple dangereux, par lequel le Roi faiſoit volontairement remonter les intérêts à la premiére occaſion de dépenſe extraordinaire, eut pour prétexte l'égalité du traitement entre les ſujets. Les grands hommes n'ont pas craint de dévoiler au Peuple les motifs de leur conduite ; telle avoit été juſques alors la maxime des Sully, des Colberts. Quelques-uns de leurs ſucceſſeurs s'imaginèrent que c'étoit un engagement contracté pour eux ; & ſouvent ils expoſèrent indécemment la parole du Prince, à la défiance ou même à la contradiction des Sujets : ainſi ce qui avoit ſervi à établir la confiance & le crédit, le ruina dès qu'il ne fut plus que l'inſtrument de la ruſe.

A meſure que les porteurs de Contrats ſe préſentèrent avec un ſuplément de ſeize mille livres par chaque vingt mille livres placées au denier vingt, on les fit jouïr de deux mille livres de rente, au lieu de mille que produiſoit leur premier placement. Il en fut ainſi créé pour trois millions deux cent mille livres dans cette année, au capital de cinquante-ſept millions ſix cent mille livres, dont l'Etat ſe trouva chargé de plus qu'en 1683. Il eſt vrai qu'au moyen de cet emprunt la caiſſe des amortiſſemens fut éteinte & les avances ſur les revenus acquittées. Cette maniére d'introduire l'ordre étoit extrémement ruineuſe, puiſque

la dette devenoit perpétuelle, & qu'on n'affignoit point de fonds pour la liquidation annuelle.

Dès le mois d'Octobre de l'année précédente, M. le Pelletier avoit eu recours à une augmentation de gages à tous les Officiers & particuliers de cinq cent mille livres de rente au denier dix-huit & au capital de neuf millions.

Dans cette année 1684 il en fit encore une aux Officiers des Cours fupérieures, également de cinq cent mille livres de rente au denier dix-huit.

Le Miniftre ne laiffa pas d'avoir recours à une augmentation fur les Tailles d'environ trois millions; car on a vû qu'en 1683 M. Colbert dit lui-même qu'elles étoient environ de trente-cinq millions, & cette année elles montèrent à près de trente-huit, fans compter les étapes de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille fix cent foixante-trois livres.

La difette cependant jointe à l'accroiffement de l'impôt, avoit tellement appefanti la mifère des campagnes, qu'il falut leur annoncer une diminution de Tailles de trois millions quatre cent quarante-quatre mille fept cent dix-fept livres fur l'année 1685. Ce facrifice ne pouvoit être que paffager, puifque les charges augmentoient d'une fomme à peu près égale: & s'il étoit durable, il fe trouvoit néceffairement dans les années fuivantes un vuide de huit millions fix cent quarante-quatre mille fept cent dix-fept livres, qui ne pouvoit être rempli que par un retranchement des dépenfes les moins urgentes. Dans tous les cas enfin ce retranchement devoit être au moins de quatre millions trois cent mille livres: & fi les dépenfes étoient forcées, il faloit hauffer les impôts de la même fomme. Lorfqu'une fois ils font à leur portée, l'augmentation devient furcharge, & la furcharge anéantit l'impôt. On ne fort point de ce cercle fans une habileté peu commune, & qui n'eft pratiquable qu'autant qu'il fe préfente quelque réforme à entreprendre dans la perception, ou quelque nouvelle fource d'abondance à creufer: tant il eft vrai que la confervation des Finances d'un Etat dépend, comme on l'a déjà obfervé plufieurs fois, de ce principe, de ne jamais percevoir des Peuples pendant la paix tout ce qu'ils peuvent payer, à moins qu'il ne s'agiffe d'un bien plus effentiel pour eux, qui eft la libération des revenus publics.

Tou-

Toutes chofes ont des bornes cependant, quoiqu'il foit vrai de dire que le génie n'en a point: mais des circonftances particuliéres peuvent rendre fouvent fes efforts inutiles. Si jamais on étoit excufable de cacher la vérité aux Rois, on pourroit dire en faveur de M. le Pelletier, que fon Prédéceffeur trouvoit, dans fes grands fervices & dans la longue habitude de les rendre, une efpèce d'autorité propre à foutenir fon courage & fa franchife. La réponfe qu'avoit faite Louis XIV. au fujet de ce nouveau Miniftre, devoit lui donner de la confiance. M. Le Tellier le trouvoit peu propre aux Finances, parce qu'il n'étoit pas affez dur; & le Roi fe décida en fa faveur fur ce reproche même, en difant qu'il n'entendoit pas que fes Sujets fuffent traités durement. Maxime digne de fon fens admirable, & qui devoit faire honte à celui du Courtifan. C'eft encore dans le même efprit que ce Prince avoit décidé précédemment, contre fes propres intérêts, dans une queftion de Domaine qui partageoit fon Confeil, parce que la recherche propofée devoit troubler le repos de beaucoup de familles. Quoique ces traits foient communs dans nôtre Hiftoire, ils font toujours auffi dignes de remarque que chers à la Nation.

Le Miniftre trouva une reffource dans le renouvellement du droit d'annuel en cette année, qui fut continué pour neuf ans en payant le prêt ordinaire. Il s'écarta encore du plan de fon Prédéceffeur, en accordant l'annuel à tous les Offices fans exception; & il s'interdifoit ainfi la faculté d'éteindre fucceffivement les plus inutiles, à mefure qu'ils tomberoient aux Parties cafuelles.

Tandis que les charges s'accumuloient, il étoit au moins prudent de ne pas fouffrir la diminution, foit des biens, foit des perfonnes contribuables. Il fut deffendu aux Religieux Mendians de commencer aucuns bâtimens excédant la valeur de quinze mille livres fans Lettres Patentes, & au deffus de trois mille livres fans permiffion du Parlement, qui ne devoit point l'accorder fans grande connoiffance de caufe.

Par les mêmes raifons la confervation du Commerce devenoit chaque jour plus intéreffante dans l'Etat: les fecours réiterés que la Compagnie des Indes Orientales avoit reçûs du Gouvernement n'avoient pû compenfer fes pertes; foit mauvaife conduite, foit malheur, s'il eft du malheur en fait de chofes de calcul, elle fe trouvoit arriérée de fom-

mes très-confidérables : on affembla les Sindics des Intéreffés, & il fut réfolu de demander de nouveaux fonds aux Actionnaires. Un grand nombre d'entr'eux n'y vouloit point confentir ; mais Sa Majefté déclara déchûs de leur intérêt ceux qui ne répondroient pas au nouvel appel ; & permis à d'autres de prendre leur place en leur rembourfant le quart de leur mife, à condition de fournir comptant un autre quart à la caiffe de la Compagnie. En 1687 les fonds de Commerce fe trouvèrent de deux millions cent mille livres, & les premiéres opérations parurent heureufes : ce faux éclat ne dura que jufqu'en 1701.

La Compagnie du Levant n'avoit pas mieux réuffi, quoique le Commerce des particuliers fût très-brillant ; l'inutilité des graces & des préférences qu'elle recevoit, aprirent enfin qu'en fait de Commerce la liberté & la concurrence font plus fortes que la protection même ; fes priviléges furent révoqués.

Il fut arrêté cette année entre les Négocians de Lyon, & les Fermiers de la Douane, une convention bien injurieufe au Miniftère, & d'une conféquence dangereufe. Les difcuffions fréquentes qui s'élevoient entre eux au fujet du droit fur les petites étoffes d'Amiens, Rheims, Abbeville, le Mans &c. les engagèrent à régler d'un commun accord le droit à cinq livres dix fols par quintal, quoique le droit du tarif ne fût pas fi fort : on vouloit acheter la paix. Le Traducteur de l'excellent Ouvrage de Jofias Child paroit fouhaiter avec raifon l'établiffement d'un Infpecteur général des Douanes, comme en Angleterre : mais il faudroit que ce fût un pofte entre le Douanier & le Négociant. Combien n'eût-il pas épargné au Commerce de troubles & d'obftacles, dont la connoiffance a été dérobée au Miniftère, & dont les détails longs & pénibles ne lui permettent même pas toujours de fe former une idée affez exacte !

Toute difcuffion fut levée fur la fortie des foyeries deftinées pour Marfeille & l'Italie, car les droits en furent fupprimés. Les motifs d'une fi bonne opération ne s'étendoient-ils pas également fur les autres Manufactures ?

Les Rafineries de fucres reçûrent une faveur dont elles profitèrent mal, puifque les fucres bruts ne s'en vendirent pas plus avantageufement pour les Colonies, & que nous n'envoyames pas davantage

de

RECAPITULATION

des Revenus de 1684.

		Charges & diminutions.
Fermes générales. - - - - - - - -	Liv. 63562000.	Liv. 15707759.
Autres Fermes. - - - - - - - - - -	2150000.	70000.
Recettes générales des Pays d'Elections. -	37698011.	10387318.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - -	4343903.	2432375.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - -	7089003.	309325.
Bois. - - - - - - - - - - - - - -	1513709.	465622.
Revenus casuels. - - - - - - - - - -	15267542.	
Etapes & secondes parties. - - - - - -	3998663.	
Total	Liv. 135622831.	Liv. 29372399.

Net Liv. 106250432.

de ſucres rafinés aux Etrangers. Le Gouvernement accorda neuf francs par quintal à la ſortie, pour tenir lieu de la reſtitution des droits d'entrée : cette ſomme à la vérité n'étoit pas ſuffiſante, ſi l'on avoit deſſein d'accorder une reſtitution entière: car deux quintaux & demi de ſucre brut qui rendent un quintal de ſucre blanc, avoient payé dix livres en paſſant à Ingrande pour remonter à Orléans, ſans compter les péages en allant & en revenant ſur la Loire.

Suivant la récapitulation des revenus de cette année, le total montoit à cent trente-cinq millions ſix cent vingt-deux mille huit cent trente-une livres; les charges à vingt-neuf millions trois cent ſoixante-douze mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf livres; les parties du Tréſor Royal furent de cent ſix millions deux cent cinquante mille quatre cent trente-deux livres; dans la ſomme de cent trente cinq millions &c. ci-deſſus il faut obſerver une augmentation ſur les parties caſuelles de plus de douze millions, à raiſon des attributions de gages à divers Offices; ainſi les revenus courants n'étoient que de cent-vingt-trois millions ſix cent vingt-deux mille huit cent trente-une livres, c'eſt-à-dire, environ neuf millions de plus qu'en 1683.

La dépenſe monta à cent cinquante-quatre millions ſix cent quarante-ſept mille cent neuf livres, y compris ſoixante millions quatre cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-onze livres pour rembourſement & intérêts d'avances.

ANNÉE 1685.

L'Année ſuivante commença par une opération dont l'effet fut heureux, puis qu'elle fut continuée pendant pluſieurs années de ſix mois en ſix mois: On s'aperçut enfin que les droits ſur les vins & eaux-de-vie de l'Orléanois, Bléſois, Touraine, Anjou & Maine, en deſcendant la Loire, arrêtoient leur conſommation. Ils furent réduits ſur les vins à cinq livres ſix ſols huit deniers par pipe pour droit de ſortie, & à trente ſols pour droits de ſubvention, au lieu de huit francs & quarante-cinq ſols preſcrits par le Tarif de 1664; Sur les eaux-de-vie les droits furent réglés à huit livres & cinquante ſols ſept deniers au lieu de douze francs & quatre francs, à raiſon des mêmes parties. Quoique ce fût encore trop, rélativement à la qualité, il eſt vraiſemblable

blable que ſi les dépouillemens des Regiſtres euſſent été faits exactement, la recette ſe ſeroit trouvée plus forte depuis la diminution. A conſidérer les beſoins de l'Etat & l'eſprit de l'adminiſtration, il eſt à croire que cela ſe paſſa ainſi. D'après un pareil relevé on auroit pu calculer la perte du Royaume dans cette partie depuis 1664 juſqu'alors.

Vers le milieu de l'année précédente il avoit auſſi été rendu un Edit fort ſage au ſujet du droit de gros ſur le vin. Sa perception occaſionnoit un nombre infini de procès entre les Fermiers & les redevables. La fraude d'un côté, les vexations de l'autre, formoient des griefs mutuels fondés ſur l'article XII. du titre des Inventaires & recollemens de vin de l'Ordonnance de l'an 1680. Il fut arrêté qu'au lieu des déductions portées par l'Ordonnance, ceux qui recueilleroient ſeulement trois muids de vin ne ſeroient point ſujets au droit de gros; ceux qui recueilleroient ſix muids ne ſeroient tenus qu'aux droits de gros ſur la moitié; depuis ſix juſqu'à douze muids le droit devoit ſe percevoir ſur les deux tiers de l'excédent des trois muids; depuis douze juſqu'à vingt-quatre ſur les trois quarts de l'excédent des trois muids. Indépendamment de ces déductions il étoit accordé une franchiſe de deux muids aux Laboureurs pour chaque charrue qu'ils exploiteroient; ſans cependant que ces diverſes déductions puſſent diſpenſer de l'inventaire, même en ne recueillant que trois muids. Juſques-là l'intérêt du Fermier eſt d'accord avec la tranquillité du Cultivateur: la Loi paroit claire, préciſe; mais voici de quoi aider à en éluder l'eſprit: ces déductions n'étoient accordées que dans le cas de nonvente: ainſi le malheureux Colon n'étoit point à l'abri des recherches ſuſcitées par un impoſteur de ſes ennemis. Avoit-on peur de faire un léger préſent à l'agriculture? & ne valoit-il pas mieux retrancher même quelque choſe ſur ces facilités, en les rendant abſolues, pour couper court aux chicanes & à la fraude? De toutes les maniéres de lever un impôt ſur le vin, la plus douce & la plus juſte eſt de le régler ſur la valeur aſſurément; mais s'il eſt quelque modération à accorder, ce doit être lors de la premiére vente, parce que la terre faiſant déja les fonds d'autres impoſitions, il convient d'écarter d'elle les droits de conſommation: autrement elle ſera ſujette, faute de concurrence parmi les ache-

acheteurs de ſes denrées, à payer une partie du droit que le Roi n'entend impoſer que ſur le Conſommateur.

Les beſoins n'étoient pas encore ſatisfaits ſans doute; puiſque pour engager les Officiers qui n'avoient pas payé le prêt à acquerir le droit d'annuel, on leur propoſa d'acquérir pour le double de la valeur du prêt en augmentations de gages au denier dix-huit. Il en fut créé pour ſix cent mille livres de rente au principal de dix millions huit cent mille livres en faveur des Officiers des Juſtices Royales. Les droits attribués aux Offices de Notaires & de Commiſſaires aux ſaiſies réelles furent déſunis du Domaine, & ces Offices mis en hérédité. Le droit de contremarque qui fut établi ſur la vieille vaiſſelle d'or & d'argent, ne portant que ſur le luxe & les riches, étoit un de ces expédiens dont il eût été à ſouhaiter que le Miniſtre eût été bien pourvû; mais toujours avec une reſtriction en faveur du Commerce étranger.

La ſubvention annuelle du Clergé de douze cent quatre-vingt douze mille neuf cent ſix livres, treize ſols, neuf deniers fut renouvellée pour dix ans: & il accorda un Don gratuit de trois millions payables en quatre termes de ſix mois en ſix mois. Au moyen de ce nouveau ſecours il fut convenu qu'il ne lui ſeroit demandé à l'avenir aucune choſe en quelque occaſion que ce pût être, attendu ſon extrême pauvreté & les ſommes exceſſives qu'il avoit fournies par le paſſé. Ses affaires ſe rétablirent depuis, car il paya de plus grandes ſommes qu'il n'avoit encore fait.

Si les ſaines maximes de M. Colbert n'étoient pas toujours ſuivies, on s'attachoit aveuglément à celles qui méritoient au moins un examen. On a remarqué en 1679 que la Compagnie du Sieur Oudiette n'ayant pas rempli ſes engagemens, ſa conceſſion avoit été réunie à celle du Senegal, à condition de porter aux Iſles pendant huit années deux mille eſclaves. Malgré la gratification de treize francs par tête de Négre qui y étoit jointe, la Compagnie trouvoit beaucoup plus utile de n'envoyer pas le nombre porté par ſon contrat; parce qu'avec moins de capitaux & de dépenſes elle gagnoit d'autant plus que la rareté étoit plus grande dans les Iſles. La culture penſa ſe ruiner ſous ce monopole, & le mal preſſoit. On réſolut d'y remédier, mais ſans corriger

riger le principe. Une nouvelle Compagnie de Guinée fut formée avec un privilége exclusif de traiter depuis la Riviére de Serre-lionne jusqu'au Cap de Bonne Espérance. Aux anciens avantages accordés à ce Commerce, on ajouta celui de ne payer que la moitié des droits sur les retours de l'Amérique, à condition de porter aux Colonies mille Négres par an. Vaines précautions; on ne réforme point la nature des choses; & c'est faire bien peu de réflexion que de la confondre sans cesse avec les accidens! Cette Compagnie remplit à la vérité son Traité un peu moins mal que les autres; & cependant il paroit par des Mémoires assez sûrs qu'en 1698 il n'y avoit pas dix-huit mille Négres dans toutes nos Colonies: encore est-il probable que le plus grand nombre avoit été introduit par les Interlopes; qu'il soit permis de jetter un regard douloureux sur les effets de l'aveuglement, & de l'espéce de passion de ceux qui gouvernoient pour ces pernicieux établissemens. On ne calculera point la valeur de nos pertes sur les produits actuels du Commerce: mais si la liberté eût été renduë, n'est-il pas vraisemblable que les mêmes Négocians qui en moins de deux ans avoient armé plus de cent vaisseaux pour les Colonies, en eussent au moins envoyé quinze par an à la Côte d'Afrique. N'évaluons leur cargaison qu'à trois cent Négres; & nous trouverons que les Colonies en eussent reçû par an quatre mille cinq cent. Dans les vingt-neuf années écoulées depuis 1669 jusqu'en 1698, elles eussent reçû cent trente mille cinq cent Négres. Les dix-huit mille Négres fabriquoient ving-sept millions de livres de sucres, sans compter les autres denrées; par conséquent en 1698 déduisant vingt-deux mille Négres pour les morts, les Colonies eussent produit cent soixante millions de livres de sucres. Cette Navigation n'occupoit en 1698 que cinquante-quatre vaisseaux; ainsi dans la même proportion elle en eût occupé trois cent vingt-quatre. On ne poussera pas ce calcul plus loin; sa portée se conçoit au premier coup d'œil; & l'on ne craint point de dire que la liberté du Commerce eût influé considérablement sur les grands événemens qui se passèrent en Europe à la fin de ce siécle, & au commencement de l'autre. Il faut convenir cependant que quand même des monopoles seroient propres à faire valoir quelque branche de Commerce, celui qu'on avoit établi en faveur des Raffineurs de France eût contrebalancé leurs

efforts.

RECAPITULATION

des Revenus de 1685.

		Charges & diminutions.
Fermes générales. - - - - - - - -	Liv. 63723000.	Liv. 17503954.
Autres Fermes. - - - - - - - - -	2320250.	86400.
Recettes générales des Pays d'Elections.	34508216.	14479698.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - -	4367612.	2488888.
Dons gratuits desdits. - - - - - - - -	6759721.	256751.
Bois. - - - - - - - - - - - - - -	1564808.	471569.
Revenus casuels. - - - - - - - - -	7493117.	
Etapes & secondes parties. - - - - - -	3559911.	
Total	Liv. 124296635.	Liv. 35287260.

Net Liv. 89009375.

efforts. Comment faire le Commerce de Négres, tandis que la denrée principale dont la culture devoit les occuper restoit invendue ?

Quoique le Commerce des Colonies & de l'Afrique ne fût point du département de M. le Pelletier, on a cru devoir préférer l'ordre naturel, & ne point séparer les parties d'un tout indivisible par son essence : il seroit impossible de se former une idée juste de la situation de l'Etat ou de ses ressources, si l'on perdoit de vuë l'une des sources de la Finance.

C'est par la même raison qu'on ne peut passer sous silence la fuite d'un nombre infini de familles Protestantes, qui portèrent aux étrangers le plus clair de nos richesses numéraires, & quelque chose de plus précieux encore, nôtre industrie.

Les revenus de cette année furent de cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent trente-cinq livres ; les charges & diminutions de trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante livres. Les parties du Trésor Royal furent de quatre-vingt-neuf millions neuf mille trois cent soixante & quinze livres.

Les dépenses montèrent à cent millions six cent quarante mille deux cent cinquante-sept livres, y compris pour remboursement & intérêts d'avances quatre millions trois cent huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres.

ANNÉE 1686.

M. le Pelletier mérita un éloge que n'a point obtenu M. Colbert : le Commerce des productions de la terre reçut de lui des faveurs. Cette année les droits sur la sortie des vins descendans par la Loire, furent modérés à trois livres dix sols par pipe : il fut permis généralement de vendre des grains à l'Etranger pendant un an : l'année suivante ces mêmes graces furent encore prorogées ; les campagnes respirèrent un peu. Ces opérations étoient habiles, soit que la nécessité où se voyoit le Ministre d'augmenter les impôts l'y eût conduit, soit que ce fût l'effet de la réflexion sur les causes de la disette & de l'abondance des denrées. Le renchérissement des grains à l'occasion de la dernière disette, avoit animé la culture ; d'une pareille remarque il n'y avoit

avoit pas loin à cette conféquence, que pour conferver l'abondance il faloit que les grains euffent toujours une valeur proportionnée aux frais de la culture, aux befoins, aux impôts du Cultivateur. Par malheur on n'alla pas plus loin; on ne chercha pas même les moyens d'entretenir toujours cette valeur autour de ce point capital: la difette ne fut point prévue; la garde des grains continua d'être l'objet de la haine du Peuple, dont elle a toujours été le falut. Depuis, l'inégalité des faifons trompa les efpérances du Laboureur, à qui il étoit défendu de faire de longues réferves; le Commerce extérieur rentra dans la gêne, parce qu'on n'avoit pas fû s'en affurer un dans l'intérieur. Que penferoit-on d'un particulier qui traiteroit de chiméres les profits & les avantages du Commerce, parce qu'il auroit perdu tout fon bien par le naufrage d'un feul Vaiffeau?

M. le Pelletier retira des avantages fi marqués de la liberté du Commerce des grains, qu'il fongea à lui faciliter les communications: Il déchargea ceux qui defcendoient par le Rhône & la Saone de la moitié des droits & des péages. Ne valoit-il pas mieux en effet que la Provence fût nourrie par les François que par les Barbarefques; échanger avec des Piaftres d'Efpagne, les bleds des Provinces qui communiquent à la Saone & au Rhône, que d'y entretenir le pain à vil prix?

Les tailles furent auffi diminuées d'environ deux millions, & mieux payées, puifque les charges & diminutions, au lieu de monter à quatorze millions, ne furent que de neuf environ.

M. le Pelletier ne fut pas auffi heureux dans le Réglement qu'il fit pour percevoir des droits à l'entrée des toiles de coton de l'étranger, & des fers blancs d'Allemagne paffant par tranfit & acquit à caution au travers du Royaume. On avoit déja oublié fans doute les foins infinis que M. Colbert s'étoit donnés pour établir ces tranfits utiles à nôtre navigation, à nos voituriers, à la confommation de nos fourages & de nos denrées, enfin aux Commerçans dont ils étendent les correfpondances, auxquels ils valent des commiffions de paffage. C'eft par de femblables moyens, c'eft en fourniffant au Peuple de nouvelles occafions de faire entrer dans le Royaume l'argent des Etrangers, que l'on parvient fûrement à déraciner l'oifiveté. Tel eft cependant l'effet de l'habitude d'une grande mifére, que l'état de mendiant & de

vaga-

vagabond attache les hommes qui ont eu la lâcheté de l'embrasser : le châtiment devient d'autant plus nécessaire à leur égard que leur exemple est contagieux : il ne faut pas que dans une société policée des hommes pauvres & sans industrie se trouvent vétus, nourris & sains; les autres s'imagineroient bientôt qu'il est plus heureux de ne rien faire. C'est dans cet esprit que la peine des Galères fut renouvellée cette année contre les mendians & les vagabonds; mais cet emploi a des bornes; ne valoit-il pas mieux joindre des maisons de travail à chaque Hôpital? La dépense est légére, & son utilité seroit de la plus grande étenduë. Faut-il donc attendre que les hommes soient criminels pour connoître de leurs actions? Combien de forfaits épargnés à la société, si les premiers déréglemens eussent été reprimés par la crainte d'être renfermé pour travailler? Nous n'avons de peine intermédiaire entre les amendes & les supplices, que la prison. Cette dernière est à charge au Prince & au Public, comme au coupable : elle ne peut être que très-courte si la nature de la faute est civile: le genre d'hommes qui s'y expose la méprise: elle sort promtement de leur mémoire, & cette espéce d'impunité ou éternise l'habitude du vice, ou l'enhardit au crime.

La création des rentes de 1684 commençoit à faire sentir ses effets; les besoins firent aliéner pour quatre années la moitié des Domaines, recelés, usurpés, negligés, échangés ou commués. La méthode étoit bonne du moins, & ces aliénations à tems limité sont les secours les moins onéreux que l'Etat puisse se procurer. La vente des Domaines sujets à réparations fut aussi ordonnée; & il ne peut y avoir que de l'œconomie pour le Prince dans ces sortes de contrats, si les clauses en sont exécutées fidélement de part & d'autre. Si elles étoient facilement resiliées avant le tems, la défiance publique réduiroit à vil prix ces acquisitions, & les Particuliers incertains de la propriété ne se mettroient jamais dans le cas d'améliorer : Double perte pour l'Etat.

A la place des Receveurs généraux & particuliers, des Trésoriers & des Contrôleurs tant généraux que Provinciaux du Domaine, il fut créé un Receveur des bois & Domaines dans chaque Province, avec attribution de six deniers pour livre du prix des ventes. On gagnoit sur le nombre des sujets rendus au travail utile & sur les taxations.

Suivant la recapitulation les revenus montoient à cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-une livres, les charges & diminutions à trente-un millions trois cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq livres : les parties du Trésor Royal furent de quatre-vingt-treize millions six cent soixante-un mille cinq cent soixante & seize livres.

La dépense monta à quatre-vingt-douze millions cinq cent trente-un mille trois cent quatre-vingt-onze livres.

ANNE'E 1687.

Depuis quelques années les gratifications étoient presque retranchées sur le Commerce & les Manufactures ; mais on ne cessa point de veiller à leur conservation. Le plus grand obstacle que les manufactures de laine en particulier trouvassent à leurs progrès, étoit la concurrence des étoffes des Etrangers. Ils nous les vendoient à plus bas prix que les nôtres mêmes, parce que le nombre de leurs manufacturiers étoit plus grand, parce qu'elles étoient exemtes de droits à la sortie de leur Pays, quelquefois même encouragées par quelque récompense. Il fut résolu de hausser les droits à leur entrée en France ; & pour éviter les fraudes, les Ports de Calais, Saint Valery & Bordeaux furent les seuls où il fut permis de les recevoir.

Une plus longue possession nous mettoit en état de vendre au dehors quelques étoffes de soye ; mais le Ministre s'aperçut aisément que les droits intérieurs étoient trop forts : les manufactures de ce genre du Dauphiné, de Provence, de Languedoc allant en Italie furent déchargées provisionnellement de la Douane de Lyon ; celles pour l'Espagne ne furent déchargées que de la moitié. Sans doute que l'argent d'Espagne n'étoit pas aussi bon à gagner que celui de l'Italie. En revanche elles furent affranchies en sortant par Bayonne & par Bordeaux.

Si ces bonnes dispositions font honneur à l'intelligence du Ministre, on ne doit pas lui savoir moins de gré d'avoir diminué les droits d'entrée dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, sur les soyes du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc : il les exempta même du passage de Lyon ; encore un pas il rendoit la vie à cette branche importante de nôtre Commerce. Ce pas dépendoit d'une autre combinaison qui fut

peut-

RECAPITULATION

des revenus de 1686.

			Charges & diminutions.
Fermes générales. - - - - - - -	Liv.	63416000.	Liv. 18244624.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - -		2387000.	175125.
Recettes générales des Pays d'Elections. -		32578419.	9673256.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - -		4537305.	2470272.
Don gratuit desdits. - - - - - - - - -		6609721.	320398.
Don gratuit du Clergé. - - - - - -		3000000.	
Bois. - - - - - - - - - - - - - - -		1640255.	436280.
Revenus casuels. - - - - - - - - - -		7262815.	
Etapes & secondes parties. - - - - - -		3550016.	
Total	Liv.	124981531.	Liv. 31319955.

Net Liv. 93661576.

peut-être inconnuë au Miniſtre, ou qu'il n'eut pas le courage de faire : & le bien, s'il n'eſt fait qu'à moitié, reſſemble à ces édifices élevés juſqu'à une certaine hauteur, & enſuite abandonnés aux injures du tems & des ſaiſons qui les ruinent chaque jour.

En vain le Gouvernement eût-il fait des efforts encore plus grands en faveur de ſes Manufactures, ſi les Fermiers des Douanes euſſent continué de régir ſur les mêmes principes. Le droit d'entrée ſur les crépons de Bologne avoit été réglé à trente pour cent de la valeur pour encourager la fabrique de Reims : mais comme ceux-ci ſortoient ſans payer de droits, les Commis imaginèrent qu'il étoit plus avantageux à la Ferme de recevoir ceux de Bologne en payant quinze pour cent de droits. Cette malverſation découverte ne donna point l'éveil ſur d'autres qui ſe commettoient alors. Le droit à la ſortie des peilles ou drapeaux fut porté de ſix livres à douze livres par quintal, ſans que par des raiſons à peu près ſemblables on parvint à dégouter l'Etranger de les acheter.

Il eſt juſte de dire un mot de l'Ordonnance de cette année ſur les cinq groſſes Fermes, puis qu'elle doit être cenſée contenir les principes de la régie actuelle. On peut dire qu'en général ceux de M. Colbert y furent ſuivis, excepté en quelques points. Tout ce que la Loi doit à la conſervation & à la protection du Commerce, eſt d'être ſimple, claire, facile ; mais toute perception exige des formalités, dont les Négocians ne peuvent ſe plaindre ſans injuſtice, tant qu'elles ſont bornées au néceſſaire exact. Accoutumés à l'ordre il doit leur être moins pénible qu'à d'autres de s'y ſoumettre & d'y aſtraindre ceux qu'ils employent. Il eſt vrai qu'une Loi générale ne peut pourvoir à tous les cas particuliers ; alors la bonne foi doit être la régle des déciſions, & dans ces déciſions le Commerce a pour ſauvegarde les lumiéres & les bons principes du Miniſtre des Finances. Car faire des loix nouvelles, ou les étendre à quelques cas particuliers, comme cela eſt arrivé ſouvent, c'eſt rendre le Commerce impraticable ; principalement ſi ces extenſions ont été accordées ſur le vœu d'une ſeule partie, intéreſſée à ſe procurer, par quelque ambiguité, la matiére de nouvelles prétentions. La conſervation de la recette & du Commer-

ce dépendront toujours de l'harmonie entre le contribuable & le Régiſſeur.

Le *Titre I.* régle la police qui doit être obſervée à l'égard des droits de ſortie & d'entrée, des droits d'acquits de payement & à caution, & des certificats de deſcente. *L'article premier* établit que les droits ſeront payés, même ſur les marchandiſes deſtinées à l'uſage & au ſervice de Sa Majeſté. L'oubli d'une Loi ſi ſage occaſionna dans la ſuite des abus ſi conſidérables, qu'en 1716 on évaluoit à neuf cent mille livres le préjudice que les paſſeports aportoient à la recette des Fermiers ; encore n'étoit-ce qu'une partie du mal ; le plus grand ſans contredit étoit l'introduction aſſurée des marchandiſes prohibées dans l'Etat. Un Miniſtre des Finances devroit ſe faire une loi invariable de n'accorder aucune eſpéce de paſſeport de faveur, dont on abuſe toujours.

L'article ſecond porte qu'il ne ſera fait aucune déduction de l'emballage ſur les marchandiſes qui payent au poids. En effet ce ſeroit une choſe trop embarraſſante & trop dangereuſe que le déballage des marchandiſes. Mais je remarquerai ſur cet article combien il eſt peu juſte, & même peu convenable, de percevoir des droits au poids ou à la piéce. Preſque toutes les denrées ont dans leur eſpéce, ou leur genre, diverſes qualités : d'où il réſulte que le payement au poids ou à la piéce favoriſe les marchandiſes fines & chéres, par préférence à celles qui ſont communes & d'un prix médiocre. Une pareille police eſt ſouvent très fatale au Commerce, & dans une infinité de cas favoriſe la fraude. Elle a ajouté un inconvénient très important, & qui n'a pas été aſſez remarqué, aux dommages réels qu'ont porté à la France les augmentations de monnoies : car une piéce de drap étranger qui payoit dix francs de droits d'entrée, l'argent-le-Roi étant à vingt-ſix livres dix ſols le marc, ſe trouve aujourdhui payer la moitié moins de droits intrinſéquement. On peut aſſigner cette cauſe pour une de celles qui ont le plus contribué à diminuer nos pêches, tandis que l'importation des pêches étrangères augmentoit.

L'article cinquiéme ordonne que les vins d'Anjou & Provinces circonvoiſines payeront les droits à leur paſſage en Bretagne, quand même leur deſtination ſeroit pour les lieux de l'étendue de la Ferme. N'étoit-ce

pas favoriser d'une maniére singuliére le Commerce des vins de la Bretagne préférablement à ceux d'Anjou, augmenter les motifs de la Bretagne pour rester Province étrangère? Enfin par quelle fatalité les vins de l'Anjou & Provinces circonvoisines devoient-ils payer plus de droits en se consommant à l'Occident qu'au Midi, dans les lieux de l'étenduë de la Ferme?

L'article sixiéme porte que les marchandises non comprises dans le tarif, seront apréciées de gré à gré par le Fermier & le Négociant; & que la valeur, en cas de contestation, sera réglée sur le champ par un des Juges des Traites. Il est évident qu'un pareil Réglement est très-opposé au bien du Commerce & à sa facilité: 1°. on suppose qu'un voiturier chargé de payer les droits est en état de discuter avec le Régisseur: 2°. on expose la marchandise au retard jusqu'à ce que la contestation ait été vuidée; 3°. on prend pour arbitre un Juge qui n'est point au fait des marchandises, & qui prendra pour guide dans une bourgade un expert aussi ignorant que lui, ou peut-être suspect.

Toute marchandise connue dans le Commerce doit être énoncée dans un tarif régulier: si elle est apportée pour la premiére fois dans le Commerce, quel tort feroit-on au Fermier de la comprendre dans la classe la plus basse de la même espéce, jusqu'à-ce que le Ministre instruit par le Négociant & le Fermier, en fixat les droits & la valeur. Par là on éviteroit ces tarifs d'usage & à la main qui sont incompatibles avec la sureté du Commerce & des Sujets. Le droit fixé en général à cinq pour cent, est-il d'ailleurs judicieusement établi? N'est-il pas des denrées qui n'en peuvent porter que deux, & souvent point du tout?

L'article huitiéme n'accorde que trois jours de franchise aux marchandises déchargées d'un Vaisseau qu'une tempête ou un coup de vent a obligé de relâcher, à moins qu'on n'obtienne une prolongation, qui ne pourra être que de quinzaine. Mais faisoit-on réflexion qu'un Navire qui décharge ses marchandises par incommodité dans sa caque ne peut être réparé dans trois jours ni souvent dans quinze? On ne s'étoit pas même donné la peine de prévoir qu'un Vaisseau relâché par accident peut être hors d'état de service, & qu'alors il faut changer de Vaisseau. Dans ce cas les marchandises versées de bord à bord, sont assujetties

à

à payer les droits d'entrée & de fortie par *l'article feptiéme.* Quelle différence des ces vuës avec celles de l'entrepôt général établi en 1669 par le grand Colbert!

L'article dixième exemte en vain les marchandifes prifes en guerre fur les ennemis, des droits d'entrée & de fortie, en les faifant fortir un mois après l'arrivée: car on y joint pour condition qu'elles n'auront point été venduës; c'eft-à-dire, qu'il faut que les Intéreffés faffent de concert une nouvelle entreprife, & s'expofent à de nouveaux rifques pour envoyer eux-mêmes à l'Etranger les marchandifes de leur prife. Cela eft même incompatible avec les formes de l'Amirauté établies pour la fureté des matelots & des intéreffés. Ne valoit-il pas mieux obliger les acheteurs à déclarer s'ils entendoient réexporter les marchandifes qu'ils fe feroient adjuger, & fur cette déclaration exiger les droits ou entrepofer les marchandifes?

Le *Titre II.* des déclarations, de la vifite & des acquits, préfente un ordre général affez clair & praticable en général, quoique dans bien des circonftances particuliéres il ait befoin d'être modifié. Mais hors de ces circonftances locales rien ne paroit empêcher le Négociant d'obferver tout ce qui s'y trouve prefcrit. Tout homme qui commerce eft cenfé favoir comment doit fe faire une expédition.

Le *Titre IV.* fur la marque des toiles & étoffes fabriquées dans les frontiéres des Provinces de l'étenduë de la Ferme, paroit s'être occupé des moyens d'empêcher les verfemens des manufactures des Provinces réputées étrangères; mais fi quelque gène devoit être établie, pourquoi ne préferoit-on pas de les impofer fur les manufactures de ces Provinces étrangères, pour diminuer leur avantage & les amener à l'uniformité? Si l'on avoit en vuë d'empêcher l'introduction des étoffes véritablement étrangères, je répondrai qu'il étoit plus fûr & plus convenable d'en attirer la fabrication fur nos terres par des encouragemens, & en laiffant jouïr nos Manufacturiers de la même liberté que ceux de nos voifins.

Le *Titre VIII.* fur les marchandifes de contrebande n'offre rien de remarquable que *l'article troifiéme*, contre lequel le vœu public s'éléve depuis un demi-fiécle, & qui fubfifte cependant parce qu'il a exifté. Il défend la fortie de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé, ainfi

que

que des pierreries. Ainſi il eſt défendu en France de payer la dette Nationale; il y eſt défendu de rendre l'étranger tributaire par les changes : nous refuſons à ces étrangers de recevoir leur argent en dépôt juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient déterminés à en faire quelque uſage. Aux termes rigoureux de cet article nos ouvrages d'or & d'argent ne devroient point ſe porter à l'étranger, malgré le bénéfice que nous procure nôtre main-d'œuvre ! L'aveuglement eſt pouſſé juſqu'à défendre la ſortie des pierreries, qui forment cependant un objet de luxe étranger.

Dans le *Titre XI.* de la ſaiſie des marchandiſes, on accorde au Fermier tous les avantages poſſibles pour ſa ſureté, juſqu'à ne prévoir aucun des abus qui peuvent ſe commettre dans la confection des procès verbaux, vis-à-vis d'un voiturier qui ne ſait pas lire la plupart du tems : mais dans aucun article il n'eſt parlé de mettre le Commerce en ſureté par la punition d'un Commis qui ſaiſit mal à propos. Le Fermier, dira-t-on, répond du fait de ſes Commis, & le Juge ordonne le dédommagement qui lui paroit convenable. Cela eſt bien dans la ſpéculation ; mais dans le fait parmi un nombre infini de conteſtations qui ſe décident journellement contre le Fermier, après des retards, des difficultés, un trouble inexprimable, en voit-on reſulter quelque exemple favorable au Commerce ? Ne pouſſe-t-on pas la délicateſſe juſqu'à leur épargner même le terme de reſtitution, lorſqu'ils ont trop perçû ? Il faut, dit-on, ménager l'honneur des Compagnies. On ne s'arrêtera point à combattre cette maxime inconnuë à nos Péres & dans la Loi ; mais quelle Compagnie mérite plus d'égards que la Nation ? Et n'eſt-ce pas la Nation entiére qui fait le Commerce ? La déciſion d'un cas particulier n'intéreſſe-t-elle pas toute la Ville, toute la Province où les Parties réſident ? De ſemblables diſtinctions ſont-elles dans l'ordre réel de la Juſtice diſtributive ? Celui au nom duquel elle eſt renduë n'eſt-il pas le pére commun des Sujets ? Les conſéquences monſtrueuſes de pareils principes ne tendent-elles pas à la deſtruction de l'ordre & de la police dans l'Etat ? Si tout n'eſt pas égal ſous la Loi, l'autorité décline.

L'article quatriéme du Titre XIII. défend au Fermier d'abandonner à ſes Commis les amendes & confiſcations qui pourroient être jugées à ſon profit, ſoit en tout, ſoit en partie. Cette défenſe eut pour objet de modérer l'avidité des Commis, & d'empêcher qu'ils ne troublaſſent

le Commerce, comme témoins & parties, parce que leurs Procès verbaux font foi. Mais le commun des hommes eſt-il capable d'une certaine activité, ſi quelque intérêt preſſant ne l'excite en eux. D'un autre côté l'eſprit des Régiſſeurs eſt toujours de diminuer la dépenſe, & de donner des ſalaires modiques: il a falu en venir à intéreſſer par des gratifications les Commis dans les ſaiſies qu'ils font pour réveiller leur zéle & prévenir la corruption: ainſi dans ce point l'eſprit de la Loi eſt éludé. Malgré cela les ſalaires des Commis ſont tels qu'ils ne peuvent ſuffire à leur ſubſiſtance, & nous voyons cependant que dans les lieux conſidérables ceux qui ſaiſiſſent le moins vivent avec plus de commodité que les autres. Il eſt de fait que les trois quarts de la fraude ſe font par les Commis même à moitié bénéfice entre eux & le fraudeur; ils en ſont le plus ſouvent les premiers inſtigateurs; & cette licence a redoublé depuis qu'un grand nombre placé par des protections imaginent leur fortune à l'abri du mécontentement des Fermiers. Ceux-ci encore ſoutiennent entre eux leurs propres protégés, & beaucoup de choſes très-graves reſtent impunies. Il eſt évident que ſi je dois deux cent francs de droits, je gagne à en donner cent cinquante aux Commis de la main à la main: & que ces Commis accepteront ma propoſition, ſi la rigueur ne leur produit qu'un ou deux Louis, ou même quatre.

Le *Titre XIV.* traite de la police générale des droits d'entrée & de ſortie. *L'article premier* donne le pouvoir au Fermier d'augmenter ou changer ſes Bureaux ſur la ſimple permiſſion des Juges. On ne s'étendra point ſur les abus qu'une ſi grande facilité entraine après elle. On prie ſeulement le Lecteur de ſe rapeller tout ce qu'il a vû à ce ſujet en divers endroits, & de relire ce que M. Colbert en a penſé dans le petit Mémorial copié ſur ſon Manuſcrit, & qui ſe trouve à la fin de la troiſiéme époque. D'après une pareille autorité perſonne ne doutera que ces établiſſemens ne ſoient de la plus grande importance, dignes de toute l'attention d'un Miniſtre & d'une information particuliére communiquée au Commerce des Villes & des Provinces voiſines.

L'article ſixième enjoint au Fermier d'avoir en chaque Bureau en un lieu apparent un tarif des droits. Cela eſt juſte & exécuté en partie, puiſ-

RECAPITULATION
des Revenus en 1687.

		Charges & diminutions.
Fermes générales. - - - - - - -	Liv. 63526484.	Liv. 17652569.
Autres Fermes. - - - - - - - - - -	2354750.	161175.
Recettes générales des Pays d'Elections.	32439655.	9729655.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - -	4430601.	2304047.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - -	6409721.	127180.
Bois. - - - - - - - - - - - - - -	1557857.	435450.
Revenus casuels. - - - - - - - - - -	3055665.	
Etapes & secondes parties. - - - -	3517439.	
	Liv. 117292172.	Liv. 30410076.

Net Liv. 86882096.

puiſque partout on voit quelques lambeaux d'une pancarte enfumée qui reſſemble à quelque choſe de pareil. Mais ne devoit-on pas proſcrire les pancartes à la main? Tous les changemens ſurvenus dans les tarifs ne devroient-ils pas être connus? Enfin la ſureté publique n'exigeroit-elle pas que dans chaque Chambre de Commerce du Royaume, il y eût ſous la garde des Conſuls un livre que les Négocians pourroient conſulter, & où tous les Arrêts intervenus ſur chaque eſpéce ſe trouveroient? C'eſt le Fermier qui propoſe la Loi, qui la rédige, & lui ſeul en a connoiſſance! On imprime à la vérité quelques Arrêts du Conſeil; mais les plus intéreſſans ne ſont pas publiés, ſurtout lors qu'ils ſont favorables au Commerce. Rien n'eſt plus propre à introduire l'arbitraire dans la perception, police auſſi ruineuſe pour les revenus publics que pour le Contribuable: cela explique la différence qui ſe trouve ſouvent entre les droits perçûs dans un Port ou dans un autre. Ce cas n'eſt pas très-commun, mais il n'eſt pas ſi rare qu'on ſe l'imagine.

Enfin ſi l'uſage qu'on propoſe eût été établi depuis longtems, beaucoup de nouveautés, qui ont aujourdhui pour titre la preſcription, n'auroient point été admiſes, & le Commerce auroit moins de charges à porter. Perſonne ne peut nier que la Loi ne doive être connue dans tous ſes détails par tous ceux qui y ſont ſoumis; & dans les conteſtations qui s'élévent entre le Négociant & le Fermier, celui-ci a l'avantage d'un homme très-ſain qui prendroit querelle avec un aveugle.

Les revenus montèrent cette année à cent dix-ſept millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent ſoixante & douze livres; les charges & diminutions à trente millions quatre cent dix mille ſoixante & ſeize livres; les Parties du Tréſor Royal furent de quatre-vingt-ſix millions huit cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-ſeize livres.

Les dépenſes montèrent à quatre-vingt douze millions quatre-vingt-huit mille deux cent vingt-huit livres, y compris deux millions ſept cent quarante-huit mille trois cent livres pour rembourſement & intérêts d'avance.

Cette année le bail des Fermes unies finit: Celles des Aides & des Domaines furent ſéparées des autres, dont l'Adjudication fut accordée à Pierre Domergue comme au plus offrant & dernier encheriſſeur pour

 la

la ſomme de trente-ſix millions. Savoir les Gabelles de France pour la ſomme de dix-ſept millions cinq cent mille livres ; les cinq groſſes Fermes & le tabac pour onze millions huit cent mille livres ; les Gabelles de Lyonnois pour ſeize cent vingt mille livres ; celles de Provence & Dauphiné pour deux millions quatre-vingt mille livres ; celles de Languedoc & Rouſſillon pour deux millions cinq cent mille livres ; le Domaine d'Occident pour la ſomme de cinq cent mille livres.

Il a déja été parlé pluſieurs fois du Domaine d'Occident, ſans expliquer en quoi il conſiſtoit, le réſervant à cette occaſion. La Compagnie des Indes Occidentales en accordant aux particuliers la permiſſion de trafiquer dans l'étenduë de ſa conceſſion, avoit impoſé des droits ſur leur Commerce. La liberté repara tout, & malgré cet avantage qu'elle conſervoit ſur ſes concurrens, elle perdit où les autres s'enrichiſſoient. Le Roi en la rembourſant entra dans tous les droits qu'elle avoit établis ; la Ferme en fut adjugée à cent ſeize mille livres en faveur de ce même Oudiette qui avoit obtenu la conceſſion du Commerce excluſif à la Côte de Guinée ; l'une & l'autre lui fut retirée à la fois, & la Ferme du Domaine d'Occident dans les Colonies fut jointe en 1682 au Bail des Fermes unies pour la même ſomme. On commençoit à connoitre un peu mieux ces Pays, & l'enchére de cette Ferme fut portée à cinq cent mille livres. On croit ne pouvoir rien faire de mieux que de tranſcrire ici l'article du Bail qui concerne ce Domaine ; on y découvrira les vrayes cauſes qui ont ſi longtems retardé les progrès de la Colonie du Canada en particulier, & l'origine de la chute de nos Manufactures de chapeaux, ſi longtems décrédités dans l'étranger, ſans que les Réglemens en puſſent rétablir la réputation.

Les principes établis juſqu'à préſent ſont ſi clairs, que tout commentaire ſur ces réglemens eſt inutile : & l'on ſe tait pour avoir trop à dire. On ne peut cependant ſe refuſer à une réflexion ſur la maniére dont s'introduiſent certaines méthodes, & dont elles s'accréditent. On avoit d'abord établi des priviléges excluſifs en faveur de particuliers qui s'aſſocioient pour entreprendre un établiſſement couteux & riſquable : quoique le Gouvernement eût pû remplir ſon objet plus ſûrement & plus promtement par la liberté, & en ſacrifiant ſeulement la

la moitié des ſommes qu'il lui en a couté ; au moins le motif étoit ſpécieux. Ces Monopoleurs, après s'être ruinés, rendoient les établiſſemens tout auſſi imparfaits qu'auparavant ; la concurrence étoit enfin appellée au ſecours de l'Etat. Mais dans le même tems, par une contradiction manifeſte, on oppoſoit à ces mêmes particuliers, qui ſembloient d'abord trop foibles, des gênes, des reſtrictions, des impôts tels qu'une Nation n'auroit pas d'autres précautions à prendre pour recouvrer ſa Navigation uſurpée par les étrangers. On ne ſe contenta pas encore de ces traitemens ; on accorda à des Fermiers, qui ne procuroient aucun avantage à une Colonie, le même excluſif deſtiné à compenſer les travaux & les riſques des Compagnies de Commerce. On vit tranquillement les Anglois nous enlever tout nôtre Commerce de Caſtors & de pelleteries ; on vit tomber nos Chapelleries & les leurs s'accroître : les yeux furent fermés.

DOMAINE D'OCCIDENT.

CANADA.

Caſtors.

„ Le Fermier ſera mis en poſſeſſion à l'entrée du préſent bail des „ Caſtors qui ſe trouveront en France dans les magaſins de la Ferme, „ & il recevra ceux qui arriveront pour le compte de Fauconnet, deſtinés pour y être conſommés, dont il ne pourra prétendre aucuns „ droits, le tout en rembourſant à Fauconnet le prix qui ſera réglé „ en nôtre Conſeil : & il ſera permis à Fauconnet de déclarer par entrepôt & de faire ſortir pour les pays étrangers, ſans payer aucuns „ droits, les Caſtors qu'il aura fait venir pour y être tranſportés.

Il jouïra, à l'excluſion de tous autres, de la faculté de tranſporter en France & dans les Pays étrangers, les Caſtors du Pays de Canada & de la nouvelle France, & autres Pays de l'Amérique Septentrionale habités par les Colonies Françoiſes.

Toutefois il ſera au choix des habitans de l'Acadie ou de Terreneuve de porter leurs Caſtors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou

ou d'en faire commerce à droiture en France, pour y être vendus de gré à gré à l'Adjudicataire, si mieux ils n'aiment les y déclarer par entrepôt pour les transporter aux Pays étrangers; auquel cas ils ne payeront aucuns droits d'entrée & de sortie.

La réception des Castors sera ouverte au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, depuis le premier Juillet jusqu'au vingtiéme Octobre de chacune année, après lequel jour ils ne seront reçûs que pour être envoyés en France l'année suivante.

L'Adjudicataire *jouïra du quart de tous les Castors qui lui seront livrés à Quebec, même de ceux de l'Acadie qui y seront portés, & deux pour cent pour le trait*, du poids qui sera fait entre deux fois, & le restant sera par lui payé; savoir,

Le Castor gras & demi-gras cinq livres dix sols la livre poids de marc.

Le Castor veulle & de Moscovie, quatre livres dix sols.

Le Castor sec trois livres dix sols.

Le Castor sec des Illinois quarante-cinq sols.

Et le Castor sec d'été, rognures & mitaines, trente-cinq sols.

Les Castors livrés avant le vingtiéme Octobre seront payés, savoir aux habitans du Pays en lettres ou billets de change sur France, moitié à deux mois de vuë, & le surplus quatre mois après; & aux Marchands forains moitié à trois mois de vuë, & moitié trois mois après; & ceux qui seront aportés après le vingt Octobre seront payés en lettres de change, payables au mois de Janvier après l'année révoluë.

L'Adjudicataire jouïra aussi du quart de la valeur des Castors que les Chapeliers du Pays convertiront en chapeaux: & le payement lui en sera fait en argent ou en Castor sur le pied du prix courant des Castors dans Quebec.

Police.

Nul ne pourra aller en traite chez les Sauvages qu'avec le congé du Gouverneur, *& après avoir donné caution à l'Adjudicataire pour le retour dans le tems qui y sera prescrit, & déclaré la quantité & qualité des marchandises qu'il y transportera*, le tout à peine de cinq cent livres d'amende.

Il ne pourra être délivré annuellement plus de vingt-cinq permissions ou congés

congés à peine de nullité, & ils feront enrégiftrés au bureau de l'Adjudicataire.

Les Maîtres & Pilotes des Bateaux & Barques navigeans fur le fleuve Saint Laurent, aborderont au Bureau de Quebec, & y feront une déclaration de leur charge à peine de confifcation.

Caftors des Armateurs.

Les Armateurs pourront tranfporter en France les Caftors de leurs prifes, en y *payant fix livres* pour chaque livre pefant de Caftors en peau, *& neuf livres pour chaque livre* de poil de Caftor, le tout outre les droits du tarif de 1664. fuivant l'Arrêt du Confeil du 24 Mars 1685. Ils pourront auffi les y déclarer par entrepôt pour les Pays étrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns droits.

Orignaux.

L'Adjudicataire jouïra du dixiéme des Orignaux fortans du Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habités par les François dans l'Amérique Septentrionale, même de ceux de l'Acadie s'ils font portés à Quebec.

Toutesfois les habitans de l'Acadie auront pour les Orignaux la même faculté qui leur eft accordée pour les Caftors par l'Article 344. du préfent Bail.

Traite de Tadouffac.

L'Adjudicataire pourra faire *la traite de Tadouffac à l'exclufion de tous autres*, fuivant l'Arrêt du Confeil du 16 May 1677.

Droit de dix pour cent.

Il jouïra auffi *du droit de dix pour cent fur le vin, eau-de-vie & tabac entrant en Canada*; à l'exception de ce qui fervira à l'avituaillement des Vaiffeaux.

L'ufage de l'Eau-de-vie ne pourra être interdit fous prétexte de Police ou autrement qu'en indemnifant l'Adjudicataire.

ISLES DE L'AMERIQUE.

Droit de Capitation.

L'Adjudicataire jouïra du droit de capitation dans les Ifles & Terres-fermes de l'Amérique qui font fous nôtre Domination, même dans

les Isles que nous pourrons conquérir pendant le cours du présent Bail.

Le droit sera dû par chaque habitant au premier de Janvier de chacune année, même par les Mulâtres & Négres mâles & femelles, & Créoles libres, à raison de cent livres pesant de sucre poids de marc, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du 12 Février 1671. & celle du Sieur Begon du 11 Juillet 1684.

Droit de poids.

L'Adjudicataire jouïra pareillement dans les Isles & Terres-fermes de l'Amérique du droit de poids à raison d'un pour cent pesant en espéce ou valeur, de toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, tant du crû des Isles qui en sortiront, que de celles de France qui seront déchargées aux Isles, conformément à l'Ordonnance du Sieur de Baas du 13 Février 1671, & au tarif expédié en conséquence.

Police.

Les Réglemens faits par le Sieur de Baas les 3 & 5 Février 1671, *pour assurer la bonne qualité des sucres & des tabacs, seront exécutés, & sera permis à l'Adjudicataire de faire les visites nécessaires.*

L'Adjudicataire *pourra faire le Commerce pour son compte & en son nom, dans l'étenduë des Colonies du Domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avisera.*

Droit d'ancrage.

Il jouïra du droit d'ancrage, *à raison de cinquante livres de poudre à canon en espéce sur chaque Navire* ou Bâtiment armé de Canon qui mouillera aux Rades des Isles, à l'exception de nos Vaisseaux de guerre, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du 13 Février 1671.

Espace de cinquante pas.

Il jouïra aussi de l'espace de cinquante pas de Roi dans le circuit des Isles.

Greffes.

Il jouïra pareillement des droits de nomination, profits & émolumens des Offices de Greffiers, suivant les Arrêts du Conseil des 28 Mars 1676 & 18 Juin 1686.

DROITS DU DOMAINE D'OCCIDENT EN FRANCE.

Il jouïra de quarante sols par cent pesant de sucre brut, rafiné ou moscoua-

RECAPITULATION

des Revenus en 1688.

Domaine. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 6000000.
Gabelle & trente-cinq ſols de Brouage. - - - - - - -	17500000.
Cinq groſſes Fermes, Convoy de Bordeaux. - - - } Patentes de Languedoc. - - - - - - - - - - - - }	11800000.
Aides, entrées, ſubvention de Rouen & droit de Fret en Régie. - - - - - - - - - - - - - -	21000000.
Gabelles de Languedoc & Rouſſillon. - - - - - - -	2500000.
Gabelles de Lyonnois. - - - - - - - - - - - - -	1620000.
Gabelles de Provence & Dauphiné. - - - - - - - -	2080000.
Aides de Verſailles. - - - - - - - - - - - - - -	110000.
Poſtes. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	1400000.
Tiers ſur taux & quarantiéme de Lyon. - - - - - -	400000.
Droits de l'Amérique & de Canada. - - - - - - - -	500000.
Bois. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	1737349.
Revenus caſuels. - - - - - - - - - - - - - - -	4064564.
Etapes & ſecondes Parties. - - - - - - - - - - -	3543219.
Dons gratuits. - - - - - - - - - - - - - - -	6491428.
Recettes générales des Pays d'Etats. - - - - - - - - -	4494217.
Recettes générales. - - - - - - - - - - - - - -	32492601.
	Liv. 117733378.
Charges	30007705.
	Net Liv. 87725673.

moſcouade, indiſtinctément venant des Iſles de l'Amérique entrant dans nôtre Royaume, à l'exception de celui qui entrera dans la Province de Bretagne, & dans la Ville de Marſeille, ſuivant le reſultat du Conſeil du 7 Avril 1685.

De cinquante ſols par cent peſant de cire & ſucre entrant dans la Ville & Banlieuë de Rouen, ſuivant les Arrèts du Conſeil des 12 Février 1665 & 7 Avril 1685, ſans diminution des quarante ſols portés par l'article précédent.

Il jouïra en outre du droit de trois pour cent en eſpéce ſur les ſucres, tabac, indigo, & autres marchandiſes du crû des Iſles & Terres-fermes de l'Amérique entrant dans nôtre Royaume, juſqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite en nôtre Conſeil.

De douze livres par cent de ſucre rafiné à Nantes, & dix-huit livres par cent de ſucre royal & candi entrant par le Bureau d'Ingrande, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1675.

ANNE'E 1688.

Pour connoître les autres parties des revenus, il eſt bon d'en donner ici l'état ſommaire; ils montoient à cent dix-ſept millions ſept cent trente-trois mille trois cent ſoixante & dix-huit livres; les charges & diminutions à trente millions ſept mille ſept cent cinq livres; les Parties du Tréſor Royal étoient de quatre-vingt ſept millions ſept cent vingt-cinq mille ſix cent ſoixante & treize livres: ainſi les revenus libres depuis M. Colbert étoient déja diminués de ſept millions environ. Les dépenſes montèrent cette année à cent & cinq millions neuf cent quinze mille trente-huit livres.

Le Lecteur en ſe rapellant que le marc d'argent n'étoit qu'à vingt-ſept livres, que la vente du tabac n'étoit pas évaluée à trois cent mille livres, concevra facilement que diverſes branches d'impoſitions ſont diminuées aujourdhui, & ſurtout en comparaiſon du revenu général de la France. Ce n'eſt pas que le Peuple les ſente moins peut-être qu'alors; mais le contraire auroit dû ſe paſſer ſuivant le cours ordinaire des choſes: car il y avoit un tiers d'argent de moins dans le Royaume qu'aujourdhui; il y avoit moins d'induſtrie, moins de Commerce, de Navigation. Enfin ſi l'on compte l'augmentation prodigieuſe

fur le produit du tabac, fur les entrées de la Capitale, celle du prix de toutes les denrées & de quelques-uns des droits, l'accroiffement immenfe des produits fur les Colonies feules, il eft clair que foixante-quatre millions environ pour le montant des Fermes générales en 1688 devroient au moins être équivalens à cent vingt millions aujourdhui, fuivant le cours du Commerce; comme ils le font à peu près valeur intrinféque de la monnoye. Quelles font les caufes de cette différence? Ce feroit la matiére d'une differtation utile & curieufe, mais qui nous conduiroit trop loin. Contentons nous d'avertir le Lecteur qu'il verra ces Fermes tomber à quarante-fix millions, les efpéces plus hautes de plus d'un tiers; l'examen des faits & des circonftances aidé de la lumiére des principes, pourra lui être de quelque fecours dans fes réflexions.

On connoîtra évidemment ce qui a été obfervé fi fouvent, que lorfque les impôts forcés augmentent, ceux de confommation baiffent néceffairement; que fi le droit fur les confommations s'accroit au point de les rendre difficiles, alors elles diminuent ce que le vuide de la circulation reflue fur l'impofition forcée, qui baiffe en même tems de produit; de maniére que les diverfes voyes de faire contribuer n'opérent fouvent qu'une diminution réelle de recette fans aucun foulagement pour les Peuples, déja exténués par leur pauvreté, & obligés de payer les frais & les gains d'une plus grande quantité de Régiffeurs. On concevra que la multiplicité des engagemens publics, les bénéfices énormes accordés aux Traitans & aux gens d'affaires, retirèrent de la circulation des Provinces une grande partie de l'argent dont elles avoient befoin; que les denrées s'y avilirent, & que dès-lors la fomme de l'impofition générale fous quelque diverfité de noms que fes parties fuffent perçuës, ne pouvoit refter intrinféquement la même. Le ravage des augmentations de monnoyes ajouté à toutes ces caufes donnera la folution entiére du problème propofé. On exhorte d'avance le Lecteur à fuivre le fil de ces événemens avec l'attention qu'il mérite.

L'Etat avoit plus befoin que jamais de s'affurer de gros revenus: cette occafion glorieufe pour le Roi, prévuë par M. Colbert, étoit arrivée; on commençoit une guerre qui devint bientôt la plus férieufe qu'on eût encore éprouvée. La France feule contre l'Europe entiére dans

fa

ſa force, fit face à ſes ennemis ſur terre & ſur mer; & finit enfin par conſerver ſes avantages. Elle les paya chérement à la vérité par la ſituation où ſes Peuples ſe trouvèrent réduits pendant un demi ſiécle. Mais on ne peut taire auſſi que ſi la guerre eſt toujours un fleau du Ciel, les expédiens qui furent employés pour ſoutenir celle-ci, rendirent ce châtiment bien plus rigoureux. Ses préparatifs arrêtèrent un projet fort beau dans la ſpéculation, mais dont la pratique eſt ſujette à tant d'inconvéniens dans un grand Etat, que l'on a peu de ſujet de la regretter. L'abondance extraordinaire des deux années précédentes fit ſonger à établir dans chaque Province des greniers publics; le Roi crea même cinq cent mille livres de rente, dont le capital devoit être appliqué à l'achat des grains: le vulgaire ſeul fut ébloui de ce projet, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre des hommes: d'autres conçurent le danger de pareils dépôts: ils ſont très-coûteux au Prince, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour l'entretien; la moindre négligence emporte avec elle de grandes pertes, & ſi le Tréſor public n'eſt pas aſſez riche pour la ſupporter, l'expédient ordinaire eſt de la faire ſuporter au Peuple. On ne peut y réuſſir ſans monopole, ce qui détruit l'agriculture; & dans un pays où l'eſprit du Fiſc avoit prévalû depuis tant de ſiécles, les hommes un peu prévoyans n'oſoient ſe promettre qu'un jour il ne s'étendit ſur cet objet délicat. On peut encore y trouver un inconvénient plus conſidérable, c'eſt l'inutilité. Pourquoi faire entrer le Monarque dans des dépenſes que ſes Sujets ſont prêts à faire, s'ils en ont la permiſſion; dépenſes que leur concurrence, ſi elle eſt animée & connue tout à la fois, pouſſera beaucoup plus loin & avec plus de bénéfice, ſoit pour l'agriculture, ſoit pour le Conſommateur. Si les Particuliers étoient invités par l'Etat à faire des magaſins de bleds, à condition de les faire enrégiſtrer, & qu'en même tems l'exportation fût libre ſuivant des prix réglés, leurs achats excéderoient bientôt ceux que le Gouvernement eſt en état de faire. Si l'objet eſt d'entretenir toujours dans l'Etat ſous les yeux du Public, une grande quantité de grains, il ſera rempli. Car l'eſpérance de les vendre à ſon gré lors qu'ils renchériront, ſera un motif ſuffiſant pour accréditer la ſpéculation; en même tems que l'eſpérance de trouver un grand nombre d'acheteurs ſera un motif pour les Cultivateurs d'accroître leur culture.

Si l'on entend que le pain ſoit toujours à vil prix, l'objet eſt différent; & il s'y rencontre de l'impoſſibilité : car le prix du pain dépend de celui des grains; & ſi le prix des grains ne paye pas leur façon, la ſubſiſtance, les impôts & le fermage du laboureur, le labourage doit diminuer & diminuera réellement. De ſa diminution naitra la diſette, un ſurhauſſement de prix extraordinaire, une grande cherté du pain.

On ne raiſonnera jamais ſainement ſur ces matières, ni en fait de Gouvernement, ſi l'on ne part de ce principe, Que le fonds de la population de la France doit être dans les campagnes. Ce fonds de population ſuivra les accroiſſemens & le déclin de leur aiſance; & leur aiſance a pour meſure le prix des grains. Le prix des grains a pour meſure la concurrence des acheteurs, comme dans toutes les autres denrées; cette concurrence ne peut être qu'entre des acheteurs Nationaux & des acheteurs étrangers. Si la garde des grains eſt odieuſe & proſcrite, les acheteurs étrangers enléveront tout à bas prix, & ne nous laiſſeront rien : ſi les acheteurs étrangers ſont écartés, la concurrence des acheteurs Nationaux ſera médiocre, parce qu'ils n'auront point l'eſpérance du gain. Ainſi le prix des grains ne peut être proportionné aux charges qu'il doit ſatisfaire ſans cette double concurrence.

Le Lecteur intelligent me ſaura mauvais gré ſans doute de m'apeſantir ſi ſouvent ſur les mêmes détails; puiſſe ce reproche être général! il nous indiquera les progrès de la Nation.

La Ligue formée en Europe contre la France devenoit formidable de jour en jour : la France eu reconnut la force à la confiance avec laquelle les Hollandois deffendirent l'entrée de nos vins & de nos eaux-de-vie; cette interdiction cependant n'étoit qu'une repréſaille de la deffenſe de recevoir en France les ouvrages de laine & de fil de la Hollande; non plus que leurs harengs, à moins qu'ils ne fuſſent ſalés avec du ſel de France. Si le Tarif de 1667 n'eût jamais été révoqué, la France n'auroit pas eu beſoin de cette nouvelle prohibition, & les Hollandois n'euſſent vraiſemblablement pas été en état de prendre ce parti vigoureux. Tel a été longtems le ſort du Commerce d'être ſacrifié à des intérêts plus brillans en apparence; & ſon abandon enhar-

diſſoit

DÉPENSES générales du Roi depuis 1684. jusqu'en 1688.

	1684.	1685.	1686.	1687.	1688.
Treforier de la maifon du Roi.	Liv. 543566.	Liv. 606999.	Liv. 561611.	Liv. 563227.	Liv. 557662.
Chambre aux deniers.	1986325.	1618042.	1579496.	1692000.	1601079.
Argenterie.	1091982.	2274253.	1413417.	1023287.	683822.
Menus plaifirs.	350694.	400850.	347308.	353232.	344400.
Achat de Chevaux.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.
Ecuries.	1184697.	1045958.	779408.	769843.	726426.
Offrandes & Aumônes.	159703.	313028.	328253.	362966.	315000.
Prévôté de l'Hôtel.	61050.	61050.	61050.	61050.	61050.
Gardes du Corps.	185333.	188988.	183448.	185461.	185148.
Cent Suiffes.	48038.	49038.	49038.	49038.	50038.
Venerie & Fauconnerie.	360396.	354638.	365263.	406597.	335251.
Louveterie.	34293.	34293.	34293.	34293.	34293.
Maifon de Monfieur.	1258863.	1250000.	1067825.	1010000.	1049200.
Maifon de Madame.	264000.	252000.	252000.	252000.	252000.
Récompenfes.	160490.	160437.	225871.	226562.	236889.
Maifon de Madame la Dauphine.	1115140.	1037399.	1089760.	1059372.	1074593.
Dépenfes pour lefquelles il n'a point été expédié d'ordonnnances.	- - - - - -	- - - - -	137232.	1177020.	471346.
Comptant du Roi.	2014000.	2186748.	3029716.	1991414.	1996500.
Bâtimens.	8048141.	15340901.	7916745.	7757438.	6986581.
Ligues Suiffes.	296068.	236504.	229484.	211576.	260050.
Extraordinaire des guerres.	39443730.	35445019.	35314314.	35518162.	44453379.
Garnifons.	2316424.	2380529.	2281194.	2304346.	2280235.
Gratifications aux Troupes.	1439935.	1081574.	1175924.	1203900.	1313322.
Artillerie.	- - - - -	- - - - -	16825.	6420.	31833.
Marine.	7304953.	6910184.	6319747.	6525620.	7286805.
Galères.	2835140.	2756913.	2810571.	2887687.	2878435.
Fortifications.	6427208.	6785873.	5222696.	7101611.	11993059.
Ambaffades.	727550.	743667.	654206.	685266.	675700.
La Baftille.	59270.	50955.	140210.	146517.	195962.
Penfions.	1452839.	1704913.	2778663.	2735129.	2751305.
Gages du Confeil.	2076781.	2133312.	2126994.	2139212.	2128395.
Maréchaux de France.	572606.	614706.	595272.	573081.	559481.
Gratifications par comptant.	2747886.	3541557.	4046595.	4824183.	3580420.
Affaires fecrettes.	4681064.	2365134.	1149499.	1334500.	2710330.
Acquits Patents.	227700.	241450.	216700.	211800.	208000.
Ponts & Chauffées.	312240.	898090.	1071803.	1195811.	762708.
Pavé de Paris.	43458.	24795.	[illegible]	53666.	53666.
Commerce des Indes.	- - - - -	130749.	- - - - -	67697.	11780.
Rembourfemens, Intérêts d'avances & Remifes.	60421991.	4308894.	5470776.	2748300.	3230376.
Menus dons & deniers payés par ordonnances.	627519.	199131.	266169.	294338.	270951.
Voyages.	519226.	558236.	542345.	- - - - -	1067702.
Ordonnances de comptant pour le Payement des certifications.	- - - - -	106160.	278560.	65112.	- - - - -
Haras.	- - - - -	88350.	95817.	77813.	58565.
Guet de Paris & Brigades des environs.	- - - - -	114670.	116175.	116731.	119723.
Arrérages de rentes.	1234290.	51570.	83452.	72950.	59578.
	Liv. 154647109.	Liv. 100640257.	Liv. 92531391.	Liv. 92088228.	Liv. 105915038.

diſſoit d'autant plus nos ennemis, que par ce moyen ils s'étoient aſſurés de nôtre foibleſſe.

Les fonds deſtinés aux greniers publics furent convertis à l'uſage des préparatifs de la guerre tant ſur mer que ſur terre. Au mois de Novembre il fut encore créé cinq cent mille livres de rentes au denier vingt; ainſi à la fin de cette année les rentes ſur la Ville montoient au total à onze millions ſept cent mille livres. Cette création de rentes fut accompagnée de celle de quatre Receveurs Payeurs & Contrôleurs anciens & alternatifs des nouvelles rentes, & d'une attribution de gages à tous les autres. On traita des Offices vacans aux revenus caſuels avec les Receveurs Généraux: le premier réſultat fut de cinq cent mille livres; le ſecond de quatre cent trente-ſix mille livres; un troiſiéme en Février 1689 de cinq cent mille livres à la remiſe de deux ſols en déhors & deux ſols en dedans, avec les jouïſſances en attendant le placement; ainſi il eſt impoſſible d'évaluer le gain des Traitans: mais le produit net au Roi ſur les quatorze cent trente-ſix mille livres fut de onze cent quarante-huit mille livres.

Les Fermiers du Bail de Martin Dufreſnoy furent condamnés à raporter ſix cent vingt-quatre mille livres.

ANNÉE 1689.

Ces petites reſſources n'étoient qu'un prélude: la guerre devint générale en 1689, & l'on ne parla plus que de combats ou de reſſources de Finance.

M. le Pelletier avoit ſenti que les affaires ne prenoient point une bonne tournure; & regardant la difficulté des circonſtances au-deſſus de ſes forces, il demanda la permiſſion de ſe retirer.

Ce n'eſt pas que ſon adminiſtration ne préſente pluſieurs belles parties. Il connut l'ordre; il remonta vers les grandes ſources de la Finance: mais il manqua de ce nerf qui donne de l'ame aux opérations, qui en aſſure le ſuccès. Il prit le timon dans un tems difficile, l'orage ſurvint & le troubla: après avoir fait une fauſſe route, déſeſpérant de retrouver le Port, il abandonna la conduite du Vaiſſeau à ceux qui ſe crurent plus habiles.

Voici l'état des dépenſes faites pendant ſon Miniſtère, réuni en

une ſeule table ; elles montent à - - - - - - Liv. 545822023.

Les parties du Tréſor Royal depuis 1684 forment une ſomme de - - - - - - - - - - - - - - 463529152.

Liv. 82292871.

Il emprunta - - - - - - - - - - - - - - 66600000.

En affaires extraordinaires ou conſommations d'avance - - - - - - - - - - - - - - - - - Liv. 15692871.

ANNÉE 1689.

Il étoit mal-aiſé d'entreprendre le maniment des Finances dans une circonſtance plus critique. Il faloit agir ; la méditation la plus profonde, ſoutenuë d'une grande facilité de reſſources, ſuffiſoit à peine pour éviter le déſordre. M. de Pontchartrain trouva dans ſon zéle & dans ſon attachement à la perſonne du Prince, des motifs d'eſpérer plus de ſuccès que ſon Prédéceſſeur. Voyons quels expédiens il employa.

Quelques-uns ne coutèrent point de remiſe, mais il y en eut très peu qui ne fuſſent une charge perpétuelle ſur les Peuples, ou une ſource de troubles de la part des Traitans. On ne s'étendra pas davantage ſur cet article, parce que les objets ont pour la plupart déjà paſſé ſous nos yeux. Comme pluſieurs des traités ont eu différens réſultats d'année en année, ils ſeront réunis afin d'éviter la confuſion.

Cette année commença le traité des amortiſſemens & nouveaux acquets. Les huit réſultats juſqu'au mois d'Octobre 1693 montèrent à Liv. 18200000, à la remiſe du ſixiéme & de deux ſols pour livre en déhors ; produit net - - - - - - - - Liv. 15166666. 13. 4.

Vente & revente des Offices de Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux ſaiſies réelles, le réſultat de Liv. 2600000. net. - - - 2166666. 13. 4.

Offices de tiers Referendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens, Offices créés au Préſidial du Puy en 1689, 1691, 1694, réſultat de Liv. 2390000. net. - - - - - - - - - - 1676566. 13. 4.

Liv. 19009900.

Offi-

De l'autre part - Liv. 19009900.

Offices de Greffiers en Chef dans chacun des Préſidiaux & Bailliages du Royaume : réſultat Liv. 1898986. net. - - - - - - - - - - - 1582488. 6. 8.

Offices de Receveurs des deniers communs & d'octroi en chaque Election. Le recouvrement en fut fait ſans remiſe par les Receveurs généraux, l'intérêt de leurs avances au denier dix-huit. - - - - - - - - - - - - - - - - 1510541.

Mêmes Offices en Bretagne en traité : reſultat Liv. 360000. net. - - - - - - - - - - - - 300000.

Augmentations de gages de Liv. 300000. aux Officiers des Elections & Greniers à ſel, & vente de pluſieurs Offices créés dans les Elections & greniers à ſel ; Finance de Liv. 6372340. dont les Receveurs généraux firent le recouvrement à la remiſe des deux ſols pour livre avec la jouiſſance des gages. - - - - - 5735106.

Augmentation de gages de cent quarante mille livres aux Officiers des Préſidiaux & vente des Offices de Conſeiller honoraire : la Finance de Liv. 2518200. à la remiſe de deux ſols pour livre avec la jouiſſance des gages. - - - 2266380.

Banquiers expéditionaires en Cour de Rome en 1689 & 1691. - - - - - - - - - - - - - 520000.

Huit Charges de Maîtres des Requêtes à Liv. 190000. chacune & aux gages de Liv. 1300. - 1520000.

Deux Charges de Garde du Tréſor Royal aux gages de Liv. 40000. de rente chacune. - - 1600000.

Deux Charges de Receveurs des revenus caſuels aux gages de Liv. 20000. de rente chacune. - 800000.

Deux Charges de Commis, Gardes des Régiſtres du Contrôle général des Finances aux

F 2 gages

Liv. 34644415. 6. 8.

De l'autre part - Liv.	34644415.	6.	8.
gages de Liv. 3000. chacun. - - - - - - - -	120000.		
Seize Charges de Grands Maitres des Eaux & Forêts aux gages de Liv. 98000. repartis entre eux par portions inégales. - - - - -	1960000.		
Deux Charges de Payeurs des gages en chaque Bureau des Finances aux gages de Liv. 8000. en tout. - - - - - - - - - - - -	102200.		
Liv. 600000. de gages héréditaires au denier dix-huit, dans toutes les Cours du Royaume, à la remise de deux sols pour livre. - - - -	9720000.		
Deux augmentations sur le prix du sel de trente sols chacune par minot dans les Pays de grande Gabelle, & de vingt sols dans les Gabelles de Provence, Dauphiné & Languedoc. -	2000000.		
Les droits de jauge & de courtage abandonnés au Fermier des Aides pour Liv. 1800000. à condition de compter du surplus. - - - -	1800000.		
Total Liv.	50546615.	6.	8.
Il fut créé au mois de Juin cinq cent mille livres de rentes Provinciales au denier dix-huit sur les Recettes générales & les Domaines. - -	9000000.		
Au mois de Novembre il fut créé douze cent mille livres de rentes sur les Aides & Gabelles au denier dix-huit. - - - - - - - -	21600000.		
Il fut permis aux acquéreurs des deux derniéres créations au denier vingt, de les convertir au denier dix-huit en payant un suplément de Liv. 16000. par Liv. 20000.			
On ouvrit une Tontine de Liv. 1400000. de rentes. - - - - - - - - - - - - - - -	14000000.		
Total général Liv.	95146615.	6.	8.

Si

Si de cette fomme on déduit quarante millions environ, foit pour les réfultats poftérieurs des Traités, foit pour les deux derniéres créations de rentes qui ne peuvent être regardées que comme des fonds faits pour l'année fuivante; on trouvera que la dépenfe extraordinaire de 1689. avoit monté à quarante millions environ; fur cette fomme environ trente-trois millions avoient été levés en créations de gages, de Charges & de rentes, dont le Peuple fe trouvoit débiteur à perpétuité; dont il faloit tous les ans prélever le montant fur les revenus publics, ou ajouter le montant aux autres impofitions.

N'étoit-il pas plus convenable aux intérêts de tous les Ordres de l'Etat de diftribuer ces trente-trois millions en diverfes augmentations fur les diverfes branches d'impôt? Un dixiéme fur tous les biens, une augmentation fur les entrées, un impôt fur certaines confommations de luxe; une capitation fur les riches fi l'on veut, quelque augmentation fur les Tailles, auroient produit à l'Etat les mêmes fecours. La réunion des droits de Courtage & de Jaugeage au Bail des Fermes, étoit un excellent exemple de la méthode convenable en pareil cas. Le crédit de l'Etat fe réfervoit entier pour quelque grande extrémité; les gens d'affaires ne fe fuffent point accoutumés à ces remifes énormes du fixiéme & des deux fols pour livre en déhors, qui depuis augmentèrent encore: enfin le befoin paffé, les Peuples pouvoient fe flatter de refpirer. On y vint enfuite à ces moyens, mais ce ne fut pas pour fatisfaire aux dépenfes extraordinaires; c'étoit pour payer les arrérages des engagemens contractés précédemment. Les Sujets furent chargés de nouvelles impofitions, mais pour toujours; l'Etat ne fut pas plus riche, & chaque année les dépenfes extraordinaires forcèrent d'ajouter aux nouveaux impôts de nouvelles créations. Plus on avançoit dans cette route périlleufe, moins il devenoit poffible de s'en retirer: peut-être l'étoit-il, mais ces opérations font en général au-deffus des fphéres ordinaires. On fut donc forcé de fe précipiter dans l'abîme, parce que le premier pas de l'adminiftration avoit été imprudent.

On prie le Lecteur de graver bien profondément cette réflexion dans fon efprit, afin d'examiner les progreffions du mal: la plus légère attention lui découvrira dans un jour très-clair cette importante vérité. Des Peuples ménagés pendant la paix font toujours affez aifés

pour répondre pendant quelque tems à ces occaſions extraordinaires ; ſur-tout ſi l'on a ſoin de faire tomber principalement les nouvelles charges ſur les Claſſes qui contribuent d'ordinaire le moins quoique les plus riches. Alors la Marine de la France étoit plus brillante qu'elle n'eût jamais été. Son Commerce protégé par de puiſſantes Eſcadres, pouvoit entretenir ſes richeſſes & couvrir la Mer de Corſaires.

Les revenus de cette année, ſuivant la récapitulation, étoient de cent trente-ſix millions huit cent-ſept mille cinq cent dix-huit livres ; les charges de trente-un millions cinq cent dix-ſept mille quatre cent quatre-vingt livres ; les parties du Tréſor Royal de cent-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille trente-huit livres.

Ainſi les charges depuis 1682 avoient augmenté de huit millions en déduction des revenus. Nous les verrons ainſi s'accroître d'année en année.

Il faut remarquer que dans l'état des revenus, les parties caſuelles étoient montées d'environ quinze millions, à raiſon des affaires extraordinaires, de maniére que les parties de revenu ordinaire ne montoient qu'à cent vingt-un millions environ.

Loin de combiner le préſent avec l'avenir, on porta nos malheurs à leur comble. Une réforme fut ordonnée ſur les Monnoyes, & elles furent augmentées d'un dixiéme au bénéfice du Roi ; c'eſt-à-dire, que le marc d'argent monnoyé fut porté à vingt-neuf livres quatorze ſols, de vingt-ſix livres quinze ſols qu'il étoit. Les écus de la même marque, de même poids & titre que les anciens, furent évalués à trois livres ſix ſols, au lieu de trois livres. Les écus vieux du même poids & du même titre furent évalués juſqu'au décri à trois livres deux ſols. L'Auteur de cette fatale opération fut ſans doute un Traitant, qui n'examina que le gain apparent, ſans jetter l'œil ſur l'avenir & ſur la ruine des Sujets. Le Miniſtre trop crédule ſe hâta de décider ſur une matiére qu'il n'entendoit point. Le profit étoit ſéduiſant : Nous avions alors au moins cinq cent millions d'eſpéces ; ainſi le bénéfice du Roi paroiſſoit devoir être à peu près de cinquante millions. Mais l'effet ne répondit point à ces déhors trompeurs ; une défiance très-naturelle reſſerra l'argent de toutes parts : le profit de la réforme, ajouté à celui de cinq ſols qui ſe faiſoit auparavant dans les Mon-

noyes

RECAPITULATION

des Revenus en 1689.

Fermes générales.	Liv.	63416666.
Autres Fermes.		2750000.
Recettes générales des Pays d'Elections.		32656577.
Idem des Pays d'Etats.		4529574.
Dons gratuits.		10198928.
Bois.		2099454.
Etapes & fecondes Parties.		3544526.
Revenus cafuels.		17611793.
	Liv.	136807518.
Charges.		31517480.
Net	Liv.	105290038.

noyes fur la fabrication de chaque marc d'efpéces, tenta les faux Monnoyeurs & les Etrangers. La guerre à la vérité & la nouveauté de l'opération empêchèrent pour cette fois la Hollande d'y profiter beaucoup; mais en Suiffe & en Allemagne le billonage n'avoit point d'obftacles: ainfi le Miniftre fut privé d'une partie du bénéfice qu'il efpéroit. Par une nouvelle faute on laiffoit encore un autre motif de billonage: on fe fouvient du ravage qu'avoient caufé en 1675 les piéces de quatre fols, en portant l'argent à trente livres le marc, tandis que les autres efpéces d'argent, plus fortes de loi, n'étoient qu'à vingt-fix livres quinze fols. Depuis on les réduifit à trois fols fix deniers, & le marc dans la proportion fe trouvoit évalué à vingt-huit livres cinq fols.

On oublia en 1689 de les comprendre dans la réforme, de façon qu'en écus le marc d'argent étoit à vingt-neuf livres quatorze fols, & en piéces de quatre fols il étoit de vingt-huit livres cinq fols; il y avoit donc un bénéfice clair de vingt-neuf fols à recevoir plutôt des piéces de trois fols fix deniers que des écus de trois livres fix fols, & réciproquement à payer en écus plûtôt qu'en piéces de trois fols fix deniers. Par la même raifon les piéces de trois fols fix deniers devoient paffer dans l'étranger pour être converties en écus de trois livres fix fols.

On fent combien le capital de la Nation en efpéces devoit fouffrir de diminution par ce billonage & ce tranfport d'efpéces. Dans quel tems encore! Dans le moment où l'on augmentoit les impôts; où la circulation ordinaire du Commerce recevoit quelque altération par la guerre; où le nombre des emprunteurs augmentoit à raifon des fournitures, des traités. Faut-il s'étonner après tant de révolutions des Monnoyes, que l'intérêt ait été fi cher fous ce régne, & qu'il fe foit foutenu fi longtems fur le même pied, malgré l'augmentation des richeffes?

Suivons jufqu'au bout les effets de ce défordre: le Prince perdit fur tout ce qui lui étoit dû par les Peuples, puifqu'il ne reçut pas la valeur intrinféque fur laquelle les impofitions avoient été réglées. Le tems de guerre cependant eft un tems de dépenfes extérieures, & les étrangers ne reçoivent qu'en poids & en titre.

 Mais

Mais au contraire ils payent ſuivant la valeur numeraire des Etats où ils doivent : ainſi tout ce que les Négocians étrangers devoient aux Négocians François fut payé à ceux-ci ſur le pied de vingt-neuf livres quatorze ſols par marc, & tout ce que les François devoient aux étrangers fut payé ſur l'ancien pied. De façon que ſi avant la réforme les étrangers devoient onze millions à la France, & la France aux étrangers ſeulement dix millions, on ſe trouvoit quitte de part & d'autre : Enfin ſi la dette de dix millions eût été réciproque, la France ſe ſeroit trouvée débitrice d'un million.

Ce n'étoit pas en renverſant les fortunes des Commerçans, en portant la crainte & la défiance entre les citoyens, qu'il étoit poſſible de conſerver ſon Commerce ; la ſeule reſſource capable de ramener l'argent dépenſé au déhors pour les frais de la guerre.

Le Royaume eût encore trop gagné, ſi en perdant cent millions ſans la moindre utilité, cette expérience eût au moins aporté quelque inſtruction ; mais le voile n'eſt tombé que depuis 1726. Il reſteroit une infinité de choſes à dire ſur cette matière, ſi nous n'avions l'excellent ouvrage de M. Dutot, auquel doivent recourir ceux qui veulent s'inſtruire davantage ſur cette partie ; car hors de la combinaiſon des changes & des maximes générales du Commerce, ſes déciſions ne ſont pas toujours ſûres.

L'Edit de la reforme des Monnoyes avoit été précédé d'un autre qui ordonnoit de porter aux Hôtels des Monnoyes toutes les piéces d'argenterie qui excéderoient le poids d'une once ; le Prince donna l'exemple & envoya une partie de la ſienne à la refonte : ſuivant le procès verbal de la Cour des Monnoyes du 9 Décembre, il fut fondu quatre-vingt-huit mille trois cent vingt-deux marcs cinq onces, qui ſuivant les eſſais & le tarif arrêté par ladite Cour produiſirent en eſpéces deux millions cinq cent cinq mille ſix cent trente-ſept livres, quatre ſols, neuf deniers.

ANNE'E 1690.

Voyons les fonds extraordinaires de l'année 1690.

Rétabliſſement des Offices des Secretaires Greffiers des Communautés du Dauphiné ; de

Pro-

Procureurs du Roi du Conſul & Echevinage des Villes de la Provence, & des taxes faites ſur les poſſeſſeurs des héritages affranchis de la Taille. Les réſultats depuis 1690 juſqu'en 1698 furent de Liv. 375800; produit net. - - -	Liv. 313166.	13.	4.
Jurés Crieurs d'enterremens dans les Villes où il y a Préſidial & Election. Les réſultats depuis 1690 juſqu'en 1694, Liv. 800000. -	666666.	13.	4.
Offices d'Experts Jurés & Greffiers de l'Ecritoire, d'Experts priſeurs Jurés des droits utiles de la petite Voierie. Les réſultats juſqu'en 1697 montèrent à Liv. 3242000. produit net. - - -	2701666.	13.	4.
Offices de Procureurs du Roi & Greffiers des Hôtels de Ville, & de l'hérédité attribuée aux Notaires, Procureurs & Huiſſiers : les réſultats juſqu'en 1696 montèrent à Liv. 7020000. net. - - - - - - - - - - - - - - - - -	5850000.		
Greffiers des Rolles des tailles en chaque Ville, Bourg & Paroiſſe avec attribution de trois deniers pour livre. Le réſultat fut de Liv. 5203958. Les Receveurs Généraux en firent le recouvrement à la remiſe de trois ſols pour livre avec la jouïſſance des droits : net. - -	4423364.	6.	
Greffiers repartiſſeurs des tailles en Languedoc. Le réſultat de Liv. 1000000. net. - - -	900000.		
Gages héréditaires aux Officiers des Greniers à ſel, Liv. 617500. net. - - - - - - -	517095.		
Cinquante mille livres de gages héréditaires aux Officiers des Chancelleries. - - - - -	900000.		
Soixante mille livres de gages aux Officiers des Greniers à ſel & des Préſidiaux créés en 1689. - - - - - - - - - - - - - -	1080000.		
Création de Charges à la Chambre des			
	Liv. 17351959.	6.	

 Comp-

De l'autre part - Liv.	17351959.	6.
Comptes. - - - - - - - - - - - - - -	2830000.	
Création de Charges au Parlement de Paris. -	3050000.	
Quatre Intendans des Finances avec vingt mille livres de gages. - - - - - - - - - -	1600000.	
Liv.	24831959.	6.

Nouvelles Fermes.

Droits nouveaux de huit livres par Bœuf, cinquante sols par Vache, huit sols par Mouton, entrans dans Paris, affermés par an. - - - - - - - - - - - - - -	500000.	1942500.
Marque des Chapeaux, qui fut supprimée en 1701, lorsque le Commerce en fut absolument tombé, affermée pendant les deux premiéres années. - - - - - - - - -	200000.	
Fermes des droits sur le Caffé. -	30000.	
Ferme des Suifs. - - - - - -	600000.	
Ferme du poids le Roi à Paris. - -	37500.	
Ferme du Contrôle des Actes des Notaires. - - - - - - - - - -	450000	
Ferme des droits des Ecrivains à la peau du Parlement de Bordeaux.	120000.	
Ferme des droits au Parlement de Toulouse. - - - - - - - - - - -	5000.	
Liv.	26774459.	6.

Don gratuit du Clergé, dont quatre millions pour être levés sur les Bénéficiers; cinq millions cinq cent mille livres par emprunts au denier dix-huit. Sur les quatre millions, le Roi accorda six deniers pour livre de remise aux Rece-

De l'autre part - Liv. 26774459. 6.

Receveurs des Décimes, & augmenta leurs gages de quarante mille livres, en payant finance de deux millions cinq cent mille livres.

Sur les cinq millions cinq cent mille livres reſtans de la levée ſur le Clergé, & ſur les deux millions cinq cent mille livres duës par les Receveurs des Décimes, le Roi accorda au Receveur général du Clergé deux cent quarante mille livres de remiſe, à condition de payer le ſurplus en ſix payemens égaux de ſix mois en ſix mois, net. - - - - - - - - - - - 11660000.

Liv. 38434459. 6.

Pour l'obſerver en paſſant, le ſyſtême des emprunts ayant été admis d'ancienneté dans les affaires temporelles du Clergé, il s'eſt trouvé à la longue dans les mêmes détreſſes que l'Etat, & dans l'impoſſibilité d'écouter ſon zèle pour la gloire & la ſureté publique. Il eſt vrai cependant qu'il n'a jamais eu la permiſſion d'emprunter que le terme du rembourſement n'ait été fixé.

Remarquons auſſi que des vingt-quatre millions de créations de Charges ou d'augmentations de gages, il y en a environ douze qui ne rentrèrent pas dans l'année même, ou qui doivent être imputés ſur des réſultats poſtérieurs. Le ſurplus pouvoit à peine payer les augmentations de charges ſur l'Etat faites depuis M. Colbert. Par conſéquent ſi ces charges n'euſſent point exiſté, on eût épargné encore celle-ci qui les aggravoit: les revenus publics euſſent ſuffi à la dépenſe extraordinaire; le Peuple auroit pû être ſoulagé à la Paix.

Le Roi voulut réunir à ſon Domaine les droits de ſou & ſix deniers pour livre attribués aux Offices de Marqueurs de Cuirs; mais cette utile opération n'eut point lieu, parce que les Engagiſtes eurent le crédit de ſe faire confirmer dans la jouïſſance de cet impôt extrémement lucratif pour eux, quoique mal régi: en le diminuant même il eût été facile d'en faire une branche de revenu aſſez conſidérable

ſans être onéreuſe au Peuple, au lieu d'enrichir quelques familles. En 1703 le droit fut accrû d'un quart en ſus, en faveur d'une augmentation de gages. En 1719 la liquidation de la Finance & du produit des droits en fut ordonnée; mais le Gouvernement eut encore la complaiſance de laiſſer ſubſiſter l'abus : ſeulement le droit fut reſtraint à quatre deniers. Il eſt plus que probable, que le capital de cette aliénation a rentré au moins quarante fois aux Engagiſtes: les perſonnes au fait de cette partie l'évaluent à deux millions de revenu, quoique le droit ne ſe perçoive pas dans toutes les Provinces.

Il a été obſervé que la Ferme de la marque des Chapeaux en avoit fait abſolument tomber la fabrique; mais il faut ajouter que cette idée de marque étoit la ſuite d'un Réglement de Manufacture renouvellé depuis en 1699 & en 1700. Il défendoit tout mèlange de Vigogne avec le Caſtor; ſecret admirable pour avoir des Chapeaux mols, & incapables de réſiſter à la moindre humidité. On pouſſa même la manie juſqu'à ordonner qu'il n'en ſeroit fait que de deux qualités; & en 1701 on fut fort ſurpris de recevoir des Chapeaux d'Angleterre, au lieu d'y en envoyer de grandes quantités comme autrefois.

Les revenus de cette année 1690, ſuivant la récapitulation furent de cent quarante-un millions cent quarante-cinq mille trois cent ſoixante & douze livres; les charges de trente-quatre millions cinq cent-deux mille trois cent quatre-vingt-ſept livres: ainſi les revenus ſe trouvoient chargés à perpétuité de plus qu'en 1682 de onze millions, & de trois de plus qu'en 1689. Dans cet état des revenus il ſe trouve environ quatorze millions, tant ſur les monnoyes que ſur les parties caſuelles & le Clergé; ce qui réduit les revenus ordinaires à cent vingt-ſept millions.

ANNÉE 1691.

Reprenons le cours des moyens extraordinaires de l'année ſuivante. On mit la connoiſſance des étoffes & l'art de la fabrication en Charge. Les Artiſans furent partagés en quatre claſſes; & le droit Domanial, pour avoir la permiſſion de ne pas mendier, fut réglé à leur réception dans les Bourgs clos de quinze à trois livres; dans les Villes où il y a Préſidial, de vingt à quatre livres; dans les Villes où il y a

Cour

RECAPITULATION

des Revenus en 1690.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - -	Liv. 64904302.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - - - - - - -	5071905.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - -	35605217.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - - - - - -	4546201.
Don gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - - -	8319372.
Don gratuit du Clergé. - - - - - - - - - - - -	4000000.
Bois. -	1853405.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - - -	8235859.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	4993637.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - -	3615474.
	Liv. 141145372.
Charges. - - -	34502387.
Net. - -	Liv. 106642985.

Cour Souveraine de trente à six livres ; à Paris de quarante à dix livres. On créa en outre des Offices de Maîtres & Gardes des Corps des Marchands & de Jurés Sindics des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume : le résultat général de 1691 à 1694 fut de Liv. 3780000, net. - - - - - - - Liv. 3150000.

Offices de Receveurs des Epices & Amendes dans toutes les Jurisdictions; de Contrôleurs, Vérificateurs, Raporteurs des défauts, & Contrôleurs des Exploits, Francs-fiefs & Francs-aleux. Le résultat général jusqu'en 1695 fut de Liv. 13460000, net.	10105266. 13. 4.
Offices d'Ecrivains à la Peau ; resultat de Liv. 600000, net. - - - - - - - - - - - - - - -	500000.
Offices de Chevalier d'honneur dans les Présidiaux de 1691 à 1694, résultats de Liv. 650075, net.	542297. 10.
Election à Saint Lo & Offices au Parlement de Rouen jusqu'en 1694 ; resultat Liv. 300000, net.	250000.
Election à Pontoise. - - - - - - - - - -	170000.
Trésoriers des Communautés en Provence & Terres adjacentes, resultat Liv. 2811434, net. -	2342861. 8.
Augmentation de treize sols dix deniers par chaque minot de sel, en faveur de divers Officiers des Greniers à Sel; Offices de Payeurs des gages & augmentations de gages ; resultat Liv. 5914552, net. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	5128793. 6. 8.
Soixante Offices de Secretaires du Roi jusqu'en 1694 ; resultat Liv. 6050000, net. - - - - - -	4880000.
Taxe sur les Maires & Echevins des Villes, jouïssant des Priviléges de la Noblesse, excepté ceux de Lyon ; resultat de Liv. 800000, net. - - - -	666666. 13. 4.
Offices nouveaux en divers Tribunaux d'Amirauté & augmentation de gages aux anciens : le resultat Liv. 608230, net. - - - - - - - - -	532201. 5.

Premiers Présidens ès bureaux des Finances à l'ex-

Liv. 28268086. 16. 4.

De l'autre part - Liv.	28268086. 16. 4.
l'exception de Paris & Tours ; augmentation de gages aux Officiers des Chancelleries ; resultats en 1691 & 1692 de Liv. 2330000, net. - - - -	2100000.
Courtiers de vin & Commissionnaires dans les Provinces ; resultats de 1691, 1693, de Livres 2500000 ; net - - - - - - - - - - - - -	2083333. 6. 8.
Taxe sur les Maires & Echevins de la Ville de Lyon jouissans de la Noblesse ; Traité sur les lanternes de cette Ville ; resultats de 1691 & 1695 de Liv. 840000 net. - - - - - - - - - - - -	700000.
Pourvoyeurs, Vendeurs d'huitres à l'écaille dans la Ville de Paris, à la suite de la Cour & en Normandie ; resultats de Liv. 150000. - - - -	125000.
Finance payée par les Notaires reservés de la Ville de Lyon, Liv. 144000 ; net - - - - - -	120000.
Union de la Chambre des Comptes de Navarre au Parlement de Pau & Offices créés audit Parlement ; résultat de Liv. 600000 ; net - - -	540000.
Debets des comptables, le résultat étoit de Liv. 3500000 à la remise de Liv. 525000 ; cependant il ne rendit jusqu'en 1699 que - - - - -	1800000.
Greffiers des Baptêmes, Mariages & Sepultures ; Greffiers des Insinuations, Notaires Apostoliques, Œconomes, Sequestres, & Greffiers des Domaines & gens de main morte, Maires Commissionaires Assesseurs des Hôtels-de-Ville, & divers Offices en Franche-Comté ; les resultats de 1691 & 1692 de Liv. 17294739 ; net - - - - - - - - - - -	14412282. 10.
Finance de trois deniers de taxations héréditaires attribuées aux Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des Tailles ; montant à Liv. 4053634 dont les Receveurs Généraux firent le recou-	
Liv.	50148702. 13.

De l'autre part - Liv.	50148702. 13.
recouvrement à la remise de Liv. 608045. 2 sols; net - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	3445588. 18.
Cent Charges de Barbiers Perruquiers à Paris: le resultat de Liv. 300000 - - - - - - - -	300000.
Offices au Grand Conseil - - - - - - - -	1680000.
Augmentation de Finance d'Offices de la Cour des Aides - - - - - - - - - - - - - - -	960000.
Offices d'Essayeurs & Contrôleurs d'étain; de Barbiers & Perruquiers des Provinces: les resultats de 1691 &1693 de Liv. 1400000; net - -	1026666. 13. 4.
Garde des anciennes minutes du Conseil des Finances & Commissions extraordinaires aux gages de Liv. 6000 - - - - - - - - - - - - - -	100000.
Offices de Trésoriers de la Marine, des Gabelles & des Fortifications - - - - - - - - -	3530000.
Cinq cent mille livres d'augmentations de gages aux Payeurs des rentes Liv. 9000000; net - -	8100000.
Création d'un million de rentes au denier dix-huit sur les Gabelles. - - - - - - - - - -	18000000.
Liv.	87290958. 4. 4.

Toute cette somme, à l'exception de quinze millions environ, augmentoit, comme l'on voit, à perpétuité les charges annuelles de l'Etat de quatre à cinq millions. Car quoique le payement des traités se fit à des termes assez longs, de façon que la moitié de cette somme ne rentrât pas à beaucoup près dans l'année; les Traitans ne laissoient pas d'avoir la jouïssance des droits & gages attribués aux divers Offices.

Entre les désordres qui se glissèrent alors dans la distribution des Finances, celui de la tenuë des livres des Comptables devint un des plus ruineux pour le Prince & pour l'Etat. La forme des Journaux si soigneusement établie par M. Colbert fut négligée; l'obscurité s'y mit: les Receveurs firent valoir à gros intérêts l'argent de leur Caisse; & ce fut le Prince même qui les paya, parce que la rentrée des Parties du

Tréfor Royal ne fe faifoit plus avec exactitude. La circonftance de la guerre aida le Miniftre à croire ce que les Receveurs avoient intérêt qu'il crût; c'eft-à-dire que les recouvremens languiffoient à caufe de la mifère : ils ne furent cependant jamais fi durs : la même inattention avec les Tréforiers accumula les debets à un point exceffif; on parvint à les regarder indécemment dans le Commerce, comme un droit attaché à la Charge. Les fuites de cette faute effentielle ont peut-être couté trois cent millions à l'Etat pendant le refte de ce Régne.

Pour placer plus fûrement la nouvelle conftitution de rentes qu'on venoit de faire, & celles que l'on méditoit pour la fuite, il fut ordonné à tous ceux qui avoient acheté des biens Eccléfiaftiques à charge de remplacement, d'en porter la valeur à l'Hôtel de Ville pour la convertir en rentes. On ne peut nier du moins que ce ne fût tirer un bien du mal.

Pendant que l'induftrie des Traitans étoit en mouvement en France, celle des habitans de nos Colonies s'appliqua à la culture du cotton, pour fe dédommager de la contrainte qu'on avoit apportée à celle des fucres. Le Gouvernement, pour favorifer cette nouvelle branche, qui pouvoit devenir un jour de grande importance, augmenta les droits de vingt livres par quintal fur les cottons venants des Pays-Bas; & régla à trente fols par quintal les droits fur les cottons de nos Colonies.

En cette année on s'avifa enfin de reformer les piéces de trois fols fix deniers, & de les porter à quatre fols.

Voici la récapitulation des revenus, qui furent cette année de cent cinquante-deux millions huit cent quarante-trois mille cinq cent quarante-fept livres; les charges de quarante millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt livres.

Voilà donc deja les Peuples chargés à perpétuité de dix-fept millions environ de plus qu'en 1683. Sur cette fomme de cent cinquante-deux millions il y en avoit environ vingt en parties extraordinaires; ainfi les revenus ordinaires n'étoient que de cent trente-deux millions environ.

RECAPITULATION

des Revenus en 1691.

Fermes générales à cause de l'augmentation du sel. - Liv.	69607141.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - - - - - - -	3719117.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - - - -	35568085.
Recettes générales des Pays d'Etats. - - - - - - - -	4634088.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - -	10751428.
Bois. -	1856302.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - - - -	14108398.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	8947109.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - - - - -	3651879.
Liv.	152843547.
Charges. - - - -	40592320.
Net. - - Liv.	112251227.

ANNÉE 1692.

Le Plan des Finances continua en 1692 sur le même pied.

Offices de Médecins & Chirurgiens resultat de Liv. 750000 ; net	625000.		
Greffiers Conservateurs des minutes des Chancelleries resultat de Liv. 635539 ; net . . .	529615.	16.	8.
Receveurs des consignations & autres Offices en Flandre ; Offices au Parlement de Tournay ; resultat de 1692 à 1694 de Liv. 2800000 ; net .	2333333.	6.	8.
Commissaires & Contrôleurs des guerres ; resultat de Liv. 8279200 ; net	7027320.		
Augmentations de gages héréditaires aux Officiers des Maréchaussées ; resultat de L. 1326987 ; net	1194288.	6.	
Quarante-six Courtiers de vente de Meubles & Immeubles à Marseille ; resultat de Liv. 161000 ; net	145100.		
Etablissement d'un Bureau des Finances à Lille ; resultat de Liv. 515625 ; net.	429687.	10.	
Maîtres & Compagnons Tireurs d'or à Lyon ; resultat Liv. 60000 ; net	57000.		
Trésoriers, Receveurs particuliers des Tailles, Auditeurs des Comptes & Perequateurs en Dauphiné ; les resultats jusqu'en 1697 de Liv. 2420000 net	2016666.	13.	4.
Offices de la Chambre des Comptes de Nantes ; resultats de Liv. 352000 ; net	316800.		
Courtiers, Procureurs postulans & autres Offices à Lyon ; resultat de Liv. 360000, net . .	324000.		
Lettres de réhabilitation & maintenuë de Noblesse ; resultats jusqu'en 1696. de L. 820000 ; net	683333.	6.	8.
Taxe sur les Engagistes des Etaux à vendre chair ;			
Liv.	15682144.	29.	4.

De l'autre part - Liv. 15682144. 19. 4.

chair ; résultat de Liv. 100000 ; net . . . . . 90000.

Offices au Conseil de Luxembourg ; résultat de Liv. 350000 ; net . . . . 315000.

Offices de Police dans la Ville de Rouen ; résultat de Liv. 500000 ; net . . . . 450000.

Lieutenants de Roi dans toutes les Provinces aux gages de Liv. 140000. . . . . 3500000.

Offices de Police en l'Hôtel-de-Ville de Paris . . 884000.

Les Vendeurs de Marée pour augmentation de droits . . . . 2650000.

Liv. 1200000 de rentes sur les Aides & Gabelles au denier dix-huit . . . . 21600000.

Total Liv. 45171144. 19. 4.

La permission de payer l'annuel finissant avec cette année, elle fut continuée pour neuf années. Le Roi dispensa les Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres Jurisdictions ressortissant nuement aux Cours supérieures du prêt en prenant des augmentations de gages du double de la valeur du prêt ; & en faisant leur soumission pour payer en corps le droit d'annuel. L'année suivante le Roi ordonna au Trésorier des Revenus casuels de faire aux Officiers qui payeroient en corps le droit d'annuel une déduction d'un cinquième ; & à ceux qui payeroient séparément une diminution du soixantième denier de l'évaluation : sans que cette diminution dût tirer à conséquence pour l'évaluation des Offices, ni pour le droit du prêt qui seroit payé en entier. Il y eut pour onze cent mille livres de rentes d'augmentations de gages au capital de dix-neuf millions huit cent mille livres.

On commença dès cette année à éprouver une grande diminution sur le produit des Fermes générales, comme on en pourra juger par la récapitulation des revenus de cette année, qui ne furent que de cent quarante-neuf millions deux cent soixante-neuf mille sept cent vingt-cinq livres.

On avoit sans doute remboursé quelques charges, ou supprimé quelques-unes des diminutions, toujours accordées aux Provinces qui souf-

RECAPITULATION

des Revenus en 1692.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - - -	Liv. 61000000.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - - - - -	2144433.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - -	35440183.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - - - - -	4199212.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - -	8368095.
Bois. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	1785071.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - -	20323496.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - -	12428890.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - -	3580345.
	Liv. 149269725.
Charges. - - - -	36705555.
Net. - - - - -	112564170.

ſouffrent le plus, puiſque cette année elles ne montoient plus qu'à trente-ſix millions ſept cent cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres.

Les Parties du Tréſor Royal furent de cent douze millions cinq cent ſoixante-quatre mille cent ſoixante-dix livres.

C'étoient toujours quatorze millions de charges de plus qu'en 1683 : ſur les cent quarante-neuf millions ci-deſſus, il y avoit environ trente millions de parties extraordinaires ; de manière que les revenus ordinaires ne rendoient réellement que cent dix-neuf millions deux cent ſoixante-neuf mille ſept cent vingt-cinq livres.

ANNE'E 1693.

Les expédiens de l'année 1693, commencèrent par l'établiſſement d'une Ferme nouvelle, qui peut être regardée comme une bonne eſpéce d'impôt, & comme une ſureté intéreſſante pour le Public. Tous les actes des Notaires furent aſſujettis dans le Royaume à un contrôle, dont le droit forme aujourdhui une branche conſidérable des revenus. La Ferme en fut adjugée à ſix cent mille livres pour les deux premiéres années, & à neuf cent mille livres pour les quatre ſuivantes.

Il eſt clair que tout impôt qui retombe ſur les riches ſoulage les pauvres ; & celui-ci ſembleroit devoir être établi dans cet eſprit ; on s'en eſt éloigné cependant, puiſque les petites ſommes payent beaucoup plus en proportion que les autres. La raiſon de cette différence peu équitable, eſt difficile à trouver. Les particuliers contractent des engagemens proportionnés à leurs facultés ; & plus ils ſont conſidérables, plus les Contractans ont d'intérêt à rechercher leurs ſuretés. D'un autre côté le droit eſt ſi fort ſur les petites ſommes, que dans les Provinces une infinité de familles paſſent ſous ſeing privé les actes les plus importans : De là tant de procès, de ſurpriſes, dont on cherche quelquefois la cauſe mal à propos dans la diſpoſition des eſprits. Seroit-ce donc une erreur d'avancer qu'en diminuant ce droit, le produit augmenteroit ; & après tout ne pourroit-on pas s'en dédommager en augmentant le droit des ſommes au-deſſus de dix mille livres ? La Juſtice diſtributive ſi odieuſe aux riches, mais ſi néceſſaire au maintien des Etats, ne permet pas que les moins riches payent proportionel-

tionellement plus cher leurs acquiſitions, la ſureté de leurs biens, le repos de leurs familles.

L'uniformité ſi déſirable dans toutes ſortes d'établiſſemens n'a pas été ſuivie non plus dans celui-ci: le bénéfice que l'on trouve à contracter à Paris, attire encore dans ce gouffre l'argent de tous les traités un peu conſidérables: outre que les riches ſeuls profitent de ce bénéfice, l'argent ne retourne jamais en entier dans les Provinces, & leur circulation ſe reſſent pendant de longs intervalles de l'abſence des parties qui doivent y rentrer. Un principe digne d'une attention plus qu'ordinaire cependant nous aprend que l'aiſance publique eſt déterminée par l'action ou le repos des ſommes qui ont une fois paru dans la circulation. Cent mille livres retirées du Commerce d'une Province pendant ſix mois, y ſont perdre à l'induſtrie au moins douze mille livres pendant cet eſpace de tems.

La perception du droit de contrôle a encore fait imaginer une régle bien peu favorable à l'agriculture. Il eſt défendu de faire des baux de plus de neuf ans; c'eſt comme ſi l'on eût défendu aux Fermiers de s'attacher à leur terre, & d'y faire l'avance des améliorations, dont elle eſt ſuſceptible. Les groſſes terres appartiennent pour la plupart aux grands Seigneurs, plus occupés de la dépenſe qui les flatte, que du ſoin de laiſſer à leurs enfans les moyens de la ſoutenir. Leurs terres ſur leſquelles on épargne juſqu'au néceſſaire, doivent journellement dépérir & diminuer de valeur. Le Public y perd de deux maniéres; & parce que la quantité des denrées diminuë dans l'Etat; & parce que le Prince intéreſſé à ſoutenir les Maiſons illuſtres eſt obligé d'impoſer ſur les Peuples le montant de ſes juſtes libéralités. Si les Baux pouvoient être de vingt ans & plus, un Fermier riche regarderoit la Terre comme ſon propre bien, & s'obligeroit même à l'améliorer. C'eſt à la longueur des Baux que l'agriculture Angloiſe doit une partie de ſes progrès ſurprenans: ils ſont dans la Grande Bretagne de quatorze, vingt-un & vingt-huit ans: alors le Cultivateur agit en vrai propriétaire.

On étoit bien éloigné de ſonger à ſes intérêts; car on rendit une Ordonnance ſur la police des Grains, capable de confirmer tous les préjugés contre leur garde par les gênes & les reſtrictions qu'on mettoit

toit à ce Commerce. Le transport restoit libre à la vérité de Province à Province : mais à quoi servoit cette permission, puisque le Commerce n'étoit pas libre à tous ? En même tems il étoit défendu d'exporter les bleds à l'Etranger sans permission particuliére, source de surprises & d'abus. De tout cela il résulte que la Loi, en voulant bannir les prétendus monopoles, en établissoit un réel ; puisque les laboureurs ne trouvoient qu'un très-petit nombre d'acheteurs. L'imagination des Traitans ne fut pas moins féconde qu'à l'ordinaire ; voyons-en les fruits.

Offices du Ban & arrière-Ban en chacun des Bailliages & Sénéchaussées du Royaume ; resultat de Liv. 3500000, net. - - - - - - -	2916666.	13.	4.
Receveurs des Fouages en Bretagne, liv. 800000, net. - - - - - - - - - - -	720000.		
Quatre Affineurs à Lyon, liv. 600000, net.	540000.		
Union de la Chambre du Trésor au Bureau des Finances de Paris, liv. 1300000, net. -	1170000.		
Finance des Locataires des boutiques & échopes, liv. 36158, net. - - - - - - - - - -	31130.	16.	
Offices dans la Maréchaussée & dans la Chancellerie d'Artois, liv. 1100000, net. - - - -	817666.	13.	4.
Taxes sur les bois des Ecclésiastiques, liv. 4600000, net. - - - - - - - - - - - - -	4523333.	6.	8.
Affranchissement des droits de censives, rentes fonciéres, & autres de 1693 à 1695, liv. 10240000, net. - - - - - - - - - - - -	8524333.	6.	8.
Finance des Officiers des Justices Seigneuriales, pour être dispensés de se faire recevoir dans les Cours Supérieures & Justices Royales, liv. 2100000, net. - - - - - - - - - - -	1750000.		
Finance des Offices de Brasseurs de biére en Flandre, liv. 2212978, net. - - - - -	1844143.	7.	
Vingt-six Payeurs & autant de Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris,			
	Liv. 22837274.	3.	

De l'autre part Liv.	22837274.	3.	
liv. 2580000, net.	2257500.		
Réunion des Offices de Contrôleurs généraux des Domaines aux Contrôleurs généraux des Finances, liv. 300000, net.	270000.		
Affranchiſſement des Tailles en Languedoc, liv. 1200000, net.	1000000.		
Offices de Lieutenans Criminels & Commiſſaires Vérificateurs des Rolles des Tailles dans les Elections, liv. 1320549, net.	1100457.	10.	
Offices de la Chancellerie de Paris, liv. 160000, net.	144000.		
Offices créés dans neuf Maîtriſes des Eaux & Forêts, & augmentations de gages attribuées aux Officiers, liv. 1300000, net.	1170000.		
Augmentations de gages héreditaires, attribuées aux Baillis, Sénéchaux d'Epée & Officiers de Juſtices Royales, liv. 1774000, net.	1596600.		
Augmentations de gages attribuées aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Commiſſaires Enqueſteurs & Examinateurs, liv. 5500000, net.	4950000.		
Affranchiſſement des Tailles en Dauphiné de 1693 à 1695; reſultats de liv. 1080000, net.	900000.		
Taxes ſur les Poſſeſſeurs des Iſles & Iſlots, premiers Huiſſiers audienciers des Cours Supérieures, & Contrôleurs des taxes des dépens; reſultat de 1693 à 1694, liv. 4000000, net.	3333333.	6.	8.
Taxes ſur les Aubergiſtes dans les Pays où les Aides n'ont point cours, & vente des Offices de Lieutenant des Maréchaux de France, & Archers Gardes de la Connêtablie, liv.			
Liv.	39558164.	19.	8.

De l'autre part - Liv.	39559164.	19.	8.
liv. 3220000, net. - - - - - - - - - - -	2683333.	6.	8.
Taxes fur les Aubergiftes dans les Pays où les Aides ont cours, liv. 1140000, net. - - -	950000.		
Liv.	43192498.	6.	4.
Il fut encore conftitué fur les Gabelles un million de rentes au denier dix-huit. - - - -	18000000.		
Et en rentes viagères, liv. 600000, - - -	6000000.		
Total des moyens extraordinaires de cette année. - - - - - - - - - - - - - Liv.	67192498.	6.	4.

On en imagina un très-propre à donner une idée du danger qu'il y a d'écouter les Traitans en fait de Commerce. On établit des Courtiers dans la Ville de Rouen, avec défenfes aux Négocians d'en employer d'autres, ni à aucun de s'immifcer dans leurs fonctions; c'eft-à-dire, que perfonne ne pouvoit fe paffer de Courtier, ou fe difpenfer de confier fon crédit, le fecret de fes affaires & de fa fortune à ceux qui auroient payé plus cher leur Charge au Traitant. Rien n'eft peut-être auffi délicat dans le Commerce que l'ufage des Courtiers: plufieurs grandes Places de Commerce s'en paffent, & s'en trouvent bien, foit à raifon de l'œconomie, foit à raifon de la fureté: une grande partie du déclin du Commerce des Hollandois peut être attribuée à l'infidélité de leurs Courtiers, gens pour la plupart anciens domeftiques, ou protégés des Magiftrats: Ils ont affervi le Commerce à des monopoles fi odieux, que perfonne n'envoye plus vendre fes denrées en Hollande, que dans le cas où elles n'ont aucun autre débouché, ou feulement à la faveur des avances des deux tiers, que les Négocians de Hollande ont coûtume de faire fur les marchandifes qu'ils font chargés de vendre par commiffion. On n'ofe fe plaindre parce que les Courtiers font les maîtres de la fortune & du crédit des Commerçans. Ce vice intérieur dans le Commerce de la Hollande le conduit infenfiblement à fa chûte depuis une quinzaine d'années, & les effets n'en font pas même réparables : car c'eft un proverbe commun dans le Commerce, que le feu même perd de fon poids à Amfterdam.

Un

Un ſi terrible exemple doit tenir en garde contre toute reſtriction de l'emploi de Courtier dans les Villes de Commerce. Il eſt d'une très-grande commodité ; mais il ne peut être mis en Charges, ou limité à un petit nombre, ſans expoſer le Commerce de l'Etat, & le Commerçant à des abus de la plus grande conſéquence. La geſtion de toute affaire de confiance doit dépendre du choix & de la connoiſſance du Commettant.

Dès qu'on perd une fois de vuë les bons principes, on court rapidement vers le déſordre. Les droits des Courtiers furent réglés d'une manière digne de leur établiſſement : On leur accorda quarante ſols par balle de laine entrant à Rouen ; demi pour cent de la valeur de toutes les marchandiſes qui y entreroient, & cinquante ſols par mille livres de courtage de change. Le Commerce fit de ſi vives repréſentations, que l'Edit n'eut point d'exécution ; mais il falut que les Conſuls fiſſent une impoſition ſur le Commerce pour tenir lieu de la finance.

La création des Offices d'Affineurs à Lyon n'étoit pas moins dangereuſe, & elle a ſubſiſté. L'Etat, comme on vient de le voir, reçut ſix cent mille livres ; mais ſa Manufacture de Galons a en partie paſſé dans l'étranger, tant à la faveur du droit que perçoivent les Affineurs à Lyon ſur l'or & ſur l'argent, que du droit de marque ; tous les deux montent à cinq pour cent. Indépendamment de cette charge les Affineurs s'étoient mis en poſſeſſion de prendre les matiéres ſur un titre au deſſous de leur titre réel ; de gêner les Orfévres & autres ſur la fonte des matiéres, & ce n'eſt que depuis très peu de tems que le Commerce a eu ſatisfaction ſur ces objets, qui ſont conſidérables par leur répétition, & dans un Commerce auſſi peu lucratif que celui des matiéres d'or & d'argent. Si dans la ville de Trévoux il n'y avoit des Affineurs, qui au moyen de la liberté & de la concurrence affinent mieux & à meilleur marché de moitié qu'à Lyon, il eſt vraiſemblable que nous perdrions encore ſur notre manufacture de Galons, ou que les traits ſeroient verſés en contrebande de Genéve, & autres pays voiſins, ce qui leur donneroit part dans nôtre manufacture, & la ſoutiendroit du moins en partie. C'eſt par une ſuite de cet excluſif qu'à Paris le départ de l'or & de l'argent eſt

RECAPITULATION

des Revenus en 1693.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 61000000.
Autres Fermes. - - - - . - - - - - - - - - - - -	2884500.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - - -	35316176.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - - - - - - -	4131217.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - - -	7663095.
Bois. -	1919903.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - - - -	15545852.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	14409556.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - - - -	3610345.
	Liv. 146480644.
Charges -	38542479.
Net -	Liv. 107938165.

ſe fait par des Sousfermiers des Affineurs, auxquels on paye trois livres dix ſols pour une opération que chacun pourroit faire pour trente ſols. * –

On n'ignore point que l'ordre fut le prétexte de cet établiſſement; mais ce prétexte tombe, lorſque l'on conſidére que l'argue commune, où tous les lingots doivent paſſer à la filiére pour en faire du trait, ſuffit pour s'aſſurer de la qualité des matiéres qu'on y emploie; il ne s'agit que de confier la régie de l'argue aux Chambres de Commerce à Paris & à Lyon; elles ne prendront que les frais néceſſaires à l'entretien; on ne payera plus ſix livres pour forger un lingot qui peut l'être facilement pour trente ſols en payant bien. Ce trait n'eſt raporté que pour donner l'idée de l'œconomie avec laquelle les Fermiers traitent les matiéres premiéres de nos Manufactures.

Les revenus de cette année ſuivant la récapitulation montèrent à cent quarante-ſix millions quatre cent quatre-vingt mille ſix cent quarante-quatre livres, dont vingt-ſept millions environ en parties extraordinaires; les charges à trente-huit millions cinq cent quarante-deux mille quatre cent ſoixante-dix-neuf livres: les Parties du Tréſor Royal furent de cent ſept millions neuf cent trente-huit mille cent ſoixante-cinq livres.

On a vû que la refonte des Monnoyes a produit en 1690	Liv. 4993637.
En 1691	8947109.
En 1692	12428890.
En 1693	14409556.
	Liv. 40779192.

Il paſſe pour conſtant qu'à la mort de M. Colbert, comme on l'a déja remarqué, il y avoit dans le Royaume au moins cinq cent millions d'eſpéces courantes à vingt-ſix livres quinze ſols le marc d'argent, & trois cent ſoixante-deux livres dix ſols le marc d'or; ainſi la refonte ne produiſit qu'un peu plus des quatre cinquiémes de ce qu'elle promettoit; ce qui donne lieu néceſſairement à l'une des deux conjectures ſuivantes. Ou un cinquiéme de l'argent avoit été reſſerré, dans le

* Ceci étoit écrit en 1754; les droits d'affinage & du départ ſont réduits d'un cinquiéme.

le tems cependant où l'on avoit besoin d'une circulation intérieure très active pour reparer ce que le Commerce extérieur perdoit. Ou le cinquiéme des espéces avoit été reformé dans l'Etranger ; & en supposant que le bénéfice de la réforme eût été partagé entre les Etrangers & les proprietaires de l'argent, il devoit y avoir cinq millions de moins dans le Royaume.

On s'aperçut sans doute du gain que faisoient les Etrangers ; car dès 1692 les Louis d'or reformés furent réduits à douze livres au lieu de douze livres dix sols, & les Ecus à trois livres quatre sols au lieu de trois livres six sols. Dans le mois de Juin 1693 les Louis d'or furent réduits à onze livres dix sols, & les écus à trois livres deux sols. On voit aussi que le produit des deux dernières années fut plus considérable. Il fut monnoyé en quatre ans pour quatre cent soixante-cinq millions cinq cent mille livres ; c'est-à-dire qu'il fut porté en matiéres aux Monnoyes pour environ quatre cent millions, ou les quatre cinquiémes de l'espéce. C'est la plus forte qu'il y ait eu sous ce Régne.

Les cent sept millions des parties du Trésor Royal en 1693 n'équivaloient en poids & en titre qu'à quatre-vingt seize millions dans l'année 1689, où les parties du Trésor Royal étoient de cent cinq millions : par conséquent le Roi pour ces quarante millions avoit perdu d'un autre côté trente-six millions effectifs ; c'est-à-dire que s'il avoit dépensé hors de son Royaume, pendant chacune de ces quatre années, neuf millions d'extraordinaire, il lui avoit falu recourir à trente-six millions d'emprunts, parce que les Etrangers ne reçoivent qu'en poids & en titre.

Le prestige étoit tel cependant que par un Edit du mois de Septembre une nouvelle refonte fut ordonnée. Il n'y eut de changement que dans la forme des Monnoyes & dans l'évaluation : les Louis d'or furent portés à quatorze francs, & les écus à trois livres douze sols. Quoique le profit que le Roi se réservoit fût du double, le produit ne haussa que d'un quart environ, comme nous le verrons. Ce n'est pas que l'on manquat de défenses rigoureuses de transporter l'or & l'argent hors du Royaume, que le billonage ne fût proscrit : mais dans cette occasion comme dans toutes, le profit & la facilité de la contrebande l'emportèrent sur la crainte du châtiment.

AN-

ANNÉE 1694.

Je ne trouve rien de remarquable dans l'année 1694; toûjours même ſyſtème de Finances, emprunts, affaires extraordinaires, travail des Monnoies.

Offices de Commiſſaires Vérificateurs des rolles des impoſitions de Bourgogne; réſultat de Liv. 910158; net.	758465.	
Droits de quittance attribués aux Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des Tailles; réſultat de Liv. 637911; net.	574120.	
Offices de Tréſoriers Collecteurs en Languedoc & Montauban; réſultat de Liv. 3000000, net. .	2500000.	
Offices de Premiers Sindics des Corps des Villes en Flandre; réſultat de Liv. 1800000. net. .	1500000.	
Offices de Colonels Majors de Bourgeoiſie, de Contrôleurs des deniers patrimoniaux & d'octrois & autres; Liv. 3500000. des réſultats de 1694 à 1696, net.	2916666.	13. 4.
Taxes ſur les Tréſoriers de France pour l'hérédité de leurs Offices, & autres Offices créés dans pluſieurs Bureaux des Finances; réſultat de Liv. 2154000, net.	1795000.	
Offices d'Auneurs de toile à Paris; Liv. 500000. net.	500000.	
Offices d'Auditeurs & Examinateurs des comptes des Arts & Métiers, Liv. 6000000; net. . .	5900000.	
Etabliſſement d'un Bureau des Finances à la Rochelle; réſultat de Liv. 254630; net.	212191.	13. 4.
Offices du Conſeil ſupérieur d'Alſace, Livres 562813; net.	469010.	16. 8.
Offices de Vendeurs de veaux & volailles & autres à Rouen; réſultat de Liv. 400000; net. . .	333333.	6. 8.
Liv.	17458787.	10.

De l'autre part - Liv.	17458787.	10.
Finance des Notaires, Huiffiers, Audienciers, & Contrôleurs établis en la Chancellerie de Metz; refultat de Liv. 40000; net	36000.	
Offices de Maîtres & Gardes & Gourmets de biére en Flandre, Hainault & Artois; réfultat de Liv. 998000; net	831666.	13. 4.
Réunion des Offices des Chancelleries aux Offices d'Huiffiers Audienciers; Liv. 102000; net .	85000.	
Affranchiffemeut des Tailles en Provence, Liv. 360000; net	300000.	
Deux Offices d'Affineurs à Paris, Liv. 40000; net	36000.	
Offices de Receveurs des deniers patrimoniaux dans quelques Généralités taillables, & de Receveurs des Octrois dans la Généralité de Pau; réfultat de Liv. 700000; net	583333.	6. 8.
Offices de Raporteurs, Certificateurs & Vérificateurs des criées & fubhaftations dans les Juftices Royales; refultat de Liv. 1080000, net . .	900000.	
Traité des eaux & fontaines des offices de Vendeurs de veaux & volailles, de 1694 à 1696; réfultat de Liv. 6186000, net	4536400.	
Offices des Greniers à fel, attribution de droits manuels, & défunion des greniers à fel d'avec les Elections; réfultat de Liv. 4320000, net . .	3600000.	
Arrérages de Lods & demi-Lods des Provinces de Languedoc & Provence, Liv. 300000; net .	250000.	
Offices de Contrôleurs des Actes des Notaires dans les Villes des refforts du Parlement de Tournay, Paris, Rouen, Touloufe, Metz, Befançon & autres lieux; réfultat de 1694 à 1696, Liv. 8869952, net	7391626.	13. 4.
Liv.	36008814.	3. 4.

Eta-

RECAPITULATION

des Revenus de 1694.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 61000000.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - - - - - -	3705500.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - -	35112742.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - - - - - - -	4307414.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - - - -	9460095.
Bois. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	1712970.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - - -	3061826.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - -	24000000.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - - - -	3606609.
	Liv. 145967156.
Charges. - -	43432861.
Net - -	Liv. 102534295.

De l'autre part - Liv.	36008814.	3. 4.
Etabliſſement de deux Siéges des Eaux & Forêts dans la haute & baſſe Alſace, réſultat de Liv. 40400, net.	36000.	
Offices de Greffiers alternatifs des rolles des Tailles, & denier pour livre d'attribution aux anciens; réſultat de Liv. 7863391, net.	6552825.	16. 8.
Offices de Receveurs des Gabelles dans les Fermes générales, & des droits d'entrée & ſortie du Royaume, & augmentations de gages attribuées auxdits Offices; réſultat de 1694 à 1696, de Liv. 7037135, net.	5864279.	3. 4.
Liv.	48461919.	3. 4.
Il fut auſſi créé douze cent mille livres de rentes ſur les Gabelles au denier quatorze.	16800000.	
Liv.	65261919.	3. 4.

Tant d'expédiens ruineux employés, & principalement la refonte des monnoyes, avoient répandu un diſcrédit univerſel. On fut obligé de hauſſer les intérêts & d'accorder aux propriétaires des anciennes rentes la faculté de convertir leurs rentes du denier vingt & du denier dix-huit au denier quatorze; mais le public n'uſa point de cette faculté.

Les revenus de cette année montèrent à cent quarante-cinq millions neuf cent ſoixante-ſept mille cent cinquante-ſix livres, dont vingt-quatre millions en partie extraordinaire ſur les Monnoies : les charges à quarante-trois millions quatre cent trente-deux mille huit cent ſoixante-une livres, les parties du Tréſor Royal furent de cent-deux millions cinq cent trente-ſept mille trois cent quatre-vingt-quinze livres.

C'eſt une choſe remarquable que cette progreſſion annuelle de la diminution des parties du Tréſor Royal. La miſère étoit très grande, & pour conſoler le Peuple on lui annonça une diminution de trois millions ſur les Tailles de 1695 : mais ce n'étoit point de là que dépendoit ſon ſoulagement : quinze millions de Tailles en ſus ne l'euſſent pas autant fatigué, que la ceſſation du Commerce des grains particu-

 liérement,

liérement, & la multiplicité des droits attribués à cette foule de nouveaux Officiers. Il n'y en avoit pas un ſeul qui n'eût un exercice ; & nul Officier n'exerce ſans ſe faire payer & ſans gèner. La plupart avoient des privilèges, & tous étoient gagés par l'Etat : ainſi chacun d'eux portoit avec ſoi quatre moyens infaillibles de diminuer les revenus publics & d'abſorber la ſubſtance du Royaume.

ANNE'E 1695.

Les expédiens s'épuiſoient cependant ; l'art créateur des Traitans étoit en défaut. La néceſſité ramena vers l'opération que les principes euſſent dû indiquer dès le commencement. Le Roi établit un impôt par tête ſur tous ſes ſujets de quelque condition qu'ils fuſſent, appellé Capitation. On partagea le Peuple en vingt claſſes différentes, afin que le fardeau fût proportionnellement plus grand ſur les claſſes les plus riches.

Un pareil impôt étoit très propre à ſuppléer à une néceſſité extraordinaire, parce qu'il ſe perçoit ſans beaucoup de frais & qu'il rentre promtement, s'il eſt principalement reparti ſur les riches. Pendant la paix il eſt moins avantageux au Public qu'un impôt réel ſur les biens, parce qu'il tient trop de l'arbitraire, & qu'à la longue le riche eſt déchargé & le pauvre ſurchargé. Les détreſſes fréquentes de l'Etat depuis ſon établiſſement ont encore contribué à le repartir plus inégalement. Preſque toutes les Charges ont été taxées à une capitation, & par une maxime, qu'on apelleroit plus juſtement un ſophiſme, on ne peut être ſoumis à deux capitations : de façon que plus un homme eſt riche, plus il eſt aſſuré de payer peu de capitation en achetant une Charge. Il paroit cependant que l'eſprit primitif de la Loi étoit d'aſſeoir l'impôt en raiſon des facultés. En général toutes choſes dégénérent facilement en uſage parmi nous ; & elles ſubſiſtent longtems parce que c'eſt l'uſage. La même inégalité s'eſt introduite parmi les Compagnies qui payent la capitation en corps ; c'eſt-à-dire que le plus riche paye autant que le moins riche. S'il en eſt une où cet abus ſoit remarquable, & où la reforme fut utile à l'Etat, c'eſt parmi les Financiers. Quelle que ſoit leur fortune ou leur portion d'intérêt, la capitation de chacun eſt égale. La France ſeroit trop puiſſance ſi la repartition des impôts étoit faite

faite également. Si l'on confidére au plus fort des guerres la maniére de vivre des riches dans la Capitale & les principales Villes du Royaume, qu'on la compare avec le changement qui fe fait alors dans les campagnes ; on fera furpris d'un côté que l'Etat foit fi peu fecouru, de l'autre qu'il le foit autant. Tel impôt qui ne retrancheroit pas dix piftoles fur le jeu ou fur les dépenfes les plus frivoles dans chaque famille aifée, eût fuffi quelquefois avec les revenus courans pour faire la guerre, fans que le laboureur en entendit parler ailleurs que dans les priéres publiques. Si l'Edit d'un tel impôt paroiffoit, on n'entendroit que clameurs, que murmures de la part de deux ou trois millions d'hommes environ : ne leur demandez rien, épuifez les campagnes ; ces mêmes hommes diront froidement, Le Peuple fouffre, il eft vrai, mais l'intérêt général l'emporte fur l'intérêt particulier ; il ne faut pas que cette efpéce d'hommes foit à fon aife.

Autant notre Nation eft eftimable à beaucoup d'égards, autant elle mérite de reproche dans l'intérêt que l'on doit prendre à la gloire & au maintien de la focieté. Il eft honteux pour des hommes qui, tranquilles à l'abri de la douceur des Loix & de la fageffe du Gouvernement, paffent leur vie dans l'aifance ou la molleffe, d'élever une voix efféminée pour s'ériger en Réformateurs, pour fe plaindre que le luxe devient cher. Quels font donc aujourdhui les principes de nôtre éducation ? Après DIEU quel intérêt doit être plus touchant pour nous que celui de la focieté ? Cet intérêt renferme l'obéiffance au Chef de cette focieté, parce qu'elle en eft le mobile, & le foulagement de nos concitoyens. Nous n'apartenons à nos amis, à nos parens, à nos enfans, à nos époufes, à nous-mêmes, qu'après avoir rempli ces devoirs. Que penfera la poftérité d'un fiécle affez corrompu pour avoir jetté un ridicule fur ce qui faifoit la vertu des fiécles précédens ? Si ces prétendus fages, qui veulent être Citoyens de l'Univers, & qu'on devroit n'admettre nulle part, n'ont rien de plus à nous aprendre, périffe à jamais leur fcience funefte avec leur mémoire !

Si la Capitation rendit en 1695 la fomme de vingt-un millions quatre cent trois mille huit cent cinquante-fix livres, malgré le grand nombre de nouvelles impofitions par traités, créations de Charges & autres moyens, malgré le difcrédit public à l'occafion des refontes de mon-

noyes, la pauvreté des Laboureurs & des Artifans ; il eft clair qu'elle eût facilement rendu le double dès 1689. Ainfi avec très peu d'autres impôts fur les confommations des Villes, on eût été en état de foutenir le poids des affaires fans rien aliéner fur les revenus. Ce qui doit être le plus remarqué, c'eft que ces aliénations n'avoient eu pour objet que de foulager les fujets ; car ce feroit une grande ingratitude de ne pas rendre juftice aux intentions de M. de Pontchartrain. Peu verfé dans les Finances il fut entraîné dans une mauvaife route. Il fut enfin obligé d'en revenir à cette charge qu'il avoit deffein d'éviter ; & elle fut perpétuelle par un événement forcé. Le Clergé fe foumit à la capitation & la racheta depuis comme divers particuliers. Les charges s'étoient tellement accumulées que la capitation fuffifoit à peine à les remplir ; on eut encore recours à quelques moyens extraordinaires pour foutenir les dépenfes.

Aliénation des Domaines & Greffes & droits en dépendans ; refultats de 1695 & 1696 de Liv. 13000000, net. . . . . . . Liv.	10833333. 6. 8.
Offices de Contrôleurs Vérificateurs des recettes générales & autres recouvremens en Flandre ; réfultat de Liv. 872800 ; net.	727333. 6. 8.
Offices de Confeillers Penfionnaires des Corps des Villes & autres droits en Flandre ; refultats de Liv. 1525000, net.	1270833. 6. 8.
Il fut en outre conftitué au mois d'Avril douze cent mille livres de rentes au denier quatorze.	16800000.
Au mois de Juin un million	14000000.
Au mois d'Octobre douze cent mille livres. . .	16800000.
Total . . . Liv.	60431500.

Les revenus de cette année fuivant la recapitulation furent de cent cinquante-fix millions fept cent quarante mille fept cent quatre-vingt-trois livres ; les charges de quarante-quatre millions deux cent quarante-fept mille fix cent foixante & dix-fept livres ; les parties du Tréfor Royal

RECAPITULATION

des Revenus en 1690.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - - - -		Liv. 61000000.
Marque sur les Chapeaux. - - -	Liv. 150000.	
Postes. - - - - - - - - - - - -	2820000.	
Contrôle des Actes des Notaires. - - -	700000	4433000.
Tiers sur taux & quarantiéme de Lyon. -	400000.	
Droits sur les suifs & de poids-le-Roi. -	350000.	
Ecrivains à la Peau de Bordeaux & Toulouse.	13000.	
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - -		32833887.
Recettes générales des Pays d'Etats. - - - - - - -		4888865.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - -		6763095.
Bois. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -		1335187.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - -		4149181.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - -		6321302.
Capitation. - - - - - - - - - - - - - - - -		21403856.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - -		3612410.
Don gratuit & Capitation du Clergé. - - - - - -		10000000.
		Liv. 156740783.
	Charges. - - -	44247677.
	Net. - -	Liv. 112493106.

Royal de cent douze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cent & six livres.

Nôtre Marine étoit alors au plus haut période où elle ait jamais été ; sous sa protection les Armateurs firent sortir un grand nombre de Corsaires qui incommodèrent extrêmement le Commerce des ennemis. Dans la guerre de Mer les Corsaires sont du même usage que les troupes légéres dans les armées de terre ; si celles-ci ne peuvent se soutenir sans l'appui d'un corps plus solide, les autres ne peuvent paroître sans l'appui d'un grand nombre d'Escadres. Le Roi tira tant d'avantages de cette petite guerre, qu'il résolut de la favoriser. Toutes les prises furent exemptes de droits d'entrée. Cet avantage n'étoit pas suffisant cependant, & l'on a depuis reconnu combien il étoit plus utile de supprimer le dixiéme de l'Amirauté.

ANNE'E 1696.

La bonne position où se trouvoit nôtre Marine ne laisse point entrevoir comment on pourroit justifier l'abandon qui fut fait cette année de l'Isle de Sainte Croix, où les François avoient formé un établissement dès l'an 1651.

Ce parti violent eut deux causes très remarquables. Cette Colonie se trouvant environnée d'ennemis, & ne voyant point paroitre de Vaisseaux François, fut forcée de s'adresser aux Danois établis à Saint-Thomas, pour échanger leurs denrées contre celles de l'Europe dont ils avoient besoin. Les Fermiers se plaignirent que le transport diminuoit considérablement leurs droits, & représentèrent les Colons comme des sujets infidéles qui visoient à l'indépendance. Le Gouverneur de Saint-Domingue de son côté prétendit que la Colonie de Sainte-Croix ne pourroit pas résister en cas d'attaque de l'Ennemi, & qu'au lieu de partager ainsi les forces des François dans l'Amérique, il falloit les réunir dans les principaux établissemens. Il apuia ses raisons d'autres motifs tirés des circonstances locales, représentant que l'Isle manquoit d'eau, & qu'elle étoit très mal-saine. Mais ce raport n'étoit point exact : on avoit creusé à grands frais des citernes dans toute l'Isle ; & depuis que les défrichemens étoient achevés, l'air y étoit devenu aussi sain que dans aucune des Antilles.

Trois

Trois Vaiſſeaux avec trois barques furent envoyés pour enlever tous les habitans de cette Colonie, & les tranſporter à Saint Domingue : on les força d'abandonner des lieux qu'ils cultivoient depuis trente-cinq ans avec des travaux & des dépenſes immenſes. Comme ſi ce n'eût point été aſſez, on porta dans l'exécution de cet ordre une barbarie infinie. Comme nombre des Habitans & des Eſclaves ſe trouvoit plus conſidérable qu'on ne l'avoit penſé ou prévû, ſous prétexte qu'il n'y avoit point de place pour tous les effets, on les contraignit d'en laiſſer une partie & de vendre l'autre à vil prix à ceux qui préſidoient à l'embarquement : tous les beſtiaux furent laiſſés dans l'Iſle ; le Fort fut démoli, les maiſons brulées. Ces ſortes de traits devroient toujours reſter préſents à la mémoire des hommes en place, & ſont propres à leur faire connoître juſqu'à quel point des ames intéreſſées ſont capables de ſurprendre leur Religion, ou d'abuſer de l'autorité ſous leur nom.

La Compagnie du Sénégal, après avoir longtems langui, s'étoit enfin accommodée de ſon monopole avec le Sieur Dapougny, dont le crédit l'avoit ſoutenuë quelque tems. Celui-ci contracta avec la permiſſion du Roi une nouvelle ſocieté, qui fut revêtuë de mêmes priviléges, & qui tomba quelques années après dans un état encore plus fâcheux que la premiére.

Le monopole des Fermiers du Domaine d'Occident conduiſoit inſenſiblement de ſon côté la Compagnie du Canada à ſa ruine. La permiſſion d'aller en traite chez les Sauvages fut révoquée, parce que les Fermiers ſe trouvoient ſurchargés de peaux de Caſtor, & que la traite excluſive de Tadouſſac ſuffiſoit à leur Commerce.

Ce fut auſſi dans cette année qu'à l'occaſion de l'aliénation des droits ſur le poiſſon, commencèrent ces augmentations exceſſives ſur le produit de nos pêches, qui leur ont porté un ſi grand préjudice.

Retournons aux Finances, c'eſt-à-dire aux affaires extraordinaires.

Receveurs des Vingtiémes, Centiémes, Taxes & autres contributions en Flandre & autres lieux ; réſultat de Liv. 1140930, net. . . . Liv. 950773.

Taxations fixes attribuées aux Offices comptables, même aux Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; réſultat de Liv.

De l'autre part - Liv. 950773.

Liv. 2750000 ; net. . . . . . . 2475000.

Affranchiſſement des Tailles dans la Généralité de Montauban, Liv. 327015 ; net. . . . . 272512. 10.

Neuf deniers pour livre des charges aſſignées ſur les recettes générales & particuliéres, attribués aux Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des Tailles ; réſultat de L. 3135278 ; net. . 2850252. 14. 7.

Offices créés dans les Préſidiaux de Bourgogne, Liv. 710000 ; net. . . . . 591666. 13. 4.

Etabliſſement d'un Bureau des Finances à Beſançon ; réſultat de Liv. 325850, net. . . 271875.

Augmentations de gages attribuées aux Officiers de Judicature, Juſtice, Police, Finance, Milice & Navigation de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; réſultat Liv. 3200000 ; net. . . . . . 2346666. 13. 4.

Vente des Offices de Contrôleurs des exploits, en Flandre, Haynaut & autres lieux ; Jurés vendeurs priſeurs de meubles, & des Contrôleurs des bans de mariages ; réſultats de 1696 & 1697, Liv. 3600000, net. . . . . 3000000.

Sommes payées par les particuliers pour la confirmation des foires & marchés, & Offices de Meſureurs des grains ; réſultats de 1696 & 1697 ; Liv. 1800000, net. . . . . . . 1500000.

Offices de Jurés Mouleurs de bois dans pluſieurs Villes du Royaume ; réſultat Liv. 3600000, net. . . . . 3000000.

Offices de Jaugeurs, Courtiers Commiſſionaires de Vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, & de Diſtributeurs de Papiers & Parchemins timbrés ; réſultat Liv. 4200000, net. . . . . . 3500000.

Offices de Subſtituts des Avocats & Procureurs du

Liv. 20758746. 11. 3.

	Liv.	s.	d.
De l'autre part - Liv.	20758746.	11.	3.
du Roi dans toutes les Juſtices Royales, & augmentations de gages attribuées aux Subſtituts des Procureurs Généraux des Cours Supérieures ; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Offices des Gabelles du Lyonnois; L. 1316032, net.	1096693.	6.	8.
Offices de Receveurs & Payeurs des gages & autres charges aſſignées ſur les Gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné & autres lieux; réſultat de Liv. 840000, net.	700000.		
Offices de Jurés Vendeurs de poiſſon d'eau douce; réſultat de Liv. 300000, net. . . .	250000.		
Offices de Prévôts Diocéſains & autres Offices dans la Province de Languedoc, Liv. 600000, net.	500000.		
Offices de Généraux Provinciaux ſubſidiaires des Monnoyes & autres, Liv. 1450000. net. . .	1208333.	6.	8.
Offices de Commiſſaires des Tréſoriers de France pour les comptes des Etapes, Liv. 1500000. net.	1250000.		
Vente de cinq cent Lettres de Nobleſſe, Liv. 3000000, net.	2500000.		
Offices de Gouverneurs dans les Villes cloſes du Royaume, Liv. 6000000, net. . . .	5000000.		
Etabliſſement d'une Election dans la Ville d'Eu, Liv. 80000, net.	80000.		
Offices de Contrôleurs des ouvrages d'or & d'argent ; réſultat Liv. 3200000, net. . .	2666666.	13.	4.
Offices de Tréſoriers des Communautés qui entrent en bourſe, à l'exception des Compagnies ſupérieures, Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Offices de Contrôleurs des Commiſſaires aux ſaiſies réelles, réſultat Liv. 800000, net. . .	666666.	13.	4.
Receveurs particuliers de la ſubvention de Metz, Liv. 720746, net.	600621.	13.	4.
Taxes			
Liv.	38944394.	17.	11.

De l'autre part - Liv.	38944394. 17. 11.
Taxes ſur les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, Liv. 2000000, net.	1666666. 13. 4.
Etabliſſement des Elections de Joinville, Sainte-Menehoult & Montereau, Liv. 200000, net	166666. 13. 4.
Etabliſſement d'une Election dans la Ville de la Charité; réſultat Liv. 80000, net.	80000.
Offices dans les Préſidiaux du Comté de Bourgogne & augmentations de gages à eux attachées; réſultat Liv. 347250, net.	289375.
Taxes ſur les Annoblis en Lorraine.	6000.
Offices d'Auditeurs des Comptes dans les Communautés en Provence, Liv. 600000, net	500000.
Maîtriſes générales & particuliéres des armoiries, & ſommes payées par les particuliers pour droits d'armoiries; reſultat de Liv. 7000000, net	5833333. 6. 8.
Gardes-ſeels des Sentences, Jugemens, & autres actes; reſultat de Liv. 3800000, net	3166666. 13. 4.
Etabliſſement d'un Bailliage à Longueville, Vacville, Grainville & Epouville, Liv. 120000, net	100000.
Greffiers Sindics dans les Communautés de Flandre, Haynaut & Artois, Liv. 1009740: net	841450.
Offices de Jurés Sindics des Arts & Métiers, & d'Auditeurs des Comptes des Communautés en Flandre; reſultat de 1696 & 1697 de Liv. 675000, net.	562500.
Liv.	52157053. 4. 7.

Il fut conſtitué au mois de Mars ſur les Poſtes un million de rentes au denier douze, dont on fit le partage dans les principales Villes du Royaume. L'Hôtel-de-Ville de Paris en eut pour ſa part Liv. 320000, qui furent promtement remplies: mais le ſurplus reſtant encore ſans demande dans les Provinces en 1697; il fut

De l'autre part - Liv.	52157053. 4. 7.
créé à l'Hôtel-de-Ville de Paris. - - - - - - -	12000000.
Au mois de Juin un million fur les Aides & Gabelles au denier quatorze. - - - - - - - -	14000000.
Dans le mois d'Août douze cent mille livres fur les Aides & Gabelles au denier quatorze. - -	16800000.
Au mois de Février une tontine de Liv. 1200000. de rente. - - - - - - -	12000000.
Total Liv.	106957053. 4. 7.

Les revenus de cette année fuivant la récapitulation furent de cent cinquante-fix millions neuf cent vingt-fix mille deux cent fix livres ; les charges de quarante-cinq millions quatre cent foixante-dix mille cent quatre-vingt une livres ; & les parties du Tréfor Royal de cent onze millions quatre cent cinquante-fix mille vingt-cinq livres.

ANNÉE 1697.

Quoique l'Angleterre & la Hollande reconnuffent la modération des conditions de Paix offertes par la France, l'infléxibilité de leurs Alliés l'emporta, la guerre fut continuée. Le Roi fe détermina à de nouveaux efforts, capables de leur arracher ce qu'ils refufoient à la raifon : cependant comme l'on prévoyoit la fin de la guerre, les affaires extraordinaires furent moins nombreufes que dans les années précédentes.

Offices de Procureurs du Roi dans chaque Généralité du Royaume, & de Tréforiers de France dans chaque Bureau des Finances ; refultat Liv. 900000, net. - - - - - - -	750000.
Aliénation de deux fols fix deniers par voye de bois flotté, qui fe débite dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, payables par les Vendeurs, réfultat Liv. 400000, net. - - - - - -	360000.
Etabliffement des Lanternes dans les principales	
	Liv. 1110000.

RECAPITULATION

des Revenus en 1696.

Fermes générales. - - - - - - - - - - - - - - Liv.	61000000.
Autres Fermes. - - - - - - - - - - - - - - - -	4360000.
Recettes générales des Pays d'Elections. - - - - - - -	30040106.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - - - - - - - -	6098399.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - - - - - - - -	8141718.
Don gratuit du Clergé. - - - - - - - - - - - -	10000000.
Bois. -	1692470.
Revenus casuels. - - - - - - - - - - - - - - -	5396721.
Monnoye. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	4009875.
Capitation. - - - - - - - - - - - - - - - - -	22707236.
Etapes & secondes Parties. - - - - - - - - - - - -	3479681.
Liv.	156926206.
Charges. - - - -	45470181.
Net - - Liv.	111456025.

RECAPITULATION

des Revenus en 1697.

Fermes générales.	Liv. 58750000.
Autres Fermes.	3997500.
Recettes générales des Pays d'Elections.	30053585.
Idem des Pays d'Etats.	6195947.
Dons gratuits des Pays d'Etats.	8141715.
Bois.	1827015.
Revenus caſuels.	1912160.
Monnoye.	20000000.
Capitation.	23670042.
Etapes & ſecondes Parties.	3479691.
	Liv. 158027655.
Charges.	47762138.
Net.	110265517.

	De l'autre part - Liv.	1110000.
pales Villes du Royaume ; Liv. 2800000, net.	-	2333333. 6. 8.
Etabliſſement des Lanternes dans la Ville de Lyon ; reſultat de Liv. 300000, net.	- - - -	250000.
Lettres de Naturalité & Légitimation, Liv. 560000 net.	- - - - - - - -	466666. 13. 4.
Offices de Receveurs des Contrôleurs des amendes & droits de quittance, 400000 ; net.	- -	333333. 6. 8.
Offices d'Eſſayeurs & Viſiteurs des biéres à Paris, Liv. 400000, net.	- - - - -	333333. 6. 8.
Offices d'Auditeurs, Raporteurs des Comptes des Villes, Corps d'Etats & Communautés des Pays conquis ; reſultat Liv. 1426209, net.	- - -	1188507. 10.
	Liv.	6015174. 3. 4.
Il fut conſtitué au mois de May douze cent mille livres de rentes au denier quatorze	- - - -	16800000.
	Liv.	22815174. 3. 4.

Voici la récapitulation des revenus qui furent cette année de cent cinquante-huit millions vingt-ſept mille ſix cent cinquante-cinq livres ; les charges de quarante-ſept millions ſept cent ſoixante-deux mille cent trente-huit livres ; & les parties du Tréſor Royal de cent dix millions deux cent ſoixante-cinq mille cinq cent dix-ſept livres.

La paix fut enfin ſignée à Ryſwick le 20 Septembre, d'une manière d'autant plus glorieuſe pour le Roi, qu'il en avoit fixé le jour, & que le ſuccès de pluſieurs expéditions éclatantes n'avoit rien ajouté à ſes prétentions. Cette paix cependant fut peu avantageuſe au Commerce & à nos établiſſemens naiſſans : parce que des eſpérances plus grandes engagèrent Sa Majeſté à ſe lier avec les Hollandois par un Traité de Commerce très favorable à leurs pêches & à leurs Manufactures ; ou plûtôt en grande partie aux Manufactures des Anglois, moins bien traités qu'eux dans nos Ports. C'eſt en conſéquence de ce Traité que fut dreſſé le tarif de 1699, qui tenoit une eſpéce

de

de milieu entre le tarif de 1664 & celui de 1667 : le droit de cinquante ſols par tonneau, le ſeul rempart de nôtre navigation fut ſupprimé. Le Commerce dont la guerre avoit déja rallenti conſidérablement les progrès, & qui ne recevoit plus de gratifications, ne fut bientôt plus en état de ſe ſoutenir contre cette nouvelle attaque.

Mais l'accident le plus funeſte qu'il eſſuya fut ſans contredit la diminution évidente du tréſor de la Nation par le billonage qui ſe fit plus ſurement que jamais en Hollande.

On a remarqué que ſur la fin de l'année 1693 une nouvelle refonte avoit été ordonnée ; que le marc d'or étoit porté ſur les nouvelles eſpéces de quatre cent ſeize livres dix-ſept ſols ſix deniers à cinq cent ſept livres dix ſols, & le marc d'argent de vingt-ſept livres dix-huit ſols à trente-deux livres ſix ſols; c'eſt-à-dire que l'augmentation étoit de près d'un ſixiéme.

En 1694 le travail des Monnoyes produiſit.	Liv. 24000000.
En 1695.	6321302.
En 1696.	4009875.
En 1697.	20000000.
	Liv. 54331177.
Depuis cette année les monnoyes ne produiſirent plus qu'en 1699.	1400000.
	Liv. 55731177.

Nous avons obſervé que la premiére refonte avoit néceſſairement reſſerré les eſpéces, ou les avoit fait paſſer à l'étranger pour les reformer, avec une perte de cinq millions ſur la maſſe de l'argent.

Le bénéfice de cette ſeconde reforme étant de près d'un ſixiéme ſur cinq cent quatre-vingt-quinze millions ſupoſés exiſtans dans le Royaume, le produit auroit dû être de quatre-vingt dix-huit millions environ ; il ne ſe trouva que de cinquante-cinq millions : c'eſt-à-dire que plus des trois ſeptiémes de l'argent n'avoit point été envoyé aux Monnoyes. Il fut donc reſſerré ou porté à l'étranger : perte dans les deux

deux cas ; mais vraisemblablement le Billonage déroba au Prince plus des trois septiémes de son bénéfice, ou quarante-trois millions. En suposant le gain partagé entre les Etrangers & les François, la perte de l'Etat étoit de vingt-un millions ; elle avoit déja été de cinq dans la premiére reforme ; ainsi les Etrangers avoient gagné dans ce Commerce vingt-six millions environ, sans nous donner le moindre équivalent. Ces suppositions sont parfaitement d'accord avec les faits, puisque je trouve qu'il fut monnoyé pour la somme de trois cent vingt-un millions cinq cent mille livres ; c'est-à-dire qu'il fut porté en six ans aux Monnoyes deux cent soixante-six millions de matiéres.

Dans cette année les parties du Trésor Royal de cent dix millions n'équivaloient qu'à quatre-vingt-huit millions dans l'année 1689 : & les cent & cinq millions à quoi montoient les parties du Trésor-Royal de cette même année équivaloient à cent vingt-six millions en 1697.

Que ces opérations sont différentes de celle qui se fit en Angleterre dans l'année 1695 ! Les monnoyes y étoient dans un désordre prodigieux, parce que leur mauvaise fabrication avoit facilité l'industrie des rogneurs.

L'Etat au plus fort de la guerre annonça une refonte & se chargea de la perte. Ce fut le salut de l'Angleterre où le discrédit général menaçoit les affaires d'une extrême confusion.

On profita en France des premiers momens de la Paix pour remédier à une partie des inconvéniens attachés à la méthode qu'on avoit embrassée.

Cinquante Offices de Secretaires du Roi du grand Collége furent supprimés pour les réduire au nombre de trois cent. On en usa de même à l'égard des augmentations de gages & de plusieurs priviléges attribués aux Offices des Chancelleries près les Cours Supérieures & les Présidiaux.

On résolut aussi de rembourser les rentes & les augmentations de gages créées à titre onéreux. On ne pouvoit en trouver les fonds que dans de nouvelles Constitutions, puisque la longueur de la guerre, la multiplicité des Offices, & les refontes de Monnoies avoient extraordinairement fatigué les Peuples. La continuation des impôts, sur les riches surtout, étoit peut-être cependant le parti le plus prudent à sui-

vre ; & quelque dur qu'il eût paru aux Peuples alors, l'événement a juſtifié que cette pitié lui fut fatale. La foibleſſe de la nature fait pardonner aux malades les plaintes qui leur échapent contre des traitemens douloureux; mais après la guériſon nul homme poſſédant l'uſage de ſa raiſon ne reprochera ſes douleurs paſſées à celui qui lui ſauva la vie. Le Médecin habile ſait proportionner la force de ſes remédes au temperament du malade, le ſoutenir même au beſoin par des alimens conformes à ſon état; le Médecin politique a les mêmes précautions à prendre; les encouragemens donnés à l'agriculture & au Commerce ſont deux moyens toujours ſurs de rapeller à la vie le Corps politique: mais pour lui les ſujets délicats ſont ceux qui compoſent ce qu'on appelle le bas Peuple, il convient preſque toujours de tempérer avec eux l'efficacité des remédes : au contraire ces hommes ſi foibles dans l'ordre de la nature, qui ne ſont ſouvent diſtingués du Peuple que par la richeſſe, ou par des titres, ſont les ſujets robuſtes, avec leſquels on peut éprouver toute la force de l'art.



ANNE'ES 1698. 1699.

Nous avons vû qu'il avoit été créé depuis 1689.

Liv. 4900000.	500000. Liv. de rente au denier dix-huit	Liv. 9000000.	L. 88200000.
	1200000. *Idem.*	21600000.	
	1000000. *Idem.*	18000000.	
	1200000. *Idem.*	21600000.	
	1000000. *Idem.*	18000000.	
Liv. 8800000.	1200000. au denier quatorze . . . . . Liv.	16800000.	L. 121200000.
	1200000. *Idem.*	16800000.	
	1000000. *Idem.*	14000000.	
	1200000. *Idem.*	16800000.	
	1000000. *Idem.*	14000000.	
	1000000. *Idem.*	14000000.	
	1200000. *Idem.*	16800000.	
	1000000. au denier douze	12000000.	

Totaux L. 13700000. . . . . Liv. 209400000.
Dont . . 8800000. au denier douze & quatorze. . . 121200000.

Le 13 Decembre 1697 il fut conſtitué Liv. 1000000. au denier dix-huit. . . . . Liv. 18000000.

Le 2 Janvier 1698	2000000.	*Idem.*	36000000.
Du même mois	1000000.	*Idem.*	18000000.
Du mois de Février	2000000.	*Idem.*	36000000.
Du mois de Mars	1000000.	*Idem.*	18000000.
	Liv. 7000000.		Liv 126000000.

Avec les ſept millions de rentes de nouvelle création on rembourſa les huit millions huit cent mille livres de rentes créées au denier quatorze & au denier douze. Il reſta encore ſur les capitaux un excé-

dent de quatre millions huit cent mille livres pour rembourſer diverſes charges ou attributions de gages, entre autres à trente-deux Payeurs & trente-deux Contrôleurs des rentes, pour réunir à la Ferme des Aides les droits aliénés aux Vendeurs de Marée, de Veaux, de Volailles.

Ces rentes ayant été achetées aſſez promptement, on forma le deſſein de les rembourſer, ainſi que toutes celles qui ſe trouvoient au denier dix-huit par des conſtitutions au denier vingt.

Dès le mois de Mars 1698.

Il s'en fit pour	Liv. 1000000.	. Liv. 20000000.
Au mois d'Avril	1000000.	. . . 20000000.
Au mois de Novembre . . .	500000.	. . . 1000000.
Au mois de Mars 1699. . . .	500000.	. . . 1000000.
Au mois de Novembre . . .	2000000.	. . . 40000000.
Au mois de Décembre . . .	13000000.	. . . 260000000.
	Liv. 18000000.	. Liv. 360000000.

Les rentes au denier dix-huit étoient

Depuis 1697	Liv. 7000000.	. Liv. 126000000.
Depuis 1689 juſqu'en 1693 .	4900000.	. . . 88200000.
Depuis 1684 juſqu'en 1689 .	3700000.	. . . 66600000.
Le dernier million de 1683 .	1000000.	. . . 18000000.
	Liv. 16600000.	. Liv. 298800000.

Par ces converſions l'Etat gagnoit un million ſix cent ſoixante mille livres ſur la différence du denier dix-huit au denier vingt; mais il augmentoit les rentes de quatorze cent mille livres environ. Il eſt vrai qu'au moyen des ſoixante-un millions deux cent mille livres qui lui revenoient en bon il rembourſoit des charges & des aliénations placées au denier dix & quatorze; cependant les treize derniers millions furent quelque tems à ſe remplir; moyennant quoi l'Etat ne fut pas ſoulagé ſur le champ.

Soit nonvaleurs ou autres cauſes, je trouve qu'en 1698 les revenus montoient à cent vingt-deux millions trois cent cinquante-huit mille huit cent quarante-deux livres; les charges & diminutions à quarante-neuf

DÉPENSES GENERALES DU ROI depuis 1689 jufqu'en 1699.

	1689.	1690.	1691.	1692.	1693.	1694.	1695.	1696.	1697.	1698.	1699.
Tréforier de la Maifon du Roi.	Liv. 568131.	Liv. 599029.	Liv. 514164.	Liv. 613104.	Liv. 619917.	Liv. 632754.	Liv. 630972.	Liv. 632227.	Liv. 638172.	Liv. 633713.	Liv. 620809.
Chambre aux deniers.	1554349.	1767760.	1887371.	2026681.	2513656.	1871142.	2400693.	1662085.	1977197.	2019053.	2779225.
Argenterie.	489028.	503680.	463009.	580473.	511231.	466538.	412028.	487706.	876026.	1054952.	906705
Menus plaifirs.	334227.	315531.	343213.	298288.	313233.	303498.	301219.	303475.	396262.	286901.	285345.
Achat de Chevaux.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.	12000.
Ecuries.	907310.	744329.	751753.	666486.	949403.	709294.	737995.	717822.	842873.	977357.	837451.
Offrandes & Aumônes.	315090.	309779.	327957.	318060.	442586.	837763.	433568.	435408.	563569.	467949.	594804.
Prévôté de l'Hôtel.	61050.	61050.	61050.	61050.	61050.	61050.	61050.	61056.	61056.	61056.	61059.
Gardes du Corps.	185151.	185148.	184523.	184523.	184523.	184523.	183443.	183483.	185883.	185883.	183483.
Cent Suiffes.	49038.	49038.	49038.	49038.	49038.	49038.	49038.	49034.	50544.	50545.	49044.
Venerie & Fauconnerie.	335656.	352886.	338037.	324368.	329237.	323173.	320830.	330167.	350833.	326077.	335787.
Louveterie.	34293.	34293.	34293.	34293.	34293.	33573.	33573.	33573.	33573.	33573.	33573
Maifon de Monfieur.	1040000.	1090000.	1050000.	1282500.	1763666.	2402500.	1089000.	1241000.	1107908.	1666400.	1338989.
Maifon de Madame.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.
Récompenfes.	284137.	308168.	299415.	277000.	326753.	314970.	296490.	365506.	413339.	310224.	276533.
Maifon de Madame la Dauphine.	1055293.	1009423.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -
Maifon de Madame la Ducheffe de Bourgogne.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	1442426.	909335.
Dépenfes pour lefquelles il n'a point été expédié d'ordonnnances.	242434.	480581.	391192.	228789.	340316.	250212.	353766.	514231.	395516.	- - - - -	522447.
Comptant du Roi.	3010175.	2265400.	2356000.	1797736.	1197720.	246000.	1310000.	1212000.	1772000.	1792000.	1763414.
Bâtimens.	2965969.	1610739.	1730992.	1505970.	1470479.	1676129.	2034048.	3046722.	1912341.	2257971.	2615803.
Ligues Suiffes.	652567.	426777.	369861.	351357.	403191.	389553.	375688.	394858.	442768.	450087.	449544.
Extraordinaire des guerres.	62070550.	69966240.	71066526.	72622840.	71567580.	69717781.	67728418.	67586184.	63990725.	50236309.	44761538.
Garnifons.	2419399.	2469825.	2564168.	2542237.	2431403.	2510900.	2544820.	2526994.	2523501.	2478765.	2536397.
Gratifications aux Troupes.	1323804.	1552154.	1950704.	2122349.	1956288.	1806704.	1792076.	1887368.	1921534.	1946882.	1823938.
Artillerie.	704277.	883070.	1375254.	1816942.	1554408.	1423262.	1397510.	1457900.	1400560.	9150.	3040.
Marine.	14405795.	17645125.	24436397.	29007037.	28110850.	20026357.	13728226.	20198799.	14971684.	12686347.	11133250.
Galères.	3614753.	4013591.	2958273.	4182425.	2964328.	3985914.	4633929.	4023149.	3653875.	3669741.	3808200
Fortifications.	12678609.	7162940.	4156177.	7235456.	4796073.	625018.	2030227.	1563244.	1952102.	4667197.	3055272.
Ambaffades.	631100.	458841.	330300.	360233.	379900.	355256.	314800.	400400.	662316.	731350.	836575.
La Baftille.	112251.	171049.	232817.	172086.	81567.	169670.	220388.	148181.	155231.	73124.	95131.
Penfions.	2365253.	2354860.	2440205.	2516477.	2563092.	2566234.	2551027.	2481457.	2598077.	2778817.	2961591.
Gages du Confeil.	2051884.	2126472.	2254546.	2348932.	2173797.	2294253.	2213308.	2334203.	2321390.	2383693.	2281109.
Maréchaux de France.	548506.	529938.	583888.	552754.	618596.	654820.	588404.	600404.	620457.	696604.	697429.
Gratifications par comptant.	4316835.	2201461.	4143388.	2963290.	2746760.	3433697.	2226066.	3261683.	3405443.	5844446.	5531860.
Affaires fecrettes.	855000.	765417.	4042619.	2098715.	2043490.	1440395.	1486787.	1275123.	3221932.	1035451.	1017911.
Acquits Patents.	213012.	226450.	245333.	235700.	234452.	226000.	284000.	230733.	231000.	226000.	209016.
Ponts & Chauffées.	113049.	78560.	86718.	76880.	127588.	75286.	106992.	82569.	186999.	299840.	504499.
Pavé de Paris.	53666.	53666.	53666.	53666.	53666.	53666.	43458.	48100.	46600.	43600.	45150.
Commerce des Indes.	15564.	- - - - -	24683.	200597.	33490.	50534.	- - - - -	25609.	5857.	239904.	- - - - -
Rembourfemens, Intérêts d'avances & Remifes.	5084611.	9655172.	9715426.	13934272.	20250393.	14235434.	46347787.	39026940.	68561089.	105314957.	314511576.
Menus dons & deniers payés par ordonnances.	257714.	265437.	320823.	306473.	287088.	293785.	298424.	307919.	321181.	335901.	344951.
Voyages.	934113.	847479.	702149.	619788.	646333.	406064.	277657.	349783.	438119.	344767.	256827.
Tréforier du Marc d'or.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	20000.	10000.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -
Haras.	68148.	77280.	- - - - -	32709.	2128.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -
Guet de Paris & Brigades des environs.	119399.	115188.	124167.	120749.	124431.	124181.	117477.	109219.	113758.	113473.	112083.
Arrérages de rentes.	30909.	34036.	- - - - -	18811.	19589.	- - - - -	- - - - -	7299.	- - - - -	- - - - -	- - - - -
Dépenfes du Roi & de la Reine d'Angleterre.	355500.	510000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.
	L. 129691599.	L. 135541862.	L. 145824095.	L. 157625034.	L. 158151582.	L. 138090921.	L. 162819182.	L. 162467613.	L. 186187290.	L. 211036685.	L. 411934703.

neuf millions quatre cent quatorze mille cent quatre-vingt-neuf livres ; les parties du Tréſor Royal à ſoixante-douze millions neuf-cent quarante-quatre mille ſix cent cinquante-trois livres.

En 1699 à cent vingt-huit millions cinq cent vingt-ſept mille huit livres ; charges & diminutions à cinquante-un millions trois cent vingt-huit mille quarante-huit livres ; Parties du Tréſor Royal à ſoixante-dix-ſept millions cent quatre-vingt dix-huit mille neuf cent ſoixante livres.

Le Tableau des dépenſes depuis 1689 juſqu'en 1699 pourra être auſſi inſtructif qu'intéreſſant pour la ſimple curioſité.

La Capitation fut ſuprimée en 1698 ; mais les revenus étoient tellement embarraſſés, comme on vient de le voir, que l'on continua d'employer quelques moyens extraordinaires.

Affaires extraordinaires par Traités en 1698.

Etabliſſement d'un Bailliage & autres Offices à Parthenay & Vouvans ; reſultat de Liv. 36000, net - - - - - - - - -	30000.
Sommes payées par les Officiers des Maréchauſſées qui exercent ſans proviſions ; reſultat de Liv. 800000, net - - - - - - - -	666666. 13. 4.
Offices créés en la Chambre des Comptes de Dole ; réſultat de Liv. 345000 ; net - - -	310500.
	Liv. 1007166. 13. 4.

Affaires extraordinaires par Traités en 1699.

Laods & ventes & Contrats d'échange dans la Province de Bretagne ; reſultat Liv. 400000 ; net Liv.	333333. 6. 8.
Finance payée par augmentation par les premiers Huiſſiers Audienciers & jurés Crieurs, Liv. 300000, net - - - - - - -	250000.
	Liv. 583333. 6. 8.

De l'autre part - Liv.	583333.	6.	8.
Idem par les Contrôleurs, Essayeurs des ouvrages d'étain, Liv. 162000, net. - - - - - - -	135000.		
Idem par les Greffiers des Baptêmes, Mariages & Sepultures, & autres Officiers, Liv. 462000, net. - - - - - - - -	385000.		
Recouvrement des debets des Comptables jusques & compris 1690; resultat Liv. 1600000, net. - - - - - - - -	1333333.	6.	8.
Offices de Lieutenans généraux de Police dans l'étenduë du Royaume, excepté la Flandre & le Hainaut; resultat de Liv. 4000000; net. - - -	3600000.		
Augmentation de forfait pour les Offices de Procureurs du Roi, Greffiers & Commissaires de Police, Liv. 4000000, - - - - - - -	3600000.		
Offices de Greffiers en chef, Liv. 2760000, net -	2484000.		
Augmentation de Finance des Juges des droits d'entrée & sortie du Royaume, Mouleurs & Aides-à-Mouleurs de bois à Lyon, Liv. 500000; net. - -	450000.		
Idem des Priseurs, Vendeurs de biens-meubles à Paris, & Greffiers Gardes-Minutes expéditionnaires des Chancelleries, Liv. 600000 net. - - - - -	580000.		
Liv.	13150666.	13.	4.
Il fut aussi créé en 1699 Liv. 400000 de rentes viagéres. - - - - - - - - -	4000000.		
Total - - Liv.	17150666.	13.	4.

Cette derniére manière d'emprunter est sans contredit moins onéreuse que l'autre; mais elle ne laisse pas d'être à charge à l'Etat par les gros intérêts qu'il faut payer, & encore plus par le goût qu'elle donne à une infinité de personnes pour le célibat & l'oisiveté. A mesure que le luxe d'imitation s'introduit dans un Pays, par les gains excef-

excessifs de la finance, que les hommes perdent toute idée de différence de rang & d'état, que la corruption des mœurs & du gout fait passer pour honnête ou pour agréable tout ce qui coûte; on peut voir des péres & méres assez méprisables pour placer de cette façon une partie de leur fortune, que la nature reclame en vain en faveur de leurs enfans. Ces infortunés cependant, élevés dans le faste & la mollesse, aprennent dès l'enfance à être mécontens de leur existence; l'attachement naturel aux commodités que l'on a goutées, les conduit ensuite à sacrifier tout à ce panchant, souvent jusqu'à l'honneur.

Les droits attribués aux Contrôleurs des exploits furent réunis au Domaine, moyennant une augmentation de cinq cent mille livres par an. On réunit aussi à la Ferme du Contrôle des Actes les droits des petits Sceaux des Sentences, Jugemens & autres expéditions de toutes les Jurisdictions Royales ordinaires, des rolles des Tailles & ceux des Actes des Notaires.

En 1698 il se forma une Compagnie pour faire exclusivement pendant cinquante ans le Commerce dans la partie de l'Isle de Saint Domingue située depuis le Cap Tiebron jusqu'à la riviére de Nayle inclusivement. Le fonds étoit de douze cent mille livres; elle étoit obligée sous peine de révocation du privilége de transporter dans l'espace de cinq ans dans l'étenduë de sa concession au moins quinze cent Blancs tirés d'Europe & deux mille cinq cent Noirs; & au bout des cinq ans au moins cent Blancs & deux cent Noirs par an. Cette Compagnie satisfit à ses engagemens, comme toutes celles dont nous avons déja vû l'histoire.

On employoit encore l'exclusif, parce que la liberté ne réussissoit pas; comme on avoit rendu ci-devant la liberté par le peu de succès de l'exclusif. Ces sortes de variations également infructueuses font connoitre tout le prix des principes. La liberté avoit répondu en 1669 aux vœux du Ministre de la maniére la plus éclatante; mais on y avoit donné deux atteintes, par la deffense de porter à droiture dans l'étranger les denrées des Colonies; ensuite par la deffense de leur vendre des sucres bruts. Nous nous sommes étendus sur ces deux opérations, sur le reméde qu'on y aporta, devenu par les suites plus fâcheux que le mal; & quand même il eût été bon en soi, il devroit être sans

effet par la mauvaiſe proportion ſur les droits des ſucres bruts & des ſucres raffinés. Pendant la guerre, ſous prétexte d'aproviſionnement, les Supérieurs avoient vendu aux Etrangers la permiſſion d'introduire dans nos Colonies toutes ſortes de denrées : les nôtres s'y trouvèrent ſurabondantes à la paix; déjà plus chères en elles-mêmes par le peu d'ancienneté & de concurrence de nos fabriques, elles avoient un fret plus cher à payer, un droit de cinquante ſols par tonneau du port des Vaiſſeaux en faveur des Fermiers du Domaine d'Occident. Il eſt aiſé de voir à qui la préférence étoit accordée.

On ſe garda bien d'ôter l'impôt ſur les Vaiſſeaux, ou de favoriſer la navigation en permettant la vente libre des ſucres bruts ; à cela près deux Réglemens eſſentiels furent publiés : l'un du 20 Août 1698 portoit une prohibition abſolue du Commerce des étrangers dans les Colonies ; il étoit deffendu ſous des peines rigoureuſes aux Négocians François d'y vendre des étoffes étrangères, de prêter leur nom aux Vaiſſeaux étrangers, ou de les intéreſſer dans les leurs. Cette Ordonnance, établie ſur un droit & des principes inconteſtables, méritoit d'être mieux obſervée; ſi elle l'eût été, la France auroit dans ſon Commerce plus de deux cent millions d'eſpéces qu'elle n'a pas. L'autre Réglement du 20 Juin hauſſoit les droits ſur les ſucres terrés à quinze livres du cent peſant, & ſur les ſucres en pain rafinés aux Iſles à vingt-deux livres dix ſols; le droit de trois livres étoit conſervé ſur les ſucres bruts, ce qui rétabliſſoit la proportion. Mais en 1699 on accorda aux Hollandois la permiſſion de faire entrer du ſucre rafiné en France ſous les mêmes droits.

En 1699 il fut deffendu de fabriquer plus de deux qualités de chapeaux : & ceux qui ne vouloient pas ſe ſervir de celles que la Loi permettoit en France, s'en pourvûrent ailleurs. On parvint enfin à faire entiérement paſſer ce Commerce aux Anglois, dont nous avons eu une peine infinie à le retirer. Vers le mois de Septembre de cette année M. de Pontchartrain fut revêtu de la Dignité de Chancelier. Il eut pour ſucceſſeur dans les Finances M. de Chamillart, qui eut aſſez de vertu pour avouer au Roi qu'il n'entendoit pas cette partie.

Avant de paſſer à ce Miniſtère il n'eſt point inutile d'examiner le réſultat général des opérations depuis le commencement de cette guerre.

Il

Il paroit que les dépenſes générales depuis l'année 1689 juſqu'à la fin de l'année 1699 avoient monté à deux milliards trois cent ſoixante-dix mille cinq cent ſoixante-ſix livres. Sur cette ſomme il convient de déduire les rembourſemens & converſions de rentes en 1699 de . . . . Liv. 314511576. } L.419826533.
En 1698 de . . . . 105314957.

Il s'en eſt fait d'autres pendant tout le cours de la guerre, puiſqu'on ſuprimoit ſans ceſſe pour recréer. Dans l'état des dépenſes de 1689 à 1697 ils montent à deux cent vingt-ſix millions huit cent onze mille cent vingt-quatre livres ; mais dans la difficulté qu'il y auroit de diſtinguer ces parties & pour ne rien hazarder ſupoſons que quinze cent quatre-vingt millions furent employés aux dépenſes néceſſaires au maintien du Gouvernement.

Il avoit été reçu en affaires extraordinaires par Traités, créations de Charges, augmentations de gages, pour la ſomme de Liv. 342449463.

Il faut remarquer cependant que toutes les charges ne furent pas levées, que la valeur de tous les Traités ne rentra pas dans les onze années, & qu'il y eut quelques modérations au Conſeil.

Depuis l'an 1689 juſqu'en 1699 en rentes	209400000.
Depuis 1697 juſqu'en 1699 en rentes	486000000.
En rentes viagéres & Tontines de 1689 en 1699. . .	36000000.
En refontes de monnoye.	94000000.
	Liv. 1167849463.
Depuis 1689 les parties du Tréſor Royal ont monté, déduction faite du produit des monnoyes, des augmentations de gages & des charges dont les deniers ſont entrés à droiture aux parties caſuelles, à	863000000.
	Liv. 2030849463.

Nous verrons en 1700 l'emploi d'une partie conſidérable de cet excédent de trente millions ſur les dépenſes qui ne montoient, comme on vient de dire, qu'à deux milliards trois cent ſoixante-dix mille cinq cent ſoixante-ſix livres.

Malgré toutes les converſions & les réductions faites depuis la paix, l'Etat ne laiſſoit pas de porter pour vingt millions de charges perpétuelles de plus qu'en 1688: par conſéquent en cas d'une nouvelle guerre l'Etat pouvoit diſpoſer de vingt millions de moins par an, & pendant la paix même il faloit de toute néceſſité, ou maintenir les impôts plus forts de vingt millions, ou baiſſer les dépenſes néceſſaires de vingt millions.

Examinons ſi par une conduite différente, c'eſt-à-dire, ſi en levant pendant la guerre ſur les Peuples les mêmes impôts qui furent établis dans l'eſpace de dix ans preſque à perpétuité; ſi, dis-je, le Peuple n'eût pas été ſoulagé; ſi l'Etat n'eût pas été plus riche, plus redoutable au déhors.

Au lieu de la dépenſe de quinze cent quatre-vingt millions ſuppoſée pour le maintien du Gouvernement pendant ces douze années, évaluons-la, pour éviter toute erreur, à la ſomme de - Liv. 1600000000.

Les charges & diminutions ne montoient en 1688 qu'à trente millions; elles ont monté ſucceſſivement juſqu'en 1699 à cinquante-un millions, & ces accroiſſemens de charges à raiſon des emprunts &c. forment un total à diminuer de - - - - - - - -		133000000.
		Liv. 1467000000.
L'augmentation moyenne des Monnoyes a été d'un ſeptiéme & demi: une partie des dépenſes a été extérieure, payée en poids & en titre; les denrées & les fournitures ont au moins hauſſé dans la proportion du vingtiéme à défalquer. - - - - - - -		73000000.
Reſte à faire de fonds pour - - - - - - -		Liv. 1394000000.
En 1688 les parties du Tréſor Royal montoient à - - -	Liv. 87000000.	
C'eſt-à-dire pour les onze années à - - - - - - - - - -	Liv. 957000000.	
Augmentation ſur les Dons gratuits		

De l'autre part -	Liv. 957000000.	
tuits & Recettes générales des Pays d'Etats pendant les neuf années de guerre feulement à trois millions. - - - - - - - - - - - -	27000000.	
Nouvelles Fermes ou augmentations fur les confommations dans les Villes pendant les neuf années de guerre à fix millions. - - - -	54000000.	
Augmentation fur les Gabelles à deux millions pendant la guerre. - - - - - - - - - -	18000000.	
Le Clergé avoit payé - - - -	24000000.	L. 1410000000.
Le dixiéme fur les terres par préférence à la Capitation pendant neuf années à trente millions. - -	270000000.	
Cinq millions d'augmentation fur les Tailles pour les porter de trente-deux millions à trente-fept pendant neuf ans. - - - - - -	45000000.	
Une confirmation des lettres de Nobleffe, le recouvrement des debets des Comptables, une taxe fur les bois Eccléfiaftiques, le renouvellement de l'annuel euffent produit au befoin - - - - - -	15000000.	

Sur ce total la dépenfe fût revenue à cent trente-fix millions fix cent mille livres par chacune des neuf années de guerre, & à quatre-vingt-dix millions pour les deux autres. M. Colbert évaluoit en 1682 la dépenfe de la guerre à cent dix millions, ce font vingt-fept en fus. Enfin fi de la dépenfe de chaque année on déduit les rembourfemens, intérêts d'avances & remifes qui n'auroient point eu lieu dans ce plan, on verra clairement que la dépenfe commune des neuf années de guerre n'a pas monté à cent vingt-huit millions, malgré les augmentations des monnoies.

Ainfi fans aliénations, fans porter les Tailles beaucoup plus haut qu'en 1682, l'Etat foutenoit cette guerre de neuf années contre toute l'Europe, & en fortoit avec une réputation qui lui en eût peut-être épargné une nouvelle. Car les étrangers n'ignoroient point nos détreffes.

Les nouvelles impofitions propofées auroient tombé principalement fur les riches ; & un dixiéme y eft beaucoup plus propre qu'une capitation, qui fut cependant imaginée la premiére, parce que les riches ont toujours obtenu des égards & des préférences. A la Paix la Nation étoit foulagée des nouvelles levées, l'Etat rentroit dans fes revenus ordinaires, & pouvoit même à bon droit les libérer encore par une réduction d'intérêt. Quelle différence pour le préfent & pour l'avenir ! au lieu de perdre une partie de notre capital numéraire, nous l'augmentions confidérablement par les prifes immenfes que firent nos Armateurs foutenus d'une puiffante marine.

On croit faire plaifir au Lecteur de lui indiquer en cet endroit un morceau curieux qui n'eft pas étranger à cette époque de finances ; puifqu'il contient une comparaifon de notre fituation en 1698 avec celle des Anglois & des Hollandois. Quoiqu'en grande partie il n'y foit traité que des Finances de l'Angleterre, les principes font fi fains, fi profondément développés, & les circonftances fi femblables à celles où nous nous trouvions, que cette digreffion, fi c'en eft une, fervira d'ornement utile au corps même de l'ouvrage. Les dettes des deux Etats eurent en quelque façon la même époque ; en comparant ce que les hommes habiles en ont penfé alors avec les événemens poftérieurs, on aura la matière de grandes & belles inftructions.

Ce lambeau eft tiré d'un grand ouvrage de M. Davenant Infpecteur général des Douanes en Angleterre, homme également verfé dans le Commerce & la Finance, & qui paffe pour un des plus favans hommes que fon Pays ait produit dans ces deux fciences. Quoique ce fût ici la place de cette differtation, fi on veut la lire avec fruit ; cependant pour n'être pas accufé d'interrompre le fil de nos recherches, l'infertion s'en trouvera à la fin de cette Epoque.

A N-

ANNÉE 1699. 5. Septembre.

M. de Chamillart n'avoit obéï à l'ordre de se charger du Contrôle général qu'en honnête homme, qui préfére l'intérêt de son Maître & de ses Concitoyens à l'éclat de la fortune; sa probité & son application méritoient des circonstances moins épineuses : mais pressé dès son arrivée au Ministère par les maux déja faits, & peu de tems après par une guerre encore plus terrible que celle qu'on venoit d'essuyer, il n'eut presque pas le choix des moyens.

Il continua les remboursemens annoncés des augmentations de gages au denier dix-huit, attribués aux Officiers des Compagnies supérieures & autres, par les Edits d'Octobre 1683, Mars 1684, Juillet 1689, Décembre 1691 & Septembre 1692.

Il passa le 10 Novembre le bail de la Ferme des poudres & du traité du menu plomb pour six années, moyennant une somme d'un million comptant, & de quarante-huit mille livres par an. Le 22 du même mois cette Ferme fut jointe à celle du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux, amortissemens, francsfiefs, nouveaux acquêts pour la somme de dix-neuf cent mille livres payable annuellement de quartier en quartier.

Le 8 de Décembre furent affermés pour six années les revenus & émolumens des Greffes aliénés, ensemble les trois quarts des droits de la signature des Greffiers en Chef du Châtelet de Paris ci-devant réunis au Domaine, & des droits des petits Sceaux du Châtelet, moyennant la somme de sept cent soixante-dix mille livres.

ANNÉE 1700.

L'année suivante commença par une diminution de monnoyes, prélude sinistre pendant vingt-six ans d'une nouvelle refonte! Les Louïs d'or réformés furent réduits à 13 livres 15 sols, & les Ecus à 3 liv. 11 sols; au premier Février à 13 liv. 10 sols & 3 liv. 10 sols; au premier Avril à 13 liv. 5 sols & à 3 liv. 9 sols; au premier Juin à 13 livres & à 3 livres 8 sols; au premier Janvier 1701 à 12 livres 15 sols, & 3 livres 7 sols. Quoique ces diminutions bornassent le profit de la re-

fonte, elles ne procurèrent cependant pas grand travail aux Monnoies: le billonage étoit encore trop avantageux.

Le Bail des Gabelles fut augmenté de deux cent mille livres par la réunion de vingt fols par minot de fel ci-devant attribués aux Officiers des greniers, rembourfés fuivant la liquidation ordonnée en 1699.

Les fommes néceffaires pour rembourfer les augmentations de gages héréditaires aux Officiers des Cours Supérieures & autres, au denier quatorze, feize & dix-huit, ne s'étant pas trouvées, on créa fix cent mille livres d'augmentations de gages au denier vingt pour remplacer ceux qu'on avoit fupprimés à un denier plus bas.

On fit trois Traités, favoir; un fupplément de finance fur les Receveurs, Contrôleurs & Commis des Confignations, Receveurs des Epices & Vacations dans la Province de Bretagne

Liv. 300000, net - - - - - - Liv.	270000.
Finance des Offices de Prifeurs Nobles Voyers, experts & Greffiers de l'écritoire, Liv. 286497, net. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	257848.
Réfultat pour le recouvrement des droits d'amortiffement & nouveaux acquets fur les biens Eccléfiaftiques & pour la jouïffance de la Ferme de ces droits pendant quatre années, Liv. 400000. net. - - - - - - - - - - - - - -	3333333. 6. 8.
Liv.	3861181. 6. 8.

Au moyen de ce dernier Traité la Ferme des poudres & du Contrôle des Actes des Notaires, qui y étoit jointe, fe trouva réduite à Liv. 1500000.

Au mois de Janvier 1700, il fut créé fur les Poftes, Liv. 400000. de rente; mais le Public n'ayant pas de confiance dans cette branche du revenu, cette conftitution fut remplacée au mois d'Octobre par une autre fur les Aides & Gabelles de

RECAPITULATION

des Revenus & des Charges en 1700.

Domaines. - - - - - - - - - - -	Liv. 4500000.	Liv. 1635891.
Gabelles de France, Aides & cinq groffes Fermes.	48726750.	30205971.
Augmentation des Gabelles de France. - -	200000.	
Gabelles de Provence & Dauphiné. - - -	2350000.	671621.
Idem de Languedoc & Rouffillon. - - -	2780000.	1037931.
Poftes. - - - - - - - - - - - - - -	2800000.	1040142.
Tiers fur taux & quarantiéme de Lyon. -	340000.	
Ferme du Tabac. - - - - - - - - -	1500000.	155318.
Domaine d'Occident. - - - - - - - -	550000.	192261.
Ferme des Poudres, du Contrôle des Actes &c.	1500000.	
Ferme du Contrôle des bans de Mariages. -	30000.	
Ferme des Domaines réunis. - - - - - -	600000.	
Recettes générales des Pays d'Election. -	30727447.	12812242.
Idem des Pays d'Etats. - - - - - - -	4022458.	1725404.
Dons gratuits des Pays d'Etats. - - -	8141715.	101208.
Bois. - - - - - - - - - - - - - -	2245127.	621339.
Revenus cafuels. - - - - - - - - -	3740726.	
Monnoye. - - - - - - - - - - - -	1062036.	
Etapes & fecondes Parties. - - - - - -	3424780.	
	Liv. 119241039.	Liv. 50199328.

Net - Liv. 69041711.

De l'autre part -	Liv. 3861181. 6. 8.	
de Liv. 850000 de rentes au denier vingt au principal de - - - - - - - - - - - - - -	17000000.	
Une Charge d'Intendant des Finances. - - -	400000.	
Les deux Gardes du Trésor Royal payèrent pour augmentation Liv. 80000 de rente & de taxations. - - - - - - - - - - - - - - -	1201533.	
Les Receveurs Généraux. - - - - - - - -	1000000.	
Total -	Liv. 23462714. 6. 8.	

Je tranfcrirai ici avec quelque détail les revenus de cette année, parce que je n'en ai pû recouvrer d'autre pendant le cours de ce Miniftère.

Le produit des impofitions générales fut de cent dix-neuf millions deux cent quarante-un mille trente-neuf livres ; les charges & diminutions, de cinquante millions cent quatre-vingt dix-neuf mille trois cent vingt-huit livres ; & les parties du tréfor Royal de foixante-neuf millions quarante-un mille fept cent-onze livres.

Sur le Bail des poudres une fois payé un million.

Emprunts & affaires extraordinaires, vingt-trois millions quatre cent foixante-deux mille fept-cent quatorze livres, fix fols, huit deniers.

Le total des revenus fut de quatre-vingt-treize millions cinq cent quatre mille quatre cent vingt-cinq livres, fix fols, huit deniers ; Sur quoi il fut emprunté par lotterie cinq millions de livres.

La dépenfe monta à cent feize millions cent quarante-cinq mille trois cent foixante & dix livres : ainfi il fut dépenfé fur les fonds des traités précédens, dix-fept millions fix cent quarante mille neuf cent quarante-cinq livres ; ce qui forme déjà un emploi confidérable fur l'excédent de recette trouvé en 1699.

La Lotterie Royale étoit de quatre cent mille billets de deux Louis d'or chacun, pour la valeur defquels il fut conftitué cinq cent mille livres de rentes viagéres, avec une diftribution de quatre cent quatre-vingt-cinq lots en argent.

Les idées ſur le Commerce & les Manufactures ſe réchauffèrent : mais l'exécution ne fut pas toujours heureuſe.

Par exemple le Réglement du 30 Mars porte que „ contre l'inten„ tion de l'établiſſement les Fabriquans de Bas font ſur leurs mètiers „ des ouvrages très groſſiers & qu'ils y employent des laines d'une „ qualité très inférieure ; qu'il eſt à craindre que la multiplication & „ le progrès de ladite fabrique ne cauſent la ruine entiére de la fa„ brique des bas au tricot ; en conſéquence il eſt ordonné , que „ le travail du mètier ſera reſſerré dans des bornes convenables , & „ réglé de la manière la plus propre à perfectionner les ouvrages ; c'eſt-à-dire, que les étrangers qui conſommoient des bas groſſiers faits au mètier feroient obligés de s'en pourvoir ailleurs. Voilà l'effet de ces maximes ſpéculatives, qui ne ſont pas encore totalement diſſipées parmi nous, & d'après leſquelles on voudroit établir une prétendue balance entre chaque ouvrage. Il fut réellement défendu d'établir de nouveaux mètiers , & pris de très-bonnes précautions pour qu'il s'en fit le moins qu'il feroit poſſible. Le nombre des fils fut enſuite réglé , de manière qu'il n'étoit permis dans chaque eſpéce de faire des bas que d'une qualité. Les ouvriers ne laiſſèrent pas de fabriquer de la manière la plus avantageuſe à leur débit & la plus conforme à la demande. Ce fut une matière éternelle de diſcuſſions, de ſaiſies, juſqu'à ce qu'enfin il fut réglé le 30 Août 1716: *Que les Ouvriers & les Négocians ſeroient entendus, pour ſavoir ce qu'il convient de ſtatuer par raport à la conſommation du dedans du Royaume , & au Commerce étranger.* Tel eſt le vrai principe : car la Loi ne peut accroître le nombre des brins ou le poids ſans hauſſer le prix. C'eſt un fait connu , que les trois quarts de ce qui ſe conſomme de Bas dans toute l'Amérique & dans d'autres pays, ſont ce que bien des gens appellent de mauvais bas, & que l'on n'y vend point les bons.

Un autre Edit d'une conſéquence bien funeſte, défendit de porter aux Etrangers aucuns fils écrus ou blanchis, lins, filaſſes, chanvres de la Province de Bretagne. Pareille prohibition avoit été faite en 1687 , mais elle n'eut point alors d'exécution : celle-ci fut mieux obéie, parce que l'on prit de plus grandes précautions. Nous vendions alors à ces étrangers beaucoup de chanvres ſurabondans, & nos manu-

manufactures même de toiles à voiles étoient en bon état. Depuis la défenſe de ſortir des chanvres, la culture diminua d'année en année ; nous avons été obligés d'acheter de la ſeconde main des chanvres du Nord, de ces mêmes étrangers qui achetoient les notres par préférence. Ils ont augmenté leurs manufactures, ils nous vendent aujourdhui des cables & des toiles à voiles ! Cela devoit arriver : puiſque le retranchement de la concurrence diminuoit le profit de la culture du chanvre, il falloit qu'elle tombat dans la même proportion ; le ſeul reméde peut-être feroit d'annoncer, un ou deux ans à l'avance, la permiſſion de les ſortir lorſqu'ils ſeroient dans le Commerce à un certain prix, & la prohibition abſolue d'en apporter d'autres que de nos Colonies.

Les lumiéres étoient alors ſi bornées ſur le Commerce, qu'il ſeroit injuſte de reprocher ces fautes à ceux qui n'y avoient de part que de les autoriſer. Les principes ſeuls peuvent guider un Miniſtre dans de ſemblables détails ; & la confiance qu'il accorde aux ſubalternes chargés de les diſcuter, eſt toujours la marque de ſa bonne volonté. M. de Chamillart ſentit bien qu'il avoit beſoin d'être ſecondé dans cette partie, & qu'il ne pouvoit trouver des avis plus ſûrs & plus fidéles que chez des Négocians habiles. Il forma un Conſeil de Commerce permanent : & cet établiſſement dont l'Etat a tiré tant de ſecours, ſera toujours d'autant plus honorable à ſa mémoire, qu'il fit une grande impreſſion ſur l'eſprit des Etrangers : voici l'Edit de création.

„ Le Roi ayant connu dans tous les tems de quelle importance „ il étoit au bien de l'Etat de favoriſer & de protéger le Commerce „ de ſes Sujets, tant au dedans qu'au déhors du Royaume, Sa Majeſté „ auroit à diverſes fois donné pluſieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & fait pluſieurs Réglemens utiles ſur cette matiére : mais les guerres qui ſont ſurvenues, & la multitude de ſoins „ indiſpenſables dont Sa Majeſté a été occupée juſqu'à la concluſion de „ la derniére paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même „ application ; & Sa Majeſté voulant plus que jamais accorder une protection particuliére au Commerce, marquer l'eſtime qu'elle fait des „ bons Marchands & Négocians de ſon Royaume, leur faciliter les „ moyens de faire fleurir & d'étendre le Commerce ; Sa Majeſté a cru

„ que rien ne feroit plus capable de produire cet effet, que de for-
„ mer un Confeil de Commerce, uniquement attentif à connoitre & à
„ procurer tout ce qui pourroit être de plus avantageux au Commer-
„ ce & aux manufactures du Royaume. A quoi Sa Majesté défirant
„ pourvoir, ouï le raport du Sieur Chamillart, Confeiller ordinaire au
„ Confeil Royal, Contrôleur général des Finances, le ROI étant en
„ fon Confeil, a ordonné & ordonne, qu'il fera tenu à l'avenir un Con-
„ feil de Commerce une fois aù moins dans chaque femaine, lequel
„ fera composé du Sieur Dagueffau Confeiller d'Etat ordinaire, & au
„ Confeil Royal des Finances, du Sieur Chamillart Confeiller audit
„ Confeil Royal & Contrôleur général des Finances, du Sieur Comte de
„ Pontchartrain Confeiller du Roi en tous fes Confeils, Sécrétaire d'Etat
„ & des Commandemens de Sa Majesté, & du Sieur Amelot Con-
„ feiller d'Etat, des Sieurs de Hernothon & Bauyn d'Angervilliers
„ Confeillers de Sa Majesté en fes Confeils, Maîtres des Requêtes or-
„ dinaires de fon Hôtel, & de douze principaux Marchands Négocians
„ du Royaume, ou qui auront fait longtems le Commerce : Que dans
„ ce nombre de douze Marchands Négocians, il y en aura toujours
„ deux de la ville de Paris, & que chacun des dix autres fera pris
„ des Villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marfeille, la Rochelle,
„ Nantes, Saint Malo, Lille, Bayonne & Dunckerque : Que dans
„ ledit Confeil de Commerce feront difcutées & examinées toutes les
„ propofitions & Mémoires qui y feront envoyés, enfemble les affaires
„ & difficultés qui furviendront concernant le Commerce tant de terre
„ que de mer, au dedans & au déhors du Royaume, & concernant
„ les fabriques & manufactures, pour fur le raport qui fera fait à Sa
„ Majesté des délibérations qui auront été prifes dans ledit Confeil de
„ Commerce, y être par Elle pourvû ainfi qu'il appartiendra. Veut &
„ entend Sa Majesté que le choix & nomination defdits Marchands
„ Négocians qui devront entrer dans ledit Confeil de Commerce fe faffe
„ librement & fans brigue par le Corps de Ville & par les Marchands
„ Négocians en chacune defdites Villes : que ceux qui feront choifis
„ pour être dudit Confeil de Commerce foient gens d'une probité re-
„ connue, & de capacité & expérience au fait de Commerce ; & qu'à
„ cet effet les Corps de Ville & les Marchands Négocians des Villes
ci-

„ ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de Juillet prochain,
„ dans les Hôtels de chacune desdites Villes, pour procéder à ladite
„ élection; ensorte que les Marchands Négocians ainsi élus & nom-
„ més, se puissent mettre en état d'arriver à Paris, ou à la suite de
„ la Cour, à la fin du mois de Septembre suivant, pour commencer
„ leurs fonctions au premier jour d'Octobre; Que lesdites élections
„ seront faites pour une année seulement, & seront renouvellées d'an-
„ née en année dans la forme ci-dessus marquée, sauf à prolonger le
„ tems du service dans ledit Conseil, s'il est ainsi jugé à propos. Or-
„ donne Sa Majesté qu'il sera nommé par le Sieur Contrôleur général
„ des Finances, deux intéressés aux Fermes de Sa Majesté, pour être
„ appellés audit Conseil, lorsque la nature des affaires le demandera:
„ & pour Sécrétaire dudit Conseil de Commerce Sa Majesté a nom-
„ mé le Sieur Cruau de la Boulaye Conseiller du Roi, Correcteur or-
„ dinaire en la Chambre des Comptes, lequel aura soin de tenir un
„ Régistre exact de toutes les propositions, Mémoires & affaires qui
„ seront portées audit Conseil, ensemble des délibérations qui y seront
„ prises, desquelles il délivrera les expéditions suivant qu'il sera ordon-
„ né par ledit Conseil.

Rien n'eût manqué à cet établissement, si les matiéres d'agriculture eussent entré dans son plan: que d'hommes & de richesses ne nous eût-il pas conservé! au lieu que personne n'a parlé pour elle.

Que n'avons-nous plus souvent à nous occuper de semblables objets! Ils répandroient plus de chaleur & d'intérèt dans la lecture de cet Ouvrage: cependant quelles que soient les matiéres, tâchons de le rendre utile.

L'effet des taxes extraordinaires n'avoit pas été seulement de fatiguer les Peuples; les fortunes immenses & rapides qu'elles avoient élevées parmi les gens d'affaires, introduisirent un luxe dont l'imitation ridicule devenoit une espèce de charge nouvelle pour le Public. Quelle que soit la folie de ces imitateurs d'un faste disproportionné à leurs facultés, elle ne laisse pas d'avoir autant d'empire que la raison même, à mesure qu'elle se répand davantage. Ce principe d'imitation est devenu général dans tous les tems & dans tous les Pays, lorsqu'un certain nombre d'hommes sans industrie ont trouvé le secret d'accumu-

ler promtement de grands tréſors. Ce qui n'eſt point acquis avec peine ſe dépenſe avec oſtentation ; & l'oſtentation eſt le charme des ames vulgaires. On ne ſe trouve plus aſſez diſtingué par ſon état, par ſa naiſſance, par ſa vertu ; on veut l'être encore par cet éclat frivole qui réjouït les yeux d'autrui. Pour ſatisfaire aux beſoins mal-entendus d'une vanité puérile, on commence par retrancher ſur ce qui contribuë au bien-être réel, à la ſatisfaction intérieure ; l'œconomie s'étend même quelquefois ſur le néceſſaire, mais il eſt peu d'épargnes à faire ſur les beſoins preſſans. Cette induſtrie une fois épuiſée, l'orgueil & le déſeſpoir en ſuggèrent d'autres ; mais ſi leurs conſeils ne ſont pas toujours ſûrs, il eſt encore plus rare qu'ils ſoient innocens. Les mœurs générales viennent à ſe corrompre, & nulle Nation n'a encore pû ſe ſoutenir ſans mœurs : parce que les Loix ſe trouvent impuiſſantes, parce que l'eſprit public manque ; cet eſprit qui met ſeul de la chaleur & du zéle dans l'exécution des devoirs.

Les Légiſlateurs ont ſouvent tenté de réprimer ces pernicieux excès ; ils ont cru remonter à la ſource du mal & détruire l'imitation en détruiſant ſon objet ; c'eſt ce qu'on fit en cette occaſion. Les Hiſtoires ſont remplies d'époques de loix ſomptuaires, & aucune n'a encore tranſmis juſqu'à nous la mémoire de leur ſuccès. Quel peut-il être après tout ? Sous le régne du luxe d'imitation, la plus grande partie du Peuple eſt pauvre ; & ſi ce luxe ne lui rendoit par ſes conſommations quelques moyens de ſubſiſter, il ſeroit bientôt réduit à la derniére miſère, au découragement. Arrêter les profuſions, ce ſeroit vouloir fermer les canaux par leſquels la ſubſtance du Peuple peut lui retourner, quoique d'une manière lente & inégale. Dans les maladies du Corps politique, comme dans celles du Corps humain, le grand art de guérir eſt de bien ſaiſir les véritables cauſes. Que nul homme dans l'Etat ne puiſſe gagner immenſément ſans procurer des avantages aux autres ; les abus dont on ſe plaint ne ſubſiſteront pas longtems ; au luxe d'éclat, à ce luxe qui corrompt les mœurs en inſpirant l'avidité, ſuccédera un luxe ſolide & proportionnel produit par l'aiſance nationale ; un plus grand nombre de pauvres ſeront employés ; une plus grande quantité de nouvelles valeurs ſeront apportées dans le Commerce par les Cultivateurs & les Artiſans : les récompenſes du Prince

ſeront

feront apréciées à leur jufte valeur ; il fera plus défirable d'être confidéré que d'être riche ; les fervices ou les talens feront plus utiles que l'intrigue ; les véritables riches de l'Etat feront les propriétaires des terres.

ANNE'E 1701.

On continua en 1701 de protéger le Commerce : il fut déclaré de nouveau que le Commerce en gros ne dérogeoit point; il eft difficile de s'exprimer dans un plus grand détail. „ Voulons & nous plaît, dit Sa Majefté, „ que tous nos Sujets Nobles par extraction, par „ Charges ou autrement, excepté ceux qui font actuellement revêtus de „ Charges de Magiftrature, puiffent faire librement toute forte de Com„ merce en gros, tant au dedans qu'au déhors du Royaume, pour leur „ compte, ou par commiffion, fans déroger à leur nobleffe. Voulons „ & entendons que les Nobles, qui feront le Commerce en gros, con„ tinuent de précéder en toutes les Affemblées générales & particuliéres „ les autres Négocians, & jouïffent des mêmes exemptions & privi„ léges attribués à leur nobleffe, dont ils jouïffoient avant que de „ faire le Commerce ; Permettons à ceux qui font le Commerce en „ gros feulement, de poffeder des Charges de nos Confeillers Sécré„ taires, Maifon Couronne de France & de nos Finances, & de „ continuer en même tems le Commerce en gros, fans avoir be„ foin pour cela d'Arrèt ni de lettres de compatibilité. Seront cenfés „ & reputés Marchands & Négocians en gros tous ceux qui feront „ leur Commerce en magazin, vendant leurs marchandifes par balles, „ caiffes, ou piéces entières, & qui n'auront point de boutiques ou„ vertes, ni aucun étalage ou enfeignement à leurs portes & maifons. „ Voulons que dans les Villes du Royaume où jufqu'à préfent il „ n'a pas été permis de négocier & faire trafic fans être reçu dans „ quelque Corps de Marchands, il foit libre aux Nobles de négocier „ en gros, fans être obligés de fe faire recevoir dans aucun Corps de „ Marchands, ni de juftifier d'aucun aprentiffage ; & afin que les „ familles des Marchands ou Négocians en gros, tant par mer que „ par terre, foient connuës pour jouïr des prérogatives qui leur font „ attribuées par ces préfentes, & pour recevoir les marques de diftinction

„ tion que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons „ que ceux de nos ſujets qui s'adonneront au Commerce en gros, „ ſoient tenus à l'avenir de faire inſcrire leurs noms dans un tableau, „ qui ſera mis à cet effet dans la Juriſdiction Conſulaire de la Ville „ de leur demeure, & dans les Chambres particulières de Commerce, „ qui feront ci-après établies dans pluſieurs Villes de notre Royaume. „ Voulons & entendons pareillement, que dans les Provinces, Villes „ & lieux où les Avocats, Médecins, & autres principaux Bourgeois „ ſont admis aux Charges de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & „ Premiers Conſuls, ceux des Marchands qui feront le Commerce en „ gros puiſſent être élus concurremment auxdites Charges, nonobſtant „ tous Statuts, Réglemens & uſages contraires, auxquels nous avons „ expreſſément dérogé & dérogeons par ces préſentes. Entendons pa- „ reillement que les Marchands en gros puiſſent être élus Conſuls, „ Juges, Prieurs & Préſidens de la Juriſdiction Conſulaire, ainſi que „ les Marchands reçus dans les Corps & Communautés des Marchands „ qui ſe trouvent établis dans pluſieurs Villes & lieux du Royaume. „ Voulons auſſi que le Chef de chaque Juriſdiction Conſulaire, de „ quelque nom qu'il ſoit appellé, ſoit exempt de logement de gens de „ guerre, & de guet & garde, pendant le tems de ſon exercice; & pour „ conſerver autant qu'il eſt en nous la probité & la bonne foi dans une „ profeſſion auſſi utile à l'Etat, nous déclarons déchus des honneurs „ & prérogatives ci-deſſus accordées, ceux des Marchands & Négo- „ cians en gros, auſſi-bien que les autres Marchands qui auront fait „ faillite, pris des lettres de répit, ou fait des Contrats d'attermoye- „ ment avec leurs Créanciers.

La Compagnie de Guinée ne ſatisfaiſant point à ſes engagemens, ſon privilége lui fut retiré, & accordé à huit Négocians. Le Traité de l'Aſſiente conclu cette même année pour la fourniture des Négres dans les Colonies Eſpagnoles, étoit trop lucratif pour ne pas nuire à celle de nos Colonies, & ſi cet excluſif contribua à l'augmentation de nos richeſſes, ce fut par un accident étranger. Le Traité de l'Aſſiente ne pouvoit être qu'un Contrat excluſif, & nous n'étions pas les maîtres d'en diſ- poſer autrement : mais nous euſſions été enrichis de deux manières, ſi le

ſi le Commerce de Guinée pour le ſervice de nos Colonies eût été rendu libre.

Cette année offre une preuve des fruits de la concurrence ; on reçut les premiers retours des Vaiſſeaux que quelques particuliers avoient obtenu la permiſſion d'envoyer à la Chine dès 1698 ſous le nom de la Compagnie de Jourdan : Leur cargaiſon étoit ſi riche qu'elle donna les plus grandes eſpérances, pendant que la Compagnie des Indes preſque obérée n'eut de reſſource que dans un prêt de huit cent cinquante mille livres que lui fit Sa Majeſté. Quel avantage n'avoit pas la Compagnie cependant ? elle gardoit pour elle la gratification de cinquante livres par tonneau accordée par le Roi ; elle prenoit quinze pour cent ſur la valeur des retours ſans aucune déduction.

La concurrence ne ſuffiroit pas toujours ſeule au Commerce, ſi la protection du Gouvernement ne venoit à ſon ſecours. Les Fermiers s'étoient ingérés d'interpréter à l'égard de nos fabriques le tarif de 1667 établi contre les manufactures étrangères. De leur autorité privée ils percevoient depuis longtems douze livres par cent de poil de chèvre entrant dans le Royaume, au lieu de douze ſols que preſcrivoit le tarif de 1664. Cette exaction fut reprimée : tous les droits de ſortie furent ſupprimés ſur les étoffes de ſoye, d'or & d'argent, ſur les papiers, cartes, cartons & cartes à jouer : les droits furent diminués de moitié ſur les étoffes de laine, de fil & de cotton. On a été obligé ſucceſſivement de ſupprimer le reſte de ces droits ; & ſi on l'eût fait plutôt, on eût dès-lors reſſenti les bons effets de cette méthode, peut-être même avec plus d'avantage. Les motifs de Sa Majeſté ſont remarquables. „ Voulant „ procurer plus d'occupation & de travail aux Ouvriers, Elle a fait „ examiner dans le Conſeil de Commerce ce qui ſeroit le plus propre „ à faciliter le tranſport dans les Pays étrangers, des différentes ſortes „ de marchandiſes qui ſe fabriquent en France. Elle déclare avoir re„ connu *que les exemtions de droits, bien loin d'être préjudiciables aux* „ *Fermes procureroient au contraire un plus grand produit des droits deſ-* „ *dites Fermes ; d'autant que la grande quantité des marchandiſes qui ſor-* „ *tiroient pour les Pays étrangers, au moyen de l'exemption des droits* „ *de ſortie, donneroit lieu à une plus grande conſommation de matières,* „ *dont le produit des droits d'entrée augmenteroit conſidérablement, &*

„ *dédommageroit plus que suffisamment lesdites Fermes, des droits de sor-*
„ *tie retranchés.*

La deffense de saisir pour dettes les bestiaux donnés à cheptel, fut aussi continuée pour six ans : mais la guerre & les malheurs que la France éprouva anéantirent l'influence de ces sages Réglemens.

Il falut recourir aux moyens extraordinaires, & faire pour le payement des charges un fonds annuel de vingt-sept à vingt-huit millions de plus qu'on n'en eût eu besoin en 1683.

Les Traitans des affaires extraordinaires depuis 1689 furent taxés au Conseil à vingt-quatre millions. Le détail de leurs gains suivant cet état étoit de soixante & quatorze millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent-dix livres, sans compter les deux sols pour livre en dehors qui faisoient un objet de trente-deux millions neuf cent soixante-neuf mille cent cinquante-une livres ; total, cent sept millions cinq cent treize mille huit cent soixante-une livres.

Le Roi avoit retiré net des mêmes affaires, sans compter les jouïssances des gages, trois cent vingt-neuf millions six cent quatre-vingt onze mille cinq cent treize livres.

Quoique cette taxe fût juste & modérée, la circonstance n'y étoit pas propre. C'est seulement lors qu'on a pris une ferme résolution de se passer des Traitans, & lors qu'on en sait les moyens, qu'il est permis de reclamer contre le prix excessif qu'ils ont mis à leur argent pendant les nécessités publiques. Ils trouvèrent le secret de se dédommager amplement de ce léger sacrifice.

La Capitation fut remise ; mais comme elle ne suffisoit pas pour payer même la moitié des charges, d'autres expédiens devenoient nécessaires : une fausse pitié pour le Peuple lui prépara de nouveaux malheurs. On craignit de l'excéder, & malgré l'expérience funeste des derniéres années, on s'engagea dans la même route. Lorsque tout fut désespéré, on imposa le dixiéme, qui ne rendit pas autant que si l'on n'eût pas attendu la ruine des campagnes, & dont les nouvelles charges consommoient la plus grande partie. Dans le principe il n'eût tombé que sur le riche ; & lorsqu'il n'y eut plus de riches, lorsque les consommations furent anéanties par l'impuissance où les laboureurs étoient de payer leurs Fermes, le dixiéme devint une surcharge générale.

Affai-

RECAPITULATION

du gain des Traitans.

Sur la remiſe du ſixiéme ſans gages aux Officiers. - - - - -	Liv. 26749866.
Sur la remiſe de deux ſols en dedans ſans gages. - - - - - - - - - -	5095450.
Sur les Offices de Judicature. - - -	1276711.
Sur la réunion du ſixiéme avec gages.	32751200.
Sur la remiſe de deux ſols en dedans avec gages. - - - - - - - - - -	7999290
Sur les augmentations de gages héréditaires.	540000.
Sur les gages par augmentation. - - -	132193.
	Liv. 74544710.

Affaires extraordinaires par Traités.

Suplément de Finance des Lieutenans Généraux, Procureurs du Roi, Greffiers, Huiſſiers Audienciers & Commiſſaires de Police, avec exemptions de tailles, ſubſides, franc-ſalé &c. & pour la confirmation de l'hérédité par les pourvus d'Offices héréditaires, Liv. 4200000, net. - - - - - - - - - - - - - - - Liv. 3780000.

Tréſoriers Receveurs & Payeurs des deniers communs dans chacun des Corps & Communautés du Royaume; Liv. 800000, net. - - - - 720000.

Offices de Barbiers à Paris & dans les Provinces; reſultats de 1701 à 1705, Liv. 350000; net. - - - - - - - - - - - - - - - - - 291999. 13. 4.

Offices de Receveurs généraux & particuliers des deniers deſtinés pour l'entretien des bouës & lanternes, & de quarteniers dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, réſultat Liv. 300000, net. - - - 270000.

Suplément de Finance des Officiers des Elections & autres acquereurs & propriétaires de treize ſols ſix deniers ſur chaque minot de ſel, tant pour être confirmés en la jouiſſance dudit droit, que pour jouïr d'un ſol ſix deniers d'augmentation; Liv. 1400000; net. - - - 1260000.

Offices d'Audienciers Contrôleurs & Secrétaires des Chancelleries par augmentation & réunion des Offices de la Chancellerie près la Cour des Aides à ceux près le Parlement de Rouen avec Liv. 60000 d'augmentation de gages; réſultats de 1701 à 1704, Liv. 3100000; net. - 2583333. 6. 8.

Offices des Maires & Aſſeſſeurs avec exemption de tailles, uſtenciles &c.; Echevins per-

Liv. 8905333.

De l'autre part - Liv.	8905333.		
pétuels, Capitouls & Jurats, & Concierges Garde-meubles des Hôtels-de-Ville, avec attribution de Liv. 120000 de gages effectifs, exemption de tailles, milice &c. résultat de 1701 à 1704, Liv. 5650000; net. - - - - - - -	4708333.	6.	8.
Offices de Conseillers du Roi Elus, Contrôleurs des tailles avec attribution de Liv. 20000 de gages; résultat Liv. 1800000, net. - - -	1620000.		
Trois deniers pour livre de taxations attribués aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; six deniers pour livre aux Officiers des Maîtrises particuliéres & Liv. 20000 d'augmentations de gages; Offices de Receveurs particuliers des bois dans les Maîtrises particuliéres avec trois deniers pour livre de taxations & Liv. 30000 d'augmentation de gages & exemption de tailles &c. résultat Liv. 1800000; net. - - - -	1500000		
Offices de Receveurs généraux alternatifs & mitriennaux des Domaines & bois, avec attribution de cinq sols par livre du produit de tous les droits casuels en entier; résultat Liv. 1000000; net - - - - - - -	900000.		
Liv.	17633333.	6.	8.

Affaires extraordinaires sans Traités.

Août. Liv. 500000 d'augmentation de gages héréditaires au denier dix-huit aux Officiers des Cours & autres pour être admis à payer l'annuel. - - - - - - -	9000000.		
Octobre. Liv. 83333 6 s. 8 d. d'augmentation de gages au denier dix-huit aux Officiers des Bureaux des Finances pour être admis au paye-			
Liv.	26633333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	26633333.	6.	8.
payement de l'annuel. - - - - -	2000000.		
Novembre. Liv. 300000, d'augmentation de gages en faveur des Officiers au denier dix-huit, avec permiſſion à tous particuliers de les acquérir. - - - - - - - -	5400000.		
Décembre. Création de Liv. 100000 de gages au denier vingt ſur les Fermes générales, avec faculté à tous de les acquérir. - -	2000000.		
Autre création de même genre au denier dix-huit. - - - - - - - -	1800000.		
Liv.	37833333.	6.	8.
Liv. 500000 de rentes viagéres au denier dix. - - - - - - - -	5000000.		
Liv.	42833333.	6.	8.
Deux Tréſoriers des Invalides avec Liv. 23000 de gages & Liv. 3000 de taxations & frais de Commis ; chacun - - -	600000.		
Deux Offices de Directeurs des Finances avec Liv. 80000 de gages chacun - - -	1600000.		
Trois Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres.	3600000.		
Tréſoriers des divers Corps qui compoſent la Maiſon du Roi. - - - - - -	2684000.		
Des Payeurs des rentes. - - -	2510000.		
Des Traitans. - - - - - -	24000000.		
Liv.	77827333.	6.	8.

Nouvelles Fermes. 4 Octobre 1701.

Bail des droits ſur les cartes à jouer, à cent cinquante mille livres pour la premiére année, & à deux cent mille livres pour les quatre derniéres. Un mois après il y fut joint le droit de vente excluſive de la glace & de la neige dans la Généralité de Paris pour dix mille livres d'augmentation.

Pareil

Pareil privilége fut accordé à perpétuité dans le reſte du Royaume moyennant trois cent mille livres payés comptant & vingt mille livres de Ferme annuelle. L'uſage de la neige & de la glace en Eté eſt de pur luxe ſans contredit ; mais pour de ſi minces objets permettre d'établir des Commis & des Régies, c'eſt s'occuper peu de l'emploi des hommes & du repos de la Societé.

Par Edit du mois de Septembre 1701 il fut ordonné une nouvelle reforme : les Louis d'or de nouvelle fabrication furent portés à quatorze francs, & les Ecus à trois livres ſeize ſols. Les eſpéces non reformées, quoique de même poids & de même titre, furent évaluées, ſavoir les Louis d'or à treize livres & les écus à trois livres dix ſols juſqu'au 20 Novembre. Elles avoient été réduites au mois de Juin, ſavoir les Louis d'or à douze livres, & les écus à trois livres cinq ſols. Cette derniére augmentation eut pour objet de diminuer le profit du billonage, mais il y en avoit encore aſſez pour le favoriſer ; & c'étoit compter un peu trop ſur l'ignorance publique de demander aux particuliers pour treize livres ce qui d'un coup de balancier leur ſeroit eſtimé vingt ſols de plus. Cette refonte aporta encore un autre dérangement dans les monnoyes, en ce qu'elle baiſſoit la proportion de l'or à l'argent ; ce qui peut être d'une grande conſéquence rélativement à la proportion qu'obſervent les autres Etats. Car ſi les autres Nations eſtiment l'or quinze fois plus que l'argent, & que dans un Etat particulier on eſtime ſeulement l'or quatorze fois plus que l'argent ; on y aportera de l'argent qui ſera échangé contre l'or, juſqu'à ce qu'il n'y en ait plus. Avant que d'arriver à cette extrémité, on ſera forcé de ſe raprocher de la proportion des autres Peuples ; & l'Etat, qui a ſuivi cette mauvaiſe proportion, ſera apauvri rélativement à ſes voiſins du quinziéme de l'or qu'il aura échangé avec l'argent.

Cependant alors cette nouvelle proportion, qui de quinze & deux tiers devenoit quinze en faveur de l'argent, ne fit point de mal : parce que nôtre principal Commerce ſe bornant avec l'Eſpagne qui paye plus en argent qu'en or, cette facilité réparoit en quelque choſe l'inconvénient de la réforme, & diminuoit l'avantage que les Négocians euſſent trouvé à faire paſſer leurs Piaſtres aux Etrangers. La réforme dura deux ans, pendant leſquels il fut monnoyé pour trois cent vingt-

un million cinq-cent mille livres ; ſur leſquelles le Roi gagnoit le onziéme environ, ou vingt-neuf millions deux cent vingt-ſept mille deux cent ſoixante & douze livres, ſur quoi il faloit déduire les frais de la fabrication. Il y eut par conſéquent au moins pour deux cent cinquante millions de billonage ; par conſéquent malgré l'expédient de baiſſer la proportion en faveur de l'argent, l'étranger gagna environ vingt-deux millions ſur nous. Cette réforme fut encore accompagnée d'un autre événement remarquable ; la fabrication n'allant pas vite, & le Roi n'ayant pas de fonds prêts pour payer les matiéres, le Directeur des Monnoïes donnoit ſes billets à terme. L'exactitude avec laquelle on les acquitta pendant ces deux années, accoutuma le Public à les négocier comme des lettres de change ; nous en verrons les ſuites en 1704.

Le Clergé paya cette année quinze cent mille livres, & s'engagea à payer quatre millions pendant chacune des huit années ſuivantes pour la capitation.

Les dépenſes de cette année montoient à cent quarante-ſix millions trois cent quatre-vingt-ſeize mille quatre cent ſoixante-dix-neuf livres.

ANNÉE 1702.

Les Finances continuèrent d'être régies ſur le même plan en 1702.

Affaires extraordinaires, par Traités.

Offices de Commiſſaires aux Inventaires & Greffiers dans tout le Royaume, excepté la Ville de Paris, & les Provinces de Normandie & Bretagne ; réſultat Liv. 600000, net. . . Liv.	500000.
Offices de Syndics perpétuels & Commiſſaires des Tailles ; affranchiſſemens des tailles perſonnelles, & augmentations de gages attribués aux Officiers des Préſidiaux, Elections, Greniers à ſel &c. pour être exempts de tailles à perpétuité ; réſultat de Liv. 13500000, net.	11250000.
	Liv. 11750000.

De l'autre part - Liv.	11750000.		
Augmentations de gages aux Officiers ſitués dans les pays d'Etats ; réſultat de Liv. 800000 ; net.	666666.	13.	4.
Cent Offices de Commiſſaires de Marine & Galéres, aux gages de Liv. 2000. effectifs par an, exemption de toutes tailles, francs-fiefs &c. réſultat Liv. 3000000 ; net.	2550000.		
Offices des Hôtels des Monnoyes de Caën, Tours &c. avec attribution de Liv. 1000 de gages effectifs & trois deniers par marc d'argent ; & pour augmentation de gages des anciens Officiers Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Offices caſuels de deux Conſeillers Notaires dans chacune des Chambres des Enquêtes, Requêtes de l'Hôtel & Requêtes du Palais ; Offices de Contrôleurs, de Greffiers des inſinuations des Domaines &c. réſultat de 1702 à 1704. Liv. 6800000, net.	5666666.	13.	4.
Offices de Commiſſaires Vérificateurs des rolles des tailles & du ſel ; réſultat Liv. 5000000, net.	4500000.		
Arpenteurs, Priſeurs, Meſureurs de terre, Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Affranchiſſement des tailles en Dauphiné, Liv. 1200000, net.	1000000.		
Offices d'Auditeurs des Comptes dans les Provinces de Languedoc & Montauban, des Communautés de Bordeaux, Béarn & Navarre, & dans la Province de Bourgogne, Pays de Breſſe & Bugey, avec attribution de Liv. 40000 de gages, exemption de taille &c. réſultat de 1702. à 1704, Liv. 1700000, net.	1416666.	13.	4.
Liv.	28633333.	6.	8.

Offi-

De l'autre part - Liv.	28633333.	6.	8.
Offices en la Table de Marbre de Dijon; Etabliſſement d'une Maîtriſe particuliére à Vitry & à Rochefort, & pour augmentation de gages des anciens Officiers de la Table de Marbre de Dijon; réſultat Liv. 150000, net. . . .	135000.		
Etabliſſement d'un Siége Royal à Rochefort, Liv. 80000 net.	66666.	13.	4.
Sixiéme denier aliéné; réſultat L. 6000000, net.	5000000.		
Cinquante Offices de Contrôleurs Commiſſaires Facteurs de la vente de toutes ſortes de marchandiſes, de volaille, gibier &c. avec attribution de ſix deniers deſdites marchandiſes; & cinq ſols de chaque extrait de leurs Régiſtres; réſultat Liv. 600000 net.	500000.		
Trois deniers de taxations attribuées aux Officiers Comptables de la Cour, Maîtres de la Chambre aux deniers &c. réſultat de L. 700000. net.	630000.		
Offices héréditaires de Maires en Bretagne avec exemption de tailles &c. & Sindics perpétuels dans chaque Paroiſſe; réſultat de Liv. 240000, net.	200000.		
Offices de Tréſoriers des bourſes communes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Liv. 200000 net.	166666.	13.	4.
Liv.	35331666.	13.	4.
Attribution de Liv. 80000 de rentes à tous Officiers ou particuliers qui voudroient les acheter au denier ſeize.	1280000.		
Les Offices des Contrôleurs des bans de mariages ayant été rembourſés pour en tenir le			

 droit

Liv.	36611666.	13.	4.

De l'autre part - Liv.	36611666.	13. 4.
droit au Domaine, il fut créé ſur cette Ferme Liv. 115000, de rente au denier vingt. . .	2300000.	
Au mois de Juin il fut conſtitué un million de rentes au denier ſeize.	16000000.	
Au mois de Décembre Liv. 1400000. en deux parties au denier ſeize.	22400000.	
Les Vendeurs de Marée payèrent aux parties caſuelles moyennant attribution de ſix deniers par livre.	600000.	
Forts & Sergens ſur les Ports.	185000.	
Meſureurs de charbon.	380000.	
Boteleurs de foin.	150000.	
Auneurs de toile.	400000.	
Receveurs & Contrôleurs de l'annuel dans les Provinces.	625000.	
Payeurs & Contrôleurs des rentes viagères & des rentes au denier ſeize.	800000.	
Chevaliers d'honneur dans les Cours Supérieures.	847273.	
Un million de rentes viagères au denier dix.	10000000.	
Liv.	91298939.	13. 4.

Nouvelles Fermes.

Bail de ſept années des droits attribués aux Contrôleurs des bans de mariage pour la ſomme de cent quinze mille livres, moyennant une avance de ſeize cent mille livres pour rembourſer les Contrôleurs ſupprimés. Ferme du ſol pour livre attribué aux Offices de vendeurs de volaille, gibier, cochons de lait, moyennant deux cent trente-trois mille livres par an. Ferme des huitres à l'écaille à vingt mille livres par an.

La Caiſſe des emprunts dont M. Colbert avoit tiré un ſi bon parti fut renouvellée, mais avec un ſuccès bien différent, puiſqu'elle fut l'origine de nos déſaſtres : on en peut aporter deux raiſons. La première

miére est l'intérêt de huit pour cent qui fut accordé sur les fonds déposés à cette Caisse ; ce qui monta toutes les affaires sur le pied d'un profit ruineux pour l'Etat. Comme on ne prenoit point d'arrangemens pour les liquidations, & qu'au contraire les engagemens se multiplioient, tandis que la recette diminuoit, il fut impossible de faire face à tout.

Un nouveau crédit étoit substitué à l'ancien, & toujours à titre plus onéreux ; un troisiéme lui succédoit. Plus on haussoit l'intérêt, plus l'argent se resserroit, parce que la confiance diminuoit, & qu'en pareil cas chacun retrouvant le même revenu sur un moindre capital, en cache une partie ; enfin les autres papiers baissoient en proportion & partageoient la concurrence des spéculateurs ; au lieu que si les effets publics gagnent sur la place, tout l'argent se porte vers les nouveaux effets, dans l'espérance d'un pareil gain. C'est ainsi que se sont préparées les circonstances terribles sous lesquelles on a vû l'Etat chanceler. Le grand art du crédit est de faire peu d'engagemens, & de les acquitter exactement : tous les systêmes imaginés & imaginables n'équivaudront jamais à cette maxime. Il est possible de trouver des moyens capables d'arrêter le cours du désordre, & de se donner le tems d'y aporter les remédes nécessaires ; mais toutes les circonstances, tous les Peuples, & encore moins tous les Ministres, ne sont pas également propres à leur exécution.

La seconde raison du mauvais succès de la Caisse des Emprunts, doit être prise dans le plan même de l'administration : l'ordre étoit absolument perdu. Cette partie la plus simple de toutes, si l'on vouloit, & presque mécanique, ne laisse pas d'être effrayante à la vuë de ceux qui n'en comprennent pas la marche dans ses principes. Beaucoup de Ministres se sont persuadés que ces sortes de détails étoient une occupation destinée en partie aux Subalternes : Sully & Colbert pensoient différemment : leur grand principe étoit d'assigner à chaque partie de dépense un fonds assuré : ainsi leurs projets de recette & de dépense, étoient combinés au moins six mois à l'avance. Chaque article de dépense étoit discuté dans le plus grand détail, & ordinairement évalué au-delà du nécessaire exact : pour assigner les fonds ils discutoient également l'ordre des recettes, & ils firent à diverses fois

des efforts pour aprocher de la connoiſſance continuelle & certaine de leur état. Par cette méthode l'aſſignation étoit répondue dans le mois, dans la ſemaine, au jour que l'on avoit indiqué. Chaque état contenoit en outre l'aſſurance d'un fonds extraordinaire, pendant la paix comme pendant la guerre.

Le fruit de ces méditations étoit une grande œconomie dans les fournitures, toujours payées d'autant moins cher qu'elles le ſont plus exactement; une grande épargne d'intérêts d'avances; une indépendance abſolue des gens d'affaires, & dès-lors un plus grand produit des Fermes; enfin un crédit toujours ouvert à des conditions modérées dans les événemens imprévus.

Cette comparaiſon des méthodes & des effets en divers tems, ſemble devoir conduire à décider ſurement quelle eſt la meilleure.

Cette année les dépenſes montèrent à cent ſoixante millions quatre-cent quinze mille ſept cent ſoixante livres.

Il n'eſt point inutile d'obſerver que cette guerre faiſoit ſortir du Royaume des fonds conſidérables; que cependant les revenus tels que nous les avons vû en 1700, étoient diminués intrinſéquement de neuf pour cent: car en 1700 le marc d'argent étoit à trente-une livres dix ſols; & en 1702 il étoit à trente-quatre livres quatre ſols: on conçoit également combien toutes ces variations devoient ralentir le payement des impôts; le peu d'ordre des recettes facilitoit encore le retard des fonds au Tréſor Royal, & procuroit aux Receveurs un agiotage très lucratif qui tournoit en pure perte pour le Roi. Ainſi l'Etat ſuportoit la perte intrinſéque des valeurs ſur ſes revenus; il ſuportoit une grande partie de la perte des diminutions, parce que les Receveurs ſous divers prétextes avançoient ou reculoient à leur gré leurs payemens: ce ne fut que le prélude de leurs fortunes: les années ſuivantes leur préparèrent la matière d'une toute autre induſtrie.

ANNÉE 1703.

Affaires Extraordinaires, par Traités.

Finance des Receveurs des Epices, Sabatines, Vacations; Syndics des Communautés, Offices de Police

Police sur les Quais, Ports & Marchés de la Ville de Paris; résultats de 1703 à 1704, Liv. 2400000. net. . . . . Liv. 2000000.

Augmentations de gages attribuées aux Officiers des Amirautés; Liv. 500000, net . . . . 416666. 13. 4.

Offices de Contrôleurs des Receveurs des Epices, Vacations & Sabatines dans toutes les Cours de Parlement, Chambres des Comptes &c. avec attribution d'un sol pour livre; résultat de Livres 400000, net . . . . 333333. 6. 8.

Finance des Contrôleurs Généraux des Ponts & Chaussées de la Généralité de Paris & des Trésoriers Provinciaux, Liv. 240000, net . . . . 200000.

Offices de Jurés Vendeurs & Contrôleurs de vin en la Ville & fauxbourgs de Paris, Jurés Déchargeurs, Rouleurs, & Chargeurs de tonneaux, avec attribution de dix sols par muid pour la décharge, deux sols pour le roulage, & pareil droit pour le chargeage; résultat de Liv. 800000, net . . . . . 700000.

Commissaires Facteurs de toutes sortes de marchandises, de volaille, gibier &c. Liv. 240000, net. . . . . 200000.

Offices de Commissaires des Décimes; Liv. 2000000, net. . . . . 1666666. 13. 4.

Offices de Contrôleurs des Receveurs des Consignations & Commissaires aux saisies réelles, & Auditeurs des Comptes desdits Offices, résultat Liv. 3000000, net. . . . . 2500000.

Offices d'Artillerie; Liv. 5000000, net. . . . 4250000.

Offices de Milice Bourgeoise à Paris, Essayeurs, Visiteurs & Contrôleurs de biére; résultat Liv. 800000, net. . . . . 666666. 13. 4.

Offices de Lieutenans des Baillis & Sénéchaux d'Epée,

Liv. 12933333. 6. 8.

De l'autre part - Liv. 12933333. 6. 8.

d'Epée, Liv. 500000; net. . . . . 416666. 13. 4.

Offices de Greffiers des rolles avec attribution de trois deniers par livre des impositions, resultat Liv. 5197200; net. . . . . 4504240.

Denier pour livre de taxations héréditaires attribuées aux Payeurs & Contrôleurs des rentes de la Ville de Paris, deux deniers aux Payeurs des gages, & augmentation de gages des Parlements, Chambres des Comptes &c. resultat Liv. 1800000 net. . . . . 1710000.

Offices dans le Languedoc pour le recouvrement des Tailles; resultat, Liv. 800000, net. . . 666666. 13. 4.

Essayeurs d'eau-de-vie &c. avec attribution de six livres par augmentation pour chaque muid; resultat de Liv. 2400000, net. . . . . 2000000.

Jaugeurs de tonneaux de vin & autres boissons; & Greffiers des rolles des Tailles en Bourgogne, Bresse &c. Liv. 1050000, net. . . . . 875000.

Confirmation des Offices de Contrôleurs, Marqueurs, Visiteurs & Porteurs de Cuirs établis dans les lieux où il y a des Cours des Aides & attribution d'un cinquiéme en sus par augmentation sur tous les droits; resultat Liv. 800000, net. . . 666666. 13. 4.

Offices de Contrôleurs, Vérificateurs des Receveurs généraux & particuliers des fouages, avec attribution de différens droits, droits de quittance & deux sols pour livre de la recette actuelle; Contrôleurs des Receveurs des deniers communs & d'octrois avec six sols pour livre du maniment, exemption de logement &c. imposition à l'ustencile & autres charges publiques &c. dans la Province de Bretagne; & Contrôleurs de Tréforiers généraux &

Liv. 23772573. 6. 8.

De l'autre part - Liv.	23772573. 6. 8.
& particuliers des Vigueries en Provence, avec attribution de la moitié des gages, droits, taxations & émolumens attribués aux Tréſoriers généraux & particuliers; reſultat, Liv. 1200000. net. . . .	1000000.
Offices de Greffiers des inſinuations; Lettres de Naturalité & légitimation; Lieutenans des Maréchaux de France dans les Duchés & Pairies; augmentations de gages aux Anciens dans les Bailliages; Premiers Huiſſiers ordinaires, Eſſayeurs d'étain; Gardes-minutes des Chancelleries; & Contrôleurs des ſaiſies réelles, & Receveurs des Conſignations; droits de Quittances, Epices &c. reſultat de Liv. 4162000, net.	3468333. 6. 8.
Liv.	28240906. 13. 4.

Affaires extraordinaires ſans Traités.

Deux Directeurs généraux des Vivres, Etapes, Fourages, & lits des Hôpitaux des armées & garniſons; aux gages de Liv. 33333. 6. 8. chacun, avec rang, ſéance & voix délibérative dans les Conſeils d'Etat, grande & petite Direction.	1000000.
Neuf Tréſoriers généraux des vivres, avec Liv. 2000 de gages effectifs chacun, & Liv. 6000 de taxations fixes en exercice, ...	342000.
Contrôleurs des expéditions en Cour de Rome réunis depuis aux Offices de Banquiers expeditionnaires, moyennant	150000.
Quatre Payeurs & quatre Contrôleurs des rentes. .	480000.
Au mois de Juin Liv. 800000 de rentes au denier ſeize ſur les Aides & Gabelles. . .	12800000.
Au mois de Novembre un million de rentes au denier quatorze ſur les Aides & Gabelles. . . .	14000000.
Liv.	57012906. 13. 4.

Il fut fabriqué des piéces de dix fols qui ne valoient intrinféquement que fix fols trois deniers ; ce qui portoit le marc d'argent à trente-fept livres dix fols, & donnoit deux valeurs très différentes à l'argent : car en même tems les Ecus reformés furent réduits à trois livres onze fols, ce qui revient à trente-une livres dix-neufs fols le marc. Auffi-tôt tous les payemens fe firent en piéces de dix fols, & les Etrangers ne nous en laifferent point manquer : ainfi l'on diminuoit fans ceffe la valeur intrinfèque des revenus, tandis qu'on procuroit aux Etrangers, aux ennemis, des gains immenfes fur nous, à la diminution évidente de nôtre capital numeraire. La défiance refferroit le refte des efpéces, & les intérêts groffiffoient journellement ; puis qu'il y avoit peu de créations de Charges au deffous du denier douze. Les rentes même acquifes au denier quatorze fe trouvoient conftituées bien plus chérement par le payement en monnoye foible.

Cette année divers baux furent renouvellés. Celui des Fermes générales le fut pour trois années au prix de quarante-un millions fept cent mille livres ; favoir, les cinq groffes Fermes, les Gabelles, augmentations & droits en dépendans, évalués vingt-trois millions ; les Aides & droits en dépendans quatorze millions neuf cent mille livres ; les Domaines & droits en dépendans trois millions huit cent mille livres.

Ces objets en 1700 produifoient cinquante-trois millions deux cent vingt-fix mille fept cent cinquante livres ; ainfi la diminution étoit de onze millions cinq cent vingt-fix mille fept cent cinquante livres : l'argent étoit plus haut de neuf pour cent qu'en 1700 : par conféquent le produit des Fermes générales en 1703 n'équivaloit qu'à trente-fept millions fix cent quarante mille livres dans l'année 1700. La raifon n'eft pas difficile à trouver : les échanges diminuent dans les Etats à mefure que le moyen terme qui fert à les évaluer devient incertain. Les uns gardent leur argent, les autres leurs denrées, & ce font les plus fages. Les augmentations continuelles diminuoient le produit de nos ventes à l'étranger, qui retiroit toujours le montant des fiennes en poids & en titre. De toutes maniéres une partie de la maffe de l'argent qui avoit coutume de circuler dans le Commerce avoit difparu. Par cette abfence les confommations des riches languirent ; les claffes induftrieufes tombèrent dans la détreffe & la pauvreté. Or les produits des

Fer-

Fermes, comme le reconnoiſſoit le Prince en 1664, ne ſont que des parcelles de l'abondance publique. Enfin il eſt évident que depuis 1683, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de vingt années, à meſure que les charges avoient augmenté, que les monnoies s'étoient altérées, le Commerce avoit décliné, & que les Fermes générales étoient tombées de vingt millions.

La Ferme du tabac fut portée à quinze cent mille livres; celle des Poſtes à trois millions deux cent mille livres.

C'eſt à la fin de cette année que commença l'uſage de renouveller à longs termes les billets de monnoie, c'eſt-à-dire, des reconnoiſſances payables au porteur pour une partie des matiéres portées aux Monnoies.

Les dépenſes montèrent à cent ſoixante & quatorze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent ſoixante livres.

ANNÉE 1704.

Nous voici parvenus aux terribles effets du déſordre & des mauvais principes de l'adminiſtration: C'eſt ici l'époque de la confuſion & du renverſement. La Providence en nous humiliant veilla ſur nous: à la vuë d'un Maître grand juſques dans ſes malheurs, les ſujets redoublérent de reſpect & d'amour; on trouva la conſolation de ſes maux dans le courage même qu'on leur oppoſoit, & on les ſurmonta.

Au mois de Mai 1704 une nouvelle refonte porta les Louis d'or à quinze francs, & les écus à quatre livres. Les anciennes eſpéces non reformées eurent cours juſqu'au vingt Novembre pour douze livres dix ſols les Louis, & trois livres huit ſols les écus du même titre & du même poids que ceux de la nouvelle refonte; & paſſé ce terme ces eſpéces devoient être décriées dans le Commerce.

Il eſt inutile de s'arrêter ſur cette nouvelle opération, qui ne préſente que les mêmes réflexions déjà employées; excepté que le bénéfice du Prince étant plus fort dans cette occaſion, la perte de l'Etat devenoit plus grande. Auſſi dans l'eſpace de deux ans que dura cette reforme ne fut-il monnoyé que pour cent ſoixante & quinze millions au profit d'un ſixiéme environ pour le Roi, c'eſt-à-dire de vingt-neuf millions; ſur quoi il convient de déduire les frais de fabrication. Mais

les étrangers durent au moins gagner le double par le Billonage, & diminuer d'autant nôtre capital numéraire. On paya, comme on avoit fait dès l'année 1701, les matiéres partie en argent, partie en billets: ils furent si bien reçûs du public qu'on les renouvella sans peine de terme en terme, & ils passèrent dans le Commerce comme l'espéce même. Ce nouveau crédit pouvoit devenir le salut de l'Etat. Tant il est vrai que pour qui sait user des circonstances, il en naît toujours quelqu'une de favorable. Il ne s'agissoit que d'user sobrement de la fortune, d'avoir toujours un fonds consacré uniquement à acquitter ceux de ces billets dont on eût demandé le remboursement, de les recevoir en payement dans les recettes, comme on les employoit en payement; de faire au besoin négocier avec prudence sur la place les billets remboursés; enfin d'en laisser toujours désirer l'abondance, & sur toutes choses de la proportionner à la somme qu'on pouvoit mettre à part pour y répondre. Au bout de trois mois le quart en argent eût vraisemblablement suffi dans ce dépôt; la confiance renaissoit, les bourses s'ouvroient, les consommations reprenoient leur cours, les impôts s'acquittoient réguliérement, les intérêts baissoient au lieu de monter sans cesse comme ils faisoient depuis la guerre. Voilà de ces occasions uniques & imprévuës où les papiers circulans comme monnoye peuvent rendre la vie au Corps politique; jusqu'à ce que des circonstances plus tranquilles permettent de les retirer insensiblement pour arrêter le surhaussement inévitable des denrées & de la main-d'œuvre. Cela est délicat à manier sans doute; le sang froid, l'activité, l'adresse & le courage doivent se réunir pour conduire de pareilles opérations à l'avantage de l'Etat: surtout s'il s'agit de prolonger quelque tems de pareilles ressources, dont la nature est de ne pas durer beaucoup.

On ne vit pas si loin alors; on cherchoit de l'argent parce qu'il en faloit au moment; on crut qu'il suffisoit de l'acheter; & ce fut la premiére faute. On attacha à ces billets un intérêt de sept & demi pour cent qu'il étoit impossible de soutenir, au lieu qu'il convenoit de n'y en attacher aucun: C'étoit le seul moyen de mettre le papier au niveau de l'argent, d'accoutumer les hommes à regarder ce papier comme un nouveau terme moyen servant à évaluer leurs échanges: bientôt les particuliers y eussent attaché entre eux un intérêt en se le prêtant;

tant;

tant ; ce qu'ils ne pouvoient faire lors que le Prince y en attachoit un de son côté. On les regarda au contraire comme des contrats remboursables dans un terme ; & cette néceſſité de les repréſenter au terme pour en percevoir l'intérêt, devoit néceſſairement ou rétrécir la circulation, ou même tenter les porteurs de ſe faire rembourſer. La ſeconde faute énorme fut de ne préparer aucun fonds pour l'acquittement ; la troiſiéme de multiplier les billets de monnoye au point d'avertir le Public de s'en défier. A meſure qu'il ſe préſentoit quelque objet de dépenſe, on payoit en billets de monnoye ; & bientôt leur abondance exceſſive fut la preuve de l'impuiſſance où l'on ſe jettoit de payer ni capitaux ni intérêts. J'ai anticipé un peu ſur les événemens pour reſſerrer les idées ſur celui-ci, parce qu'il eſt très intéreſſant.

Il pouvoit être prévû avec d'autant plus de facilité, que dès-lors on étoit embarraſſé pour l'acquittement des promeſſes de la Caiſſe des Emprunts. Les gros intérêts dont les revenus étoient chargés, réduiſoient à peu de choſe les parties du Tréſor Royal : la guerre cependant ſe conduiſoit avec vigueur, tout dépendoit des premiers ſuccès ; la nature des expédiens employés depuis quinze ans apportoit néceſſairement à la longue de la lenteur & de l'incertitude dans les ſecours : l'inexpérience du Miniſtre, l'agitation du tourbillon qui l'avoit entraîné dès ſes premiers pas, ne lui laiſſèrent pas prévoir que pour emprunter beaucoup avec facilité il faut beaucoup payer. Le 17 Septembre un Arrêt ordonna qu'il ſeroit ſurſis au rembourſement des capitaux des promeſſes de la Caiſſe des emprunts juſqu'au premier Avril 1705 : aujourdhui une pareille démarche ſeroit le ſignal de la chute du crédit, parce qu'on a forcé les hommes de ſe guérir de leur confiance. Mais alors les eſprits étoient encore diſpoſés de manière que l'altération fut médiocre. Les billets de monnoye n'en ſouffrirent point ; mais on ne ſut pas s'en ſervir.

Affaires extraordinaires par Traités.

Offices de Viſiteurs & Contrôleurs des poids & meſures ; réſultat de 1704 à 1705, Liv. 2000000, net. . . . . . . Liv. 1666666. 13. 4.

Contrôleurs des Greffes des Hôtels-de-Ville, Greffiers de l'écritoire des revuës & logemens de

De l'autre part - Liv. *1666666.* 13. 4.

gens de guerre, avec attribution de moitié des droits des Greffiers & exemption de Tailles perſonnelles &c. Liv. 600000, net. . . . . 500000.

Greffiers des rolles de la ſubvention du reſſort des Parlemens de Metz & Beſançon & des fouages en Bretagne; Liv. 300000, net. . . 250000.

Offices de Contrôleurs des recettes des Gabelles, avec attribution de quatre ſols par minot dans les Gabelles de France & de trois ſols dans celles du Lyonnois, des excédens de vente, Bons de Maſſes & autres droits; exemption de Tailles &c. aux gages de Liv. 174800, réſultat de Liv. 3500000; net. . . . . . . *2916666.* 13. 4.

Offices de Lieutenans Criminels dans tous les Greniers à ſel du Royaume, avec attribution de pluſieurs droits ſur le ſel & de ſix deniers par cotte de rolles, exemption de toutes Tailles &c. & d'un Office de Notaire en chacun deſdits greniers, aux gages de Liv. 50000; réſultat Liv. 1000000, net. . . . . 833333. 6. 8.

Offices d'Inſpecteurs des boucheries dans toutes les Villes & bourgs fermés du Royaume, avec attribution de trois livres par chacun bœuf & vache, douze ſols par veau & geniſſe, & quatre ſols par mouton; réſultat de Liv. 4800000, net. . . . . 4000000.

Offices de ſeconds Préſidens dans tous les Bureaux des Finances à l'exception de celui de Paris, avec attribution de Liv. 2000. de gages à chacun deſdits Officiers; réſultat Liv. 1000000, net. . . . . 833333. 6. 8.

Offices de Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des

Liv. 11000000.

De l'autre part - Liv. 11000000.

des revenus des Fabriques & Confréries à Paris & dans toutes les Villes du Royaume, où il y a Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election, aux gages de Liv. 43750 & autres droits; réſultat Liv. 700000, net.	583333.	6.	8.
Offices de Jurés Auneurs de Draps à Paris, Courtiers, Commiſſionnaires d'étoffes, Concierges & autres Offices, avec attribution de différens droits, Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Etabliſſement des Chambres Souveraines des Eaux & Forêts dans tous les Parlemens du Royaume, excepté celui de Paris, avec Liv. 144500 de gages; réſultat de Liv. 2400000, net.	2000000.		
Offices de Contrôleurs des Exploits, avec attribution d'un ſol par augmentation, & trois ſols des ſaiſies mobiliaires, exemption de Tailles & autres impoſitions, réſultat de Liv. 2000000, net. .	1666666.	13.	4.
Offices de Procureurs Sindics dans les Communautés des Procureurs & Huiſſiers Audienciers, avec attribution de ſix deniers du montant des dépens aux Sindics, & un ſol aux Contrôleurs, Commiſſaires Gardes des Ports & Chantiers de Paris, Gardes de nuit, Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de vins, Vendeurs & Contrôleurs, avec attribution de différens droits par augmentation; Sindics dans les Communautés des Procureurs & Greffiers; & Greffiers des Baptêmes; réſultat Liv. 2100000, net. . . . . . . Liv.	1750000.		
Offices de Secretaires du Roi, Liv. 2400000, net.	2000000.		
Offices de Subdélégués dans les Provinces & Géné-			
Liv.	19333333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	19333333.	6.	8.
Généralités du Royaume, avec exemption de Tailles &c. Liv. 2400000, net.	2000000.		
Offices de Contrôleurs Jurés Mesureurs de Charbon dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec attribution de deux sols par chaque minot de charbon, par augmentation du prix, Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Etablissement d'un Présidial à Ypres & Valenciennes; resultat Liv. 600000, net. . . .	500000.		
Offices des Chambres des Comptes de Rouen, Dijon, Bretagne &c. Taxes sur les Greffiers, Receveurs & Payeurs des Epices & autres, à cause de l'attribution de nouveaux droits, Liv. 2000000, net.	1666666.	13.	4.
Offices de Marine avec Liv. 165000 de gages, exemption de tailles &c. Liv. 2600000, net - - - - - - - -	2210000.		
Offices de Buvetiers ès Chambres des Parlemens, Chambres des Comptes & autres Cours, avec attribution de Liv. 1500 de gages, un minot de franc-salé; Jurés Vendeurs Visiteurs de porcs, avec attribution de différens droits, vingt sols, dix sols, ou six sols de chaque porc suivant la situation des marchés; résultat de 1704 & 1705, Liv. 950000 net. - - - - -	791666.	13.	4.
Augmentations de gages attribués aux Payeurs des gages des Pays d'Etats; Liv. 600000, net. -	500000.		
Huit Offices de Vendeurs, Visiteurs & Priseurs de foin arrivant à Paris, avec attribution de quatre sols par quintal de foin pour augmentation, & quarante Contrôleurs Jurés Visiteurs de ladite marchandise, avec attribution de huit sols			
Liv.	27418333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	25618333.	6.	8.
ſols par quintal de foin ; réſultat Liv. 800000, net. - - - - - - - - - - - - - - -	666666.	13.	4.
Offices en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Liv. 600000, net. -	500000.		
Attribution d'un denier pour livre de l'impoſition de la taille, tant aux Receveurs généraux que particuliers des Pays d'Election ; réſultat Liv. 1722000, net. - - - - - - -	1722000.		
Union de la Cour des Monnoyes à la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon ; réſultat de 1704 & 1705. Liv. 550000, net. - - -	458333.	6.	8.
Offices créés en l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec attribution de gages & droits conſidérables ; réſultat Liv. 1000000, net. - - - - - - -	833333.	6.	8.
Cinquante Contrôleurs Viſiteurs Marqueurs de toutes ſortes de papiers entrans & vendus dans la Ville de Paris, avec attribution de cinq ſols par rame, compris un ſol quatre deniers qui ſe levoient par les Fermiers, Liv. 400000, net. - - - - - - - - - - - - - - - - -	333333.	6.	8.
Vente & revente des Offices de Receveurs des droits d'entrée & ſortie du Royaume ; réſultat Liv. 1300000, net. - - - - - - - -	1083333.	6.	8.
Offices de Commiſſaires Inſpecteurs ſur la Vallée & dans les Halles de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; & ſoixante & dix Contrôleurs Courtiers de la vente de la volaille, gibier, cochons de lait &c. avec attribution de ſix deniers pour livre de toutes les marchandiſes ; réſultat de 1704 & 1705, Liv. 2250000, net. - - - - - - - - -	2025000.		
Offices de Greffiers des enrégiſtremens dans tou-			
Liv.	33240333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	33240333.	6.	8.
toutes les Villes & lieux où il y a Maîtrise, avec Liv. 60000 de gages; résultat de 1704 & 1705, Liv. 1600000, net. - - - - - -	1333333.	6.	8.
Trésoriers des Bourses communes des Huissiers & Sergens Royaux & d'armes en Bretagne; résultat Liv. 100000 net. - - - - - -	83333.	6.	8.
Offices de Contrôleurs des Actes d'affirmations dans toutes les Jurisdictions du Royaume, avec attribution de moitié des droits des Greffiers des Insinuations; résultat de 1704 & 1705, Liv. 300000, net. - - - - - - - - - -	250000.		
Quatre-vingt Offices de Gardes-bateaux metteurs à port dans la Ville & fauxbourgs de Paris; résultat de Liv. 400000, net. - - - -	360000.		
Quatre Offices de Greffiers en chef au Châtelet de Paris avec Liv. 9000 de gages, deux Greffiers &c. Auditeur, & de quatre Offices de Gardes-seel &c. Auditeur, & de toutes les Jurisdictions du Châtelet & des Consuls, avec attribution de tous les droits & émolumens qui appartiennent au Roi; résultat de 1704 & 1705, Liv. 765000, net. - - - - - - - - - -	637500.		
Cinquante Offices de Jurés Cribleurs de bleds & autres grains sur les ports, marchés & halles de la Ville de Paris, avec attribution de vingt sols par muid de bled; résultat L. 300000; net. - - - - - - - - - - - - - - - -	250000.		
Inspecteurs généraux & Commissaires Visiteurs & Contrôleurs des draps & toiles des Manufactures, Gardes, Concierges des Halles aux draps & toiles, avec attribution de Liv. 60000 de gages, résultat de Liv. 1200000, net.	1000000.		
Droits			
Liv.	37154500.		

De l'autre part - Liv.	37154500.		
Droits attribués aux Engagistes des Greffes des présentations & à ceux des affirmations, & aux quatre Greffiers en chef de la Cour des Aides, avec trois sols pour livre d'augmentation; résultat Liv. 1400000, net. - - - - - - -	1166666.	13.	4.
Quatre dispenses d'un degré de Noblesse en faveur des Officiers des Cours supérieures du Royaume, avec attribution de Liv. 300 d'augmentation de gages; désunion des Offices Gardes-seel près les Cours; & rentes attribuées aux acquereurs de lettres de Noblesse & aux Capitouls & Echevins des Villes de Toulouse & Lyon; résultat de Liv. 2700000, net. - - -	2150000.		
Augmentations de gages attribuées aux Officiers des Chancelleries & Secrétaires du Roi près le Parlement de Paris & autres Parlemens, Cours supérieures & Présidiaux; résultat de Liv. 1500000, net. - - - - - - - - - - -	1250000.		
Droits d'amortissement & nouveaux acquets; Liv. 2000000, net. - - - - - - - - - - - -	1666666.	13.	4.
Offices de Conseillers Raporteurs du point d'honneur, Secrétaires & Greffiers; & Archers de la Connêtablie dans tous les Bailliages où il y a des Lieutenans des Maréchaux de France: attribution auxdits Officiers de Liv. 25000 de gages, pareille attribution de Liv. 25000 d'augmentation de gages, exemption de tailles &c. & de quinze livres de gages à chacun desdits Gardes; résultat Liv. 600000 net. - -	500000.		
Offices de Jurés Mesureurs Visiteurs & Jurés Porteurs de charbon de bois & de terre, dans les Ports & Quais de la Ville & faux- bourgs			
Liv.	43887833.	6.	8.

De l'autre part - Liv. 43887833. 6. 8.

bourgs de Lyon, avec attribution aux Visiteurs de dix-huit deniers par bane de charbon & un sol aux Porteurs; Liv. 300000 net. 250000.

Offices de Commissionnaires de Vin, Eau-de-vie & autres liqueurs dans l'étendue de la Généralité de Paris, avec attribution d'un sol & du vingtiéme de tous les droits d'entrée, gros, augmentations & autres; résultat net. - - 1800000.

Offices de Courtiers de Change & des marchandises, & Courtiers Commissionnaires de vins, cidres, biéres & autres liqueurs; résultat de Liv. 500000, net. - - - - - 416666. 13. 4.

Augmentations de Liv. 300000 de gages attribuées aux Maires, Asseseurs, Greffiers & Payeurs des augmentations de gages &c. résultat Liv. 5000000, net. - - - - - 4166666. 13. 4.

Offices casuels de Présidens Grenetiers, Procureurs & Greffiers dans le Lyonnois & le Languedoc, avec attribution auxdits Officiers de dix sols d'augmentation de droits manuels & de cinq sols par minot de sel; attribution d'augmentation de gages aux anciens Officiers; résultat Liv. 1200000, net. - - - - 1000000.

Cent cinquante Priviléges de Limonadiers à Paris & autres Villes du Royaume; Liv. 300000, net. - - - - - - - 250000.

Liv. 80000 d'augmentations de gages aux Receveurs généraux & particuliers des Fermes, Greniers à sel & Domaine d'Occident; résultat Liv. 1200000, net. - - , - - 1000000.

Deux Offices de Trésoriers de France & autres Offices en Bretagne, & cinquante Offices de No-

Liv. 52771166. 13. 4.

De l'autre part - Liv.		52771166. 13. 4.
Notaires en Rouſſillon; Offices créés dans les Maréchauſſées de la Province de Bourgogne; réſultat de 1704 & 1705, Liv. 220000, net. . .		183333. 6. 8.
Total Liv.		54754500.

Affaires extraordinaires ſans Traités.

Sept Charges de Préſidens aux cinq Chambres des Enquêtes à Liv. 200000 chacune. -		1400000.
Quinze Charges de Conſeillers Laïcs à Liv. 100000. - - - - - - - - - - -		1500000.
Trois principaux Commis au Greffe de la Grand-Chambre. - - - - - - - -		450000.
Quatre Maitres des Comptes à Paris. . . . . . Liv.	480000.	
Quatre Correcteurs. . . .	200000.	
Quatre Auditeurs.	180000.	2780000.
Attribution aux Officiers de la Chambre de Liv. 120000 d'augmentation de gages au denier ſeize.	1920000.	
En conſidération de cet accroiſſement d'Officiers le Roi augmenta les Epices de la Chambre d'un vingtiéme. - - - - -		
Deux Offices de Préſidens à la Cour des Aides de Paris. . .	400000.	760000.
Six Conſeillers.	360000.	
Deux Offices de Préſidens à la Cour des Aides de Mautauban. . .	70000.	114000.
Deux Offices de Conſeillers. . .	44000.	
Un Préſident, ſix Conſeillers, deux Correcteurs, quatre Auditeurs & un Receveur des reſtes		
		Liv. 61758500.

De l'autre part - Liv. 61758500.

reſtes en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.	222000.
Deux Intendans des Finances. . . .	800000.
Trente Commiſſaires Provinciaux des guerres.	3000000.
Deux Tréſoriers Payeurs des Penſions des Officiers, des troupes, avec Liv. 5000. de gages effectifs, Liv. 11500 de taxations &c. dans l'année d'exercice, prérogatives des Commenſaux de la Maiſon du Roi.	300000.
Deux Contrôleurs deſdits Tréſoriers. . .	30000.
Total. Liv.	66110500.
Un Conſeiller d'Etat Garde du Tréſor Royal, Tréſorier Payeur des apointemens, penſions, gratifications & menus dons.	1000000.
Réunion aux Secretaires du Conſeil des quatre Offices de Commis.	50000.
Payeurs & Contrôleurs des charges aſſignées ſur les Gabelles, avec Liv. 30500 de gages & taxations, Mouleurs de bois, Aides à Mouleurs &c.	1600000.
Maitres Chableurs des ponts & pertuis des riviéres de Seine, Yonne & de Marne. . .	272510.
Rachat de la taxe pour les bouës & lanternes de Paris.	5400000.
Liv. 339048, de rentes viagéres au denier dix.	3390480.
Lotterie de Liv. 2000000 dont les actions étoient de Liv. 100, pour les lots de laquelle il fut conſtitué Liv. 100000 de rentes viagéres, Liv. 100000 de rentes perpétuelles. . .	2000000.
Au mois d'Octobre création d'un million de ren-	

Liv. 79823490.

De l'autre part - Liv.	79823490.
rentes au denier vingt à répartir entre les acquereurs de la Nobleſſe depuis dix ans . .	20000000.
Traité pour la fabrication des piéces de 33 ſols dans la Monnoye de Strasbourg. . . .	600000.
Total . Liv.	100423490.

Baux ou Fermes nouvelles.

Union des droits des Greffiers des Inſinuations laïques à la Ferme du Contrôle des Actes des Notaires & des poudres, moyennant la ſomme de Liv. 2000000 au total.

Ferme des droits attribués aux Officiers Jaugeurs des futailles dans les Provinces de Flandre & du Haynaut, pour la ſomme de Liv. 200000 par an.

Ferme du droit de deux ſols ſix deniers par muid de plâtre cuit, & de quinze ſols par toiſe de plâtre crud pour Liv. 8000 par an.

Les dépenſes de cette année montèrent à cent ſoixante-un millions cinq cent ſoixante-ſix mille trois cent ſoixante-ſept livres.

La nouvelle Compagnie du Sénégal, plus malheureuſe encore que toutes les précédentes, ne ſe trouvoit déjà plus en état d'attendre même & d'eſpérer des tems plus heureux. Elle s'accommoda de ſon privilége avec divers Négocians de Rouen qui ſoutinrent ce Commerce malgré la guerre, parce qu'ils y apportèrent plus de concurrence.

ANNÉE 1705.

L'année ſuivante on commença dès le mois de Janvier à diminuer les eſpéces de la nouvelle refonte; enfin pour ramener les anciennes dans le Commerce & mettre fin au billonage, on fut forcé de les établir au même cours; c'eſt-à-dire les Louis d'or tant vieux que neufs à quatorze francs, & les écus tant vieux que neufs à trois livres ſeize ſols.

Le premier d'Avril s'aprochoit, jour fatal auquel il faloit acquitter les promeſſes de la Caiſſe des emprunts. Le Miniſtre pour mettre un frein à l'empreſſement du Public hauſſa de deux pour cent l'intérêt des pro-

promeſſes à commencer du premier d'Avril. Ce gain ne ſéduiſit que très peu de perſonnes : comme les fonds ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour rembourſer, la moitié des payemens ſe fit en billets de monnoye que l'on fabriqua exprès, & l'autre moitié en argent. Juſques-là les billets de monnoye s'étoient bien ſoutenus, on les avoit renouvellés avec confiance ; mais dès qu'on les vit changer en quelque façon de nature & employés à rembourſer des effets douteux, ils en partagèrent le diſcrédit ; la quantité qui en paroiſſoit dans le Commerce, ayant effrayé divers particuliers, il fut ordonné imprudemment qu'il en entreroit un quart dans tous les payemens. On ne prit pas même la précaution de les admettre dans les recettes du Roi ; & dès cet inſtant on n'en reçut plus que de force. Pour comble de diſgrace il ne ſe trouva point de fonds pour rembourſer les capitaux, ni même acquitter les intérêts : le trouble qu'aportèrent ces non-payemens dans le Commerce ſeroit difficile à exprimer. Le débiteur voulut payer, & le créancier ne voulut plus recevoir : les propriétaires de l'argent refuſèrent de le prêter, dans la crainte d'être rembourſés du quart en effets peu ſûrs ; pour les ſéduire il falut hauſſer les intérêts à l'excès. Ceux qui n'avoient d'autres effets que des billets de monnoye furent contraints par la crainte & par le beſoin de les fondre ; en peu de jours ils perdirent juſqu'à ſoixante-quinze pour cent. Pour rétablir leur crédit on les reçût en moitié de payemens à la Caiſſe des Emprunts, d'où on les rendoit de même aux Fourniſſeurs qui payoient ainſi leurs dettes. Les plus riches même avoient ſoin de les acheter à vil prix pour les faire paſſer en payement aux termes de la Loi. Faut-il s'étonner que les dépenſes fuſſent montées ſi haut pendant ces années ? Il étoit plus ſûr de garder ſes denrées, ou il faloit les vendre à des conditions capables de compenſer le riſque du payement. Si quelque opération eſt capable de répandre promtement l'allarme & le diſcrédit, c'eſt aſſurément celle de payer les Fourniſſeurs en effets portans intérêt. La plûpart travaillent ſur le crédit ; ce ne ſont point des rentes qu'il leur faut, mais de l'argent. Si on les paye en papier, ils le mettent à tout prix ſur la place, & ſavent faire leurs conditions avec le Miniſtre proportionnellement à la perte qu'ils font. Cet abus fut une des principales ſources du déſordre, & il aura toujours les mêmes effets.

Près

Près de dix-huit mois ſe paſſèrent dans cette ſituation violente ; ſans qu'on puiſſe décider s'il eſt plus ſurprenant que la Nation y ſoit reſtée auſſi longtems ſans un bouleverſement total, que de voir le Gouvernement ne prendre aucunes meſures pour l'en tirer. Il ſembloit que nos reſſources s'épuiſaſſent à meſure que nos ennemis remportoient plus d'avantages ; ces années déplorables furent celles où la guerre couta le plus.

Affaires extraordinaires par Traités.

Offices de Jurés Hongrieurs tant à Paris que dans les Provinces, net.	Liv. 150000.		
Deux Tréſoriers Généraux des Monnoyes à Paris aux gages effectifs de chacun Liv. 8000, un ſol par marc d'argent, & deux ſols par marc d'or ; Un Inſpecteur Général aux gages effectifs de Liv. 1500, trois deniers par marc d'argent, & ſix deniers par marc d'or ; & autres Offices, avec attribution auxdits Officiers de l'exemtion de Tailles &c. & ſans augmentation de Capitation ; réſultat Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Trente Offices de Contrôleurs Commiſſaires aux ventes de meubles à Paris, avec attribution d'un ſol pour livre du prix des ventes forcées, un minot de franc-ſalé &c. réſultat Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Offices de Préſidens dans les Préſidiaux, avec attribution de la qualité de Premier Préſident à l'ancien pourvû, gages ou augmentations de gages de Liv. 36000, exemption de Tailles &c. réſultat Liv. 600000, net.	500000.		
Offices de Commiſſaires à la levée & recouvrement des Tailles en Bourgogne, Provence, Bretagne & autres Pays d'Etats, avec attribu-			

 tion

Liv. 1900000.

De l'autre part - Liv.	1900000.		
tion de Liv. 20000 de gages, un denier pour livre des impofitions, & fans augmentation de capitation, réfultat de Liv. 400000, net. . .	333333.	6.	8.
Finance des Huiffiers & Sergens de toutes les Cours & Jurifdictions du Royaume pour jouïr d'un fol par augmentation par exploit à domicile, fix deniers de fignification de Procureur à Procureur, réfultat Liv. 400000, . .	333333.	6.	8.
Deux fols pour livre des Commis des Fermes & recouvremens, net.	4000.		
Offices de Contrôleurs près les Payeurs des gages & augmentation de gages avec attribution des droits de quittance & Liv. 15000 de gages; réfultat de Liv. 300000 net.	250000.		
Création de Liv. 100000 de rentes à Avignon dont Liv. 60000 de rentes perpétuelles au denier vingt, & Liv. 40000 viagéres, réfultat.	1600000.		
Cent Offices de Jurés Contrôleurs Effayeurs, Vifiteurs de toutes fortes d'huiles à Paris & autres Villes du Royaume, avec attribution de fix deniers par livre pefant ; Liv. 900000, net. .	750000.		
Liv 50000. d'augmentation de gages au denier feize attribuées aux Officiers véterans de Judicature, Police & Finances, & autres Charges du Royaume & leurs veuves ; réfultat de Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Offices d'Infpecteurs, Vifiteurs, Contrôleurs, Mefureurs de pierres de taille, moilons, chaux & autres matériaux à bâtir, Liv. 600000 net.	500000.		
Offices de Greffiers des Baptêmes, Mariages & Sépultures, avec attribution de dix fols par cha-			
Liv.	6337333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	6337333.	6.	8.
chaque extrait dans la ville & cinq ſols dans les villages, & ſans augmentation de Tailles; réſultat de Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Offices de Contrôleurs en chacun des dépôts du ſel dans les Pays redimés & francs de Gabelles, aux gages effectifs de Livres 21800, exemption de tailles &c. Liv. 168000, net. - - - - - - - - - - - - - - - -	140000.		
Finance des lettres de Bourgeoiſie tant de la Ville de Paris que des autres Villes franches & abonnées; Liv. 1500000, net. - - - - -	1250000.		
Impoſition pour le rachat des droits attribués aux Contrôleurs des voitures; Liv. 600000, net. - - - - - - - - - - - - - - - - -	500000.		
Offices de Secrétaires de Sa Majeſté dans tous les Parlemens & autres Cours Supérieures du Royaume aux gages de Liv. 6000; réſultat de Liv. 120000, net. - - - - - - - - - -	1000000.		
Offices des deniers patrimoniaux d'Octrois & ſubventions en la Province de Languedoc; Liv. 300000 net. - - - - - - - - - - - -	250000.		
Inſpecteurs Viſiteurs Contrôleurs aux entrées des vins & autres boiſſons; réſultat de Liv. 3600000, net. - - - - - - - - - - - -	3000000.		
Rachat des Charges locales, rentes, grains & autres ſur les Engagiſtes des Domaines; réſultat Liv. 600000, net. - - - - - - - -	500000.		
Trente Offices de Viſiteurs Contrôleurs de toutes ſortes d'Eaux de Reine d'Hongrie, & autres compoſées d'eau-de-vie &c. Liv. 250000, net. - - - - - - - - - - - - - - - - -	208333.	6.	8.
Syndics & Adminiſtrateurs perpétuels des Offi-			
Liv.	13519000.		

De l'autre part - Liv.	13519000.		
Offices de Police des Hôtels-de-Ville, Ports, Halles & marchés de plusieurs Villes du Royaume ; Liv. 300000, net. - - - - - - - -	250000.		
Finance du sol d'augmentation des Huissiers uni aux Contrôleurs des exploits ; résultat de Liv. 1100000, net. - - - - - - - - - - -	916666.	13.	4.
Augmentation du Traité des Offices de Receveurs des droits d'entrée & de sortie, Liv. 200000, net. - - - - - - - - - - - - -	166666.	13.	4.
Offices de Receveurs des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; résultat de Liv. 1200000, net. - - - - - - - - - - - - - - - - -	1060000.		
Liv.	15912333.	6.	8.

Affaires extraordinaires sans Traités.

Deux Offices d'Agent de Change. - - -	16000.		
Offices de Capitaines généraux, Majors & Aides-Majors des Capitaineries générales pour servir sur les Côtes maritimes. - - - - - -	199000.		
Recouvremens des deniers qui devoient être payés, tant par les Seigneurs qui retireroient des droits d'échange aliénés à des particuliers, que par ceux qui avoient ci-devant acquis lesdits droits.			
Recouvrement de la Finance du quart d'augmentation sur les Offices des Ports à Paris ; recouvrement de la Finance de vingt Offices d'Agents de Change. - - - - - - - - - -	7471510.		
Liv. 400000 de rentes au denier seize. - -	6400000.		
Droits des Brasseurs & Gourmets de biére en Flandre aliénés pour - - - - - - - -	300000.		
Total - Liv.	30298843.	6.	8.

Il

Il fut ordonné de porter au Trésor Royal tous les débets des Comptables depuis 1696.

Deux ressources employées alors peuvent indiquer la détresse du Gouvernement, & leur effet justifier la défiance publique. Il fut établi une Lotterie Royale de 240000 billets à vingt sols, qui fut tirée en 1707 : mais on en forma une autre à vingt francs le billet qui ne fut point acquittée ; & en 1714. il fut ordonné que les billets visés par le Receveur seroient portés au Garde du Trésor Royal qui les convertiroit en rentes au denier vingt-cinq.

Baux & Fermes.

Le Bail des droits de regrats dans l'étenduë du ressort des Greniers à sel de Paris & de la Sousferme générale des regrats du Royaume, fut passé moyennant trois cent-vingt mille livres par an & treize cent mille livres comptant.

Les deux sols pour livre sur tous les droits d'entrée & de sortie du Royaume furent accordés aux Fermiers Généraux moyennant une augmentation de cinq cent mille livres par an.

On imposa un droit d'entrée sur les marchandises à Rouen, qui fut affermé cent quatre-vingt dix-huit mille livres.

Bail du doublement des droits de Barrage, Poids-le-Roi & Domaines dans la Ville de Paris passé aux Fermiers généraux moyennant un million par an.

Le Clergé accorda un subside extraordinaire de six millions de livres, & une levée ordinaire de douze cent quatre-vingt douze mille neuf cent-six livres, treize sols, neuf deniers pendant dix ans.

Les dépenses de l'année montèrent à deux cent dix-huit millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-sept livres.

ANNE'E 1706.

Pendant l'année 1706. on fit des diminutions de monnoye qui ne pouvoient rétablir la confiance & le crédit : les Louis & les Ecus tant vieux que neufs continuèrent d'être reçûs sur le même pied ; & au 1. Janvier 1707 les Louis passérent pour treize livres cinq sols, les Ecus pour trois livres onze sols : Par ce moyen le Roi seroit du moins ren-

tré dans la valeur intrinféque de fes revenus, fi l'on eût eu l'attention de ne pas entretenir encore une autre monnoye foible. Les piéces de dix fols, qui ne valoient que fix fols trois deniers intrinféquement, furent réduites à neuf fols fix deniers: mais cet excédent de valeur de plus d'un tiers étoit fuffifant pour favorifer le Commerce des Etrangers, ruiner le nôtre & refferrer toutes les autres efpéces. Les payemens continuèrent de fe faire en piéces de neuf fols fix deniers.

Affaires extraordinaires par Traités.

Offices de Commiffaires aux empilemens des bois; réfultat de Liv. 300000, net. . Liv.	270000.		
Offices d'Agens de Change dans les Provinces du Royaume; réfultat Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Offices de Greffiers, Contrôleurs, Gardes-minutes des Chancelleries; Liv. 600000, net.	500000.		
Excédent des Concierges Buvetiers des Cours Supérieures, Langueyeurs de porcs &c. réfultat Liv. 150000, net.	125000.		
Augmentations de gages attribuées aux Receveurs & Contrôleurs de l'annuel; réfultat Liv. 320000, net.	266666.	13.	4.
Greffiers Confervateurs des hypothéques des Offices exercés fans provifions; réfultat Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Vérificateurs de Franc-falé, Liv. 600000, net.	500000.		
Planchéeurs, Débacleurs & Commiffaires au nettoyement des Quais & Ports de Paris, Liv. 200000, net.	180000.		
Sindics des Procureurs, Huiffiers & Notaires, Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Augmentations de gages attribuées aux Premiers			
	Liv. 3425000.		

De l'autre part - Liv.	3425000.		
miers Huissiers & Huissiers ordinaires, Liv. 300000, net.	250000.		
Offices du Bureau des Finances d'Ypres, Liv. 360000, net.	324000.		
Amortissement des rentes constituées, Liv. 1500000, net.	1250000.		
Inspecteurs des eaux & forêts en chacune Maitrise du Royaume, Liv. 1200000, net. .	1000000.		
Fabrication des piéces de dix sols à Metz pour soixante mille marcs, net. . . .	180000.		
Excédent du Traité de la Chambre des Eaux & Forêts en chaque Parlement du Royaume; résultat de 1706 à 1708, Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Offices de Notaires dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume; résultat Liv. 150000, net.	125000.		
Augmentations de Liv. 50000, de gages attribuées aux Officiers véterans & à leurs veuves; Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Vingt Offices de Voituriers par eau de Rouen à Paris; résultat Liv. 260000. net. .	226666.	13.	4.
Augmentations de gages attribuées à différens Officiers, & autres natures d'affaires; résultat Liv. 2476136 : 2: net. . . .	2063446.	15.	
Conservateurs Généraux & Provinciaux des Offices de France; Liv. 600000 net. . .	500000.		
Vingt Offices de Trésoriers Receveurs des Fermes, Sous-fermes, recouvremens &c. Liv. 600000, net.	540000.		
Cent Offices de Marchands de vins privilégiés à Paris, Liv 800000, net. . . .	720000.		
Quatre-vingt-trois Offices de Syndics des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, au lieu des			
Liv.	11687446.	15.	

De l'autre part - Liv.	11687446.	15.	
des Receveurs particuliers desdites rentes; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Augmentation du Traité des Contrôleurs au partage du sel, Liv. 150000, net.	125000.		
Quarante Lettres de Maîtres Tireurs d'or en la Ville de Lyon; résultat Liv. 130000, net.	110500.		
Augmentations de gages attribuées aux Receveurs Généraux au lieu des Contrôleurs des Quittances, Liv. 300000, net.	250000.		
Augmentation du Traité de l'hérédité; Liv. 2000000, net.	1666666.	13.	4.
Augmentation du Traité des Offices de Contrôleurs des Greffiers des Hôtels-de-Ville, de l'Ecritoire & de Commissaires aux revuës pour la réunion desdits Offices; Liv. 100000, net.	83333.	6.	8.
Contrôleurs Courtiers de volaille &c. Liv. 1620000, net.	1458000.		
Offices de Conseillers de Police dans le Royaume, & vingt Contrôleurs des Régistres de Commerce en la Ville de Paris; résultat de 1706 à 1711, Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Offices créés en l'Hôtel-de-Ville de Paris & attribution de Noblesse aux Echevins & autres Officiers, Liv. 460000, net.	383333.	6.	8.
Offices de Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & mitriennaux; résultats de 1706 & 1707, Liv. 4500000, net.	3750000.		
Liv.	21180946.	15.	

Affaires par recouvremens.

Payeurs Contrôleurs & Sindics des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Liv. 1111500, net.

De l'autre part -	Liv. 21180946.	15.
net.	1100350.	
Augmentations de gages à tous les Officiers Comptables; résultat Liv. 2000000, net. . .	1900000.	
Offices de Grands Maîtres des Eaux & Forêts.	1600000.	
Autres Offices de Payeurs Contrôleurs Syndics des rentes Liv. 4816500, net. . . .	4334850.	
	Liv. 30116146.	15.
Soit que les affaires extérieures donnassent de meilleures espérances, soit que l'on se lassât de payer des intérêts aussi énormes, on essaya une création de Liv. 500000 de rentes au denier vingt; mais personne ne se présenta pour l'acquérir; au mois d'Octobre on annonça une nouvelle constitution au denier dix-huit sur les Aides & Gabelles qui fut remplie quoique lentement.	18000000.	
Total -	Liv. 48116146.	15.

Fermes & Baux.

Le Bail pour le Contrôle des Perruques fut passé pour neuf ans moyennant deux cent dix mille livres par an.

Celui de la Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux & insinuations pour sept années trois mois, moyennant deux millions par an pendant la guerre, & deux millions deux cent mille livres pendant la paix.

Celui de la Ferme des Gabelles des trois Evêchés, Salines, Domaines de Franche-Comté & Domaines d'Alsace, fut aussi passé pour neuf ans moyennant un million dix mille livres par an.

Celui des Fermes générales pour une année seulement.

Le Bail des poudres & salpêtres fut adjugé pour neuf années, moyennant deux millions quatre cent mille livres de poudre par an de dif-

férens prix, revenant le tout en argent à onze cent quarante mille livres.

Celui de la Ferme du Contrôle des Extraits des Régiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures pour neuf années deux mois, moyennant trois cent mille livres par année.

Dans les mois d'Août, d'Octobre & de Novembre on ſe détermina enfin à prendre un parti ſur les billets de monnoye : l'interruption que leur diſcrédit aportoit dans le Commerce menaçoit des plus funeſtes conſéquences, l'uſure abſorboit la ſubſtance de l'induſtrie. Il fut permis au 6 Juillet de faire couper les billets de monnoye en ſommes depuis deux cent juſqu'à mille livres, afin de faciliter les négociations ; il fut ordonné de les recevoir comme argent comptant en payement même des lettres de Change, mais à Paris ſeulement. Ainſi d'une part contrainte dans la manière de payer & de contracter, de l'autre reſtriction. Pouvoit-on ſe flatter de réuſſir ? Mais un autre article de la même Déclaration tout-à-fait contraire au but du Gouvernement, ce fut de limiter la ſomme de billets de monnoye qui pouvoient entrer dans les payemens depuis quatre cent livres & au-deſſus, & de les bannir tout à la fois des payemens au-deſſous de quatre cent livres.

Puiſque la confiance eſt le ſeul motif du crédit, la liberté doit régner dans les engagemens des particuliers entre eux ; & toute gène, toute limitation ſera toujours la perte d'un crédit quelconque. Si l'Etat obligeoit aujourdhui de prêter aux dix particuliers de Paris les plus riches ſur leurs billets, ces billets perdroient le lendemain ſur la place : le cas eſt abſolument le même. Le 22 Août on imagina de deffendre l'eſcompte des billets de monnoye en échange de l'argent au-delà de ſix pour cent, „ attendu, diſoit-on, que des particuliers ont offert de rem„ bourſer tous ces billets en leur accordant l'intérêt de ſept & demi „ pour cent, & ſix pour cent des valeurs qu'ils rembourſeroient pour „ les frais de Bureau : mais que cette propoſition étant au deſſus des „ forces de quelques particuliers, on laiſſe la liberté de négocier les bil„ lets comme à l'ordinaire ; deffendant toutesfois d'exiger une remiſe „ plus forte de ſix pour cent, à peine de carcan, de ban, de banniſſement „ & de trois mille livres d'amende.

Pour pouvoir raiſonner ſur l'uſure des billets comme ſur celle de l'argent,

gent, il faloit commencer par les mettre au pair. Les billets ne trouvèrent plus d'échange ; & les propriétaires n'en furent que plus malheureux.

On n'eût point compromis l'autorité du Législateur par des Réglemens si peu conséquens, si l'on avoit pris les diverses précautions dont on a parlé plus haut pour soutenir ces effets au pair. Mais un Gouvernement sage & prévoyant doit en ajouter une autre, c'est celle de consacrer un fonds de trois à quatre millions, principalement pendant la guerre, au soutien des effets publics au dessus du pair. On peut s'assurer alors que l'intérêt sera toujours modéré ; car le cours des effets sur la place indique l'intérêt naturel de l'argent, & c'est là-dessus que se réglent les bénéfices de toutes les affaires. Si le crédit a des principes, il a aussi une méchanique dans sa marche qu'il faut saisir.

„ Nous avons décerné, dit l'Arrêt du 24 Octobre, des peines graves „ contre ceux qui se trouveroient coupables de cette usure ; ce qui en a „ véritablement suspendu l'usage durant quelque tems ; mais nous avons „ apris depuis peu que le mal est devenu plus grand.

En conséquence il est ordonné que tous les billets de monnoye qui se trouveront dans le Commerce, à commencer au premier Janvier 1707, seront convertis en billets de mille livres & de cinq cent livres, sans qu'il puisse en être expédié d'autres ; & que le quart au moins des payemens se fera en deniers comptans. Il est enfin réglé que les billets de monnoye qui restent dans le Commerce ne porteront plus d'intérêt.

Cette démarche nécessaire produisit un fort mauvais effet, parce qu'elle ne fut accompagnée d'aucune des précautions qui pouvoient la rendre salutaire. Le Roi n'admettoit point les billets dans ses recettes ; il parloit de remboursemens, & ne proposoit aucun fonds certain. Un bon principe réussit souvent très mal, faute d'en saisir toute l'étenduë dans l'application : & un demi-bien n'est jamais la matiére d'un éloge durable.

Cependant pour soulager ceux qui se trouvoient chargés d'une grande quantité de billets, & qui ne faisoient point de Commerce, il fut ordonné qu'il seroit converti pour vingt-cinq millions de billets de monnoye payables en promesses des Fermiers Généraux à cinq ans avec

l'intérêt au denier vingt : & pour autant en billets des Receveurs généraux des Finances. Ces arrangemens durèrent jusqu'au mois d'Août 1707 : mais les billets des Fermiers Généraux ne laissèrent pas de perdre autant que les billets de monnoye même, soit par l'impossibilité où l'on voyoit l'Etat d'y faire honneur, soit par l'agiotage des gens d'affaires qui les décriérent eux-mêmes & les retirèrent à soixante & quatre-vingt pour cent de perte sur la place pour les passer en compte au Roi sur le pied du capital. Ils les échangèrent depuis contre des rentes au denier vingt, comme nous le verrons. Voilà la source de leurs gains immenses & un des objets principaux de la Chambre de Justice sous le Régne suivant. Le trouble que les billets de monnoye avoient apporté dans le Commerce ne laissa pas de continuer ; preuve que ce n'est pas à leur quantité seule qu'il convenoit de l'attribuer.

Répétons cependant une observation déja faite dans le cours de cet ouvrage. Partout où l'Etat n'a point de crédit immédiat, il est forcé de rendre les Financiers propriétaires de l'argent, & dans chaque occasion on les voit insister sur la rareté de l'argent pour se procurer la liberté d'emprunter sur eux-mêmes à gros intérêts pour les affaires du Roi.

Les dépenses montèrent à deux cent vingt-six millions neuf cent trente-cinq mille neuf cent quarante-quatre livres.

ANNÉE 1707.

La confusion de ces années déplorables étoit telle, que personne n'avoit osé depuis deux ans se charger d'un long bail des Fermes générales : on le prorogeoit tous les ans, & les circonstances régloient le prix qu'il ne m'a pas été possible de recouvrer. En effet les revenus publics sont-ils autre chose que le résultat d'une espèce d'escompte prélevé sur les revenus particuliers ? Lorsque l'incertitude des propriétés anéantit le travail & les consommations, il est absolument impossible que le produit des revenus publics se soutienne.

Les dépenses rouloient donc principalement sur les promesses de la Caisse des Emprunts, sur les billets des Trésoriers, sur ceux des Fermiers & des Receveurs généraux. Cependant pour répondre soit aux capitaux soit aux intérêts il n'y avoit point de fonds libres, toutes les assignations étoient chimériques. On finissoit par imputer les arrérages

en principal; pourvû que le payement fût reculé tout moyen paroiſſoit avantageux. A quelques ſommes près, tirées d'affaires extraordinaires très ruineuſes, de quelques reſtes des impoſitions qui n'étoient pas encore engagées, on peut dire que la guerre ſe faiſoit à crédit: c'eſt-à-dire qu'elle coutoit au moins un tiers de plus que ſi les fonds euſſent été libres, les revenus certains, les recettes en ordre. Cette différence monta encore plus haut, & n'eut plus de bornes à meſure que les papiers avec leſquels ſe faiſoit le payement s'avilirent davantage.

Affaires extraordinaires.

Offices de Contrôleurs des octrois des Greffes & des Péages; réſultat de Liv. 2600000, net. - - - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 2166666.	13.	4.
Offices de Greffiers des Subdélégations, Liv. 200000; net. - - - - - - - - - -	166666.	13.	4.
Inſpecteurs des bâtimens dans le Royaume & Garde des banniéres du Châtelet de Paris; Liv. 600000, net. - - - - - - - - - -	500000.		
Contrôleurs des Jaugeurs, Rouleurs & Courtiers de vin à Paris; Liv. 200000, net. - -	180000.		
Conſervateurs des Régiſtres des Contrôles des Notaires, des Exploits, Greffes, inſinuations & petits ſceaux; réſultat Liv. 3000000, net. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	2500000.		
Cent Offices de Tréſoriers de la bourſe des marchés de Poiſſy & Seaux, Liv. 1700000, net. - - - - - - - - - - - - - - - -	1416666.	13.	4.
Augmentation du Traité des Chambres Souveraines des Eaux & Forêts; Liv. 350000, net. -	291666.	13.	4.
Offices de Gruyers des Juſtices des Seigneurs; réſultat Liv. 1250000, net. - - - -	1041666.	13.	4.
Supplément de Finance des Contrôleurs Eſſayeurs & Viſiteurs d'huile; Liv. 400000, net.	360000.		
	Liv. 8623333.	6.	8.

X 3 Liv.

De l'autre part - Liv.	8623333.	6.	8.
Liv. 10000 d'augmentations de gages au denier quinze levés par les Receveurs des Traites; Liv. 150000, net.	125000.		
Liv. 220875, de taxations fixes héréditaires attribuées aux Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Liv. 2650500, net.	2385450.		
Prorogation de ſix années de jouïſſance des droits attribués aux Inſpecteurs des Boucheries, Liv. 2000000, net.	2000000.		
Idem aux Sindics alternatifs & mitriennaux & Greffiers des rôles alternatifs & triennaux des Paroiſſes d'Elections, Bretagne, & Pays Meſſin, Liv. 3500000, net.	2916666.	13.	4.
Augmentations de gages attribuées aux Officiers vétérans; Liv. 200000, net.	166666.	13.	4.
Cent Offices de Contrôleurs Viſiteurs de beurre: Liv. 300000, net.	250000.		
Cent vingt-un Offices de Sindics des rentes, Liv. 1868312, net.	1681481.	16.	
Offices d'œconomes, ſequeſtres, Contrôleurs, & Maîtres particuliers des Eaux & Forêts alternatifs & triennaux; Liv. 2000000, net.	1666666.	13.	4.
Places de Barbiers Perruquiers, Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Commiſſaires Inſpecteurs & Contrôleurs aux empilemens des bois; Liv. 100000, net.	83333.	6.	8.
Continuation des droits de Courtiers, Jaugeurs & Inſpecteurs des vins, Liv. 2000000, net.	1666666.	13.	4.
Augmentation du Traité des Conſeillers de Police & Contrôleurs des Regiſtres, L. 200000, net.	166666.	13.	4.
Union aux trois cent Courtiers de volailles de			
Liv.	22065265.	2.	8.

De l'autre part Liv.	22065265.	2.	8.
de cent Offices d'Effayeurs de beurre falé & fromages, & droits y attachés; Liv. 900000 net.	810000.		
Receveurs généraux & particuliers triennaux des Finances & fouages en Bretagne; réfultat Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Droits de quittances attribués aux Officiers Comptables; Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Augmentation de gages attribués aux Receveurs des épices & autres Officiers; Liv. 800000, net.	720000.		
Tréforiers Payeurs des gages & augmentations de gages des Officiers des Chancelleries; Liv. 800000, net.	720000.		
Commiffaires Vifiteurs des bois ouvrés & à bâtir, réfultat, Liv. 1000000 net.	833333.	6.	8.
Offices de Contrôleurs des Tailles en Languedoc; réfultat Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Auditeurs Raporteurs des Comptes des Etapes & de Tréforiers de France; Liv. 1500000, net.	1250000.		
Receveurs généraux & particuliers des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois, réfultat Liv. 500000, net.	450000.		
Offices de Préfidens Grenetiers & autres Officiers dans les greniers à fel; Liv. 1800000, net.	1500000.		
Offices d'Effayeurs des ouvrages d'Orfévrerie; Liv. 800000, net.	666666.	13.	4.
Elus Controleurs alternatifs & triennaux dans toutes les Elections du Royaume; réfultat Liv. 1200000, net.	1000000.		
Lieutenans de Maréchaux de France; Liv.			
Liv.	31848598.	9.	4.

De l'autre part - Liv.	31848598.	9.	4.
Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Offices de Contrôleurs des actes d'affirmations de voyage; Liv. 200000 net.	166666.	13.	4.
Offices de Contrôleurs alternatifs & mitriennaux des Receveurs des Epices, amendes & Sabatines; résultat Liv. 270000, net.	225000.		
Liv.	33073598.	9.	4.

Recouvremens.

Offices créés dans les Chancelleries, résultat Liv. 1800000, net.	1440000.		
Conservation des Priviléges à Paris; Liv. 5000000; net.	4050000.		
Payeurs & Sindics des rentes de l'Hôtel-de-Ville; Liv. 4572000, net.	4014800.		
Taxations attribuées aux Payeurs & Contrôleurs des rentes.	540000.		
Liv.	43118398.	9.	4.
Au mois de Mai cinq cent mille livres de rentes sur les Aides & Gabelles.	9000000.		
En Septembre six cent mille livres de rentes au denier dix-huit.	10800000.		
	62918398.	9.	4.
Emprunts par billets particuliers des Fermiers Généraux.	6000000.		
Total général . Liv.	68918398.	9.	4.

Baux.

Octrois de Lyon à . . . . . Liv.	400000.	par an.
Ferme des suifs à	920000.	
Domaine d'Occident.	420000.	
Réhaussement du sel en Franche-Comté.	300000.	

Si

Si le ravage des billets de monnoye avoit pû être arrêté par une foule de Réglemens, dont pas un ne remontoit au principe, il eſt conſtant que l'Etat s'en fût débarraſſé : mais par malheur il faloit les retirer du Public, ou plûtôt leur aſſigner un fonds certain & apparent, & commencer par quelque rembourſement : ni l'un ni l'autre n'étoit poſſible, puiſque d'un côté les recettes étoient fort au deſſous des dépenſes ; que de l'autre, ou les papiers Royaux étoient dans le diſcrédit, ou que les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville étoient la ſeule reſſource du Gouvernement.

Les converſions n'avoient retiré qu'une petite partie des billets de monnoye ; chacun ſentoit que ni les Fermiers ni les Receveurs ne pouvoient payer de pareilles ſommes, ſi le Prince n'en faiſoit les fonds : ces billets dénaturés furent donc toujours regardés comme la même eſpéce, & éprouvèrent le même aviliſſement : La plupart aimèrent autant garder leurs billets de monnoie originaires.

Dans ces circonſtances on mit en jeu le crédit du Clergé : le 13 Avril le Roi lui aliéna quinze cent mille livres de rente ſur les Poſtes, à condition qu'il ſe chargeroit d'un emprunt de trente-trois millions au denier vingt-deux, dont le payement ſeroit reçû en billets de monnoie non convertis. Cet arrangement n'eût cependant preſque pas d'exécution, parce que l'année ſuivante on ſe détermina pour un parti différent. Il n'y eut de conſtitué ſur le Clergé que quarante-cinq mille ſix cent-deux livres & treize ſols, au principal d'un million trois mille deux cent cinquante-huit livres, huit ſols. On en doit dire autant de la Déclaration du 24 May qui ordonnoit de porter chez le Garde du Tréſor les billets de monnoye non reformés, pour être convertis en Contrats de conſtitution ſur la Ville au denier dix-huit : c'eſt dans cette vue que fut faite une conſtitution de neuf millions dans ce mois.

Il fut également permis aux porteurs des billets de monnoye de prendre des rentes au denier dix ou quatorze, ou des promeſſes de la Caiſſe des emprunts en payant moitié en deniers comptans. Quelques parties furent réellement portées à cette Caiſſe, qui de ſon côté rendoit dans ſes payemens la même moitié en billets de monnoie.

Mais les porteurs des billets de monnoye avoient deux craintes ; l'une

l'une que l'on cessât d'avoir un jour égard à ces Contrats passés uniquement pour retirer du Commerce la partie surabondante des billets; l'autre de ne pouvoir faire le même usage de leurs contrats dans le Commerce, & de se trouver par conséquent dans l'impuissance de continuer leurs affaires.

Dès le premier Janvier on s'étoit en quelque façon raproché des bonnes maximes, en laissant une liberté absoluë de stipuler les payemens en argent, ou en billets de monnoye. Il avoit été permis d'en couper pour vingt millions en sommes de deux cent livres & de quatre cent livres; cette conduite leur avoit rendu quelque petite faveur: & beaucoup de particuliers, soit par nécessité, soit de préférence, ne paroissoient point portés à les fondre en Contrats.

On prit donc une autre voie: ce fut de restraindre la somme de billets de monnoye qui circuleroient dans le Public. Le 24 May il fut ordonné qu'il en seroit remarqué d'un nouveau timbre & visé par le Prévôt des Marchands assisté du Sindic du Corps des Marchands, jusqu'à la concurrence de soixante & douze millions; lesquels pourroient seuls être reçûs & admis dans le Commerce. Tous les autres non reformés y furent décriés, & il fut deffendu sous des peines rigoureuses de les donner ou de les recevoir en payement. Sa Majesté permit aux propriétaires de ces billets non reformés de les convertir en rentes sur la Ville, sur le Clergé, ou en billets des Receveurs & des Fermiers Généraux.

Cette opération ne corrigeoit point le principe, & dès-lors les mêmes effets devoient subsister. Les billets de monnoye continuèrent, quoique réduits à soixante & douze millions, de se négocier à une grosse perte dans le Commerce. Au mois de Novembre on crut y remédier en ordonnant qu'on ne pourroit stipuler de payement que les trois quarts en argent & un quart en billets réformés: l'effet fut totalement contraire aux vuës du Législateur; on s'imagina que c'étoit de nouveau diminuer la valeur du billet.

Pour comble de disgrace on ordonna la fabrication de piéces de vingt sols qui ne valoient intrinséquement que douze sols six deniers. Le Public, qui ne l'ignoroit point, ne voulut plus payer avec d'autres espéces: les Etrangers en apportèrent des quantités considérables qu'il falut

DÉPENSES GENERALES DU ROI *depuis 1700 juſqu'en 1707.*

	1700.	1701.	1702.	1703.	1704.	1705.	1706.	1707.
Tréſorier de la Maiſon du Roi.	Liv. 616542.	Liv. 613982.	Liv. 611682.	Liv. 611800.	Liv. 608201.	Liv. 611445.	Liv. 609047.	Liv. 611037.
Chambre aux deniers.	1827216.	2964497.	2426790.	2835154.	2434962.	2072474.	2071766.	2192620.
Argenterie.	853049.	607986.	458237.	411634.	643387.	434577.	338281.	407466.
Menus plaiſirs.	287854.	310504.	334818.	292955.	299310.	285600.	263923.	274462.
Achat de Chevaux.	25391.	26003.	12000.	12000.	12000.	21720.	12000.	12000.
Ecuries.	587788.	1059201.	630050.	948778.	968024.	803935.	713598.	875707.
Offrandes & Aumônes.	341817.	321123.	296050.	304157.	295475.	305499.	336731.	362344.
Prévôté de l'Hôtel.	61206.	61206.	61206.	61206.	61206.	61206.	61206.	61206.
Gardes du Corps.	200095.	210137.	1411139.	1860281.	1602190.	1627069.	2115290.	1327091.
Cent Suiſſes.	48998.	50045.	40044.	40244.	40414.	49652.	46652.	49846.
Venerie & Fauconnerie.	334801.	327180.	323272.	320802.	332487.	277332.	375533.	273992.
Louveterie.	33575.	33573.	33573.	33573.	33573.	33573.	33573.	33573.
Maiſon de Monſieur.	1290000.	1354666.	1040000.	1042050.	1060000.	1100000.	1060000.	1060000.
Maiſon de Madame.	360000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.	252000.
Récompenſes.	339384.	395087.	634326.	272485.	235708.	243325.	228398.	235151.
Maiſon de Madame la Ducheſſe de Bourgogne.	1101480.	1055629.	957190.	973706.	1052970.	960060.	972994.	1008297.
Comptant du Roi.	3087722.	2683000.	2555750.	2758250.	2663000.	2794871.	2231000.	2149750.
Bâtimens.	2367248.	2374222.	1305388.	790329.	2001424.	2048417.	2281632.	1739782.
Ligues Suiſſes.	488370.	487351.	513032.	548902.	588426.	714598.	776355.	548843.
Extraordinaire des guerres.	37390825.	66852967.	74346881.	92360906.	82122106.	130203559.	106220541.	132283037.
Garniſons.	2531168.	2606419.	2461745.	2467098.	2453162.	2450393.	2716875.	1434412.
Gratifications aux Troupes.	1827009.	2039431.	2102452.	2698485.	2778292.	2857647.	3068957.	3055737.
Artillerie.	- - - - -	1011830.	1980003.	2963287.	2643632.	5282564.	6720477.	4955378.
Marine.	9104775.	18225900.	18492676.	19029293.	19199413.	19579462.	18268460.	15811367.
Galères.	2800000.	2811256.	2807900.	2803313.	2810195.	2813253.	2810706.	2894776.
Fortifications.	2180525.	3226212.	3039027.	3261953.	3041059.	2126646.	2157444.	2020277.
Ambaſſades.	777858.	946283.	551616.	451650.	529100.	391800.	313900.	349900.
La Baſtille.	118131.	140188.	155446.	199556.	189934.	202008.	202851.	179260.
Penſions.	3122890.	3222320.	3421406.	3323621.	3319952.	3502726.	3431041.	3775850.
Gages du Conſeil.	2330106.	2175836.	2239620.	2198935.	2261806.	2334423.	2328263.	2332090.
Maréchaux de France.	698244.	683188.	674282.	762632.	779054.	763338.	756379.	753472.
Gratifications par comptant.	11616296.	4496203.	4187873.	4341299.	4837980.	4744204.	6378483.	3930890.
Affaires ſecrettes.	1113710.	9818031.	9304690.	5826424.	4407141.	5863955.	7461942.	6500308.
Acquits Patents.	217000.	215000.	211000.	214000.	215033.	226000.	226000.	229000.
Ponts & Chauſſées.	457258.	444136.	437729.	457876.	434415.	426607.	375164.	356133.
Pavé de Paris.	49358.	14247.	14247.	29809.	26697.	29602.	29602.	29602.
Commerce des Indes.	236844.	131000.	116325.	49810.	16618.	75106.	- - - - -	5733.
Rembourſemens, Intérêts d'avances & Remiſes.	23785055.	10566465.	15221018.	11719140.	9601300.	15563848.	14998733.	4023612.
Menus dons & deniers payés par ordonnances.	375449.	361811.	430401.	361458.	341906.	339904.	341056.	811750.
Voyages.	436261.	466178.	476896.	421454.	372864.	- - - - -	- - - - -	- - - - -
Caiſſe des Emprunts.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	1555000.	3000000.
Tréſorier général des Monnoyes.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	400000.	29516270.
Remiſes aux Gardes du Tréſor Royal.	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	26861383.	22284288.
Guet de Paris & Brigades des environs.	124072.	124285.	124186.	124186.	96493.	142689.	124680.	125803.
Dépenſes du Roi & de la Reine d'Angleterre.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.	600000.
Chevaux Legers & Mouſquetaires.	- - - - -	- - - - -	650566.	620733.	688206.	704375.	803222.	775000.
Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.	- - - - -	- - - - -	1836903.	1961565.	2164310.	2080866.	2293898.	2121455.
Gendarmerie.	- - - - -	- - - - -	634326.	580471.	452942.	639959.	710908.	600000.
Total général - - Liv. 1462504133.	L. 116145370.	L. 146366578.	L. 160415760.	L. 174199260.	L. 161568367.	L. 218642287.	L. 226935944.	L. 258230567.

falut ou payer en bonnes efpéces ou fur la balance du Commerce : dans les recettes on ne vit plus que ces nouvelles piéces & celles de neuf fols fix deniers portées de nouveau à dix fols ; par conféquent l'Etat perdoit fept fols fix deniers par livre dans toutes fes dépenfes extérieures.

Les billets de monnoye, tant reformés que convertis chez les Fermiers & les Receveurs généraux, n'étoient pas les feules dettes exigibles ; les promeffes de la Caiffe des Emprunts, celles des gens d'affaires, les billets de tous les Tréforiers fe trouvoient fur la place. Il faloit entrer en payement pour en foutenir le crédit, ou fe réfoudre à manquer totalement aux engagemens, c'eft-à-dire donner à l'Etat une fecouffe qu'il n'avoit pas la force de foutenir. Les ennemis étoient fur les frontiéres ; les revenus des années fuivantes confommés en partie ; la confiance perdue : Quel parti prendre? M. de Chamillart fupplia le Roi de le délivrer d'un fardeau fous lequel il fuccomboit malgré lui depuis tant de tems : M. Defmarets neveu du grand Colbert fut nommé Contrôleur Général. Avant de l'entendre lui-même s'expliquer fur la pofition où il trouva les affaires, remontons aux fources de ces maux dont le trifte récit doit encore pénétrer d'effroi. Suivons en les progrès.

La table ci-jointe indique que pendant les huit années du Miniftère de M. de Chamillart les dépenfes avoient monté à	Liv. 1462504133.
Celles de l'année 1700 font de	116145370.
Reftent pour les fept années de guerre . .	Liv. 1346358763.
Les affaires extraordinaires, créations de rentes, augmentations de gages &c. produifirent pendant ces fept années	Liv. 448919883.
dont il faut déduire	48036310.
qui ne rentrérent qu'en 1708 : refte .	Liv. 400883573.

M. Defmarets trouva en dettes exigibles portant

De l'autre part - Liv.	400883573.
tant intérêt.	385738493.
Il avoit été consommé par anticipation . .	69120509.
On avoit tiré de la taxe des Traitans . . .	24000000.
Le Clergé avoit payé pendant les sept années .	39500000.
Les monnoyes avoient produit environ	40000000.
Les revenus ordinaires n'avoient donc produit que	387116188.
Somme pareille. Liv.	1346358763.

Les Parties du Trésor Royal dans l'année 1700 montoient à soixante-neuf millions net des cinquante millions de charges : ainsi dans les sept années on eût dû recevoir quatre cent quatre-vingt-trois millions ; un calcul fort simple nous donnera la solution de cette différence.

Les affaires extraordinaires par Traités, recouvremens, ou créations de rentes avoient monté à quatre cent quarante-huit millions, ce qui revient pendant chacune des sept années à soixante-quatre millions environ.

Presque toutes les Charges furent créées sur le pied de neuf & dix pour cent; mais ne supposons l'intérêt qu'à huit pour cent sur chaque partie l'une dans l'autre; il en aura couté dans la pre-

miére année. . . . . Liv.	5120000.
Dans la seconde	10240000.
troisiéme	15360000.
quatriéme	20480000.
cinquiéme	25600000.
sixiéme	30720000.
Liv.	107520000.
Nous avons supofé qu'on a retiré des revenus ordinaires	387116188.
Liv.	494636188.

Cette différence de onze millions que les revenus auroient dû rendre

dre de plus qu'ils n'ont rendu, peut venir de ce que l'on ne compte ici les intérêts des affaires extraordinaires que pendant six années pour éviter tout reproche. Il faut se ressouvenir aussi que malgré les nouvelles Fermes les revenus étoient tombés d'année en année, que les Fermes générales en 1704 étoient déja diminuées de onze millions, que l'on avoit été obligé de diminuer les tailles. Ainsi nos calculs estimatifs sont au total à l'abri du reproche.

Les effets destructifs des emprunts, des créations de Charges, des Traités, des gros intérêts & des refontes, sont assurément mis pour la seconde fois dans la plus grande évidence. Mais peut-être, dira-t-on, que les revenus se trouvant déja chargés de cinquante millions, il y avoit quelque impossibilité de ne pas aggraver le mal. C'est ce qui nous reste à examiner.

Les dépenses des sept années ont monté à .	Liv. 1346358763.
Retranchons-en d'abord les nouveaux intérêts payés sur les parties du Trésor Royal.	107520000.
reste	Liv. 1238838763.
Il avoit en outre été contracté en dettes exigibles au total Liv. 385738493. dont l'intérêt étoit réglé de sept & demi à dix pour cent. Pendant les sept années on voit par la table ci-jointe qu'il a été payé en intérêts & remise L. 81694116. On sait qu'à défaut de payement beaucoup d'arrérages avoient été convertis en capitaux: ainsi ce n'est point trop évaluer la totalité de ces intérêts, que de les porter à	100000000.
	Liv. 1138838763.

Le cours moyen des augmentations de monnoyes pendant ces sept années a été d'un sixiéme environ; Il faut par conséquent déduire au moins un douziéme sur ces dépenses. Car il est certain que beaucoup d'argent passa dans l'étran-

De l'autre part - Liv. 1138838763.

ger où il ne fut reçû qu'au poids & au titre; & que les denrées haussèrent toujours de quelque chose avec l'argent : sans compter les prix extraordinaires auxquels l'inexactitude du payement porta les fournitures. Ainsi ce n'est point se tromper que de diminuer . . . . 94903230.

Ainsi ne faisant ni emprunts ni refontes, il n'y avoit de fonds à faire dans les sept années que pour la somme de . . . . - Liv. 1043935533.

Cette réduction des fonds à faire paroitra très modérée, si l'on fait attention à la perte des premiers fournisseurs sur le papier qui leur fut donné en payement, à celle que faisoient les seconds sur les billets des premiers; enfin à la somme dont il faloit charger l'Etat & payer l'intérêt pour s'en procurer une moindre en argent comptant dans une infinité de choses où l'on ne pouvoit s'en passer.

Les Parties du Trésor Royal à soixante-neuf millions, comme en 1700 rendoient pendant les sept années . . . Liv. 483000000.

La Capitation, mais doublée dans les Villes, à trente millions au total par an. . . . . 210000000.

Le dixiéme même somme. . 210000000.

Le Clergé paya . . . . . 39500000.

Augmentation de cinq millions par année sur les subsides des Pays d'Etats. . . . . 35000000.

Nouvelles formes ou augmentations sur les consommations des Villes à six millions. . . . . . 42000000.

Augmentation sur le sel à deux millions. . . . . 14000000.

Suf-

Liv. 1033500000.

De l'autre part - Liv.	1033500000.	
Suſpenſion pendant la guerre de tous les privilèges, francs-ſalés, exemptions à cinq millions par an.	35000000.	. Liv. 1092500000.
Taxe au Conſeil ſur les Traitans depuis 1689 juſqu'en 1701. . .	24000000.	

Ce compte paroit d'autant plus juſte que c'eſt évaluer la dépenſe de chacune de ces ſept années de guerre ſur le pied de cent cinquante-ſix millions ; c'eſt-à-dire, à quarante-ſix millions de plus que M. Colbert ne les eſtimoit en 1682. D'ailleurs en comparant le prix actuel des denrées avec celui de ce tems, & en faiſant réflexion que ces cent cinquante-ſix millions euſſent été à trente livres le marc d'argent environ ; on trouvera la propoſition très vraiſemblable. Cette évaluation équivaudroit à une dépenſe actuelle de deux cent cinquante millions par an toutes charges payées & déduites.

Dans la ſeconde ou troiſiéme année de la guerre le crédit étant bien établi par le bon ordre & l'abondance du Gouvernement, il eût été poſſible d'ouvrir une Caiſſe d'emprunt à quatre & demi pour cent, & d'offrir aux rentiers leur rembourſement, à moins qu'ils n'aimaſſent mieux réduire l'intérêt à quatre pour cent, ce qui eût produit une diminution de charges de cinq millions par an environ pendant les cinq années reſtantes, & au total un bénéfice de vingt millions à ajouter aux fonds déja indiqués. Deux objections ſe préſentent : 1°. Les Peuples euſſent été chargés conſidérablement ; 2°. Les dépenſes s'accrurent à meſure que la guerre ſe prolongeoit ou devenoit plus malheureuſe, on ne pouvoit les prévoir.

La réponſe à la premiére objection eſt facile : les Peuples furent enfin chargés des mêmes impoſitions propoſées & de plus grandes encore. Dans quel tems ? lorſque les changemens de monnoye eurent diminué conſidérablement nôtre capital numéraire en faveur des étrangers ; lorſque le diſcrédit eut ſuſpendu toute activité dans la circulation, dans les conſommations ; après avoir multiplié les exemptions, les privilèges, les droits & attributions de toute eſpéce, & par conſéquent miné ſourdement l'aiſance publique, tari les ſources de la finance. Enfin ces mêmes charges devinrent perpétuelles, & qui plus eſt, inſuffi-

ſuffiſantes. Quand même il eût falu encore cinquante millions pour les dépenſes pendant chacune de ces ſept années & des quatre ſuivantes, au moyen de l'aliénation de quelques-unes des nouvelles impoſitions en annuités à ſix ans, on auroit ſatisfait à tout, ſans même effleurer le labourage & l'induſtrie : & tant que ces deux claſſes ſeront riches dans l'Etat, il n'y aura de pauvres que les gens oiſifs. Quelle circonſtance étoit plus favorable à cette conduite? La Mer du Sud étoit ouverte à nos Vaiſſeaux ; jamais tant d'or & d'argent à la fois n'étoient entrés en France ; & pour le dire en paſſant, il ne faut point s'abuſer ſur nos forces ; ſans ce ſecours nous étions perdus. La France avoit encore une Marine aſſez puiſſante pour protéger ſes Armateurs & ſon Commerce ; elle a des avantages naturels pendant la guerre ſur toutes les autres Nations pour le Commerce de l'Italie & du Levant. Il ne manqua donc au Commerce que cette ſureté dans les engagemens, qui en eſt l'ame, ſans laquelle il ne peut même exiſter. Avec une circulation bien établie, une réduction volontaire d'intérêts en pleine guerre, produite par une abondance extraordinaire & rapide des richeſſes numéraires, que n'euſſions-nous pas fait? Nous verrons dans un moment M. Deſmarets avancer que la bonne volonté avec laquelle les Peuples payérent le dixiéme inſpira aux ennemis des penſées de paix. On peut croire que ſi les affaires ſe fuſſent trouvées en 1707 dans la poſition dont nous parlons, loin de nous faire éprouver tant de duretés dans la querelle du monde la moins juſte, ils n'euſſent pas longtems diſſimulé leur repentir malgré le ſuccès apparent de leurs armes : car nôtre poſition intérieure auroit été meilleure que la leur, & je crois en avoir démontré la poſſibilité.

Quoique ces raiſonnemens ſoient apuyés ſur des faits aſſez récens, quoiqu'ils ſoient liés par une ſuite de principes inconteſtables, ſuppoſons pour un moment que la ſurcharge eût réduit les Peuples à la même pauvreté dans laquelle ils ſe trouvérent à la fin de la guerre. Jettons les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé depuis ; la Nation ne laiſſeroit pas d'avoir gagné des milliards ; lorſque l'éloignement des tems aura effacé la trace des intérêts particuliers dans la mémoire des hommes qui doivent nous ſuccéder ; ceux qui continueront cette hiſtoire préſenteront un tableau inſtructif & intereſſant à leur Siécle, s'ils veulent prendre

dre la peine d'achever le calcul. Puiſſent leurs travaux apprendre aux Peuples à ſe laiſſer conduire, à ſuporter ſans murmures les fléaux dont la Providence les châtie, ſans chercher à les rejetter ſur une poſtérité innocente qui s'élévera contre eux ; à ſentir que la gloire de l'Etat, la ſureté de leurs enfans, la leur même n'eſt point achetée trop chérement par quelque incommodité paſſagère !

La ſeconde objection regarde la difficulté de prévoir les augmentations de la dépenſe : la ſolution en eſt aiſée. Ces dépenſes augmentèrent pour la plus grande partie à raiſon des emprunts, & de la nature du payement fait aux fourniſſeurs, cela eſt évident ; mais ce n'eſt point à cette replique que nous devons nous borner. La partie qui diſtingue particuliérement les Miniſtres du reſte des hommes, c'eſt la longue prévoyance ; il eſt toujours ſage de ſe procurer l'abondance dès le commencement d'une guerre, pourvû qu'elle ſoit accompagnée d'œconomie. La réputation du Gouvernement y gagne infiniment, les affaires en vont mieux ; & comme le premier en campagne prend un grand aſcendant ſur ſon ennemi, il eſt également vrai que celui dont les fonds ſont les plus libres à l'avance fait mieux profiter du tems & des circonſtances. S'il étoit poſſible de lever dans l'année qui précéde une guerre les ſommes extraordinaires qui ſeront néceſſaires pour ſa dépenſe dans l'année ſuivante, les Peuples y trouveroient une épargne très réelle, ainſi que le Gouvernement.

ANNÉE 1708.

Perſonne ne peut nous inſtruire mieux que M. Deſmarets lui-même de la ſituation où il trouva les affaires. On copiera année par année le compte qu'il rendit à Son Alteſſe Royale de ſon adminiſtration, & on y inſérera les détails qu'il aura été poſſible de recouvrer. Quoique ce Mémoire ſoit très connu, il paroit que cet ouvrage a droit de lui donner une place, ſur-tout avec les éclairciſſemens qu'on y joint, afin de réunir tous les objets ſous les yeux du Lecteur.

„ *Je ſupplie très humblement Vôtre Alteſſe Royale de donner quelques* „ *moments de ſon attention au Mémoire que j'ai l'honneur de lui préſen-* „ *ter.*

„ Le feu Roi m'ayant fait l'honneur de me choiſir le 20 Février

„ 1708, pour remplir la place de Contrôleur Général des Finances, j'ai „ soutenu avec un travail continuel & pénible, le poids de cet emploi, „ jusqu'au premier Septembre 1715.

„ Votre Altesse Royale sait parfaitement, que le Contrôleur Géné- „ ral des Finances n'est ni Ordonnateur ni Comptable depuis le Réglement „ du 5 Septembre 1661, par lequel le feu Roi supprima la Commission „ de Sur-intendant des Finances pour toujours; Le feu Roi en a fait „ toutes les fonctions lui-même; il ne s'est fait aucun payement qu'en „ vertu des ordonnances & des états qu'il a signés, & le Contrôleur- „ Général des Finances a été simplement l'exécuteur des ordres de Sa „ Majesté.

» Ainsi n'ayant fait aucune gestion qu'en vertu des ordres du Roi, » je ne suis point obligé d'en rendre compte; mais un motif d'hon- „ neur, & le respect que je dois à Votre Altesse Royale, me pres- „ sent également de donner des éclaircissements sur l'état où étoient „ les Finances au 20 Fevrier 1708, sur ce qui a été fait pendant „ sept ans & demi jusqu'à la mort du Roi, pour soutenir les dépen- „ ses de la Guerre & tout l'Etat, & sur la situation où étoient les „ Finances au premier Septembre 1715.

„ Le premier objet auquel je donnai toute mon attention, fut „ de reconnoître les dettes de l'Etat & les papiers qui étoient dé- „ crédités, & qui avoient fait resserrer l'argent à un tel excès, que le „ payement des troupes avoit manqué dans presque tous les départe- „ ments. On ne pouvoit sans imprudence faire publiquement cette re- „ connoissance; il faloit au contraire cacher le mal, pour ne pas man- „ quer totalement; mais les papiers qui étoient dûs au Public ont été si „ connus, que la simple explication en fait voir la vérité.

„ Il étoit dû au Public au 20 Février 1708 pour les nouveaux bil- „ lets de monnoye reformés en 1707. . . . . . Liv. 72000000.

„ Billets de monnoye convertis en billets des Fermiers „ Généraux des Fermes unies & des Receveurs Généraux „ des Finances, payables en cinq ans. . . . . . . 54435825.

„ Anciens billets de monnoye non reformés, gardés par „ ordre

Liv. 126435825.

De l'autre part - Liv.	126435825.
„ ordre dans les Caiſſes des Tréſoriers dont il faloit faire „ les fonds.	9570248.
„ Billets des Sousfermiers des Aides par forme de prêt.	7200000.
„ Promeſſes de la Caiſſe des Gabelles.	60453760.
„ Billets d'emprunt des Tréſoriers de l'extraordinaire „ des Guerres, & des Adjoints qui leur avoient été don- „ nés pour ſoutenir les dépenſes de leurs exercices des „ années 1706 & 1707.	61705827.
„ Intérêts échus de ces différentes parties.	27991665.
„ Il étoit dû aux Tréſoriers de toute nature pour „ ordonnances & états non acquittés	102366833.
„ Il avoit été conſommé par avance ſur les reve- „ nus de 1708, pour les dépenſes de 1706 & 1707.	54833833.
„ Plus ſur les années 1709, 1710, 1711 & 1712. „ il avoit été conſommé par avance	14286670.
„ Emprunt fait à Génes.	2000000.
„ Il étoit dû au Sr. Bernard, pour avances faites „ pour les troupes, & pour leſquelles il lui avoit été „ donné des billets des Tréſoriers de l'extraordinaire „ des guerres qu'il a fallu remplacer.	11000000.
„ Aux fréres Hogguer, pour les avances faites pour „ l'armée d'Italie en 1706, plus de	5000000.
Liv.	482844661.
„ Les dépenſes de l'année 1708, ſuivant les or- „ donnances,	202788354.
Total Liv.	685633015.

„ Les fonds de l'année 1708 ayant été preſque entiérement con- „ ſommés par avance, il ne reſtoit de fonds libres de l'année 1708, „ déduction faite des charges & aſſignations anticipées, que vingt „ millions trois cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-huit livres.

„ Il n'avoit été fait aucune diſpoſition pour les vivres de la Cam-

„ pagne : nul fonds pour les remontes & les recruës.

„ Tel étoit alors l'état des Finances du Roi, des dettes de l'Etat, „ & des fonds qui reftoient pour fatisfaire à toutes fes dépenfes, lors „ que M. de Chamillart, chargé d'ailleurs du détail de la guerre, „ fupplia le Roi de le décharger d'un fardeau qui devenoit tous les „ jours plus pefant : à quoi on peut ajoûter, que la rareté de l'efpé- „ ce, les fommes confidérables duës aux Tréforiers & aux Entrepre- „ neurs, le défaut de payement des affignations, le difcrédit des effets „ du Roi & l'ufure qui fe faifoit fur les billets de monnoye & fur „ toute forte de papiers, avoient mis les Finances dans un état qui „ paroiffoit fans remède.

„ Le Roi me nomma Contrôleur-Général dans cette affreufe fitua- „ tion. Elle m'étoit affez connuë : le peu de poffibilité de fatisfaire à „ tant de dépenfes avec fi peu de fonds, me parut dans toute fon „ étenduë ; je fentis tout le poids d'une pareille Commiffion : mais le „ Roi ne me laiffa pas la liberté de lui repréfenter ce que je fçavois „ & ce que je connoiffois de l'état de fes Finances. Il me prévint & „ s'expliqua nettement, me difant qu'il connoiffoit parfaitement l'état „ de fes Finances, qu'il ne me demandoit pas l'impoffible ; que fi je „ réuffiffois, je lui rendrois un grand fervice dont il me fauroit beau- „ coup de gré, & que fi le fuccès n'étoit pas heureux, il ne m'en „ imputeroit pas les événemens.

„ Je crus devoir commencer cette difficile adminiftration par un „ coup décifif, & qui marquant au Public que je connoiffois l'ordre & „ l'œconomie d'une bonne régie, étoit feul capable de donner à l'efpéce „ fa premiére circulation & de ranimer la confiance.

„ Je compris que le Tréfor Royal, comme le centre de la Finan- „ ce, devoit recevoir tout le produit des revenus de Sa Majefté, & „ je m'attachai à l'y faire remettre tout entier à l'échéance de chaque „ payement.

„ Quatre raifons principales m'y déterminèrent.

„ Premiérement, pour engager les Comptables à payer plus régu- „ liérement qu'ils n'avoient fait.

„ Secondement, pour empêcher que ceux qui avoient pris des en- „ gagemens pour le fervice ne fuffent plus longtems expofés à effuyer de „ longs

„ longs retardemens, ni privés, par les mauvaises difficultés des Comp-
„ tables, d'une partie de leurs intérêts, dont le retardement jusqu'a-
„ lors avoit fait un tort considérable au crédit du Roi.

„ Troisiémement, parce qu'en faisant porter directement à la Caisse
„ du Trésor Royal, le produit des revenus de Sa Majesté, je re-
„ donnois à cette Caisse un crédit éteint depuis longtems, persuadé
„ que le seul moyen de dissiper la supériorité usuraire que l'espéce
„ avoit prise sur le papier, & de faire sortir l'espéce, étoit de faire
„ voir au public beaucoup d'argent circuler dans la caisse du Roi.

„ Quatriémement, je pensai à établir une régie certaine, & qui
„ me mit en état de pourvoir aux dépenses les plus pressées par la
„ connoissance du fonds certain que j'aurois dans cette Caisse, suivant
„ les bordereaux qui m'en seroient remis toutes les semaines & tous
„ les mois.

„ Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pou-
„ voit attendre.

„ Pour parvenir à l'exécution de ce projet, il faloit rendre libres
„ les fonds de l'année 1708, qui avoient été consommés entiérement
„ par des assignations anticipées, lesquelles avoient été tirées pour les
„ dépenses des années précédentes.

„ Le Roi ordonna qu'elles seroient raportées & réassignées sur l'an-
„ née 1709 : ce qui fut exécuté. La diminution des espéces qui avoit
„ été annoncée pour le premier Mars 1708, & successivement dans
„ les autres mois de la même année, détermina tous les porteurs
„ d'assignations à les raporter sans peine, pour éviter les diminu-
„ tions qu'ils auroient souffertes, si on avoit pû les acquitter exacte-
„ ment.

„ Il faut observer que ces fonds n'étant pas, à beaucoup près,
„ suffisans pour fournir aux dépenses les plus pressées & les plus né-
„ cessaires, il fallut penser à augmenter le crédit & faciliter de nou-
„ veaux emprunts ; & comme il avoit été ordonné par un Arrêt du
„ 29 Octobre 1707, que tous les payemens ne pourroient être faits
„ ni stipulés que les trois quarts en espéces & l'autre quart en Bil-
„ lets de Monnoye, le défaut de liberté dans les conventions qui se
„ pouvoient faire entre le prêteur & l'emprunteur, faisoit toûjours res-

„ ſerrer de plus en plus l'eſpéce ; le Roi permit par Arrèt du 27 „ Février 1708 la liberté des ſtipulations. Cet Arrèt & les diminu- „ tions annoncées cauſèrent un aſſez grand mouvement d'argent, & „ donnèrent les moyens de ſoutenir les dépenſes de cette année 1708. „ Il fallut encore avoir recours à d'autres expédiens. On créa par „ quatre Edits deux millions cent mille livres de rente ſur l'Hô- „ tel - de - Ville au denier ſeize, au principal de trente - trois millions „ ſix cent mille livres. On créa auſſi des augmentations de gages, „ que les Officiers des Compagnies Supérieures, les Officiers de Police „ & ceux de Finance furent obligés de lever, qui produiſirent la ſom- „ me d'onze millions quatre cent mille livres.

„ On fit auſſi divers Traités d'affaires extraordinaires, dont le total „ étoit de trente-ſix millions.

„ Tous ces expédients produiſirent les fonds pour les dépenſes de la „ Campagne de 1708 : ce qui étonna les ennemis de la France, qui étoient „ perſuadés que les Finances étoient abandonnées comme inſoutenables.

„ Le mauvais événement de la bataille d'Oudenarde, & la priſe de Lil- „ le, firent retomber les affaires dans une nouvelle confuſion & dans un „ embarras, dont avec raiſon on pouvoit déſeſpérer de ſe tirer.

„ Les Ordonnances pour les dépenſes de l'année 1708 ont monté „ à la ſomme de	Liv. 202788354.
„ Il a été aſſigné ſur divers fonds . . .	184423036.
„ Partant reſte à aſſigner	Liv. 18365318.
„ Les fonds ordinaires & extraordinaires de l'an- „ née 1708, & des précédentes ont produit depuis le „ 20 Février 1708.	Liv. 229059467.
„ Dont il a été conſommé pour les dépenſes de l'an- „ née 1708.	184423036.
Reſte	Liv. 44636431.

„ Leſquelles ont été aſſignées pour les dépenſes des années précé- „ dentes.

„ Le détail de tous ces arrangemens compoſe un gros volume.

Voici

Voici le détail des affaires extraordinaires.

Offices de Gardes des Archives dans les Parlemens & Cours ſupérieures, Liv. 1098000, net.	915000.		
Cinquante Offices de Jurés Auneurs & Viſiteurs de toile à Paris; Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Offices de Contrôleurs des épices & amendes & augmentations de gages à divers Officiers; Liv. 1000000, net.	900000.		
Offices de Médecins & Chirurgiens des armées, Liv. 1800000, net.	1500000.		
Augmentation du Traité de la Chambre des Eaux & Forêts en chaque Parlement du Royaume, créée en 1704; réſultat de Liv. 200000. net.	166666.	13.	4.
Commiſſaires généraux aux décrets volontaires; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Offices de Sécrétaires du Roi dans les Chancelleries Préſidiales; Liv. 4320000, net.	3600000.		
Confirmation des Offices de Greffiers des Domaines de gens de main-morte, Greffiers des inſinuations laïques créés en 1691, Contrôleurs deſdits Greffiers & Notaires Royaux Apoſtoliques; Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Augmentation des Offices des Monnoyes, Liv. 1000000, net.	833333.	6.	8.
Inſpecteurs, Contrôleurs, Marqueurs de toutes ſortes de bas, & autres ouvrages au métier; réſultat Liv. 350000, net.	291333.	6.	8.
Offices d'Inſpecteurs des Eaux & Forêts; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Inſpecteurs des Fermes générales des Gabelles, entrées & ſorties du Royaume; Liv.			
	Liv. 11456333.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	11456333.	6.	8.
Liv. 1500000, net.	1350000.		
Payeurs triennaux des gages des Bureaux des Finances du Royaume ; Liv. 600000, net.	500000.		
Union des cent Offices de Vendeurs de volailles, aux trois cent Offices de Contrôleurs, Courtiers, avec attribution du dixiéme en sus de leurs droits.	2163450.		
Inspecteurs Contrôleurs de porcs, dans tout le Royaume ; Liv. 1100000, net.	990000.		
Contrôleurs pour la recette des tailles de la Généralité de Bordeaux ; Liv. 180000, net. .	156000.		
Idem pour la Généralité de Montauban ; Liv. 530000, net.	459333.	6.	8.
Sécrétaires du Roi au Bureau des Finances de Lille ; Liv. 108000, net.	90000.		
Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux anciens alternatifs & triennaux des droits d'amortissement, francs-fiefs &c. avec attribution aux Officiers des Bureaux des Finances du quart desdits droits dont ils feront la liquidation ; Liv. 2620000, net.	2283333.	6.	8.
Trésoriers, Receveurs particuliers des tailles en la Généralité de Grenoble ; L. 700000, net.	630000.		
Union de six Commissions d'Intendans du Commerce à six Offices de Maîtres des Requêtes.	900000.		
Attribution d'hérédité à quelques Offices ; Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Attribution d'hérédité aux Officiers des Siéges d'Amirauté en Bretagne ; augmentations de gages aux anciens Sécrétaires du Roi, près les Cours			
Liv.	21311783.	6.	8.

De l'autre part - Liv.	21311783.	6.	8.
Cours supérieures & soixante Courtiers à Marseille Liv. 1200000, net.	1000000.		
Un sol d'augmentation sur le Suif à Paris pendant onze ans.	2400000.		
Affranchissement des droits Seigneuriaux par estimation ; résultat Liv. 200000, net.	180000.		
Affranchissement des albergues, rentes & redevances annuelles des Domaines en Languedoc ; Liv. 180000, net.	150000.		
Quinze Offices d'Huissiers par augmentation, dans la Jurisdiction Consulaire de Paris, Liv. 150000, net.	125000.		
Huissiers ordinaires, dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume ; L. 100000 ; net.	83333.	6.	8.
Vérificateurs particuliers, alternatifs & triennaux des rolles pour la distribution du Sel, dans les Provinces & Généralités du Royaume ; Liv. 480000, net.	400000.		
Deux Offices de Contrôleurs, ancien, mitriennal & alternatif, au lieu des trois Offices de Contrôleurs du barrage & pavé de Paris ; deux Contrôleurs généraux des Ponts & Chaussées de la Généralité de Paris ; & Offices de Trésoriers & Contrôleurs des Ponts & Chaussées du Royaume ; résultat Liv. 450000, net.	375000.		
Cinquante Offices de Jurés Contrôleurs de Fruits à Paris ; Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Rétablissement de la milice Bourgeoise, dans toutes les Villes & Bourgs fermés du Royaume ; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Liv.	27358450.		

Deux cent Offices d'Inspecteurs de Police sur

De l'autre part - Liv.	27358450.		
les vins &c. dans la Ville & fauxbourgs de Paris ; Liv. 1600000, net.	1440000.		
Sindics généraux des rentes de l'Hôtel-de-Ville & de la Tontine ; Liv. 1233759. 5. 1. net.	1110383.	6.	7.
Trente-trois Offices de Commiſſaires ordinaires Provinciaux des guerres dans tout le Royaume ; Liv. 1260000, net.	1071000.		
Contrôleurs d'exploits en Bourgogne ; Liv. 1200000, net.	1000000.		
Confirmation des Dixmes inféodées & patrimoniales; Liv. 2000000, net. . . .	1666666.	13.	4.
Liv. 100000 d'augmentations de gages attribuées aux Officiers de Police ; Liv. 1600000, net.	1333333.	6.	8.
Tréſoriers généraux des deniers des Communautés des Officiers de Police à Paris, Liv. 2500000, net.	2083333.	6.	8.
Maréchauſſée de Bretagne ; Liv. 400000, net.	333333.	6.	8.
Aliénation des Domaines de haute, moyenne & baſſe Juſtice ; Liv. 3000000 net. . .	2500000.		
Quarante Offices nouveaux d'Agens de Change à Paris, Liv. 800000, net. . . .	720000.		
Greffier alternatif & triennal dans toutes les Elections du Royaume, & Receveur triennal des Elections de Saint Lo, Pontoiſe, Dreux, Eu, & la Charité ; Liv. 600000, net. . .	500000.		
Trois Offices de Commiſſaires Contrôleurs & Vérificateurs généraux des ventes à Paris, ceux de 1705 ſuprimés ; Liv. 44000 net. .	39600.		
Rachat de la Capitation dans les Pays d'Etats ; Liv. 3000000, net.	2500000.		
Rachat de la Capitation dans les dix-neuf Géné-			
Liv.	43656099.	19.	11.

De l'autre part - Liv. 43656099. 19. 11.

Généralités des Pays d'Elections & autres départemens ; Liv. 4930000, net. . . .	4108333.	6.	8.
Payeurs des gages, rentes & autres charges sur les Gabelles de France & Lyonnois, Aides & autres Fermes du Royaume ; résultat de Liv. 300000, net.	250000.		
Contrôleurs ordinaires Provinciaux des guerres dans le Royaume ; Liv. 792000, net . .	660000.		
Avocats du Roi dans les Hôtels-de-Ville, Elections & Jurisdictions ; Liv. 600000, net.	500000.		
Offices de Contrôleur général triennal, Receveurs particuliers triennaux des Finances & autres impositions dans les Provinces & Généralités d'Alsace & de Metz ; & d'un Receveur particulier des Tailles & autres impositions dans chacune des cinq Sénéchaussées de Béarn & de Navarre ; Liv. 400000, net. . . .	333333.	6.	8.
Départeurs des impositions en la Province de Languedoc ; Liv. 1000000, net. . . .	833333.	6.	8.
Trésoriers Receveurs généraux des épices, & Contrôleurs dans les Chambres des Comptes du Royaume ; Liv. 900000, net. . . .	750000.		
Contrôleurs Visiteurs de toutes sortes de suifs dans tout le Royaume, Liv. 3600000, net.	3000000.		
Rétablissement des Offices de Gouverneurs dans les Villes où ils n'avoient point été levés ; & créations de Lieutenans de Roi & Majors dans les Villes closes ; Liv. 800000, net. . .	666666.	13.	4.
Offices de Conseiller Inspecteur du droit équivalent en Languedoc ; de deux Conseillers Receveurs généraux des Fermes des Gabelles, l'un ancien & mitriennal, & l'autre alternatif & mi-			
Liv.	54757766.	13.	3.

De l'autre part - Liv.	54757766.	13.	3.
mitriennal & de deux Contrôleurs généraux desdits Receveurs dans les Généralités de Toulouse & Montpellier; Liv. 700000, net. . . .	600750.		
Total . Liv.	55358516.	13.	3.

Indépendamment des créations de rentes & augmentations de gages dont parle M. Desmarets, il fut avancé sur le Bail du Contrôle des Actes . . . . 2600000.

Sur la Ferme du Tabac, ... 375000.

Sur la Ferme des Greffes réunis au Domaine, 705000.

Liv. 3680000.

Ces avances entroient sans doute en ligne de compte des revenus & impositions.

Je trouve aussi que le Bail des Fermes fut passé sous le nom d'Isambert pour quarante-six millions deux cent soixante & douze mille six cent livres; ainsi depuis 1684 elles étoient diminuées de dix-sept millions environ.

Les impositions montoient dans cette année à . . . . Liv. 119723286.

Les charges & les diminutions à . . 73721852.

Ainsi la partie du Trésor Royal montoit à	Liv. 46001434.
On reçut par anticipation jusqu'à l'année 1714. . .	3376523.
Sur l'année 1715.	1664583.
1716.	410700.
Sur la Capitation.	30277735.
Affaires extraordinaires par traités.	55358516.
Rentes.	33600000.
Augmentations de gages.	11400000.
Fonds des années précédentes.	46969976.
	Liv. 229059467.

Dépen-

Dépenſes de 1708.

	Ordonnances expédiées.	*Sommes aſſignées.*	*Reſte à aſſigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 89898987.	Liv. 84742802.	Liv. 5156185.
Pain de Munition. . . .	11000582.	10280201.	720381.
Etapes.	5969702.	5550286.	419416.
Gardes du Corps & autres petits Tréſoriers. . . -	5172848.	5172848.	
Artillerie.	4573443.	4313928.	259515.
Fortifications.	2082799.	1155597.	927202.
Marine.	14869828.	10260100.	4609728.
Galères.	2818803.	2737522.	81281.
Maiſons Royales. . . . -	9867708.	9648622.	219086.
Dépenſes du Tréſor Royal. .	56533654.	50561130.	5972524.
	Liv. 202788354.	L. 184423036.	L. 18365318.

Il ne faut pas croire cependant que tous les fonds pour les dépenſes de 1708, ſuivant cet état, fuſſent rentrés dans l'année, ni que les ſommes aſſignées fuſſent par conſéquent payées de même. Voici la diſtribution des Ordonnances.

Payé ſur les fonds de 1708. . Liv.	144632560.	L. 229059467.
Aſſigné en 1709.	18454723.	
1710.	10457880.	
1711.	12758333.	
1712.	8451781.	
1713.	1255433.	
1714.	843720.	
Aſſigné pour les dépenſes de 1707 & les précédentes.	12617437.	
Réaſſignations.	18741547.	
Rembourſemens d'avances. . . .	846053.	

Pour

Pour retirer les billets de monnoye non reformés il avoit été ordonné le 4 Février qu'ils feroient portés au Garde du Tréfor Royal qui les convertiroit en rentes au denier dix-huit fuivant la Déclaration du mois de Mai 1707 : mais cet arrangement fut encore changé, & au mois de Décembre 1708 ce payement fut affigné pour les billets des Fermiers Généraux & des Receveurs Généraux, au lieu de le conferver pour les billets de monnoye, parce que dès-lors on méditoit la refonte qui fe fit en 1709 pour les retirer.

Le grand nombre de billets des Tréforiers Généraux de l'extraordinaire des guerres, ne caufoit guères moins de préjudice au Commerce par les gains ufuraires auxquels l'incertitude du payement donnoit lieu. Dès le 14 Février il fut auffi permis de les convertir en Contrats au denier feize fur l'Hôtel-de-Ville.

Ces avantages ne réhaufferent point leur crédit, & ne remédioient point au mal, puifque des Contrats n'étoient pas négociables ni propres à acquitter les dettes exigibles des Fourniffeurs. Toute autre méthode étoit préférable à celle-là, dont les fuites font infinies par le haut prix que l'on donne aux fournitures & la baiffe qui en réfulte fur tous les effets publics.

Si dans ces circonftances affreufes il eft encore quelque choix dans les moyens, en étoit-ce un bon de permettre le rachat de la capitation? L'Etat n'avoit prefque plus confervé de branche de revenu entiére que celle-là; les riches étoient fa feule reffource, & on leur préfentoit un moyen nouveau de s'exempter des contributions. Si l'on avoit deffein de manquer à l'engagement, l'exemple & le principe étoient encore plus dangereux.

Pendant toute cette année les monnoies furent diminuées infenfiblement, & enfin réduites pour le 1er. Janvier 1709 aux prix fuivans.

Les Louis d'or à . . . . Liv.	12.	15.
Les Ecus à	3.	8.
Les piéces de vingt fols à		15.
Les piéces de dix fols à		7. 6.
Les piéces de quatre fols à		3. 9.

Ces diminutions ordinaires, le foin de raprocher les anciennes & les nouvelles efpéces, indiquoient clairement au public qu'il avoit été

trom-

trompé. Comme d'ailleurs chaque reforme avoit été précédée d'une diminution, afin d'en accroitre le prétendu bénéfice, le Public s'y étoit tellement accoutumé, que l'argent n'en étoit que plus resserré. Personne ne vouloit prêter, de peur qu'on ne lui rendit de la monnoye foible, & peu de gens s'empressoient ou même avoient le moyen de rembourser en monnoye forte, ce qu'ils avoient reçu en monnoye foible. L'on attendoit les événemens, & l'argent pendant cet intervalle ne faisoit aucune fonction dans le Commerce. Par la même raison les denrées qui se pouvoient conserver ne s'aportoient point dans le Commerce : De toutes maniéres les communications étoient interceptées entre les hommes. Etoit-ce le moyen de ramener le crédit dont la confiance est le seul motif.

M. Desmarets a rendu de trop grands services à l'Etat pour que l'esprit de critique entre pour quelque chose dans les doutes qui sont proposés ici. Il est du nombre de ces Ministres dont l'administration mérite d'être aprofondie à divers égards: & ce sera pour lui une matiére éternelle d'éloge, non seulement de n'avoir pas désespéré du salut de la République, mais d'avoir contribué par ses mesures à la conserver encore quelques années.

Les circonstances étoient forcées, & il ne laissa pas de se raprocher des bons principes par l'œconomie qu'il employa dans divers recouvremens, par la méthode qu'il introduisit des emprunts à terme en forme de rentes tournantes, enfin par le courage qu'il eut de recourir à l'imposition dans un moment où la Nation paroissoit épuisée, plutôt que d'augmenter ses détresses & ses malheurs par une fausse pitié. Nous ne laisserons pas de faire les observations qui paroitront nécessaires à l'instruction publique.

La confiance qu'inspira l'avénement de M. Desmarets au Ministère prouve combien il est intéressant en général pour un Etat de placer les hommes de réputation dans les grandes parties de l'administration; mais surtout lorsque le Gouvernement a embrassé quelques fausses mesures. M. Desmarets connut l'avantage de sa position, & en profita habilement pour débuter par une opération capable de donner des espérances. C'est l'exemple de la conduite que doit tenir un Ministre en pareil cas, & moins il est de tems à répondre au vœu public, mieux

il

il réussit. Les premiéres impressions s'effacent difficilement chez le Peuple, qui va toujours au-devant de la confiance.

La Compagnie des Indes Orientales dénuée de fonds, de vaisseaux, endettée aux Indes de très grosses sommes, n'osoit plus reparoitre dans la plupart des endroits où elle avoit coutume de faire ses achats. Elle accorda à divers Négocians les mêmes conditions qu'avoit obtenuës précédemment la Compagnie de Jordan. Le Sieur Crosat en obtint une pour deux vaisseaux ; les Négocians de Saint Malo entre autres vengèrent la cause de la liberté. Ils firent en peu d'années des fortunes immenses dans ce Commerce, qui depuis 1664 coutoit au Gouvernement sept à huit millions en pure perte.

ANNE'E 1709.

„ La néceſſité de continuer la guerre fit penser aux moyens de ré-„ tablir la confiance & de faciliter la négociation des assignations qu'il „ falloit donner en payement aux Banquiers, Trésoriers, Entrepreneurs, „ & autres, chargés de fournir les dépenses. On se proposa d'ordon-„ ner que les assignations, qui avoient été tirées par avance sur les „ revenus de l'année, seroient acquittées à leur échéance. Ce Réglement „ fait par un Arrêt du 19 Février 1709 eut d'abord tout le succès au-„ quel on s'étoit attendu : les porteurs des assignations tirées par avan-„ ce, voyant leur payement assûré, se déterminèrent à prêter aux Tré-„ soriers, aux Munitionnaires & autres, l'argent qu'ils recevoient du „ payement de leurs assignations ; mais cette disposition changea bien-„ tôt après. La rigueur de l'hyver & la disette des grains firent res-„ serrer l'argent plus que jamais. Cependant il falloit pourvoir aux „ dépenses de la guerre, assûrer le prêt des troupes & leur subsistance, „ & remédier promptement à la cherté des grains dans tout le Roy-„ aume.

„ Dans une si triste situation, on n'avoit pas la liberté de choisir „ des moyens qui pussent sûrement & promptement produire l'argent „ nécessaire pour les dépenses. Il fallut prendre ceux dont on s'étoit „ servi dans les années précédentes, quoique le succès en fût fort dou-„ teux. On créa de nouvelles rentes sur l'Hôtel-de-Ville. On créa „ pareillement des augmentations de gages qui furent attribuées à diffé-

rents

„ rens Officiers, & on en fit des Traités particuliers, afin de s'af-
„ fûrer des fonds comptants pour le payement des dépenfes.

„ Les expédiens ordinaires de Finance, auxquels d'abord on s'at-
„ tacha, auroient été une foible reffource, fi par un bonheur, au-
„ quel on ne s'attendoit pas, les vaiffeaux qui avoient été dans la Mer
„ du Sud, n'étoient heureufement arrivés dans les Ports de France.
„ Leur chargement étoit très riche, & ils avoient dans leurs bords pour
„ plus de trente millions de matiéres d'or & d'argent. On propofa
„ aux intéreffés dans leur chargement de porter aux Hôtels des Mon-
„ noyes toutes les matiéres, & d'en prêter au Roi la moitié, pour laquel-
„ le on leur donna des affignations fur les recettes générales, & l'intérêt
„ à dix pour cent: l'autre moitié leur fut payée comptant, pour le paye-
„ ment des équipages des vaiffeaux & de ce qu'ils devoient aux Marchands
„ & autres qui leur avoient vendu les marchandifes, dont ils avoient
„ compofé le chargement de leurs vaiffeaux, pour être débitées au Pérou.

„ Les Billets de Monnoye fubfiftoient toujours, & caufoient un grand
„ défordre dans le Commerce; il falloit travailler à les éteindre, ou fe
„ réfoudre à voir manquer entiérement le payement des troupes, & tou-
„ tes les dépenfes néceffaires à l'Etat.

„ On crut devoir profiter des matiéres qui fe trouvoient en abon-
„ dance dans les Hôtels des Monnoyes, pour faire une refonte généra-
„ le & fabriquer de nouvelles efpéces différentes en poids des précéden-
„ tes; & il fut ordonné par Edit du mois de May de la même année
„ 1709, que les Louis d'or fabriqués en vertu de l'Edit du mois d'A-
„ vril précédent, auroient cours pour vingt livres, au lieu de feize
„ livres dix fols, & les écus pour cinq livres, au lieu de quatre livres
„ huit fols.

„ A la faveur de cette augmentation, on fe propofa de remédier au
„ mal que caufoient les billets de monnoyes.

„ Pour cet effet, il fut ordonné, qu'il feroit reçû dans les Hôtels
„ des Monnoyes cinq fixiémes en efpéces ou matiéres, & un fixiéme
„ en Billets de Monnoye, pour être le tout payé comptant en nou-
„ velles efpéces.

„ Quatre raifons principales déterminèrent à faire la refonte géné-
„ rale.

„ La premiére étoit la facilité de pourvoir en efpéces nouvelles au
„ payement comptant de celles qui y feroient portées, les matiéres ve-
„ nuës de la Mer du Sud ayant fourni aux Hôtels des Monnoyes les
„ fonds néceffaires.

„ La feconde, le retour qui fe feroit des efpéces de France qui a-
„ voient été portées dans les pays étrangers.

„ La troifiéme, le bénéfice qui s'y trouveroit pour le Roi.

„ Et la quatriéme, l'application de ce bénéfice à l'extinction des
„ Billets de Monnoye.

„ Ces différentes difpofitions eurent un fuccès heureux : elles pro-
„ curèrent des fonds pour le payement des armées : elles engagèrent
„ les porteurs des Billets de Monnoye à mettre tout en ufage pour fe
„ procurer cinq fois autant d'efpéces & de matiéres qu'ils avoient de
„ billets de monnoye ; enfin la refonte produifit l'extinction de quaran-
„ te-trois millions de billets de monnoye & d'autres papiers, & ré-
„ tablit la circulation des efpéces.

„ On pourvut en même tems à faire convertir en nouvelles efpé-
„ ces dans la Monnoye de Strasbourg, les anciennes efpéces qui avoient
„ été fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1704, pour
„ avoir cours feulement dans les Provinces d'Alface & de la Saare.
„ On fit auffi quelques Traités pour le rachat de la Capitation, &
„ quelques autres affaires extraordinaires, jufqu'à la concurrence de
„ trente millions.

„ La plus importante affaire, & celle qui donna plus de peine,
„ fut celle de pourvoir à l'exceffive cherté des grains, pour en four-
„ nir la quantité néceffaire pour la fubfiftance des armées.

„ On fit fur toutes les Provinces une impofition de cinq cent
„ cinquante-fept mille neuf cent facs de grains, qui furent voiturés
„ avec grande peine & beaucoup de rifques dans les dépôts néceffai-
„ res pour les armées : le prix en fut depuis trente jufqu'à quarante
„ livres le fac, qui ont été rembourfés en plufieurs années fur les
„ impofitions des Provinces qui les avoient fournis ; & la dépenfe des
„ vivres de cette année a paffé quarante-cinq millions.

„ Il

„ Il falloit aussi donner attention à la Ville de Paris & aux Pro-
„ vinces qui se ressentoient de la disette des grains. On fit pour cet
„ effet des marchés avec plusieurs particuliers pour en faire venir des
„ Pays étrangers. Il y en eut un pour faire venir de Barbarie &
„ des Isles de l'Archipel, dans les ports de Toulon, Marseille & Cette,
„ cent vingt mille quintaux de blé froment, pour être ensuite con-
„ duits à Paris: On en fit un autre, pour tirer des blés du Nord
„ par Dantzick.

„ Il y eut aussi divers Traités pour faire venir des blés des Pays
„ étrangers. On peut dire avec confiance, que ces attentions non seu-
„ lement empêchèrent l'excessive augmentation du prix des grains,
„ mais même qu'elles produisirent une diminution du prix auquel les
„ grains avoient été portés, aussi-tôt qu'on sçut que ces traités avoient
„ été faits.

„ Le malheureux état où étoit le Royaume pendant l'année 1709,
„ ne doit pas facilement s'effacer de la mémoire des hommes : il fal-
„ loit bien d'autres attentions pour encourager les sujets, & pour
„ pourvoir à la subsistance de Paris. Le Roi suspendit les exemptions
„ des Tailles accordées aux Officiers créés depuis le premier Janvier
„ 1689, dont la Finance étoit au-dessous de dix mille livres.

„ Sa Majesté par Arrêt du mois d'Octobre 1709, accorda à ses
„ Peuples, sur le brevet de la taille de 1710, une diminution de six
„ millions ; & peu de tems après, en fixant les impositions de chaque
„ Généralité, elle accorda encore une autre diminution de près de
„ deux millions.

„ Le Roi diminua pareillement les droits d'entrée sur les bœufs
„ & moutons, & sur le vin.

Les Ordonnances expédiées pour les dépenses de l'année 1709,
„ montent à la somme de - - - - - Liv. 221110547.

„ Les sommes assignées montent à - - - - 199148926.

„ Partant reste à assigner - - - - Liv. 21961621.

 „ Pour

„ Pour payer ces dépenſes, les revenus ordinaires de 1709, n'ont „ produit que la ſomme de - - - - - - Liv. 38162827.

„ On a conſommé par avance ſur les revenus „ des années à venir, juſques & compris 1717, par „ des aſſignations anticipées, - - - - - - 52761404.

„ Pour fournir le ſurplus des ſommes aſſignées, on „ demanda pluſieurs avances, tant aux Fermiers des „ Poſtes & du tabac qu'à d'autres particuliers, qui „ montèrent à - - - - - - - - 7337195.

„ Et on tira le reſte des aſſignations des Domai- „ nes & de la Ferme du Contrôle des Actes, du ra- „ chat de la Capitation des particuliers, & celle du „ Clergé, du prêt & droit annuel, & de divers trai- „ tés, juſqu'à la concurrence de - - - - 100887500.

Total - Liv. 199148926.

„ Une obſervation très importante à faire, eſt, que ces derniers „ fonds de l'aliénation du Contrôle des actes des Notaires, du rachat „ de la capitation du Clergé, & du prêt & droit annuel, ne ſont „ entrés que dans le cours des années 1710 & 1711; & que pour „ parler juſte, on fit ſubſiſter par une eſpéce de miracle les armées „ & l'Etat en l'année 1709, au moyen des avances qui furent faites „ par les Fermiers, Receveurs & autres, qui prêtèrent leur argent „ ou leur crédit, & qui ont été rembourſés à meſure que ces différens „ fonds ſont rentrés.

„ On tira un grand ſecours du travail des Monnoyes, qui pro- „ duiſirent un fonds actuel de onze millions trois cent ſoixante & dix „ mille ſept cent ſoixante & treize livres, qui furent employées utile- „ ment pour le payement des troupes.

Affaires extraordinaires par Traités.

Quarante Offices d'Inſpecteurs de Police à Paris Liv. 300000; net. - - - - - - - - - - Liv. 250000.

Quatre

De l'autre part - Liv. 250000.

Quatre Offices de Contrôleurs, au lieu des douze Contrôleurs Généraux des Tréforiers Généraux des Régimens des Gardes Françoifes & Suiffes &c. réfultat Liv. 600000, net. - - - - - - - - -	500000.		
Tréforiers Receveurs & Payeurs des deniers communs & d'octrois dans toutes les Villes & lieux où les Infpecteurs des boucheries avoient été établis; Liv. 6000000, net. - - - - - - - - - - -	5000000.		
Receveurs particuliers des Finances en Franche-Comté; & trois Offices de Contrôleurs généraux anciens alternatifs & triennaux; Liv. 500000, net.	416666.	13.	4.
Confirmation de la compatibilité de toutes les Charges; Liv. 3000000, net. - - - - - - -	2500000.		
Infpecteurs & Vifiteurs de toutes fortes d'huiles à Paris & dans les Provinces; Liv. 3600000, net.	3000000.		
Echevins, Confuls, Capitouls & Jurats dans les Villes du Royaume, Liv. 1500000, net. - - -	1350000.		
Cent Offices de Vérificateurs des lettres de voitures des marchandifes & denrées arrivant par eau dans les ports & quais de la Ville de Paris; Liv. 1000000, net. - - - - - - - - - - - - - -	833333.	6.	8.
Vingt Offices de Commiffaires Jurés Vifiteurs Marqueurs, Mefureurs & Contrôleurs des bois ouvrés & à bâtir à Paris; Liv. 200000, net. - -	170000.		
Receveurs Payeurs des droits manuels & autres aliénés fur le fel, dans les greniers du Royaume, Liv. 450000, net. - - - - - - - - - - -	375000.		
Deux Offices de Tréforiers généraux des Invalides de la Marine, l'un ancien mitriennal, & l'autre alternatif & mitriennal; deux Contrôleurs, un Tréforier particulier & un Contrôleur dudit Tréforier; Liv. 1500000, net. - - - - - - - - - - -	1250000.		

 Liv.

Liv. 15645000.

De l'autre part - Liv.	15645000.	
Liv. 42500 d'augmentations de gages attribuées aux Commiſſaires de Marine ; Liv. 800000, net. -	666666.	13. 4.
Offices de Greffiers Gardes Conſervateurs des Régiſtres des Baptêmes ; Liv. 654000 ; net. - - -	545000.	
Deux lettres de Maîtriſe dans chacun Art & Métier, & un Officier Garde des Archives dans chaque Communauté à bourſe commune à Paris ; Liv. 4200000 ; net. - - - - - - - - - - - - -	3500000.	
Augmentations de gages attribuées aux Capitaines généraux & autres Officiers de Marine ; Liv. 1000000, net. - - - - - - - - - - - - -	833333.	6. 8.
Fabrication de quatre cent mille marcs de piéces de trente deniers à Lyon & à Metz moyennant	1200000.	
Quatre Offices de Commiſſaires ordinaires des guerres ; Liv. 905000, net. - - - - - - - - -	754166.	13. 4.
Trente Offices d'Inſpecteurs & Contrôleurs aux placemens des bateaux, gardes d'iceux &c. Liv. 200000, net. - - - - - - - - - - - - - -	166666.	13. 4.
Déclaration portant déſunion pour être vendus à des particuliers des Offices d'Inſpecteurs de la Police des Communautés de Paris, dont la Finance ne ſera pas remplie au premier Avril 1710, net. - -	725000.	
Dixiéme & fort denier pendant treize mois & demi par augmentation ſur différens droits, net. - -	600000.	
Augmentations de gages attribuées aux huit Inſpecteurs Généraux de la Marine, aux huit Commiſſaires Inſpecteurs des vivres de la Marine & autres Officiers ; & vente des Offices de Receveurs des deniers provenans de Vaiſſeaux échoués & qui font naufrage ſur les Côtes ; réſultat Liv. 626000, net. -	522000.	
Deux cent Offices d'Inſpecteurs des bâtimens, Viſiteurs des Matériaux &c. dans la Ville, Fauxbourgs &		
Liv.	25157833.	6. 8.

De l'autre part - Liv. 25157833. 6. 8.

& Généralité de Paris; Liv. 1400000, net. - - 1274166. 13. 4.

Liv. 26432000.

Affaires extraordinaires sans Traités.

Offices de Payeurs Contrôleurs & Syndics des rentes. - - - - - - - - - - - - - - - - -	2334000.
En Janvier Liv. 600000 de rentes au denier seize sur les Aides & Gabelles. - - - - - - - -	9600000.
Vingt mille livres de rentes au denier vingt à distribuer dans toutes les familles étrangères naturalisées en France. - - - - - - -	400000.
Au mois de Mars Liv. 800000. de rentes au denier douze & demi sur la Ferme du Contrôle des Actes. - - - - - - - - -	10000000.
Au mois de May Liv. 600000 de rente au denier dix-huit. - - - - - -	10800000.
Au mois de May tontine de Liv. 10000. Actions de Liv. 50. de rente chacune, moitié perpétuelles, moitié viagéres, payables moitié en argent, moitié en billets de Monnoye ou autres papiers Royaux, à condition de prendre plusieurs Actions; ceux qui n'en prenoient qu'une étoient obligés de payer les trois quarts en argent. - - - - - -	10000000.
Au mois de Juin Liv. 800000 de rente au denier seize sur les Aides & Gabelles. - - -	12800000.
Aux Receveurs des Tailles de Languedoc Liv. 15000 au denier seize. - - - - - -	240000.
Aux Officiers Comptables Liv. 500000 de même.	8000000.
Aux Officiers Garde-Côtes Liv. 28800 de même.	460800.
Noblesse aux Commissaires des guerres en acquerant Liv. 39000 de rente au denier vingt. - -	780000.
Total - Liv.	91846800.

Il fut créé des Offices de Juges des Traites.

On fit un Traité pour le recouvrement des ſommes provenant des faux & doubles emplois & autres malverſations commiſes dans les comptes des Tréſoriers Généraux de la Marine;

Pour la fabrication de deux millions de marcs de piéces de ſix deniers de la matiére des canons rompus & défectueux dans les Arſenaux de Marine.

Des Lettres patentes furent expédiées pour la vente des baliveaux dans les bois dépendans du Domaine poſſedés à titre de Don, uſufruit ou engagement.

Le droit ſur les Boucheries fut doublé.

Les impoſitions de 1709 montoient à	L. 116803427.
Les charges & diminutions à . . .	74463821.

Ainſi les parties du Tréſor Royal devoient être de	Liv. 42339606.	
Par anticipation ſur les revenus juſqu'en . . 1714. .	Liv. 11341358.	L. 15863620.
Sur ceux de 1715.	3285541.	
de 1716.	1236721.	

	Liv. 58203226.	198568754.
Capitation	29810760.	
Monnoye	11370773.	
Affaires extraordinaires	91846800.	
Prêt des Fermiers	7337195.	
Autres Traités par eſtimation		580172.
		Liv. 199148926.

Voici

Voici l'Etat des dépenses de 1709.

Dépenses de 1709.

		Sommes assignées.	*Restes à assigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 85848080.	Liv. 78734481.	Liv. 7113599.
Pain de Munition. . . .	19783439.	17297570.	2485869.
Etapes.	11457303.	10349234.	1108069.
Gardes du Corps & autres petits Trésoriers. . . .	5441267.	5441267.	
Artillerie	3797041.	3446399.	350642.
Fortifications.	2170029.	759482.	1410547.
Marine.	16086852.	11674353.	4412499.
Galéres.	2808456.	2070571.	737885.
Maisons Royales.	10239586.	7603004.	2636582.
Dépenses du Trésor Royal.	63478494.	61772565.	1705929.
	Liv. 221110547.	L. 199148926.	L. 21961621.

Distribution des Ordonnances.

Assigné pour les dépenses de l'année 1708.	L. 18653183.	220356174.
Sur les dépenses de 1709	169631474.	
Assigné sur les fonds de 1710. . . .	12418720.	
Sur ceux de 1711. . . .	11421615.	
1712. . . .	1085083.	
1713.	559813.	
1714.	719480.	
Assigné pour les dépenses des années 1707 & précédentes	1141619.	
Réassignations	3113214.	
Remboursemens d'avances	1611973.	

Mr. Desmarets ne s'expliquant qu'en général sur les principales opérations, les détails inférés ici se trouvent quelquefois un peu différens; mais le résultat est toujours le même, & il est tiré de piéces autentiques.

Indépendamment des abonnemens de Capitation dont il a déja été parlé, deux des Traités de cette année font voir particuliérement combien le besoin est un mauvais conseiller.

Les vingt mille livres de rentes pour être distribuées parmi les familles naturalisées excitèrent pour un mince objet un cri général. Les Traitans ne se contentèrent pas de troubler les descendans de ceux qui s'étoient rendus volontairement sujets de la France, ils inquiétèrent une infinité de familles transplantées d'une Province à l'autre. Les étrangers que le Commerce avoit appellés en France & qui se reposoient sur la foi des lettres de naturalité qu'on leur avoit vendues, se répandirent en plaintes. Plusieurs quittèrent la France, persuadés que dans un moment de nécessité ils deviendroient sans cesse l'objet de nouvelles recherches : & ils répandirent au déhors un fâcheux préjugé contre le Gouvernement. On voulut arrêter le désordre lorsqu'il n'étoit plus tems.

L'ordre d'abatre tous les jeunes baliveaux des bois du Domaine ne dut pas produire un grand secours, & vraisemblablement la postérité ressentira encore les suites de cette funeste coupe. La rigueur de l'hyver de 1709 dépeupla la France d'une infinité d'arbres utiles même à la subsistance des gens de campagne, & qui ne sont pas encore remplacés ; étoit-ce le moment de sacrifier jusqu'à nos réserves ? La position des affaires étoit déja assez déplorable sans le nouveau fleau qui affligea la France cette année. Il est certain que le bled fut excessivement cher ; cependant on remarqua dans les tems que les vivres d'Italie & de Catalogne en 1692 & 1693 s'étoient faits aux mêmes prix dont parle M. Desmarets, quoique les semences ne fussent point gelées comme dans cette année. Si l'on en croît même le raport des personnes qui ont été témoins des événemens, c'est encore un problême de savoir si dans cette année si terrible la disette en France fut telle qu'on le pensoit. Il est constant que les variations des monnoyes & le discrédit public avoient fait resserrer les denrées, & que l'on en trouva chez les

les particuliers. Le haut prix ne décide rien, les quantités n'étoient pas connues, & la seule raison d'une recolte évidemment sans ressource, suffira toujours pour accroitre le prix des grains, surtout dans un Etat où le Commerce n'en est pas libre.

Cette année n'est pas moins célébre par un événement dont on a parlé diversement : c'est la refonte générale des monnoyes du 14 May.

Elle fut précédée par une diminution d'espéces du 26 Mars, qui réduisit les Louis d'or de douze livres quinze sols à douze livres dix sols, les Ecus de trois livres huit sols à trois livres sept sols, & les divisions à proportion : pour faire cesser, disoit l'Arrêt, les bruits que des gens mal-intentionnés & mal informés faisoient courir d'une augmentation prochaine.

C'étoit dans le fond pour augmenter le bénéfice du Roi. Comme l'objet principal étoit de retirer des billets de monnoye, le Ministre, qui déja leur avoit habilement rendu quelque activité par la liberté des contrats, permit encore de faire couper les billets de mille livres en sommes au dessous. Il étoit persuadé avec raison que plus les billets de monnoye se trouveroient partagés en petites sommes, plus il en seroit aporté aux Monnoyes. Enfin on prit à l'avance toutes les précautions pour réussir dans l'opération, si elle eût été susceptible d'un bon succès.

Ces gens mal-intentionnés parurent au moins bien instruits au Public : le 22 Avril 1709 le Roi ordonna une nouvelle fabrication de monnoye avec une augmentation considérable de prix pour une assez foible augmentation de poids; mais cet Edit n'eut point d'exécution dans la forme : la seule chose qui en fut conservée ce fut la suppression de plusieurs Offices inutiles dans les Cours des Monnoyes, & les retranchemens d'une partie des attributions de ceux qui restoient.

Le 14 Mai une refonte générale fut ordonnée : l'Edit porte que la multiplicité des précédentes reformes & fabrications a produit dans le Public un grand nombre d'espéces à des titres, poids, & empreintes différentes, qui n'avoient plus entre elles le même volume, ni la même rondeur; si mal marquées qu'à peine en reconnoissoit-on le caractére, le millésime & la légende; ce qui avoit servi à couvrir plu-

ſieurs reformations en fraude, & donné lieu aux faux-monnoyeurs d'imiter plus facilement toutes les différentes eſpéces & d'en répandre de fauſſes : Qu'il n'avoit point été trouvé de reméde plus promt que de refondre inceſſamment toutes les monnoyes d'or & d'argent fabriquées ou reformées juſqu'alors ; & de les convertir toutes en eſpéces nouvelles ſous une même empreinte pour les rendre uniformes dans tout le Royaume : Que le profit de la nouvelle fabrication ſerviroit à ſupprimer les ſoixante & douze millions de Billets de monnoye qui avoient cours dans le Public & qui apportoient un préjudice notable au Commerce par les uſures immenſes qu'on y exerçoit journellement dans l'échange qui s'en faiſoit pour de l'argent comptant ; ce qui ruinoit le Commerce & empêchoit la circulation de l'argent dans tout le Royaume.

Il fut ordonné que les Louis d'or ſeroient fabriqués au titre de vingt-deux carats, mais au remède de fin de dix trente-deuxiémes de carat par marc, du poids de ſix deniers neuf grains & trois quints, au reméde de poids de douze grains par marc & à la taille de trente au marc.

Ainſi ces Louis nouveaux peſoient vingt-ſept grains trois quints de plus que les anciens, & eurent cours pour vingt livres ; ce qui portoit le marc d'or à ſix cent livres.

Que les Louis d'argent ou Ecus blancs ſeroient au même titre de onze deniers de fin par marc, & au reméde de fin de trois grains, du poids d'une once chacun, au reméde de poids de trente-ſix grains par marc, & à la taille de huit au marc, ce qui portoit le marc d'argent à quarante livres.

Ainſi ces Ecus peſoient deux deniers ſeize grains de plus que les anciens, & eurent cours pour cinq livres.

Les diviſions dans la même proportion.

Le marc d'or fin fut fixé à cinq cent trente-une livres, ſeize ſols, quatre deniers & quatre onziémes de deniers, au lieu de quatre cent quatre-vingt-quatorze livres, ſix ſols, quatre deniers.

Le marc d'argent fin à trente-cinq livres, neuf ſols, un denier & un quart, au lieu de trente-deux livres, onze ſols, huit deniers.

Par conſéquent les Louis de la nouvelle fabrique étoient de la valeur intrinſéque de ſeize livres & quatre deniers, & les Ecus nouveaux de

de la valeur intrinféque de quatre livres, un fol.

Il fut ordonné que toutes les monnoies d'or & d'argent ci-devant fabriquées feroient portées aux Hôtels pour y être refondues & payées comptant, favoir :

Le marc de vieux Louis d'or	Liv. 487.	10.	
Le marc de vieux Ecus	32.	10.	
Le marc de piéces de dix & de vingt fols . .	29.	10.	10.

Que jufqu'au 15 Juin fuivant les Louis d'or vieux auroient cours dans le public pour treize livres, les Ecus vieux pour trois livres dix fols, & les divifions à proportion; ce qui établiffoit le marc d'or en vieilles efpéces pour la valeur de quatre cent foixante & onze livres, & le marc d'argent en vieilles efpéces pour la valeur de trente-une livres & dix fols.

On efpéroit par ces deux cours différens attirer aux Monnoies les vieilles efpéces, qui devoient y être payées plus cher que dans le Commerce.

Mais cela ne fe paffa point ainfi: les anciennes efpéces difparurent, & chacun prit le parti de les garder, en attendant l'augmentation qui ne pouvoit manquer d'arriver fur ces vieilles efpéces, & qui arriva en effet; ou de les faire paffer dans l'étranger, qui les prenoit à un prix beaucoup plus avantageux.

Il fut encore ordonné par l'article onziéme de ce même Edit, que pour retirer entiérement par le fecours de cette nouvelle fabrication les foixante & douze millions de billets de monnoie qui avoient alors cours fur la place, ceux qui apporteroient au Change les cinq fixiémes de vieilles efpéces & un fixiéme valeur en ces billets feroient payés du montant en nouvelles efpéces.

Peu de perfonnes fe prêtèrent à cette illufion. Les billets perdoient à la vérité quatre-vingt pour cent fur la place, mais on en retiroit au moins la valeur d'un cinquiéme : au lieu qu'on leur offroit ici de perdre la totalité de leurs billets, & en outre un quarantiéme de leur argent comptant. C'eft ce que le Parlement de Paris entreprit de démontrer dans les Remontrances qu'il fit alors fans fuccès: mais on fe trompa affez finguliérement dans le fait, parce qu'on comptoit les Louis d'or en nombre fans égard au poids & au titre.

 Si

Si nous ſupoſons qu'un particulier fût porteur de billets de monnoye pour la ſomme de . . . . . . Liv. 487. 10.

Pour en être payé ſans perte (pour ſe conformer aux termes de l'Edit) il falloit y joindre en vieilles eſpéces cinq fois autant, ſoit . . . . . 2437. 10.

Liv. 2925.

Les Liv. 2437. 10 portées aux Monnoyes en Louis d'or vieux euſſent compoſé cinq marcs ou cent quatre-vingt-deux Louis & demi vieux à vingt-un carats & vingt-deux trente-deuxiémes de carat.

En payement des Liv. 2925 le particulier eût reçû cent quarante-ſix Louis neufs à vingt livres, & un Ecu neuf à cinq livres, ou la valeur de quatre marcs & ſept onces d'or à vingt-un carats & vingt-deux trente-deuxiémes de carat; ainſi la perte étoit d'une once d'or au même titre, valant . . . . Liv. 60. 17. 6.

Billets de Monnoye . . . . 487. 10.

Total de la perte . Liv. 548. 7. 6.

que l'étranger gagnoit par conſéquent en nous envoyant en eſpéces contrefaites ſemblables aux nouvelles la ſomme de Liv. 2925.

Il n'y eut donc que les gens ſimples, ſans intelligence, ou chargés de beaucoup de petites parties de billets de Monnoye, qui ſongèrent à les convertir en eſpéces : les autres gardèrent & leur argent & leurs billets, attendant un meilleur tems pour les billets & leurs eſpéces : d'autres firent paſſer leur argent dans l'Etranger, où le bénéfice de la refonte ſe partageoit avec eux. Il étoit de trois livres ſeize ſols trois deniers par Louis d'or, & de dix-huit ſols neuf deniers environ par écu. Il excédoit de beaucoup le riſque du tranſport évalué communément à deux pour cent ; & il eſt difficile que les hommes réſiſtent à un appas auſſi ſéduiſant.

Pour ramener l'argent dans le Commerce, on fut obligé le 4 Juin de hauſſer le prix auquel les anciennes eſpéces auroient cours. Le Louis d'or fut porté à treize livres cinq ſols, & l'Ecu à trois livres douze ſols ; ainſi le marc d'or de vieilles monnoyes étoit évalué qua-

tre

tre cent ſoixante & quinze livres, ſeize ſols, trois deniers, & le marc d'argent trente-deux livres huit ſols.

Dès le premier Juillet on ſe repentit de cette facilité ; les Louis d'or vieux furent de nouveau fixés à treize livres dans le Commerce, & les écus vieux à trois livres dix ſols.

Le prix du marc d'or des vieilles eſpéces dans les Monnoyes fut réglé à quatre cent ſoixante & onze livres cinq ſols, au lieu de quacent quatre-vingt-ſept livres dix ſols, & le prix du marc d'argent à trente une livres ſix ſols huit deniers, au lieu de trente deux livres dix ſols, en les accompagnant d'un ſixiéme en billets de Monnoye.

Il ſeroit très difficile de deviner les motifs de ce dernier Arrêt : car il augmentoit ceux que les particuliers pouvoient avoir de garder leurs billet de Monnoye, & de reſſerrer leurs vieilles eſpéces ou de les envoyer à l'étranger.

Au premier Octobre, les Louis d'or vieux furent diminués à douze livres dix ſols, & les Ecus à trois livres ſept ſols, juſqu'à ce qu'enfin au premier Janvier 1710 ces vieilles eſpéces furent décriées : mais auparavant un Edit du 28 Décembre 1709 leur donna cours dans les Recettes, ſavoir, au Louis d'or pour treize livres dix ſols & à l'écu pour trois livres treize ſols.

Ce dernier Arrêt portoit peine de confiſcation des anciennes eſpéces qui ſe trouveroient chez les particuliers avant ou après décès : un autre article remarquable de l'Arrêt du 28 Décembre 1709 ordonnoit que le marc de vieux Louis d'or porté ſans billets de Monnoye ſeroit payé ſur le pied de cinq cent huit livres quinze ſols, au lieu de quatre cent ſoixante & onze livres cinq ſols, avec le ſixiéme en billets, & le marc des vieux écus ſur le pied de trente-trois livres dixhuit ſols quatre deniers, au lieu de trente-une livres huit ſols quatre deniers.

Cette différence entre les mêmes eſpéces, acheva de décider les particuliers au tranſport à l'Etranger, & auroit aporté plus d'inaction dans le Commerce que tous les effets déplorables du grand hyver, ſi la cupidité des étrangers n'avoit établi une eſpéce de circulation forcée, qui tomba avec une perte énorme pour l'Etat, auſſi-tôt que les diminutions arrivèrent. C'eſt un calcul fort ſimple & auquel bien des

gens

gens ne firent pas attention pour lors : & ce qui étoit un vice paſſa pour un bon effet de l'opération. J'ai obſervé en effet, en liſant les Mémoires du tems, qu'on aperçut auſſi-tôt après l'opération des billets de monnoye quelque eſpéce d'abondance d'argent, ſur laquelle on n'avoit pas compté. On propoſa la même opération au Miniſtre en 1718 à l'égard des Billets de l'Etat, & pour l'autoriſer on citoit cette remarque comme une choſe connue. Les calculateurs n'étoient pas communs alors dans nôtre Nation, pas même parmi les gens dont c'eſt la profeſſion : cependant il s'en trouva qui expliquèrent très nettement dans divers Mémoires au Miniſtre la cauſe & le vice de cette fauſſe abondance de 1709. Les étrangers habiles avoient conçu facilement que l'objet de l'augmentation numéraire étoit principalement d'éteindre les billets des monnoye, que par conſéquent cet objet rempli on reviendroit à une diminution : dès lors envoyant des remiſes en France en eſpéces contrefaites, ils gagnoient, comme on l'a vû, ſur Liv. 2925. . . . . Liv. 548. 7. 6.

mais la diminution du ſixiéme arrivant après l'extinction des billets de monnoye, ils retiroient leurs avances de leurs débiteurs qui devoient alors leur payer Liv. 2925 en monnoye plus forte d'un ſixiéme que celle qu'ils avoient reçue ; ci. . . . . 487. 10.

Total du gain des étrangers, ſans compter les intérêts. . . . . Liv. 1035. 17. 6.

Voilà le recit exact de cette fameuſe opération, qu'un homme d'eſprit mauvais calculateur a regardée comme le ſalut de l'Etat.

Elle aporta dans le Commerce une monnoye forte & une monnoye foible ; elle décria de plus en plus les effets mêmes, dont le diſcrédit, plus encore que l'abondance, avoit cauſé tous les maux de l'Etat ; ou plûtôt elle dépouilla de leur propriété les porteurs des billets de monnoye, en leur donnant en échange une valeur idéale qui ne pouvoit ſubſiſter : elle donna aux ſpéculateurs étrangers l'occaſion d'un profit de plus de trente-cinq pour cent, & aux ſimples billoneurs de plus de dix-ſept pour cent, à la diminution évidente de notre capital numéraire.

Pour

Pour concevoir toute l'étendue de la perte de l'Etat, ſuivons les faits indiqués par le Miniſtère même. Il nous aprend que l'on retira pour quarante-trois millions de billets de monnoye, dont il ne fut apporté dans les Monnoyes que deux cent quinze millions.

Nous avons remarqué qu'à la mort de M. Colbert on s'accordoit unanimément à penſer que nous avions pour ſix cent millions d'eſpéces monnoyées, à vingt-ſix livres quinze ſols le marc d'argent. Les refontes & la guerre en avoient beaucoup fait ſortir; mais on ſait que depuis 1701 juſqu'en 1716, le Commerce de la Mer du Sud a fait entrer plus de deux cent millions d'eſpéces dans le Royaume. Suppoſons qu'il n'y en fût encore venu que cent millions, & qu'ils euſſent reparé notre perte à raiſon des réformes: nous devions encore avoir les ſix cent millions anciens, qui même augmentés en numéraire de plus d'un ſixiéme, formoient au moins ſept cent millions. Il n'en fut porté aux Monnoyes que deux cent quinze; par conſéquent on en reſſerra ou billonna quatre cent quatre-vingt-cinq millions. Le profit de la refonte étoit de dix-ſept & demi pour cent: par conſéquent ſi l'étranger refondit ſeulement trois cent millions de vieilles eſpéces, il gagna ſur nous pour l'aider à ſoutenir les frais de la guerre, cinquante-deux millions cinq cent mille livres: malgré la pauvreté publique n'eût-il pas mieux valu que le Roi les eût levés ſur ſon Peuple? Et les onze millions trois cent ſoixante & dix mille ſept cent ſoixante & treize livres de profit ſur la refonte, ne ſont-ils pas de l'argent acheté à plus de cinq pour un? Encore ne parle-t-on point de la perte ſur les changes dans un tems de dépenſes extérieures conſidérables, ſoit à raiſon de la guerre, ſoit à raiſon de la ſubſiſtance nationale, ou enfin même de ces funeſtes opérations.

La ſuppoſition de deux cent quinze millions m'eſt encore confirmée par un état général du travail des Monnoyes depuis le 14 Mai juſqu'au dernier Décembre. Les matiéres tant en or qu'en argent montoient à cent ſoixante-quatre millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent livres, les billets de monnoye à trente millions neuf cent dix mille quatre cent livres.

Pour faire connoitre combien les lumiéres étoient alors bornées ſur ces matiéres intéreſſantes, & combien il importe aux Miniſtres de ne



pas accorder légérement leur confiance, citons les paroles mêmes de l'Auteur de ce fatal projet.

„ L'augmentation des monnoyes ne peut produire aucun mauvais „ effet ; il y a peu de remiſes à faire pour le compte du Roi dans le „ Pays étranger.

„ Par raport au Commerce, ſi cette augmentation de monnoyes aug- „ mente le prix des denrées que l'Etat tire des autres Pays, celles du „ crû & des Fabriques du Royaume ſe vendent davantage à l'étran- „ ger, ce qui fait une compenſation dans le général du Commerce.

„ Quant aux changes, il n'y aura ni plus ni moins d'avantage ou „ de perte pour l'Etat : ils ſont réglés ſur une proportion & une ba- „ lance arithmétique fondée ſur le titre, le poids & le cours numé- „ raire des eſpéces reçuës & renduës en payement de part & d'au- „ tre. D'ailleurs les variations qui arrivent dans les changes ſont des „ effets des circonſtances particuliéres du Commerce indépendantes de „ la fixation du cours des eſpéces.

Ce raiſonnement commence par une maxime déteſtable & fauſſe, qui eſt de diſtinguer l'intérêt du Roi de celui du Peuple & du Commerce. Car dans le cas où le Roi auroit eu des remiſes à faire à l'étranger, l'Auteur ſemble reconnoître que la perte eût mérité quelque conſidération. La même perte ſubſiſtoit donc rélativement aux ſujets & au Commerce, & beaucoup plus forte, puiſque les remiſes du Prince ſont fort médiocres en comparaiſon de celles de la Nation.

En ſuppoſant même que la Nation entiére n'eût aucune remiſe à faire au déhors, n'en avoit-elle point à recevoir ? Etoit-on ſans commerce abſolument ? & s'il étoit dû par l'étranger, convenoit-il de lui faire préſent d'une partie de ſa dette ?

L'Auteur reconnoit que les marchandiſes étrangères coûteront plus cher ; ainſi voila une perte aſſurée pour un gain incertain qu'il promet par une plus grande vente au déhors. Non ſeulement ce gain eſt incertain, mais il eſt chimérique ; car les denrées hauſſent de prix ſucceſſivement. Quand même elles ne hauſſeroient pas de prix, eſt-il ſûr qu'on en vendit davantage dans une même proportion ? Enfin en ſuppoſant même que l'accroiſſement des ventes fut réglé proportionnellement à la hauſſe de l'argent, pourquoi faire préſent aux étrangers de cet excé-

excédent de nos denrées ſans aucun équivalent ?

A l'égard des changes, le raiſonnement porte également à faux. Le prix du Change eſt fondé ſur une proportion arithmétique du titre, du poids & de la valeur numeraire des eſpéces reçuës & renduës en payement de part & d'autre ; voilà qui eſt vrai pour le pair réel : mais le cours du change s'éloigne de ce pair réel ſuivant les circonſtances ; & nulle circonſtance n'eſt plus propre à mettre ce cours au deſſous du pair réel que le diſcrédit où tombe une Nation parmi laquelle le terme moyen qui ſert à évaluer les échanges n'a point une valeur aſſurée. De plus la dette des François augmentant ſur le champ, & leur créance diminuant, il falloit bien que le cours du change baiſſât à leur avantage.

L'Auteur ne parloit non plus du billonage & du tranſport de nôtre argent, du reſſerrement des eſpéces, que ſi la France en eût été à ſon premier eſſai en fait de refontes.

On dira ſans doute qu'il ne ſuffit pas de montrer clairement les inconvéniens de la refonte de 1709: mais que c'eſt un de ces déſordres forcés que dicte la Loi ſuprême de la néceſſité. Sans examiner s'il exiſte réellement des cas pareils dans l'adminiſtration d'un Etat, cherchons quelle étoit la cauſe du diſcrédit des Billets de Monnoye & celle qu'on leur imputa.

Le défaut d'exactitude dans le payement fut la véritable ſource du décri de ces effets, qui ſe communiqua depuis à tous les autres Papiers Royaux. La cauſe de cette inexactitude fut d'un côté le fort intérêt qui y fut attaché ; de l'autre la multiplication des mêmes billets ſans avoir pourvû à un fonds proportionné pour répondre aux demandes de payement qui pourroient être faites.

Les cauſes de l'inexactitude furent perpétuellement confonduës avec les cauſes du diſcrédit : & de cette erreur partirent toutes les fauſſes opérations. On s'attacha à retirer du Commerce les billets de monnoye ; & comme on n'avoit pas les moyens de le faire réellement, on voulut le faire du moins furtivement. Le Commerce fut fatigué par des marches & contremarches autour du crédit ſans pouvoir l'y conduire.

Dès 1706 l'intérêt avoit été retranché, ſans que le Public en fût effrayé. Ainſi le pas le plus délicat étoit fait. Entrer en payement réel des

des billets de Monnoye étoit donc le ſeul parti ſalutaire : Il pouvoit être fait de deux manières.

La premiére & la meilleure étoit d'annoncer tous les ſix mois un payement de trois millions de billets tirés au ſort, & de commencer par en faire un de douze millions avec l'argent prêté par les Négocians de Saint-Malo. Non ſeulement les billets remontoient à leur valeur, mais même tous les autres Papiers. Dans l'intervalle de l'année il eût été très facile de faire négocier ſecrettement pour une ſomme de trois millions de nouveaux billets ; au bout des dix-huit mois le crédit eût été tel qu'on pouvoit annoncer un payement journalier: alors en permettant de placer les billets de monnoye dans les Recettes, en ſe précautionnant d'une Caiſſe de cinq à ſix millions pour répondre aux demandes courantes ; par des négociations ſages & meſurées des effets reçûs, on pouvoit eſpérer de ſoutenir ſi bien ce Papier qu'il eût été au pair de l'argent.

Le ſecond moyen étoit d'acquitter pour la valeur des quinze millions de billets de monnoye au cours de la place depuis ſix mois ; ce qui en eût éteint d'abord pour trente millions au moins, & d'établir un fonds certain de quatre millions pour en éteindre autant tous les ans ſur le même pied. En quelque état que les affaires fuſſent réduites, il étoit facile de trouver ce fonds ; & le profit ſeul du premier payement étoit plus que ſuffiſant pour ſe le procurer continuellement par des manœuvres adroites & prudentes. Si l'on eût ajouté à ces précautions la permiſſion de les placer dans les Recettes du Roi ſur le même pied, vraiſemblablement les billets de monnoye finiſſoient par gagner le pair ſur la place. La plus légére réflexion ſur la nature du crédit ſuffira pour faire concevoir la poſſibilité de ces arrangemens ; & en même tems le mouvement ſingulier qu'ils euſſent communiqué à toutes les parties de l'Etat. Les affaires étoient parvenuës à ce période terrible, où il eſt impoſſible de les rétablir que par degrès très lents ; & l'urgence des circonſtances ne permettoit pas d'employer tous les moyens qui pouvoient y conduire : mais au moins on ſe procuroit de grandes facilités pour le préſent & pour l'avenir. Enfin l'abus & la chute du crédit avoient produit le déſordre ; le crédit renaiſſant on ſe raprochoit de l'ordre.

A N-

ANNE'E 1710.

„ Le détail des moyens dont on s'eſt ſervi pour les dépenſes des an„ nées 1708 & 1709, fait ſentir quelle devoit être la difficulté, pour „ ne pas dire l'impoſſibilité, de trouver de nouvelles reſſources pour les „ dépenſes de la guerre, qui continuoit avec plus de vivacité que ja„ mais après la priſe de Tournay, & le mauvais événement de la bataille „ de Malplaquet qui fut ſuivie de la priſe de Mons.

„ Dans cette ſituation, je propoſai au Roi, au mois de Novembre „ 1709, de faire faire une régie par douze Receveurs Généraux, de plu„ ſieurs affaires extraordinaires, & d'établir une Caiſſe dans laquelle ſe„ roient portés les fonds, tant des affaires extraordinaires dont ils pour„ ſuivroient le recouvrement, que des fonds qu'on y pourroit faire „ entrer.

„ Les Receveurs Généraux donnèrent en cette occaſion des preuves „ de bonne volonté pour le ſervice; Ils déclarèrent qu'en ſe chargeant „ de la régie des affaires extraordinaires, ils ne prétendoient aucune re„ miſe ni bénéfice, & ſe contenteroient des intérêts des avances qu'ils „ pourroient faire, & qu'ils demandoient ſeulement, que les frais du „ Bureau de Paris & de ceux des Provinces fuſſent payés par le Roi.

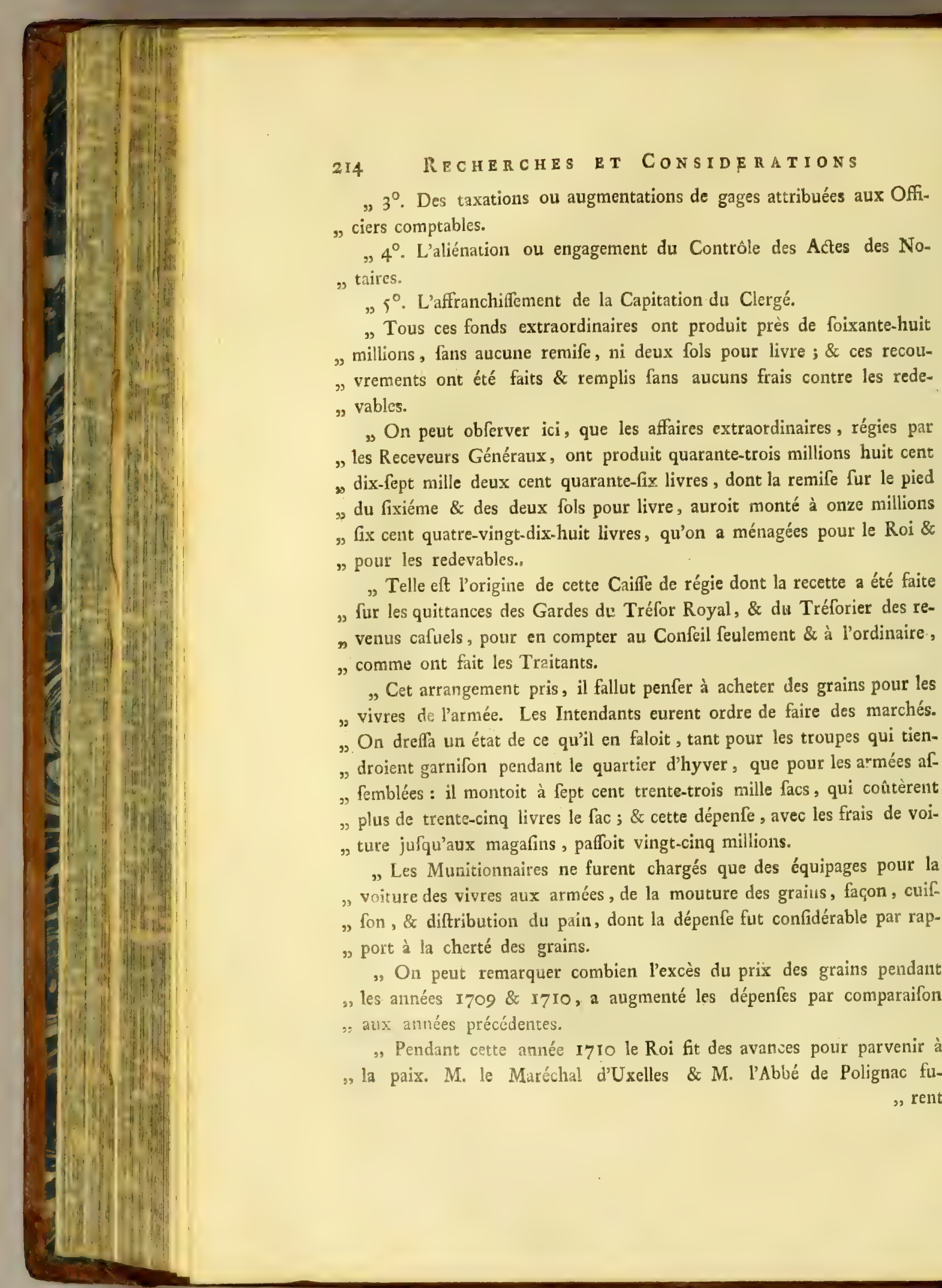
„ Ils établirent un Bureau à Paris avec un Directeur & un Caiſ„ ſier; & pour donner du crédit à cette nouvelle forme de régie (la„ quelle prit d'autant plus de faveur, que le Public, qui étoit fort rebu„ té des Traitans, vit que les recouvrements ſeroient faits ſans frais, & „ ſans profit pour ceux qui en auroient la direction) on fit entrer des „ fonds dans ces Caiſſes, qui en ſont ſortis pour fournir aux dépenſes; „ ce qui augmenta tellement le crédit de cette caiſſe, qu'on peut dire „ qu'elle a ſoutenu l'Etat juſqu'au mois d'Avril 1715.

„ Les affaires extraordinaires dont les Receveurs Généraux furent „ chargés de faire la régie, & dont les fonds furent portés au Bureau „ qui devoit être établi, furent,

„ 1°. Le rachat du prêt & droit annuel.

„ 2°. Un denier d'augmentation de remiſe aux Receveurs généraux „ & aux Receveurs des tailles.

 3°. Des



„ 3°. Des taxations ou augmentations de gages attribuées aux Offi-
„ ciers comptables.

„ 4°. L'aliénation ou engagement du Contrôle des Actes des No-
„ taires.

„ 5°. L'affranchiſſement de la Capitation du Clergé.

„ Tous ces fonds extraordinaires ont produit près de ſoixante-huit
„ millions, ſans aucune remiſe, ni deux ſols pour livre ; & ces recou-
„ vrements ont été faits & remplis ſans aucuns frais contre les rede-
„ vables.

„ On peut obſerver ici, que les affaires extraordinaires, régies par
„ les Receveurs Généraux, ont produit quarante-trois millions huit cent
„ dix-ſept mille deux cent quarante-ſix livres, dont la remiſe ſur le pied
„ du ſixiéme & des deux ſols pour livre, auroit monté à onze millions
„ ſix cent quatre-vingt-dix-huit livres, qu'on a ménagées pour le Roi &
„ pour les redevables.„

„ Telle eſt l'origine de cette Caiſſe de régie dont la recette a été faite
„ ſur les quittances des Gardes du Tréſor Royal, & du Tréſorier des re-
„ venus caſuels, pour en compter au Conſeil ſeulement & à l'ordinaire,
„ comme ont fait les Traitants.

„ Cet arrangement pris, il fallut penſer à acheter des grains pour les
„ vivres de l'armée. Les Intendants eurent ordre de faire des marchés.
„ On dreſſa un état de ce qu'il en faloit, tant pour les troupes qui tien-
„ droient garniſon pendant le quartier d'hyver, que pour les armées aſ-
„ ſemblées : il montoit à ſept cent trente-trois mille ſacs, qui coûtèrent
„ plus de trente-cinq livres le ſac ; & cette dépenſe, avec les frais de voi-
„ ture juſqu'aux magaſins, paſſoit vingt-cinq millions.

„ Les Munitionnaires ne furent chargés que des équipages pour la
„ voiture des vivres aux armées, de la mouture des grains, façon, cuiſ-
„ ſon, & diſtribution du pain, dont la dépenſe fut conſidérable par rap-
„ port à la cherté des grains.

„ On peut remarquer combien l'excès du prix des grains pendant
„ les années 1709 & 1710, a augmenté les dépenſes par comparaiſon
„ aux années précédentes.

„ Pendant cette année 1710 le Roi fit des avances pour parvenir à
„ la paix. M. le Maréchal d'Uxelles & M. l'Abbé de Polignac fu-

„ rent

„ rent envoyés à Gertruydenberg, pour conférer avec les Députés des „ Etats de Hollande.

„ On sait que ces Conférences n'eurent aucun succès : la guerre „ continua, & les ennemis ayant assiégé & pris Doüai, Saint-Venant, „ Bethune & Aire, il fallut travailler à rechercher de nouveaux „ moyens pour continuer la guerre.

„ La situation de l'Etat ne pouvoit être plus pressante. L'épuise- „ ment total des ressources pratiquées dans les Finances depuis vingt- „ deux ans, faisoit plus que jamais désespérer de le soutenir.

„ Dans cette extrémité, on demanda des Mémoires à diverses per- „ sonnes : plusieurs des Intendans des Finances furent consultés, plu- „ sieurs des Receveurs Généraux & autres Financiers furent appellés, „ & donnèrent différens Mémoires ; il falloit s'assûrer d'un fonds an- „ nuel pendant la guerre, qui ne chargeât point les revenus du Roi, „ comme tous les autres moyens dont on s'étoit servi auparavant. „ Après un examen long & exact, on ne put trouver d'expédient plus „ convenable que d'établir le dixiéme du revenu de tous les fonds, & „ généralement de tous les biens.

„ L'imposition en fut ordonnée par la Déclaration du 7 Octobre „ 1710. Cette levée étoit un reméde extrême & violent ; les ennemis de „ la France se persuadèrent que l'établissement en seroit impossible : mais „ ayant vû que tous les sujets se prètoient aux besoins de l'Etat, & „ qu'il se faisoit paisiblement & sans résistance, ils regardèrent le dixié- „ me comme une ressource inépuisable pour la guerre.

„ On peut dire que c'est un des principaux motifs qui ont déterminé „ les ennemis à faire la paix : ils s'en sont même assez expliqués, pour „ ne laisser aucun lieu d'en douter.

„ On prit ensuite la résolution d'annuller toutes les assignations „ qui avoient été faites, tirées par avance, & de les convertir en ren- „ tes sur l'Hôtel-de-Ville.

„ Les Ordonnances expédiées pour les dépenses de l'année 1710, ont „ monté à la somme de . . . . Liv. 225847281.

„ Les sommes assignées jusqu'au 31 Décembre 1713

„ mon-

De l'autre part - Liv. 225847281.

„ montant à la ſomme de . . . Liv. 185491039.
„ Il a été aſſigné pendant l'année 1714 } 187939820.
„ pour leſdites dépenſes, ... Liv. 2448781.

„ Partant reſtoit à aſſigner à la fin de 1714 des dépen-
„ ſes de 1710. . . . . Liv. 37907461.

„ La ſtérilité de l'année 1709 & les mauvaiſes recoltes des années qui „ l'ont ſuivie, ayant cauſé une grande diminution ſur les revenus du „ Roi, on ne put continuer de payer, comme auparavant, les arré- „ rages des rentes conſtituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris: on ne put „ même payer que ſix mois dans une année.

„ Ce retardement donnoit lieu d'apréhender quelque mouvement „ fâcheux des Rentiers: néanmoins le Public, inſtruit qu'on employoit „ exactement tout le produit des Fermes pour payer les rentes, & „ qu'on ſe donnoit des ſoins particuliers pour raſſembler des fonds qui „ avoient été retenus dans les caiſſes des Provinces par des Commis „ auxquels on fit le procès, ſe prêta aux beſoins de l'Etat, & ſouffroit „ ce retardement avec aſſez de ſoumiſſion; on fut même obligé de re- „ tarder le payement des gages des Compagnies ſupérieures.

„ La cauſe de ce retardement a été connue. Il n'eſt pas néanmoins „ inutile d'obſerver, que le produit des Fermes Générales unies, qu'on „ eſtimoit année commune quarante-ſix millions au moins, n'a mon- „ té en 1709 qu'à trente-un millions, & en 1710 à quarante mil- „ lions de livres.

Affaires extraordinaires par Traités.

Vente des Offices d'Inſpecteurs Conſervateurs généraux des Domaines en chaque Province du Royaume, Liv. 517850, net. - - - - - - - Liv. 431541. 13. 4.

Permiſſion de vendre en gros, vins, eaux-de-vie &c. Liv. 800000 net. - - - - - - - 666666. 13. 4.

Liv. 30000, de gages attribués aux Contrôleurs des

Liv. 1098208. 6. 8.

De l'autre part - Liv. 1098208. 6. 8.

des exploits; Liv. 600000, net. - - - 500000.

Deux années de jouïſſance des droits anciens & nouveaux ſur chaque bœuf, vache &c. & ſoixante vendeurs deſdites marchandiſes, avec attribution d'un ſol pour livre commué en un droit d'entrée aux portes & barriéres de la Ville & fauxbourgs de Paris, net. - - - - - - - - - 100000.

Confirmation des Poſſeſſeurs des Iſles, Iſlots &c. Liv. 500000, net. - - - - - - 416666. 13. 4.

Dix Offices de Voituriers par eau de Paris à Rouen réunis aux vingt anciens, moyennant - 141666. 13. 4.

Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats &c. dans les Hôtels-de-Ville; Liv. 1500000, net. 1250000.

Offices de Police, un Receveur & Contrôleur des amendes, & deux Subſtituts des Procureurs du Roi en chaque Siége de Police; Liv. 1800000, net. 1500000.

Supreſſion des Greffiers Conſulaires, & création de nouveaux; & établiſſement de vingt nouvelles Juriſdictions Conſulaires; réſultat Liv. 800000 net. 666666. 13. 4.

Receveurs particuliers alternatifs des impoſitions du Dauphiné, tant au profit du Roi que des Communautés ou particuliers réunis aux anciens Titulaires &c. réſultat Liv. 250000, net. - - - 208333. 6. 8.

Droit de réhauſſement pour trois années ſur les ſels de Franche-Comté. - - - - - 300000.

Aliénation de Liv. 12000 de rente dans la Généralité de Lyon pour le rachat de la Capitation; Liv. 240000, net. - - - - - - - 200000.

Aliénation de Liv. 300000, de rente au denier dix-huit ſur les recettes générales; Liv. 5400000, net. - - - - - - - - - - 4725000.

Cinquante Inſpecteurs des veaux à Paris au lieu

Liv. 11106541. 13. 4.

De l'autre part - Liv.	11106541.	13.	4.
des Tréſoriers; Liv. 500000, net. - - -	416666.	13.	4.
Six deniers d'augmentation par Contrôle d'exploits au lieu des gages attribués aux proprietaires des Offices de Contrôleurs. - - - -	600000.		
Six ſols huit deniers d'augmentation par quintal de toutes les voitures ſur le Canal de Languedoc pendant dix ans, moyennant - - - -	250000.		
Décharge des Marchands de vin privilégiés pour induë jouiſſance de vingt-ſept ſols d'augmentation de droits par chaque muid & des deux tiers du gros d'arrivée, moyennant - - - - - - -	66000.		
Domaines de Flandre. - - - - -	1200000.		
Tréſoriers Payeurs & Contrôleurs des gages des Communautés d'Arts & Métiers, au lieu des Juges Gardes des Etalons, Meſureurs; réſultat L. 600000, net.	500000.		
Liv. 8250 d'augmentation de gages attribuées aux Commiſſaires Provinciaux des guerres; Liv. 165000, net. - - - - - - - - -	137500.		
Dix deniers de taxations aux Receveurs & Contrôleurs triennaux des fouages en Bretagne, Liv. 800000, net. - - - - - - - -	666666.	13.	4.
Offices de Sindics Tréſoriers & Contrôleurs des guerres; Liv. 300000 net. - - - - -	250000.		
Huit années de jouïſſance des droits ſur les huiles.	3000000.		
Continuation du bail des Fermes de Savoye pendant l'année 1711, moyennant - - - -	630000.		
Affaires par recouvremens.			
Aliénation du Contrôle des actes hors les Provinces de Bourgogne, Franche-Comté, Dauphiné & Soiſſonnois. - - - - - - -	16538000.		
Affranchiſſement de la Capitation du Clergé.	24000000.		
Autres recouvremens indiqués par le Mémoire, dont			
Liv.	59361375.		

De l'autre part - Liv.	59361375.
dont Liv. 600000 de rente au denier vingt à repartir entre les Intéressés dans les affaires depuis 1699.	27462000.
Au mois de Janvier il fut créé Liv. 30000 de rentes au denier vingt pour repartir entre les acquereurs des lettres de Noblesse. - - - - - -	600000.
Liv. 300000 de rente au denier dix-huit à repartir entre les Privilégiés des Villes franches. -	5400000.
Au mois de Novembre Liv. 600000 de rente au denier vingt sur les Aides & Gabelles. - -	12000000.
Conversion ordonnée au mois d'Octobre 1710 en rentes des assignations des années précédentes. -	33957866.
Liv.	138781241.

Cette création de rentes au denier vingt étoit en conséquence d'un Edit par lequel les rentes constituées précédemment à d'autres deniers étoient réduites à ce taux, afin d'en assurer le payement, déja interrompu, comme on vient de le voir. Cette facilité du Public à confier de nouveau son argent après une semblable Déclaration, prouve assez solidement ce qui a été remarqué à l'année 1709, qu'avec quelque exactitude il étoit possible de rendre l'activité à la circulation tant de l'argent que des billets de monnoye.

Pour retirer du Public une partie des billets de monnoye convertis en billets des Receveurs & Fermiers Généraux à cinq ans, & aussi les billets particuliers qui avoient été délivrés à raison des intérêts échus; il fut constitué un million de rentes au denier vingt sur les Gabelles, qui ne pouvoient être acquises qu'avec ces effets.

Depuis le mois de Février 1709 jusqu'au 14 Octobre de cette année, il ne fut payé à la Caisse des emprunts ni capitaux ni intérêts. Il fut ordonné qu'à l'avenir les intérêts seroient reduits à cinq pour cent, & payés d'année en année: mais que les promesses seroient renouvellées pour quatre ans, afin d'être remboursées dans le terme. Le 20 Décembre il fut changé quelque chose à cet arrangement; les intérêts à dix pour cent durent être joints au capital des promesses, pour être lesdites promesses renouvellées d'année en année jusqu'au remboursement qui se-

roit fait immédiatement après la Paix ; & cependant l'intérêt du tout payé annuellement à cinq pour cent.

On peut ſe reſſouvenir qu'en 1707 M. de Chamillart avoit engagé les Fermiers Généraux à emprunter ſix millions ſur leurs billets particuliers ſignés deux à deux. Comme ils n'avoient pû être acquittés aux échéances, il fut ordonné aux porteurs de les convertir en promeſſes de la Caiſſe des emprunts avec l'intérêt à cinq pour cent.

On conçoit que ce fut la fin du crédit de la Caiſſe des emprunts ; on lui ſubſtitua le crédit nouveau de la Caiſſe de Régie, qui tomba depuis à ſon tour à peu près par les mêmes cauſes. Mais il eſt important d'obſerver que cette eſpéce de renouvellement de crédit étoit dû pour la plus grande partie à l'ordre que le public voyoit rétablir dans la diſtribution ; & l'attention du Miniſtre à veiller ſur la promte rentrée des recouvremens le mit ſeul en état de ſoutenir cette réputation d'exactitude dans un tems très difficile.

Pendant toutes ces années les Fermes générales furent en régie : le diſcrédit public avoit jetté un tel vuide dans les conſommations, qu'aucun Fermier n'oſoit s'en charger à un prix limité. Peut-être au lieu des frais & de l'incertitude de cette Régie, eût-il été plus avantageux au Roi d'affermer à un prix même modique, en ſe réſervant le ſurplus au-delà des dépenſes convenuës pour la perception. En pareil cas le moindre intérêt aſſigné au Fermier ſur cet excédent de recouvrement ſuffit pour répondre de ſa vigilance.

Le Contrôle des Actes dans les quatre Provinces exceptées de l'aliénation fut affermé à deux millions ſept cent vingt mille livres pendant la guerre, & trois millions en cas de paix.

Le droit ſur les ſuifs à Paris fut affermé deux cent cinquante mille livres : le Bail des Fermes de Savoye ſix cent trente mille livres.

Le décri des anciennes eſpéces avoit été annoncé le 28 Decembre 1709, comme nous l'avons remarqué : mais au mois d'Octobre on s'apperçut enfin qu'on n'avoit travaillé qu'en faveur des étrangers. Les vieilles eſpéces qui n'avoient point été tranſportées, n'en paroiſſoient pas davantage aux Monnoyes ; on les rapella dans le Commerce en leur donnant cours, ſavoir aux Louis d'or pour treize livres & aux Ecus pour trois livres dix ſols. Quoique la différence fût encore trop forte pour ré-

rétablir la circulation & arrêter le billonnage, ce fut au moins un moindre mal & une incertitude de moins dans les proprietés. Il eſt difficile de concevoir comment une expérience auſſi frapante & auſſi conſtante n'ouvroit pas les yeux du Gouvernement. On cherchoit du crédit en même tems qu'on alteroit la confiance réciproque dans les engagemens des particuliers. Car les proprietés étoient incertaines, puiſque les poſſeſſeurs des vieilles eſpéces étoient expoſés aux recherches : il étoit plus ſûr de faire ſortir ſon argent du Royaume, que de l'employer ; ſoit à raiſon du bénéfice du billonage, ſoit à raiſon de la crainte d'être rembourſé en eſpéces foibles pour une monnoye forte.

Il paroit que depuis le 14 May 1709 juſqu'à la fin de Janvier 1711 il avoit été aporté aux Monnoyes pour deux cent quatre-vingt-huit millions ſoixante-douze mille trois cent livres en eſpéces, & en billets de monnoye trente-huit millions trois cent quarante-trois mille livres. La délivrance montoit à trois cent quarante-un millions ſept cent huit mille ſeize livres ; les frais & le déchet à cinq millions neuf cent ſeize mille quatre cent livres, par conſéquent juſques-là le bénéfice du Roi étoit de neuf millions trois cent quatre-vingt ſix mille trois cent ſeize livres en eſpéces, & en comptant les billets de monnoye retirés du public de quarante-ſept millions ſept cent trente-neuf mille trois cent ſeize livres. Il eſt certain que les particuliers ne pouvoient être plus fortement invités d'y porter ces billets, puiſque l'Arrêt du 7 Octobre annonçoit leur décri au 11 Fevrier de l'année ſuivante. Pour faciliter encore cette converſion, on permit de nouveau de les faire entrer pour un cinquiéme dans les valeurs portées aux Monnoyes : mais ces prétendus avantages ſéduiſoient peu de perſonnes : ceux qui ſavoient calculer trouvoient leur compte à envoyer leurs eſpéces à l'Etranger, même en ſuppoſant la perte de leurs billets de monnoye ; & ces billets, après tout, étoient une dette à laquelle, de manière ou d'autre, il falloit ſatisfaire un jour.

Ne quittons point les opérations de cette année, ſans faire quelques réflexions ſur l'établiſſement du dixiéme. Lorſque toutes les voies de traités & de recouvremens d'affaires extraordinaires eurent été épuiſées, on fut forcé de recourir à l'impoſition générale. Mais plus on avoit tardé à employer cette reſſource, plus la charge en fut peſante ſur

les Peuples, & moins l'Etat en retira d'avantages. Le diſcrédit des effets publics dans la Capitale avoit intercepté les conſommations, l'unique moyen par lequel elle puiſſe répandre dans les Provinces ce qu'elle en retire néceſſairement tous les ans ; les bénéfices de l'uſure avoient étouffé le germe de l'induſtrie, & engloutiſſoient le peu de capitaux que l'altération continuelle des monnoyes n'empêchoit pas de circuler : l'allarme & le déſordre avoient été portés dans toutes les familles, par l'exécution d'une infinité de Traités odieux ; tous les revenus dans l'Etat étoient tombés ; auſſi va-t-on voir que le dixiéme ne rendit pas plus de vingt-quatre millions dans les meilleurs années. N'eſt-il pas évident qu'en l'impoſant dès le commencement de la guerre, lorſque tous les revenus étoient encore entiers, il eût produit beaucoup davantage ? N'eſt-il pas évident que par la voie du diſcrédit, des changemens de monnoye, des Traités, non ſeulement chacun avoit payé annuellement l'équivalent du dixiéme, ſans que l'Etat en profitât, mais encore, ce qui eſt bien plus fâcheux & preſque ſans reſſource, tous les revenus étoient diminués ? L'Etat cependant dépourvu d'argent avoit payé les fournitures la moitié au delà de ce qu'elles auroient coûté dans un tems d'ordre : la ſomme de ces dépenſes ſe trouvoit en partie convertie en rentes perpétuelles, & cette charge menaçoit la poſtérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs préſens : voilà les fruits cruels de ces prétendus ménagemens pour le Peuple. Jamais ils ne furent dictés par l'amour qu'on a pour lui ; mais comme avant d'établir l'impoſition il faut que l'adminiſtration n'ait plus rien à gagner ſur elle-même, & que rarement les tems de guerre ſont ſuſceptibles de reforme, ou que le courage manque, on met en jeu le crédit, dont la reſſource paroit d'autant plus commode & plus abondante, qu'on en connoit moins les véritables principes. On finit par l'impoſition dont la durée n'a plus de bornes ; mais on a paru forcé par la néceſſité, quoique dans le fait on l'ait produite cette fatale néceſſité par le mélange d'un faux reſpect humain & d'une grande indifférence pour l'intérêt public. Le Peuple, toujours porté au ſoupçon & au murmure dans les opérations dont on lui fait myſtère, comme on peut aſſurer qu'il eſt toujours juſte & docile dans les choſes dont il comprend la néceſſité, ne voit que l'impoſition & une durée perpétuelle : le préjugé national s'accoutume à confondre

ces

ces deux idées, & force quelquefois l'adminiſtration la plus éclairée à s'écarter des bons principes, ou à opérer le ſalut public avec un air de dureté.

On ne ſauroit trop repéter cette importante vérité, que le point capital dans le maniement des Finances eſt de veiller à la conſervation du revenu national : or les emprunts forcés hauſſant l'intérêt nuiſent encore plus à la conſervation du revenu national que l'impoſition, & ce ne ſera jamais que par un uſage modéré du crédit & de l'impoſition qu'on parviendra à répondre aux dépenſes extraordinaires ſans épuiſer l'Etat, & à établir en même tems la confiance dans l'adminiſtration, dont elle doit être le principal reſſort.

Les revenus de 1710 montoient à	Liv. 96192337.
Les charges & diminutions à	59759592.
Parties du Tréſor Royal	Liv. 36432745.
Il fut conſommé par anticipation	
Sur 1714.	16929323.
Sur 1715.	4817900.
Sur 1716.	849610.
	Liv. 59029578.
Sur la Capitation	29769644.
	Liv. 88799222.
Fonds extraordinaires	138781241.
	Liv. 227580463.



Voici

Voici l'état des dépenses de cette année.

Dépenses de 1710.

		Sommes assignées.	*Reste à assigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 77576011.	Liv. 71729712.	Liv. 5846299.
Pain de Munition. . . .	33269978.	26271874.	6998104.
Etapes.	9524488.	9075445.	449043.
Gardes du Corps & autres petits Trésoriers. . . .	4924526.	4924526.	
Artillerie.	3659220.	3139678.	519542.
Fortifications.	1981972.	822897.	1159075.
Marine.	15200710.	4538647.	10662063.
Galères.	3188456.	2348273.	840183.
Maisons Royales.	9568786.	9568786.	
Dépenses du Trésor Royal.	66953134.	55519982.	11433152.
	Liv. 225847281.	L. 187939820.	L. 37907461.

Distribution des Ordonnances.

Assigné pour les dépenses de 1708.	L. 9858609.	L. 229025782.
Idem de 1709.	5631524.	
Sur les fonds de 1710.	140418741.	
de 1711.	5631483.	
de 1712.	3741598.	
de 1713.	1245621.	
de 1714.	471817.	
Assigné pour la dépense des années 1707 & précédentes	8470542.	
Réassignations	45246473.	
Remboursemens d'avances	8309374.	

A N-

ANNE'ES 1711. 1712.

„ L'explication des fonds qui ont ſervi aux dépenſes des années 1708,
„ 1709 & 1710, fait connoître ſenſiblement quelle étoit la difficulté de
„ trouver des reſſources ſuffiſantes, pour continuer de ſi grandes dépen-
„ ſes que celles qui ont été faites pendant ces trois années. L'établiſſe-
„ ment du dixiéme donnoit de grandes eſpérances; mais l'événement a
„ juſtifié, que le recouvrement des plus fortes années n'a pas monté à
„ vingt-quatre millions.

„ Le dixiéme des penſions & des autres dépenſes qui ſe payoient
„ au Tréſor Royal, ſujettes à la retenue du dixiéme, opéroit une diminu-
„ tion des dépenſes, mais ne produiſoit pas un fonds préſent pour celles
„ qu'il faut payer actuellement.

„ Il faloit donc penſer à aſſûrer des fonds qui puſſent entrer ſucceſ-
„ ſivement dans les Caiſſes.

„ C'eſt le motif qui fit ordonner, par la Déclaration du mois d'Oc-
„ tobre 1710, la converſion de toutes les aſſignations tirées par avan-
„ ce ſur les revenus de 1711, 1712 & 1713, pour ôter tous les pa-
„ piers qui empêchoient la circulation de l'argent.

„ On ordonna auſſi, par la même Déclaration, la converſion en ren-
„ tes, tant des Billets de Monnoye qui ſubſiſtoient encore, & des pro-
„ meſſes à cinq ans, faites au lieu de Billets de Monnoye annullés,
„ que des billets d'emprunts faits par les Tréſoriers de l'extraordinai-
„ re des guerres, & les Adjoints qui leur avoient été donnés pour
„ ſoûtenir leur crédit, & des billets de ſubſiſtance donnés aux Offi-
„ ciers des troupes, & généralement des autres papiers qui exiſtoient
„ alors.

„ La refonte des eſpéces ordonnée en 1709 avoit déja procuré l'ex-
„ tinction de plus de quarante millions de Billets de monnoye & d'au-
„ tres papiers.

„ On rendit libres par ce moyen les fonds qui avoient été conſom-
„ més d'avance ſur les années 1711, 1712 & 1713.

„ On compta avec les Receveurs Généraux des Finances, & on
„ viſa leurs aſſignations, pour reconnoître ce qu'ils devoient de ces trois
„ années.

„ Ces dispositions, quoique bonnes & nécessaires, causèrent un discrédit total aux assignations; de sorte que, pour avancer les dépenses de 1711, & même de 1712, on fut obligé de faire remettre à la caisse des Receveurs Généraux, tenue par le Sieur Le Gendre, laquelle s'étoit accréditée par les fonds qui y entroient journellement, des assignations sur les Receveurs Généraux pour les fonds restants libres de la taille & de la capitation, & pour l'avance de dix-huit millions de livres, qu'on engagea les Receveurs Généraux de faire, sur le produit du dixiéme des biens-fonds, tant du quartier d'Octobre 1710, que de l'année entiére 1711.

„ Ce produit étoit alors très incertain, & n'a pû monter dans les dix-neuf Généralités taillables à quatorze millions.

„ Les Gardes du Trésor Royal ont remis, en exécution de ce projet, les assignations au Sieur Le Gendre sur ses récépissés, portant promesse de leur en payer la valeur en argent ou en quittances à leur décharge; ce qui a été réguliérement exécuté entre les Caissiers du Trésor Royal & le Sieur Le Gendre.

„ Il est nécessaire d'observer, qu'au commencement de cette année 1711 le Roi ayant résolu d'assembler l'armée avant qu'il y eût de l'herbe pour fourager, il donna ses ordres pour faire des magazins de fourages secs, qui pussent faire subsister les chevaux de la Cavalerie pendant six semaines : & cette dépense extraordinaire qu'il fallut payer comptant, outre le courant des autres dépenses, a monté à trois cent-cinq mille livres, suivant l'ordonnance qui en a été signée par le feu Roi.

„ Pour procurer avec solidité des fonds actuels à la caisse de régie, tant pour cette dépense de fourage que pour les autres, on obligea les Receveurs Généraux de payer en argent à la Caisse de régie, le montant des assignations des premiers mois de leurs exercices, & de faire leurs billets pour les derniers mois; ce qui a été réguliérement exécuté.

„ Les billets des Receveurs Généraux étant faits pour des termes peu éloignés, furent négociés à un intérêt médiocre; & on évita par ces arrangements les escomptes qu'il auroit fallu passer aux Banquiers & aux Fournisseurs, si on leur avoit donné les assignations à

„ né-

„ négocier, comme on avoit fait en d'autres années.

„ On fit de plus entrer dans cette Caiſſe, ſuivant le premier pro-
„ jet, ſans Traitans ni remiſes, & ſans frais que ceux de la régie, les
„ dons gratuits des villes, & le doublement des Inſpecteurs des boiſſons
„ & des octrois, qui ont produit de net, trois millions ſoixante-huit
„ mille ſoixante-cinq livres.

„ Pour augmenter les fonds néceſſaires à fournir aux dépenſes tou-
„ jours preſſantes, on accepta, ſuivant l'ordre du feu Roi, quelques
„ avances propoſées par divers particuliers en argent, avec une partie
„ en papiers; ce qui procura un fonds actuel de cinq millions deux cent
„ ſoixante mille livres.

„ Le papier accepté ne monta qu'à huit cent vingt-trois mille li-
„ vres, qui a été rembourſé en aſſignations ſans intérêts.

„ Le feu Roi ayant convoqué une aſſemblée du Clergé dans cette
„ même année 1711 pour l'établiſſement du dixiéme, le Clergé propoſa
„ de donner au Roi huit millions pour en être déchargé, & cette offre
„ fut acceptée.

„ Tous ces fonds ont produit près de cent millions, qui ont ſervi
„ aux dépenſes des années 1711 & 1712.

„ L'Ordre de Malthe & le Clergé des Evêchés de Metz, Toul,
„ Verdun & Perpignan, ont donné cent quarante-deux mille livres
„ pour être déchargés de l'établiſſement du dixiéme.

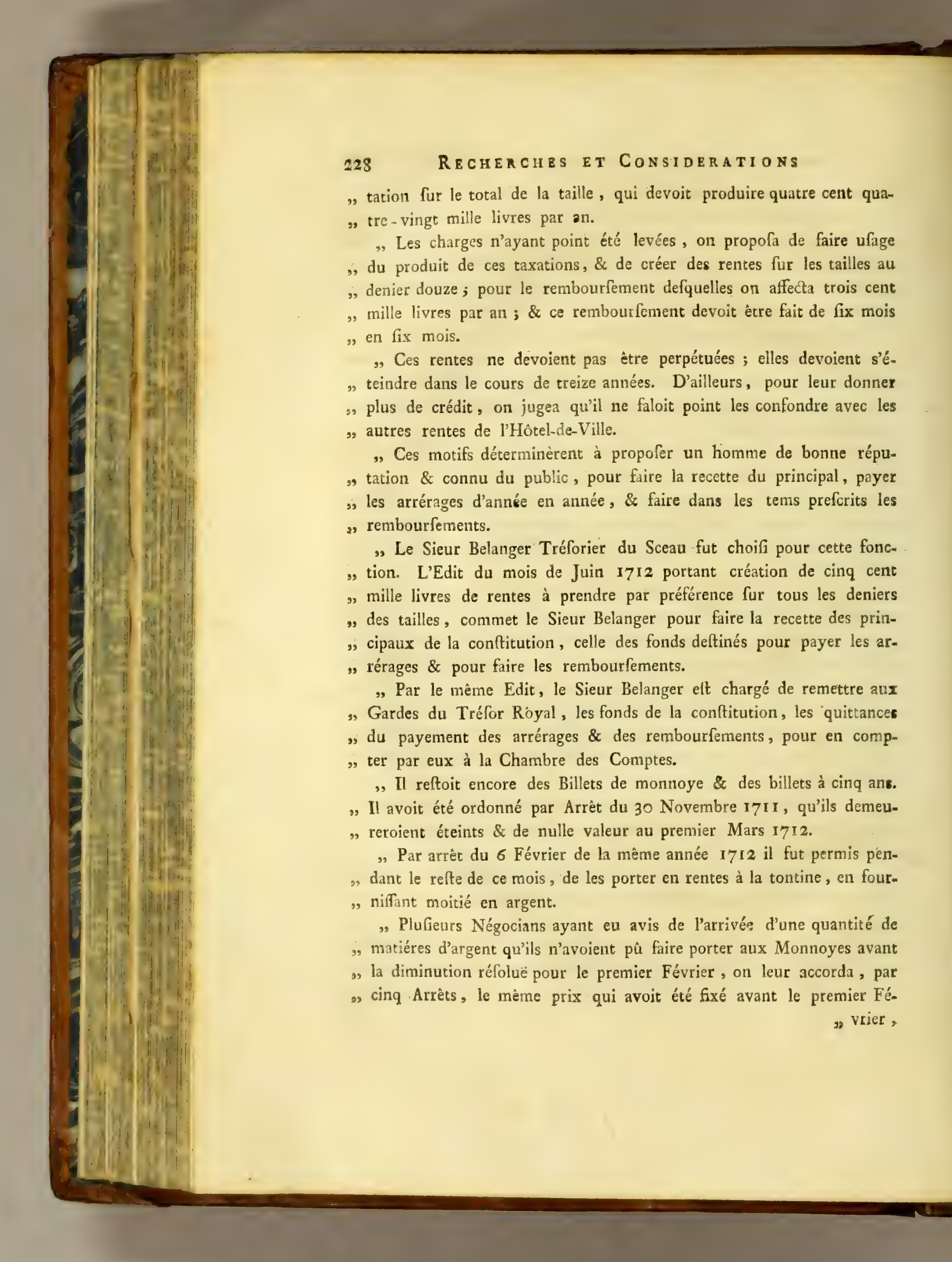
„ La Province d'Alſace & la ville de Strasbourg, deux millions
„ neuf cent ſoixante-treize livres, pour en être pareillement déchargées.

„ Voilà ce qui a été fait pour l'établiſſement & pour la décharge
„ du dixiéme.

„ L'établiſſement du dixiéme ne permettoit plus de faire des trai-
„ tés, ni autres affaires extraordinaires; il faloit néanmoins d'autres
„ expédients pour avoir de l'argent.

„ On créa par un Edit du mois de Janvier 1712 des Charges d'Inſ-
„ pecteurs des Finances, auxquelles on avoit attribué des gages & des
„ frais d'exercice.

„ Pour en aſſûrer le payement, on avoit ordonné par Arrêt du
„ 26 Janvier, une impoſition de trois deniers pour livre pour augmen-



„ tation ſur le total de la taille, qui devoit produire quatre cent qua-„ tre-vingt mille livres par an.

„ Les charges n'ayant point été levées, on propoſa de faire uſage „ du produit de ces taxations, & de créer des rentes ſur les tailles au „ denier douze; pour le rembourſement deſquelles on affecta trois cent „ mille livres par an; & ce rembourſement devoit être fait de ſix mois „ en ſix mois.

„ Ces rentes ne devoient pas être perpétuées; elles devoient s'é-„ teindre dans le cours de treize années. D'ailleurs, pour leur donner „ plus de crédit, on jugea qu'il ne faloit point les confondre avec les „ autres rentes de l'Hôtel-de-Ville.

„ Ces motifs déterminèrent à propoſer un homme de bonne répu-„ tation & connu du public, pour faire la recette du principal, payer „ les arrérages d'année en année, & faire dans les tems preſcrits les „ rembourſements.

„ Le Sieur Belanger Tréſorier du Sceau fut choiſi pour cette fonc-„ tion. L'Edit du mois de Juin 1712 portant création de cinq cent „ mille livres de rentes à prendre par préférence ſur tous les deniers „ des tailles, commet le Sieur Belanger pour faire la recette des prin-„ cipaux de la conſtitution, celle des fonds deſtinés pour payer les ar-„ rérages & pour faire les rembourſements.

„ Par le même Edit, le Sieur Belanger eſt chargé de remettre aux „ Gardes du Tréſor Royal, les fonds de la conſtitution, les quittances „ du payement des arrérages & des rembourſements, pour en comp-„ ter par eux à la Chambre des Comptes.

„ Il reſtoit encore des Billets de monnoye & des billets à cinq ans. „ Il avoit été ordonné par Arrêt du 30 Novembre 1711, qu'ils demeu-„ reroient éteints & de nulle valeur au premier Mars 1712.

„ Par arrêt du 6 Février de la même année 1712 il fut permis pen-„ dant le reſte de ce mois, de les porter en rentes à la tontine, en four-„ niſſant moitié en argent.

„ Pluſieurs Négocians ayant eu avis de l'arrivée d'une quantité de „ matiéres d'argent qu'ils n'avoient pû faire porter aux Monnoyes avant „ la diminution réſoluë pour le premier Février, on leur accorda, par „ cinq Arrêts, le même prix qui avoit été fixé avant le premier Fé-

„ vrier,

„ vrier, & leurs matiéres furent reçuës avec profit pour eux, jusqu'au
„ premier Janvier 1713.

„ Enfin, au mois de Décembre 1712, le Roi pour avancer la conversion des espéces & matiéres qui restoient à porter aux Hôtels des Monnoyes, abandonna le profit de la conversion, & ordonna par un arrêt du 6 Décembre 1712, que les anciennes espéces & matiéres y seroient payées sur le pied de toute leur valeur.

„ Les Ordonnances pour les dépenses de l'année 1711. ont monté à . . . . Liv. 264012881.

„ Mais attendu qu'entre ces ordonnances il y en avoit une de . . . . 46165094. pour la remise des exercices précédens, qui n'opére ni recette ni dépense actuelle, laquelle somme il faut déduire, reste . . . . 217847787.

„ C'est à quoi se trouvent monter toutes les Ordonnances de dépenses actuelles pour l'année 1711.

„ Il a été assigné à compte desdites dépenses jusqu'au 1 Décembre 1713. . . . . 167076582.

„ Partant il restoit à assigner en 1714 & 1715. pour lesdites dépenses, ... Liv. 50771205.

„ On ne détaille point tous les fonds qui ont été consommés pour les dépenses des deux années 1711 & 1712, afin d'éviter une explication qui seroit trop longue. Si on souhaitoit de la voir, on la trouveroit dans les Volumes qui ont été faits pour chacune de ces années, qui contiennent les recettes de toute nature, & pareillement les dépenses ordonnées & faites pendant ces mêmes années.

„ Les ordonnances expédiées pour les dépenses de l'année 1712 ont monté à la somme de . . . . Liv. 240379947.

„ Les sommes assignées jusqu'au 31 Décembre montent à . . . . 202403099.

„ Partant, restoit à assigner pour lesdites dépenses pendant les années 1714 & 1715. . . . . . . Liv. 37976848.

Affaires extraordinaires de 1711 par Traités.

Liv. 22000 d'augmentations de gages des Conſeillers de Police, Liv. 352000 ; net. - - Liv. 293333. 6. 8.

Continuation pendant deux ans de la levée des droits ſur les bœufs, vaches & veaux entrans à Paris, moyennant - - - - - - 1000000.

Lieutenans Criminels & autres dans les Amirautés du Royaume, Liv. 600000 ; net. - - - 500000.

Augmentations de gages attribuées aux Commiſſaires & Greffiers des Inventaires &c. Liv. 450000 ; net. - - - - - - - - - 375000.

Offices dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux d'Ypres & Valenciennes, Liv. 238040, net. - - - 198366. 13. 4.

Liv. 15000 de rentes d'augmentations de gages aux Officiers vétérans & aux veuves d'Officiers revêtues de leurs Offices jouïſſant des privilèges, Liv. 300000 ; net. - - - - - - - - 260000.

Liv. 10900 de rentes aux Commiſſaires & Contrôleurs de la Maiſon du Roi, Liv. 218000 ; net. 151334.

Autres affaires ſans traités.

Fabrication des piéces de trente deniers dans la Monnoye de Lyon juſqu'à la concurrence de quatre cent mille marcs. - - - - - - - 700000.

Fabrication de cent mille marcs de piéces de quatre ſols dans la Monnoye de Strasbourg, à ſix livres dix ſols par marc. - - - - - - - - 650000.

Rachat du Dixiéme par le Clergé. - - 8000000.

Abonnement du Dixiéme en Languedoc par an. 500000.

Liv. 12628034.

Au mois de Janvier on conſtitua au denier vingt ſur les Aides & Gabelles la ſomme de Liv. 1200000 de

De l'autre part - Liv.		12628034.
de rentes. - - - - Liv.	24000000.	
Février Liv. 500000. - -	10000000.	
Juin Liv. 2000000. - - -	40000000.	
Juin Liv. 1000000 de rentes pour éteindre les billets de monnoye convertis en promesses des Fermiers & Receveurs Généraux. - - -	20000000.	114000000.
Décembre Liv. 1000000 de rentes.	20000000.	
		Liv. 126628034.
Augmentations de gages aux Commissaires des Inventaires, Liv. 20000 au denier vingt. - - -		400000.
		Liv. 127028034.

Les revenus de 1711 montoient à	L. 102112510.	
Les charges & diminutions. - -	63149548.	
Parties du Trésor Royal. - Liv.	38962962.	
Par anticipation jusqu'en 1714. -	22370801.	
Sur 1715. - - - - -	12530490.	275596136.
Sur 1716. - - - - -	1560480.	
Assigné sur la Capitation. - -	34729072.	
Sur le Dixiéme. - - - -	38414297.	
Fonds extraordinaires & Traités.	127028034.	

Ci-derriére l'état des Dépenses de 1711.



Dépen-

Dépenſes de 1711.

		Sommes aſſignées.	*Reſte à aſſigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 89078195.	Liv. 66225914.	Liv. 22852281.
Pain de Munition. - -	15637727.	14236600.	1401127.
Etapes. - - - - -	7513223.	6983727.	529496.
Gardes du Corps & autres petits Tréforiers. - -	5163929.	5163929.	
Artillerie. - - -	2570099.	2126481.	443618.
Fortifications. - - -	2052282.	1807084.	245198.
Marine. - - -	15293293.	4404097.	10889196.
Galères. - - -	2808808.	1135713.	1673095.
Maiſons Royales. - -	10235618.	8530903.	1704715.
Dépenſes du Tréfor Royal.	113659665.	102627228.	11032437.
	Liv. 264012839.	L. 213241676.	L. 50771163.

Diſtribution des aſſignations.

Pour les dépenſes de l'année 1708.	Liv. 4503619.	Liv. 276481977.
de 1709. -	2719784.	
de 1710. -	10799198.	
Sur les fonds de 1711. -	163418008.	
de 1712. -	15691619.	
de 1713. -	3479917.	
de 1714. -	3571723.	
Aſſignations pour les dépenſes de l'année 1707 & précédentes. - -	45410733.	
Réaſſignations. . - - - -	24719313.	
Rembourſemens d'avances. . - -	2168063.	

Avant de paſſer à l'examen des fonds & des dépenſes de 1712, il n'eſt point inutile de s'arrêter ſur une réflexion du Miniſtre au ſujet de la converſion ordonnée en rentes des Billets de Monnoye, des Promeſſes

meffes à cinq ans, des Billets des Tréforiers de l'Extraordinaire des Guerres, Billets de fubfiftance &c. *Ces difpofitions, quoique bonnes & néceffaires*, dit-il, *caufèrent un difcrédit total aux affignations.*

Cela devoit arriver néceffairement : la liberté eft l'ame du crédit ; & des Contrats ne peuvent remplacer un papier négociable fans frais, fans formalités, fans longueurs. Payer en contrats ce qui étoit exigible en argent, c'eft bien plus manquer à fon engagement que fi l'on payoit à terme ce qui étoit acheté au comptant ; le dommage qu'en reçoit le créancier, le dérangement qui peut en réfulter dans la circulation fera beaucoup plus confidérable encore. Prefque tous les gros Créanciers de l'Etat font débiteurs en détail d'une infinité de perfonnes dont l'aifance dépend du bon payement ; & leur aifance retourne fûrement à l'Etat, comme l'Etat perd fi cette aifance fouffre. Dans quel tems encore cette converfion eft-elle faite ? Dans un moment où les efpéces font refferrées & tranfportées pour la plûpart à l'Etranger : où les Contrats même font tellement multipliés que leur folidité eft douteufe, après une réduction forcée d'intérêts, une fufpenfion de payemens.

Ces difpofitions étoient bonnes & néceffaires cependant dans la route que le Miniftre avoit fuivie : mais ces inconvéniens même qu'il éprouva, peuvent conduire à douter s'il avoit choifi la meilleure. Le mal n'eft point enfanté par le bien ; mais pour corriger en partie le vice d'une opération, il eft fouvent néceffaire de l'accompagner d'une autre qui n'eft pas meilleure en foi : la circonftance la rend bonne & néceffaire, comme un raifonnement ne laiffe pas d'être conféquent, quoique le principe duquel il émane ne puiffe être admis par un efprit jufte.

La permiffion accordée le 7 Octobre 1710, de remettre les vieilles efpéces dans le Commerce & de les aporter aux Monnoyes avec un cinquiéme en billets, n'ayant pas eu un effet proportionné aux défirs du Miniftre, il défendit de nouveau fous des peines très févères, foit de les garder chez foi, ou de les tranfporter au-déhors. Quelques recherches entreprifes à l'occafion de ce refferrement ne furent qu'odieufes. Si le Légiflateur au lieu de s'aigrir eût demandé aux Sujets des chofes

réciproquement avantageuſes, il eût été obéi : il falut bien en venir là.

Les Billets de monnoye furent totalement décriés au premier Octobre ; les Porteurs eurent néanmoins permiſſion de les convertir en rentes moitié perpétuelles, moitié viagéres créées en 1705. Lorſqu'on eut pris le parti de débarraſſer le Commerce du reſtant des billets de monnoye par une ſuppreſſion pure & ſimple, on augmenta conſidérablement & ſans intervalle le prix des matiéres d'or & d'argent, & des vieilles eſpéces dans les Monnoyes ; c'eſt-à-dire, que par une Déclaration du 24 Octobre,

le marc de vieux Louis d'or fut porté	de	Liv.	508.	15.		à Liv.	561.	
le marc de vieux Ecus d'argent,	de	Liv.	33.	18.	4.	à Liv.	37.	8.
le marc d'or fin, ...	de	Liv.	531.	16.	4.	à Liv.	612.	
le marc d'argent fin, . . .	de	Liv.	35.	9.	1.	à Liv.	40.	16.

Cette nouvelle augmentation confirma les ſpéculations des particuliers qui s'étoient obſtinés à garder leurs vieilles eſpéces ; & ce ſuccès, au lieu d'ouvrir les bourſes, les confirma au contraire dans l'habitude de garder leur argent malgré les défenſes & les riſques. On prit dont le parti au premier Janvier 1712, de diminuer les prix,

pour le marc d'or fin, . . .	de	Liv.	612.		à Liv.	589.	1.	9.
de vieux Louis, ...	de	Liv.	561.		à Liv.	540.		
le marc d'argent fin, . . .	de	Liv.	40.	16.	à Liv.	39.	5.	5.
celui de vieux Ecus, ...	de	Liv.	37.	8.	à Liv.	36.		

Cette diminution dura juſqu'au 12 Décembre, & ralentit encore le travail aux Monnoyes, car chacun connoiſſoit la ruſe ; & il paroit que les Monnoyes, qui pendant les mois de Novembre & Décembre avoient fabriqué ſeize ou dix-ſept millions, ne fabriquèrent plus par mois que de deux millions à cinq.

Affaires extraordinaires de 1712, *par Traités.*

Confirmation des Offices de Contrôleurs des exploits, actes des Notaires &c. Liv. 800000, net. Liv. 666666. 13. 4.

Offi-

De l'autre part - Liv.	*666666.*	13.	4.
Offices dans les Monnoyes ; Liv. 130000, net.	108333.	6.	8.
Suplément de Finance aux Contrôleurs Généraux des Finances & Receveurs particuliers des impositions de Metz, Alsace, Bearn, Navarre & Franche-Comté ; Liv. 200000, net.	*166666.*	13.	4.
Prorogation des droits du doublement des péages pendant six années, Liv. 1800000, net. . . .	1620000.		
Excédent du Traité des places de Perruquiers & Sindics de leurs Communautés ; Liv. 42000, net.	35000.		
Dispense du doublement des octrois & tarifs en la Généralité de Bourges, moyennant . . .	110000.		
Suplément de Finance aux Contrôleurs & Visiteurs des poids & mesures des moulins ; résultat Liv. 120000, net.	100000.		
Finances de Bourgogne Liv. *766666.* 13. 4, net.	737916.	13.	4.
Suplément de Finance aux Verificateurs des lettres de voitures ; Liv. 200000, net.	*166666.*	13.	4.
Idem aux Inspecteurs des vins ; L. 400000, net.	333333.	6.	8.
Commissaires aux ventes des meubles ; Liv. 500000, net.	*416666.*	13.	4.
Suplément de Finance de différens Offices ; Liv. 3600000, net.	3000000.		
Continuation des espéces de trente deniers dans les Monnoyes de Lyon & Metz jusqu'à deux cent mille marcs, moyennant	350000.		
Attribution de Liv. 200000 de taxations héréditaires aux Comptables & à leurs Contrôleurs au denier vingt ; liv. 4000000, net.	3600000.		
Offices de Gardes & Dépositaires des prises faites en mer &c. Liv. 500000, net.	*416666.*	13.	4.
Offices de Trésoriers de France, Conservateurs de gages intermédiaires apartenant au Roi ; Liv. 9000000, net.	750000.		
Liv.	12577916.	13.	4.

De l'autre part - Liv. 12577916. 13. 4.

Juin 1712 rentes sur les Tailles de Liv. 500000 au denier douze remboursables en treize ans. . . . 6000000.

Au mois de Juin Liv. 1200000 de rentes sur les Aides & Gabelles au denier vingt. . . . . 24000000.

Liv. 42577916. 13. 4.

Affaires mentionnées dans le Mémoire. . . . 10471038.

Aux Officiers du Châtelet Liv. 3000 d'augmentations de gages. . . . . Liv. 60000.

Aux Greffiers des Baptêmes, Liv. 40000 au denier trente. . . . . 1200000.

Aux Subdélégués Liv. 50000 de rente au denier seize. . . . . . 800000.

} L. 2060000.

En nouvelles promesses de la Caisse des emprunts négociées en secret. . . . . 20664440.

Autres fonds dont je n'ai point recouvré le détail. 17241289.

Liv. 93014683. 13. 4.

Les impositions de 1712 montoient à	Liv. 112615632.	
Les charges & diminutions à .	75888609.	
	Liv. 36727023.	
Anticipé sur les revenus jusqu'en . . 1714.	8654839.	212486305.
1715.	14690073.	
1716.	8530343.	
1717.	1955675.	
Sur la Capitation.	22670556.	
Sur le Dixiéme.	26243113.	
Fonds extraordinaires & Traités.	93014683.	

Voici

Voici l'Etat des Dépenſes de 1712.

Dépenſes de 1712.

		Sommes aſſignées.	*Reſte à aſſigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 85300047.	Liv. 67603833.	Liv. 17696214.
Pain de Munition. . . .	15148331.	15148331.	
Etapes.	8579294.	8056283.	523011.
Gardes du Corps & autres petits Tréſoriers. . .	5609687.	5356897.	252790.
Artillerie.	3361310.	3238852.	122458.
Fortifications.	1979389.	717944.	1261445.
Marine.	14156034.	5470857.	8685177.
Galéres.	2800000.	1591587.	1208413.
Maiſons Royales.	8760383.	7803857.	956526.
Dépenſes du Tréſor Royal.	94685472.	87414658.	7270814.
	Liv. 240379947.	L. 202403099.	L. 37976848.

Diſtribution des Aſſignations.

Pour les dépenſes de 1707 & années précédentes	Liv. 2184741.	Liv. 212646304.
de 1708.	4271631.	
1709. . . .	1255418.	
1710.	6731411.	
1711. . . .	15748179.	
Sur les fonds de 1712. . . .	157419871.	
1713. . . .	12421743.	
1714.	4847521.	
Réaſſignations	5419852.	
Rembourſemens d'avances . . .	2345937.	

Le 16 Décembre 1712 on ſe détermina à achever la refonte & la con-

converſion des eſpéces ; le moyen le plus ſûr d'y parvenir étoit de renoncer au bénéfice exceſſif prétendu juſqu'alors. Soit que cela ſe fit en raprochant le prix des anciennes eſpéces de celui des nouvelles, ou le prix des nouvelles de celui des anciennes ; il étoit certain que les eſpeces circuleroient, que le billonnage ceſſeroit, que la confiance renaîtroit. N'arrivoit-on à chaque refonte à cette reflexion que par une ſuite non interrompue de déſordres ; comment l'expérience du paſſé n'étoit-elle pas préſente aux yeux de ceux qui gouvernoient ; enfin ne craignons point d'inſiſter trop ſur les mêmes reflexions, comment ſe déterminoient-ils dans un tems de beſoin à ſuſpendre la confiance & la circulation ? quoique ces faits ſe ſoient preſque paſſés de nos jours, il paroit impoſſible de donner une ſolution ſatisfaiſante de cette énigme. Vraiſemblablement ces diverſes refontes ſe firent uniquement parce qu'il y en avoit eu une premiére, & que les précédentes avoient rendu une ſomme dont on ſe laiſſoit ſéduire. On ne ſongeoit point à calculer tout ce que l'on perdoit par ailleurs, & peut-être ne connoiſſoit-on pas auſſi communément qu'aujourd'hui cette liaiſon immédiate d'intérêt entre l'aiſance du Gouvernement & celle des Sujets.

ANNE'E 1713.

„ On a vû par le détail des expédiens de Finance auxquels on a „ été obligé d'avoir recours pendant les années précédentes, que des „ moyens forcés, pour fournir à des dépenſes immenſes, épuiſoient „ toûjours de plus en plus les reſſources de l'Etat ; cependant la guer- „ re continuoit ; il faloit de néceſſité faire de nouveaux projets pour les „ dépenſes de la Campagne de 1713.

„ On avoit fait différens arrangemens pour donner du crédit aux „ aſſignations en exécution de la Déclaration du 12 Septembre 1711, „ dans l'eſpérance d'une paix prochaine. On ſe propoſoit de mettre les „ choſes dans la régle ordinaire, & de faire payer par les Gardes du „ Tréſor Royal directement les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres „ & autres, partie en argent ou en aſſignations, tant ſur les fonds reſ- „ tants libres des années 1712 & 1713, que par avances ſur les années „ 1714 & 1715.

„ Ce projet ne put être exécuté entiérement ; on fut obligé d'a-

„ voir

„ voir recours aux Banquiers pour continuer de faire des remiſes pour „ le payement des troupes : Ils prirent occaſion de demander des eſ- „ comptes & des intérêts ſur les aſſignations qui leur avoient été remi- „ ſes par les Gardes du Tréſor Royal.

„ On s'appliqua à rechercher les moyens d'éviter cette perte, & ſur „ un Edit du mois de Janvier 1713, portant affranchiſſement de tail- „ les, que dans la ſuite on ne jugea pas à propos d'exécuter, on en- „ gagea les Receveurs Généraux de faire des avances, montant à neuf „ millions ſix cent huit mille trois cent vingt livres, dont ils ont été „ rembourſés ſur leurs recouvrements ordinaires.

„ On fit convertir les aſſignations données aux Tréſoriers & aux „ Banquiers, en billets des Receveurs Généraux pour le total ou pour „ les deux tiers au moins, afin d'éviter les eſcomptes & les gros in- „ térêts.

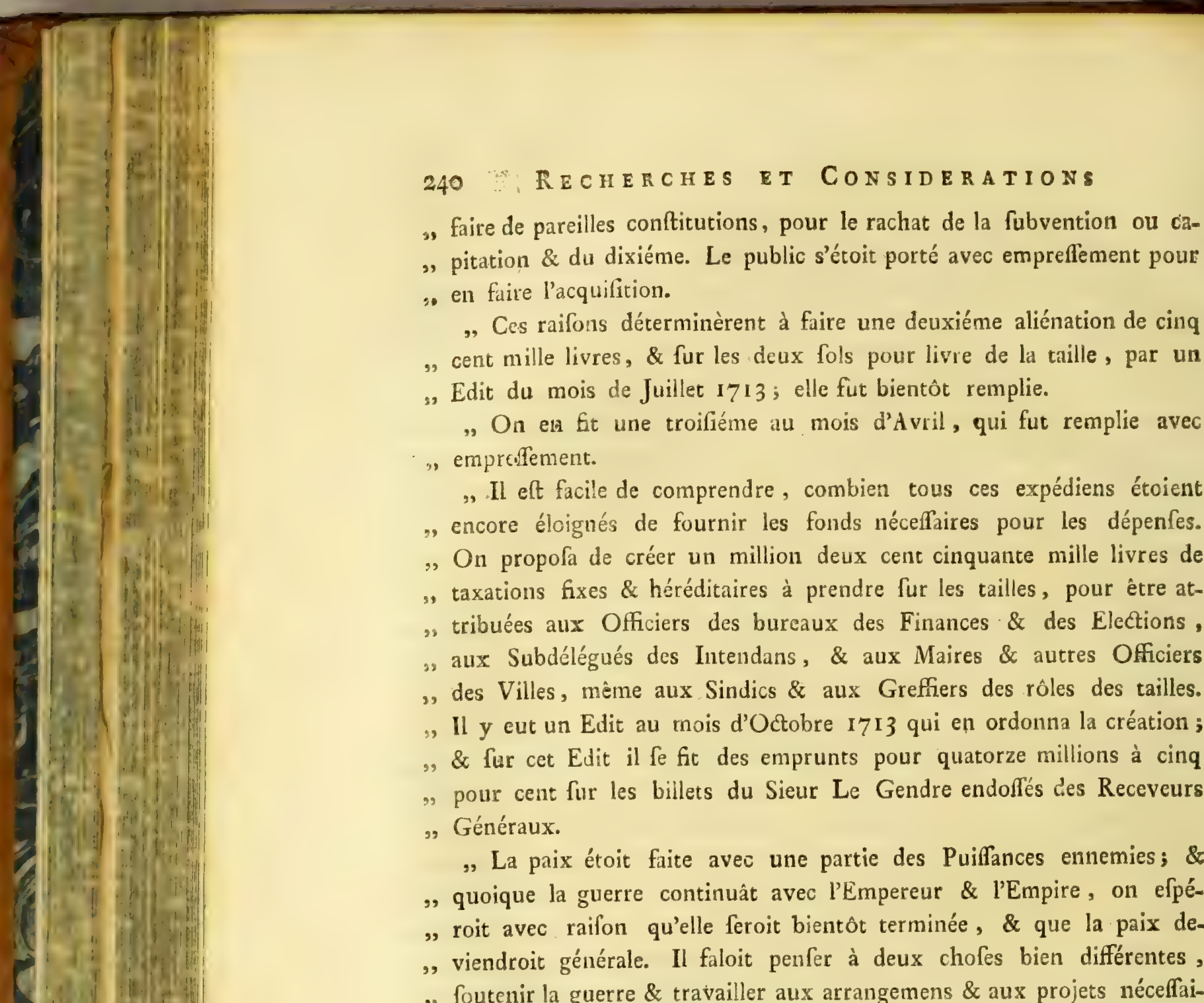
„ On avoit fait des traités pour les vivres, & on avoit dépoſé dans „ les Places frontiéres de Flandres, pour deux cent trente mille livres de „ grains, & à proportion en Alſace & en Dauphiné.

„ La paix avec l'Angleterre, les Etats de Hollande, la Pruſſe, „ & le Roi de Sicile, fut ſignée le onziéme Avril ; mais la guerre „ continuoit avec l'Empereur & l'Empire. Il fallut porter toutes les „ forces ſur le Rhin. On prit Landau & Fribourg : mais il fallut fai- „ re une nouvelle dépenſe pour faire paſſer en Alſace les bleds dépo- „ ſés dans les magaſins de la frontiére de Flandres, & en acheter du „ côté d'Alſace, pour faire ſubſiſter plus de cent cinquante mille hommes „ pendant la Campagne.

„ Il falloit auſſi trouver de nouveaux ſecours d'argent. On aliéna au „ Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon le tiers des droits de „ la Ferme du tiers-ſur-taux & quarantiéme de Lyon, & autres en dépen- „ dants, moyennant deux millions cent ſoixante mille livres, qui furent „ payées en argent.

„ La création de cinq cent mille livres de rentes ſur les tailles au „ denier douze avoit réuſſi, & les ſix millions de livres, auxquels „ montoit le principal, avoient été payés en argent. Cette conſtitu- „ tion étoit une eſpéce d'emprunt : le capital devoit être rembourſé „ en treize années. On avoit engagé le Clergé en 1710 & 1711 à

„ faire



„ faire de pareilles constitutions, pour le rachat de la subvention ou ca-
„ pitation & du dixiéme. Le public s'étoit porté avec empressement pour
„ en faire l'acquisition.

„ Ces raisons déterminèrent à faire une deuxiéme aliénation de cinq
„ cent mille livres, & sur les deux sols pour livre de la taille, par un
„ Edit du mois de Juillet 1713; elle fut bientôt remplie.

„ On en fit une troisiéme au mois d'Avril, qui fut remplie avec
„ empressement.

„ Il est facile de comprendre, combien tous ces expédiens étoient
„ encore éloignés de fournir les fonds nécessaires pour les dépenses.
„ On proposa de créer un million deux cent cinquante mille livres de
„ taxations fixes & héréditaires à prendre sur les tailles, pour être at-
„ tribuées aux Officiers des bureaux des Finances & des Elections,
„ aux Subdélégués des Intendans, & aux Maires & autres Officiers
„ des Villes, même aux Sindics & aux Greffiers des rôles des tailles.
„ Il y eut un Edit au mois d'Octobre 1713 qui en ordonna la création;
„ & sur cet Edit il se fit des emprunts pour quatorze millions à cinq
„ pour cent sur les billets du Sieur Le Gendre endossés des Receveurs
„ Généraux.

„ La paix étoit faite avec une partie des Puissances ennemies; &
„ quoique la guerre continuât avec l'Empereur & l'Empire, on espé-
„ roit avec raison qu'elle seroit bientôt terminée, & que la paix de-
„ viendroit générale. Il faloit penser à deux choses bien différentes,
„ soutenir la guerre & travailler aux arrangemens & aux projets nécessai-
„ res pour rétablir les Finances quand la paix seroit concluë. On a vû
„ les principales opérations faites pour soutenir la guerre: Voici celles
„ qui ont été commencées dans le cours de cette année, dans la vuë de
„ rétablir les Finances après la paix.

„ Le Roi fit cesser l'aliénation des Domaines; la liberté de Com-
„ merce fut rétablie avec l'Angleterre & la Hollande, & les Vais-
„ seaux de cette Nation furent déchargés du droit de fret, qui se payoit
„ à raison de cinquante sols par tonneau du port des vaisseaux.

„ Le Roi supprima le doublement des droits attribués aux Inspec-
„ teurs des boucheries, qui montoit à trois livres par bœuf, & pour
„ les autres bestiaux à proportion.

„ Il

„ Il ſupprima auſſi le doublement des Inſpecteurs des boiſſons, qui „ ſe payoit à raiſon de vingt ſols par muid.

„ On fit des Fermes des premiers droits établis avant le double„ment, dont le produit devoit en un certain nombre d'années acquitter „ toutes les Finances qui avoient été payées pour l'engagement des pre„miers droits & du doublement.

„ On ſupprima le doublement des péages qui étoit fort à charge „ au Commerce; & pour rembourſer les aſſignations tirées ſur deux „ traités qui avoient été faits pour la jouïſſance du doublement des péa„ges, on fit une Ferme des droits ſur les huiles qui avoient été „ aliénés, & le produit en fut deſtiné pour acquitter les aſſignations „ reſtantes à payer du Traité du doublement des péages, & la finance „ de l'aliénation des droits ſur les huiles.

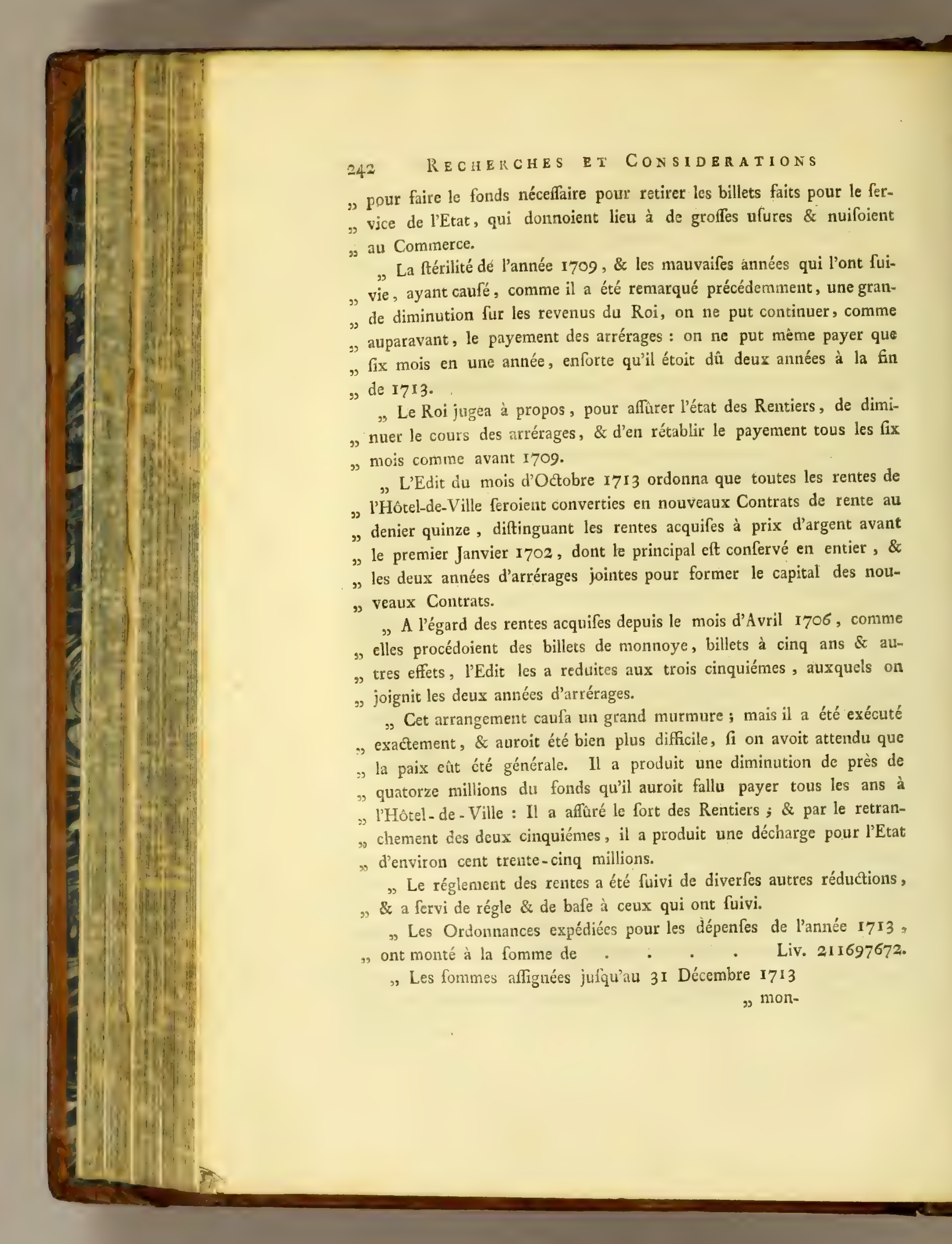
„ Le Roi ordonna une diminution de trois livres ſur le prix de „ chaque minot de ſel vendu dans les greniers des Gabelles de France „ & Lyonnois, de quarante ſols dans ceux de Provence & de Dauphi„né; & ce à commencer du premier Octobre 1713.

„ Le Contrôle des actes des Notaires, depuis ſon établiſſement, avoit „ été incertain; il avoit reçû divers changemens en 1708 : Il avoit été „ affermé deux millions deux cent mille livres par an, & il avoit été „ fait une avance de deux cent quarante mille livres en faiſant le bail. „ Cette ferme fut aliénée en 1710 pour les beſoins de l'Etat.

„ En 1713 on propoſa de la réunir, & d'en faire un bail de trois „ millions par an pour le rembourſement des Adjudicataires. On créa „ ſur la nouvelle Ferme cent cinquante mille livres de rente au denier „ ſeize, & on deſtina neuf cent mille livres du produit de la Ferme, „ pour faire chaque année des rembourſemens des capitaux.

„ Tous ces arrangemens paroiſſoient d'autant plus avantageux, „ qu'étant faits pendant que la guerre continuoit, ils ne cauſoient néan„moins aucun obſtacle aux affaires qui avoient été faites pour ſoutenir „ la guerre; & qu'en ſupprimant ou réuniſſant, on trouvoit dans la „ matiére même le fonds pour rembourſer ce qui étoit dû par le Roi, „ & pour augmenter conſidérablement ſes revenus après l'acquittement „ des dettes.

„ Les rentes de l'Hôtel-de-Ville avoient été beaucoup augmentées,



„ pour faire le fonds nécessaire pour retirer les billets faits pour le ser-
„ vice de l'Etat, qui donnoient lieu à de grosses usures & nuisoient
„ au Commerce.

„ La stérilité de l'année 1709, & les mauvaises années qui l'ont sui-
„ vie, ayant causé, comme il a été remarqué précédemment, une gran-
„ de diminution sur les revenus du Roi, on ne put continuer, comme
„ auparavant, le payement des arrérages : on ne put même payer que
„ six mois en une année, ensorte qu'il étoit dû deux années à la fin
„ de 1713.

„ Le Roi jugea à propos, pour assûrer l'état des Rentiers, de dimi-
„ nuer le cours des arrérages, & d'en rétablir le payement tous les six
„ mois comme avant 1709.

„ L'Edit du mois d'Octobre 1713 ordonna que toutes les rentes de
„ l'Hôtel-de-Ville seroient converties en nouveaux Contrats de rente au
„ denier quinze, distinguant les rentes acquises à prix d'argent avant
„ le premier Janvier 1702, dont le principal est conservé en entier, &
„ les deux années d'arrérages jointes pour former le capital des nou-
„ veaux Contrats.

„ A l'égard des rentes acquises depuis le mois d'Avril 1706, comme
„ elles procédoient des billets de monnoye, billets à cinq ans & au-
„ tres effets, l'Edit les a reduites aux trois cinquiémes, auxquels on
„ joignit les deux années d'arrérages.

„ Cet arrangement causa un grand murmure ; mais il a été exécuté
„ exactement, & auroit été bien plus difficile, si on avoit attendu que
„ la paix eût été générale. Il a produit une diminution de près de
„ quatorze millions du fonds qu'il auroit fallu payer tous les ans à
„ l'Hôtel-de-Ville : Il a assûré le sort des Rentiers ; & par le retran-
„ chement des deux cinquiémes, il a produit une décharge pour l'Etat
„ d'environ cent trente-cinq millions.

„ Le réglement des rentes a été suivi de diverses autres réductions,
„ & a servi de régle & de base à ceux qui ont suivi.

„ Les Ordonnances expédiées pour les dépenses de l'année 1713,
„ ont monté à la somme de . . . . Liv. 211697672.

„ Les sommes assignées jusqu'au 31 Décembre 1713

„ mon-

De l'autre part - Liv. 211697672.

„ montent à la ſomme de . . . . 178383952.

„ Partant reſtoit à aſſigner à la fin de 1713. Liv. 33313720.

„ Les ſommes aſſignées pour les dépenſes de 1713 pendant le cou-
„ rant de l'année ont monté à . . . . . Liv. 147098060.
„ Celles aſſignées pour les mêmes dépenſes dans le
„ courant de 1714 à . . . . 31285892.

Liv. 178383952.

„ Le détail des fonds qui ont été aſſignés eſt raporté dans un vo-
„ lume fait pour en avoir une connoiſſance exacte & pareil à ceux des
„ années précédentes.

Pour ſatisfaire à la parole qui avoit été donnée de pourvoir au rembourſement des promeſſes de la Caiſſe des emprunts immédiatement après la paix, il fut ordonné qu'en attendant la paix générale il ſeroit rembourſé au ſort cinq cent mille livres de promeſſes de la Caiſſe des emprunts par chaque mois. Cependant pour en faire les fonds & auſſi pourvoir aux dépenſes courantes, on uſa du même expédient employé dès le 7 Juillet 1712, de faire négocier en ſecret des promeſſes de la Caiſſe des emprunts : on en mit ſur la place depuis le 12 Juin pour vingt-un millions deux cent cinquante-un mille ſix cent ſoixante livres: on les déguiſa du mieux qu'il fut poſſible pour les faire confondre avec les anciennes & en ſoutenir le crédit ; ce qui dans la ſuite occaſionna même quelque embarras pour les reconnoître ; car elles avoient été négociées au cours, c'eſt-à-dire à perte pour le Roi.

Affaires extraordinaires par Traités.

Suplément de finance des Vérificateurs des lettres de voitures, Liv. 250000 net. . . .	208333. 6. 8.
Attribution de Liv. 7900 d'augmentation de gages aux Commiſſaires Provinciaux & Commiſſaires ordinaires des guerres ; réſultat Liv. 158000, net.	131666. 13. 4.
	Liv. 340000.

De l'autre part - Liv.	340000.	
Cinquante Offices de Contrôleurs Marqueurs de Papiers à Paris ; Liv. 150000, net. . . .	125000.	
Suplément de finance aux propriétaires des droits manuels fur le fel ; Liv. 660000, net. . . .	550000.	
Cent Offices d'augmentation des Contrôleurs de la volaille ; Liv. 1200000, net.	1080000.	
Recette générale des Finances de Bourgogne ; Liv. 766666. 13. 4. net.	737916.	13. 4.
Suplément de finance des Acquereurs de l'affranchiffement des Tailles en Languedoc ; Liv. 1200000, net.	1000000.	
Infpecteurs des expéditions en Cour de Rome ; réfultat Liv. 600000, net.	525000.	
Greffiers Gardes-minutes des Arrêts, Sentences & Jugemens des Cours & des Procès verbaux d'Huiffiers ; Liv. 600000 net.	500000.	
Supplément de finance des Greffiers des rolles des Tailles ; Liv. 800000, net.	666666.	13. 4.
Augmentation fur les Confeillers de Police ; Liv. 520000, net.	433333.	6. 8.
Modération pour la vente des Offices de Payeurs des gages des Bureaux des Finances ; réfultat Liv. 313750, net.	261458.	6. 8.
Offices de feconds Avocats & feconds Procureurs du Roi & leurs Subftituts ; Greffiers en chef dans chaque Bureau des Finances à l'exception de celui de Paris ; Payeurs des gages ; & fuplément de finance des Greffiers en chef du Bureau des Finances & Chambre du Tréfor à Paris ; Liv. 330000, net. .	275000.	
Douze années de jouïffance des droits de brafferie & égards fur les biéres dans les villages de la Prévôté & Vicomté de Valenciennes, villes de Condé, Bou-		
Liv.	6494375.	

De l'autre part - Liv.	6494375.	
Bouchain & dépendances, moyennant Liv. 80000 dans trois mois, ci.	130000.	
Excédent des Offices de Sindics & de Tréforiers Payeurs des gages des Commiffaires &c. Liv. 46000, net.	38333.	6. 8.
Gages aux Agens de Change de Liv. 20000 .	320000.	
Gages aux Receveurs des octrois de Liv. 40000.	640000.	
Aux Officiers du marc d'or de Liv. 3000. . .	60000.	
Liv.	7682708.	6. 8.
Au mois de Juillet Liv. 500000 de rentes fur les tailles au denier douze rembourfables en treize années.	6000000.	
Pour rembourfer les Contrôleurs des exploits Liv. 220000 de rente au denier vingt.	4400000.	
Au mois de Décembre Liv. 500000 de rente fur les tailles au denier douze rembourfables en treize années.	6000000.	
Liv.	24082708.	6. 8.
Autres fonds dont je n'ai point recouvré le détail parmi lefquels il fe trouve pour Liv. 21251660 de promeffes de la Caiffe des emprunts négociées en fecret.	43957142.	
Liv.	68039850.	6. 8.



Fonds de l'année 1713.

Les Impofitions montoient à - - - -		Liv. 115005439.
Les Charges à - - - - - - - -		78889164.
Parties du Tréfor Royal. - - - -		Liv. 36116275.
Sur l'année	1714. - - - - - -	12346962.
	1715. - - - - - -	15873046.
	1716. - - - - - -	13738693.
	1717. - - - - - -	3460620.
	1718. - - - - -	593500.
	1719. - - - - - -	444462.
	1720. - - - - - -	280000.
	1721. } 1722. } - - - - - - -	500000.
Capitation. - - - - - -		22071779.
Dixiéme. - - - - - - -		24374625.
Fonds extraordinaires. - - - - -		68039850.
		Liv. 197839812.



Voici

Voici l'Etat des dépenſes de 1713.

Dépenſes de 1713.

		Sommes aſſignées.	*Reſte à aſſigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 75351688.	Liv. 66664979.	Liv. 8686709.
Pain de Munition. . . .	19251194.	19155468.	95726.
Etapes.	11260559.	9767802.	1492757.
Gardes du Corps & autres petits Tréſoriers. . . -	5541588.	5416005.	125583.
Artillerie.	3368323.	2497522.	870801.
Fortifications.	1964389.	1048913.	915476.
Marine.	14023855.	4609900.	9413955.
Galères.	2809387.	1824010.	985377.
Maiſons Royales. . . . -	8405279.	8267122.	138157.
Dépenſes du Tréſor Royal. .	69721410.	59132231.	10589179.
	Liv. 211697672.	L. 178383952.	L. 33313720.

Diſtribution des Aſſignations.

Pour les dépenſes des années 1707 & précédentes.	10741819.	L. 197839811.
de 1708.	1853017.	
1709.	841681.	
1710.	4358162.	
1711.	3647980.	
1712.	9691312.	
Sur les fonds de 1713.	138417609.	
de 1714.	9410582.	
Réaſſignations.	15784812.	
Rembourſemens d'avances. . . .	3092837.	

La cherté des denrées, produite par l'augmentation numéraire des mon-

monnoyes, fit réfoudre le Miniftre à les réduire à leur ancienne valeur dès les premiers momens de la Paix. S'il eft ruineux pour un Etat de les augmenter, les diminutions ne font guères moins dangereufes, parce que les ouvriers s'obftinent le plus qu'ils peuvent à conferver la même dénomination dans le prix de leur falaire. L'Etranger ceffe d'acheter jufqu'à ce que la valeur des denrées foit tombée à fon niveau ordinaire ; & la fin d'une longue guerre, pendant laquelle le Peuple a été fatigué de différentes maniéres, paroit un moment peu propre pour des diminutions d'efpéces. M. Defmarets le fentit & crut y remédier en partageant les diminutions en onze fois.

Le premier Avril le marc d'or fin
fut réduit . . . . . . de Liv. 638. 3. 7. à Liv. 589.
le marc d'argent fin, . . de Liv. 42. 10. à Liv. 39. 5. 5.
pour fe trouver par gradations au premier Septembre 1715 : favoir,
le marc d'or fin . . . . à Liv. 458. 3. 7.
le marc d'argent fin . . . . à Liv. 30. 10. 10.

Il feroit injufte de ne pas louer l'intention ; mais il eft évident que ces diminutions annoncées pendant l'efpace de deux ans troublent extraordinairement le Commerce. Si les uns veulent prêter leur argent, les autres ne veulent pas le recevoir ; ceux qui poffédent des denrées ont un avantage fûr en les gardant ; la condition des Débiteurs qui font hors d'état de fe libérer devient très mauvaife ; leurs confommations diminuent à mefure que leurs charges augmentent ; enfin une diminution eft une nouvelle incertitude dans les propriétés. Dès lors plus le paffage de ces diminutions fera rapide, moins l'Etat en reffentira la fecouffe. Mais celles-ci avoient un vice confidérable qui auroit dû en détourner abfolument le Miniftre. Il étoit naturel de remarquer que depuis l'année 1689 les monnoyes avoient continuellement augmenté ; que tous les engagemens contractés pendant un efpace de vingt-quatre ans, étoient établis fur une monnoye plus foible d'un tiers que celle qui devoit avoir cours au premier Septembre 1715 ; par conféquent les impofitions alloient devenir plus pefantes dans la même proportion ; les débiteurs des rentiers alloient payer à leurs créanciers un tiers de plus qu'ils n'avoient compté leur payer ; le laboureur qui avoit pris une Ferme de quatre cent vingt-cinq livres pour fix ans, l'argent fin à qua-

quarante-deux livres, dix ſols, dix deniers le marc, au lieu de payer dix marcs d'argent fin, étoit obligé d'en payer quatorze environ au premier Septembre 1715, ſans pouvoir eſpérer que les denrées ſe ſoutinſſent proportionnellement. Il en devoit donc réſulter une miſére affreuſe, & dès-lors un vuide énorme dans les conſommations, dans la circulation, & par contre-coup dans les revenus publics. Il eſt très-évident qu'il ne falloit pas faire les augmentations précédentes; mais après vingt-quatre ans d'augmentations c'étoit un coup funeſte que ces fortes diminutions dont on verra par la ſuite les effets. La ſeule bonne opération à faire, étoit de fixer invariablement les monnoyes au cours moyen de leur augmentation.

M. Deſmarets n'expliquant pas les arrangemens pris dans la réduction des rentes, il eſt bon de mettre ſous les yeux du Lecteur l'Edit même qui l'ordonna: d'autant plus que le préambule peut ſervir à rappeller les événemens paſſés & à retracer l'état des affaires.

EDIT *portant, que les Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris aſſignées ſur les Aides &c. ſeront converties en nouvelles rentes au denier vingt-cinq, en joignant les arrérages dûs au capital, avec exemption du Dixiéme & ſuppreſſion du droit de viſa des quittances.*

„ LOUIS &c. Entre les différens moyens dont nous avons été obligé de nous ſervir pour ſoutenir les dépenſes de la guerre, nous avons „ eu recours à divers emprunts ſur nos revenus ordinaires, même ſur „ les différentes finances que nous avons tirées de la création de „ nouveaux Offices, & des augmentations de gages & taxations que „ nous avons attribuées aux anciens Officiers; nous avons de plus „ trouvé une reſſource conſidérable par les billets de monnoye qui „ s'étoient introduits dans le Commerce, à l'occaſion des réformations „ des eſpéces: nôtre intention étoit de pourvoir au rembourſement de „ ces emprunts par les différens arrangemens que nous aurions pû „ former, ſi la continuation de la guerre ne nous avoit engagé à de „ nouvelles dépenſes & n'avoit cauſé un obſtacle invincible à l'exécution de nos projets; nous avons vû avec douleur que le retardement du payement que nous n'avons pû éviter, avoit cauſé „ un nouveau mal; que les aſſignations & les billets de monnoye ont

„ été négociées avec grande perte ; & que n'ayant pû faire acquitter „ ces différens crédits, ils ont donné lieu à des usures excessives. „ Pour les faire cesser nous avons eu recours à l'augmentation du „ prix des monnoyes, & remboursé près de deux tiers des billets de „ monnoye ; nous avons aussi fait diverses constitutions de rentes sur „ nos Fermes, & nous avons ordonné que les billets de monnoye „ qui restoient dans le Commerce, les assignations qui n'avoient pû „ être acquittées, les billets d'emprunts faits par les Trésoriers de l'ex-„ traordinaire des guerres & leurs Adjoints & autres billets, seroient reçûs „ en notre Trésor Royal, & payés en contrats de rentes sur l'Hôtel „ de notre bonne Ville de Paris. Par ces différens arrangemens nous „ avions espéré de rétablir une partie du mal que la guerre avoit cau-„ sé ; mais la stérilité de l'année 1709, les mauvaises recoltes qui l'ont „ suivie, ont aporté un nouvel obstacle à nos bons desseins ; les re-„ venus de nos Fermes se sont trouvés tellement diminués, que non „ seulement nous n'avons pû continuer de payer par avance, & de six „ en six mois les arrérages des rentes ; mais même que nous avons „ été obligé de ne payer que six mois seulement dans le cours d'une „ année ; ensorte qu'il est dû aux propriétaires des rentes deux années „ d'arrérages : nous aurions pû continuer de payer une partie des ar-„ rérages, jusqu'à ce qu'une longue paix nous eût permis de rétablir „ entiérement nos Finances ; mais après avoir fait examiner en notre „ Conseil la situation où se trouvent les propriétaires des rentes ; après „ avoir reconnu que leur état devenoit plus fâcheux, si le payement „ des arrérages étoit encore différé ; que cette nature de bien étant un „ des plus considérables des familles, l'incertitude de sa valeur causoit „ de l'altération & du trouble dans le Commerce : nous avons jugé „ qu'il étoit plus convenable de diminuer le cours des arrérages & „ d'en rétablir à l'avenir le payement, dans le même ordre qui avoit „ été suivi avant l'année 1709, en observant une différence & une „ distinction des anciennes rentes acquises à prix d'argent & qui n'ont „ point été vendues depuis l'année 1702, de celles qui ont été acqui-„ ses pour des papiers de crédit, sur lesquelles il est notoire que les „ acquereurs ont fait des profits excessifs, & des rentes anciennes „ qui ont été vendues depuis le premier Janvier 1702, dont le prix

„ a

„ a été ſouvent au deſſous du tiers des ſommes principales portées par „ les Contrats de conſtitution. Et ayant été jugé néceſſaire de régler „ le pied ſur lequel toutes les rentes aſſignées ſur nos Fermes unies „ ſeront rembourſées & payées à l'avenir. A CES CAUSES &c.

Article I.

„ Les propriétaires des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de nôtre bonne „ Ville de Paris, énoncées ci-après, ſeront tenus de raporter inceſſamment en nôtre Tréſor Royal les titres de leur propriété en bonne „ forme, pour être leſdites rentes rembourſées par le Garde de nôtre „ Tréſor Royal, en la maniére qui ſera ci-après expliquée; lequel „ rembourſement ſera employé dans l'inſtant avec ce qui ſera dû d'arrérages juſqu'au premier Janvier 1714 en rentes au denier vingt-cinq, qui ſeront par nous créées à cet effet, pour ne compoſer qu'un „ capital, dont il ſera expédié à la volonté des rentiers un ou pluſieurs nouveaux contrats, deſquels la jouïſſance commencera audit „ jour premier Janvier 1714.

I I.

„ Les rentes perpétuelles aſſignées ſur nos Fermes des Aides, Gabelles & cinq groſſes Fermes, créées par nos Edits des mois de May „ 1680, Juin 1681, Février 1682, Août & Novembre 1688, Mars, „ Avril & Novembre 1698, Mars, Novembre & Décembre 1699, „ Octobre 1700, Juin & Décembre 1702, Juin & Septembre 1703 „ & May 1705; les rentes perpétuelles de la Lotterie Royale établie „ par nôtre Edit du mois de Juillet 1704, & celles créées par nos Edits „ des mois de Septembre 1708 & May 1709, pour le rachat de la „ Capitation, ſeront rembourſées ſans aucune diminution, & ſur le „ pied du capital porté par les quittances de Finance, & par les Contrats de conſtitution; à l'exception de celles qui auront été venduës depuis le premier Janvier 1702, & ſur leſquelles il aura été „ obtenu Lettres de ratification; leſquelles ne ſeront rembourſées que „ ſur le pied des trois quarts du capital.

I I I.

„ Les rentes perpétuelles aſſignées ſur noſdites Fermes des Aides, „ Gabelles & cinq groſſes Fermes, créées par nos Edits des mois d'A-

 vril

„ vril & Octobre 1706, May & Septembre 1707, Février 1708, Jan-
„ vier, May & Juin 1709, Octobre & Novembre 1710, Janvier,
„ Juin & Décembre 1711, & Juin 1712, seront remboursées à rai-
„ son des trois cinquiémes du capital, porté par les quittances de Fi-
„ nance & par les Contrats de Constitution : si néanmoins entre les
„ parties comprises dans le présent article, il s'en trouvoit dont la
„ constitution eût été expressément ordonnée par Arrêts de nôtre Con-
„ seil ou par nos Lettres Patentes & Déclarations, le remboursement
„ en sera fait sans aucune perte sur le capital.

IV.

„ Les rentes viagères au denier dix, créées par nôtre Edit du mois
„ de Février 1702, dont les capitaux auront été portés en nôtre
„ Trésor Royal avant le premier Octobre 1710, & les rentes viagè-
„ res des trois Lotteries Royales établies par nos Edits des mois
„ d'Août 1701, Juillet 1704 & Décembre 1705, ne seront payées
„ que sur le pied des trois quarts de la jouïssance portée par les Con-
„ trats, à commencer du premier Juillet de la présente année 1713,
„ & les rentes viagères dudit Edit de Février 1702, dont les capi-
„ taux auront été portés en nôtre dit Trésor Royal depuis le pre-
„ mier Octobre 1710, ne seront payées que sur le pied de la moitié,
„ dont il sera fait mention sur les minutes des Contrats & quittances
„ de Finances y annexées, ainsi que sur les grosses desdits Contrats
„ par les mêmes Notaires qui les auront reçûs ; lesquels en délivre-
„ ront des certificats aux Rentiers, pour être par eux remis aux Payeurs.
„ Cependant il ne sera rien innové à l'égard des parties dont la
„ constitution aura été expressément ordonnée par Arrêts de nôtre
„ Conseil, & par nos Lettres Patentes, lesquelles continueront d'être
„ payées en entier.

V.

„ A l'égard des Contrats de rentes moitié perpétuelles & moitié
„ viagères, créées par nos Edits des mois de Décembre 1704, Avril
„ 1706, Juin & Décembre 1707, & Juin 1708, la rente viagère ne
„ sera payée que sur le pied de la moitié audit jour premier Janvier
„ 1714, dont mention sera faite en la maniére portée par l'article
„ précédent ; & la rente perpétuelle sera remboursée à raison de la
„ moi-

„ moitié du capital porté par les quittances de Finance, & par les
„ Contrats de conftitution. Pourront néanmoins les propriétaires def-
„ dites rentes être rembourfés de leurs rentes perpétuelles fur le
„ pied des anciennes, & fans aucune diminution fur le capital, à con-
„ dition qu'ils raporteront audit Garde de nôtre Tréfor Royal les
„ Contrats de leurs rentes viagères, lefquels demeureront éteints &
„ fupprimés, à l'effet de quoi il en fera fait mention par les Payeurs
„ fur leurs Régiftres; & lefdits Rentiers feront tenus de raporter au-
„ dit Garde de nôtre Tréfor Royal, avant leur rembourfement, un
„ certificat defdits Payeurs, portant que ladite mention aura été faite.

VI.

„ Les rentes perpétuelles de la tontine établie par nôtre Edit du
„ mois de May 1709 feront rembourfées à raifon de la moitié du
„ capital porté par les quittances de Finance & par les Contrats de
„ conftitution; mais il ne fera rien innové concernant les actions de
„ rentes viagéres de ladite tontine, non plus que pour celles des
„ deux premiéres tontines établies par nos Edits des mois de Novem-
„ bre 1689 & Février 1696, qui feront payées en entier en la manière
„ portée par lefdits Edits.

VII.

„ Il ne fera pareillement rien innové pour les rentes purement via-
„ géres créées par claffes par nos Edits des mois d'Août 1693, Juillet
„ 1698, & Mars 1701.

VIII.

„ Les arrérages des rentes perpétuelles & des rentes moitié perpé-
„ tuelles & moitié viagéres qui fe trouveront dûs jufqu'au premier
„ Janvier 1714, & ceux des rentes purement viagéres & des tontines
„ qui feront dûs jufqu'au premier Juillet de la préfente année 1713,
„ feront employés en acquifitions de rentes au denier vingt-cinq; &
„ à cet effet les Payeurs defdites rentes délivreront aux Rentiers des
„ certificats defdits arrérages qui feront dûs, le dixiéme déduit, dont
„ lefdits Rentiers donneront leurs quittances auxdits Payeurs en la maniè-
„ re accoutumée, & feront lefdits certificats reçûs pour deniers comptans
„ par le Garde de nôtre Tréfor Royal, après avoir été contrôlés par
„ les Contrôleurs defdites rentes, lefquels en tiendront un Régiftre de

„ Contrôle ; n'entendons comprendre dans le préſent article que les
„ arrérages dont le fonds n'aura point été fait dans nos états de diſtri-
„ bution desdites rentes ; nôtre intention étant que les fonds faits en-
„ tre les mains deſdits Payeurs, pour l'exercice qu'ils achévent & pour
„ leurs précédens exercices, leſquels ils n'ont point encore payés, ou
„ qui leur ſont reſtés entre les mains, par raport aux ſaiſies ou au-
„ tres empêchemens, ſoient par eux payés aux Rentiers ſuivant l'uſa-
„ ge ordinaire.

I X.

„ Entendons que les arrérages de toutes leſdites rentes ſoient payés
„ à l'avenir, & à commencer du premier Janvier 1714, de ſix en ſix
„ mois, à bureau ouvert, audit Hôtel-de-Ville & d'avance pour les
„ rentes perpétuelles, de la même manière qu'ils ont été payés avant
„ l'année 1709.

X.

„ Déchargeons toutes les rentes dudit Hôtel-de-Ville, aſſignées
„ ſur nos Aides, Gabelles & cinq groſſes Fermes, du dixiéme établi
„ par nôtre Déclaration du 14 Octobre 1710, à commencer du premier
„ Janvier 1714.

X I.

„ Voulons auſſi que le droit de *viſa* des quittances attribué aux
„ Sindics des rentes par les Edits des mois de Juillet 1706, Août 1707
„ & Juin 1708 demeure ſupprimé à commencer du jour de la publica-
„ tion de nôtre préſent Edit &c.

En conſéquence il fut créé pour trente millions de rentes au denier vingt-cinq pour rembourſer ces divers effets.

Ce ſont là de ces opérations dictées par la néceſſité. En pareil cas l'Etat perd encore plus que les particuliers, puiſqu'il ſe met preſque dans l'impoſſibilité de faire de longtems uſage de ſon crédit. Si les autres ſouffrent quelque léger retranchement ſur un gain conſidérable, ou même ſur une dette contractée de bonne foi, ils s'aſſurent au moins la ſolidité de leurs effets. Ces expédiens paroiſſent cependant devoir être le fruit d'une grande méditation ſur le choix du moment, des moyens de l'exécution, ſur l'expoſition des motifs qui peuvent adoucir ou préparer les eſprits ; mais comme ils ſont abſolu-
ment

ment funestes s'ils ne sont décisifs, ils doivent être accompagnés d'un plan d'administration qui mette le public en état de jouir du sacrifice qu'on exige de lui. Si l'on a l'habileté de faire revivre en même tems le crédit par quelque établissement nouveau, la trace du passé s'efface promtement, & l'Etat reprend son assiette ordinaire.

Il est aisé de concevoir combien peu d'hommes sont propres à ces manœuvres hardies & délicates : & qu'il est de l'intérêt de chaque particulier de contribuer de toutes ses forces à garantir la societé de pareils événemens. L'augmentation momentanée des impôts dans les besoins publics est toujours un fardeau infiniment plus léger sur les fortunes, que les suites d'une révolution sur le crédit national. Il est permis à des esprits chagrins ou bornés de se plaindre sans cesse du présent, & de déclamer contre toute levée de tribut; mais le chef de famille, l'homme riche, l'homme industrieux, enfin tous ceux qui jouïssent des avantages & de la douceur d'un Gouvernement, doivent aller au devant des nécessités publiques à proportion de leurs facultés. Nul homme dans ses traités particuliers ne néglige de prendre les suretés convenables; il sacrifie sans hésiter une portion de son capital pour assurer l'autre : pourquoi dans les affaires publiques se refuseroit-il aux mêmes précautions ? Le Prince est la réunion de tous les intérêts; c'est de ce centre que partent tous les rayons du cercle que nous occupons. Nul particulier n'est réellement riche dans l'Etat si le Prince ne l'est, & la richesse du Prince vivifie l'Etat; semblable à ces pluies fécondes que compose l'assemblage des vapeurs exhalées du sein de la terre.

ANNE'ES 1714. & 1715.

„ Il n'y eut point d'armées en Campagne en 1714; mais la dépen-„ se des troupes a continué pendant toute l'année, de même que pen-„ dant les années précédentes. Le Traité conclu à Rastadt le 6 Mars „ fut suivi du Congrès tenu à Bade, où le Traité solemnel de paix „ entre le Roi, l'Empereur & l'Empire fut signé le septiéme de Sep-„ tembre, & les ratifications échangées le 28 du mois d'Octobre „ ensuivant.

„ Pendant toute l'année il fallut, comme dans les précédentes, „ sans

„ ſans aucuns fonds préſens & par induſtrie, pourvoir à la dépenſe „ des troupes & de tout l'Etat.

„ Le ſeul expédient dont on put ſe ſervir pour commencer les dé- „ penſes de l'année, fut de faire uſage de l'Edit du mois d'Octobre „ 1713, par lequel il avoit été attribué un million deux cent cinquan- „ te mille livres de taxations aux Officiers des Bureaux des Finances „ & des Elections, & à pluſieurs autres Officiers, qui devoient pro- „ duire une Finance de quinze millions.

„ Pour épargner au Roi la remiſe du ſixiéme, & aux particuliers les „ deux ſols pour livre en déhors, & les frais ordinaires des Trai- „ tans, Sa Majeſté agréa de remettre ce recouvrement en régie par „ les Receveurs généraux à la caiſſe du Sieur Le Gendre.

„ Pour procurer des fonds plus promtement & par avance, il lui „ fut ordonné de faire ſes billets à différentes échéances, & aux Re- „ ceveurs généraux de les endoſſer; ils ont été négociés à cinq pour „ cent d'intérêt.

„ On engagea les Receveurs généraux de faire une avance de douze „ millions cinq cent ſoixante mille livres ſur 1714.

„ Les billets du Sieur Le Gendre endoſſés par eux, furent auſſi né- „ gociés à cinq pour cent d'intérêt.

„ Ces deux parties produiſirent un crédit de vingt-neuf millions.

„ Au mois de Mars le Roi fit une nouvelle création de cinq cent „ mille livres de rentes ſur les Tailles, & ſpécialement ſur les deux ſols „ pour livre qui avoient été impoſés par trois Déclarations de 1705, „ 1706, & 1707, avec une deſtination de trois cent mille livres pour „ faire des rembourſemens: ç'a été la quatriéme conſtitution de cette „ nature, qui produiſit promtement un fonds de ſix millions.

„ Il avoit été donné pluſieurs aſſignations depuis la Déclaration du „ 7 Octobre 1710.

„ Il en reſtoit d'autres tirées précédemment pour le ſervice.

„ Différens particuliers propoſérent de prendre pour le rembourſe- „ ment de ces aſſignations, partie en billets du Sieur Le Gendre non „ endoſſés payables en argent à diverſes échéances, partie en ſes billets „ payables en promeſſes des Gabelles, & en rentes viagères au denier „ douze.

„ Ces

„ Ces propositions raportées au Roi ayant paru avantageuses, il „ fut ordonné au Sieur Le Gendre de faire ses billets en exécution „ payables sans intérêt.

„ Il étoit dû à Madame Royale de Savoye, aux Electeurs de Ba- „ viére & de Cologne, aux Sieurs Bernard & Hogguer, & à d'autres „ Banquiers ; ils proposèrent de les assigner sur la Caisse du Sieur Le „ Gendre : les assignations furent tirées par le Trésor Royal : le Sieur „ Le Gendre eut ordre de faire ses billets sans intérêt.

„ Il en fit d'autres pour partie de ces assignations, payables en „ promesses des Gabelles & en rentes viagéres.

„ Le Sieur De Meuve Banquier fit une avance de six millions pour „ les troupes, pour la valeur desquels le Sieur Le Gendre lui fit ses „ billets avec intérêt.

„ Plusieurs Banquiers, Agens du Clergé, & divers particuliers, „ ayant proposé de faire des avances, partie en argent & partie en „ assignations tirées depuis la Déclaration du 7 Octobre 1710, „ on en fit le raport au Roi suivant ses ordres; on accepta différen- „ tes propositions, on en rejetta un plus grand nombre, parce qu'on „ n'accepta que celles qui parurent les plus avantageuses pour le Roi, „ & les moins utiles aux proposans; le Roi même s'expliqua nette- „ ment sur ces propositions, & dit, que si les proposans trouvoient „ quelque profit sur le papier, c'étoit au moins un bien pour son ser- „ vice, de trouver de l'argent pour les dépenses, & d'acquitter en „ même tems des dettes.

„ Il faut observer, qu'à l'égard de toutes les avances faites, partie „ en argent & partie en papier, on n'a donné dans les intérêts que „ pour l'argent, & on n'en a point passé pour le papier.

„ On se proposoit d'acquitter les dettes du Sieur le Gendre non en- „ dossées, des fonds qu'on feroit entrer dans sa Caisse, & on auroit „ exécuté ce projet, si le tems & les circonstances l'eussent permis.

„ On fit entrer dans la Caisse du Sieur Le Gendre tous les fonds „ dont on put s'aider pour les besoins des troupes & de l'Etat : entre „ autres celui d'un million six cent mille livres destiné pour le rem- „ boursement des payemens des rentes, & qui étant resté inutile entre „ les mains du Sieur de la Garde, auroit diminué du tiers, par les

„ rabais indiqués du prix des espéces. Il fut employé à payer les Gar-„ des du Corps, & les autres troupes.

„ Des Fermes unies un million qui fut employé pour le comptant „ du Roi, & autres dépenses pressées & privilégiées.

„ Si on entre dans les attentions que demandoit la situation fâcheu-„ se des Finances, on conviendra de deux choses :

„ La premiére, qu'étant réduit aux seuls emprunts pour la manu-„ tention de l'Etat, il falloit un autre canal que celui des Gardes du „ Trésor Royal pour faire les négociations :

„ La deuxiéme, qu'on y a aporté toute l'œconomie & tous les „ ménagemens possibles par raport aux tems & aux conjonctures des „ affaires générales.

„ On peut ajouter, que cette Caisse a été dirigée avec tant de soins „ & d'arrangemens, que par le crédit qu'on lui avoit donné, on a „ fourni aux dépenses nécessaires de l'Etat depuis le premier Janvier „ 1710 jusqu'au mois d'Avril 1715, & que tous les efforts qu'il fallut „ faire pour trouver les fonds promis, & qui furent délivrés à la fin de „ Mars 1715 pour les dépenses qu'on va expliquer, dans un tems où „ l'argent commençoit à être fort resserré, ont été la cause que le „ crédit de cette caisse est tombé, & qu'on n'a pû le relever dans l'es-„ pace de quatre mois qui se sont écoulés jusqu'à la mort du Roi.

„ Les dépenses extraordinaires faites aux mois de Mars & d'Avril „ 1715, pour les arrérages du subside ordinaire de l'Electeur de Ba-„ viére, - - - - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 2600000.
„ Celui de Cologne. - - - - - - - - - - - -	200000.
„ Le subside extraordinaire de Baviére pour le Traité „ de 1714. - - - - - - - - - - - - - - - -	2000000.
„ Le subside de Suéde. - - - - - - - - - - -	900000.
Total -	Liv. 5700000.

„ Les Ordonnances signées par le Roi pour les dépenses de 1714 „ ont monté à - - - - - - - - - - - - - -	Liv. 213529630.
„ Il a été assigné pendant ladite année - - - -	97284948.
„ Partant reste à assigner - - - - - - - -	Liv. 116244682.

„ Les

„ Les changemens arrivés par la mort du Roi n'ont pas permis „ de rendre le travail parfait pour l'année 1714 & les huit premiers „ mois de 1715, tous les Régiſtres ayant été remis aux perſonnes qui „ ont été prépoſées pour l'adminiſtration des Finances.

„ Les dépenſes faites & ordonnées par le feu Roi pendant ſept an- „ nées, commencées le premier Janvier 1708, & finies le 31 Dé- „ cembre 1714, ont monté à - - - - - - Liv. 1533201176.

„ Ce qui revient année commune à - - - - - - 219028740.

„ Les revenus ordinaires, joints au dixiéme & à la capitation, „ n'ont produit, année commune, déduction faite des charges ordinai- „ res, que - - - - - - - - - - - - - - - Liv. 75000000.

„ Sur ce pied, il manquoit tous les ans pour rem- „ plir toutes les dépenſes, - - - - - - - - - - - 144028740.

„ De ſorte que pour trouver le fonds entier des ſept années, il „ falloit - - - - - - - - - - - - - - - - - Liv. 1008201180.

„ Tous les expédiens d'avances, d'aſſignations anti- „ cipées ſur les années à venir, le bénéfice de la refonte „ des monnoyes, les rachats de la Capitation & du „ dixiéme du Clergé, le rachat d'autres dixiémes, & „ l'affranchiſſement des capitations de diverſes Compa- „ gnies & de pluſieurs particuliers, les aliénations, „ les conſtitutions de rentes, les traités & autres expé- „ diens de finance, n'ont pû produire que - - - - - - 691660368.

„ De ſorte qu'il eſt reſté dû à la fin de 1714, Liv. 316540812.

„ En exécution de la Déclaration du ſeptiéme Décembre 1715, „ portant que tous les billets faits pour le ſervice de l'Etat ſeront ra- „ portés pour en faire la vérification & la liquidation, les propriétai- „ res de tous ces billets les ont repréſentés à Mrs. les Commiſſaires „ du Conſeil, & par la récapitulation de tous ceux qu'ils ont viſés „ depuis le vingtiéme Décembre 1715, juſqu'au trente-un Janvier „ 1716, il s'eſt trouvé,

Savoir :

„ En promeſſes de la Caiſſe des „ emprunts, - - - - - - Liv.	147635073.	Liv. 179920034.
„ En Billets du Sieur le Gendre, ...	32284961.	
„ En Ordonnances ſur le Tréſor „ Royal, ...	229939382.	- 311894388.
„ En aſſignations de même, . .	81955006.	
„ En Billets de l'extraordinaire „ des guerres, ...	52319513.	- 61280208.
„ En Billets de la Marine, . , .	8960695.	
Total - Liv.		553094630.

„ Sur quoi il faut déduire les deux derniers articles accollés, attendu qu'ils ſont partie des ordonnances ou des aſſignations ſur le Tréſor Royal, & que ſi les Tréſoriers en étoient payés, ils acquitteroient leurs Billets, ci à déduire . . . . Liv. 61280208.

„ Partant il ne faut compter les Billets viſés que „ pour . . . . Liv. 491814422.

„ Les dettes en papier qui exiſtoient au 20 Février 1708, montoient à . . . . Liv. 482844061.

„ Ainſi les Billets faits pour le ſervice de l'Etat, ſubſiſtants au premier Septembre 1715, n'excédent les dettes „ en papiers, reconnuës en 1708, que de . . . . . 8970361.

„ Somme égale à celle des Billets viſés, . . . Liv. 491814422.

„ On peut même faire une obſervation, que ſur les trente-deux „ millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent ſoixante-une „ livres, à quoi montoient les Billets du Sieur Le-Gendre, il y en a „ pour près de quatre millions payables en rentes viagères ou en pro„ meſſes des Gabelles.

„ Il s'enſuit de l'expoſition de toutes les dépenſes faites pendant „ ſept années ;

„ 1°. Qu'il n'a pas été poſſible de les acquitter entiérement :

„ 2°.

„ 2°. Que la comparaifon des papiers fubfiftans au premier Sep-
„ tembre 1715, avec ceux qui exiftoient au premier Janvier 1708,
„ prouve évidemment l'œconomie & l'arrangement avec lefquels les
„ Finances ont été adminiftrées pendant ces fept années.

„ 3°. Les dépenfes ont été plus fortes que pendant les années pré-
„ cédentes, à caufe de la ftérilité de l'année 1709.

„ 4°. La gelée des oliviers, des noyers, des chataigniers & des au-
„ tres arbres portants fruit, a été ineftimable pour les Provinces qui
„ en ont fouffert.

„ La mortalité des beftiaux, les maladies populaires, & les débor-
„ dements des riviéres ont caufé des pertes ineftimables.

„ Ces accidens avoient mis les peuples hors d'état d'acquitter tou-
„ tes les impofitions ordinaires & extraordinaires.

„ Le feu Roi en étant bien informé, jugea qu'il falloit accorder
„ les décharges d'une partie des impofitions. On les a expliquées.

„ Outre ces décharges, le feu Roi fit remettre des fommes d'ar-
„ gent affez confidérables aux Evêques & aux Intendans pour affif-
„ ter les pauvres.

„ Ces décharges & les fonds remis ont diminué d'autant les fonds
„ dont on avoit befoin pour les dépenfes de l'Etat.

„ 5°. On n'a pas laiffé d'éteindre & de fupprimer, nonobftant ces
„ malheurs, les Billets de monnoye, & d'autres papiers & dettes re-
„ connuës au premier Janvier 1708; & après avoir foutenu la dé-
„ penfe de fept Campagnes remplies de mauvais événemens, il ne s'en
„ eft trouvé au premier Septembre 1715, que pour une fomme pref-
„ que égale au premier Janvier 1708.

„ 6°. Toutes les dépenfes ordonnées par le Roi ont été réglées
„ fans être concertées avec le Contrôleur Général : celles de la guerre,
„ de la marine, & des penfions, entre le Roi & Meffieurs les Sécré-
„ taires d'Etat, chacun pour leur département.

„ Le Contrôleur Général étoit chargé de trouver des fonds par tous
„ les moyens pour fournir aux dépenfes. Etoit-il maître de refufer ou
„ d'abandonner fa place? On s'en raporte à ceux qui ont vû de près
„ le Gouvernement paffé, de rendre fur cet article la juftice qui eft

 „ duë

„ duë à celui que le Roi avoit choisi pour un si pesant & si difficile „ Ministère.

„ Une réflexion bien plus forte & à laquelle il n'y a point de re„ plique, est que la guerre étoit engagée & soutenuë par des ennemis „ fort unis, fort aigris contre la France, & dont les desseins n'étoient „ pas moindres que de partager le Royaume, & d'en faire un pays „ de conquête pour eux.

„ On sait le projet qu'ils avoient fait de se faire un chemin à tra„ vers de la France pour forcer le Roi d'Espagne d'abandonner ses „ Etats.

„ Le voyage de M. de Torcy à la Haye & les conférences de Ger„ truydemberg avoient fait connoître à toute l'Europe les desseins des „ ennemis, & l'impossibilité où on étoit alors de faire la paix. Il fal„ loit donc de nécessité soutenir la guerre : l'épuisement du Royaume „ étoit assez connu ; on n'avoit ni assez de moyens différens à choisir „ pour la soutenir, ni assez de tems pour délibérer : à peine avoit-on „ celui d'agir & de mettre en œuvre tous les moyens qui pouvoient „ sans violence produire de l'argent. Le salut de l'Etat consistoit uni„ quement à faire la paix ; elle a été heureusement & glorieusement „ concluë contre toute sorte d'espérance ; & bien loin de blâmer quel„ ques moyens que la force & la nécessité ont obligé de mettre en „ usage, ne doit-on pas louer des Ministres qui dans des tems si mal„ heureux & dans un Etat si chancelant ont eu assez de courage pour „ n'être pas effrayés, & pour continuer des efforts vifs & redoublés, „ qui ont enfin produit cette paix aussi nécessaire que désirée.

Avant d'aller plus loin il est à propos d'éclaircir le calcul de M. Desmarets sur la quantité des Papiers Royaux existans à la fin de 1714.

Il avoit été mis de nouveaux billets dans le Commerce depuis 1708 pour une somme considérable ; mais il avoit été fait de grands remboursemens sur les anciens ; quarante-trois millions de billets avoient été éteints par la refonte ; cinq millions de billets de monnoye par les rentes moitié viagéres & moitié perpétuelles créées en 1709 ; cinquante millions par la conversion des billets de monnoye en billets des Receveurs & Fermiers Généraux, depuis eux mêmes convertis en rentes ; sans compter ce qui avoit entré en payement d'autres constitutions.

tions. Ces converſions en rentes & celles qu'on va voir retiroient bien du papier de la circulation, mais n'acquittoient point de dettes, comme bien des gens l'ont crû ; & l'extinction des billets de monnoye par la refonte étoit un payement fictif. Dans l'année 1714 on avoit voulu établir une lotterie en forme de Tontine où les billets de l'extraordinaire des guerres, & ceux des intérêts de ces billets feroient portés : on y admettoit auſſi les billets ſignés par le Tréſorier Général de l'Artillerie depuis l'année 1701 juſques & compris l'année 1707 : mais cette lotterie n'eut point d'exécution ; en effet ſi l'échange de ces billets avec des conſtitutions de rentes perpétuelles dérangeoit les fortunes des proprietaires & troubloit l'ordre du Commerce, à plus forte raiſon un payement en rentes viagéres devoit-il réduire ces familles au déſeſpoir.

Il étoit vrai que la multiplicité des papiers avoit ruiné le Commerce & le crédit ; mais on ne faiſoit pas attention que cette quantité, eût-elle été du double encore, n'eût pas interrompu le Commerce intérieur, ſi les motifs de la confiance publique avoient été entretenus. Au lieu de partir de ce principe on ſongea continuellement à retirer du Commerce ces effets de quelque manière que ce fût, & chaque pas que l'on croyoit faire vers l'ordre anéantiſſoit la confiance à l'égard des effets ſubſiſtans. Il fut ordonné que les lettres de change, les ordonnances payables par les Tréſoriers Généraux de la Marine & les Intéreſſés dans les vivres de la Marine, pourroient être converties juſqu'au 15 Juin de l'année 1715 en rentes ou en acquiſitions d'Offices ; que paſſé ce tems toutes leſdites ordonnances & lettres de change feroient déclarées de nulle valeur, ſans que les porteurs en puſſent rien repéter contre Sa Majeſté, ni les Tréſoriers. Il eſt clair qu'un Fourniſſeur de farines, de toiles, de chanvres, de vins, de matiéres &c. eût préféré même un retranchement de ſon capital en recevant de l'argent, ou du moins un effet tranſportable à ſon gré, à des charges ou des rentes qui avoient déja eſſuié tant de révolutions, & qui ne leur procuroient pas même un crédit dans le Commerce, loin de pouvoir répondre à leurs engagemens.

Pour donner cependant quelque faveur à ces rentes conſtituées en faveur des Fourniſſeurs, on fit, à l'égard des Ingénieurs & Entrepreneurs des



des fortifications, une exception à l'Edit de 1713. Leurs rentes fe trouvoient comprifes parmi les rentes réduites aux trois cinquiémes du capital; Sa Majefté, pour les diftinguer de ceux qui avoient acheté des créances fur Elle à vil prix, ne retranche que le cinquiéme fur le capital de leurs contrats. Peut-être l'épargne de ce cinquiéme n'équivaloit-elle pas à l'avantage que l'Etat eût retiré de donner plus de crédit aux effets provenans des fournitures légitimes.

Une Déclaration du 15 Décembre 1714 ordonna que les promeffes de la Caiffe des emprunts au deffus de fix mille livres feroient coupées en nouvelles promeffes de mille livres & au deffus; que toutes les promeffes feroient payables aux 8, 18 & 28 de chaque mois de l'année fuivante celle du renouvellement; que les intérêts feroient joints à l'ordinaire à ces promeffes fur le pied de cinq pour cent, pour être les intérêts avec un vingtiéme du premier capital rembourfés d'année en année, jufqu'au parfait rembourfement du total; que cependant il feroit encore fait des rembourfemens particuliers de mois en mois.

En conféquence le 19 Janvier 1715 il fut réglé que les promeffes échuës depuis le premier jufqu'au 7 feroient dattées du 28 Décembre 1714; celles échuës depuis le 8 jufques & compris le 17 feroient dattées du 8 Janvier; celles des échéances du 18 jufqu'au 27 dattées du 18; celles des échéances du 28 Janvier jufqu'au 7 Février dattées du 28 Janvier; & qu'il en feroit ufé de même pour celles dont les échéances tomberoient dans les mois fuivans. Un autre Arrêt du 9 Mars 1715 ordonna que pour avancer les rembourfemens en exécution de la Déclaration du 15 Décembre 1714, toutes les promeffes de mille livres jufques & compris quatorze cent livres payables aux échéances du 28 Décembre 1715 feroient rembourfées par avance dans le courant du mois de May fuivant.

Toutes ces difpofitions étoient imaginées pour redonner quelque crédit aux promeffes de la Caiffe des emprunts, & faciliter de nouveau une négociation de trente-un millions fix cent vingt-huit mille neuf cent livres de promeffes de la Caiffe qui furent introduites en fecret dans le Commerce: ce qui avec les quarante-un millions neuf cent feize mille cent livres, forme un total de foixante & treize millions cinq cent quarante-

rante-

rante-cinq mille livres. Nous verrons dans un moment en quoi consista ce rembourſement.

Sur la fin de cette année il fut ſupprimé diverſes Charges, entr'autres une partie des Payeurs & Contrôleurs des rentes, tous les Sindics des rentes, les Offices des Chancelleries près des Préſidiaux; les privilèges des Officiers des Chancelleries près les Parlemens & Cours Supérieures furent en partie ſupprimés, & le nombre des Officiers de la grande Chancellerie réduit. Pour rembourſer les propriétaires après la liquidation de leur finance, il fut conſtitué quinze cent mille livres de rentes au denier vingt-cinq ſur les Aides & Gabelles, cinq groſſes Fermes, au capital de trente-ſept millions cinq cent mille livres.

L'augmentation ſur le ſel fut auſſi remiſe aux Peuples; ce ſont les ſeuls ſoulagemens qu'il avoit encore été poſſible de leur accorder.

Affaires extraordinaires par Traités en 1714.

Confirmation de la nobleſſe des Maires & Echevins; Liv. 1000000, net.	833333.	6. 8.
Vente des Offices de Tréſoriers des Chancelleries; Liv. 420000, net.	350000.	
Idem de l'Election de Conſolans Généralité de Poitiers; Liv. 60000 net.	50000.	
Idem des privilèges des Marchands d'eau-de-vie par ſubrogation; Liv. 350000, net.	291666.	13. 4.
Idem de Commiſſaires aux priſées & ventes de meubles; réſultat de 1712 à 1714, Liv. 300000, net.	250000.	
Idem de vingt Offices d'Agens de Change; Liv. 400000 net.	360000.	
Liv.	2135000.	

Autres Fonds en 1714. & 1715.

Négociation de promeſſes de la Caiſſe des emprunts.	31628900.
Liv.	33763900.

De l'autre part - Liv.	33763900.
Mars 1714, Liv. 500000 de rentes au denier douze fur les Tailles, rembourfables en treize ans. .	6000000.
May 1714, Liv. 500000 de rentes au denier feize fur le Contrôle des Actes, rembourfables en dix-fept ans.	8000000.
Août fur le même objet & aux mêmes conditions, Liv. 500000 de rentes.	8000000.
Sur les Etats de Bretagne Liv. 120000 de rente au denier vingt, rembourfables d'année en année. .	2400000.
	58163900.
Fonds mentionnés au Mémoire. . . .	29000000.
Mars 1715 Liv. 500000 de rentes au denier feize fur le Contrôle des Actes, rembourfables en quinze années.	8000000.
Juin, Liv. 500000 de rentes au denier feize fur les Tailles, rembourfables en feize années. . . .	8000000.
Total pour les deux années. . . Liv.	103163900.

Cependant il faut déduire l'efcompte fur les trente-un millions de promeffes de la Caiffe des Emprunts.



Fonds

Fonds de l'année 1714.

Impositions.	Liv. 118395822.
Charges & diminutions.	86206073.
Parties du Trésor Royal.	Liv. 32189749.
Par anticipation sur les	
revenus de 1715.	33272959.
de 1716.	30424355.
1717.	7693947.
1718.	191061.
1719.	180833.
1720.	180833.
1721.	180833.
1722.	180833.
Capitation.	23057247.
Dixiéme.	22044021.
Fonds extraordinaires.	49579000.
	Liv. 199175671.



Dépenses de 1714.

		Sommes assignées.	*Reste à assigner.*
Extraordinaire des guerres.	Liv. 63172306.	Liv. 24477125.	Liv. 38695181.
Pain de Munition. - -	12200000.	5191000.	7009000.
Etapes. - - - - -	8127663.	1445164.	6682499.
Gardes du Corps & autres petits Tréforiers. - -	5230985.	3516058.	1714927.
Artillerie. - - -	3080524.	611291.	2469233.
Fortifications. - - -	1673139.	1095930.	577209.
Marine. - - -	14898309.	1997593.	12900716.
Galères. - - -	2826049.	779100.	2046949.
Maisons Royales. - - -	8344431.	4242980.	4101451.
Dépenses du Trésor Royal.	93976224.	53928707.	40047517.
	Liv. 213529630.	L. 97284948.	L. 116244682.

Distribution des Assignations.

Pour les années 1707 & précédentes.	L. 32235124.	Liv. 199175671.
1708. - - -	650417.	
1709. - - -	614522.	
1710. - - -	2755708.	
1711. - - -	616076.	
1712. - - -	6321635.	
1713. - - -	21003816.	
1714. - - -	77420105.	
Réassignations. - - - - -	29036858.	
Remboursemens. - - - - - -	28521410.	

Réca-

Récapitulation générale des Dépenſes depuis le 1 Janvier 1708 juſqu'au mois de Décembre 1714.

Années.	*Ordonnances expédiées.*	*Sommes aſſignées.*	*Reſte à aſſi-gner.*
1708. - -	Liv. 202788354.	Liv. 184423036.	Liv. 18365318.
1709. - - - -	221110547.	199148926.	21961621.
1710. - - - -	225847281.	187939820.	37907461.
1711. - - - -	264012839.	213241676.	50771163.
1712. - - - -	240379947.	202403099.	37976848.
1713. - - - -	211697672.	178383952.	33313720.
1714. - - - -	213529630.	97284948.	116244682.
	Liv. 1579366270.	L. 1262825457.	L. 316540813.
Pour les dépenſes de 1707 & années précédentes.	146215395.	112802015.	33413380.
Rembourſemens d'avances faites par pluſieurs particuliers. - - - - -	46895647.	46895647.	
Réaſſignations. - - -	142062069.	142062069.	
	Liv. 1914539381.	L. 1564585188.	L. 349954193.

Récapitulation générale des fonds qui ont ſervi aux dépenſes depuis le premier Janvier 1708 juſqu'au mois de Décembre 1714.

Les ſommes aſſignées pour le payement des dépenſes, montent à . . . . Liv. 1564585188.

Les revenus ordinaires du Roi pendant leſdites années n'ont produit au Tréſor Royal que . . . . . 268769794.

manquoit de fonds. . . . . Liv. 1295815394.

Fonds extraordinaires qui ont servi au remplacement de cette somme.

Tiré par anticipation sur les revenus ordinaires. . . . . Liv.	233807897.	L. 1295815394.
Sur la Capitation.	192386793.	
Sur le Dixiéme des biens. . . .	111076056.	
Sur le bénéfice des monnoyes, rachat du Prêt & Annuel, Traités, recouvremens, avances de plusieurs particuliers & autres affaires extraordinaires.	758544648.	

Pour commencer à donner quelque soulagement aux Peuples, un Edit du mois d'Août 1715 suprima en général tous les annoblissemens par lettres & les priviléges de Noblesse attribués depuis l'année 1689 à tous les Offices soit militaires ou de judicature, police & finance. Il révoqua toutes les exemptions accordées depuis la même époque aux Offices dont la premiére finance étoit au dessous de dix mille livres. Il supprima toutes les Charges de Subdélegués & leurs Greffiers, toutes celles qui se trouvoient créées depuis ce tems dans les Elections.

Les Offices de Contrôleurs des Domaines & Bois, ainsi que plusieurs autres dans les Eaux & Forêts, furent également supprimés : leur remboursement fut assigné sur les fonds provenans de la vente de divers bois apartenans à des Communautés Ecclésiastiques ; & pour le remplacement des fonds il fut créé en leur faveur dix mille livres de rentes au denier vingt-cinq.

Pour rendre libres les fonds de la Capitation & du Dixiéme, sur lesquels il avoit été consommé par anticipation, deux millions de rentes au denier vingt furent constitués sur la Capitation & le dixiéme des Villes & Provinces suivantes.



Sur

	Sur la Capitation.	Sur le Dixiéme.
Languedoc. . . .	Liv. 200000.	Liv. 200000.
Bretagne.	250000.	250000.
Bourgogne.	150000.	150000.
Artois.	50000.	50000.
Provence.	100000.	100000.
Paris.	150000.	150000.
Lyon.	100000.	100000.
	Liv. 1000000.	Liv. 1000000.

Les capitaux devoient être amortis à raiſon de deux millions par année, & de ce qui reviendroit de bon ſur la diminution des arrérages par les rembourſemens annuels. Si depuis 1689 on n'eût pas emprunté autrement; l'Etat n'eût point éprouvé les révolutions onéreuſes que nous avons vû ſon crédit éprouver à la chute du Syſtême; & celles qui nous reſtent à parcourir.

Dès le 7 Mai la Déclaration du 15 Décembre précédent au ſujet des billets de monnoye fut revoquée, ainſi que les Arrêts rendus en conſéquence: les intérêts des promeſſes furent réduits à quatre pour cent, leur payement avec celui des capitaux fut affecté ſur le produit des quatre ſols pour livre des droits des Fermes, pour être fait des rembourſemens de quartier en quartier. Le 11 Juin ſuivant il fut ordonné que le 2 Juillet toutes les promeſſes ſeroient tirées au ſort pour indiquer par avance celles qui ſeront rembourſées au mois d'Octobre ſuivant.

D'après des arrangemens ſi précis & annoncés d'une maniére ſi autentique, perſonne ne s'attendoit à l'Edit du 2 Août 1715; il ſuprima la Caiſſe des emprunts, & ordonna que les porteurs des promeſſes en ſeroient rembourſées en rentes au denier vingt-cinq créées par cet Edit, leſquelles promeſſes viſées par les Commiſſaires du Conſeil ne ſeroient reçues que pour moitié des principaux, ou pour la ſomme à laquelle monteroit la liquidation qui en ſeroit faite; eu égard aux négociations qui ſe reconnoitront avoir été faites: leſdits Commiſſaires ayant le pouvoir d'ordonner le rembourſement entier des promeſſes qui n'auroient point

point été vérifiées : à l'égard des intérêts il étoit réglé qu'ils feroient liquidés féparément fur le pied de cinq pour cent, jufqu'au 15 Mai pour les promeffes échues à ce jour, & de cette datte à quatre pour cent ; l'intérêt des promeffes non échues devoit auffi être paffé jufqu'à ce jour à cinq pour cent, & depuis leur échéance à quatre pour cent. Cinq millions de rentes au denier vingt-cinq furent conftituées pour le rembourfement.

Il y eut auffi un vifa ordonné pour reconnoitre les billets d'emprunts & de fubfiftance des Tréforiers Généraux de l'extraordinaire des guerres & de l'artillerie, & les anciennes affignations tirées avant le 7 Octobre 1710. Le rembourfement de ces effets après la liquidation fut affigné fur un million de rentes perpétuelles au denier vingt-cinq, au lieu de la lotterie en forme de tontine affignée en 1714.

Ces réductions avoient été précédées du difcrédit des billets de Le Gendre dès le mois d'Avril : Il avoit été impoffible, comme le remarque M. Defmarets, de fatisfaire aux engagemens exceffifs qu'on avoit fait prendre à cette Caiffe : & tel fera toujours le fort de papiers de crédit portants un gros intérêt. Ce font moins des payemens que des affignations, & ils viennent toujours au terme chercher l'intérêt & le rembourfement du capital. Les billets de Le Gendre étant devenus la feule reffource du Miniftre, & l'effet le plus eftimé du public, on en força la circulation fans pourvoir à la rentrée. Le tems arriva, & tant qu'il y eut quelques fonds à placer dans la Caiffe, le payement exact d'une partie des anciens billets facilita la négociation d'une plus grande quantité de nouveaux. Cela devoit durer ainfi tant qu'il pafferoit dans la Caiffe des fommes capables d'entretenir l'illufion du public : les fonds fe trouvant enfin confommés entiérement à l'avance, & le Tréfor Royal abfolument vuide, il falloit néceffairement reculer les payemens : un feul jour de retard fuffit pour infpirer une jufte défiance ; & la lumiére de l'éclair ne fe communique point fur l'horifon avec plus de viteffe que la crainte dans les efprits.

Telle fut la fuite inévitable du parti pris en 1709 : tout ce qui fuivit montre affez les difpofitions favorables du Public pour fe prêter à un crédit, le feul remede efficace dans ce moment, dont le Corps Politique pût recevoir quelque foulagement.

La

La Caiſſe de Le Gendre une fois ruinée, il devenoit très-difficile de remplir ſes engagemens à l'égard de la Caiſſe des emprunts ; & quand même elle eût repris quelque faveur, ce ne pouvoit être qu'un palliatif de très-peu de durée.

La criſe de l'Etat étoit cependant plus violente que jamais ; il ne ſe trouvoit plus un ſeul motif qui pût engager les propriétaires de l'argent à s'en deſſaiſir, ou à le faire paſſer dans le Commerce : les denrées étoient chéres, parce qu'il y avoit un riſque infini à les donner à crédit ; comme d'un autre côté on manquoit d'argent pour les payer, la conſommation & par conſéquent le travail étoient anéantis : l'uſure que l'on avoit voulu punir s'enhardit encore, & vit accroitre ſes profits ; perſonne n'étoit reputé riche, & perſonne ne pouvoit ou n'oſoit faire uſage de ſes richeſſes ; l'Etat, qui depuis pluſieurs années ne ſubſiſtoit que ſur le crédit, reſtoit ſans chaleur & ſans vie : les principaux revenus étoient engagés à perpétuité ; l'excédent des charges ne ſuffiſoit pas au maintien du Gouvernement ; & cet excédent étoit conſommé d'avance ſur pluſieurs années. La famine, les inondations, la mortalité des beſtiaux ſembloient avoir conjuré pour la déſolation entiére des Peuples affligés par une guerre, & des détreſſes de vingt-deux ans. Une partie des maiſons dans les campagnes manquoit des réparations les plus néceſſaires ; les terres étoient abandonnées par les Cultivateurs, dépourvûs de beſtiaux, d'engrais, d'inſtrumens propres au labourage. La paix faite depuis près de deux ans ne leur avoit point encore fait goûter ſes douceurs, & l'excès de leur miſére les avoit conduits à cette inſenſibilité funeſte, qui ſemble annoncer la chute des Etats.

Telle étoit la ſituation de la France, lorſqu'une nouvelle infortune lui enleva ſon Roi le premier Septembre. Ce moment dévelopa l'étenduë de nos maux. La conſtance, que ce grand Prince avoit oppoſée à des revers accablans pour tout autre, avoit en quelque façon paſſé dans l'ame de ſes Sujets ; le reſpect & l'admiration qu'il inſpira même à ſes ennemis pour ſa perſonne, impoſoient ſilence à la douleur ; ſa perte en rendit l'uſage, & la rendit encore plus amére.

Après avoir vû les embarras où s'eſt trouvé M. Deſmarets, malgré ſon habileté, il eſt juſte de connoître ſes vuës & ſes deſſeins pour

en sortir. On en pourra prendre une juste idée dans le raport qu'il fit au Roi à la fin de l'année 1714.

„ Pour rendre compte à Vôtre Majesté de la situation présente de ses „ Finances, & de différens moyens proposés pour faire les fonds né- „ cessaires pour les dépenses de 1715 & 1716, se remettre au cou- „ rant en 1717, rendre les recettes & dépenses égales en ladite an- „ née, comme en 1683, & payer les dettes de l'Etat; j'ai crû qu'il „ étoit nécessaire de rapeller ici en peu de mots l'état où étoient „ les Finances de Vôtre Majesté en 1662, lorsqu'elle en confia l'ad- „ ministration à feu M. Colbert; ce qu'il a fait pendant son Ministère „ pour les rétablir; & l'état où il les a laissées par son décès en 1683, „ époque où la France a été plus florissante, & les Finances dans l'ar- „ rangement le plus parfait: ce qui a été fait depuis 1683, sous les „ Ministères de M. le Pelletier, de Pontchartrain, & de Chamillart: „ l'état où étoient les Finances de Vôtre Majesté, lorsqu'elle me fit „ l'honneur de m'en charger en 1708 : ce que j'ai fait depuis jusqu'à „ la fin de l'année derniére 1714 : & la situation où les Finances de „ Vôtre Majesté sont aujourdhui; pour parvenir par ces préalables à met- „ tre Vôtre Majesté en état de se déterminer sur les moyens proposés.

„ J'ai entrepris de faire ces parallèles à Votre Majesté, parce que „ j'ai eu une parfaite connoissance de tout ce que feu M. Colbert a „ fait dans le cours de son Ministère, dont j'étois seul chargé de l'exé- „ cution; & que depuis sa mort jusqu'en 1708, j'ai toujours suivi „ ce qui a été fait dans ces Ministères, dont l'on m'a souvent com- „ muniqué les projets.

Etat des Finances en 1662.

„ Lorsque M. Colbert entra dans les Finances, il trouva presque „ tous les Domaines de Votre Majesté aliénés, la plus grande partie „ des Aides & des Gabelles, les Tailles diminuées & abandonnées aux „ Payeurs des rentes pour assurer le payement des Rentiers, les par- „ ties casuelles sans produit par un grand nombre de Charges créées „ héréditaires & en survivance, dont les gages, augmentations de ga- „ ges, & taxations employées dans les états du Roi, consommoient „ presque le montant des impositions; les priviléges accordés à tous

„ ces

„ ces Offices d'exemption de Tailles, & d'attribution de nobleſſe aux „ Villes & aux particuliers par lettres rendoient le recouvrement des „ impoſitions impoſſible, & y cauſoient des nonvaleurs conſidérables.

„ Les rentes ſur les Gabelles aliénées au denier trois, quatre & au „ plus au denier huit, conſommoient la plus grande partie des reve- „ nus.

„ Les Traités à des remiſes du tiers, & qui conſommoient ſou- „ vent le total de la Finance, par des prêts, ſurprêts, ce qui fit fai- „ re des billets de l'Epargne pour des ſommes conſidérables dont Vo- „ tre Majeſté étoit débiteur.

„ Les dépenſes excédoient les recettes & ne montoient pour lors „ qu'à la ſomme de trente-deux millions net.

„ M. Colbert ayant reconnu pour lors la triſte ſituation de vos Fi- „ nances, & repréſenté à Votre Majeſté que le mal procédoit du trop „ grand nombre de Contrôleurs Généraux, Intendans des Finances, „ Tréſoriers de l'Epargne & autres Charges de l'adminiſtration, il pro- „ poſa à Votre Majeſté la ſuppreſſion de tous ces Offices, & l'établiſſe- „ ment de vôtre Conſeil Royal des Finances tel qu'il eſt aujourdhui.

„ Et ſur ce fondement ſolide il établit la Chambre de Juſtice par „ laquelle il rembourſa tous les billets de l'Epargne, & acquitta toutes „ les autres dettes de Votre Majeſté en rentes, gages, augmentations de „ gages & taxations dont il ſuprima la plus grande partie & retrancha „ juſqu'à deux & trois quartiers de celles qu'il laiſſa ſubſiſter.

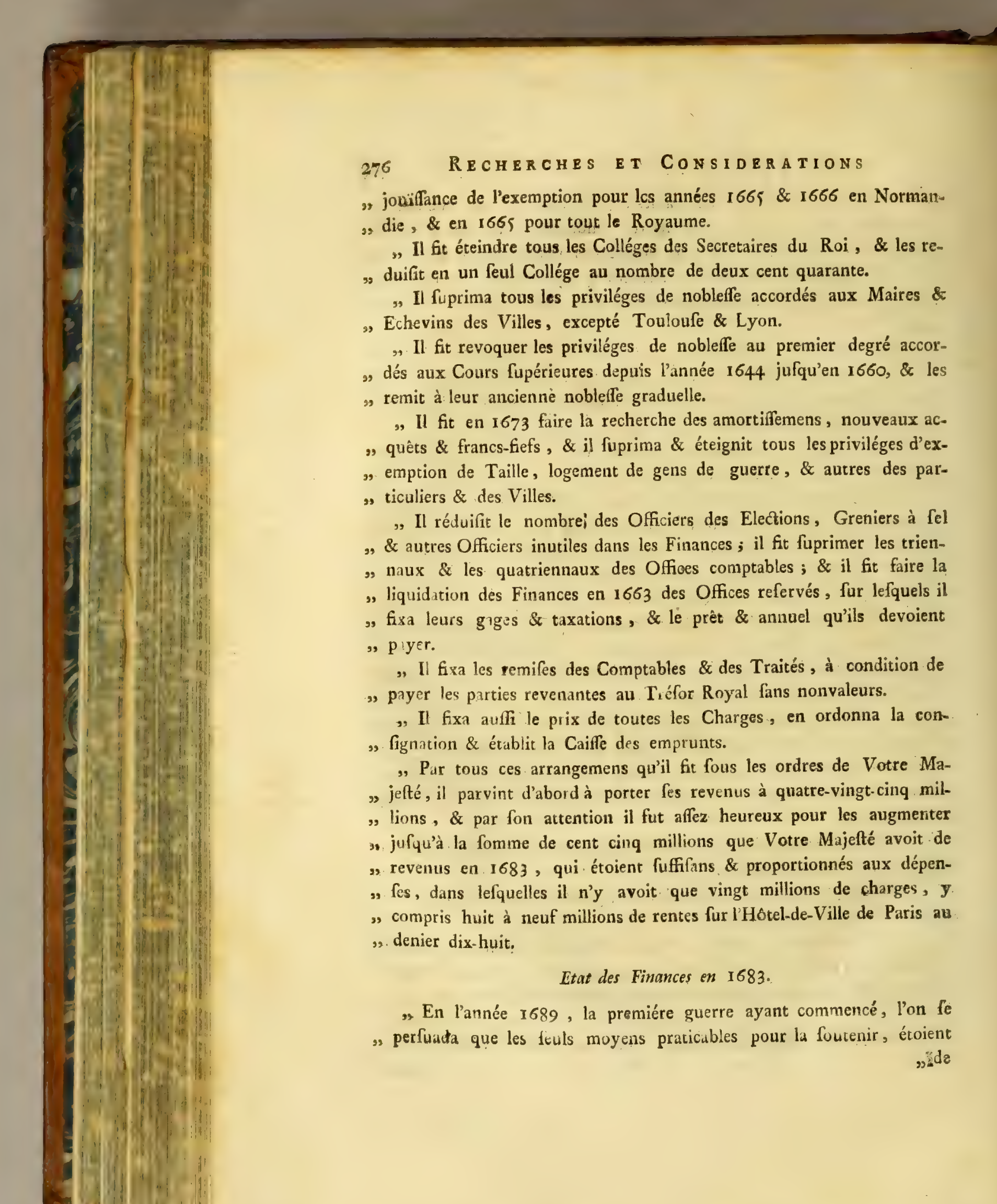
„ Il rentra dans les Domaines aliénés, & retira les droits d'Aides, „ dont il fit une Ferme de la ſomme de treize millions ſept cent vingt „ mille livres.

„ Il ſuprima toutes les hérédités & ſurvivances des Officiers, & les „ réunit aux parties caſuelles.

„ Il fit ordonner la recherche des uſurpateurs de nobleſſe par Edit „ du mois de Decembre 1661. —

„ Il fit ſuprimer en 1664 toutes les lettres de nobleſſe accordées „ moyennant finance depuis le premier Janvier 1634, quoique confir- „ mées auſſi moyennant finance en 1656, excepté celles accordées pour „ ſervice.

„ Les Nobles ſuprimés n'eurent point de rembourſement que la



„ jouïſſance de l'exemption pour les années 1665 & 1666 en Norman-
„ die, & en 1665 pour tout le Royaume.

„ Il fit éteindre tous les Colléges des Secretaires du Roi, & les re-
„ duiſit en un ſeul Collége au nombre de deux cent quarante.

„ Il ſuprima tous les priviléges de nobleſſe accordés aux Maires &
„ Echevins des Villes, excepté Toulouſe & Lyon.

„ Il fit revoquer les priviléges de nobleſſe au premier degré accor-
„ dés aux Cours ſupérieures depuis l'année 1644 juſqu'en 1660, & les
„ remit à leur ancienne nobleſſe graduelle.

„ Il fit en 1673 faire la recherche des amortiſſemens, nouveaux ac-
„ quêts & francs-fiefs, & il ſuprima & éteignit tous les priviléges d'ex-
„ emption de Taille, logement de gens de guerre, & autres des par-
„ ticuliers & des Villes.

„ Il réduiſit le nombre des Officiers des Elections, Greniers à ſel
„ & autres Officiers inutiles dans les Finances; il fit ſuprimer les trien-
„ naux & les quatriennaux des Offices comptables; & il fit faire la
„ liquidation des Finances en 1663 des Offices reſervés, ſur leſquels il
„ fixa leurs gages & taxations, & le prêt & annuel qu'ils devoient
„ payer.

„ Il fixa les remiſes des Comptables & des Traités, à condition de
„ payer les parties revenantes au Tréſor Royal ſans nonvaleurs.

„ Il fixa auſſi le prix de toutes les Charges, en ordonna la con-
„ ſignation & établit la Caiſſe des emprunts.

„ Par tous ces arrangemens qu'il fit ſous les ordres de Votre Ma-
„ jeſté, il parvint d'abord à porter ſes revenus à quatre-vingt-cinq mil-
„ lions, & par ſon attention il fut aſſez heureux pour les augmenter
„ juſqu'à la ſomme de cent cinq millions que Votre Majeſté avoit de
„ revenus en 1683, qui étoient ſuffiſans & proportionnés aux dépen-
„ ſes, dans leſquelles il n'y avoit que vingt millions de charges, y
„ compris huit à neuf millions de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris au
„ denier dix-huit.

Etat des Finances en 1683.

„ En l'année 1689, la premiére guerre ayant commencé, l'on ſe
„ perſuada que les ſeuls moyens praticables pour la ſoutenir, étoient
„ de

„ de conſtituer des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville & de créer pluſieurs char-
„ ges auxquelles on attribua des gages, des droits & des priviléges ;
„ on chargea des Traitans du recouvrement de la Finance aux remiſes
„ du ſixiéme & des deux ſols pour livre fixés par feu M. Colbert.

„ On fit prendre des augmentations de gages à toutes les Cours
„ Supérieures, & on en attribua à tous les autres Juges, auxquels on
„ attacha des exemptions de taille & des priviléges.

„ On créa pluſieurs nouvelles Charges d'Intendans des Finances,
„ Gardes du Tréſor Royal, Tréſoriers des parties caſuelles, autres Tré-
„ ſoriers & Offices comptables.

„ On continua la recherche des Francs-fiefs & des amortiſſemens.

„ On augmenta les Offices de Secretaires du Roi, tant du grand
„ Collége, que ceux créés près les Cours Supérieures & les Préſidiaux.

„ On confirma les nobleſſes des Villes, celles des lettres de no-
„ bleſſe & de réhabilitation, & on créa même de nouvelles lettres de
„ nobleſſe.

„ On fit la reforme & la refonte des monnoyes.

„ On créa pluſieurs Charges dans les Cours Supérieures de Paris,
„ & on leur rendit la nobleſſe au premier dégré.

„ Et l'on fit la création des Maires, Procureurs du Roi & Gref-
„ fiers, & d'autres Officiers dans toutes les Villes du Royaume.

„ Par tous ces différens moyens on ſoutint les dépenſes de la pre-
„ miére guerre ; mais on diminua en même tems les revenus de Vo-
„ tre Majeſté.

„ La paix étant faite en 1697 & 1608, & M. de Chamillart étant
„ Contrôleur Général ſur la fin de l'année 1699, il ſe propoſa pour
„ rétablir les Finances de Votre Majeſté de faire une recherche ſur tous
„ les Traitans, en leur faiſant reſtituer la moitié des remiſes & pro-
„ fits qu'ils avoient faits dans la derniére guerre.

„ Mais la guerre ayant recommencé en 1701, il crut que les mo-
„ yens les plus praticables pour la ſoutenir étoient de réduire les ren-
„ tes ſur la Ville du denier dix-huit au denier vingt ; d'en créer de
„ nouvelles, de faire payer des augmentations de finance aux Char-
„ ges créées, d'en augmenter le nombre dans les Bureaux des Finances,
„ Elections & Préſidiaux.

„ De continuer à faire d'autres taxes & créations de nouvelles „ Charges.

„ De continuer la recherche de la nobleſſe.

„ De créer de nouvelles lettres de nobleſſe.

„ D'accorder deux degrés de diſpenſe de ſervice aux Cours Supérieu„ res, & Tréſoriers de France & du Royaume.

„ D'augmenter le nombre des Intendans des Finances, & des Gar„ des du Tréſor Royal.

„ De créer pluſieurs Charges de Judicature, de Lieutenans de Po„ lice, & de nouvelles Charges comptables : on créa même des alter„ natifs & des triennaux à pluſieurs Offices.

„ L'on fit payer la confirmation de l'hérédité.

„ On créa des Offices ſur les ports de la Ville de Paris, auxquels on „ attribua de nouveaux droits.

„ On en établit auſſi ſur les boucheries, ſur les vins, ſur les péa„ ges, ſur le ſel, & on taxa les Arts & Métiers.

„ L'on augmenta encore le nombre des Officiers dans les Bureaux „ des Finances, des Elections, Préſidiaux & autres Juſtices ; l'on réu„ nit aux Corps les Offices non vendus, & l'on en impoſa pluſieurs „ ſur les Provinces au ſol pour livre de la taille.

„ On établit la Capitation & les deux ſols pour livre de la taille & „ des Fermes & autres impoſitions.

„ On tenta de faire des affranchiſſemens de taille, & l'on accorda „ l'affranchiſſement de la Capitation à pluſieurs Officiers & particuliers „ qui ſe ſont affranchis.

„ On fit la réforme des monnoyes, & enfin on établit les billets „ des monnoyes, les promeſſes à cinq ans, les aſſignations & autres „ papiers, billets des Receveurs Généraux & Fermiers, des Tréſoriers & „ autres billets de ſubſiſtance & uſtenciles, par leſquels on crut par„ venir à ſoutenir une guerre dont on eſpéroit de voir tous les jours „ la fin.

„ Les Finances de Vôtre Majeſté étoient en cet état, lorsqu'Elle „ m'en chargea en 1708, par la reconnoiſſance que j'en fis pour lors, „ & dont j'ai eu l'honneur de lui rendre compte.

Etat des Finances en 1708.

„ Et voyant que tous les moyens dont on s'étoit servi dans les „ deux derniers Ministères n'étoient plus praticables, je proposai à „ Vôtre Majesté ceux que je croyois les plus convenables pour sou- „ tenir les dépenses de la guerre, dont les principaux étoient de sup- „ primer tout le papier qui empêchoit la circulation de l'argent, ce „ qui fut exécuté heureusement par la Déclaration que Vôtre Majesté „ jugea à propos de rendre au mois d'Octobre 1710, qui ordonnoit „ la conversion de toutes les assignations tirées jusqu'audit jour, bil- „ lets de monnoye, promesses à cinq ans, billets de l'extraordinaire des „ guerres, & autres papiers en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, dont une „ partie a été consommée par la refonte des espéces.

„ Etant débarrassé de ces sortes de papiers, Vôtre Majesté aprouva „ le rachat du prêt & annuel, l'aliénation du Contrôle des actes des „ Notaires, les rentes an denier douze sur le Clergé, les augmenta- „ tions de gages aux Officiers comptables.

„ Le produit des impositions des années 1711, 1712 & 1713, que „ l'on avoit rendu libres par la supression d'assignations au mois d'Oc- „ tobre 1710, n'étoit pas suffisant, Vôtre Majesté jugea à propos d'é- „ tablir le dixiéme.

„ Des avances furent faites de neuf millions par les Receveurs Gé- „ néraux, & plusieurs autres faites par différens particuliers.

„ Le Clergé constitua encore des rentes pour huit millions, pour „ s'exempter de payer le dixiéme.

„ Enfin on rendit l'Edit du mois d'Octobre 1713, pour les taxa- „ tions attribuées à différens Officiers.

„ L'on consomma partie des fonds de 1714, 1715 & 1716, soit „ en assignations tirées sur eux, & qu'ils ont augmentées; soit par „ les avances qu'ils ont faites en argent & en billets.

„ On aliéna les rentes au denier douze sur les deux sols pour „ livre de la taille, & les trois deniers pour livre attribués aux Ins- „ pecteurs des Finances, remboursables en un certain nombre d'années.

„ Vôtre Majesté aprouva la Ferme du Contrôle des actes des „ Notaires à trente-trois millions, qui ont été aliénés en rentes tour-

„ nantes



„ nantes au denier ſeize, pour rembourſer la Finance des Adjudicatai-
„ res en un certain nombre d'années, & procurer un ſecours de huit
„ millions.

„ On a ſuprimé les droits de péages, que l'on rembourſa par la
„ Ferme des huiles.

„ Vôtre Majeſté a bien voulu diminuer le prix du ſel, pour en
„ augmenter la conſommation.

„ Tous ces recouvremens furent établis en régie dans une Caiſſe
„ particuliére, ſans remiſes ni autres frais ; & cette Caiſſe a produit
„ depuis ce tems, juſqu'à la fin de 1714, dans la même forme de
„ régie, plus de quatre cent millions, qui ont ſervi aux dépenſes ; de ſorte
„ que les Finances de Vôtre Majeſté ſe trouvent moins chargées qu'en
„ 1708, & ſont préſentement dans la ſituation que je vai expliquer
„ à Vôtre Majeſté.

„ Vôtre Majeſté voit par l'état préſent de ſes Finances, le motif
„ qui m'a déterminé à lui faire le paralléle de l'état où elles étoient
„ en 1662.

„ Il a été aliéné des fonds depuis 1683 pour plus de ſoixante mil-
„ lions de livres de revenus, dont il ne reſte aujourdhui que trente
„ millions pour les dépenſes.

„ Mais la différence de ce paralléle eſt, qu'en 1662 M. Colbert
„ trouva vos Finances dans une déprédation criminelle, par l'aliéna-
„ tion de vos revenus à des prix inſoutenables ; les moyens violens
„ pour y rentrer & pour acquitter les dettes, étoient plus praticables
„ qu'ils ne ſont aujourdhui, que les fonds de Vôtre Majeſté ſont alié-
„ nés pour des ſommes proportionnées au produit, & les dépenſes é-
„ tant pour lors plus fortes qu'elles n'ont été depuis juſqu'en 1683,
„ il eut vingt années pour augmenter les revenus, & les rendre pro-
„ portionnés aux dépenſes.

„ Or les dépenſes étant aujourdhui plus fortes que les revenus,
„ les dettes qu'il faut indiſpenſablement payer plus conſidérables, &
„ plus légitimement dues qu'elles n'étoient en 1662 ; les fonds étant
„ conſommés d'avance pour les années 1715 & 1716, les Provinces
„ épuiſées par la diſette de 1709, les inondations, les impoſitions mi-
„ litaires & extraordinaires, & en dernier lieu la mortalité des beſ-
„ tiaux ;

„ tiaux ; l'on ne peut ſe ſervir des mêmes moyens pratiqués par M. „ Colbert, pour rétablir vos Finances en l'état où il les a laiſſées „ en 1683.

„ Et j'eſpére que Vôtre Majeſté ne ſera pas ſurpriſe, lorſque je „ lui repréſenterai, qu'il faut au moins un pareil nombre de vingt an- „ nées pour rétablir ſes Finances par les moyens que je vai lui pro- „ poſer, & que je crois les plus praticables, après avoir examiné avec „ attention tous ceux par leſquels on pourroit parvenir à l'exécution „ de ce projet.

„ Avant d'expliquer ce projet à Vôtre Majeſté, je crois préalable „ de lui obſerver ſur la ſituation préſente de ſes Finances.

„ Que les dettes en aſſignations, ordonnances, penſions, Tréſo- „ riers de l'extraordinaire des Guerres, Marine, Galéres, Entrepre- „ neurs, Fourniſſeurs, Etapiers & autres contenus dans un état que „ j'ai fait faire très-exact, & en détail, montent à plus de cinq cent „ millions.

„ Les fonds aliénés ſur les revenus employés dans les états de „ Vôtre Majeſté, & en rentes ſur la Ville, montent à plus de ſoi- „ xante millions.

„ La Caiſſe des emprunts à la ſomme de

„ Et il ne reſte aucun fonds pour partie des dépenſes de 1715, „ & l'année entiére 1716.

„ J'avoue à Vôtre Majeſté que par l'attention que j'ai eu depuis „ 1708, autant que la guerre me l'a permis, j'ai toujours eu pour ob- „ jet principal la conſervation de vos revenus, & de n'en point aug- „ menter l'aliénation, de manière que je puis aſſurer Vôtre Majeſté „ qu'ils ſeront en 1717 comme en 1683.

„ Mais il eſt queſtion de les rendre libres des ſoixante millions „ dont ils ſont plus chargés qu'en ladite année 1683.

„ Le dixiéme & la capitation y pourroient ſuppléer, ſi Vôtre Ma- „ jeſté ne s'étoit pas engagé de les ſuprimer à la paix.

„ On m'a propoſé de doubler la capitation & de ſupprimer le di- „ xiéme, c'eſt toujours manquer à une partie de l'engagement ; & les „ affranchiſſemens faits ſur la capitation au Clergé, à des Provinces en-

„ tiéres, aux Officiers & aux particuliers, y font un obstacle invincible.

„ On a proposé un nouveau subside de paix pour payer les dettes „ de l'Etat; mais ce moyen paroit long, difficile, & incertain dans „ l'exécution.

„ Je me suis informé de ce qui se pratiquoit en Allemagne, en Hol- „ lande, & en Angleterre pour acquitter leurs dettes; j'en ai les Dé- „ crets, & les Placards: par là je connois que tous leurs moyens con- „ sistent en des impositions sur tous leurs biens & effets pour un grand „ nombre d'années, destinés aux payemens des dettes contractées pour „ la guerre.

„ De sorte que je me suis déterminé de proposer à Vôtre Majesté „ le moyen que je croyois le plus praticable.

„ C'est de charger le Clergé, les Pays d'Etats, les Villes, Provin- „ ces & Généralités du payement des soixante millions aliénés & des „ principaux en un certain nombre d'années.

„ Par ce moyen les revenus de Vôtre Majesté, que je lui promets „ de soutenir comme en 1683, deviendront libres & seront suffisans „ pour les dépenses.

„ Si Vôtre Majesté aprouve ce projet, voici les moyens que je „ propose pour y parvenir.

„ Comme le Clergé s'assemble en 1715 pour le don gratuit ordinai- „ re, que les Pays d'Etats s'assembleront aussi cette année.

„ Vôtre Majesté pourra leur faire savoir ses intentions sur les som- „ mes qu'ils devront fournir, & pour lesquelles ils seront compris dans „ l'état de repartition.

„ Les autres Provinces, Villes & Généralités suivront certainement „ ce qu'ils feront.

„ Et par les payemens qu'ils feront annuellement sur cette nou- „ velle imposition, ou les rentes tournantes que l'on y assignera; on „ parviendra à rembourser tous les Offices & droits qui seront supri- „ més, à rejetter au moins les deux tiers des rentes sur la Ville, „ sur celles qui seront créées sur cette nouvelle imposition, & à payer „ les dettes de l'Etat.

„ En attendant les ordres de Vôtre Majesté sur cet important pro- „ jet ou pour tel autre qu'elle me prescrira, je fais les arrangemens

„ que

„ que je crois néceffaires pour en prévenir & affurer l'exécution.

„ Je viens de propofer à Vôtre Majefté la Déclaration fur la lot-„ terie pour confommer par ce moyen tout le papier prohibé par la „ Déclaration du mois d'Octobre 1710.

„ L'Arrêt du Confeil pour la reconnoiffance des affignations qui „ reftent dans le public & qui n'ont point été acquittées par les Tré-„ foriers, Receveurs Généraux, Fermiers & autres fur qui elles étoient „ tirées & par la caiffe de la régie qui en a rembourfé par des arran-„ gemens pour plus de trente millions.

„ L'Arrêt pour indiquer le payement en entier d'une partie des „ promeffes des Gabelles, en attendant que l'on puiffe y pourvoir plus „ efficacement fur l'impofition nouvelle propofée.

„ Je propoferai à Vôtre Majefté journellement & fucceffivement,

„ Déclaration pour la fupreffion de tous les priviléges, lettres de „ nobleffe à plufieurs Villes & Offices.

„ Déclaration pour la fupreffion de tous les Traités qui reftent à „ exploiter, & les impofitions extraordinaires pour lefdits Traités.

„ Déclaration pour la fupreffion du quart des droits impofés fur la „ Ville de Paris.

„ Déclaration pour la réduction des Sécretaires du Roi de la grande „ Chancellerie; fupreffion des Sécretaires du Roi des Provinces.

Impofitions à faire.

„ Déclaration pour ordonner l'impofition des deux fols pour livre „ de la taille & les Fermes.

„ Déclaration pour la fupreffion de tous les Offices créés depuis „ 1683 & retranchemens de leurs gages employés dans les états du „ Roi, dont le rembourfement fera affigné en principal & intérêt fur les „ deux fols pour livre de la taille ci-deffus impofés.

„ Et enfin l'état de répartition d'une fomme de foixante millions, „ au lieu de la capitation & du dixiéme, & les mémoires féparés pour „ propofer cette impofition au Clergé, à chaque Pays d'Etats, Pro-„ vinces & Généralités.

„ Pour parvenir à la ſupreſſion des charges, gages, augmenta-
„ tions de gages, & droits employés dans les états du Roi, je fais
„ travailler à l'état des nouvelles charges employées dans leſdits états
„ depuis 1683, que l'on ſépare par matiére, & par Edits de création,
„ & dépouillement des Finances payées, pour pouvoir faire une liqui-
„ dation certaine des Finances à rembourſer ſur la réduction des re-
„ venus & des finances, proportionnée aux jouïſſances & priviléges.

„ J'aurai la même attention ſur les autres dettes & finances de
„ toute nature, que l'on examinera par chapitres & en détail, pour y
„ retrancher, ſans taxe & ſans donner de diſcrédit, ce qui ſera conve-
„ nable & équivalent à l'inſtar des rentes ſur la Ville.



MEMOI-

MEMOIRE
DE MR. DAVENANT
SUR LES DETTES PUBLIQUES D'ANGLETERRE
en 1698.

Avec une Comparaison de la position de la FRANCE *& de la* HOLLANDE *en ces tems.*

POur bien concevoir la matiére des aliénations de nos revenus publics, & les moyens qu'on pourroit employer pour les libérer, il est convenable de connoître les impositions qui se levoient avant la guerre, pour les comparer à celles dont le Peuple est chargé depuis la Paix.

Car l'examen des anciens revenus pourra nous conduire à la connoissance des sommes qu'on peut lever, sans nuire au Commerce, aux terres, aux manufactures. D'un autre coté par l'état des remboursemens annuels sur nos anciennes dettes, on pourra calculer dans combien de tems elles seront amorties, quelle sera la valeur des dépenses nécessaires au maintien du Gouvernement.

Suivant un compte présenté au Parlement en 1688, les revenus ordinaires de la Couronne avec les droits sur le vin, le tabac, les toiles de France, produisoient net. . . L. st. 2001855.

La Régie coutoit . . . . 280000.

Total . . L. st. 2281855.

Pour peu que l'on fasse attention à la richesse & à la prospérité de l'Angleterre avant la guerre, on sentira facilement que cette somme n'étoit pas assez considérable pour porter préjudice aux terres, au Commerce, & aux Manufactures.

En 1695, année que nous choisissons parce que ses comptes furent pleinement apurés, la capitation fut ôtée, les nouvelles impositions montant à L. st. 394907. furent abolies, les diverses branches des revenus furent diminuées,

nuées, & elles montèrent net, à . . . . L. ſt. 811949.

Les frais du recouvrement coutoient . . . . 250000.

Total en 1695. . . . . L. ſt. 1061949.

Telle étoit probablement la poſition des affaires en 1695, rélativement aux anciens revenus de la Couronne, lorſque la défenſe de la Nation & la néceſſité de ſe procurer une bonne paix obligèrent de créer de nouveaux impôts, dont quelques-uns expirent bientôt, & les autres ont encore un terme aſſez long à courir.

Par le calcul des droits qui s'éteindront ſous trois ans, c'eſt-à-dire ſur le Malt, les Cuirs, le double Tonnage, les droits additionnels ſur le papier, on verra que nous ne payerons pas autant que le Gouvernement recevoit avant la guerre : c'eſt ce que nous allons bientôt mettre en évidence. Commençons par les nouveaux impôts.

Les trois deniers ſur neuf de droits additionnels produiſirent en 1695.	L. ſt. 435950.
Les droits additionnels ſur les Douanes. . . .	44847.
Les Actes & les Compagnies continuées. . . .	394907.
Les droits ſur les mariages.	54310.
Le Papier timbré.	44800.
Le droit ſur les fiacres.	2800.
	L. ſt. 977614.

Il y avoit encore un droit ſur le ſel, qui ayant été augmenté, doit être compris dans la liſte ſuivante des droits créés depuis 1695 pour le ſoutien de la guerre.

Le droit ſur le Malt, qui peut valoir L. ſt. 650000, mais juſqu'à ce que ſa régie ſoit perfectionnée, il ne doit être évalué que pour - - - - - - - - - - - - - - - -	L. ſt. 600000.
Le double Tonnage, qui rendit en 1695. - - - -	370909.
Le droit ſur le ſel à douze deniers par boiſſeau, rendoit L. ſt. 105000, ainſi à vingt deniers il doit rendre -	175000.
Le nouveau droit ſur les fenêtres étoit affermé Liv. ſt.	
	L. ſt. 1145909.

De l'autre part - L. ſt. 1145909.

ſt. 140000 par an ; mais ſous la régie actuelle on ne doit l'évaluer que - - - - - - - - - - - - - - - - - 50000.

Le droit ſur les cuirs, par eſtimation, - - - - - - 100000.

Le nouveau droit ſur le papier avoit été eſtimé à L. ſt. 125000 pour deux ans, mais il ne produit pas plus de 10000.

Le droit ſur la porcelaine, - - - - - - - - - - 10000.

Total - L. ſt. 1315909.

Je paſſe ſous ſilence quelques autres parties à cauſe de leur peu de raport, ainſi le Peuple paye à raiſon des anciens revenus, au total . . . . L. ſt. 1061949.

A raiſon des droits établis en 1695. . . . . 977614.

A raiſon des nouvelles impoſitions, ... 1315909.

En tout . L. ſt. 3355472.

Il en faut déduire les droits qui s'éteindront en moins de trois ans ; Savoir,

Sur le Malt, ...	600000.	
Sur le double Tonnage, ...	370909.	- 1080909.
Sur les Cuirs, ...	100000.	
Nouveaux droits ſur le papier, ...	10000.	

Ainſi à l'extinction de ces droits, c'eſt-à dire, avant l'année 1700, il ne ſera plus levé que . . . . L. ſt. 2274563.

Les impoſitions montoient au total avant la guerre à . 2281855.

Ainſi à l'extinction des droits dont nous venons de parler, le Peuple payera de moins qu'avant la guerre, L. ſt. 7292.

Ces droits ſuivant le calcul ci-deſſus, montent à L. ſt. 2274563.

Il en faut déduire pour la régie, ... 250000.

Reſte net - L. ſt. 2024563.

Cette ſomme eſt ce que nous avons à payer pendant quelque tems au Gouvernement, & c'eſt l'affaire des hommes d'Etat de tirer de ces droits le meilleur parti qu'il ſera poſſible pour liberer la Nation.

Il eſt à craindre, d'après de fortes apparences, que les créances des parti-

particuliers ſur l'Etat, ne montent à plus de ſeize millions & demi. En voici à peu près le détail.

Les tailles ou billets de l'Echiquier, à ceux qui ont prêté ſur les fonds précédens, & qui ne furent point payés au 23 Septembre 1697, ſont eſtimés à . . L. ſt.	8882544.
Dito ſur les exciſes héréditaires & momentanées, & ſur les Poſtes, ...	700000.
Les aſſignations ſur le Malt aux fourniſſeurs, . . .	1270000.
En Annuités, ...	1300000.
En Lotteries, ...	1000000.
En fonds de la Banque, ...	1200000.
Depuis que les derniers déficiens ont été remplacés, il y en aura vraiſemblablement de nouveaux pour la valeur de	1500000.
Les arrérages dûs à nos armées de terre, à la flotte, l'Ordonnance & la Liſte civile, avec toutes les ſuites d'une longue guerre, ne montent probablement pas à moins de	1700000.

Ainſi les dettes de l'Angleterre peuvent monter à L. ſt. 17552544.

Je n'entens pas dire que tel eſt exactement l'état des choſes; mais ſi nous approchons de près de la vérité, c'en ſera aſſez pour établir nos raiſonnemens ſur un fondement ſolide.

Les déficiens de l'année derniére, & les arrérages qui ſe trouvent toûjours dûs à la fin d'une guerre, y ſont compris, parce que juſqu'à ce qu'on y ait pourvû, l'on ne peut pas dire que les revenus publics ſont clairs & liquides. Nous avons évalué ces articles à L. ſt. 3200000; mais que ce compte ſoit trop foible ou non, il n'en eſt pas moins certain qu'il doit par ſa nature avoir place dans l'examen que nous entreprenons.

Quelques perſonnes penſent que l'on ne doit point appeller des dettes les ſommes pour leſquelles on a engagé des fonds; c'eſt comme ſi l'on diſoit, qu'un homme qui a emprunté ſur ſes terres ne doit rien: ce raiſonnement ſeroit abſurde, & par la même raiſon nous devons appeller dettes publiques toutes les aliénations que nous avons

pû

pû faire du produit de nos terres, de nôtre Commerce & du travail du Peuple.

Ainſi, quoiqu'une grande partie de ces dix-ſept millions & demi paroiſſe éteinte, puiſqu'elle eſt aſſiſe ſur des fonds aſſignés pour en répondre, nous ne laiſſerons pas de trouver que cette ſomme eſt un fardeau très-peſant, tant ſur nos terres que ſur toutes nos affaires intérieures & extérieures. Il eſt donc du devoir de tout bon Citoyen de chercher les moyens d'en ſoulager ſon Pays le plutôt qu'il ſera poſſible.

Cette dette eſt ſi peſante qu'elle abſorbe une partie des anciens revenus deſtinés à ſoutenir le Gouvernement. Tout ce qu'on peut impoſer ſur le Commerce eſt déja porté au plus haut point, & peut-être au-delà de ſa proportion convenable: la plupart des objets de nôtre conſommation intérieure ſont ſuffiſamment chargés, de façon que quoique l'on puiſſe dire avoir pourvû à la majeure partie de nos dettes, il n'en eſt pas moins certain que les reſſources pour l'avenir ſont beaucoup plus difficiles à enviſager.

Ceux qui veulent former un tableau des affaires nationales doivent commencer par examiner l'état des engagemens paſſés, & les fonds qui ont déja été accordés pour y répondre; cela lui facilitera la connoiſſance de ce qui peut être pratiqué pour l'avenir.

Par ce tableau des dettes & des revenus aſſignés pour leur payement on connoit en combien de tems l'Etat peut être libéré, ce qui revient des revenus actuels pour le ſervice public.

Malgré la grandeur de nos dettes, il eſt cependant évident que nôtre Peuple eſt moins obéré que celui de France ou de Hollande, comparaiſon faite du revenu général de ces Pays avec le nôtre.

J'ai de bonnes raiſons pour penſer que pendant la paix le revenu général de la France, c'eſt-à-dire, celui des terres, des manufactures & du Commerce, montoit environ à quatre-vingt-quatre millions ſterlins: (a)

(a) L'Auteur évaluoit la livre ſterlin à treize livres de France d'alors; ce qui feroit un milliard & quatre-vingt douze millions; elle vaut à préſent environ vingt-trois livres dix ſols de France, ce qui fait dix-neuf cent ſoixante & quatorze millions.

Je calcule ce revenu général ſur la conſommation néceſſaire à la ſubſiſtance d'un nombre d'hommes pareil à celui que la France poſſédoit avant la guerre.

J'ai lû un manuſcrit écrit depuis la Bataille de Nerwinde donnée le 29 Juillet 1693, où les revenus de l'Etat ſont très détaillés, ainſi que la ſituation de ce Royaume. Il paroit fait avec tant de ſoin & de jugement, qu'il eſt clair que ſon Auteur étoit très verſé dans la connoiſſance détaillée des affaires de ſon Pays. Par ce que j'en ai pû raſſembler, je vai tâcher de donner un état des diverſes branches du revenu de la France.

Les Tailles montent à	Liv. 40000000.
Les Fermes Générales à	55000000.
Les Parties Caſuelles à	4000000.
Les Eaux & Forets à	2000000.
Les Décimes ordinaires & extraordinaires du Clergé à .	2000000.
Les Poſtes à	3000000.
Dons gratuits à	10000000.
Autres droits perçus principalement dans les Pays conquis.	9000000.
(*a*) Total. . .	Liv. 125000000.

* Tel eſt le revenu de l'Etat, net de tous les frais de Régie.

Il eſt à remarquer qu'avant le préſent Régne les impôts n'avoient point excédé la ſomme de ſoixante millions de livres de France.

Mais de ces cent vingt-cinq millions de France, une très grande partie étoit employée avant le commencement de la derniére guerre à payer les intérêts des dettes contractées ſous les Régnes précédens & dans les premiéres années de celui-ci.

Pendant

(*a*) Cette ſomme vu la différence des eſpéces fait aujourdhui au moins Liv. 225000000 : l'on peut en conſéquence calculer ſuivant cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de Livres de France dans ce Mémoire.

* Ces parties ne ſont pas tout-à-fait exactes dans le détail ni dans la totalité ; en 1688 les impoſitions montoient à Liv. 117733378 : l'Auteur ayant poſé pour fondement de ſon calcul des faits qui lui étoient donnés comme vrais, tous les réſultats de ſes opérations ſe ſont reſſentis de la premiére erreur : mais les principes ſur leſquels il raiſonne n'en ſont pas moins admirables. Il aproche d'ailleurs aſſez près de la vérité pour faire ſentir le prix de l'arithmétique politique.

Pendant plusieurs années pour lever de l'argent on a eu recours à des créations d'Offices, à des augmentations de gages sur les anciens, à des assignations de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Les acquereurs de ces Offices ou les anciens propriétaires payoient ces augmentations par un suplément de finance qui faisoit entrer à la fois dans les coffres du Roi plusieurs années de ces rentes nouvelles. Ce moyen est très propre à lever promtement de l'argent chez un Peuple aussi curieux d'être en Charge; mais il a accablé pour longtems ce Pays sous un fardeau très pesant par l'aliénation des revenus.

En 1688 on comptoit que cinquante-deux millions de livres tournois étoient employés à payer les rentes des dettes publiques: restoient donc pour les dépenses courantes soixante & treize millions de livres de France.

Cette somme n'étoit certainement pas suffisante pour remplir tous les besoins occasionnés par la derniére guerre.

On croit communément que les dépenses de la Maison du Roi avec les pensions & l'entretien des Princes du Sang montent à	Liv. 20000000.
Les dépenses secrettes montent à	4000000.
La dépense ordinaire & extraordinaire des forces de terre.	75000000.
La dépense de la Marine.	25000000.
Les Alliances étrangères.	13000000.
	Liv. 137000000.

Nous avons vû que les revenus destinés à la dépense courante montoient seulement à la somme de	Liv. 73000000.
Par conséquent la dépense excéde la recette de .	64000000.

Il a falu indispensablement lever annuellement cette somme sur le Peuple ou la percevoir par voye d'emprunt, ce qui aura augmenté chaque année la somme des dettes nationales.

Les revenus en 1688 montoient à	Liv. 125000000.
Les dépenses occasionnées par la guerre ont pû monter à	65000000.

Pour peu que l'on fasse attention au nombre prodi-

Liv. 190000000.

De l'autre part - Liv. 190000000.

gieux d'hommes employés en France au recouvrement des Impôts, & aux grands profits des Partifans & des Fermiers, on évaluera ces frais au moins à . . . . . 19500000.

Total de ce qui a dû être levé pendant la guerre. Liv. 209500000.

Le revenu général de la France peut être évalué à Liv. 1092000000.

Ainfi les Impôts ont été un peu plus du cinquiéme du revenu général. Mais il eft à préfumer que la fortie des Proteftans & l'interruption du Commerce aura réduit les revenus ordinaires à . . . . Liv. 110500000.

Ainfi pour remplir les déficiens il eft probable qu'on aura tiré annuellement en Charges, Offices ou rentes, la fomme de . . . . 45500000.

& perçu en augmentation fur les Tailles, les Aides & autres droits, celle de . . . . 33800000.

Ce qui avec les frais & profits de la régie . . . 19500000.

forme le total de . . . . Liv. 209300000.

La guerre, l'interruption du Commerce, & la fortie des Proteftans auront vraifemblablement réduit en 1697 le revenu général à . . . . Liv. 1001000000.

Si la fomme de deux cent neuf millions trois cent mille livres n'a pas été levée, comme nous venons de le dire, il aura été néceffaire d'aliéner les Domaines & les revenus de la Couronne; ce qui revient toujours au même dans l'objet que nous nous propofons.

Je fuppofe que le retour de la Paix & un meilleur traitement des Proteftans rétabliffent les affaires de cette Couronne: D'ici à quelque tems il eft vraifemblable que les revenus publics n'excéderont pas la fomme de . . . . Liv. 117000000.

Voyons quel ufage cette Couronne en peut faire?

Pendant les neuf années de guerre on peut croire avec fondement que l'Etat s'eft procuré annuellement un fecours de quarante-cinq millions cinq cent mille livres, comme nous l'avons déja dit, par des augmen-

augmentations de gages ſur les Charges, de nouvelles créations d'Offices, de rentes &c. ce qui formeroit un capital de Liv. 409500000.

Si nous ſuppoſons que tous ces effets ont été vendus au denier dix-ſept, (& ils n'ont pû l'être plus bas) l'intérèt de cette ſomme fera ſur les revenus publics une charge de . . . . . Liv. 24088235.

Nous avons vû plus haut que l'intérêt des anciennes dettes montoit déja à (*) . . . . 52000000.

Au total . Liv. 76088235.

Il ne reſta donc pour les dépenſes courantes ſur les revenus que . . . . Liv. 40911765.

Ces dépenſes même en tems de paix vont à . Liv. 78000000.

Elles excédent donc les revenus annuels de . Liv. 37088235.

De ce tableau il reſulte que le Gouvernement de France ſupprimera un grand nombre de ces nouvelles créations, ou qu'il diminuera les aſſignations de gages, ou qu'il baiſſera l'intérèt des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. S'il n'a recours à aucun de ces expédiens, dont il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit deſtructif du crédit public, il faudra laiſſer ſubſiſter les impôts tels qu'ils étoient pendant la guerre.

Si réellement l'Etat paye à raiſon des intérèts de ſes dettes, ... Liv. 76088235.

En les ſuppoſant ſeulement au denier dix-ſept, le capital entier des dettes ſera de . . . . Liv. 1293500000.

Une pareille dette mettra indiſpenſablement les revenus de la France dans une poſition auſſi mauvaiſe que ceux de l'Eſpagne: & quelques ſages & habiles que ſoient les Miniſtres François, ils ſe trouveront très-embarraſſés pour ſurmonter cette difficulté.

Ils ſont ſûrement trop prudens pour ne pas remédier de bonne heure à cette maladie inteſtine qui ronge ce Corps Politique, & qui le rédui-

* Il eſt remarquable que preſque toute l'erreur vient de celle du fait donné comme certain à M. Davenant. Les charges montoient en 1688 environ à trente millions; & en 1700 après toutes les reductions à cinquante millions au capital de plus d'un milliard; ſans compter l'aliénation de pluſieurs parties de Domaines.

réduiroit bientôt à un tel point de foibleſſe qu'il ſeroit abſolument hors d'état de réſiſter à aucun accident ſoit intérieur ſoit extérieur.

Mais quelle que ſoit leur œconomie & leur adreſſe, on peut conclure d'après ce que nous venons de dire, qu'ils ne peuvent rembourſer dans l'eſpace de onze années & demie que ſix cent cinquante millions de leurs livres, c'eſt-à-dire la moitié de leurs dettes, encore n'y peuvent-ils réuſſir qu'en continuant les impôts ſur le pied où ils ſont actuellement.

Il eſt probable que la Paix portera en peu de tems le revenu général de France de mille & un millions à . . . Liv. 1053000000.

Pour qu'il ſoit poſſible de rembouſer ſix cent cinquante millions dans onze ans & demi, il faudra que le Peuple paye annuellement de taxes ordinaires & extraordinaires, ... Liv. 175500000.

Cette ſomme feroit un peu plus du ſixiéme du revenu général du Peuple, quoiqu'avant la guerre il ne payat que le neuviéme environ.

Si le Gouvernement en France eût continué la guerre ſur le pied d'une dépenſe annuelle de deux cent huit millions de France, & qu'il eût levé cette ſomme dans l'année, le Peuple eût payé près du cinquiéme de ſon revenu général: mais ſur le pied où ſont les choſes, ſi l'on veut libérer les revenus de l'Etat de la moitié des dettes en onze années & demie, il faudra percevoir le ſixiéme du revenu général. C'eſt peut-être la plus grande aſſurance que nôtre Nation puiſſe avoir de la durée de la Paix.

J'ai crû qu'il feroit utile au Public d'entrer dans ce petit détail ſur les affaires de France, par pluſieurs raiſons.

1°. L'embarras de nos voiſins & l'eſpéce d'impoſſibilité où ils ſont de renouveller ſi tôt la guerre, pourra ſoutenir le crédit parmi nous, animer la circulation de l'eſpéce, & encourager le Commerce étranger.

2°. Cela contribuera encore à mieux graver dans les eſprits la ſageſſe & la bonne conduite de notre Prince, qui par ſon courage & ſa perſévérance a réduit à cet état une Nation qui étoit ſi puiſſante.

3°. Le peuple ſuportera plus tranquillement les charges que la libération de nos revenus publics rendra néceſſaires, lorſqu'il verra que les

les impôts ont été ſi bien employés, & que la paix a été ſolidement établie ſur les détreſſes de nos voiſins.

Quant à la poſition de la Hollande, j'en parlerai très briévement ici, parce que mon intention eſt de m'étendre davantage ſur ce ſujet dans ma ſeconde Partie.

J'ai des raiſons pour penſer que le revenu général de la Hollande en terres, maiſons, commerce, manufactures, eſt environ de . . . . L. ſt. 18250000.

Le Peuple a payé pendant la guerre le tiers environ de ſon revenu général, ... L. ſt. 6900000.

ſavoir,

Les charges ordinaires du Gouvernement. . . L. ſt. 2750000.

L'intérêt de vingt-cinq millions ſterlins à quatre pour cent. 1000000.

Les dépenſes ordinaires de la guerre, année commune, 3150000.

L. ſt. 6900000.

Depuis la paix le Peuple paye le quart du revenu général. . . . . L. ſt. 4750000.

ſavoir,

Pour les charges ordinaires du Gouvernement, . L. ſt. 2750000.

L'intérêt de vingt-cinq millions ſterlins à quatre pour cent. 1000000.

Dépenſes ſecrettes ou accidentelles. . . . . 500000.

Ainſi l'Etat peut rembourſer avec ſes revenus ordinaires par année, & beaucoup plus s'il continue les taxes extraordinaires, ... 500000.

L. ſt. 4750000.

Quoi qu'il en ſoit, le peu d'étendue des terres des Hollandois, le manque d'autres ſûretés, & ſurtout le bas prix de l'intérêt de l'argent, mettront les Etats fort à leur aiſe, par raport à la dette de vingt-cinq millions ſterlins qu'ils ont contractée vis-à-vis de leurs Sujets.

Par ces comptes qui ſont auſſi exacts qu'il ſoit peut-être néceſſaire de

de les avoir dans de pareils calculs, il paroit que le Peuple & le Gouvérnement de France ſe reſſentiront longtems de la playe profonde que la guerre leur a faite : tous leurs revenus ſont embarraſſés, & il eſt impoſſible de les libérer ſans de nouvelles taxes très peſantes & de longue durée.

La Hollande paroit également chargée d'un tel fardeau par ſes dettes anciennes & nouvelles, qu'il lui faut peut-être un ſiécle entier pour ſe libérer. Il eſt vrai que quoique l'Etat ſe ſoit dérangé par la guerre, les particuliers & le Peuple ont en général augmenté leurs r icheſſes.

Pour aider la mémoire du Lecteur, il ne ſera point inutile de repréſenter ſur une même table les revenus généraux & publics, ainſi que les dettes de la France, de la Hollande & de l'Angleterre.

	France.		*Hollande.*		*Angleterre.*	
	Liv. ſt.	Liv.	Liv. ſt.	Liv.	Liv. ſt.	Liv.
Revenu général avant la guerre.	84000000	1092000000. * 1974000000.	17500000.	227500000. * 411250000.	44000000.	572000000. * 1034000000.
Depuis la guerre.	81000000.	1053000000. * 1903500000.	18250000.	237250000. * 428875000.	43000000.	559000000. * 1010500000.
Revenus publics.	13500000.	175500000. * 317250000.	4750000.	61750000. * 111625000.	3355472.	43621136. * 78853592.
Dettes publiques.	100130000.	1301690000. * 2352755000.	25000000.	325000000. * 587500000.	17552544	228183072. * 412484784.

* Il y a deux ſortes d'évaluation en livres de France, celle au deſſus de l'* eſt ſuivant ſa valeur en 1698 : on eſtimoit alors qu'une livre ſterlin valoit treize livres de France : aujourdhui elle en vaut vingt-trois livres dix ſols, & c'eſt l'évaluation miſe au deſſous de l'* pour la commodité du Lecteur.

Ce

Ce tableau eſt formé d'après les informations les plus ſures qu'il m'a été poſſible d'avoir ſur les affaires de France & de Hollande. Pour peu qu'il aproche de la vérité, il pourra être utile à ceux qui ſe plaiſent dans ces ſortes de calculs.

Dans des matiéres ſi compliquées, & dont la connoiſſance eſt ſi importante, telles que les revenus généraux & la dépenſe de tout un peuple, c'eſt rendre un grand ſervice aux hommes d'Etat & aux Miniſtres que de leur préſenter des probabilités bien appuyées; car leur art conſiſte principalement à connoitre la force de leur pays & de leurs voiſins.

Dans l'Arithmétique Politique c'eſt beaucoup que de commencer par donner une eſquiſſe des choſes, quoique groſſiére & imparfaite; avec le tems & l'expérience on la corrige.

Mon hypothéſe me paroit établie ſur des fondemens certains: c'eſt-à-dire ſur la population des trois Pays dont je viens de parler, ſur la conſommation différente de leurs habitans, ſur la comparaiſon de leur Commerce, de la nature, la fertilité & l'étendue de leurs terres, de leur induſtrie, de leur luxe & de leur frugalité. En balançant les diverſes circonſtances de chacun de ces Pays j'ai penſé que pour nourrir telle quantité d'hommes de telle & telle manière, il faloit un tel revenu général.

Par le revenu général d'une Nation, j'entens le produit général des terres, du Commerce intérieur & extérieur, enfin de toutes les occupations des citoyens.

Par la dépenſe annuelle j'entens ce qui eſt néceſſairement conſommé pour nourrir, vétir & loger le Peuple, pour le deffendre pendant la guerre, & le ſoutenir ou le rendre heureux pendant la paix.

Lorſque le revenu général excéde la dépenſe, il y a un profit qui peut être apellé la richeſſe Nationale.

Les revenus publics ſont une partie du revenu général & de la dépenſe générale.

S'ils ſont trop conſidérables à raiſon du revenu général, comme en France, le commun du Peuple eſt malheureux, & ſuccombe ſous la peſanteur des charges: les dépenſes perſonnelles du Monarque ne ſont pas conſidérables; mais dans de grandes Monarchies, où l'on en-

tretient de nombreuſes armées, de grandes flottes, une Cour pompeuſe, la dépenſe du Gouvernement monte fort haut : c'eſt-à-dire que le Prince, ſes Miniſtres & Courtiſans, ſes forces militaires qui ne ſont pas la vingt-ſixiéme partie de la Nation en tems de paix, ne laiſſent pas d'employer à leur maintien la neuviéme partie du revenu général. Dans de pareils Pays, la partie qui tient au Gouvernement eſt riche & à ſon aiſe; mais les vingt-cinq autres parties, c'eſt-à-dire le corps de la Nation, gémiſſent dans une grande miſère ſous le fardeau des taxes : c'eſt ce qu'on peut obſerver en France. Cette malheureuſe condition du Peuple jette cependant le Gouvernement dans un étrange embarras, lorſque les dettes ſont ſi conſidérables que pour les liquider il ſeroit néceſſaire pendant un tems de lever le ſixiéme du revenu général.

Au contraire dans les Pays où les revenus publics ſont dans une proportion médiocre avec le revenu général comme en Angleterre, le Peuple vit toujours dans l'aiſance.

En tems de paix nous n'avons payé que le vingtiéme de nos revenus, & pendant la guerre environ le huitiéme. De façon que l'Angleterre paye moins en tems de guerre au Gouvernement en proportion de ſes revenus généraux, que la France en tems de paix.

Il peut arriver cependant qu'un Gouvernement perçoive ſur un Peuple en tems de guerre, plus du tiers des revenus généraux, & le quart environ en tems de paix, quoique la richeſſe des ſujets s'accroiſſe, c'eſt ce qui eſt arrivé en Hollande : & cela ne paroit point étrange dès qu'on fait attention à la ſituation de ce Pays & aux manières de ſon Peuple.

Une grande partie des ſecours qu'il fournit au Gouvernement eſt néceſſaire au maintien de ſa véritable exiſtence, c'eſt-à-dire de la Navigation. Chaque Citoyen réſerve ſoigneuſement cette portion de la ſubſtance, comme une proprieté étrangère, & la conſacre de bon cœur aux beſoins de l'Etat, parce qu'elle met le reſte en valeur; c'eſt l'argent qu'ils regardent comme le mieux employé. D'ailleurs dans les Républiques les taxes ſe payent plus facilement, parce que le Peuple s'imagine qu'elles ſont mieux employées : cependant les fonds publics n'y ſont peut-être pas moins diſſipés qu'ailleurs.

De

De quelque manière qu'ils ſoient adminiſtrés, il eſt toujours conſtant que les ſujets s'attendent aux impôts, qu'ils conduiſent leurs affaires domeſtiques en conſéquence, & que mettant à part une partie de leur fortune, ils s'arrangent pour ſubſiſter ſur le reſte. Enfin ſi les beſoins du Gouvernement s'accroiſſent, chaque particulier diminue ſa dépenſe.

Cette œconomie, à laquelle les Hollandois ſe ſont accoutumés depuis un ſiécle, rendra toujours chez eux les impoſitions très faciles. Et l'on en peut conclure que tant qu'ils conſerveront leur Commerce libre, la guerre ni les dépenſes qu'elle occaſionnera ne leur feront point onereuſes.

Enfin c'eſt cette frugalité qui les met en état de fournir en tems de paix au Gouvernement une portion ſi conſidérable de leur revenu général.

Le coup d'œil que nous avons jetté ſur les affaires de France, de Hollande & d'Angleterre, n'eſt peut-être point inutile, parce qu'il pourra donner à des gens plus habiles quelques ouvertures pour former un tableau parfait de nos affaires.

A l'égard des engagemens que les Etats de Hollande ont contractés avec leurs ſujets, la plus grande partie eſt d'ancienne datte, & l'on eſt tranquille ſur le reſte.

Pour la France & l'Angleterre on peut avancer comme une maxime, que celle des deux Nations qui pourra le plutôt libérer ſes revenus ſera auſſi celle qui s'enrichira le plutôt dans ſon Commerce, dont la puiſſance ſera le plus ſolidement établie, enfin qui goûtera le plutôt les avantages de la paix.

Lorſque les dettes publiques ſont immenſes, une grande portion des revenus que fournit à l'Etat le revenu général, eſt néceſſairement employée au payement: d'où il s'enſuit que le produit des terres & le travail du Peuple eſt principalement employé à enrichir les uſuriers & les gens pécunieux, & non pas à maintenir le Gouvernement; tel eſt l'état de l'Eſpagne. Il eſt donc indiſpenſable, ſuivant toutes les loix de la raiſon & de la prudence, d'employer tous les moyens propres à libérer un Etat le plus promptement qu'il eſt poſſible.

L'aiſance d'un Peuple dépend du plus ou moins de taxes qu'il paye : d'après

d'après ce principe il eſt clair que l'adminiſtration n'eſt point ſage dans un Etat qui ne ſe preſſe pas de liquider ſes revenus. Les dettes publiques ſont toujours contractées à un haut intérêt ; ainſi le fardeau qu'on laiſſe à porter à la poſtérité, eſt propre à l'accabler.

Si en Angleterre nos dettes publiques étoient payées en un eſpace de tems modéré, auſſi-tôt le peuple ſe trouveroit ne payer comme auparavant que la vingtiéme partie du revenu général. Nos terres, nos manufactures & toutes nos branches de Commerce ſeroient alors dans une poſition brillante.

Peut-être m'objectera-t-on que ceux qui ont des créances ſur le public déſireront aliéner leur capital & préféreront d'en recevoir annuellement un bon intérêt comme en Hollande. On en voudra conclure qu'il n'eſt pas ſi intéreſſant de liquider nos dettes, puiſque ce qui eſt reçû ou payé entre les uns & les autres eſt indifférent au corps du Peuple.

Je répondrai qu'en Hollande ç'a été une grande faute de laiſſer ainſi accumuler les dettes ; faute cependant que les circonſtances de pluſieurs guerres couteuſes ont pû rendre indiſpenſable. Mais indépendamment de cela nôtre poſition n'eſt pas tout-à-fait la même. Ils n'ont qu'un intérêt principal qui eſt le Commerce ; ils ont ſubordonné tous les autres, parce que celui des terres eſt médiocre chez eux. Le million ſterlin, que la République paye annuellement pour l'intérêt du capital de vingt-cinq millions ſterlins qu'elle doit, ne porte pas à beaucoup près ſur les terres & le Commerce, autant que ſur les conſommations perſonnelles. Et dans ce cas il eſt réellement indifférent aux ſujets que ce qui eſt retranché ſur le revenu général paſſe par une main ou par l'autre.

En Angleterre le cas eſt tout autre : la majeure partie des impôts eſt ſuportée par les terres & le Commerce, beaucoup plus que par la conſommation perſonnelle ; ou bien ces impôts ſont perçûs en exciſes qui affectent le revenu des terres. Si nous payons l'intérêt des emprunts publics nous ferons plaiſir à une partie du Peuple aux dépens de l'autre. Nous favoriſerons les uſuriers & les agioteurs, qui ſont les frêlons de la République, au préjudice des proprietaires des terres, des Fermiers & des Négocians.

Il eſt vrai que par cette aliénation du capital nous nous mettrons à nôtre

nôtre aiſe pour le moment; mais l'effet de cette conduite dans le Corps Politique ſera le même que celui de certains maux dans le corps humain, qui le conſument & le détruiſent, ſi on ne les guérit pas dans le principe.

Les raiſons que je vais ajouter prouveront, ce me ſemble, que la meilleure œconomie ſera de nous animer nous-mêmes fortement à payer nos dettes dans leur origine.

Moins nous payerons au Gouvernement ſur le revenu général de la Nation, plus le Commerce, les Terres & les Manufactures qui en employent les productions, ſeront dans un état floriſſant. Ce revenu général étant celui de la ſocieté, deſtiné à maintenir le Prince & ſon Peuple, tout homme qui aimera cette ſocieté devra donc déſirer de le voir clair & liquide.

Le Corps Politique, lors qu'il y eſt parvenu, reçoit une nouvelle vie: le Prince eſt plus en état de protéger ſon Peuple; le revenu des terres ſe perçoit facilement, parce qu'il n'eſt point embarraſſé par les impôts; le Négociant eſt encouragé à étendre ſon Commerce, auquel les hauts droits des Douanes oppoſent une barriére inſurmontable.

Si nous nous libérons de nos dettes avant que la France y ait réuſſi, (& j'eſpére prouver que cela doit arriver) jamais le Commerce de cette Nation n'égalera le nôtre; & de longtems elle ne ſongera à renouveller une guerre qui a introduit un tel déſordre dans ſes affaires.

Ceux qui voudront travailler au bonheur de l'Angleterre, doivent donc préſenter des projets qui nous mettent en état de payer nos dettes avant la France.

Nous avons déja obſervé qu'en ſuppoſant que les François payent le ſixiéme du revenu général de la Nation, & que l'on amortiſſe par quartier une portion des dettes, capital & intérêt; ils ne peuvent acquitter en douze années que la moitié de leurs dettes.

A préſent nous allons montrer que nous ſerons bien plutôt libérés, ce qui doit être un coup d'œil agréable pour les bons citoyens.

Nous avons ſuppoſé les impoſitions en Angleterre au même taux qu'en 1695, c'eſt-à-dire d'environ - - - - - - Liv. 3355472.

Nos dettes vont en gros environ à . . . . 17500000.

Mais les aſſignations ſur le Malt peuvent être liquidées par ce fonds même : elles ſont de

L. ſt.	1270000.	Et on y a pourvû par trois droits additionels de neuf ſols.
	1000000.	Sera liquidé par la Lotterie.
	1200000.	Par le fonds de la Banque.
	1300000.	Par les Annuités.
	700000.	Sur l'exciſe & les poſtes peuvent être liquidées dans deux ans par le produit même de ces fonds.
L. ſt.	5470000.	

Les dettes nationales ſe trouveront alors réduites à la ſomme de - - - - - - - - - - - - - - L. ſt. 12030000.

Mais il y a des fonds aſſignés & d'autres prolongés pour l'amortiſſement d'une partie ; & dans un certain eſpace de tems on peut eſpérer d'en voir liquider pour L. ſt. 8882544.

Il ne reſtera donc plus que la dette provenant des déficiens, montant à - - - - - - - - - - - - L. ſt. 3147456.

Ces différens articles réunis forment ce que j'apelle les groſſes dettes de la Nation.

Par le compte que je viens de rendre, on voit qu'une grande partie de ces créances eſt aſſiſe ſur des furetés ; mais pour ſe faire une idée juſte de nos affaires, il convient de calculer en combien de tems chaque branche de nos fonds publics ſera libérée.

L'Exciſe & la Ferme des Poſtes ſont les ſeules branches des revenus de la Couronne, dont on n'a point diſpoſé pour un long eſpace de tems. Elles peuvent être libérées en deux années : mais il ſeroit à propos de le faire plutôt s'il eſt poſſible ; parce qu'on en a beſoin pour le maintien immédiat de la perſonne du Roi & de ſa Famille.

La groſſe dette en taillis ou billets de l'Echiquier eſt de . . . . L. ſt. 8882544.

Mais il en faut déduire les taillis ſur le ſel, qui ont

été

De l'autre part - Liv. ſt. 8882544.

été remplacés ſur d'autres fonds. . . L. ſt.	1837827.	
Par la même raiſon les taillis ſur le droit des cuirs . . . . ? .	564700.	- 2602527.
Les taillis ſur le droit du Malt. . .	200000.	

Reſtent . . . . L. ſt. 6280017.

Cette derniére ſomme eſt ce qui porte ſur les fonds généraux établis l'année derniére, & ce qui abſorbe certainement les branches principales de nôtre conſommation. Il eſt vrai que rien ne pourroit être plus juſte & plus honorable, que ce qui fut fait alors pour ſoutenir le crédit public; mais juſqu'à ce que ces revenus ſoient liquidés, il paroit fort difficile de lever de nouveaux impôts.

Les fonds qui ſont continués juſqu'au premier Août 1706, & qui ſervent d'hypothéque aux L. ſt. 6280017. ſont

Les nouvelles Douanes, environ - - - - L. ſt.	44847.
Les Compagnies continuées. - - - - - - - - -	394907.
Les mariages, morts &c. - - - - - - - - -	54310.
Le papier timbré, environ - - - - - - - - -	48000.
Les Douanes, environ - - - - - - - - - -	370909.
Les droits ſur les fenêtres, - - - - - - - - -	50000.
Les droits ſur le verre, les criſtaux &c. environ -	10000.
Les huit ſols par boiſſeau de ſel, appliqués à ces fonds juſqu'en 1699, pour payer l'intérêt, - - - -	70000.
Total qu'on payera par année. - L. ſt.	1042973.

Si nous ſuppoſons que ces L. ſt. 6280017 en taillis portent avec eux ſept pour cent d'intérêt l'un dans l'autre, comme je penſe qu'on le peut évaluer aſſez exactement; & qu'on faſſe par quartiers des payemens, tant ſur le capital que ſur les intérêts, il eſt clair que ces dettes ſeront payées en moins de huit années. Encore je n'évaluë ces fonds que ſur le produit de 1695.

Ainſi, *quoique l'intérêt ſoit plus haut ici qu'en France*, nous ſerons libérés trois ans plutôt.

Notre condition à la vérité eſt moins bonne dans un point que

celle

celle de la France & de la Hollande. Les revenus deſtinés au maintien du Gouvernement pendant la paix, ont été abſorbés par les dépenſes de la guerre; les Douanes, une de nos principales branches, ſont preſque entiérement aliénées pour un long eſpace de tems, l'exciſe & les Poſtes ſont engagées pour deux années.

Malgré cela nous tâcherons de prouver que l'Angleterre eſt en meilleure poſture que ces deux Nations rélativement au payement des dettes publiques, lorſque le Parlement aura accordé au Roi de nouveaux ſecours capables de maintenir ſa dignité & l'Etat, & lorſqu'on aura réglé la méthode des déficiens, montant avec les arrérages à trois millions deux cent mille livres ſterlins.

Mon deſſein n'eſt pas d'examiner ici les moyens qu'on pourroit employer pour ſupléer à ces branches que la défenſe & la ſureté communes ont englouties pendant la guerre, ni quelle ſomme il ſeroit néceſſaire de trouver dans le moment, pour payer une partie des déficiens & de leurs arrérages. C'eſt ce qu'il ſeroit important de conſidérer au plutôt pour le maintien du crédit public; mais pour le moment je ne cherche qu'à établir une propoſition ſur laquelle je puiſſe fonder une hypothéſe.

Si l'on ne pourvoit aux déficiens dont nous avons parlé, il ne reſtera que très-peu de choſe, comme je vai le prouver, pour la dépenſe du Gouvernement dans cette année.

Il eſt d'ailleurs des parties dans ces déficiens ou arrérages, qui ſont de nature à ne ſupporter aucuns retards.

Les revenus de la Couronne montoient avant la guerre à deux millions: ſuppoſons qu'il ſoit encore néceſſaire de les prélever, en même tems qu'on ſatisferoit à une partie des déficiens & des arrérages; les impôts ſeroient dans une année de cinq millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent ſoixante & douze livres ſterlins.

On pourra dire que la paix n'aura point amélioré notre condition; mais on ne conſidére pas que ſi la guerre eût continué, il eût falu cette année, par exemple, outre les trois millions trois cent mille livres ſterlins de nouveaux impôts, faire une dépenſe de cinq millions pour le maintien des troupes de terre & des flottes; en tout huit millions trois cent mille livres ſterlins d'extraordinaire; c'eſt-à-dire, que dans

une

une année on eût levé sur le Public cinq millions, & que pour l'excédent on eût eu recours aux emprunts.

Si l'on convient une fois que les besoins de l'Etat exigent la perception des cinq millions trois cent mille livres sterlins dont nous parlons, peut-être ne sera-t-il pas impossible de démontrer qu'on peut lever une pareille somme sans faire tort au Commerce, ni aux Terres, si la repartition des taxes est faite avec égalité. Il est à présumer que la Paix rétablira bientôt notre revenu général à quarante-quatre millions sterlins; les cinq millions trois cent mille livres sterlins n'en formeront pas même la huitiéme partie.

D'un autre côté, en moins de trois ans les droits sur le Malt, le Cuir, le double Tonnage, le Papier & quelques autres, seront éteints; les impositions ne seront plus que de quatre millions trois cent mille livres sterlins.

Enfin en moins de huit ans, au bout desquels les dettes nationales seront payées, on ne payera plus que deux millions pour le maintien du Gouvernement, & deux cent cinquante mille livres st. pour les frais de régie Cette somme ne fera pas la vingtiéme partie du revenu général: tandis qu'en France il faudra percevoir le sixiéme du revenu général pendant douze ans & demi, pour acquitter la moitié des dettes nationales; & plus du neuviéme pour lever les impôts ordinaires. J'affirme cette proposition d'après des raisons assez solides, & d'après la situation de ce Royaume, telle que je l'ai pû recueillir de personnes qui se prétendent bien instruites.

J'ai pensé autrefois que la guerre avoit fait plus de tort à l'Angleterre qu'à la France, parce que mes calculs étoient fondés sur des préjugés & sur des apparences: mais si les faits démentent mes premiéres idées, je ne pense pas que les reproches puissent tomber sur la méthode & les régles dont je me sers.

A juger des dépenses de la France par les nôtres, on croiroit pouvoir juger en assurance que ses Alliances avec la Porte, ses nombreuses troupes de terre, ses grandes flottes, enfin les charges du Gouvernement civil, exigent au moins une dépense annuelle de deux cent-huit millions de livres de France.

D'après de bonnes informations nous avons sçû qu'à leur derniére réfor-

réforme dans les Monnoyes les espéces d'or & d'argent ne montoient qu'à deux cent quatre-vingt-six millions de leurs livres.

Il ne paroissoit par aucunes rélations, que l'intérêt de l'argent qu'emprunte le Gouvernement fût tout-à-fait exorbitant.

Il est vrai qu'une partie du Commerce étranger de la France étoit interrompue; mais ce désordre étoit en quelque façon compensé par la prise de plusieurs riches vaisseaux, tant Anglois qu'Hollandois; par les gains des Corsaires pendant les cinq derniéres années, genre de de guerre qu'ils firent avec un grand bonheur, & encore plus de conduite.

Avant ces derniers tems on pensoit que les deux cent-huit millions de livres de France de dépense annuelle étoient perçûs dans l'année, sans accumuler de grandes dettes sur l'Etat.

Pour peu qu'on soit versé dans les calculs politiques, on sent qu'il n'étoit pas possible d'imaginer que la guerre diminuât annuellement la population de la France de plus de cinquante mille hommes.

Il s'en faloit bien que nos affaires eussent si bonne apparence: le désordre de nos monnoyes étoit envisagé comme une blessure dans les intestins; il avoit tourné le change tout-à-fait à nôtre désavantage au déhors, & rendu très-incertain nôtre Commerce, tant intérieur qu'extérieur. Chaque année nous faisions sur Mer des pertes considérables, qui ajoutoient à la force de nos ennemis; nôtre Commerce d'Afrique pouvoit être regardé comme perdu; celui des Indes Orientales étoit en danger; des tremblemens de terre, des ouragans & d'autres calamités laissoient à peine à nos Isles des Indes Occidentales assez de force pour se défendre, & la perte de la Jamaïque eût entrainé la ruine de tous nos intérêts en Amérique.

Après la refonte de nos monnoyes, le crédit public étoit si foible, que cinq millions accordés par le Parlement ne fournirent au service public qu'un peu plus de deux millions & demi. Ainsi chaque année de la derniére guerre endettoit visiblement la Nation de plus de trois millions.

Enfin nos monnoyes étoient tellement défigurées, qu'il paroissoit que la valeur des espéces d'argent seroit réduite à près de la moitié de leur dénomination. Ces considérations devoient naturellement présenter les affai-

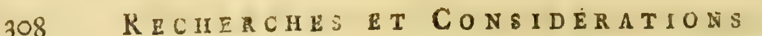
affaires de France ſous un meilleur aſpect que les nôtres.

Le meilleur calculateur du monde n'auroit pû porter ſon jugement ſur la quantité d'or & d'argent exiſtante parmi nous, puis qu'il n'y avoit aucune probabilité ſur laquelle il fût poſſible d'établir un raiſonnement. Quelques perſonnes évaluoient avec aſſez d'exactitude les eſpéces circulantes en argent à cinq millions ſterlins, & celles en or à quatre millions ſterlins au 4 de May *1696*. On avoit encore de fortes raiſons pour croire qu'il n'en reſteroit pas pour une plus grande valeur, quoiqu'aujourdhui on ſache le contraire. Alors l'intérêt étoit ſi haut, & il y avoit tant d'avantage à prêter ſon argent, qu'on étoit tenté de croire que nôtre capital numeraire étoit ſorti preſque en entier.

Il n'eſt pas difficile aujourdhui de tirer des conſéquences raiſonnables des faits paſſés & préſens; mais l'Arithmétique Politique n'eſt pas reſponſable des caprices, des paſſions & de l'humeur du Peuple. Nul homme n'étoit en état d'imaginer qu'il y avoit en Angleterre plus de trois millions quatre cent mille livres ſterlins de bonnes eſpéces qui ne circuloient point; il eſt clair que cette ſomme ne pouvoit produire aucun bénéfice à la Nation, juſqu'à ce que les Loix le forçaſſent de paſſer à la Monnoye. On en peut conclure qu'il y avoit auſſi plus d'eſpéces au moulin, plus de guinées & de vieil or chez les particuliers qu'on ne le penſoit; & conſéquemment que la Nation étoit plus riche, moins incommodée par la guerre, que les hommes ne ſe le perſuadoient communément. La refonte de la monnoye a prouvé que les craintes conçuës par le Peuple ſur ſa liberté & ſa Religion pendant plus de trente ans avoient fait reſſerrer beaucoup de bonnes eſpéces que chacun gardoit pour l'occaſion. La quantité des eſpéces circulantes étant fort petite, on ſe perſuadoit aiſément que le ſurplus étoit ſorti du Royaume; & dès-lors que nos affaires étoient dans une plus mauvaiſe poſture que celles de la France.

Il eſt très-facile à un Arithméticien Politique de tomber dans l'erreur, lorſqu'une matiére eſt auſſi épineuſe, & qu'elle ne lui permet aucun uſage des régles de ſon art. Car quoiqu'il puiſſe calculer quelle ſomme eſt néceſſaire à la circulation dans le Commerce d'un Pays & pour la ſubſiſtance du Peuple, cependant il eſt preſque impoſſible de calculer quelle ſomme d'argent l'avarice des particuliers, ou la défiance

 publi-



publique ſont reſſerrer, au point que ce Tréſor eſt mort pour la Nation.

La France reſſembloit à ces hommes attaqués d'une maladie de conſomption, dont la complexion paroit vigoureuſe & floriſſante. Nous jouïſſions intérieurement d'une meilleure ſanté ſous un extérieur languiſſant & mal-ſain. Le tems a dévoilé la foibleſſe des uns, & la bonne conſtitution des autres; on ſait aujourdhui que l'Angleterre poſſéde pluſieurs millions qu'on ne ſoupçonnoit pas, & que la France en doit beaucoup plus que l'on ne ſe l'imaginoit.

Si les deux cent-huit millions de livres tournois de dépenſe annuelle en France euſſent été perçûs dans l'année ſur le Peuple, ſa condition eût été meilleure que la nôtre; parce que ſur la fin nos dettes s'accroiſſoient chaque année de trois millions.

En France pendant le cours de neuf années de guerre, l'emprunt moyen étoit de quarante-cinq millions cinq cent mille livres tournois (trois millions & demi ſterlins); les notres dans le même eſpace de tems n'étoient l'un dans l'autre que de deux millions ſterlins par an (vingt-ſix millions de livres de France) ainſi nôtre dette pendant ce tems n'a été que de dix-ſept millions & demi ſterlins (ſoit deux cent vingt-ſept millions cinq cent mille livres de France), & la leur de quatre cent neuf millions cinq cent mille livres de France (ou trente-un millions & demi ſterlins.)

Le revenu général de la France n'eſt pas le double du nôtre, & ſes dettes tant nouvelles qu'anciennes ſont cinq fois plus conſidérables que les nôtres; la dépenſe du Gouvernement y excéde de beaucoup celle que nous faiſons, & toutes les apparences nous diſent que nous rétablirons plutôt notre Commerce. Ajoutons à toutes ces circonſtances, que ce Pays a eſſuyé une diſette de bled, & même une famine pendant la guerre, & qu'il a perdu beaucoup d'hommes faute de les pouvoir nourrir; ſes denrées ont eu très-peu de débouché pendant la guerre: la perſécution des Proteſtans en a fait ſortir un plus grand nombre d'habitans qu'on ne l'avoit d'abord penſé. Tous ces accidens ont tellement diminué le revenu général de ce Royaume, qu'il n'a pas été poſſible de lever dans l'année les deux cent-huit millions de livres tournois, néceſſaires au maintien du Gouvernement; les dettes ſe ſont accrues

accruës chaque année, & au point qu'il étoit impoſſible à cette Couronne de ſoutenir plus longtems la guerre en ſureté.

En Angleterre le bled n'a été rare que dans une ſeule année ; nous avons vû un grand nombre d'étrangers reparer les bréches que la guerre avoit pû faire à nôtre population. Quoique nos taxes fuſſent conſidérables, nôtre richeſſe nationale étoit grande, parce qu'elle n'étoit point épuiſée, comme celle de la France, par des taxes précédentes ; nos revenus publics étoient liquides ; l'interruption du labourage & des manufactures dans les autres Pays par la guerre, nous avoit valu une grande exportation de toutes nos productions ; & quoique nous euſſions une armée à payer au déhors, notre Commerce retenoit une grande partie de notre argent chez nous. S'il en ſortoit quelques parties, on peut dire que le payement des munitions navales dans le Nord, la Ligue avec la Porte, & d'autres Alliances épuiſoient la France d'argent.

D'après toutes ces conſidérations il paroit raiſonnable de conclure que la guerre a plus dérangé les affaires de la France que celles de l'Angleterre.

La dette de cent millions ſterlins contractée par la premiére eſt un grand obſtacle à ſon rétabliſſement, & probablement elle nous met pour longtems à couvert de ſes mauvais deſſeins, pourvû que nous prenions des meſures capables de nous libérer.

Mais ſi nous négligeons ce ſoin important, il n'eſt pas douteux que le revenu général de la Nation, auſſi-bien que celui de la Couronne, en ſouffriront une diminution conſidérable : nous ſerons réduits à la condition malheureuſe de l'Eſpagne, hors d'état de nous ſoutenir & d'aider nos amis.

Probablement ſi nous ne manquons pas de conduite, nous ſortirons les premiers d'embarras. Les François ſont hors d'état de renouveller la guerre, & nous ne pouvons la faire que très impuiſſamment. Les méthodes que nous employerons pour liquider nos engagemens publics, ſeront donc la meilleure voye de ſe procurer une paix durable, avantageuſe & honorable, tant à l'Angleterre qu'à ſes confédérés.

Avec de la prudence & de l'habileté on peut faire des Alliances & des Traités ; mais leur exécution dépend de bien des accidens, tels que la vie des Princes, & ſouvent même les caprices de leurs ſujets. On

a besoin d'un bon Médiateur pour conclure une paix, mais il faut encore que l'on puisse se reposer sur la garantie de l'observation de cette paix. La valeur de nôtre Roi a mis fin à la guerre; elle a opposé une digue à l'ascendant que prenoit la puissance de la France, & assuré pour longtems la liberté de l'Europe. Sa conduite nous promet la durée de ces biens autant qu'il dépendra de lui; mais il dépend en partie d'un autre pouvoir dans l'Etat, de mettre nos affaires dans un ordre qui puisse ôter à nos voisins l'espérance de pouvoir renouveller la querelle avec sureté.

Nous pouvons compter sur une paix & une prospérité durables, si nous mettons nos affaires domestiques en bonne posture par des expédiens honnêtes, modérés & réfléchis, qui soient capables de pourvoir à la sureté du Gouvernement, sans perdre de vuë la liberté & l'aisance de la Nation.

Il est une somme de dépense nécessaire au maintien de la paix & à la deffense de l'Etat, & d'un autre côté il est une somme qu'il seroit possible de lever dans cette circonstance & pour un certain tems sans ruiner les terres, le Commerce & les Manufactures; mais peut-être cette somme ne peut-elle être excédée aujourdhui, ni levée pendant un long espace de tems, sans introduire parmi nôtre Peuple cet air de misère si remarquable chez quelques-uns de nos voisins.

Ce qui a principalement mis les Hollandois en état de payer le tiers de leur revenu annuel, pendant que le Peuple ne laissoit pas de devenir riche, c'est la maniére dont ils s'y prennent pour lever également les taxes sur leurs sujets.

Ceux qui voudront former un tableau des affaires nationales, nous mettre en état de nous libérer plutôt que la France, pourvoir à la dépense annuelle du maintien du Gouvernement & aux dettes nouvelles qui exigent un promt payement, & en même tems ménager l'intérêt des terres, du Commerce & des Manufactures, ne doivent point imaginer qu'ils y réussiront par les méthodes employées précédemment. Le cas est bien différent; nous avons à lever une somme qui eût effrayé nos Ancêtres.

Un pareil calcul devra être fondé sur la connoissance la plus sûre qu'on pourra acquerir du nombre du Peuple: car tout doit sortir de son travail & de son industrie. Il convient ensuite de lui trou-

trouver une subsistance commode & aisée, d'examiner comment on peut l'occuper, par quels moyens on peut encourager son travail & l'augmenter.

Si la terre continue trop longtems à être chargée de taxes pesantes, la pauvreté sera telle parmi les petits propriétaires, que nos pauvres ne trouveront plus d'emploi; la consommation de nos denrées nationales languira, & nôtre Commerce étranger en sera interrompu.

Si c'est sur le Commerce qu'on fait retomber le fardeau public, il faudra un si grand capital pour payer les seuls droits de douanes, que nos Négocians en seront absolument découragés.

Des excises trop fortes sur les consommations tombent sur la terre & portent préjudice à nos Manufactures, qui font cependant subsister le corps du Peuple.

Pour éviter de donner sur ces divers écueils, & ne rien proposer qui soit incompatible avec l'aisance commune, il faut continuellement se souvenir que le Commerce languira jusqu'à ce que nous revenions à ne payer que quatre millions annuellement; & que nôtre condition ne sera point florissante tant que nous payerons au Gouvernement plus du vingtiéme de nôtre revenu général. Telle étoit notre position avant la guerre, & telle elle pourra être encore, lorsque nos dettes publiques seront liquidées.

Le point essentiel d'un projet utile au Public consiste à présenter des expédiens propres à rendre les payemens annuels, que nous ne pouvons éviter de faire pendant un certain tems, aussi peu onéreux qu'il est possible aux trois grands mobiles de cet Etat, la Terre, le Commerce & les Manufactures.

Si aucun des trois n'est ébranlé par les opérations proposées, notre revenu général augmentera au point que d'année en année nos payemens se trouveront moins onéreux: mais si l'un des trois perd de sa force, nôtre revenu général diminuera dans la même proportion; & conséquemment la charge des payemens annuels s'appesantira de plus en plus. Il est vrai que le revenu des terres peut être diminué, mais jamais détruit par les taxes; au lieu que le Commerce & les Manufactures peuvent par la succession des tems se trouver anéantis par l'excès des taxes.

La difficulté ne confifte pas à trouver les moyens de lever de l'argent, mais à en lever affez pour le maintien du Gouvernement, en même tems qu'on permettroit à la Nation de gouter un peu les fruits de la paix.

Il fe préfente deux moyens de lever les fommes néceffaires ; l'un eft d'améliorer les taxes déja établies, l'autre d'en créer de nouvelles.

Le premier moyen déplaira d'abord ; fon exécution paroitra dure & occafionnera des plaintes. Je fuis perfuadé cependant que dans la pratique il fouffre moins d'inconvénient qu'aucun autre expédient qui puiffe être propofé.

Nous avons tâché de calculer la valeur de diverfes branches de nos revenus actuels ; & fi ces calculs font juftes, ils font diminués annuellement, favoir :

L'excife fimple & double d'environ	L. ft. 318000.
Les droits fur le Sel de	38075.
Sur les mariages.	26000.
Sur les fenêtres.	89000.
Sur les verres & criftaux.	20000.
Sur le papier timbré.	15000.
	L. ft. 506075.

Je penfe donc qu'il conviendroit d'examiner quelle partie de nos dettes on pourroit acquitter, ou à quelle partie de nos dépenfes annuelles il feroit poffible de pourvoir, par une meilleure adminiftration & par l'amélioration des diverfes branches de nos revenus publics. Tous les droits dont nous venons de parler font levés fur notre confommation intérieure, & ce ne feroit certainement pas travailler contre l'aifance publique, de les faire monter à ce qu'ils doivent légitimement rendre.

Les impôts, tant qu'ils font modérés, ne font point à charge au Public ; ils ne peuvent même qu'animer l'induftrie du Peuple & l'empêcher de s'adonner à l'oifiveté. Mais partout où la néceffité a forcé de fortir de ce point de modération, il convient abfolument que la perception foit très douce & très commode.

C'eft une chofe digne d'admiration que d'avoir vû un Pays auffi borné

borné que la Hollande lever pendant la guerre une ſomme annuelle de ſix millions, & cependant le Peuple s'y enrichir en même tems. Cela ne ſeroit jamais arrivé ſans la ſageſſe de ce Gouvernement, qui a toujours eu pour principe d'épargner le Commerce & de taxer les conſommations intérieures.

Si l'importation eſt ſujette à de hauts droits, les Négocians ont beſoin d'un ſi grand capital, qu'ils ne peuvent faire un Commerce bien étendu : les payemens à la Douane exigent un capital mort, qui pourroit être employé plus utilement pour la Nation.

Lorſque les droits ſont pris ſur la conſommation, il ne faut que de très petits capitaux pour le payer : le poids eſt reparti par petites portions ſur un grand nombre de Détailleurs ; au lieu qu'un petit nombre de Marchands en gros auroit peine à le ſuporter : tout cela eſt ſi facile à comprendre qu'il eſt inutile d'y inſiſter davantage.

Ainſi je voudrois que l'on commençat par examiner ſi les revenus publics ne pourroient pas être levés d'une maniére moins onéreuſe au Commerce en général. Des trois millions trois cent mille livres ſterlins qui ſont perçûs annuellement dans le Royaume, il y en a environ treize cent mille aſſiſes ſur les importations.

Il eſt même à craindre qu'une impoſition ſi rigoureuſe ne porte préjudice à l'induſtrie de nos Négocians, & n'empêche nôtre Commerce de profiter de la Paix pour ſe rétablir dans ſon ancienne proſpérité. Cette crainte eſt d'autant mieux fondée que la grande quantité de papiers & de fonds publics occaſionnés par nos dettes entretiendra vraiſemblablement encore pendant longtems l'intérêt de l'argent à un haut prix.

Ainſi ce ſeroit une conſidération digne d'un homme d'Etat, que de rechercher s'il ne ſeroit pas praticable, lors qu'une fois la Paix aura redonné une conſiſtance aux affaires, de diminuer les hauts tarifs des Douanes pour faire retomber les droits dans la même proportion ſur les denrées, au moment où elles entrent dans les mains des Détaillans. De cette maniére la conſommation ſeroit chargée à la place de l'importation.

La principale objection ſeroit ſans doute que le payement des droits ne ſeroit plus auſſi certain, & que le recouvrement ſeroit beaucoup plus em-

embarraſſant : mais en ſupoſant même ces inconvéniens réels, on en ſeroit abondamment récompenſé par la facilité infinie qu'une pareille perception donneroit au Commerce de l'Angleterre.

Si nous ne prenons quelques meſures dans ce genre, nous ne ſerons jamais en état de ſoutenir la concurrence de nos rivaux dans le Commerce. Les Hollandois ſur-tout par la ſageſſe de leur adminiſtration, rendront inutiles les avantages naturels que nous devroient aſſurer ſur eux, l'étendue, la fertilité & la ſituation de nos terres.

Le Commerce ne fleurira point parmi nous, juſqu'à ce que nos Gentilshommes ayent acquis au moins les premiéres notions de ce qui le concerne, & qu'ils prennent chaudement ſes intérêts à cœur, par la connoiſſance qu'ils auront de ſa liaiſon intime avec le produit des terres. Les ſept prochaines années en fourniront une démonſtration plus ſenſible que ne l'a pû faire cinq fois autant des années précédentes.

Si l'on donne des facilités au Commerce, il en ſuportera bien mieux le reſte des charges que la néceſſité nous force de rejetter ſur lui : il ſera en état de contribuer dans ſa proportion à la ſomme que les beſoins de l'Etat exigeront vraiſemblablement pendant quelque tems ſur le revenu général de la Nation. Enfin ſi le Commerce proſpère, il eſt évident que les terres ſeront plus en état de payer leur portion.

Il s'agit donc de trouver les moyens de repartir avec plus d'égalité, & dès-lors d'une façon moins onéreuſe, ſur les terres & le Commerce, les trois millions trois cent mille livres ſterlins qui ſont aſſignés ſur divers fonds. Le moyen d'y réuſſir ſera vraiſemblablement de ne ſurcharger aucune denrée d'une exciſe trop forte, de ſoulager les importations, & de rejetter l'excédent ſur nos conſommations intérieures.

Lorſqu'une fois on aura formé un plan pour le payement des dettes publiques, & que l'exactitude du payement aura diminué le prix des intérêts, (car c'eſt l'effet qu'on en doit attendre) il deviendra annuellement plus facile de lever les ſommes deſtinées à la dépenſe courante.

Supoſons donc que pour ſatisfaire aux déficiens, aux arrérages, & à la dépenſe de l'année, les néceſſités publiques exigent qu'on établiſſe un fonds capable de produire trois millions ſterlins.

Il eſt à craindre dans la poſition où nous ſommes qu'il ne ſoit pas poſſi-

poſſible de lever dans l'année ſur la totalité du Peuple plus de deux millions ſterlins.

Ainſi le troiſiéme million ſera vraiſemblablement levé par voye d'emprunt, & les deux autres le ſeront de l'une des quatre maniéres ſuivantes.

1°. En chargeant pour un tems limité une ou pluſieurs denrées, ſoit importées, ſoit de notre crû, d'un droit capable de remplir la ſomme demandée. C'eſt cette maniére de faire de l'argent que le Peuple a dénommée en dernier lieu *fonds éloignés.*

2°. En chargeant pluſieurs denrées d'un droit ſuffiſant pour lever la ſomme demandée dans le cours même de l'année.

3°. En établiſſant la plus grande partie de la ſomme ſur les terres, par une cottiſation par mois, ou par une taxe de quatre ſchellings.

4°. Enfin par une taxe mixte, levant une partie ſur la terre, une autre partie par capitation, & le reſte par de nouvelles impoſitions tant ſur nos productions que ſur les denrées étrangères, ſoit à leur conſommation, ſoit à leur importation.

Pour dreſſer un bon plan de Finance il faudroit combiner profondément ces quatre moyens de lever de l'argent, afin de connoitre laquelle conviendroit mieux à nôtre poſition, juſqu'à quel point chacune ſeroit reſſentie par les Peuples, enfin laquelle préjudicieroit le moins à la terre, au Commerce, aux Manufactures.

Par la voye des fonds éloignés, il eſt impoſſible d'éviter le haut intérêt de l'argent, le profit exorbitant ſur l'eſcompte & la négociation des taillis. C'eſt ce qui a ruiné nos affaires depuis cinq ans, & ce qui a plongé en partie l'Etat dans les détreſſes où il ſe trouve. Cet expédient d'ailleurs ne nous préſente point l'eſpérance de liquider nos dettes dans un eſpace de tems modéré. Si nous allions nous trouver engagés dans une autre guerre longue & couteuſe avant de les avoir acquittées, ce ſeroit un terrible fardeau ſur la Nation.

Il paroit impraticable de lever ſur nos conſommations deux millions dans l'année, parce que les articles du meilleur produit ſont déja ſuffiſamment taxés.

D'ailleurs ces ſortes de revenus ne ſont pas de nature à être éta-

blis dans la premiére année avec affez d'ordre pour efpérer d'en retirer une auffi grande fomme, & que le Gouvernement trouvât fur ce produit l'argent comptant dont il auroit befoin. Vraifemblablement il fe rencontreroit d'abord beaucoup de déficiens fur ces fonds.

Si l'on continuë les impôts qui ont été perçûs jufqu'à préfent fur les terres, les proprietaires feront dans une pofition plus fâcheufe que pendant la paix. Car quoique pendant la dernière guerre ils contribuaffent à la plus forte partie des dépenfes, ils recevoient quelque forte de dédommâgement en ce que les prix des Fermes ont prefque toûjours été bien payés. Si à préfent que la paix eft faite, il n'y a plus autant de demande de nos denrées, il eft à préfumer que les Fermiers ne payeront plus avec autant de facilité le prix de leur Ferme. Dans ce cas il eft indubitable que la terre ne pourroit point fuporter une taxe de quatre fchellings ou une cottifation par mois.

Il s'enfuit qu'une taxe mixte paroit l'expédient le plus praticable & le moins dangereux.

Il eft conftant que fi l'on pouvoit parvenir à lever deux millions dans une année fans toucher aux terres, il n'y auroit pas de plan plus utile à fuivre pour le Public; parce qu'on donneroit par ce moyen quelque aifance aux Proprietaires des terres, qui font la force de l'Angleterre. Cependant celui qui ne travailleroit que d'après ce principe, trouveroit à la fin, après s'être longtems embarraffé & les autres auffi, qu'il s'eft trompé.

Je conviens que celui qui étudie les matiéres que nous traitons dans le deffein d'être utile à la Patrie, & de fournir des obfervations aux perfonnes qui font en état d'agir, doit diriger fes opérations dans ce principe effentiel de procurer à l'agriculture, non feulement la fureté, mais encore l'aifance.

Ce feroit peu de chofe que d'avoir foulagé les terres de leurs taxes, fi à leur place on fubftituoit des revenus capables de mettre un jour la liberté publique en danger.

Pour former un fyftême véritablement utile à l'Angleterre, il ne faut donc pas tant s'apliquer à épargner les terres qu'à éviter de tomber dans des efpéces d'impofitions, dont la perception exige un nombre

bre de Commis suffisant pour faire la loi aux propriétaires dans leurs propres Bourgs.

Un petit nombre de mains peuvent recueillir tous les droits qu'il convient d'asseoir sur nos consommations intérieures ; mais il est impossible par cette voye de percevoir deux millions sterlins dans une année sans une excise générale. Un pareil revenu ne pourroit être assuré dans un Pays ouvert comme le nôtre, autant que l'exigent les besoins de l'Etat, sans une multitude d'Employés, peut-être très-dangereuses pour la liberté.

Dans la présente conjoncture, il me paroit donc indispensable de tirer quelques secours des propriétaires des terres : mais il s'éléve ici une question pour savoir lequel seroit le plus utile dans les circonstances présentes, d'établir la taxe au marc la livre, ou par cotisation entre les Provinces tous les mois.

La repartition au marc la livre a une plus grande apparence d'égalité ; mais peut-être dans le moment présent avec quelque attention viendroit-on à penser qu'une cotisation seroit plus égale.

La taxe au marc la livre eût été praticable, & eût procuré une grande somme au commencement de la guerre, lorsque l'argent étoit abondant, & que chaque district en avoit sa proportion.

Mais n'avons-nous pas de fortes raisons de penser que la refonte a attiré ici les espéces des parties du Royaume les plus éloignées ? Le sang qui devoit circuler dans les veines ne s'est-il point retiré vers la tête ? Enfin, n'est-il pas probable que l'argent se repartira plus vite dans les environs de Londres, que dans les parties Septentrionales & Occidentales de l'Angleterre ?

Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'intérieur de ce Royaume, savent que dans ces parties l'argent étoit encore très-rare il y a trente ans. Il ne s'y est répandu qu'à la faveur d'une longue prospérité & d'un Commerce immense.

Il s'ensuit de cette remarque qu'il y a tout lieu de présumer que l'argent ne rentrera dans ces Provinces, que par la vente de leurs denrées & de leurs manufactures : mais ce ne sera vraisemblablement pas assez tôt, pour qu'elles puissent suporter les taxes sur un pied égal avec les parties de l'Angleterre plus voisines de Londres. Celles-ci en tire-

 ront

ront de grandes quantités d'eſpéces par la vente de leurs productions.

Ainſi la taxe au marc la livre, qui au commencement de la guerre, & juſqu'à la reforme de la monnoye eût été très-ſage, qui nous eût peut-être mis en état de ne pas contracter des dettes auſſi conſidérables, ſemble aujourdhui, du moins pour quelque tems, n'être pas conforme à cette proportion géométrique qu'on devroit toûjours obſerver dans les impôts ſur une Nation. Les opérations doivent changer avec les circonſtances.

La taxe au marc la livre rendit dans la premiére année de Guillaume & de Marie à trois ſchellings par livre, . . . L. ſt. 1566627.

Les quatre ſchellings par livre levés avec le même ſoin, auroient dû rendre . . . . L. ſt. 2088836.

Cependant ils ne rendirent ſous Guillaume & Marie que . . . . 1977713.

Différence . . . L. ſt. 111123.

Cette taxe a continuellement diminué d'année en année, & dans celle-ci peut-être plus que jamais, quoique l'on ait pris des meſures plus rigoureuſes qu'auparavant pour en aſſurer la recette. Cela a ſeulement ſervi à montrer que les Loix peuvent devenir impuiſſantes; & c'eſt une choſe qu'il eſt toujours eſſentiel de cacher.

Le déclin de cette taxe n'a procédé d'aucune diminution ſur les fermages; mais pour parler clairement, chaque année les divers départemens ont apris de leurs voiſins à ſe ſoulager dans la perception.

Pendant la rareté actuelle de l'argent, ſi on laiſſe quelque facilité d'éviter le payement, on doit s'attendre à voir beaucoup de gens en profiter: ainſi il eſt très-naturel de croire que les gens de conſidération, qui ſeuls pourroient contribuer à faire aſſeoir la taxe avec égalité, ſeront bien aiſes après neuf ans de ſe procurer & aux autres quelque douceur. En particulier les Elus chargés de la répartition ſe laiſſeront vraiſemblablement conduire par l'influence & l'autorité de leurs Seigneurs, plutôt que par la religion du ſerment par lequel le Parlement les aura aſtreints à remplir leur devoir.

Ainſi conſidérant nôtre conſommation préſente, la poſition de nôtre

tre Commerce, l'état de nos Manufactures, & la quantité des espéces qui restent probablement dans chaque Province ou département, (car toutes ces choses doivent être examinées pour former un bon plan) je suis porté à croire qu'une cottisation par mois est plus praticable actuellement, qu'elle produira davantage dans la proportion, & enfin que les fonds rentreront avec plus d'exactitude dans le Trésor de l'Echiquier.

La derniére cottisation par mois sur toute l'Angleterre étoit de L. st. 137641. 18. 2.

Ce qui produiroit par an . . . . L. st. 1651702. 18.

Sur cette somme, Londres, Midlesex & Westminster produisirent . . . . L. st. 175969. 12. }
Le reste de l'Angleterre . . . . . 1475733. 6. } 1651702. 18.

Soit qu'on aprouve la taxe au marc la livre ou par répartition, il paroitroit convenable de soulager la terre de la moitié du fardeau qu'elle a suporté pendant la guerre.

La moitié de la derniére répartition par mois de toute l'Angleterre est de . . . . L. st. 68820. 19. 1.

Ainsi le produit annuel sera de . . . . 825851. 9.

Mais Londres, Midlesex & Westminster ont beaucoup accru en richesses & en Commerce, depuis que la derniére répartition a été arrêtée; ainsi peut-être conviendroit-il d'y lever l'impôt au marc la livre, quoique le reste de l'Angleterre payât par répartition.

Ainsi si la moitié de la derniére répartition, non compris Londres, Midlesex & Westminster, a monté à . . . . . L. st. 737866. 13.

Deux schellins pour livre imposés à Londres, Midlesex & Westminster produiront . . . . 153570.

Ainsi cette maniére d'imposer les terres raporteroit . . . . 891436. 13.

Tout homme qui réfléchira avec soin sur ces matiéres, trouvera, je crois, que les parties éloignées de l'Angleterre ont besoin d'être soulagées par une répartition, qui leur est beaucoup plus commode qu'une taxe au marc la livre. Car les taxes, que la nécessité publique occasionne, seront plus facilement payées par les contrées qui auront ressen-

reſſenti les premiéres les douceurs de la paix. La plus grande partie des eſpéces eſt actuellement concentrée à Londres & aux environs ; ainſi ce n'eſt point un traitement inégal que d'impoſer ces départemens dans une plus haute proportion que les autres.

Dans les impôts mixtes, qui ont été ci-devant accordés à nos Rois, on a aſſez communément eu recours à une capitation ſur le Peuple. En général cette méthode déplait, & n'eſt point populaire : cependant lorſqu'on a beſoin d'une plus grande ſomme, qu'il faudroit néceſſairement rejetter ſur le Commerce, ſur les terres ou ſur leur produit, il me ſemble qu'une capitation eſt fort convenable. Il eſt vrai que c'eſt ſur le Fermier & ſur la derniére Claſſe du Peuple qu'elle porte principalement ; mais quoiqu'elle ait été levée pluſieurs fois durant cette guerre, pour peu qu'on faſſe attention à quel prix ſe ſont ſoutenuës nos productions naturelles, combien les ſalaires ont augmenté, on ne verra point que le Peuple ait eu ſujet de ſe plaindre de cette eſpéce de taxe.

Les ſubſides accordés l'année derniére furent véritablement une capitation, & l'article qui impoſoit chaque tête fut ce qui rendit le plus. Une pareille taxe pourroit, en chargeant dans une proportion plus forte les conditions plus relevées, ſoulager les terres, & le Commerce produire annuellement cinq cent mille livres ſterlins.

Je conviens qu'elle n'étoit point goûtée par le Peuple ; mais on pourroit prouver par de bonnes raiſons la néceſſité de l'établir encore une fois dans l'urgence préſente par préférence à d'autres.

Elle avoit été établie ſur le pied d'un produit de quinze cent mille livres ſterlins, & il s'en faut bien qu'elle ait rempli cette eſpérance. C'étoit ſur cette partie qu'on avoit aſſigné le payement des billets de l'Echiquier, dont le crédit public exige indiſpenſablement une prompte liquidation : ainſi il y auroit une eſpéce d'équité à les acquitter avec leur premier fonds. Il eſt impoſſible de lever d'une maniére plus promte & plus ſûre une ſomme auſſi conſidérable, & même de la percevoir autrement ſans créer un grand nombre de Commis pour la régie d'exciſes & de droits qui affecteront les terres & le Commerce.

Si l'on peut lever ſur les terres . . . . . . L. ſt. 890000.
Par une Capitation, ... 500000.

On aura déja près de la moitié de la ſomme demandée. . . . . L. ſt. 1390000.

Ceux qui voudront former un plan de finance auront enſuite à examiner dans quelle proportion le reſte devroit être perçû par forme d'exciſe ſur nos conſommations.

Il faudra calculer lequel ſeroit plus avantageux à la Nation de lever cette ſomme dans une année ou dans pluſieurs.

Il eſt évident que ſi la perception ſe fait dans l'année, la Nation ſera plûtôt acquittée de ſes dettes: mais d'un autre côté peut-être cela eſt-il incompatible avec les intérêts du Commerce & les autres circonſtances où l'Etat ſe trouve.

Si les payemens actuels peuvent être mis dans un ordre capable de ne point porter de préjudice aux terres, au Commerce & aux Manufactures, il ne ſera pas difficile de trouver le fonds de trois millions ſterlins pour la dépenſe courante de l'année, & pour payer une partie des déficiens & des arrérages.

Il eſt vrai que la dette provenant des déficiens abſorbe en partie les fonds qui pourront être accordés dans cette ſeſſion : ainſi c'eſt un article important à peſer.

La taxe ſur les terres de trois ſchellings avoit été établie ſur le pied de quinze cent mille livres ſterlins; mais la perception n'a pas répondu au calcul figuré. Une partie a été payée en argent ſur lequel il y aura de la perte. Enfin ajoutant les intérets dûs, on peut évaluer le déficient ſur cet article ſeul à . . . . L. ſt. 350000.

La Capitation avoit été également évaluée ſur le pied de quinze cent mille livres ſterlins ; mais on peut encore évaluer le déficient ſur cette partie, y compris les intérèts ſur les billets de l'Echiquier, à . . . . . 650000.

La vente des Annuités évaluée à deux cent quatre-vingt mille livres ſterl. n'a rien produit; ainſi en y ajoutant l'intérêt, ce ſera un nouveau déficient de . . . 300000.

L. ſt. 1300000.

De l'autre part - L. ſt.	1300000.
Ce ſera peu de choſe ſi le déficient ſur le droit additionel d'un ſchellin, le double tonnage & le malt, ne monte qu'à	200000.
L. ſt.	1500000.

Les billets de l'Echiquier dont le payement intéreſſe immédiatement la confiance publique, ſont aſſignés ſur ces fonds. L'Acte porte que tous les billets qui ſortiront ou pourront ſortir auſſi-bien pour les quinze cent mille livres ſterlins que pour les douze cent mille, & qui n'auront point été acquittés ſur le produit des fonds accordés le 25 Mars 1698, pour le ſervice de la guerre dans cette année, ſeront retirés & payés tant ſur les arrérages deſdits fonds qui ſeront encore en caiſſe, que ſur l'argent qui proviendra de nouveaux ſubſides que le Parlement accordera dans la prochaine ſeſſion.

L'Acte ſur le Malt porte que dans le cas où le produit de ce droit ſeroit avant le 20 Avril 1698 au deſſous de huit cent mille livres ſterlins, les déficiens en ſeront pris ſur les premiers ſubſides que le Parlement accordera.

Dès-lors ſi une partie conſidérable de ces déficiens eſt aſſignée ſur des fonds éloignés, il eſt clair que ce ſera le terme de toute ſorte de crédit.

Si les dépenſes courantes ſont remplies avec de pareils fonds, il eſt également certain qu'on s'abſorbera en intérêts.

Je ne crois pas que perſonne conſeillat de donner de nouvelles atteintes au crédit; & d'ailleurs tout le monde ſeroit fort content de voir les intérêts à plus bas prix : c'eſt ce qui ne peut arriver tant que les fonds éloignés forceront le Gouvernement d'emprunter.

Il eſt facile de trouver des expédiens pour pallier le mal actuel pendant un certain tems; il ne s'agit que de rejetter le poids des charges ſur les années à venir : mais cette méthode ne ſeroit point avantageuſe à l'Angleterre.

Beaucoup de gens au commencement de cette guerre ne ſe ſoucioient point de lever de l'argent par la voye des exciſes. Cependant nous en ſommes inſenſiblement venus là; & ſi nous nous y fuſſions pris plus

plus tôt, peut-être la Paix eût-elle été faite il y a longtems: aujourdhui nous payons d'excifes

à raifon du droit additionel de neuf deniers pour un long terme,	L. ft.	435950.
Droit fur le fel à perpétuité.		105000.
Sur le papier timbré pour près de dix ans.		44800.
Droit additionel fur le papier.		10000.
Droit fur le malt pour trois ans.		600000.
Droit fur les cuirs.		100000.
Droit fur les verres & criftaux.		10000.
	L. ft.	1305750.

Ajoutant fept cent mille livres fterlins à cette fomme avec ce qui a toujours été levé fur les terres, on eût rempli la dépenfe de l'année: car vraifemblablement quatre millions payés dans l'année euffent autant acquitté que cinq millions empruntés fur des fonds éloignés.

En effet plus du cinquiéme de ce qui étoit accordé annuellement étoit abforbé par les efcomptes, les hauts intérêts & les profits exorbitans; ainfi en levant quatre millions par an, nous euffions évité ces dettes immenfes fous lefquelles la Nation gémit.

Si nous euffions alors introduit cet ordre dans nos affaires, le Gouvernement n'auroit aujourdhui befoin que de fes revenus ordinaires; on n'auroit recours à aucune taxe extraordinaire fur les terres & fur le Peuple. Enfin nous ne payerions aujourdhui que le vingtiéme de nôtre revenu général, comme avant la guerre.

Dans la pofition où nous nous trouvons, il paroit impoffible d'éviter quelques augmentations d'excifes, à moins qu'on ne juge plus à propos d'augmenter les dettes, ou les taxes fur les terres & le Commerce.

Si l'utilité publique détermine pour des excifes, il ne fera pas difficile de trouver des denrées qui pourront être la matiére convenable de cette forte d'impôt, & qui fupléeront à ce qui manque pour la dépenfe actuelle.

Mais dans un pareil projet on doit avoir une attention finguliére

 à ce

à ce que le droit n'affecte point trop particuliérement quelqu'une des claſſes du Peuple, ou qu'elles ne ſoient onéreuſes aux terres & au Commerce étranger.

Pour ne point préjudicier à des branches particuliéres de Commerce, il faut que les droits ſoient plutôt impoſés ſur trois ou quatre eſpéces de denrées que ſur une ou deux.

Pour ne préjudicier ni aux terres ni au Commerce, il conviendroit de repartir le droit ſur la conſommation intérieure de nos denrées, & ſur celle que nous faiſons des denrées étrangères.

Plus ces droits s'éloigneront de la premiére vente, moins ils porteront ſur la terre & ſur le Commerce; parce qu'alors ils ſeront plus ſurement acquittés par le conſommateur.

C'eſt pourquoi les denrées de nôtre crû que l'on jugera à propos de taxer, ne devront payer que lorſqu'elles ſeront entre les mains des détailleurs, ou qu'elles auront reçû la dernière forme qu'elles ont coutume d'emprunter de l'art: la même régle a lieu vis-à-vis des productions étrangères que nous conſommons.

De cette maniére on a beſoin d'un moindre capital pour le payement des droits, parce qu'un plus grand nombre de perſonnes en ſont chargées: tandis que d'un autre côté la promptitude de la vente rend cette charge moins ſenſible. Au contraire ſi le droit ſe perçoit ſur le premier vendeur, le payement exige un capital conſidérable & oiſif: l'impôt retombe alors immédiatement ſur la terre même ou ſur le Commerce.

Je conviens que de cette maniére les recouvremens ſont plus difficiles: mais on n'eſt pas propre à travailler ſur ces matiéres, à moins qu'on ne ſache obvier à cet inconvénient. Il s'agit de choiſir des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangères, ſur leſquelles il ſoit aiſé de percevoir le droit par le moyen d'un petit nombre de perſonnes, avec l'aide des Officiers actuels des Douanes & des exciſes.

Une des objections ordinaires contre les droits ſur les conſommations, c'eſt qu'à leur occaſion les détailleurs augmentent le prix de la denrée au-delà de la valeur du droit; cela peut réellement arriver dans le commencement; mais lorſqu'une fois le droit eſt connu, chaque choſe revient à ſon prix juſte & naturel.

J'ai

J'ai pensé autrefois qu'on pourroit prévenir cette exaction des détailleurs par une Loi qui fixeroit le prix des denrées; comme je l'ai proposé dans mon livre intitulé *Essays on Ways and means* pag. 125. Mais après avoir mieux réfléchi sur ces matiéres, je me retracte de mon opinion, & je crois qu'une pareille police est impraticable, & tout-à-fait contraire aux progrès de l'industrie: avec cette différence cependant qu'elle peut être avantageuse dans le cas où la denrée est uniforme dans sa nature, de façon que l'un ne peut la donner meilleure qu'un autre, comme le pain & le sel: mais je pense qu'il est plus convenable aux intérêts du Public de ne point fixer les prix sur les denrées, que l'industrie peut améliorer, comme la viande, les boissons. C'est un encouragement qu'il faut laisser aux ouvriers & artisans qui voudront s'y distinguer des autres & acquérir la préférence de la vente.

J'ai d'autant moins de honte de reconnoître cette erreur, ainsi que toutes celles dans lesquelles je pourrai tomber dans cet ouvrage, que la matiére que je traite étant neuve & difficile, j'ai eu très peu de secours à tirer des livres.

Mon but principal est de trouver la vérité; ainsi je n'avance aucune opinion que je ne sois prêt à la changer pour prendre celle qu'on me démontrera être meilleure. Un homme qui écrit sur le revenu général & sur la dépense d'une Nation, voyage dans des terres qui ne sont pas encore bien découvertes; si ses cartes sont fautives, il doit les réformer sur les connoissances plus exactes qu'il pourra acquérir; en attendant il peut désirer que ses travaux soient pris en bonne part, & que son amour pour le bien public compense le défaut de ses lumiéres dans l'esprit de ses Concitoyens.

On ne peut toucher à des matiéres aussi délicates sans s'exposer à la censure, aux repliques, à une guerre littéraire, & sans se faire beaucoup d'ennemis: mais je fais peu de cas de ces inconvéniens, si je suis assez heureux pour être de quelque secours à ceux qui s'occupent du bonheur & de la prospérité de la Nation, qui souhaitent ardemment de rendre la paix durable; enfin de faire jouir le Roi d'une administration facile après tant de hazards qu'il a courus pour nôtre deffense. Nous n'y pouvons réussir qu'en nous mettant en état de payer nos dettes publiques, & en mettant quelque ordre dans nos Finances.

Je ſuis intimément perſuadé que ceux qui s'apliqueront à ces recherches trouveront à la fin que dans le cas où les beſoins de l'Etat exigeront qu'on léve trois millions, nous n'y pouvons réuſſir que par un impôt mixte. Il conſiſtera, comme je l'ai propoſé, en une taxe ſur les terres & une capitation, & en droits ſur les denrées ſoit nationales ſoit étrangères que nous conſommerons.

Mais il faut dreſſer ſon plan de façon que l'Etat ne ſoit point obéré par les intérêts, & que les fonds rempliſſent d'une maniére certaine l'objet de leur deſtination.

Dans cette conjoncture rien ne peut être plus avantageux à l'Etat que de diminuer le prix de l'argent ou des intérêts : car juſques là les taxes ſeront onéreuſes, & le Commerce languira néceſſairement.

Tant que l'Etat ſera forcé par ſes beſoins de payer un gros intérêt de ſes emprunts, toutes les Loix pour le réduire parmi le Peuple ſeront impuiſſantes & ſans effet : mais il baiſſera de lui-même dès que les affaires ſeront dans un aſſez bon ordre pour que l'Etat ceſſe d'emprunter.

La plus grande partie de la ſomme qui manque ſera produite inconteſtablement par la taxe ſur les terres & par une Capitation. Il ne ſera pas difficile, par quelques branches des droits de conſommation, de ſe procurer une ſomme de quatre cent dix mille livres ſterlins, & ſi ces droits ſont établis pour deux ans, on aura une ſomme de huit cent vingt mille livres ſterlins. Il ſeroit encore facile de trouver annuellement deux cent mille livres ſterlins par quelque autre expédient. Il ne ſeroit même peut-être pas impoſſible de propoſer un moyen de lever une ſomme conſidérable ſans charger que médiocrement pour le préſent le Corps du Peuple. Il ſuffiroit que ceux qui avanceroient cet argent au Gouvernement y trouvaſſent leur compte ; & peut-être ſe contenteroient-ils de fonds éloignés, s'il y avoit un bon fonds établi pour le payement des intérêts.

Par exemple, je ſuppoſe que quelques Compagnies pourroient, en faveur d'un privilége ou d'un établiſſement, s'obliger à avancer une grande ſomme en deux ou trois payemens dans l'année. Elles pourroient prendre l'hypothéque de leur avance ſur le fonds général établi l'année derniére pour payer les déficiens ; & les taillis qui leur ſeroient déli-

délivrés viendroient immédiatement après la dette qui eſt déja aſſignée ſur ce fonds.

Je ſupoſe donc qu'aux diverſes branches qui compoſent le fonds général, on en ajoute une ſuffiſante pour payer les intérêts, & que l'intérêt de la ſomme à emprunter ſoit aſſigné deſſus.

On a vû que nos dettes hypothéquaires peuvent être acquittées en moins de huit ans, ſuivant les produits actuels de nos revenus; & ſi ces revenus étoient améliorés au point de tirer de chaque branche ſur les conſommations ce qu'elle doit rendre réellement, je préſume que non-ſeulement les anciens engagemens hypothéquaires pourroient être payés ſur ces fonds, mais encore qu'ils ſuffiroient à acquitter le nouvel emprunt que je propoſe dans le même eſpace de tems.

Il eſt probable qu'en faveur de quelque bon établiſſement on trouveroit des Compagnies qui feroient volontiers des avances conſidérables au Gouvernement pendant huit années, pourvû qu'on leur allouât un intérêt modéré.

Si l'emprunt propoſé étoit aſſigné à la ſuite de nos anciens engagemens ſur le fonds général, un droit de quatre ſchellings par boiſſeau de ſel, produiroit trente-ſix mille livres ſterlins par an, & ſuffiroit pour payer l'intérêt à ſix pour cent.

A l'égard de la partie de nos dettes qui eſt formée par les arrérages dûs, elle a été évaluée au premier coup d'œil à dix-ſept cent mille livres ſterlins; mais après une ſi longue guerre, il eſt à craindre que cette partie ne monte plus haut. Quoi qu'il en ſoit, il eſt douteux s'il n'y en a pas une portion dont le payement ne peut être remis, & qui doit néceſſairement entrer dans les trois millions qui manquent cette année; en ce cas la ſageſſe du Gouvernement y pourvoira ſûrement.

J'obſerverai ſeulement que les perſonnes chargées de former le tableau des affaires nationales, doivent examiner s'il ne ſeroit pas à propos de joindre au fonds général établi l'année derniére pour ſatisfaire les anciens déficiens, la partie des arrérages dont le payement peut être différé, mais qui doivent recevoir une aſſignation & une ſureté, ſuivant les régles de la juſtice.

Ce fonds général avec quelques légères additions aura rempli probablement

bablement au 6 Août 1706 toutes les dettes de cette espéce. Car la paix & une meilleure administration amélioreront vraisemblablement chaque branche des impôts.

Il est vrai que le rembourfement des taillis devant suivre celui d'une aussi grande somme, paroitra fort éloigné: mais lorsque la paix aura donné une consistence aux affaires, & renouvellé le crédit de l'Echiquier des assignations bien assurées, & auxquelles on joindra un intérêt raisonnable, n'en seront vraisemblablement pas moins estimées, principalement si le fonds sur lequel ces assignations seront assises est bon, & tel que l'extinction du capital puisse être attendue dans un tems limité.

Il est une opération cependant qui releveroit infiniment le crédit de ces taillis: car les fonds assignés doivent durer neuf ans, ce qui est un terme sujet par sa longueur à un grand nombre d'accidens: ainsi il conviendroit que quelque Loi statuât que ces fonds ne pourront être appliqués à aucun autre usage; ou enfin, que le Parlement leur accordât une sureté plus grande. Si la distraction de ces fonds devenoit un crime capital, ce seroit peut-être la Loi la plus utile aux intérêts du Prince, & la plus convenable à la liberté de la Nation.

Supposons donc qu'il sera levé sur les terres - L. st.	890000.
Par quelque droit qui ne sera point une excise - - -	200000.
Par Capitation, - - - - - - - - - - - - - - -	500000.
Par excises en deux années, - - - - - - - - - -	820000.
Par emprunts sur des fonds éloignés en faveur de quelque Charte de privilége ou d'établissement, - - - -	600000.
On aura pour payer les déficiens, les arrérages & les intérêts, - - - - - - - - - - - - - L. st.	3010000.
D'après ce tableau on n'auroit levé sur le Peuple dans l'année que - - - - - - - - - - - - - - - - -	2000000.
Il y a déja de payé - - - - - - - - - - - -	3300000.
Ainsi le payement annuel sera de - - - - - - L. st.	5300000.
Ce ne seroit pas tout-à-fait le huitiéme de nôtre revenu général de - - - - - - - - - - - - -	44000000.

Par

Par cette raiſon je penſe qu'il ſeroit plus à propos de percevoir pendant deux ans des exciſes modérées, que de lever toute la ſomme en une année. Car il n'eſt pas de l'intérêt du Commerce ni des autres Claſſes du Peuple, que nos payemens annuels excédent le huitiéme de nôtre revenu général.

C'eſt par le même motif que je crois à propos de chercher à s'arranger avec quelques Compagnies, qui fourniroient une ſomme conſidérable, ſans charger la Nation par de nouvelles impoſitions. Car il ne ſeroit point malaiſé de trouver de nouvelles maniéres d'impoſer, non plus que de faire la perception par une quarantaine d'Officiers.

Si la taxe ſur les terres étoit une cottiſation par mois, elle rendroit certainement en entier l'évaluation qui en auroit été faite. Une capitation aprochante de ce qui fut levé l'année derniére, ſeroit acquittée par quartier; les deux cent mille livres ſterlins mentionnées dans le tableau rentreroient de même: l'emprunt des ſix cent mille livres ſterlins pourroit être regardé comme de l'argent comptant. A l'égard des nouveaux droits à percevoir en deux années, les taillis qui ſeront délivrés à valoir ſur leur produit auront cours dans le Public comme la monnoye même. Ainſi l'Etat en ſe procurant trois millions par ces divers moyens, ne paſſera point par la main des uſuriers, ni des gens pécunieux, ce qui ſera une grande œconomie. Car à meſure que les occaſions d'emprunter deviendront plus rares, le prix de l'argent baiſſera; & ſans cela le Commerce ne peut fleurir.

A cette occaſion je remarquerai qu'il ſeroit très-utile au Commerce en général, d'empêcher la Banque d'Angleterre d'emprunter & de payer des intérêts: car la facilité d'y obtenir trois à quatre pour cent de ſon argent, ſans peine & ſans riſque, ſera toujours un obſtacle à l'induſtrie: & elle a derniérement occaſionné dans la circulation du Commerce une altération très-préjudiciable au Public.

Pour récapituler en peu de mots; nous avons tâché de montrer juſqu'à préſent que nôtre Pays peut ſe relever plus promtement que la France & la Hollande: que d'après le produit des taxes en 1695, nous devons eſpérer d'avoir payé nos dettes en huit années, & plus tôt même ſi l'adminiſtration améliore les diverſes branches de nos reve-

nus: enfin que la Nation goûtera les avantages de la paix à mefure que fes dettes fe liquideront.

Quant à mes obfervations fur la maniére de faire des fonds cette année, elles pourront peut-être fournir quelques ouvertures à ceux qui font chargés de dreffer un plan fur les affaires de la Nation.

C'eft avec beaucoup de peines & de contradictions, que je fuis parvenu à jetter un coup d'œil fur les comptes rélatifs aux revenus : & c'eft peut-être un mauvais procédé vis-à-vis d'un homme qui confacre toutes fes études au fervice du Public. Les Régiftres des principaux Officiers ont été en quelque façon fermés à mes recherches ; ce qui a rendu cet ouvrage plus imparfait qu'il ne l'eût fans doute été. J'efpére cependant que les erreurs ne feront pas confidérables dans l'évaluation que j'ai faite du produit annuel des principaux droits.

Ceci étoit écrit en Octobre dernier, tems auquel il étoit impoffible de déviner ce que rendroient les nouvelles impofitions fur le criftal, la fayence, les pipes, le papier & le parchemin : mais depuis que les premiers cahiers de ce traité ont été imprimés, je me fuis procuré le compte fuivant.

Le droit fur les verres & criftaux a produit du 29 Septembre 1695 au 17 Août 1697. . . . L. ft. 24953. - 7 ½.

Sur les pipes & la fayence du 17 May 1696 au 17 Août 1697. . . . . 20389. 8. 10.

Sur le papier & parchemin du 1 May au 15 Novembre 1697. . . . . 9114. 2. 6 ½.

Si les Actes du Parlement pour l'établiffement de ces droits étoient revifés, & qu'on y inferât de nouvelles claufes pour affurer mieux l'exactitude du payement, on pourroit en retirer annuellement . . . . L. ft. 55000.

J'avois évalué les déficiens à . . L. ft. 1500000.

Et les arrérages dûs à . . . . 1700000.

L. ft. 3200000.

Non pas que je prétendiffe être exact dans ce dernier calcul; mais il falloit bien établir un point fixe duquel nous puffions partir pour en tirer des conféquences. Quoi qu'il en foit, je me fuis peu écarté de

de la vérité ſur l'article des déficiens; ce qui n'eſt pas une légére confirmation des régles & de la méthode que je ſuis; en même tems qu'on voit clairement que je ne marche point à l'avanture. En effet j'ai été guidé par les régles de l'Arithmétique politique dans la ſupputation des déficiens: mais l'art de raiſonner des choſes par chiffres ne pouvoit me conduire à la connoiſſance des arrérages dûs à raiſon des flottes & des armées. En voici le détail tel que je l'ai appris.

Les déficiens montent à . . . . . L. ſt.	1493000.		
Les arrérages dûs aux armées de terre, aux garniſons.	2028818.	4.	9.
Les arrérages de l'extraordinaire des guerres.	428055.	10.	
Les arrérages aux troupes d'Irlande.	99951.	18.	4 ½.
Les arrérages à l'Office d'Artillerie (outre L. ſt. 178104. 14. 10 ¼. qui ont été fournis en taillis non acquittés).	26052.	11.	5 ¾.
Les arrérages de la Marine (outre un million qui a été payé au Tréſorier en taillis non acquittés.)	1522523.		
Total des déficiens & arrérages. . . . L. ſt.	5598401.	4.	7 ¼.

Cela forme une augmentation conſidérable ſur nos dettes : Cependant en examinant les choſes de plus près, peut-être verroit-on qu'une partie des arrérages eſt confonduë avec d'autres parties que nous avons mentionnées plus haut ou avec quelques-uns des déficiens actuels. Après tout je repéte que ſi pluſieurs branches de nos revenus publics reçoivent une meilleure forme de régie, la Nation trouvera facilement les moyens de ſe libérer.

Lorſqu'un Etat eſt dans le déſordre & ſurchargé de dettes, enfin dans les tems difficiles, c'eſt un devoir commun à tous les citoyens de combattre toutes les idées de découragement, & d'embraſſer avec plus de chaleur le Gouvernement, comme firent les Romains après la bataille de Cannes. C'eſt lorſque la République eſt affligée, que nous devons lui tendre une main ſecourable, & dévouer à ſon ſervice les reſſources de nôtre eſprit, ainſi que nôtre vie.

La guerre introduit néceſſairement la corruption dans les maniéres & le relâchement dans l'adminiſtration : deux effets qui conduiſent ſurement les particuliers & l'Etat à la pauvreté.

Lorſqu'on a perdu ou dépenſé en peu d'années ce que l'œconomie & la ſageſſe de pluſieurs âges avoient amaſſé ; lorſque les revenus publics ſont mal régis & réduits à rien ; lorſque l'Etat a perdu pluſieurs branches très riches de ſon Commerce, & que les autres ſont en danger ; lorſque les beſoins publics ne peuvent être ſatisfaits par un Peuple de bonne volonté ; lorſque ceux qui ſont à la tête des affaires ne ſavent que demander, quoique rien ne leur ſoit refuſé, ou qu'ils ne ſavent que faire avec le pouvoir de diſpoſer de toutes choſes ; enfin lorſque la plupart des partis que l'on ſuit ont une mauvaiſe iſſuë ; il faut croire qu'il eſt dans le Corps politique quelque maladie ſecrette, qui ne peut être guérie par un reméde appliqué ſur une ſeule partie, mais en purifiant toute la maſſe du ſang qui eſt corrompuë.

La ſocieté ne peut avoir une exiſtence ſolide, ſi toutes les claſſes des Citoyens ne coopérent à la conſerver, non par des faux ſemblans, mais par une conduite active & vigoureuſe.

Car ſi ceux qui tiennent le premier rang ne prennent pas un intérêt vif au bien & à l'honneur de leur patrie, & ſi le même génie ne régne pas univerſellement dans le ſecond ordre ; on verra bientôt la foibleſſe & l'eſprit de vertige s'emparer de l'adminiſtration : la ruine de l'Etat eſt certaine.

Si l'intérêt d'un grand nombre eſt de porter le déſordre dans les affaires, elles y arriveront ſurement malgré les efforts d'un Prince ſage & vertueux & d'un bon Parlement. Ainſi pour bien reformer le Gouvernement, il faut commencer par reformer la nation.

Pour y parvenir les meilleurs moyens ſont vraiſemblablement d'inſpirer, par les préceptes & par les exemples, autant qu'il eſt poſſible, ce zéle & cette affection qu'on doit à ſon pays, d'entretenir le peuple dans le reſpect dû à la Religion, de répandre une bonne morale parmi les conditions plus relevées ; enfin de donner aux hommes en général un intérêt à être bons, en ne laiſſant de ſentiers à la fortune & aux préférences que le mérite & la vertu.

Sous un Gouvernement violent il eſt peut-être plus utile & plus ſûr d'u-

d'uſer d'une adminiſtration relâchée, & de corrompre les maniéres du peuple: car on y éteint avec ſoin la lumiére importune qui découvriroit trop de choſes : mais il n'en eſt pas de même ſous un Gouvernement fondé ſur les Loix, où le Prince ne forme qu'un ſeul Corps avec ſon Peuple ; car ſi les membres inférieurs ſont viciés, leur mal porte inſenſiblement à la tête des vapeurs & des fumées dont elle eſt immanquablement affectée.

Lorſqu'un pays a été longtems en proie aux malheurs ſoit des guerres civiles, ſoit des guerres étrangères, les eſprits du peuple prennent ordinairement différentes tournures. Quelquefois ils ſe portent à une grande piété, quelquefois ils ſe livrent aux excès du vice. Après le ſac & l'embraſement de Rome par les Gaulois, le peuple fût échauffé par un eſprit de dévotion, qui fit revivre l'ancienne diſcipline, la juſtice, & ces vieilles Loix preſque oubliées, d'où dépendoit la force de la conſtitution ; enfin il reprit ſa premiére vertu.

Mais après les guerres civiles qui déſolèrent l'Empire ſous Galba, Othon, & Vitellius, la Nation ne fut point corrigée par ſes calamités ; ce qui eſt le plus grand ſymptome de la dépravation. Car lorſque les troupes de Veſpaſien s'emparèrent de Rome, les uns pilloient & égorgeoient leurs concitoyens, tandis que les autres s'abandonnoient à la débauche & à la proſtitution : on y voyoit à la fois le ſpectacle d'une guerre barbare, & d'une paix licentieuſe.

De ſages Légiſlateurs pourroient tirer avantage d'une criſe favorable.

A la fin d'une longue guerre par exemple, ils pourroient entreprendre avec fruit une réforme : car lorſque la pauvreté ſe fait ſentir aux hommes, ils ſont plus portés à écouter la vertu & les conſeils propres à rétablir leurs affaires.

Rien n'entraine la multitude & ne la plie plus ſurement à la réforme que l'exemple des Grands. Si ceux-ci ſe montrent contens d'un pouvoir, d'une fortune & d'honneurs modérés, le Peuple aprend alors à borner ſes déſirs. Les factions ſe déracinent auſſi-tôt, car c'eſt une graine qui la plupart du tems n'eſt fertiliſée que par des déſirs ambitieux : & un Gouvernement tranquille eſt bien plus ſuſceptible de régles & moins expoſé aux dépenſes. Sous le régne des factions les hom-

mes s'attendent à être careſſés, & payés largement du ſoin qu'ils prennent de leur propre ſureté.

La corruption n'a pas tant de charmes (du moins rélativement à toute une Nation) pour qu'il ne ſoit pas poſſible de perſuader aux hommes de quitter ſes voyes, dès qu'ils trouveront leur compte à employer des moyens plus honnètes. Pourquoi ſous les derniers Régnes vit-on tant de Proteſtans favoriſer les projets du Papiſme, ſi non parce que cette voye étoit la ſeule d'obtenir des graces? & n'eſt-ce point parce que la Cour avoit rendu la vente des droits de la Nation un Commerce avantageux, que nous avons vû tant de traitres dans les tems précédens? S'il eût été poſſible d'arriver aux graces & aux honneurs par d'autres degrés; ſi les perſonnes qui dirigeoient les affaires euſſent diſtingué & encouragé les hommes zélés pour la Religion de l'Etat, jaloux de ſa liberté & de ſa ſureté, ſi l'intégrité eût été apellée à remplir les poſtes du Gouvernement; le ſiécle, il n'en faut pas douter, ſe ſeroit corrigé de lui-même par degrés; la corruption & la folie euſſent perdu contenance; la vertu & le bon ſens euſſent repris la ſupériorité.

S'il n'eſt qu'une ſeule carrière pour s'avancer, les hommes la rempliront à l'envi, quelque éloignée qu'elle puiſſe être de l'honnèteté; s'il n'eſt qu'un ſeul endroit où les places & les dignités s'obtiennent, les hommes s'y porteront, quelque choſe qu'il leur en coute.

Ne voyons-nous pas les talens les plus en vogue, ſoit pour l'utilité, ſoit pour le plaiſir, être plus cultivés que les autres & ſe perfectionner rapidement? Chacun s'efforce d'exceller dans ce qui eſt le plus agréable ou le plus avantageux aux yeux des autres.

La même choſe ſe paſſe à l'égard du vice & de la vertu, ſuivant qu'on les anime ou qu'on les décourage. Fermez la porte au vice, & vous verrez les hommes chercher d'eux-mêmes à ſe diſtinguer par le courage, la prudence, la modération, l'intégrité, l'eſprit public, la magnanimité & la véritable ſageſſe. Levez un autre étendart, & ces mêmes hommes employeront tous leurs efforts à réuſſir, comme d'autres auront fait par la fourberie, de baſſes complaiſances, l'artifice, les rapines, la proſtitution de leurs talens & de leur éloquence. Enfin lorſque la République eſt livrée au brigandage des hommes corrompus, quelques-
uns

uns de ceux mêmes qui ont une bonne réputation font tentés de prendre leur part du butin.

Dans un Pays libre l'intérêt du Prince eft évidemment de rétablir la vertu dans fes prérogatives, de dépofer le vice, & furtout de le bannir du Miniftère & des Confeils.

A mefure que nous quittons les fentiers de la vertu qui peuvent feuls conduire à la véritable fageffe, nous tombons fans ceffe dans l'erreur; & jufqu'à ce que nous ayons rentré dans la bonne voye nous n'éprouvons que mifère & que confufion. Quiconque abandonne l'honnêteté, eft bientôt abandonné lui-même par la prudence; & le déréglement général d'un Peuple enhardit des gens de peu de capacité à s'immifcer dans les affaires publiques. Ces pilotes mal-adroits vont brifer fur les rochers le vaiffeau qui leur eft confié. Dans un pareil pays, à moins qu'il n'y ait une difpofition générale à reprendre les anciens principes de l'honneur, les affaires fe détérioreront chaque jour, jufqu'à ce qu'au bout d'un petit nombre d'années elles tombent dans un dépériffement total.

Dans un Pays libre, fi un petit nombre feulement parmi les Grands conferve dans fon cœur l'amour de l'honneur & de la Patrie, c'en eft affez pour fauver la République, ou du moins pour arrêter les progrès du défordre.

Lorfque la fortune eut réfolu de renverfer la République Romaine, Caton feul par fa vertu balança fes efforts. A plus forte raifon, fi dans une Nation il refte plufieurs bons Patriotes, ils peuvent, par leurs travaux, défendre la conftitution contre les entreprifes de gens mal-intentionnés, qui n'ont ni les richeffes de Craffus, ni la réputation de Pompée, ni la bonne conduite de Céfar, mais tout au plus la fureur & l'indécence de Clodius.

Lorfque l'Etat panche vers fa ruine, les hommes font fujets à blâmer le Miniftère, quoique ce ne foit peut-être pas toujours fa faute, mais plutôt celle de la corruption du Peuple.

Car un Pays peut avoir décliné pendant un fi long efpace de tems que les affaires ne puiffent être fi tôt remifes fur un bon pied.

Mais fi quelque corruption s'eft gliffée dans les parties fubordonnées du Gouvernement, c'eft affurément dans un tems de calme & de paix

paix qu'on y doit remédier : furtout lorfque les bons citoyens font affurés que leurs efforts feront encouragés par un Prince dont l'intérèt & l'inclination le portent à chercher la profpérité & le bonheur de fon Peuple.

Perfonne vraifemblablement ne trouvera hors de place ce lambeau des excellens ouvrages de M. Davenant. La fituation actuelle de l'Angleterre & de la Hollande font la preuve la plus frapante de la folidité de fes raifonnemens. On ne s'arrètera point ici à fuivre la comparaifon entre les trois Puiffances; ce détail apartient à la Politique, & feroit la matiére d'un très beau travail, pour ceux qui aiment à méditer fur les grands objets.

L'état des dettes publiques & des revenus de l'Angleterre fe trouve en divers ouvrages François. On fait que cette Couronne doit aujourdhui de foixante & dix-fept à foixante & dix-huit millions fterlins, que prefque tous les impôts mis pendant la derniére guerre fubfiftent encore en entier, excepté la taxe fur les terres qui eft réduite de quatre fchellins pour livre à deux. Tous les objets fufceptibles d'ètre la matiére d'une impofition, paroiffent en porter une; la majeure partie du fonds d'amortiffement eft aliénée : le Commerce principalement eft affecté, & par l'excès des impôts, & par les hauts prix où les richeffes artificielles ou en papier ont porté toutes chofes.

La réduction des intérèts a véritablement foulagé l'Etat pour le moment, mais en portant à fon crédit (malgré les fauffes apparences de liberté) une bleffure fecrette que le tems & l'occafion décéleront. Car tout emprunt qu'il propofera déformais, avertira fes créanciers anciens & nouveaux que le prix de leur argent baiffera encore ; puifque dans la conftitution préfente, les impôts ne peuvent ètre portés plus loin fans détruire la circulation, l'aifance nationale & l'impôt même à la longue.

Il paroit qu'au befoin l'Angleterre peut augmenter fes revenus pendant quelques années de quinze à feize cent mille livres fterlins : favoir un million en hauffant la taxe des terres à quatre fchellins; & cinq à fix cent mille livres en augmentations forcées fur d'autres branches.

En réduifant encore les intérèts à deux & demi pour cent, cette Puiffance paroit pouvoir emprunter encore vingt millions fterlins environ, fans rien changer à l'état actuel de fes revenus. Mais fi fes emprunts



ETAT des Revenus & des Charges de la Province de Hollande.

	Revenus.
Taxe ſur les Maiſons & Terres appellées communément Werponding.	Flor. 2520351.
Droits généraux qui étoient ci-devant affermés, & qui ſont actuellement en Régie.	
Les droits ſur les bêtes à cornes.	690840.
Le Poids.	384169.
La petite meſure.	130735.
Les droits du bois à bruler.	29476.
Des fruits.	39911.
Du Beure.	131468.
Quatriéme denier ſur les vaiſſeaux.	18863.
Droits de la tourbe & charbon.	1461224.
L'entrée des grains.	53475.
Du Papier Timbré.	702690.
Du ſel & ſavons.	480493.
Des moutures.	1853784.
Des Beſtiaux.	519470.
Des Biéres.	978601.
Des vins.	520061.
Des eaux-de-vie.	57415.
Des marchandiſes groſſes.	40352.
Du ſaumon & de l'eſturgeon.	6737.
Du Tabac.	89463.
Des Caroſſes & Chariots de Poſte.	161169.
Du Caffé & du Thé.	146122.
Droits des Iſles de Marquen Willebrouk & Raemſdouck.	5515.
Droits ſur le ſel de la Compagnie des Indes Orientales.	4116.
Augmentation du dixiéme Denier de tous les droits ſuſdits.	802117.
Autre augmentation.	164091.
Les Deniers 40e. & 20e avec l'augmentation du dixiéme Denier.	976584.
Quarantiéme Denier des meubles, mariages & enterremens.	72002.
Revenus Extrordinaires.	
Deuxiéme Werponding.	2520351.
Le 100e. & 200e. Denier des obligations & rentes viagères.	4125000.
Déduction ſur les Charges & Emplois.	30574.
Déduction ſur les ſalaires.	3769.
Troiſiéme Werponding mis à l'occaſion de la derniére guerre & qui ſubſiſte encore.	2520351.
Le Total des Revenus eſt de	Fl. 22241339.

Etat des Intérêts des Rentes rachetables & viagères & des Lotteries à la charge de la Province de Hollande.	*Charges.*
Intérêts des Rentes rachetables chargées du 100e. & 200e. Denier.	Flor. 8039807.
Idem.	1497768.
Intérêts & rentes rachetables qui ne ſont point chargées du 100e. & 200e. Denier.	302710.
Idem non chargées du 100e. & 200e. Denier.	1435.
Intérêts pour les ſommes prêtées au Dannemarck.	43260.
Intérêts des Emprunts faits après la Paix d'Utrecht, à trois pour cent & non chargés du 100e. & 200e. Denier.	880084.
Intérêts à la Généralité.	835462.
Rentes Viagères.	1200000.
Intérêts des dettes contractées depuis 1740 partie en argent & partie en anciennes obligations à deux & demi pour cent qui ont été converties à trois pour cent.	2450000.
Charges Domeſtiques.	613314.
Total des Charges.	Fl. 15863840.
Balance.	
Revenus	Fl. 22241339.
Charges	15863840.
Net	Flor. 6377499.

prunts étoient pouſſés juſqu'à quarante millions, il faudroit en cas qu'elle trouvât des prêteurs augmenter néceſſairement à perpétuité les impôts de cinq cent mille livres ſterlins environ; ce qui porteroit préjudice, comme on vient de le dire, ſoit aux terres, ſoit à l'induſtrie. Ses reſſources réelles ſont connuës; mais pluſieurs ſont précaires: quelques autres trouveront un long obſtacle dans les vices qui ſe ſont introduits dans la Conſtitution.

A l'égard de la République des Provinces Unies, l'unique ſource de ſon opulence s'épuiſe chaque jour; & ſans compter les cauſes intérieures de décadence, les progrès de toutes les Nations dans le Commerce mineront encore plus immédiatement ſa puiſſance. Comme la nature & la ſituation de ſes Finances ſont généralement moins connuës parmi nous, voici quelques détails ſur celles de la Province de Hollande, qui contribuë de cinquante-trois pour cent dans les charges de la République. Les dettes ſont encore dans cette année 1754 les mêmes à peu près qu'à la fin de la derniére guerre; les mêmes impots ſubſiſtent, à l'exception d'un demi-centiéme denier ſur les maiſons.

Suivant ce tableau, le total des revenus eſt de vingt-deux millions deux cent quarante-un mille trois cent trente-neuf florins; les charges montent à quinze millions huit cent ſoixante-trois mille huit cent quarante florins; excédent des revenus, ſix millions trois cent ſoixante & dix-ſept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf florins.

On n'a point compris dans le montant des charges la Lotterie de ſix millions de l'année 1750, non plus que celle de 1751 d'une ſemblale ſomme, en prenant pour chaque billet de mille florins à diſcompter trois cent florins de vieilles obligations, de ſorte que les dettes augmentèrent de huit millions & deux cent florins à trois & demi pour cent.



CINQUIEME EPOQUE.

ANNE'E 1715. 2e. Septembre.

CE ne feroit point fans doute tirer des faits qui ont paffé fous nos yeux dans la derniére Epoque toute l'inftruction néceffaire, que d'abandonner le tableau des affaires, dans l'état de confufion & d'impuiffance où elles fe trouvoient à la mort du Roi. Pour déveloper l'étendue du défordre; pour en aprofondir les conféquences, il eft intéreffant de connoître les opérations qui fe firent pendant les premiéres années de la Régence; l'embarras prodigieux & les difficultés en apparence infurmontables que rencontra l'adminiftration.

Dans les divers dépôts où j'ai eu la permiffion de faire des recherches, j'ai trouvé des piéces autentiques, qui me mettent en état de rendre un compte exact de ce qui s'eft paffé dans l'efpace de vingt-huit mois. Il fut même fait vers le milieu du mois de Juin de l'année 1717 un raport général de toutes les opérations, qui occupa plufieurs féances : il fut fuivi d'un Comité chez M. le Chancelier, compofé de différens Miniftres du Confeil de Régence & de tous les Préfidens des Confeils particuliers.

Il eft inutile de retracer ici les maux où nous étions plongés; un Peuple épuifé par des guerres continuelles depuis l'an 1666, à quelques petits intervalles près; des campagnes prefque défertes; un Commerce anéanti; la confiance perdue entre les hommes; un nombre infini de familles réduites à une pauvreté extrême, avec des titres de propriétés immenfes; ces objets terribles ne doivent point être oubliés, mais le fouvenir en eft toujours douloureux. Un Enfant, rejetton unique de cette tige augufte, fi floriffante peu d'années auparavant, formoit tout l'efpoir de l'Etat chancelant. La Providence ne daignoit pas même nous permettre de nous livrer à nos efpérances fur le feul bien qui nous reftoit. Objet continuel d'inquiétudes & d'allarmes, il nous fit oublier d'autres malheurs, en rempliffant nos cœurs tremblans de craintes plus fenfibles & plus grandes. Ce font nos pleurs que virent

virent couler les premiers regards du jeune Roi, & jamais ſes Peuples n'en ont verſé qui ne leur fuſſent chéres.

Ses foibles mains cependant ne pouvoient encore ſoutenir le poids du Sceptre. Pluſieurs années de minorité, tems ordinaire de prétentions, de cabales & de déſordres, ſembloient préſager à la France un avenir déplorable; mais le Ciel, dont la juſtice fait compenſer les biens & les maux, veilloit ſur ce Royaume: Il ſuſcita dans la perſonne du premier Prince du Sang, un homme capable de raſſurer les fondemens ébranlés de l'Etat. Si l'on doit rendre à la Nation cette juſtice, que dans les premiers momens chacun s'empreſſa de concourir au bien, il n'en eſt pas moins vrai que ce Prince fut aſſez habile pour réunir toutes les parties ſéparées, & les diriger vers l'avantage commun. Son affabilité & ſon éloquence naturelle firent valoir beaucoup de talens qu'il raſſembloit en lui, & qui lui attirèrent pendant longtems les vœux & l'aplaudiſſement de la Nation. L'Etat fut redevable à ſon habileté de la conſervation de la paix au dedans, & de la conſidération ſinguliére qu'il acquit parmi les étrangers.

S'il eut de grandes qualités, il étoit homme: mais toutes les erreurs en matiére d'Etat ne doivent pas ſe porter au tribunal du vulgaire. Peut-être certains événements pourroient-ils ſe préſenter ſous un aſpect plus favorable, ſi les circonſtances étoient peſées, & qu'aucune paſſion ne tint la balance. Des mains plus dignes porteront l'encens dû à la mémoire de ce Prince, à qui l'Hiſtoire ne refuſera point divers éloges. Suivons l'objet de nos recherches.

Dès le 2 Septembre M. le Duc d'Orléans fut mis en poſſeſſion du titre qui lui étoit dû; jamais droits ne furent reclamés avec autant de dignité. Ce fut dans cette occaſion qu'il profera ces belles paroles, dignes ſeules d'éterniſer ſon Nom: *Qu'il ne vouloit être indépendant que pour faire le bien, & qu'il conſentoit qu'on le liât tant qu'on le voudroit pour ne point faire de mal.* Si ce ſentiment fait honneur à ſon cœur, ſon habileté ſe dévelopa dans le plan qu'il ſe propoſa dès ce jour, d'établir différens Conſeils ſur chaque partie de l'adminiſtration, dont le travail ſe raporteroit au Conſeil de Régence. Il eſt difficile de concevoir une plus belle idée, indépendamment de l'autorité & de la réputation qu'acquéroit ainſi la Régence. La ſageſſe des déciſions

cifions dépend principalement de la maturité de l'examen, & de la fureté de ceux qui examinent: l'établiffement des divers Confeils réuniffoit dans un degré éminent ces deux avantages: la furcharge du travail fatigue les génies les plus actifs, ou précipite les délibérations, ou ralentit le cours des expéditions; trois inconvéniens également fâcheux & importans. Ici les affaires partagées entre les divers membres de chaque Confeil, pour être raportées en commun, & de là mifes fous les yeux du Confeil fupérieur, qui s'en réfervoit la revifion, ne pouvoient attendre que des décifions promtes & réfléchies: tandis que le tems & la liberté d'efprit permettoient à chacun d'entrer lui-même dans ces détails effentiels, dont l'oubli dénature quelquefois le fujet de la queftion.

La fureté des perfonnes ne fe borne pas à la feule fidélité toujours fuppofée: mais un nombre d'hommes que leur naiffance, leur rang, leurs emplois ou leurs talens raffemblent pour une même décifion, s'éclairent les uns les autres; l'émulation, véritable reffort des Etats, anime les études & le travail; les complaifances, les panchans font étouffés; les furprifes font plus rares, & les importunités moins puiffantes.

Si le travail de ceux qui font chargés des détails de l'adminiftration eft moins pénible, celui qui gouverne n'eft pas moins foulagé; il voit plus de chofes; il les voit plus furement & avec plus de facilité: mais cette difpofition n'eût-elle d'effet particulier que de former de longue main des hommes d'Etat, d'infpirer un amour plus général des connoiffances & du travail, en préfentant plus d'objets d'émulation, elle feroit admirable. Ce projet étoit un de ceux qui avoient été préfentés à M. le Duc de Bourgogne, & ce jeune Prince avoit travaillé lui-même à le perfectionner.

La Déclaration qui l'établit eft trop belle, & contient de trop grands principes de Gouvernement, pour ne pas trouver ici fa place.

Déclaration du 15 *Septembre* 1715, *portant établiffement de plufieurs Confeils pour la direction des affaires du Royaume.*

„ LOUIS, &c. Le feu Roi de glorieufe mémoire nôtre très honoré „ Seigneur & bifayeul pouvoit par fes qualités perfonnelles & fes ver- „ tus éminentes fuffire feul au Gouvernement de fon Royaume: la droi- „ ture

„ ture de ſon cœur, l'élévation de ſon eſprit, l'étenduë de ſes lu-
„ miéres, augmentées & ſoutenuës par une longue expérience, lui
„ rendoient tout facile dans l'exercice de la Royauté; mais la foibleſſe
„ de nôtre âge demande de plus grands ſecours; & quoique nous puſ-
„ ſions trouver tous ceux dont nous avons beſoin dans la perſonne
„ de nôtre très cher oncle le Duc d'Orléans, Régent de nôtre Royau-
„ me, ſa modeſtie lui a fait croire que pour ſoutenir le poids d'une
„ Régence qui lui a été ſi juſtement déférée, il devoit propoſer d'a-
„ bord l'établiſſement de pluſieurs Conſeils particuliers, où les prin-
„ cipales matiéres qui méritent l'attention directe & immédiate du Sou-
„ verain ſeroient diſcutées & réglées, pour recevoir enſuite une derniére
„ déciſion dans un Conſeil Général, qui ayant pour objet toute l'é-
„ tenduë du Gouvernement, ſeroit en état de réunir & de concilier
„ les vuës différentes des Conſeils particuliers. Cette forme de Gou-
„ vernement a paru d'autant plus convenable à nôtre très cher oncle
„ le Duc d'Orléans Régent du Royaume, qu'il ſait que le plan en
„ avoit déja été tracé par nôtre très honoré Pére, dont nous aurons
„ au moins la ſatisfaction de ſuivre les vues, ſi le Ciel nous a privé
„ de l'avantage d'être formé par ſes grands exemples. Il étoit perſuadé
„ que toute l'autorité de chaque partie du Miniſtère étant réunie dans
„ la perſonne d'un ſeul, devenoit ſouvent un fardeau trop peſant pour
„ celui qui en étoit chargé, & pouvoit être dangereuſe auprès d'un
„ Prince qui n'auroit pas la même ſupériorité de lumiéres que le Roi
„ nôtre biſayeul; que la vérité parvenoit ſi difficilement aux oreilles
„ d'un Prince, qu'il étoit néceſſaire que pluſieurs perſonnes fuſſent éga-
„ lement à portée de la lui faire entendre, & que ſi l'on n'intéreſſoit
„ au Gouvernement un certain nombre d'hommes auſſi fidéles qu'éclai-
„ rés, il ſeroit preſque impoſſible de trouver toujours des ſujets for-
„ més & inſtruits, qui fiſſent moins regretter la perte des perſonnes
„ conſommées dans la ſcience du Gouvernement, & qui fuſſent même
„ en état de les remplacer: nous ferons donc au moins revivre l'eſ-
„ prit de nôtre très honoré Pére, en établiſſant des Conſeils ſi avanta-
„ geux au bien de nos Etats, & nous nous y portons d'autant plus
„ volontiers que cet établiſſement ne peut être ſuſpect par ſa nou-
„ veauté, puiſque nous ne ferons que ſuivre l'exemple de ce qui s'ob-

„ ſerve avec ſuccès dans d'autres Royaumes, & qui s'eſt obſervé dans
„ le nôtre même, pendant le régne de pluſieurs des Rois nos prédé-
„ ceſſeurs. Le dérangement que vingt-cinq années de guerre, & plu-
„ ſieurs autres calamités publiques, ont cauſé dans les affaires de cette
„ Monarchie ; le déſir ardent que la qualité de Roi nous inſpire de
„ remettre toutes choſes dans leur ordre naturel, & de rétablir la con-
„ fiance & la tranquillité publique, ſont encore de nouvelles raiſons
„ qui apuyent la ſageſſe des conſeils que nôtre très cher oncle le Duc
„ d'Orléans nous a donnés ſur ce ſujet. Nous ſavons d'ailleurs que
„ chargé du Gouvernement de l'Etat juſqu'à nôtre majorité, tous ſes
„ vœux ne tendent qu'a nous le remettre tranquille & floriſſant,
„ & à y parvenir par des voyes qui montreront à tous nos Sujets,
„ qu'il ne cherche qu'à connoitre & à employer le mérite & la vertu,
„ qu'il veut que les bons Sujets de toutes conditions, & ſur-tout ceux
„ de la plus haute naiſſance, donnent aux autres l'exemple de tra-
„ vailler continuellement pour le bien de la Patrie ; que toutes les affai-
„ res ſoient réglées, plutôt par un concert unanime, que par la voye
„ de l'autorité ; & que la paix, fidélement entretenue au déhors avec
„ nos voiſins régne en même tems au dedans par l'union de tous les
„ Ordres du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très cher &
„ très amé oncle le Duc d'Orléans Régent, de nôtre très cher & très
„ amé oncle le Duc de Bourbon, de notre très cher & très amé oncle
„ le Duc du Maine, de notre très cher & très amé oncle le Comte de
„ Touloufe, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Royau-
„ me, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roya-
„ le, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de nôtre
„ main, diſons, déclarons, voulons & nous plait.

„ Premiérement, qu'outre le Conſeil Général de Régence, il en ſoit éta-
„ bli ſix autres particuliers, qui ſeront compoſés chacun d'un Préſident
„ & d'un nombre convenable de Conſeillers & de Secretaires, ſelon
„ la nature des affaires dont chaque Conſeil ſera chargé ; ſavoir le
„ Conſeil de Conſcience, où l'on traitera des affaires Eccléſiaſtiques ;
„ le Conſeil des affaires étrangères ; le Conſeil de guerre & de tout ce
„ qui y a raport ; le Conſeil de Finance ; le Conſeil de Marine & de
„ tout ce qui en dépend ; le Conſeil des affaires du dedans du Royau-
„ me,

„ me, qui étoient ci-devant portées au Confeil des Dépêches ; le tout „ fans rien innover à l'égard du Confeil Privé, même des Directions „ pour ce qui regarde les affaires contentieufes de Finance, lefquelles „ fe tiendront ainfi que par le paffé, fauf à y être aporté dans la fuite „ tel Réglement qu'il appartiendra ; comme auffi fans que les affai- „ res dont la connoiffance appartient à nos Cours & autres Tribu- „ naux & Jurifdictions de nôtre Royaume, puiffent être portées dans „ lefdits Confeils.

„ 2°. Et attendu que le Commerce a prefque un égal raport avec „ les Finances & la Marine, il fera fait choix de quelques-uns des „ membres de ces deux Confeils pour y travailler avec les Députés „ des Villes du Royaume, qui ont eu entrée jufqu'à préfent dans le „ Confeil de Commerce ; & en cas que la matiére foit importante, „ les Confeils de Finance & de Marine fe réuniront pour la difcuter „ conjointement.

„ 3°. Ceux qui feront choifis pour entrer dans ces différens Con- „ feils feront tenus de s'affembler inceffamment dans le lieu qui fera def- „ tiné à tenir chaque Confeil, pour dreffer un projet de Réglement „ fur la forme qui y fera obfervée par raport à l'ordre & à la diftri- „ bution des affaires, au tems & à la maniére de les traiter, à la „ réduction qui fera faite des délibérations, & aux Régiftres qui en fe- „ ront tenus ; & ce projet fera porté au Confeil de Régence pour y être „ autorifé & confirmé ainfi qu'il fera jugé à propos.

„ 4°. Toutes les matiéres qui auront été réglées dans les Confeils „ particuliers, feront enfuite portées au Confeil général de Régence „ pour y être pourvû par nôtre très cher oncle le Duc d'Orléans Ré- „ gent du Royaume, fuivant la pluralité des fuffrages, fi ce n'eft qu'il „ y eût égalité d'avis, auquel cas celui du Régent prévaudra & fera „ décifif : & néanmoins en ce qui concerne les Charges & Emplois, „ les nominations & collations des Bénéfices, les gratifications, pen- „ fions, graces & remiffions, nôtre très cher oncle le Duc d'Orléans „ Régent du Royaume pourra en difpofer, ainfi qu'il jugera le plus à „ propos, après avoir confulté le Confeil général de Régence, fans „ être affujetti à fuivre la pluralité des voix à cet égard ; le tout con- „ formément à l'Arrêt rendu le 2 du préfent mois par nôtre Cour de

„ Par-

„ Parlement, & dont nous avons ordonné l'exécution dans nôtre Lit „ de Justice du 12 Septembre présent mois.

„ 5°. Le Président de chaque Conseil particulier aura séance & voix „ délibérative au Conseil général de Régence pour les affaires qui re- „ garderont le Conseil dont il sera Président, & fera le raport des ré- „ solutions qui y auront été prises; & s'il est jugé nécessaire en cer- „ tains cas d'y appeller encore quelques-uns des Conseillers dudit Con- „ seil, soit pour faire le raport des affaires dont le Président n'aura pû „ se charger, ou pour d'autres raisons, ceux qui y entreront alors „ auront pareillement voix délibérative dans le Conseil général de Ré- „ gence.

„ 6°. Dans les affaires importantes nôtre très cher oncle le Duc „ d'Orléans Régent du Royaume, appellera audit Conseil général, quand „ il estimera le devoir faire, tous les Présidens des Conseils particuliers, „ même tels des Conseillers desdits Conseils qu'il jugera à propos d'y „ joindre.

„ 7°. Il commettra un des Conseillers du Conseil général, pour re- „ cevoir deux fois la semaine, à l'issue dudit Conseil, avec deux des Maî- „ tres des Requêtes de nôtre Hôtel, qui seront actuellement de service „ en nôtre Conseil, tous les Placets, qui seront portés dans une des sal- „ les du Palais, où nous ferons nôtre demeure; & seront lesdits Pla- „ cets remis entre les mains desdits Maîtres des Requêtes pour en faire „ l'extrait, dont ledit Conseiller rendra compte en leur présence, à „ nôtre très cher oncle le Duc d'Orléans Régent du Royaume, qui „ les renverra ensuite aux Présidens des Conseils, ou aux Officiers des „ Compagnies, ou autres que chaque Placet pourra regarder.

„ 8°. Et pour ce qui concerne les Réglemens généraux qui pour- „ ront être à faire pour l'administration de la Justice dans nôtre Roy- „ aume, voulons qu'il y soit procédé par notre très cher & féal Chan- „ celier de France, avec tels des Chefs & Présidens des premiéres Com- „ pagnies, Officiers du Parquet, & autres Magistrats, que nous juge- „ rons à propos de choisir, & auxquels nous donnerons les ordres né- „ cessaires à cet effet, nous réservant de les apeller même à nos Con- „ seils avec voix délibérative, lorsque leur présence y pourra être né-

„ cessaire

„ ceſſaire pour nôtre ſervice & le bien de nôtre Royaume, ſans les „ détourner de leurs fonctions ordinaires.

„ 9°. Voulons auſſi que les affaires de nature à être portées aux- „ dits Conſeils, dans leſquels nôtre Domaine, ou les droits de nôtre „ Couronne pourroient être intéreſſés, ſoient communiquées à nos Avo- „ cats & Procureur Généraux en nôtre Cour de Parlement de Paris, „ pour y donner leur avis par écrit, qui ſera lû auxdits Conſeils, où „ ils pourront même être entendus, quand ils croiront devoir le de- „ mander, avant que leſdites affaires y ſoient réglées.

Le Conſeil des Finances fut compoſé du Régent comme Ordonna- teur; de M. le Maréchal Duc de Villeroi Pair de France, auquel on conſerva la premiére place, en conſéquence de ce qu'il avoit été nommé par le feu Roi Chef du Conſeil Royal établi par M. Colbert; de M. le Duc de Noailles Pair de France en qualité de Préſident; de M. le Marquis d'Effiat en qualité de Vice-Préſident. Pour Conſeillers on nomma MM. le Pelletier des Forts, Rouillé du Coudray, Directeurs des Finances & du Contrôle Général, le Pelletier de la Houſſaye & Fagon Conſeillers d'Etat; les Sieurs d'Ormeſſon, Gilbert de Voiſins, de Gau- mont, de Baudry Maîtres des Requêtes, & le Sieur Dodun Préſident aux Enquêtes; & pour Secretaires les Sieurs Lefebvre & de la Bli- niére.

Le Régent ſigna ſeul toutes les Ordonnances concernant les dépen- ſes comptables & les comptans, & ſe réſerva la faculté de commettre tant au Tréſor Royal qu'aux parties caſuelles qui bon lui ſembleroit pour en rendre compte.

Le Contrôle général fut exercé par les deux Gardes des Régiſtres du Contrôle général, ſous la direction du Sieur Rouillé.

Les états de diſtribution de Finances devoient être ſignés par le Régent, le Chancelier, le Chef du Conſeil, le Préſident, le Vice-Préſi- dent & celui des Conſeillers qui auroit fait le raport.

Le Conſeil s'aſſembloit au Louvre le Mardi & le Vendredi matin: la grande Direction s'aſſembloit tous les quinze jours, & le Préſident du Conſeil des Finances devoit y aſſiſter toutes les fois qu'elle ſeroit aſ- ſemblée.

Le Conſeil du Commerce, dont les opérations ſont ſi étroitement

liées à la Finance, & principalement dans l'épuiſement général des Peuples, fut compoſé de M. le Maréchal de Villeroi, de M. le Duc de Noailles, de M. le Maréchal d'Eſtrées Préſident du Conſeil de Marine, de MM. Daguéſſeau, Amelot, de Nointel, Rouillé du Coudrai, d'Argenſon Conſeillers d'Etat, de MM. Ferrant, de Machault & Ronjault Maîtres des Requêtes. Les Députés des Provinces & Villes de Commerce du Royaume y eurent entrée & ſéance à l'ordinaire. Dans les matières de Commerce extérieur, le Conſeil de Commerce & celui de Marine ſe réuniſſoient : & de cette façon pour la ſeconde fois ce grand tout fut conduit par les mêmes vues & les mêmes principes ſuivant l'eſprit de ſon inſtitution.

M. le Duc de Noailles eut la principale part dans l'adminiſtration des Finances : & c'eſt ſur lui qu'ont roulé les opérations dont nous allons rendre compte.

L'Hiſtoire a droit d'écarter des hommes dont elle s'occupe l'éclat étranger des titres & des dignités : mais elle doit compte des talens & des vertus qui rendent un Citoyen auſſi cher qu'utile à ſa Patrie, & dont l'exemple ſervira d'inſtruction à la poſtérité. Cependant on s'éloignera dans cet ouvrage des régles ordinaires ; un ſimple récit des faits conduira le lecteur au terme qu'on s'eſt propoſé. Si même les principes employés juſqu'à préſent nous conduiſoient à des doutes ſur quelque opération, ils ſeront expoſés. Ce ne ſera pas, on en convient, rendre à la vérité d'une maniere tout-à-fait impartiale ce qui lui appartient : mais peut-être cette méthode eſt-elle plus digne d'un génie d'un ordre auſſi ſupérieur ; la véritable gloire brille de ſon propre éclat.

Il étoit dû par l'Etat au premier Septembre 1715.

Sur les dépenſes de 1707. . Liv.		33708517.	Liv. 369111593.
Reſte dû des Ordonnances expédiées pour les années	1708.	19211502.	
	1709.	23668527.	
	1710.	40356242.	
	1711.	54003174.	
	1712.	42508520.	
	1713.	53659612.	
	1714.	37366519	
	1715.	64628980.	

Le

De l'autre part - Liv. 369111593.

Le montant véritable des billets de l'extraordinaire des guerres, & de la Marine, des promeſſes de la caiſſe des emprunts, billets des Receveurs Généraux, de Le Gendre, arrérages des rentes & gages, des parties employées ſur les grands & les petits états, des charges duës des années précédentes ſur les Recettes générales & les Recettes des tailles, enfin de tout ce qu'on pouvoit apeller dettes exigibles, pour les diſtinguer du capital des aliénations non exigible, étoit inconnu, & les perſonnes qui pouvoient en inſtruire les évaluoient au total d'après des eſtimations incertaines à . . . . . Liv. 374020850.

Total . Liv. 743132443.

Le projet de dépenſes montoit à . . . . 146824181.

Total des ſommes à payer . . . . Liv. 889956624.

Pour répondre, les impoſitions de 1715 montoient à la ſomme de . . . . Liv. 165576992.

Les Charges perpétuelles à . . . . Liv. 86009310. }
Les diminutions & remiſes . . . . 10756885. } L. 96766195.

Total des parties du Tréſor Royal. . . . . 68810797.

Ainſi tant pour les dépenſes courantes que pour les autres, il manquoit de fonds, ... Liv. 821145827.

Cependant après une reviſion plus exacte, & au moyen de la découverte des doubles emplois, le total des ordonnances & aſſignations de toute eſpéce, & autres effets compris ſous le nom de dettes exigibles, n'étoit que de ſept cent dix millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille livres; & le manque de fonds de ſept cent quatre-vingt-huit millions ſept cent cinquante-ſept mille trois cent ſoixante-quatre livres.

Pour ſatisfaire au courant il ſe trouvoit comptant à la Caiſſe des Fermes générales environ ſept à huit cent mille livres. Sur les ſoixante-neuf millions des parties du Tréſor Royal, il n'y avoit de libres

que quatre à cinq millions : on a vû dans l'Epoque précédente qu'il avoit été consommé d'avance sur les revenus de 1715 la somme de quatre-vingt six millions cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt douze livres, & sur les revenus de 1716 la somme de cinquante-six millions sept cent cinquante mille neuf cent deux livres. Plus de la moitié des fonds de 1717 étoient même consommés.

Les restes de 1712 montoient à la vérité à	Liv. 7433317.	19.	6.
Ceux de 1713, 1714, 1715 à	34465971.	8.	10.
	Liv. 41899289.	8.	4.

Mais indépendamment de la difficulté des recouvremens on ne pouvoit y compter qu'en 1716, & ils étoient affectés naturellement aux dépenses de cette année.

Tel étoit le tableau des Finances lors du premier Conseil qui se tint le 20 Septembre. Nul crédit ouvert; la Caisse des emprunts & celle de Le Gendre étoient absolument décriées six mois avant la mort du feu Roi. La confiance, que cette derniére caisse avoit inspirée auparavant, avoit été acquise aux dépens du Trésor Royal, dont les assignations & les billets parurent des effets peu solides, dès que les fonds en sortirent pour passer dans une autre caisse : ou plutôt dans les crises du crédit public la seule ressource pour subsister en attendant la reforme est de le transporter le mieux qu'il est possible d'une branche à l'autre, parce qu'ùn crédit neuf est ordinairement abondant dans son origine.

Quelque désespérée que parût cette situation, le Régent & le Conseil se refusèrent au projet honteux & violent de ne pas reconnoître les dettes contractées par le feu Roi. Il fut unanimement resolu de maintenir la foi publique; & sans prévoir encore les expédiens qu'il étoit possible d'employer, ce fut d'avance une consolation d'avoir rejetté celui-là dans une circonstance où la néceffité avoit semblé en excuser la proposition.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de mettre sous les yeux du Lecteur l'état des revenus, des charges & des dépenses.

Etat

ETAT abrégé des revenus du Roi comme ils étoient à la mort du feu Roi au premier Septembre 1715, & des Charges assignées sur iceux.

	Estimations.	Diminutions & Charges.	Parties du Trésor Royal.
Fonds casuels.			
Parties Casuelles.	Liv. 1700000.		Liv. 1700000.
Bois. . . .	2179542.	*Charges.* Liv. 922276.	1257266.
	Liv. 3879542.	Liv. 922276.	Liv. 2957266.
Impositions.			
Pays d'Elections.			
Taille. . .	Liv. 41287178.	*Dimin.* L. 3457000. *Charges.* 24473635.	L. 13356543.
Capitation, montant des Rolles & Cottes, Affranchissement.	L. 14065915.	*Diminut.* 2109886.	11956029.
Dixiéme des biens fonds.	13750627.	*Idem.* 2062592.	11688035.
Dixiéme des Charges.	760779.		760779.
	Liv. 69864499.	Liv. 32103113.	Liv. 37761386.
Pays d'Etats.			
Dons gratuits. .	Liv. 6248183.	*Charges.* L. 804514.	Liv. 5443669.
Capitation. . .	8833284.	*Diminut.* 2157407.	6675877.
Dixiéme des biens. .	4708366.	*Idem.* 120000.	4588366.
	Liv. 19789833.	Liv. 3081921.	Liv. 16707912.

	Impositions.	*Diminutions & Charges.*	*Parties du Trésor Royal.*
Recettes générales desdits Pays d'Etats & Provinces réunies.	Liv. 4344453.	*Charges.* L.2905773.	Liv. 1438680.
Autres Capitations.	Liv. 2920615.		Liv. 2920615.
Autres dixiémes.	Liv. 4830200.		Liv. 4830200.
Fermes générales & particuliéres.			
Fermes générales.	Liv. 47000000.	*Charges.* L.51000000.	
Fermes particuliéres.			
Domaine de Flandre.	700000.	*Idem.* 603000.	Liv. 97000.
de Longwy.	12000.		12000.
d'Occident.	420000.	*Idem.* 197000.	223000.
De Metz & Alsace & gabelles de Metz & Franche-Comté.	1020000.	*Idem.* 668100.	351900.
Tiers sur taux & quarantiéme de Lyon.	240000.	*Idem.* 134400.	105600.
Francs-fiefs, amortissemens, Greffes réunis, Présentations, affirmations.	723750.	*Charges.* 206520.	517230.
Postes.	3100000.	*Idem.* 480992.	2619008.
Tabac.	1625000	*Idem.* 18000.	1607000.
Contrôle des actes.	3000000.	*Idem.* 3000000.	
Contrôle des exploits.	520000.	*Idem.* 268000.	252000.
	Liv. 58360750.	Liv. 56576012.	Liv. 5784738.

Car-

	Impoſitions.	Diminutions & Charges.	Parties du Tréſor Royal.
De l'autre part .	Liv. 58360750.	Liv. 56576012.	Liv. 5784738.
Cartes. . . .	70000.		70000.
Courtiers Jaugeurs. .	300000.	*Diminut.* 300000.	
Tréſoriers de la Bourſe commune des Huiſſiers de Bretagne.	20000.		20000.
Huiles. . . .	550000.	*Diminut.* 550000.	
Réhauſſement du ſel en Franche-Comté. .	120000.		120000.
Inſpecteurs des boiſſons.	527100.	*Charges.* 327100.	200000.
	Liv. 59947850.	Liv. 57753112.	Liv. 6194738.
Total général.	Liv. 165576792.	Liv. 96766195.	Liv. 72810797.

Il faut déduire de la partie du Tréſor Royal pour le manque de fonds ſur les charges des Fermes générales. Liv. 4000000.

Liv. 68810797.



DEPEN-

DÉPENSES.

1715.

MAISONS ROYALES.

Maiſon du Roi.

Dépenſes ordinaires, Liv. 99226. 8. par quartier,	Liv. 396905.	12.	Liv. 574905. 12.
Gages des Grands Officiers.	90000.		
des Officiers des Princes.	88000.		

Chambre aux deniers.

Dépenſes ordinaires, Liv. 230588. 12. 9. par quartier,	Liv. 922354.	11.	1636442. 1.
Dépenſes ordinaires par Ordonnances particuliéres.	Liv. 60000.		
Augmentations.	74000.		
Dépenſes ordinaires.	300000.		
Parfait payement.	20000.		
Officiers de Paneterie.	6000.		
Officiers de Fouriers.	9300.		
Officiers de Fruiterie.	4500.		
Capitaine des Charrois.	6387.	10.	
Indemnité au Pourvoyeur.	120000.		
Indemnité au Boulanger.	24000.		
Livrées d'aucuns Officiers.	80000.		
Autres livrées.	9900.		

Liv. 2211347. 13.

Ar-

De l'autre part . . Liv. 2211347. 13.

Argenterie.

Dépenses ordinaires, Liv. 31194. 1. 3. par quartier. . . . . Liv.	124776. 5.	
Entretenemens des tapisseries. . .	4000.	
Parfait payement de la garde-robe.	7000.	371776. 5.
Dépenses du garde-meuble. . .	120000.	
Pour achat de pierreries. . .	116000.	

Menus.

Dépenses ordinaires, Liv. 49548. 5. 9. par quartier. . . . . Liv.	198193. 3.	
Logement du Grand Prévôt. . .	3000.	
Logement des Musiciens. . .	8000.	240093. 3.
Pensions des Ouvriers de Théatre. . .	900.	
Pour le garde-meuble. . . .	30000.	

Ecuries.

Dépenses ordinaires, Liv. 53804. 5. 6. par quartier. . . . . Liv.	215217. 2.	
Augmentation de la grande Ecurie.	77317. 10.	
Augmentation de la petite Ecurie.	120944.	
Dépenses extraordinaires. . . .	140000.	
Pour le Haras.	40000.	
Petite oye des livrées.	12000.	625478. 12.
Pour les Selliers.	6000.	
Pour l'Eperonnier.	4000.	
Pour les Hautbois & Musettes. .	8000.	
Pour les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires.	2000.	
Pour les habillemens & fourni-		

Liv. 3448695. 13.

	De l'autre part .		Liv. 3448695. 13.
tures.	260000.		
Pour la lingerie.	3000.		- 283222. 10.
Pour livrées.	20222. 10.		

Achat de Chevaux.

Dépenses ordinaires, Liv. 3000. par quartier.	Liv. 12000.

Offrandes.

Dépenses ordinaires. Quart. de Janvier. 9725. Quart. d'Avril. 5825. Quart. de Juillet. 2225. Quart. d'Octobre. 3425.	21200.		
Parfait payement pour le touchement des malades.	2000.		
Parfait payement des livres de la Semaine sainte.	2000.		
Aux Pauvres des Fauxbourgs.	20000.		
Aumônes à plusieurs Communautés.	60000.		
Pour les nouveaux Catholiques.	60000.		
Pour les nouvelles Catholiques.	7200.		- 190700.
Pour la Maison des nouveaux convertis.	4000,		
Pour le Séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet.	1200.		
Pour l'Hôtel-Dieu.	3600.		
Pour la Communauté de Sainte Agnès.	1000.		
Pour la Communauté du bon Pasteur.	5500.		
Pour les filles de Saint Joseph.	3000.		
Pour			
			Liv. 3934618. 3.

De l'autre part .		Liv. 3934618. 3.
Pour l'union Chrêtienne. . . .	3000.	
Pour la fabrique de Saint Germain.	1500.	
Pour les Sœurs de la Charité de Saint Germain.	5850.	77350.
Pour les Annonciades de Meulan.	5000.	
Pour les Bernardines de Courville.	2000.	
Pour les Maisons des nouveaux & nouvelles Catholiques. . . .	60000.	

Prévôté de l'Hôtel.

Dépenses ordinaires, Liv. 3009. 19. 9. par quartier. .	12039. 19.	
Parfait payement. . . .	44000.	62039. 19.
Gages extraordinaires du Grand Prévôt.	6000.	

Cent-Suisses.

Dépenses ordinaires, Liv. 10092. 2. 4. par quartier. .	40368. 9. 4.	53094. 9. 4.
Pour la solde de trente-six Suisses d'augmentation. . .	12726.	

Venerie & Fauconnerie.

Dépenses ordinaires, Liv. 33743. 1. 3. par quartier. .	134972. 5.	
Parfait payement de la Venerie.	52125.	
Idem de la Fauconnerie. .	29360.	228457. 5.
Au Sieur Comte de Mornay pour les Suisses du Parc Saint Germain.	12000.	
		Liv. 4355559. 16. 4.

De l'autre part . Liv. 4355559. 16. 4.

A lui pour les Faisandiers, Renardiers & valets de Limier.	3600.	
Au Sieur Marquis de Saint-Heran, pour ceux de Fontainebleau.	3600.	
Au Sieur Marquis de Saumery pour ceux de Chambord.	3000.	
A lui pour les casaques des Officiers de Chambord. . . .	5640.	
Au Sieur Bontemps, pour celles du Louvre.	5000.	118116. 2.
Au Sieur de Menas, pour celles de Blois.	4050.	
A M. le Duc de Tresmes, pour celles de Montreaux. .	2570.	
A M. le Duc d'Humieres, pour celles de Compiegne. .	1880.	
Pension du Sieur de Sorey.	1000.	
Au Sieur Vatbois, pour l'équipage du vol pour Liévre.	3987. 10.	
Pour les gages des Officiers des Capitaineries Royales. .	83788. 12.	

Louveterie.

Dépenses ordinaires, Liv. 5813. 5. par quartier. . . .	23273.	
Au Marquis d'Heudicourt Grand Louvetier.	10300.	35073.
A lui gratification. . .	1500.	

Maison de Madame la Duchesse de Berry.

Dépenses ordinaires, Liv. 145000. par quartier. . . .		580000.

Mai-

Liv. 5088748. 18. 4.

De l'autre part - Liv. 5088748. 18. 4.

Maiſon de Madame.

Dépenſes ordinaires, Liv. 60000. par quartier. . . .	240000.	300000.
Augmentations. . . .	48000.	
Parfait payement. . . .	12000.	

Maiſon de Mgr. le Duc d'Orleans.

Dépenſes ordinaires, Liv. 135000. par quartier. . . .	540000.	810000.
Dépenſes extraordinaires. .	100000.	
Parfait payement. . . .	20000.	
Penſion de M. le Duc de Chartres.	150000.	

Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Orleans.

Penſion.	150000.	250000.
Intérêt de ſa Dot. . . .	100000.	

Récompenſes des Officiers de la Maiſon du Roi.

Dépenſes ordinaires. Quartier de Janvier 24012. 10	95970.		131250.
Quartier d'Avril . 24012. 10			
Quartier de Juillet 23972. 10			
Quartier d'Octobre 23972. 10			
Aux Maréchaux des Logis à raiſon de Liv. 900 par mois.	10800.		
Aux Fouriers des Logis à L. 1800 par mois.	21600.		
Aux Trompettes à raiſon de L. 240 par mois.	2880.		
A quatre Gardes de la Porte qui ſervent près la Reine d'Angleterre, à rai-			

Liv. 6579998. 18. 4.

De l'autre part . Liv. 6579998. 18. 4.

raiſon de Liv. 960 par quartier. . . .	3840.	18240.	
Au Sieur de Villeneuve Lieutenant de la Prévôté.	1200.		
Au Sieur La Chapelle Capitaine des Gardes, à raiſon de Liv. 900 par quartier.	3600.		
Aux Femmes de Chambre de M. le Dauphin.	4200.		
Aux Officiers de M. le Dauphin pour la Chapelle.	1800.		
Au Sieur Balon Maître à danſer de M. le Dauphin.	3600.		

Comptant du Roi.

Dépenſes ordinaires, Liv. 36000. par quartier.	144000.	924000.	
Au Roi pour la petite Ecurie.	180000.		
A Sa Majeſté pour les trois premiers quartiers à raiſon de Liv. 200000. chacun. . . .	600000.		

Total des dépenſes des Maiſons Royales. . Liv. 7522238. 18. 4.

Dépenſes du Roi & de la Reine d'Angleterre.

Pour les dépenſes pendant les douze mois, à raiſon de Liv. 50000 par mois. . . . . 600000.

Bâtimens.

Dépenſes ordinaires 1715. . . .	1939145.	2939145.	
Suplément de dépenſes par comparaiſon à 1714.	1000000.		

Au

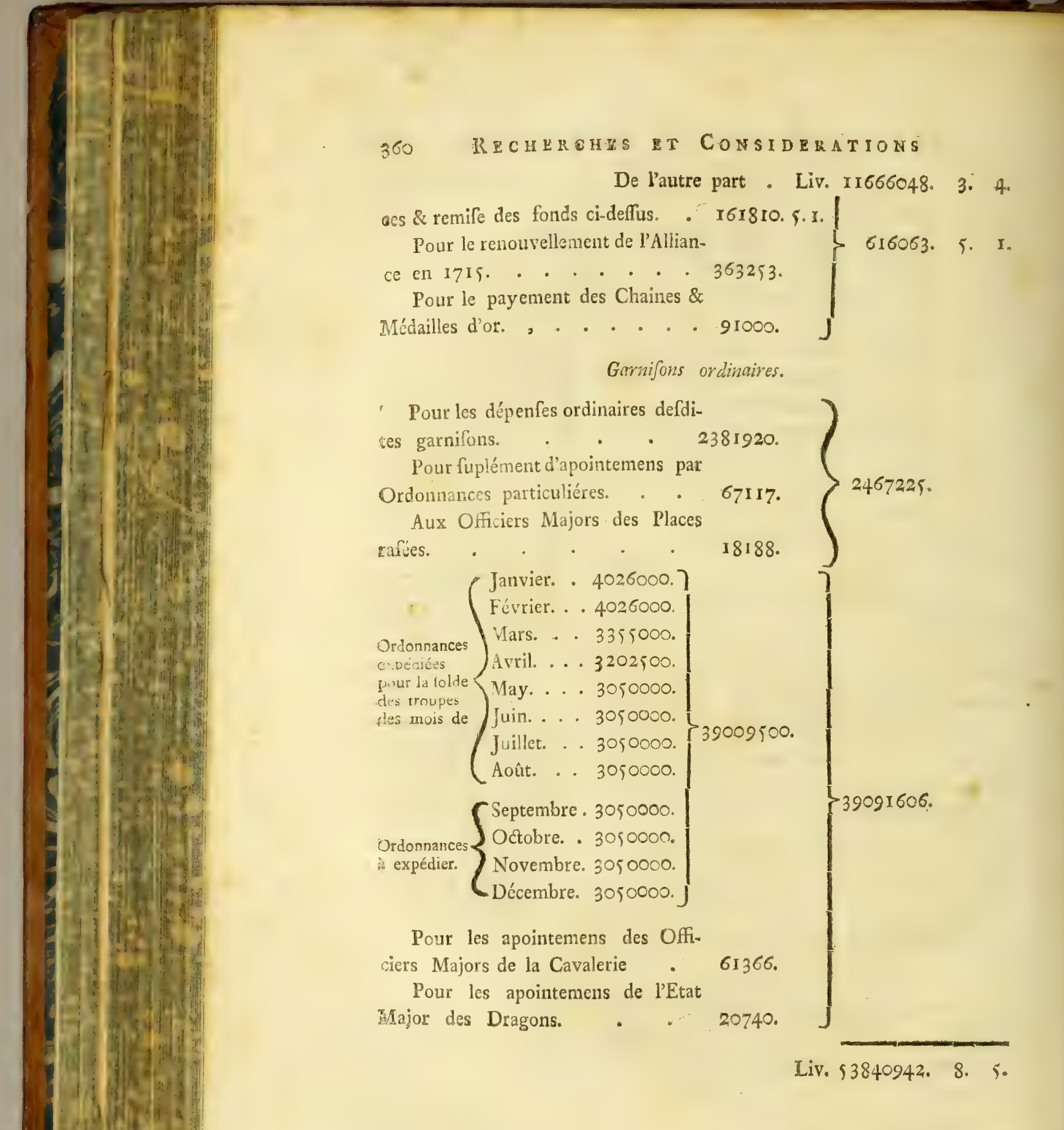
Liv. 11061383. 18. 4.

		De l'autre part .	Liv. 11061383. 18 4.
Pensions	Au Sr. Deville 12000.		
	Au Sr. Merlet . 2000.		
	Au Sr. Balon. . 1000.		
	Au Sr. Desgodets. 2000.		
	Au Sr. Bailly. . 1500.		
	Au Sr. Pigoreau. 1500.		
	Au Sr. Dufreny. 1200.	23000.	
	Au Sr. Mazagatti. 400.		
	Au Sr. Soulaigre. 400.		
	Au Sr. Chevalier. 400		
	A la veuve Jourdain 300.		
	A la veuve Fleuron. 300.		- 39159. 5.
Pour l'entretien des Missionaires de Fontainebleau.		6000.	
Pour les Officiers des bâtimens à Fontaineblau..		2900.	
Aux héritiers de M. l'Archevêque de Rouen pour loyer de Maison à Paris pour la Bibliothéque du Roi. . .		5000.	
Au Collége de Cambray. . . .		1200.	
Au Curé de Marly pour indemnité.		684. 5.	
A celui de Croissy.		375.	

Ligues Suisses.

Dépenses ordinaires	80000.		
	35000.	195000.	
	80000.		
Parfait payement par comparaison à 1714.		370505.	- 565505.
Pour change, différence d'espéces			

Liv. 11666048. 3. 4.



De l'autre part . Liv.					11666048. 3. 4.
ces & remise des fonds ci-dessus.		161810. 5. 1.			
Pour le renouvellement de l'Alliance en 1715.		363253.			616063. 5. 1.
Pour le payement des Chaines & Médailles d'or.		91000.			
Garnisons ordinaires.					
Pour les dépenses ordinaires desdites garnisons.		2381920.			
Pour suplément d'apointemens par Ordonnances particuliéres.		67117.			2467225.
Aux Officiers Majors des Places rasées.		18188.			
Ordonnances expédiées pour la solde des troupes des mois de	Janvier.	4026000.			
	Février.	4026000.			
	Mars.	3355000.			
	Avril.	3202500.			
	May.	3050000.			
	Juin.	3050000.			
	Juillet.	3050000.			
	Août.	3050000.	39009500.	39091606.	
Ordonnances à expédier.	Septembre.	3050000.			
	Octobre.	3050000.			
	Novembre.	3050000.			
	Décembre.	3050000.			
Pour les apointemens des Officiers Majors de la Cavalerie		61366.			
Pour les apointemens de l'Etat Major des Dragons.		20740.			
				Liv.	53840942. 8. 5.

Etapes.

De l'autre part . Liv. 53840942. 8. 5.

Etapes.

On estime que la dépense pourra monter à . 3000000.

Artillerie.

Ces trois articles sont tirés par comparaison aux années précédentes.	Pour les gages des Officiers en titre.	680000.	
	Pour les dépenses de l'Artillerie.	150000.	
	Pour les Poudres. . .	500000.	1330000.

Troupes de la Maison du Roi.

Gardes du Corps.

Ordonnances expédiées.	Janvier. . .	143500.		
	Fevrier. . .	143500.		
	Mars. . . .	143500.		
	Avril. . . .	143500.		
	May. . . .	143500.		
	Juin. . . .	164000.		
	Juillet. . . .	164000.		
	Août.	164000.		
Ordonnances à expédier.	Septembre. .	164000.		
	Octobre. . .	164000.		
	Novembre .	164000.		
	Décembre .	164000.	1865500.	
	Pour le Payement du Guet près le Roi.	202775.		
	Pour récompenses des quatre Officiers du Guet, à raison de Liv. 1225. par quartier.	4900.		
	Pour les pensions des Officiers des Gardes du Corps.	68572.		2141747.

Liv. 60312689. 8. 5.

De l'autre part . Liv. 60312689. 8. 5.

Chevaux - Legers & Mousquetaires.

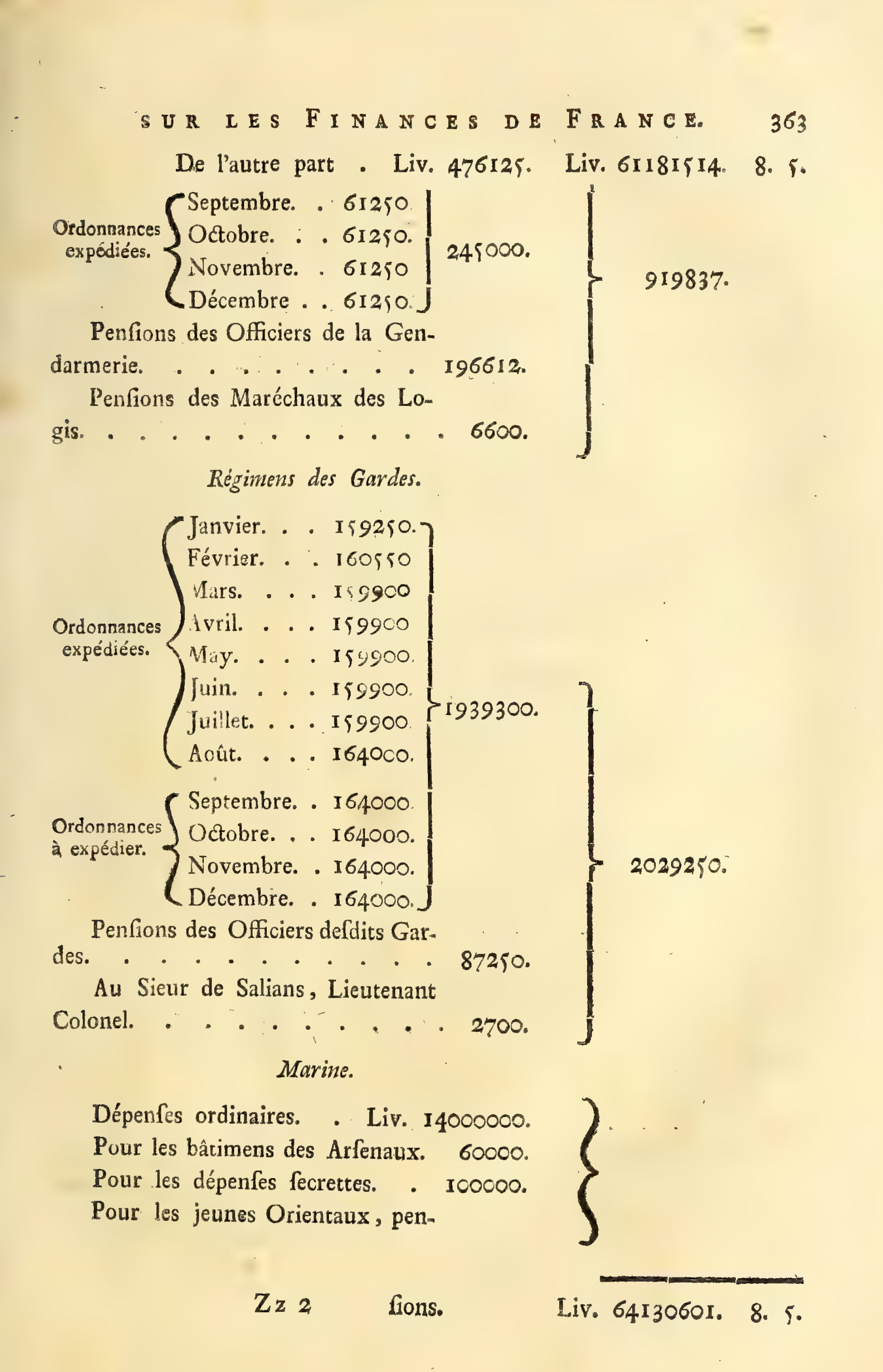
Ordonnances expédiées.	Janvier . . . 61750.	494000.		868825.
	Février. . . . 61750.			
	Mars. . . . . 61750.			
	Avril. . . . . 61750.			
	May. . . . . 61750.			
	Juin. . . . . 61750.			
	Juillet. . . . 61750.			
	Août. . . . . 61750.			
Ordonnances à expédier.	Septembre. . 61750.	295250.		
	Octobre. . . 61750.			
	Novembre . . 61750.			
	Décembre. . 110000.			
Pensions des Officiers des Mousquetaires.		42000.		
Pensions des Maréchaux des Logis des deux Compagnies.		7200.		
Pensions des Grands Offices des Chevaux-légers & Gens-d'armes. .		30375.		

Gendarmerie.

Ordonnances expédiées.	Janvier. . . . 61250.	471625.
	Février. . . . 61250	
	Mars. . . . . 55125.	
	Avril. . . . . 55125.	
	May. . . . . 55125.	
	Juin. . . . . 55125.	
	Juillet. . . . 55125.	
	Août. . . . . 73500.	

Liv. 61181114. 8. 5.

De



	De l'autre part .	Liv.	476125.	Liv. 61181514.	8. 5.
Ordonnances expédiées.	Septembre. .	61250.	245000.	919837.	
	Octobre. . .	61250.			
	Novembre. .	61250.			
	Décembre . .	61250.			
	Pensions des Officiers de la Gendarmerie.		196612.		
	Pensions des Maréchaux des Logis.		6600.		

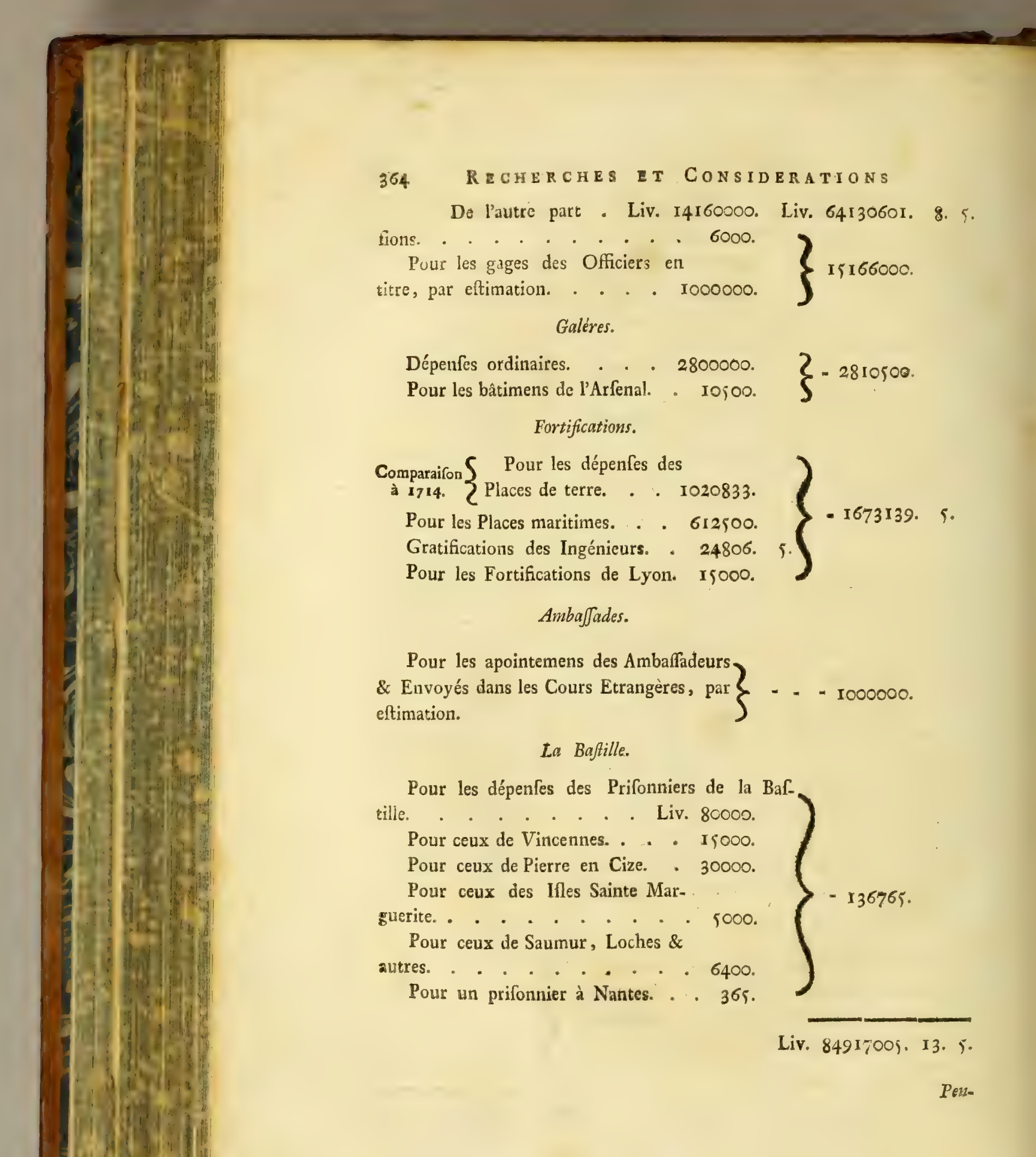
Régimens des Gardes.

Ordonnances expédiées.	Janvier. . .	159250.	1939300.	2029250.	
	Février. . .	160550.			
	Mars. . . .	159900.			
	Avril. . . .	159900.			
	May. . . .	159900.			
	Juin. . . .	159900.			
	Juillet. . . .	159900.			
	Août. . . .	164000.			
Ordonnances à expédier.	Septembre. .	164000.			
	Octobre. . .	164000.			
	Novembre. .	164000.			
	Décembre. .	164000.			
	Pensions des Officiers desdits Gardes.		87250.		
	Au Sieur de Salians, Lieutenant Colonel.		2700.		

Marine.

Dépenses ordinaires. .	Liv.	14000000.
Pour les bâtimens des Arsenaux.		60000.
Pour les dépenses secrettes. .		100000.
Pour les jeunes Orientaux, pen-		

 Liv. 64130601. 8. 5.



De l'autre part .	Liv. 14160000.	Liv. 64130601.	8. 5.
sions.	6000.	15166000.	
Pour les gages des Officiers en titre, par estimation.	1000000.		

Galéres.

Dépenses ordinaires. . . .	2800000.	2810500.	
Pour les bâtimens de l'Arsenal. .	10500.		

Fortifications.

Comparaison à 1714. Pour les dépenses des Places de terre. . .	1020833.	1673139.	5.
Pour les Places maritimes. . .	612500.		
Gratifications des Ingénieurs. .	24806. 5.		
Pour les Fortifications de Lyon.	15000.		

Ambassades.

Pour les apointemens des Ambassadeurs & Envoyés dans les Cours Etrangères, par estimation.		1000000.	

La Bastille.

Pour les dépenses des Prisonniers de la Bastille.	Liv. 80000.	136765.	
Pour ceux de Vincennes. . . .	15000.		
Pour ceux de Pierre en Cize. .	30000.		
Pour ceux des Isles Sainte Marguerite.	5000.		
Pour ceux de Saumur, Loches & autres.	6400.		
Pour un prisonnier à Nantes. . .	365.		
		Liv. 84917005.	13. 5.

Peu-

De l'autre part . Liv. 84917005. 13. 5.

Penſions.

Officiers des troupes.

Aux Officiers des troupes, par Ordonnances particuliéres. . . . . . Liv.	2300000.	2561000.
Aux Lieutenans-Colonels, Majors & Capitaines de Grenadiers. .	150000.	
Aux Majors des Régimens de Cavalerie.	25000.	
Aux Officiers du Régiment des Carabiniers.	36000.	
Aux Officiers Majors de Dragons.	50000.	

Autres Penſions.

A M. le Duc de Bourbon. .	100000.	960700.
	10000.	
A Made. la Ducheſſe de Bourbon.	100000.	
	90000.	
A Madame la Princeſſe de Conty première Douairiére.	100000.	
A Madame la Princeſſe de Conty, ſeconde Douairiére.	60000.	
A M. le Prince de Conty. . .	70000.	
A M. le Duc du Maine. . .	100000.	
A M. le Comte de Toulouſe. .	75000.	
	15000.	
A M. le Prince de Vaudemont. .	72000.	
Aux Prélats & Barons de Languedoc.	66500.	
Pour les Gentilshommes aux Etats de Bretagne.	33000.	
Pour les Académiciens. . . .	52400.	
Aux femmes qui ont ſervi les Princes.	16800.	

Liv. 88438705. 13. 5.

De l'autre part . Liv. 88438705. 13. 6.

Penſions, gratifications & menus dons par Ordonnances particuliéres, par eſtimation. . . . . 3500000.

Apointemens & gages du Conſeil.

Apointemens & gages du Conſeil, des Grands Officiers, des Cours ſupérieures, Miniſtres & Secretaires d'Etat. . . . . Liv.	1291167. 10	2532510.
Quartier retranché des gages. .	320230.	
Au Sieur Marquis de la Vrilliére .	4500.	
Apointemens des Commis au Bureau des Fermes.	118000.	
Apointemens de Commiſſaires pour la Régie du dixiéme.	36875.	
Apointemens de Commiſſaires pour les rentes ſur les Tailles. . . .	33000.	
Apointemens de Commiſſaires pour les rentes ſur le Contrôle des Actes.	33000.	
Ces deux bureaux finiſſent cette année. — *Idem* pour le Jugement des Priſes. .	31700.	
Idem pour les vivres.	17437. 10.	
Apointemens d'Inſpecteurs de Manufactures.	16000.	
Aux Agens du Clergé. . . .	3000.	
Aux Doyens des Maîtres de Requêtes.	9600.	
Aux Profeſſeurs Royaux pour gages.	22900.	
Apointemens des Intendans dans les Provinces.	575100.	
Autres dépenſes & apointemens de Commis par Ordonnances particuliéres.	20000.	

Liv. 94471215. 13. 5.

Acquits

De l'autre part - Liv. 94471215. 13. 5.

Acquits Patens.

Pour les Miniftres, Sécrétaires d'Etat, leurs premiers Commis & autres.		220000.

Apointemens des Grands Officiers de la Couronne & Maréchaux de France.

Apointemens de M. le Duc du Maine en qualité de Général des Suiffes. . . . . . . Liv. 12000. Apointemens des Maréchaux de France. . . . . . 122000.	134000.	530940.
Idem des Grands Officiers de la Maifon du Roi.	396940.	

Gratifications extraordinaires & autres dépenfes.

Les Ordonnances expédiées pendant les huit premiers mois montent à .	8500000.	15000000.
On eftime que celles qui pourront être expédiées pendant les quatre derniers mois monteront à	6500000.	

Guet de Paris & Brigades.

Au Sieur Duval pour le Guet. . .	135000.	169426.
Au Porteur pour les Brigades. . .	26526.	
Au Sieur Duval.	1500.	
Aux Commandans des Brigades. . .	6400.	

Liv. 110391581. 13. 5.

De l'autre part - Liv. 110391581. 13. 5.

Affaires secrettes.

Subsides de Cologne à raison de Lix. 101500. par mois. . . . . 1218000.

Pensions à l'étranger. . . . . . 140000.

Dans cet article sont compris près de trois millions d'Ordonnances pour l'Electeur de Baviére.

Le montant des autres Ordonnances expédiées pendant les huit premiers mois 1715. est de . . . . . 5000000.

On croit qu'il en sera encore expédié pendant les quatre derniers mois pour . . . . 500000.

} 6858000.

Intérêts d'avances & remises de Traités.

Les Ordonnances expédiées pendant les huit premiers mois 1715 montent à . . . . 8760000.

On croit qu'il pourra en être expédié pendant les quatre derniers mois pour . . . . 6240000.

} 15000000.

Ponts & Chaussées.

Par Ordonnance de Suplément outre le fonds fait dans les états des Finances monte par comparaison aux années précédentes à . . . . 120000.

Pavé de Paris.

Pour les dépenses ordinaires. . . . . 154600.

Liv. 132524181. 13. 5.

Voyages

De l'autre part . Liv. 132523581. 13. 5.

Voyages & Vacations.

On eſtime que les Ordonnances expédiées & à expédier juſqu'à la fin de l'année monteront à		300000.

Rembourſemens.

Les Ordonnances expédiées pendant les huit premiers mois 1715 pour rembourſement d'Offices, droits & autres montent à	9000000.	14000000.
On croit qu'il pourra en être encore expédié pendant le reſtant de l'année pour	5000000.	
Total. . . . Liv.		146823581. 13. 5.

Pluſieurs points très importans ſe préſentoient à exécuter à la fois. Il falloit d'abord pourvoir au courant, principalement au payement des troupes & à celui des Rentiers. Il étoit impoſſible de former aucun plan ſolide pour l'avenir ſans une connoiſſance très exacte des dettes, de leur nature; ſans diſcuter tous les articles de charges & de dépenſes, afin de les régler; ſans aprofondir la nature des divers revenus, les améliorations dont chacun d'eux étoit ſuſceptible; enfin ſans s'inſtruire à fond de la ſituation des Peuples.

Le premier article, comme le plus preſſé, fut le ſujet des premiéres délibérations: on eut le courage, malgré l'inſtante néceſſité des affaires, de ſe réſoudre à n'employer ni les Traités extraordinaires, ni les créations de charges & de rentes; ſources uniques du déſordre & de la confuſion où ſe trouvoient les Finances. Chacun ſentoit combien il ſeroit avantageux pour le Roi, de faire porter directement ſans frais au Tréſor Royal le montant des impoſitions, de ſe ſecourir ſoi-même dans l'abandon général où l'on étoit de la part des gens

d'affaires, qui efpéroient que les détreffes publiques mettroient un nouveau prix à leur argent.

Les Receveurs Généraux avoient fait des avances qui paroiffoient confidérables, mais on leur en avoit alloué une grande partie pour des intérêts : ils s'étoient fait donner des quittances comptables, non-feulement des exercices paffés, mais même de leurs exercices à venir ; enforte qu'ils comptoient que la partie du Tréfor Royal leur apartenoit prefque en entier jufqu'à l'année 1718.

On propofa au Confeil d'envoyer dans toutes les Provinces à la fois un ordre aux Maires & Echevins de nommer dans chaque département quelques Notables pour faire les recouvremens, dont ils enverroient toutes les femaines le produit au Tréfor Royal : mais ce parti parut trop vigoureux dans l'état de foibleffe & de crife où le Royaume étoit réduit ; il fembla plus fûr de fe ménager les Receveurs Généraux, & de les gagner par quelques complaifances, en attendant que les ténèbres dont on étoit environné difparuffent. Les Receveurs Généraux fignèrent enfin un réfultat, par lequel ils s'obligeoient de fournir deux millions de livres pendant chacun des quatre derniers mois de 1715, & deux millions cinq cent mille livres pendant chacun des douze mois de 1716. On verra bientôt quel fecours aporta cet arrangement, qui ne fut conclu que les premiers jours d'Octobre 1715. En conféquence de l'accord fait avec eux, il fut rendu une Déclaration le 12, par laquelle ils étoient confirmés dans l'exercice de leurs charges dans la maniére ordinaire, foit pour employer leurs recettes au payement des troupes, foit pour fe rembourfer de leurs avances. Comme leur recette n'étoit pas fuffifante pour fatisfaire à ces deux objets à la fois dans le courant d'une année, il fut réglé qu'à l'échéance de leurs billets ils en payeroient le tiers comptant ; & que les deux autres tiers feroient partagés en deux billets, dont l'un payable dans un an & l'autre dans deux avec l'intérêt y compris à fept & demi pour cent.

Même difpofition pour les billets de Le Gendre endoffés par les Receveurs Généraux, dont ils avoient reçû la valeur en affignations ou quittances comptables fur leurs recettes.

Quant à ceux de ces mêmes billets qu'ils avoient endoffés par ordre,

dre, ſans en avoir reçû aucune valeur, il fut arrêté que chaque Receveur Général qui les avoit endoſſés, ſeroit tenu de les convertir aux échéances en ſes billets particuliers, payables un tiers au 10 Novembre 1717, un tiers au 10 Novembre 1718, un tiers au 10 Novembre 1719; l'intérêt à ſept & demi pour cent, compris dans chacun de ces billets; ils montoient à ſix millions.

Il fut ordonné que tous les billets faits & les reſcriptions données à l'avenir par les Receveurs Généraux, ſeroient acquittés en entier à leurs échéances en deniers comptans, ſans ſurſéance ni retardement.

La partie du Tréſor Royal ſur les impoſitions étoit trente-ſept millions ſept cent ſoixante-un mille quatre cent ſix livres; ainſi le réſultat étant de deux millions cinq cent mille livres par mois, il ne reſtoit que ſept millions ſept cent ſoixante-un mille quatre cent ſix livres pour l'acquittement des billets des Receveurs Généraux faits pour le compte de l'Etat. Lorſqu'au mois de Novembre on compta avec eux, afin de connoître leur ſituation & les engagemens de l'Etat, leurs billets montoient ſuivant leurs Mémoires à - Liv. 66922817.

Ceux de Le Gendre endoſſés par eux à - - - - 6634040.

Liv. 73556857.

Il eût donc fallu environ dix années pour éteindre les capitaux, ſans compter les intérêts.

Pour acquitter les rentes on obtint auſſi un ſecours de quatre millions des Fermiers Généraux, en leur paſſant un nouveau bail, à condition de les laiſſer jouïr des deux ſols pour livre des droits des Fermes établis le 2 May 1715.

Les Fermes générales avoient été régies ſous le nom de Charles Yſembert pendant cinq années, depuis le premier Octobre 1709, juſqu'au dernier Septembre 1714. Par un réſultat du 15 Septembre 1714, cette Régie avoit été convertie en bail ſous le nom de Louis François de Nerville pour ſix années, commencées au premier Octobre 1709, & finies le dernier Septembre 1715.

Le prix du bail étoit pour chacune des deux premiéres années de - Liv. 36607683.

Et pour chacune des quatre derniéres de - - - . 44009328.

Par un autre résultat du 17 Juin 1715, les Fermes avoient été adjugées sous le nom d'Edme Bonne, pour six années, à commencer du premier Octobre 1715, jusqu'au dernier Septembre 1721.

Le prix du Bail étoit pour la premiére année de Liv. 46300000.

Pour la seconde. - - - - - - - - - - - - - - 46800000.

Pour chacune des quatre dernières. - - - - - - - 47300000.

Ce résultat n'eut point lieu, & le 5 Octobre il en fut arrêté un autre, qui adjugea les Fermes sous le nom de Paul Manis pour six années, moyennant le prix suivant.

Pour la premiére année. - - - Liv. 48500000.

Pour la seconde & la troisiéme. - - 49000000.

Pour les quatriéme, cinquiéme & sixiéme. 50000000.

Dans ce dernier bail furent compris les deux sols pour livre des droits des Fermes établis par la Déclaration du 7 May 1715, pour le payement des promesses de la Caisse des emprunts : ce fut la condition du prêt des quatre millions.

Il fut aussi stipulé, que les Fermiers ne payeroient que quarante-cinq millions par an, pour l'acquittement des rentes & autres charges des Fermes : le surplus devant être laissé pour servir aux payemens des avances & intérêts dûs aux cautions de Ferreau, Nerville & Ysembert.

Etat de ce qui étoit dû à la mort du feu Roi, des charges assignées sur les Fermes unies, & autres dépenses desdites Fermes, pour l'année entière 1715, & les précédentes.

Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. - - - - Liv.	11709715.
Cours supérieures de Paris. - - - - - - - - - - -	4383769.
Cours supérieures des Provinces. - - - - - - -	4703901.
Sécrétaires du Roi & Officiers de la Grande Chancellerie. - - - - - - - - - - - - - - - - - -	4974133.
Trésoriers de France. - - - - - - - - - - - -	1080867.
Charges des états du Roi des Fermes unies, assignées sur les Gabelles de France & Lyonnois, cinq grosses Fermes, Aides & entrées. - - - - - - - - - - - -	8135841.
Char-	
	Liv. 34988226.

De l'autre part .		Liv. 34988226.
Charges des états du Roi des Gabelles de Languedoc & Rouffillon, Provence & Dauphiné. - - - - - - -		5520911.
Charges locales des Domaines. - - - - - - - - -		1917771.
Avances des Fermiers Généraux. Savoir :		
Pour les années ordinaires. - - - -	18000000.	22000000.
Par extraordinaire au Bail de Nerville.	4000000.	

qui ont été confommés au moyen des payemens faits au Roi, qui ont excédé confidérablement le prix du bail de Nerville & des autres précédens.

La Caiffe des Fermes a prêté outre cela par ordre du Roi à la Caiffe des emprunts la fomme de L. 8672792 pour employer au payement des intérêts des promeffes de ladite Caiffe des emprunts depuis le mois d'Avril 1714 jufques & compris le mois de Juilllet 1715, de laquelle fomme Sa Majefté doit le rembourfement à ladite Caiffe des Fermes. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 8672792.

Total - Liv. 73099700.

Etat des Rentes & autres Charges affignées fur les Fermes.

Rentes. Savoir :

Rentes perpétuelles, par eftimation.	33649300.	Liv. 38200000.
Rentes purement viagéres. - - -	1900000.	
Rentes viagéres de la Tontine. - -	800000.	
Gages & taxations des Payeurs & Contrôleurs. - - - - - - - - - - -	1653500.	
Nouveaux gages réunis auxdits Officiers, par Edit de Février 1716. - - -	197200.	

De l'autre part . Liv. 38200000.

Gages & augmentations de gages des Cours Supérieures assignées tant sur les Fermes unies que sur les petites Gabelles.

Savoir :

Parlement de Paris. - - - - -	848260.	
Chambre des Comptes. - - - -	674080.	
Cour des Aides. - - - - - -	218968.	
Grand Conseil. - - - - - - - -	195744.	
Cour des Monnoyes de Paris. - -	127777.	
Cour des Monnoyes de Lyon. - -	74339.	
Parlement de Dijon. - - - - - -	250698.	
Chambre des Comptes de Dijon. -	189362.	3713465.
Parlement de Bordeaux. - - - -	129340.	
Cour des Aides de Guyenne. - -	84687.	
Parlement de Toulouse. - - - -	244787.	
Cour des Comptes de Montpellier. -	59958.	
Parlement & Cour des Comptes de Provence. - - - - - - - - - - -	342004.	
Parlement & Chambre des Comptes de Dauphiné. - - - - - - - - -	273461.	
Autres charges employées dans les états des Fermes.		6593435.
Charges locales du Domaine. - - - - - - - -		1587111.
Passeports & indemnités extraordinaires par estimation.		905989.
Total - Liv.		51000000.

On voit clairement que sur la seule partie des Fermes la dépense devoit excéder pendant longtems la recette de deux millions cinq cent mille livres, & presque à perpétuité.

Une grande partie des prétentions & des demandes formées sur l'Etat n'avoit d'autre fondement que la confusion des comptes ; & elle ne régnoit nulle part autant que dans les affaires où la nécessité avoit forcé l'administration de subir la loi des Entrepreneurs. Les premiers soins du Conseil regardèrent ces sortes de revisions.

Le

Le 28 Septembre il fut ordonné à tous les Entrepreneurs des Traités faits depuis le commencement de la dernière guerre pour les fournitures des fourages, lits de garnisons, hôpitaux, & voitures pour les vivres, de remettre dans quinzaine leurs comptes avec ceux de leurs Commis ou Sous-entrepreneurs, ensemble les piéces justificatives, entre les mains de M. Fagon pour procéder à leur examen. Pareil ordre fut donné pour la revision de ceux des Munitionnaires des vivres pour le service des quartiers d'hyver depuis le commencement de la dernière guerre; comme cela s'étoit pratiqué en 1714 pour la fourniture des vivres des troupes servant en Campagne.

On nomma en même tems des Commissaires pour arrêter tous les comptes des Traités & recouvremens d'affaires extraordinaires faits depuis l'année 1687.

Le premier retranchement sur les charges tomba sur les rentes constituées au denier douze sur les tailles. Il seroit difficile de rendre d'une maniére plus noble & plus persuasive les motifs de cet Edit, qu'ils ne sont exposés dans le préambule même.

„ La condition trop avantageuse des rentes qui ont été constituées „ sur les tailles, par les Edits des mois de Juin 1712, Juillet & „ Décembre 1713, & Mars 1714, ayant été une des causes qui „ ont contribué à décréditer les rentes créées sur l'Hôtel de nô„ tre bonne Ville de Paris, que nous regardons comme la plus fa„ vorable & la plus privilégiée de toutes les dettes de l'Etat, nous „ avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour en rétablir „ le crédit & la valeur, que de réduire d'un côté au denier vingt„ cinq les arrérages des rentes créées sur les tailles, pendant que de „ l'autre nous avons déja pourvû de telle maniére au payement de „ celles de l'Hôtel-de-Ville, qu'elles seront exactement acquittées à l'a„ venir dans les termes accoutumés. Nous ne doutons point que les „ proprietaires des rentes créées sur les tailles n'ayent compté eux„ mêmes sur la réduction que nous voulons faire, soit parce que le „ taux a dû leur en paroitre excessif, ou parce que plusieurs de ceux „ qui en ont acquis avoient devant les yeux l'Edit par lequel les ren„ tes constituées sur l'Hôtel-de-Ville ont été réduites au denier vingt„ cinq: nous leur conservons d'ailleurs l'avantage de recevoir succes-

„ sivement

„ fivement le rembourfement de leurs capitaux de fix mois en fix mois „ fur les mêmes fonds deftinés audit rembourfement par lefdits Edits; „ mais comme ladite reduction au denier vingt-cinq produit un reve- „ nant-bon de huit cent quatre-vingt-fix mille trente-deux livres, feize „ fols, huit deniers par chacun an, nous avons crû devoir l'employer „ pendant quelques années au rembourfement des finances de plufieurs „ Offices que nous avons réfolu de fuprimer, parce que les gages en „ font trop à charge à nôtre Etat; & au payement des intérêts au „ denier vingt-cinq defdites Finances principales, qui par ce moyen „ en feront entiérement rembourfées & les intérêts payés en fept an- „ nées ou environ, après lequel rembourfement defdites finances lefd. „ huit cent quatre-vingt-fix mille trente-deux livres, feize fols, huit „ deniers rentreront & feront joints au fonds deftiné pour le rem- „ bourfement defdites rentes fur les tailles qui feront entiérement éteintes „ & amorties: favoir celles du premier Edit en neuf ans, celles du deu- „ xiéme en neuf ans & demi, celles du troifiéme en dix ans, & cel- „ les du quatriéme en onze ans; au lieu que fuivant les Edits de créa- „ tion defdites rentes, il auroit fallu un tems plus confidérable pour „ en confommer le rembourfement; après lequel les impofitions defti- „ nées pour le rembourfement des principaux & pour le payement des „ arrérages defdites rentes, demeureront éteintes & fuprimées à la dé- „ charge des taillables: & afin qu'il n'y ait ni faveur ni préférence „ dans lefdits rembourfemens, nous prendrons fur cela les précautions „ qui conviennent; mais quelque néceffaire que foit le retranchement que „ nous faifons, & quelque peu onéreux qu'il foit à nos fujets à cau- „ fe du rembourfement qu'ils recevront, nous le ferions néanmoins à „ regret, fi nous n'étions refolus de prendre beaucoup plus fur nous- „ mêmes par les grands retranchemens que nous nous propofons de „ faire fur nôtre dépenfe, pour parvenir à la libération de l'Etat & au „ foulagement de nos Peuples par la voye la plus convenable à l'affec- „ tion que nous avons pour eux.

L'établiffement des divers Confeils & la néceffité de diminuer les charges, firent fuprimer les fept Offices d'Intendans des Finances & les fix d'Intendans du Commerce.

Les gages des cinquante Infpecteurs des Fermes créés en 1707 furent

rent réduits de deux mille à douze cent livres, c'eſt-à-dire ſur le pied du denier vingt-cinq de leur finance au lieu du denier quinze.

Il n'étoit pas poſſible dans les circonſtances de faire de grands biens ni de les faire promtement; mais il étoit important d'inſpirer au Peuple la confiance que méritoient les intentions du Gouvernement, & de lui rendre au moins ſon fardeau plus léger en lui montrant qu'on l'aimoit, qu'on s'occupoit de lui. Ces ſortes de démarches réuſſiſſent toujours dès qu'on ne ceſſe point de marcher vers l'exécution. Le Régent écrivit le 4 Octobre une lettre circulaire aux Intendans des Provinces qui mérite d'être luë, par le ſentiment & par les inſtructions qu'elle renferme.

„ Monſieur . . . . . Comme je déſire rétablir l'ordre dans la régie & le recouvrement des deniers du Roi & procurer à ſes Sujets „ les ſoulagemens & les diminutions qu'ils ſont en droit d'eſpérer de la „ tendreſſe & de l'affection que j'ai toujours eu pour eux; j'ai crû de- „ voir donner les premiers ſoins de ma Régence à ce qui regarde les „ tailles : mon intention ſur ce point eſt d'arrêter le cours des frais „ exceſſifs que font aux taillables les Receveurs, Huiſſiers & autres; „ d'établir une juſte égalité dans les impoſitions; d'empêcher & les ven- „ geances que les Collecteurs exercent contre ceux dont ils croyent avoir „ lieu de ſe plaindre, & les protections injuſtes qu'ils donnent à leurs „ parens & à leurs amis; de remédier aux nonvaleurs ſupoſées; de „ régler les effets qui ne ſont point ſaiſiſſables; enfin de mettre dans „ ce recouvrement une forme certaine & invariable.

„ Le Réglement que je me propoſe de faire ſur cette matiére de- „ mande de ſérieuſes réflexions; mandez-moi ce que vous croyez que „ je pourrois ordonner de plus utile : la connoiſſance que vous avez „ dû prendre tant des biens & facultés de ceux qui ſont dans vôtre „ Généralité, que du produit des terres & des différens Commerces „ qui s'y font, vous met en état de me donner les avis qui me ſont „ néceſſaires: mais en attendant que je puiſſe procurer aux taillables le „ ſoulagement que je déſire, vous donnerez tous vos ſoins dans le Dé- „ partement prochain, à détruire entiérement les abus qui ſe ſont com- „ mis juſqu'à préſent.

„ Je ſuis informé que la liaiſon qui eſt ſouvent entre les Officiers

„ des Elections & les Receveurs, donne lieu à la multiplicité des frais, „ qu'ils regardent comme des revenans-bons de leurs Charges: je fai que „ plufieurs d'entre-eux employent leur autorité plutôt à protéger les riches „ qu'à foulager les pauvres, & que les frais, qu'on fait toujours „ payer par préférence à la taille, en empêchent ou en retardent le „ recouvrement, qui doit préfentement fe faire avec plus de facilité de- „ puis la ceffation des fommes qui s'impofoient pour l'uftencile, pour „ les fourages, pour les voitures & pour le rembourfement ou fuppref- „ fion de beaucoup d'affaires extraordinaires.

„ C'eft à cet abus que je veux remédier, afin que les Peuples jouïf- „ fent des fruits de la paix, en leur procurant les moyens de rétablir „ la culture & l'engrais des terres, qui eft un objet important à l'E- „ tat. Et comme il eft de la juftice & de la pieté d'empêcher l'op- „ preffion des taillables, je crois qu'il n'eft point de peine affez for- „ te pour punir ceux qui voudroient s'oppofer au deffein de les fou- „ lager.

„ Pour concourir de vôtre part à ce deffein, vous aurez foin de „ me mander les noms des Officiers ou Receveurs qui ne rempliront „ point leur devoir: vous recevrez les plaintes des Collecteurs fur l'ex- „ cès des frais qui peuvent leur avoir été faits, & en procédant aux „ départemens vous vous informerez aux Officiers des Elections du mon- „ tant des taxes qu'ils auront faites aux Receveurs pour chaque Pa- „ roiffe. Je me propofe, pour arrêter ces véxations, de faire fuporter „ par les Officiers des Elections les frais qu'ils auront taxés, & d'ob- „ liger les Receveurs de raporter le quadruple de ceux qu'ils auront „ faits, lorfqu'ils feront exceffifs. Mais comme je veux diftinguer ceux „ qui donneront des marques de leur probité, je me propofe en même „ tems d'accorder une récompenfe chaque année à un ou deux Receveurs „ en chaque Généralité qui fe trouveront avoir aporté plus de ména- „ gement dans les pourfuites.

„ Vous vous informerez avec beaucoup d'exactitude, fi les Huif- „ fiers employés au recouvrement ne reçoivent point d'argent des Col- „ lecteurs ou autres redevables, même s'ils n'en exigent point. Vous „ aurez la même attention fur la conduite des Receveurs des tailles, „ & des Officiers des Elections, pour connoître s'ils ne reçoivent point „ de

„ de préſens qui les portent à accorder des protections injuſtes ; & vous „ ferez exécuter en tous ces cas les Ordonnances avec une grande ſévérité.

„ Vous tiendrez la main à ce que les Collecteurs, procédant par „ voye d'exécution contre les taillables, n'enlévent point leurs che- „ vaux & bœufs ſervant au labourage, ni leurs lits, habits, uſtenci- „ les & outils avec leſquels les ouvriers & artiſans gagnent leur vie.

„ La juſtice dans l'impoſition de la taille étant mon principal objet, „ vous aurez ſoin de me mettre en état par des connoiſſances certai- „ nes, & par des Mémoires bien réfléchis, de faire un Réglement pour „ l'aſſeoir avec égalité, tant par raport aux biens affermés ou que „ l'on fait valoir, que par raport au Commerce & aux facultés des „ artiſans & manouvriers.

„ Dans l'examen des moyens vous préférerez toujours ceux qui fa- „ voriſeront la culture des terres, augmenteront le Commerce & la „ conſommation des denrées, faciliteront le recouvrement, & ſeront „ le moins à charge aux Sujets du Roi.

„ Vous porterez toute vôtre attention à prévenir & borner l'au- „ torité que les Officiers des Juriſdictions & les perſonnes puiſſantes „ exercent ſur les Collecteurs pour ſe procurer à eux ou à leurs „ Fermiers des cottes médiocres, & faire rejetter ſur les autres habi- „ tans la taille qu'ils devroient ſuporter. C'eſt de là que ſont venues „ les nonvaleurs, la difficulté dans les recouvremens, les contraintes „ pour les ſolidités, la ruine enfin de pluſieurs taillables. Ce pou- „ voir injuſte a eu des ſuites trop malheureuſes pour le laiſſer ſubſiſ- „ ter plus longtems.

„ La multiplicité des Officiers créés depuis pluſieurs années, & les „ différens priviléges de nobleſſe & d'exemptions de tailles qui étoient „ attribués à leurs Offices, ayant beaucoup contribué à ſurcharger les „ taillables, dont j'ai les intérèts extrémement à cœur, la ſupreſſion „ qui a été faite d'une partie de ces Offices doit tourner à leur dé- „ charge; ainſi il eſt de vôtre devoir de taxer d'office ces Officiers „ ſuprimés à une cotte juſte & proportionnée à leurs biens, ſans néan- „ moins les ſurcharger.

„ Déſirant au ſurplus de rendre publique l'intention que j'ai de „ travailler au ſoulagement des Peuples fatigués depuis pluſieurs années

 „ par

„ par différentes impositions, & voulant que tous Sujets zélés me puisſent fournir des avis pour remédier aux abus qui ſe font commis „ juſqu'à préſent, je ſouhaite que vous envoyez des copies imprimées „ de cette Lettre aux Sindics ou Marguilliers de toutes les Paroiſſes „ de vôtre Généralité, afin que perſonne n'ignore quelles ſont mes „ diſpoſitions à cet égard.

„ Travaillez donc inceſſamment à ce que je vous mande. Donnez-„ moi des marques de vôtre zèle. Examinez les inconvéniens qui ar-„ rivent dans l'impoſition de la taille, les abus qui ſe commettent, „ & les remédes qu'il convient d'y aporter, pour rendre aux Sujets du „ Roi la juſtice qu'ils attendent: vous m'engagerez par là à vous donner „ auprès de Sa Majeſté des marques de ma protection & de la bien-„ veillance particuliére que j'ai pour vous.

Le ſuccès de cette Lettre ne fut pas auſſi heureux cependant qu'on avoit lieu de l'eſpérer.

Tandis que tant de précautions étoient priſes, ſoit pour conſoler les Peuples, ſoit pour les ſoulager, on aprit que, malgré la ſupreſſion faite le 9 Juillet précédent des Traités extraordinaires faits avant l'année 1713, pluſieurs Traitans ne laiſſoient pas de faire des pourſuites à l'occaſion de ces Traités ou recouvremens de taxes, même d'exercer des vexations ſous différens prétextes : les uns parce qu'ils prétendoient être en avance; les autres parce qu'une partie des Edits, quoique donnés avant l'année 1713, n'avoient été enrégiſtrés que depuis. Quelques-uns qui avoient obtenu par divers Arrèts la permiſſion de lever des impoſitions à leur profit, pour leur tenir lieu de Traités d'un recouvrement difficile, ſe croyoient en droit de les continuer, puiſque l'Edit ne parloit que de la révocation des Traités. Pour réprimer ce déſordre, l'Edit du 9 Juillet fut confirmé & étendu; la reſtitution ordonnée dans quinzaines des ſommes levées ou perçuës depuis le jour de la publication de l'Edit; ſauf à pourvoir au rembourſement des Traitans, en juſtifiant de leurs avances.

Ce ne fut pas là le ſeul travail qu'occaſionnèrent les Traités faits ſous le Régne précédent. Dans l'eſpace de vingt mois il fut dreſſé une multitude prodigieuſe d'états particuliers de rôles de modération & de réformation pour ôter tout prétexte aux Traitans de refuſer des

des quittances de Finance à ceux dont ils avoient reçû & dont ils retenoient les deniers.

Une Déclaration ſuprima tous les Offices dont les finances n'avoient pas été payées en entier, & ordonna qu'il ſeroit expédié des quittances de finance de toutes les ſommes reçûës à compte. Enfin par les diverſes recherches qui furent faites dans toutes les Généralités de tous les récépiſſés des Traitans, par états diſtingués par nature d'affaires, il leur devint impoſſible de retenir à cet égard les deniers du Roi & du Public.

On fit auſſi une réforme d'une conſéquence bien importante pour la ſureté des Sujets, & dès-lors pour le ſervice du Prince. Sous le Miniſtère de M. de Louvois, l'uſage s'étoit introduit de faire des impoſitions militaires, comme fourages, quartiers d'hyver &c. ſur de ſimples Lettres de Miniſtre. Le Régent ſentit combien cette méthode pouvoit devenir abuſive, & qu'elle étoit également contraire à l'autorité Royale & aux anciennes Ordonnances du Royaume. Il défendit de lever aucune eſpéce d'impoſition, ſi elle n'étoit ordonnée par Arrêt & en connoiſſance de cauſe.

Quoiqu'il fût impoſſible de diminuer d'une façon ſenſible les impoſitions juſqu'à ce que les charges le fuſſent proportionnellement, jamais les campagnes n'en avoient tant eu de beſoin. Les tailles pour l'année 1716 furent diminuées de trois millions quatre cent ſoixante mille huit cent quatre-vingt-ſept livres. Diverſes remiſes furent auſſi accordées ſur la capitation & le dixiéme de l'année 1716. La nourriture du bétail étoit de toutes les parties de l'agriculture celle qui languiſſoit le plus, & elle eſt d'une conſéquence extrême pour la fertilité des terres : la rareté de l'eſpéce étoit ſi grande, que les beurres & les fromages manquoient; on fut obligé d'en permettre l'entrée exempte de tous droits juſqu'au mois de Septembre 1716. L'adminiſtration étoit trop éclairée pour ne pas en encourager le tranſport de Province à Province: ces denrées furent exemtées de tous droits locaux, excepté des péages ordinaires : cette exemption fut depuis étenduë au commerce des beſtiaux.

Dès le mois de May il avoit été ordonné que les divers droits des Communautés ſur les ports, halles & marchés de Paris ſeroient réduits,

& les titres des Offices créés depuis 1689 ſuprimés. En conſéquence il avoit été formé un nouveau Tarif qui réuniſſoit les droits en un ſeul, & les diminuoit réellement ſur quelques denrées, mais en rejettant l'augmentation ſur d'autres ; le Public s'en étoit aperçû & s'en plaignoit. D'un autre côté la juſtice exigeoit qu'on accordât aux Titulaires & à leurs créanciers un tems convenable pour faire la liquidation. Le ſéjour du Roi à Paris y augmentoit conſidérablement les conſommations ; il fut donc réſolu de mettre les droits en régie pendant un an entre les mains des Communautés, qui les percevroient ſur le pied des trois quarts ; afin qu'au bout de ce tems le produit mieux connu procurât de plus fortes enchéres ſur la Ferme qu'on étoit réſolu d'en faire, & dont le produit ſeroit deſtiné au rembourſement des Titulaires.

Il avoit été vendu pour ſoixante & dix ſept millions quatre cent ſoixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-ſix livres d'Offices à deux mille quatre cent ſoixante-une perſonnes, auxquelles divers droits avoient été attribués dans la Capitale. On liquida la finance de ces Offices, & les dettes contractées par ces diverſes Communautés, qui montoient à cinquante-cinq millions trois cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres. Les droits ſur la volaille furent mis en Ferme, ainſi que ceux attribués aux Inſpecteurs de Police ſur les boiſſons ; au moyen de ces divers arrangemens, les rembourſemens devoient être conſommés dans huit ou dix années, quoique les droits euſſent été diminués effectivement ; l'ancien tarif fut réimprimé, & le droit réduit marqué dans une colonne ſéparée que chacun pouvoit comparer.

Les circonſtances vouloient qu'on accordât à la Capitale ce ſoulagement, qu'il eût ſans doute été bien plus utile de repartir dans les campagnes ; mais on leur ouvrit du moins les ſources de leur abondance. Le tranſport des grains fut déclaré libre de Province à Province, ſans payer aucuns droits, ainſi que le tranſport à l'étranger ; obligeant ſeulement les Négocians, en cas de ſortie du Royaume, de déclarer les quantités. N'eſt-ce pas diminuer véritablement l'impôt du laboureur, que d'accroitre ſon émulation & ſon aiſance ?

Diverſes reformes furent faites dans les troupes, & même dans celles de la Maiſon du Roi. On ne ſe contenta point de diminuer par cette opération les dépenſes, on profita de cette néceſſité pour réparer la po-

la population des campagnes. Tous les ſoldats & gens de guerre reformés furent déclarés exempts de taille pendant ſix années, en prenant à bail, à cens, ou à ferme une maiſon inhabitée depuis cinq ans, ou des terres incultes dans la campagne.

Il fut deffendu aux Juges & Greffiers de prendre plus de trois livres pour le procès verbal qui ſeroit dreſſé de l'état des lieux, & aux Fermiers du droit de Contrôle plus de cinq ſols par chaque acte de conceſſion à cens, à bail, à rente ou à ferme. Dans le cas où les ſoldats ou gens de guerre continuant à exploiter des terres incultes, ou à habiter dans les campagnes des maiſons abandonnées, auroient huit enfans vivans non Religieux ni Religieuſes, ils devoient être exemts de toutes charges publiques, de tailles & autres impoſitions. Si leurs enfans ou partie venoient à mourir en portant les armes pour le ſervice du Roi, les péres & méres ne laiſſoient pas de jouïr du privilége. Pareilles prérogatives étoient offertes aux Officiers & ſoldats étrangers de la Religion Catholique, qui auroient ſervi pendant dix ans dans les armées de France. Tous ceux qui feroient leur déclaration au Greffe du Préſidial du reſſort, qu'ils entendoient s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, étoient cenſés naturaliſés ſans autre forme ni procédure.

Pour parvenir au rembourſement des Offices de Sécrétaires, Audienciers, Contrôleurs, Gardes des Seaux des Chancelcries, des Cours Supérieures & des Préſidiaux, ſupprimés ci-devant, on demanda un ſuplément de finance aux réſervés dont les gages leur ſeroient payés ſur le pied du denier trente.

A meſure que l'ordre & la clarté ſe rétabliſſoient dans les Finances, la libération des revenus y gagnoit quelque choſe. En examinant chaque partie de rentes, pluſieurs furent trouvées ſuſceptibles de réduction. „ Au mois d'Octobre dernier, dit le Roi dans un nouvel Edit du mois de Décembre, „ Nous avons réduit au denier vingt-cinq „ les rentes créées ſur les tailles au denier douze ; pour ne leur pas „ laiſſer un ſi grand avantage ſur celles de l'Hôtel de nôtre bonne „ Ville de Paris, & pour en employer le revenant-bon à éteindre des „ dettes onéreuſes à l'Etat, il n'eſt pas moins néceſſaire de réduire les „ autres eſpéces de rentes dont on a chargé preſque tous nos revenus, & d'obſerver à cet égard la même proportion qui a été gardée

„ par

„ par l'Edit du mois de Décembre 1713. , en diſtinguant d'une ma„ niére exacte les rentes dont les principaux ont été reçûs en deniers „ comptans, d'avec celles qui n'ont été acquiſes qu'en papiers, ſoit „ pour le tout ou pour partie, afin de rendre à chacun la juſtice „ qu'il a droit d'eſpérer. Dans le nombre des rentes de cette derniére „ eſpéce, nous pourrions avec juſtice ſuprimer, ſans aucun rembour„ ſement, les rentes conſtituées pour le rachat de la Capitation, at„ tendu que le principal, qui a été payé par ceux qui les ont acqui„ ſes, n'eſt qu'une ſimple avance qu'ils ont faite en un ſeul payement, „ de la capitation qu'ils auroient payée dans le cours des ſix années, „ dont ils ont été exemptés & affranchis par l'acquiſition deſdites ren„ tes ; ainſi en leur conſervant le principal & réduiſant la rente au „ denier vingt-cinq, c'eſt une pure grace que nous voulons bien leur „ accorder en conſidération du zéle avec lequel ils ſe ſont portés à faire „ cette avance. Le bénéfice de ces différentes réductions & des retran„ chemens que nous continuerons de faire ſur toutes les dépenſes qui „ ne ſeront pas abſolument indiſpenſables, ſera pareillement appliqué „ au payement des dettes de l'Etat, dont la libération eſt nôtre prin„ cipal objet, & doit être le vœu commun de tous ceux qui aiment „ leur Patrie.

Toutes ces ſecondes rentes payées hors l'Hôtel-de-Ville furent réduites au denier vingt-cinq, à commencer au premier Octobre 1716. Les rentes moitié perpétuelles moitié viagéres au denier vingt-cinq ; & la partie de rentes viagéres ſuprimée : les rentes perpétuelles créées en 1702, 1709, 1714 & 1715 ſur le Contrôle des actes des Notaires ; celles aſſignées ſur les Recettes générales & dons gratuits par les Edits de 1704, 1706, 1707, 1710, 1711, 1714 ; celles conſtituées en 1713 ſur le contrôle des exploits, durent être rembourſées par le Garde du Tréſor Royal en d'autres rentes au denier vingt-cinq à raiſon de trois cinquiémes du capital, à moins qu'elles n'euſſent été achetées en deniers comptans ; dans ce dernier cas le capital étoit conſervé en entier.

Les rentes viagéres ſur les tailles des années 1714 & 1715 achetées en deniers comptans ne furent ſoumiſes à aucune réduction ; mais celles dont les contrats portoient payement moitié en papiers décriés, moi-

ETAT DES RENTES qui n'étoient point payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris & qui ont été réduites par les Edits des mois d'Octobre & de Décembre.

Edits de Création.	*Principaux avant la réduction.*	*Principaux après la réduction.*	*Bénéfice fur les Principaux.*	*Arrérages avant la réduction.*	*Arrérages après la réduction.*	*Bénefice fur les arrérages.*
Rentes au denier 12 fur les tailles, créées par Edits de Juin 1712, Juillet & Décembre 1713, & Mars 1714, réduites au denier 25, fans retranchement fur le Capital.	L. 20447216. 13.	L. 20447216. 13.	. . . .	L. 1703934. 14. 5.	L. 817887. 1. 8.	L. 886047. 12. 9.
Rentes au denier 16 fur les tailles, créées pour le Sieur Fargés par Edit de Juin 1713, réduites au denier 25, fans retranchement fur le Capital.	8000000.	8000000.	. . . .	500000.	320000.	180000.
Rentes au denier 18 fur les Recettes générales, créées par Edit de Juillet 1689, réduites fans retranchement de Capital. . . .	23742.	23742.	. . . .	1319.	949. 13. 7.	369. 6. 5.
Rentes au denier 20 fur lefdites Recettes générales, créées par Edits d'Octobre 1704, Novembre 1706, May 1707, Janvier & Mars 1710, réduites au denier 25, avec retranchement des deux cinquiémes. .	5682000.	3409200.	2272800.	284100.	136368.	147732.
Rentes au denier 20 fur lefdites Recettes générales, créées par Edit de Février 1709, réduites fans retranchement fur le Capital. . .	27020.	27020.	. . . . .	1351.	1080. 16.	270. 4.
Rentes au denier 25 fur lefdites Recettes générales, créées par Edits de Février 1711, & Avril 1714, retranchées des deux cinquiémes fur le Capital.	22500000.	13500000.	9000000.	900000.	540000.	360000.
Rentes au denier 20 fur les Poftes, créées par Edit de Janvier 1700, réduites fans retranchement fur le Capital.	5356996.	5356996.	. . . . .	267849. 16.	214279. 16. 10.	53569. 19. 2.
Rentes au denier 12 fur le grenier à fel d'Avignon, créées partie perpétuelles, & partie viagéres par Edit d'Août 1705; la rente viagére a été fupprimée, & la rente perpétuelle eft reftée au denier 20, en conféquence de l'Edit d'Avril 1716.	1200000.	1200000.	. . . . .	100000.	60000.	40000.
Rentes au denier 20 fur le Contrôle des Actes des Notaires, créées par Edits de Mars 1702 & Mars 1709, réduites au denier 25, avec retranchement des deux cinquiémes fur le Capital. . . .	4742000.	2845200.	1896800.	237100.	113808.	123292.
Rentes au denier 16 fur ledit Contrôle des Actes de Notaires, créées par Edits de May & Août 1714 & May 1715, réduites au denier 25, avec retranchement des deux cinquiémes fur le Capital. . . .	24000000.	14400000.	9600000.	1500000.	576000.	924000.
Rentes au denier 20 fur le Contrôle des exploits, créées par Edit de Décembre 1713, réduites au denier 25, avec retranchement des deux cinquiémes fur le Capital.	4400000.	2640000.	1760000.	220000.	105600.	114400.
Rentes au denier 20 fur différens revenus, créées pour le rachat de la capitation par Edits de Septembre 1708 & May 1709, réduites au denier 25, fans aucun retranchement fur le Capital.	8000000.	8000000.	. . . .	400000.	320000.	80000.
Rentes viagéres au denier 12 fur les tailles, créées par Edits de May 1714 & Mars 1715, dont une grande partie a été reduite à la moitié, & quelques unes aux trois quarts de la jouiffance.	. . . . . .	. . . . . .	. . . . .	533935.	278000.	255935.
	L. 104378974. 13.	L. 79849374. 13.	Liv. 24529600.	L. 6649589. 10. 5.	L. 3483973. 8. 1.	L. 3165616. 2. 4.

moitié en argent, furent réduites au trois quarts de la jouïssance ; celles dont l'acquisition avoit été faite au total en papiers ne devoient plus être payées que sur le pied de la moitié.

Enfin les arrérages dûs au premier Janvier 1716 devoient être convertis en rentes au denier vingt-cinq.

La table ci-jointe fera connoitre en détail ces réductions & leur bénéfice ; ainsi le capital des rentes qui n'étoient point payées à l'Hôtel-de-Ville, fut réduit à soixante-dix-neuf millions huit cent quarante-neuf mille trois cent soixante & quatorze livres, treize sols, neuf deniers : le montant des rentes sur la Ville étoit de trente-deux millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent vingt-neuf livres, dix sols, neuf deniers, au capital de douze cent quatre-vingt millions.

Suivant les informations prises alors, la propriété en étoit ainsi partagée.

Aux Princes & personnes titrées. . . . Liv.	1086761.		
A la Noblesse.	3251827.	16.	8.
Aux Officiers militaires.	1989767.	11.	8.
Aux gens de Robe, des Conseils du Roi & des Cours Supérieures.	4094227.	16.	2.
Aux Officiers des Justices inférieures & des Chancelleries.	5332137.	15.	10.
Aux Officiers du Roi & des Maisons Royales. .	1416594.	8.	6.
Aux Communautés Ecclésiastiques, Hopitaux, Abbayes & Prieurés.	2429151.	4.	6.
Aux Marchands, gens de Commerce ou Banquiers.	1992144.	13.	
Aux Artisans & gens de métier.	1302435.	14.	8.
Aux Prêtres, Filles majeures &c.	3508982.	-	4.
Aux Gens d'affaires.	453732.	16.	
Aux personnes inconnues.	4333719.	8.	9.
Aux Etrangers.	1251947.	4.	6.
Liv.	32443429.	10.	7.

Les opérations faites jusqu'alors n'étoient capables que d'inspirer la confiance, puisqu'en établissant l'égalité de condition entre ceux qui avoient pris des engagemens avec l'Etat, en conservant une juste pré-

 férence

férence pour ceux que n'avoit point dictés une néceffité preffante, c'étoit affurer l'exécution de ce qui étoit reconnu légitime. Mais une plaie fi profonde, & que le tems avoit envenimée, ne pouvoit être guérie que par une longue fuite de remédes. Le crédit languiffoit, & chacun raifonnoit diverfement fur les caufes qui le tenoient éloigné du Commerce. Les uns prétendoient que le rétabliffement de la Caiffe des Emprunts feroit le feul principe utile de la confiance publique : mais le Gouvernement fentoit à merveille que ce n'étoit point là un véritable crédit, qu'il ne fe foutenoit qu'à la faveur des gros intérêts, & qu'il replongeroit les affaires dans la dépendance des gens d'affaires, les feuls riches de l'Etat. Un deffein tout contraire occupoit le Confeil ; mais en attendant qu'il fût permis de fonger à remettre l'équilibre entre toutes les Claffes du Peuple par le rétabliffement de l'agriculture & du Commerce, il faloit commencer par rendre quelque activité au Corps Politique.

D'autres fe perfuadoient que l'abfence des efpéces étoit duë à l'avantage que l'on trouvoit à les faire paffer dans l'étranger, & au préjudice que la derniére diminution avoit aporté au Commerce. De ces deux caufes la premiére paroit peu réelle, puifque la valeur des anciennes & des nouvelles efpéces fe trouvoit raprochée, la proportion entre l'or & l'argent établie de maniére à ne laiffer aucun bénéfice confidérable. La feconde caufe, c'eft-à-dire, la diminution des efpéces, influoit véritablement fur le Commerce de deux maniéres : les falaires, comme on l'a toujours remarqué, ne diminuent pas auffi-tôt que l'efpéce, comme ils n'augmentent pas non plus fur le champ autant qu'elle : cet intervalle eft court, mais tandis qu'il paffe le Commerce fouffre & languit. D'un autre côté toutes les diminutions depuis trente ans étoient le prélude d'augmentations fubites ; & le Public s'y étoit tellement accoutumé, que malgré deux Déclarations données depuis la Régence fur l'importance de la ftabilité des monnoyes, perfonne ne vouloit fe perfuader qu'elles reftaffent au même point. Le préjugé commun entraina en quelque façon le Gouvernement malgré lui : telle eft quelquefois l'efpéce d'engagement que d'anciennes fautes font prendre à la poftérité ; tel eft le danger de ne pas affeoir l'adminiftration fur la confiance publique.

Dans

Dans le fait, si les diminutions avoient suspendu le mouvement du Commerce, elles n'y avoient pas contribué seules; la chûte énorme & précipitée de tous les crédits à la fois, de la Caisse de Le Gendre, de celle des emprunts, avoient beaucoup ajouté à la défiance. Une quantité immense de papiers, qui tous perdoient soixante-dix à quatre-vingt pour cent sur la place; une nouvelle administration, l'incertitude du sort qu'auroient tous ces effets, l'impossibilité apparente d'y faire honneur; tels étoient les vrais motifs de l'inaction dans laquelle restoient l'argent & l'industrie. La surcharge des Peuples n'y contribuoit pas moins; elle étoit produite par la diminution des espéces sous le dernier Régne, en ce que les impôts, les fermages & les rentes conservoient en monnoye forte le même numeraire qu'en monnoye plus foible d'un tiers environ, dans laquelle on avoit contracté pendant vingt-quatre ans.

Cependant les opinions générales s'arrêtèrent à ces deux points; rétablir le crédit de la Caisse des emprunts, augmenter les monnoyes d'un tiers, & le faire recevoir en papier comme en 1709. Tous les Mémoires du tems qui me sont tombés entre les mains, même ceux des Négocians, & particuliérement des six Corps des Marchands de Paris, rouloient sur ces propositions. Personne n'imagina la réduction des impôts, des fermages & des engagemens contractés en monnoye foible, en proportion de la monnoye forte; ce qui eût sauvé l'Etat, sans que personne pût s'en plaindre.

Pour établir une Loi générale on eût pû borner cette réduction au sixiéme seulement pour tous les engagemens contractés, tant par le Roi que par les Particuliers, depuis l'année 1689 jusqu'à l'année 1714. Quoique le montant des augmentations dans cet intervalle eût été d'un tiers en sus, comme tous les engagemens n'avoient pas eu part à la totalité de l'augmentation, il n'eût pas été juste de leur en faire supporter en entier la compensation, & celle du sixiéme paroit assez conforme au cours moyen des révolutions, que les monnoyes avoient éprouvées dans cet espace de tems.

Pour retirer le fruit convenable de cette opération, il eût falu commencer par donner l'exemple sur les revenus du Prince, proportionnel-

 lement

lement aux beſoins de l'Etat qui étoient évidens, & voici ſon effet ſur les Finances.

On verra qu'en 1716 les revenus montoient à cent ſoixante-ſept millions, comme avant les réductions faites en 1712 & années ſuivantes; réduits d'un huitiéme ſeulement, ils euſſent rendu Liv. 146125000. & ſur cette partie voila déja le Public, ſurtout les pauvres, ſoulagé de plus de vingt millions.

Les charges & les diminutions montoient à quatre-vingt-onze millions, dont environ ſix en diminutions, qui devenoient inutiles au moyen de la diminution générale. Ainſi les charges de quatre-vingt-cinq millions, réduites comme tous les autres engagemens contractés en monnoye foible, n'euſſent plus été que de - - Liv. 70833334.
les dépenſes montoient à quatre-vingt millions, & pour cette année ne pouvoient guères être réduites, l'ayant déja été. - - - - - - - 80000000.
} 150833334.

On eût donc été au même point cette année, ſans que cette opération eût empèché celles dont on ſe ſervit pour reconnoître les doubles emplois, & liquider les engagemens uſuraires, que la néceſſité avoit forcé de contracter. Tout le Peuple débiteur du Prince eût été ſoulagé; les particuliers débiteurs & créanciers les uns envèrs les autres auroient facilement conçû qu'ils ne faiſoient que ſe rendre la même juſtice, puis qu'ils avoient continué à ſe donner & à recevoir autant en poids & en titre qu'ils avoient compté donner & recevoir lors de l'engagement. Le laboureur particuliérement eût été ſoulagé de deux maniéres, vis-à-vis du Roi, & vis-à-vis de ſon Propriétaire. La culture & la conſommation euſſent repris leur cours, les denrées, ainſi que les ſalaires, ſe ſeroient mis au niveau de l'argent fort; & vraiſemblablement la confiance renaiſſant dans le Commerce par la ſolidité des engagemens, le crédit eût repris vigueur. Il paroit enfin qu'on ſeroit arrivé au même but plus promtement & avec moins de perte pour l'Etat.

Il eſt certain du moins que le mal étoit occaſionné par les derniéres diminutions à la ſuite d'une ſucceſſion conſtante d'augmentations, &

& qu'il n'y avoit que deux remédes, celui qu'on vient de propofer, ou de ramener les monnoyes à la valeur numéraire qu'elles avoient eu pendant fi longtems. Cette augmentation a fervi d'exemple à M. Melon en faveur de fon fyftême: mais quoique plus heureux dans fes réflexions fur cette opération que fur celle de 1709, il ne s'en eft pas moins trompé dans l'application qu'il en a voulu faire; car au lieu de fonder un principe en faveur des augmentations fur cet exemple, il faloit en examiner les circonftances; l'on auroit vû que celle-ci ne fut un bien qu'en corrigeant le défordre d'une diminution confidérable, après vingt-quatre années d'augmentation, & que fans cette diminution imprudente, l'augmentation n'eût pu être juftifiée. La conféquence eût été, qu'il faut laiffer invariablement les monnoyes fur le pied où les engagemens ont été contractés.

Par malheur on s'étoit habitué à attacher à l'idée de l'augmentation numéraire des monnoyes, celle d'un bénéfice en faveur du Prince. La pauvreté du Tréfor ne pouvoit être plus grande, le befoin décida pour une opération qui répugnoit: le preffentiment du Public fe trouva juftifié, malgré la promeffe qu'on avoit annoncée de ne pas toucher aux monnoyes.

Au mois de Décembre 1715, une refonte fut ordonnée: les Louis d'or réformés durent avoir cours au premier Janvier 1716 pour vingt livres au lieu de quatorze, & les écus réformés pour cinq livres au lieu de trois livres dix fols.

Dans les Hôtels des Monnoyes les Louis d'or anciens furent reçûs pour feize livres, & les écus pour quatre.

Le bénéfice accordé aux Sujets n'étoit pas fuffifant pour arrêter le billonage, qui fut extraordinaire, malgré les défenfes. Une partie fe fit à la vérité dans le Royaume même; mais une autre partie très-confidérable fe fit chez l'étranger, qui retenoit une portion de nôtre capital numéraire pour prix d'une induftrie très-ordinaire. A cette perte il eût fallu ajouter celle du change, fi une très-belle opération ne l'eût foutenu dès les premiers mois de l'année 1716.

Les réflexions qui fe font préfentées dans le cours de cet ouvrage fur les mutations de monnoyes, font encore reproduites par le même événement, il eft inutile d'y infifter: mais une remarque qui s'offre ra-

rement à faire dans l'Hiſtoire, c'eſt que le Miniſtre patriote, qui ſe trouvoit à la tête des Finances, convint dans le tems que l'opération avoit reſſemblé à toutes celles qu'exige une néceſſité dure & précipitée. Un pareil aveu n'appartient qu'aux belles belles & grandes ames.

La plus forte des refontes de monnoyes avoit été juſqu'alors celle de 1689; pendant laquelle il fut fabriqué quatre cent ſoixante-cinq millions cinq cent mille livres. Cette ſomme au prix du nouvel Edit de 1715, formoit celle de . . . . Liv. 627000000.

Il convient d'ajouter les eſpéces non rentrées dans cette premiére reformation, environ . . . . 173000000.

On comptoit que depuis 1689 il étoit entré dans le Royaume de matiéres étrangères pour environ . . . 200000000.

Liv. 1000000000.

Ainſi le bénéfice apparent étoit conſidérable ou le quart d'un milliard : cependant il ne fut monnoyé juſqu'au dernier Juillet 1717 que trois cent ſoixante dix-neuf millions deux cent trente-ſept mille livres; dès-lors le bénéfice ne pouvoit être que de quatre-vingt-qnatorze millions huit cent neuf mille deux cinquante livres; ſur quoi il faut déduire les frais de réformation de fabrication. On ne devoit pas eſpérer non plus que cette ſomme exiſtat dans le Royaume, parce que le diſcrédit continuel dans lequel les affaires ſe trouvoient abimées depuis quinze ans, avoit fait ſortir un argent infini, ſans compter les pertes des refontes précédentes.

La reforme actuelle accompagna par malheur une autre opération très délicate, & dont elle diminua les bons effets.

Il étoit néceſſaire de pourvoir à tous les papiers Royaux, & à une grande multitude de billets faits pour le ſervice de l'Etat, qui circuloient dans le Commerce aux quatre cinquiémes de perte. L'incertitude de l'état où ſe trouveroient bientôt les porteurs de ces effets, inſpiroit une défiance réciproque entre tous les Citoyens : il étoit difficile de connoître la quantité que chacun en poſſédoit, & dès-lors le doute étoit général ſur toutes les fortunes. Les ſeuls propriétaires de l'argent ſe croyoient en ſureté, & n'avoient garde de s'en deſſaiſir : le propriétaire des denrées n'oſoit les vendre à crédit, il ne vouloit point

point recevoir d'effets chancelans ; & l'argent étoit à un ſi haut prix, qu'il épuiſoit le ſalaire de l'induſtrie : ainſi le travail & la conſommation manquoient également.

Aucun moment n'avoit encore été perdu depuis la Régence ; mais il faloit mettre fin à cette ſituation violente qui duroit depuis près d'un an.

Pour comble de diſgrace on n'avoit pas même de connoiſſances aſſez certaines ſur la nature de chacun de ces effets, ni ſur leur totalité, pour ſe réſoudre à quelque choſe de déciſif. On ſavoit ſeulement que beaucoup de doubles & de triples emplois dans les comptes avoient accru la quantité de ces papiers ; que pluſieurs étoient paſſés à vil prix de la main du créancier légitime dans celle de l'uſurier ; enfin qu'il étoit des parties ſouffrantes auxquelles l'Etat devoit des égards quels que fuſſent ſes beſoins.

M. le Duc de Noailles détermina le Conſeil à une opération qui tout à la fois procuroit la connoiſſance exacte des papiers, & mettoit à portée d'en ſuivre l'origine, de conſtater les doubles emplois ; enfin qui en aſſurant la condition des propriétaires devoit rendre la confiance au Public, déchargeoit l'Etat des intérêts payés ſans fondement, & lui donnoit le tems de prendre des meſures pour s'acquitter à fur & à meſure que les revenus ſe rétabliroient.

Tel fut l'objet de l'Edit du 7 Décembre, qui portoit que tous les billets faits pour le ſervice de l'Etat, les promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, les billets de Le Gendre non endoſſés par les Receveurs Généraux, tous les billets de l'extraordinaire des guerres, de la Marine, de l'Artillerie, ou ceux faits en forme de billets de tontine, de lotterie, ou autrement pour parvenir à l'extinction de ceux deſdits Tréſoriers, les certificats donnés aux Ingénieurs & Entrepreneurs des Fortifications, les aſſignations de toute nature, les ordonnances ſur le Tréſor Royal pour les ſommes duës juſqu'au premier Septembre, ſeroient raportées par-devant les Commiſſaires déſignés avec le certificat des propriétaires pour en faire la vérification & la liquidation. Ecoutons le langage que le Miniſtre prêtoit au Roi dans le préambule de l'Edit.

„ S'il eût été poſſible à nôtre avénement à la Couronne d'acquit-
„ ter

„ ter les dettes immenſes qui ont été contractées ſur l'Etat pendant
„ les deux dernières guerres, & de ſuprimer en même tems toutes les
„ impoſitions extraordinaires dont nos Peuples ſont ſurchargés, nôtre
„ ſatisfaction auroit été encore plus grande que celle de nos Peuples
„ mêmes. Mais il n'y avoit pas le moindre fonds, ni dans nôtre
„ Tréſor Royal, ni dans nos Recettes, pour ſatisfaire aux dépenſes
„ les plus urgentes; & nous avons trouvé le Domaine de nôtre Cou-
„ ronne aliéné, les revenus de l'Etat preſque anéantis par une infini-
„ té de charges & de conſtitutions, les impoſitions ordinaires conſom-
„ mées par avance, des arrérages de toute eſpéce accumulés depuis
„ pluſieurs années, le cours des Recettes interverti, une multitude de
„ billets, d'ordonnances & aſſignations anticipées de tant de natures
„ différentes, & qui montent à des ſommes ſi conſidérables, qu'à peine
„ en peut-on faire la ſupputation. Au milieu d'une ſituation ſi violen-
„ te, nous n'avons pas laiſſé de rejetter la propoſition qui nous a été
„ faite de ne point reconnoitre des engagemens que nous n'avions pas
„ contractés. Nous avons auſſi évité le dangereux exemple d'emprunter
„ à des uſures énormes; & nous avons refuſé des offres intéreſſées dont
„ l'odieuſe condition étoit d'abandonner nos Peuples à de nouvelles ve-
„ xations. Ces expédiens pernicieux, que l'obligation de ſoutenir la
„ guerre, pour parvenir à une paix glorieuſe, a pû rendre néceſſaires,
„ auroient bientôt achevé de précipiter l'Etat dans une ruine totale, &
„ nous auroient fait perdre juſqu'à l'eſpérance de pouvoir jamais le ré-
„ tablir. La premiére réſolution que nous avons crû devoir prendre, a
„ été d'aſſurer d'abord le payement de deux charges privilégiées, la
„ ſubſiſtance des troupes, & les arrérages des rentes conſtituées ſur
„ l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris. A l'égard des autres dettes,
„ nous avons écouté les avis & examiné les Mémoires qui nous ont
„ été préſentés de toutes parts, avant que de nous déterminer; & après
„ avoir peſé les inconvéniens de chaque propoſition, nous n'avons eu
„ garde d'accepter aucune de celles qui tendoient à obliger de recevoir
„ des billets dans les payemens, ou à les convertir en rentes, parce
„ que nous ne voulons gêner ni le Commerce ni la liberté publique,
„ & que bien loin de créer de nouvelles rentes qui rendroient per-
„ pétuelles les impoſitions de la capitation & du dixiéme, nôtre in-
„ ten-

„ tention eſt d'en affranchir nos Peuples, auſſi-tôt que les meſures
„ que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires auront eu leur
„ effet. Dans cette vuë nous n'avons rien trouvé de plus convena-
„ ble que de faire faire la vérification & la liquidation de tous les dif-
„ férens papiers dont la poſſeſſion eſt devenuë preſque inutile par le
„ décri où ils ſont tombés, pour les convertir dans une ſeule eſpéce
„ de billets qui ne feront plus ſujets à aucune variation, juſqu'à ce
„ qu'ils ayent été entiérement retirés. Nous nous ſommes portés d'au-
„ tant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inſpiré par les
„ plus habiles Marchands & Négocians, & unanimément aprouvé par
„ les Députés pour le Conſeil du Commerce des principales Villes de
„ nôtre Royaume; & que d'ailleurs il fera ceſſer les uſures criminel-
„ les qui s'exercent & ſe multiplient à l'occaſion de la diverſité des
„ papiers. En ſubſtituant de nouveaux billets aux anciens, nôtre ob-
„ jet n'eſt pas de nous en faire une reſſource; nous prétendons uni-
„ quement rendre l'état de chaque particulier certain, & rétablir l'or-
„ dre dans nos Finances, non ſeulement pour proportionner la recet-
„ te à la dépenſe ordinaire, mais encore pour parvenir à la ſupreſ-
„ ſion des charges les plus onéreuſes à l'Etat. Au ſurplus, dans la ré-
„ duction qui ſera faite des anciens papiers, ſi nous avons à conſi-
„ dérer ceux auxquels il eſt légitimement dû, nous ne ſommes pas
„ moins obligé de faire attention à la ſituation de nos Peuples ſur qui
„ tombent les impoſitions qu'on doit employer à l'acquittement des
„ dettes. Et tenant cet équilibre, nous rendrons, autant qu'il nous ſe-
„ ra poſſible, la juſtice que nous devons également à tous nos ſujets:
„ & comme nous voulons payer réguliérement les intérêts des nou-
„ veaux billets, & en éteindre ſucceſſivement les capitaux, nous em-
„ ployerons à cet effet les moyens les plus convenables, & nous y
„ deſtinons dès à préſent des fonds certains, outre une partie de ceux
„ qui reviendront de la réduction des dépenſes les plus onéreuſes, des
„ grands retranchemens que nous faiſons & que nous continuerons
„ de faire ſur nous-mêmes, & de la ſage diſpenſation de nos re-
„ venus.

Au lieu des anciens billets ou autres papiers dont la liquidation auroit été faite, il devoit être diſtribué de nouveaux billets timbrés apellés

billets de l'Etat ; chacun de ces billets ſigné du Prévôt des Marchands & d'un Député des ſix Corps des Marchands.

A meſure que ces billets de l'Etat s'acquitteroient, il fut ordonné de les brûler à l'Hôtel-de-Ville en préſence d'un Commiſſaire du Conſeil, du Prévôt des Marchands, des Echevins & du Sindic des ſix Corps des Marchands. En attendant il leur étoit adjugé un intérêt à quatre pour cent, aſſigné ſur le produit de divers revenus à commencer du premier Janvier 1716.

Les certificats exigés aidèrent à découvrir à quel titre chacun ſe trouvoit poſſeſſeur, & à régler les réductions que l'on méditoit. L'utilité de cette importante réſolution, la ſeule convenable peut-être aux circonſtances, eût été reſſentie plus pleinement encore & plus promtement, ſi l'augmentation des monnoyes n'eût fait reſſerrer les eſpéces.

Tandis qu'on travailloit à l'exécution de ce grand ouvrage, les Conſeils continuèrent de veiller aux encouragemens du Commerce & de l'Agriculture. Les gênes & les reſtrictions s'étoient étendues ſur toutes ſortes d'objets, & jamais leur effet deſtructif n'a démenti les conſéquences qui réſultent du principe de la liberté.

En 1714 la ſortie de la Térébentine, de la Réſine & du Brai ſec hors du Royaume avoit été prohibée : auſſi-tôt les habitans des Landes abandonnèrent la culture des Pins leur principale richeſſe, & la population de ces Cantons couroit de grands riſques, ſi la liberté n'eût été rendue à ce Commerce. Une défenſe pareille dégoutoit les cultivateurs de la plantation des chardons propres à l'apprèt des draps & ouvrages de Bonnéterie. SA MAJESTÉ *conſidérant qu'il eſt du bien de l'Etat d'animer les laboureurs à cultiver leurs terres, & à y faire des plantations convenables à la nature du terrain, même à les augmenter*, permit la ſortie de ces chardons en payant quatre livres de droits par balle de cent cinquante livres peſant. Dans le même principe la ſortie des beſtiaux de toute ſorte pour l'étranger fut permiſe dans la Franche-Comté.

ANNÉE 1716.

L'Etat devoit pluſieurs années d'arrérages des gages héréditaires attribués à divers Officiers ; on en a vû quelques parties dans l'état des dettes à raiſon des charges aſſignées ſur les Fermes génerales ; & il

étoit

étoit dû environ quarante millions fur les charges affignées fur les tailles, dont une partie confiftoit également en augmentations de gages. Il étoit abfolument impoffible, tant pour le préfent que pour l'avenir, d'acquitter ces anciens arrérages avec le courant, fi l'intérêt continuoit d'être auffi fort. D'ailleurs le Gouvernement travaillant à réduire les intérêts à quatre pour cent, & ayant fixé à ce taux ceux qu'il payoit à tous les autres créanciers de l'Etat, il n'étoit ni jufte ni convenable que les pourvûs d'Offices continuaffent à jouïr d'un emploi plus avantageux de leur argent. On étoit trop perfuadé que la multiplicité des Officiers inutiles eft un des plus grands fleaux de l'induftrie & de l'aifance publique, pour protéger ce vice par une faveur diftinguée. Toutes les augmentations de gages créées depuis 1689 avoient été réduites en 1710 au denier vingt; elles furent baiffées au denier vingt-cinq. Leur capital montoit, fuivant un état général qui ne paroit pas intéreffant à raporter, à deux cent cinq millions trois cent foixante & onze mille neuf cent foixante & onze livres; ainfi le bénéfice fur les charges fe trouvoit de deux millions cinquante trois mille fept cent dix-neuf livres.

Les Payeurs & Contrôleurs des gages de toutes les Cours & Compagnies furent auffi tenus de repréfenter leurs titres, afin de régler leurs gages & taxations dans la même proportion.

On fuprima dans le mois de Janvier un grand nombre de Charges inutiles, & dont l'exercice ne laiffoit pas d'être onéreux au Public qui en paye les frais. Plufieurs avoient été rembourfées à leurs propriétaires en peu d'années par le produit des taxations. Les droits furent réduits à moitié ou aux deux tiers felon les circonftances, & le furplus fut affigné pour payer les Titulaires de leur capital en dix ou onze années, fuivant les réfultats qui en furent faits : après quoi le Public devoit être libéré de la totalité : fur les feuls Offices créés fur les frais de la Juftice, l'Etat fe trouvoit libéré par les fupreffions de trois cent quarante-quatre mille livres de gages & de trois cent huit minots de fel chaque année : c'eft le feul foulagement qu'il fut poffible de fe procurer alors : car l'argent manquant pour le néceffaire, il étoit malaifé de pourvoir au rembourfement du capital & de libérer les Peuples de la dépenfe des gages héréditaires. C'étoit auffi gagner du côté de l'emploi des hommes : & par tous ces petits moyens réunis on rapelloit l'aifance chez

les Peuples, d'où elle découle néceſſairement dans le Tréſor Public.

Par la ſupreſſion des priviléges d'un grand nombre d'Offices, la Ferme des francs-fiefs ſe trouva augmentée de plus de cinq cent mille livres de revenu; & le retranchement des droits attribués à divers Officiers, ſoit dans l'adjudication des bois du Roi, ſoit dans les amendes, ne promettoit pas un moindre bénéfice. La Ferme du Contrôle des Actes fut portée de trois millions à trois millions huit cent mille livres, ſans augmentation de droits; & par la liquidation de diverſes parties d'aliénations ſur cette Ferme, au lieu de huit cent mille livres la partie du Tréſor Royal devoit être dans trois ans de quinze cent mille livres.

Les tems d'ordre dans les Finances ne reviennent jamais ſans que le Commerce reçoive des faveurs. Une des plus ſignalées fut le rétabliſſement de la liberté du Commerce de Guinée. Ce fut là enfin qu'aboutirent les monopoles qui l'avoient exercé ſi foiblement depuis 1685, dans l'étendue de pays renfermée entre la Riviére de Serrelionne & le Cap de Bonne Eſpérance. „ Nous voulons, dit Sa Majeſté, aſſurer la liberté à ce Commerce, & traiter favorablement les Négocians „ qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, & procurer par là à nos Sujets „ des Iſles Françoiſes de l'Amérique le nombre de Négres néceſſaire „ pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres.

Ces grandes vuës ont été remplies; cette année eſt proprement l'époque de nos Colonies & de nôtre Commerce de Guinée. Que cette datte eſt récente, & cependant quels progrès! Jamais la liberté n'a trahi les eſpérances du Gouvernement dans aucune branche de Commerce.

Sa Majeſté ſe chargea de l'entretien des Forts & Comptoirs, moyennant vingt livres par tête de Négres, tranſportés aux Colonies, & trois livres par tonneau des Vaiſſeaux qui iroient ſimplement à la traite de l'or & du morphil: cette méthode ſoulageoit & accroiſſoit le Commerce, ſans conſtituer l'Etat en aucune dépenſe: on ignore pourquoi elle ne fut pas employée à la Côte du Sénégal: nôtre Commerce y ſeroit vraiſemblablement monté comme dans l'autre branche au moins de un à quinze.

Les denrées prohibées & utiles aux cargaiſons pour la Côte de Guinée joui-

joüirent de la faculté de l'entrepôt; celles de France, d'une franchiſe abſoluë à la ſortie; & les retours de l'Amérique pour vente de Négres de l'exemption d'une moitié des droits.

Ce ne fut pas avec moins de ſageſſe que l'on délivra enfin les Négocians de l'obligation de prendre des paſſeports; ce qui les expoſoit à des retards, & à des frais extrémement préjudiciables. On ſe ſouvint que la Compagnie des Indes Occidentales avoit imaginé cette gène en 1669: on reſtraignit la néceſſité des paſſeports aux Commerces non permis ou interdits.

Pour encourager la pèche, tant ſur les Côtes de France, que dans celles du Nord, celles du Canada, l'Iſle Royale & autres Mers éloignées, le droit impoſé ſur les huiles de baleine, de moruës & autres poiſſons de pèche Françoiſe, fut abrogé pendant dix années.

Le Commerce intérieur n'attiroit pas moins d'attention: on s'aperçut qu'à la faveur des droits payés ſur nos draperies de l'intérieur du Royaume, pour paſſer dans les Evèchés de Metz, Toul & Verdun, il s'y en débitoit d'étrangères par préférence; ces droits furent ſuprimés.

La Régie établie en 1710, pour la perception du droit ſur les huiles, étoit telle que ces droits ſe payoient quatre ou cinq fois avant qu'elles arrivaſſent à leur conſommation. Cette mauvaiſe diſpoſition troubloit le Commerce, & incommodoit particuliérement les manufactures où il ſe conſomme de l'huile: elle fut changée. Le droit ne fut plus perçû qu'aux entrées du Royaume, pour celles qui venoient des Pays étrangers, & aux fabriques avant leur enlévement pour celles qui ſe font en France. Ces Réglemens divers ſur la Ferme des huiles n'empèchérent point qu'elle ne fût portée de cinq cent mille livres à ſix cent mille.

La liberté du Commerce intérieur & de la ſortie des grains fut étenduë aux fèves, pois & autres légumes ſecs, ſans payer aucuns droits: c'eſt ainſi que ſe fertiliſent toutes les eſpéces de terres.

L'opération du viſa n'ayant pû ſe terminer auſſi promtement qu'on le déſiroit, avoit été prorogée. Les gens d'affaires comprirent, à l'indifférence dont on uſoit envers eux, qu'en ſuivant l'origine des divers effets préſentés, on vouloit diſcuter les titres des propriétés; & peut-ètre partager ſur les effets négociés le bénéfice de l'agiotage. L'argent



du Royaume étoit en grande partie entre leurs mains, & ils s'imaginèrent qu'ils pouvoient forcer le Gouvernement à les ménager, ſoit en jettant de la défiance & des ſoupçons dans les eſprits, ſoit en reſſerrant encore la circulation. Une infinité de bruits déſavantageux furent ſemés; en annonçant des deſſeins & des événemens qui n'eurent jamais lieu, on inſpiroit des défiances aux Citoyens les mieux intentionnés. Il n'en faloit pas tant pour aigrir contre les auteurs de ces bruits le Conſeil déja indigné de l'abandon total, où ces hommes ſi rapidement enrichis par l'Etat l'avoient laiſſé dans un moment eſſentiel, tandis que le reſte des Citoyens malgré ſon épuiſement ſembloit concourir avec zèle à l'utilité publique.

En effet on remarqua que parmi ce nombre infini de gens d'affaires, au milieu des détreſſes & des calamités où l'Etat ſe voyoit plongé, il ne fut offert de ſecours au Régent que par deux particuliers. Ils prêtèrent d'eux-mêmes deux millions cinq cent mille livres; ſervice conſidérable pour deux perſonnes, & dans un moment où le Tréſor Royal n'avoit pas huit cent mille livres pour répondre à un payement de quarante mille écus par jour pour les rentes ſeulement. On ſe croiroit obligé de faire paſſer à la poſtérité les noms de ces généreux Citoyens, ſi l'on avoit pû les recouvrer.

Ces nouveaux ſujets de mécontentement hâtèrent une réſolution déja priſe il y avoit du tems. Une connoiſſance fort détaillée du produit des Traités, des diverſes affaires de Finance, même de manœuvres de place ſur les effets Royaux, avoit appris que ſans entrer dans une diſcuſſion rigoureuſe, & ſans apauvrir perſonne, le Roi pouvoit acquitter en papiers publics, en rentes ou en charges un capital de trois cent millions. Le produit ne s'en fût pas éloigné, ſi la politique & le bien du ſervice n'euſſent engagé le Régent à accorder des graces à l'importunité; quoique ſon intention réelle fût d'abord d'être inébranlable. Un Edit au commencement de Mars 1716 établit une Chambre de Juſtice; le préambule explique une partie des motifs.

„ Les Rois nos Prédéceſſeurs, dit Sa Majeſté, ont établi en différens tems des Chambres de Juſtice pour reprimer les abus & réparer les deſordres commis dans leurs finances; & cet uſage a paru ſi utile & ſi néceſſaire, que par l'Edit du mois de Juin 1625 il a été

„ expreſ-

„ expreffément ordonné qu'il en feroit établi de dix ans en dix ans, „ afin que les malverfations des Officiers comptables & des gens d'affai- „ res, dans la perception, le maniment & la diftribution des deniers publics, „ ne demeuraffent jamais impunies. Le feu Roi de glorieufe mémoire „ nôtre très-honoré Seigneur & bifayeul eut recours au même remé- „ de dans les commencemens de fon Régne. Il érigea par fon Edit „ du mois de Novembre 1661 une Chambre de Juftice, pour la re- „ cherche & la punition de ceux qui avoient été les auteurs & les „ complices des abus & des délits commis dans les Finances de l'Etat, „ & pour ordonner la reftitution des deniers qu'ils avoient induëment „ perçûs, exigés ou détournés. L'épuifement où nous avons trouvé „ nôtre Royaume, & la déprédation qui a été faite des deniers publics „ pendant les deux derniéres guerres, nous obligent de nous fervir „ des mêmes moyens, & d'accorder à nos Peuples la juftice qu'ils nous „ demandent contre les Traitans & gens d'affaires, leurs Commis & „ prépofés, qui par leurs exactions les ont forcé de payer beaucoup au-delà „ des fommes que la néceffité des tems avoit contraint de leur demander ; „ contre les Officiers comptables, les Munitionnaires & autres, qui par „ le crime de péculat ont détourné la plus grande partie des deniers „ qui devoient être portés au Tréfor Royal, ou qui en avoient été „ tirés pour être employés fuivant leur deftination ; & contre une „ autre efpéce de gens auparavant inconnus qui ont exercé des ufures „ énormes en faifant un Commerce continuel des affignations, billets „ & refcriptions des Tréforiers, Receveurs & Fermiers Généraux. Les „ fortunes immenfes & précipitées de ceux qui fe font enrichis par ces „ voies criminelles, l'excès de leur luxe & de leur fafte, qui femble „ infulter à la mifére de la plupart de nos autres fujets, font déja par „ avance une preuve manifefte de leurs malverfations ; & il n'eft pas „ furprenant qu'ils diffipent avec profufion ce qu'ils ont acquis avec „ injuftice. Les richeffes qu'ils poffédent font les dépouilles de nos „ Provinces, la fubftance de nos Peuples & le Patrimoine de l'Etat. „ Bien loin qu'ils en foient devenus légitimes propriétaires, ces ma- „ niéres de s'enrichir font autant de crimes publics que les loix & „ les Ordonnances ont tâché de réprimer dans tous les tems. La „ peine de confifcation de corps & de biens a été prononcée contre

„ les



„ les usuriers par celles de 1311, de 1349, de 1545 & de 1579. Sous „ les Régnes de Philippe le Bel, de Louis X. & de Charles VII. la „ concussion & le péculat ont été punis du dernier supplice; ces mê- „ mes crimes emportent la confiscation de corps & de biens par la „ disposition de l'Ordonnance de François I. de 1545; & la Déclara- „ tion du 3 Juin 1601 ordonne que les Receveurs, les Trésoriers & „ autres préposés pour le maniment de nos deniers, qui auront em- „ ployé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs Caisses, „ seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les „ Juges qui en doivent connoître. L'exécution de ces Loix & de ces „ Ordonnances n'a jamais été plus nécessaire que dans un tems où les „ crimes qu'elles condamnent ont été portés au dernier excès, & ont „ causé la ruine presque entiére de tous les Ordres de nôtre Royaume. „ C'est ce qui nous détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle „ Chambre de Justice composée des Officiers de plusieurs de nos Cours, „ avec pouvoir de connoitre des crimes, délits & abus qui ont été „ commis dans les Finances de l'Etat, & à l'occasion des deniers pu- „ blics, par quelques personnes, & de quelque qualité & condition qu'el- „ les soient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives „ & pécuniaires qu'il apartiendra. Les restitutions qui seront ordon- „ nées à nôtre profit, serviront uniquement à acquitter les dettes légi- „ times de nôtre Royaume, & nous mettront en état de supprimer „ bientôt les nouvelles impositions, de rouvrir à nos Peuples les plus „ riches sources de l'abondance par le rétablissement du Commerce & „ de l'Agriculture, & de les faire jouïr de tous les fruits de la Paix.

Avec quelque appareil que commençât la recherche, l'intention étoit de la terminer le plus promtement & le plus efficacement qu'il seroit possible pour l'Etat. Les déclarations de biens, faites par les justiciables mêmes, furent suivies dans les taxes au Conseil; parce qu'on espéroit que moins les peines aprocheroient de l'extrême sévérité, plus l'exécution en seroit assurée; il avoit même été agité, s'il ne convenoit pas mieux d'éviter l'éclat & de taxer par rôles au Conseil d'après le travail & les recherches qu'on avoit entreprises avec tant de succès: mais il fut représenté que pendant une Régence il étoit plus sûr d'ob-

server

ETAT général du montant des Rolles par natures d'Effets & par comparaiſon aux Totaux deſdits Rolles contenant les taxes des gens d'affaires pendant le cours d'une année ſeulement qu'à duré la Chambre de Juſtice depuis le 17 Mars 1716 juſqu'au 22 Mars 1717.

Rentes	Sur la Ville.		Liv. 37353428.	L.48369739.
	Sur les Tailles.		3289175.	
	Sur le Contrôle des actes.		5246482.	
	Sur le Contrôle des exploits.		707067.	
	Sur les Généralités, Villes & Domaines.		1629785.	
	Sur les Poſtes.		24000.	
	Sur les bans de Mariages.		102908.	
	Sur les Greffes.		16894.	
Effets royaux.	Effets du Tréſor Royal non ſujets au viſa.		42050.	67763645.
	Promeſſes des Gabelles.		6954981.	
	Promeſſes à cinq ans.		6650.	
	Billets de Monnoye.		15400.	
	De Receveurs Généraux & Reſcriptions.		18490331.	
	Aſſignations ſur les Receveurs Généraux.		10000.	
	Billets de Le Gendre.		1999472.	
	De Tontine ou de Lotterie.		342965.	
	Effets viſés compris les billets de Fargés.		14274252.	
	Créances ſur le Roi.		527180.	
	Quitances du Tréſorier des fortifications.		18504.	
	Billets & obligations de Chatelain.		589500.	
	Effets confondus ſans diſtinction.		920083.	
	Effets ſous les ſçellés de la ſucceſſion Chabert.		22781.	
	Billets de l'Etat.		23549496.	
Supreſſions ou rembourſemens	d'Offices.		15710825.	43295306.
	d'augmentations de gages.		2796758.	
	de droits manuels.		522977.	
	de Domaines engagés.		215003.	
	de Dixiémes inféodés.		11000.	
	d'Avances dans les Fermes & ſur les Recettes générales.		24038943.	
Eſpéces ou	Offices.	L.4886432.	23685542.	60049701.
	Maiſons.	2711250.		
	Terres.	3841013.		
	Rentes ſur le Clergé.	2581434.		
	Sur Diocèſes particuliers.	462582.		
	Sur les Pays d'Etats.	3865494.		
	Sur Compagnies, Communautés & particuliers.	2001069.		
	Actions ſur Mer.	112120.		
	Créances ſur Particuliers.	3221148.		
	Droits privilégiés ſur les Caroſſes de louage.	3000.		
	Argent.	- - -	30364159.	
	Et pour un article particulier.	- - -	6000000.	
	Total	- - - -	- - - - -	Liv. 219478391.

Nombre des rôles arrêtés au Conſeil de Regence.	Dattes.		Biens déclarés par les gens d'affaires.	Nets des Biens déclarés toutes Charges deduites.	Taxes.	Nombre des taxés employés aux rôles.
1	7 Nov.	1716	Liv. 37000611.	Liv. 21594342.	Liv. 15825209.	50
2	14 dudit		29824033.	22699491.	14411158.	60
3	21 dudit		50918099.	38742515.	25770875.	76
4	28 dudit		57812730.	41521152.	27399925.	74
5	5 Déc.		31546394.	20309867.	10667559.	103
6	12 dudit		44260347.	23369275.	12893332.	78
7	19 dudit		59831414.	20385903.	18114896.	96
8	2 Janv.	1717	127456595.	57323144.	31760856.	203
9	9 dudit		34438454.	18907387.	7261595.	565
10	16 dudit		35739117.	19621476.	6653107.	500
11	23 dudit		28412003.	15599532.	4530171.	343
12	30 dudit		30550092.	16772600.	6299260.	304
13	17 Févr.		27313271.	14995522.	6161686.	257
14	20 dudit		15091916.	8285739.	2514424.	347
15	27 dudit		13457420.	7388391.	2774421.	468
16	6 Mars		20949477.	11501674.	5187942.	316
17	13 dudit		41566330.	22820731.	12040730.	480
18	17 dudit		7050549.	3870890.	1614245.	76
19	Idem		7867860.	4915241.	1597000.	13
			L. 701086712.	L. 390624872.	L. 213478391.	4409
	Articles particuliers		11835976.	9375128.	6000000.	1
	Totaux - - -		L. 712922688.	L. 400000000.	L. 219478391.	4410

server les formes consacrées par les Loix du Royaume. Voici l'état abrégé de ces rôles.

Suivant cet état les biens déclarés par les justiciables au nombre de quatre mille quatre cent-dix, en ce non compris les parties déchargées ou déclarées non taxables montent à . . . . Liv. 712922688.

Sur lesquelles on leur déduisit leurs Patrimoines, dots, successions non susceptibles de taxes, dettes & partie de leurs gains. . . . . 493444297.

ensorte que le total des taxes est de . . . . . . Liv. 219478391.

Ce qui fait environ deux septiémes qu'on tiroit de la masse de leurs biens.

Il y avoit encore le rolle des taxes arbitraires de ceux qui n'avoient pas fourni leurs déclarations de biens au 22 Mars 1717.

Au mois de Juin 1717 il avoit déja été payé soixante & dix millions. On ignore ce qui rentra depuis, mais il paroit qu'à la fin de 1717 il y avoit encore une moitié à recevoir.

Les frais de cette Chambre pendant un an montèrent à douze cent mille livres; ceux de la Chambre de Justice de 1661 avoient monté pendant trois années à près de quinze millions.

Il est constant que, pendant les premiers mois, l'établissement de la Chambre de Justice rendit l'argent extrêmement rare à Paris, parce que beaucoup de personnes s'y trouvoient sujettes. Tel sera toujours l'effet de quelque incertitude dans les propriétés : mais ce resserrement dans la circulation ne pouvoit être que d'un passage très court ou même imperceptible, si la réforme des monnoyes ne l'avoit pas accompagné. C'est là véritablement ce qui rendoit le mal général, quoi que publiassent les intéressés & leurs émissaires. Une preuve très sensible contre tous les faux raisonnemens employés au sujet de la recherche des Financiers, & du Visa, c'est que la Banque générale fit dès les premiers jours de Juin tomber l'intérêt de l'argent, & soutint nos changes malgré le billonage de nos anciennes espéces : c'est ce qui s'éclaircira à mesure que les événemens se présenteront.

Aussi le Ministre, bien assuré des effets que produiroit la Banque générale déja arrangée en secret, n'hésita-t-il point à suivre son plan

de réforme. La prudence cependant exigeoit qu'on attendit la fin du Visa, & que la Chambre de Justice eût commencé ses opérations, afin de ne compromettre en aucune façon un établissement qui devoit autant contribuer au rétablissement de l'Etat.

Une autre raison particuliére & très-importante obligeoit de montrer de la vigueur. Les funestes effets de la négligence & du désordre dans les comptes & l'administration des Comptables devoient être tout à la fois réparés & prévenus pour l'avenir; trop d'intérêts favorisoient la confusion, & la foiblesse de l'Etat annonçoit trop de besoins pour espérer des Comptables une docilité convenable au grand projet qui se méditoit, si quelque crainte ne les y réduisoit.

On se souvient que les Receveurs Généraux avoient signé un résultat de deux millions cinq-cent mille livres par mois pour la solde des troupes; l'importance de l'objet avoit engagé à se remettre entre leurs mains sans examen, & même à distinguer en quelque façon, des engagemens d'un ordre commun avec d'autres sur lesquels on comptoit cependant établir une juste discussion. Malgré ce sacrifice le résultat ne fut point exactement rempli; le payement des troupes languissoit, & l'Etat étoit menacé de grands malheurs. L'inexactitude des Receveurs Généraux venoit en grande partie de leur impuissance; tel étoit le cahos de leur administration, qu'eux-mêmes ignoroient leur véritable situation, soit avec l'Etat, soit avec les Receveurs particuliers, & avec leurs créanciers. Quelle qu'en fût la cause, on sentit la nécessité absoluë d'en revenir à la premiére idée, & de faire rentrer le Roi dans ses revenus, sans égard aux avances des Receveurs Généraux, comme M. de Sully & M. Colbert l'avoient pratiqué autrefois dans des occasions semblables. Le Ministre fit part de la situation violente des affaires aux Sieurs Paris, dont il connoissoit le génie, l'activité, & les connoissances. En effet indépendamment de plusieurs services que ces quatre fréres ont rendus à l'Etat, ils ont les premiers dévelopé parmi nous les grandes vuës de la Finance par l'union de ses maximes à celles du Commerce.

Ces vuës, qui suivant le cours ordinaire des choses devoient être perfectionnées, furent depuis englouties au retour de l'ancien systême des Finances.

Bien-

Bientôt le projet des adminiſtrations des recettes fut rédigé. M. le Duc de Noailles ſaiſit l'harmonie du plan, la juſteſſe de ſes combinaiſons, & ne balança pas à l'adopter. Il chargea le Sieur Paris l'ainé de travailler ſans perte de tems aux détails néceſſaires à l'exécution.

Pour la préparer, une Déclaration du 24 Mars ordonna que les billets délivrés par les Receveurs Généraux pour le montant des aſſignations tirées ſur eux par anticipation, & les billets de Le Gendre endoſſés par eux, ſeroient viſés. „ Par nôtre Déclaration du 12 Octo-
„ bre 1715, dit Sa Majeſté, nous avions ordonné aux Receveurs Gé-
„ néraux de nos Finances d'acquitter en différens termes & par por-
„ tions égales, les reſcriptions & les billets qu'ils avoient faits ſous le
„ précédent Régne, pour le montant des aſſignations qui avoient été
„ tirées ſur eux par anticipation; nous les avions pareillement char-
„ gés de payer les billets du nommé Le Gendre par eux endoſſés,
„ même ceux dont ils n'avoient point reçû la valeur; & nous les avions
„ mis en état de ſatisfaire avec exactitude à ces différens engagemens,
„ au moyen des fonds fixes & certains que nous leur avions accor-
„ dés: de ſorte que nous avions ſujet de croire, comme ils nous l'a-
„ voient eux-mêmes aſſuré, que cet arrangement produiroit l'effet que
„ nous en attendions. Cependant nous ſommes informés qu'on négo-
„ cie encore leurs billets à des pertes énormes, & que ceux qui en
„ ſont les porteurs n'en ont tiré aucun avantage; ce qui ne peut
„ venir, ou que du peu de régularité que pluſieurs deſdits Receveurs
„ Généraux ont eu à payer à leur échéance la premiére portion deſ-
„ dits billets, ou de ce qu'ils en ont répandu de nouveaux dans le Pu-
„ blic, peut-être même de ce que quelques-uns d'entre eux n'ont pas
„ donné toute leur attention pour remettre leſdits billets en crédit;
„ & comme nous ſommes obligés de veiller à la libération des char-
„ ges de nôtre Etat, pour parvenir au but que nous nous ſommes
„ propoſé de proportionner la recette à la dépenſe actuelle, & de réta-
„ blir un ordre invariable dans nos Finances; nous avons jugé qu'il
„ étoit abſolument néceſſaire de connoître préciſément le montant des
„ différens billets deſdits Receveurs Généraux qui ſont préſentement
„ dans le Public, afin d'en faire la comparaiſon avec les états qui
„ nous ont été fournis, & de prendre ſur cela les meſures qui nous

„ paroîtront les plus juſtes & les plus convenables.

L'eſpace de huit jours conduiſit ce travail à ſon terme : les effets viſés montèrent à ſoixante-cinq millions trois cent-un mille ſoixante-cinq livres, ſept ſols, cinq deniers. Depuis on fit le dépouillement des Régiſtres mêmes des Receveurs Généraux, avec une diviſion en huit claſſes de l'ordre des premiers propriétaires pour ſervir au beſoin. Comme il étoit impoſſible d'ailleurs de diſtinguer les égards dûs à chacun de ces divers propriétaires, chaque claſſe ſe ſubdiviſa en deux ſections cottées A, B ; afin de comprendre dans la premiére les parties privilégiées. Pour ne pas revenir ſur cet objet, en voici la récapitulation en gros.



RECAPITULATION

Du Montant des Billets des Receveurs Généraux des Finances, ſuivant les différentes Claſſes qui ont été faites de ceux ſous le nom deſquels ils ont été viſés.

Gens d'Egliſe.	Liv.	390812.	17.	3.
Nobleſſe & Officiers d'Epée.		6068614.	8.	1.
Gens de Robe de Paris.		3532866.	19.	7.
Gens de Robe de Province.		1024586.	8.	10.
Officiers de la Maiſon du Roi & des Princes du Sang.		692441.	4.	9.
Tréſoriers de France & Secretaires du Roi. .		1731967.	8.	6.
Comptables & gens d'affaires.		28707215.	11.	5.
Notaires.		190694.	11.	9.
Banquiers, Agens de Change & Négocians. .		10837967.	11.	2.
Bourgeois, Artiſans & gens ſans qualité. .		10645028.	1.	2.
Etrangers..		137211.	9.	4.
	Liv.	63959406.	11.	10.

Comme

Comme il n'eſt point de petits objets dans l'adminiſtration, les regards pénétrans du Conſeil embraſſoient toutes ſortes de détails au milieu des plus importantes réſolutions. En 1706 il avoit été établi un droit d'un ſol pour livre ſur tous les ballots au-deſſus du poids de cinquante livres qui ſe voituroient par terre à Paris : Ce droit onéreux au Commerce, malgré ſa modicité, fut ſupprimé, & les Engagiſtes obligés de compter du produit.

Les Offices d'Inſpecteurs Généraux, de Commiſſaires de la Marine & des Galéres, de Commiſſaires Inſpecteurs des vivres, Commiſſaires aux Claſſes, Officiers des Prévôtés & Archers de la Marine, furent ſupprimés, afin de pouvoir récompenſer ou les talens ou les ſervices, & que chacun remplit ſes devoirs avec cette activité qui manque ordinairement au Titulaire d'un Office. Les Tréſoriers, Contrôleurs Généraux, Tréſoriers & Contrôleurs particuliers, Commiſſaires Général & Provinciaux des Invalides de la Marine qui ne faiſoient qu'abſorber une partie de la ſubſtance deſtinée à des Sujets autrefois ſi utiles, eurent le même ſort.

La perception des droits de Courtiers Jaugeurs fatiguoit extraordinairement le Commerce & les Sujets de la Généralité de Tours; ſur leurs repréſentations le Bail fut reſilié; les avances du Fermier avec les dédommagemens liquidés au Conſeil, s'impoſèrent, ſavoir, un ſixiéme ſur les Eccléſiaſtiques & Communautés, tant Séculiéres que Réguliéres, à l'exception des Hôpitaux; & les cinq ſixiémes reſtans au ſou la livre de la Capitation ſur tous les habitans de la Généralité exemts ou non exemts.

Le travail des Commiſſaires du Viſa ſe perfectionnoit de jour en jour; les intéreſſés aprirent leur ſort par une Déclaration du 7 Avril. Aucune des circonſtances de cette opération ne doit échaper au Lecteur, s'il veut juger ſainement d'une Loi impoſée par la néceſſité.

„ Par nôtre Déclaration du 7 Décembre 1715 nous avons ordonné que les promeſſes de la Caiſſe des emprunts, les billets du nommé Le Gendre non endoſſés par les Receveurs Généraux de nos Finances, tous les billets de l'extraordinaire des guerres, de la Marine & de l'Artillerie, ou ceux qui ont été faits en forme de billets de Tontine, de Lotterie, ou autrement; enſemble les certificats donnés



„ aux Ingénieurs & Entrepreneurs des fortifications pour ce qui leur
„ eſt dû, les aſſignations de toute nature, les Ordonnances ſur le
„ Tréſor Royal pour les ſommes duës du paſſé juſqu'au premier Sep-
„ tembre 1715, ſeroient raportés par-devant les Commiſſaires par nous
„ commis, pour être viſés par l'un d'eux, après que les propriétaires
„ auroient mis au dos de leurs billets leur certificat contenant qu'ils
„ leur appartenoient. Auſſi-tôt que ces différens effets ont été viſés,
„ nous les avons fait liquider après un examen ſcrupuleux de la quali-
„ té & de la profeſſion de chaque propriétaire, & une diſcuſſion exacte
„ de la nature de chacun de ces effets, en les ſuivant depuis leur ori-
„ gine, par raport à la valeur qui en a été fournie à leur deſtina-
„ tion, au progrès qu'ils ont eu dans le Public, & au Commerce qui
„ en a été fait, afin de rendre autant qu'il eſt poſſible la juſtice qui
„ eſt duë aux porteurs de chaque eſpéce de Papiers proportionnément
„ aux fonds que nous ſommes en état de fournir, pour acquitter exac-
„ tement les intérêts des billets de l'Etat qui ſeront donnés en échan-
„ ge de tous les anciens Papiers; & quoique nous nous fuſſions pro-
„ poſé de réduire le montant des billets de l'Etat à deux cent mil-
„ lions, parce que nous eſtimions dans le tems de nôtre Déclaration
„ du ſept Décembre dernier ne pouvoir prélever ſur nos revenus au-
„ delà de huit millions par chacun an, ſans nous expoſer à diſcon-
„ tinuer le payement des charges les plus néceſſaires & les plus pri-
„ vilégiées; cependant nous nous ſommes déterminé à en faire ſigner
„ juſques à concurrence de deux cent cinquante millions, après avoir
„ reconnu que le ſuccès des ſoins que nous prenons pour arranger nos
„ Finances, nous mettroit en état d'acquitter réguliérement les inté-
„ rêts de ce capital, & même d'éteindre ſucceſſivement une partie des
„ principaux; enſorte que la réduction, dont la ſituation préſente de
„ nos affaires ne nous a permis d'exempter perſonne, ſe trouvera
„ moins forte à l'égard de ceux qui par leur bonne foi, par la circonſ-
„ tance des tems ou par la qualité de leurs créances nous ont paru
„ mériter quelque diſtinction. Ce qui nous touche le plus dans cette
„ réduction, quelque néceſſaire qu'elle ſoit, c'eſt de voir qu'elle tombe
„ en partie ſur les Officiers de nos troupes tant de terre que de mer,
„ qui ayant conſumé leurs biens, ſacrifié leur repos & répandu leur

„ ſang

„ sang pour le service de l'Etat, ne devroient point être exposés à subir une perte sur ce qui leur est acquis à des titres si légitimes, & sur ce qui leur étoit donné pour leur subsistance; mais accoutumés à servir leur Patrie avec fidélité & désintéressement, nous sommes assurés qu'ils se soumettront avec moins de peine aux retranchemens que nous sommes obligé de faire à leur égard, que ceux qui, sans avoir rien mérité de la chose publique, ne se trouvent porteurs de papiers de toute espéce, que par les négociations qu'ils en ont faites, & peut-être même par les usures qu'ils ont exercées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très cher & très amé oncle le Duc d'Orléans Régent, de nôtre très cher & très amé cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très amé oncle le Duc du Maine, de nôtre très cher & très amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait ce qui suit.

Article I.

„ Les Billets de l'extraordinaire des guerres, de l'Artillerie, de Lotterie, & de Tontine, qui ont été visés par les Commissaires que nous avions à ce députés, demeureront distingués & divisés, comme nous les distinguons & divisons, en quatre Classes différentes.

I I.

„ Voulons que les Billets des Officiers Généraux, des Etats Majors des Places, des Officiers des troupes & de l'Artillerie, des Ingénieurs & des particuliers qui ont prêté de l'argent pour la subsistance des troupes, ensemble les billets qui proviennent des avances faites par les Communautés, & des indemnités accordées pour pertes, pillages & autres considérations également favorables & légitimes, lesquels billets sont entre les mains des premiers porteurs à qui ils ont été délivrés, composent la premiére Classe, & ne souffrent la réduction que d'un cinquiéme.

I I I.

„ Les billets de même nature qui ont été représentés par diffé-

„ rentes

„ rentes perſonnes, qui par leurs emplois & leurs profeſſions ſont
„ moins favorables, ou qui dans les fournitures qu'ils ont faites en
„ détail pour le ſervice ſe ſont ménagé quelque avantage dans la dif-
„ férence deſdits billets à l'argent comptant, compoſeront la ſeconde
„ Claſſe, & demeureront réduits aux trois cinquiémes.

I V.

„ Les billets de même eſpéce repréſentés par différens particuliers
„ de la qualité de ceux qui ſont dénommés dans le précédent arti-
„ cle, & qui dans leurs profeſſions ou dans les fournitures qu'ils
„ ont faites ſe ſont encore plus prévalu des beſoins de l'Etat & de la
„ difficulté des tems, compoſeront la troiſiéme Claſſe, & nous les avons
„ réduit aux deux cinquiémes.

V.

„ Les billets de même eſpéce qui ont paſſé par différentes mains, &
„ qui ont été négociés à toutes ſortes de prix, compoſeront la quatriéme
„ Claſſe, & demeureront réduits à un cinquiéme.

Ces articles ſuffiſent pour faire connoitre l'eſprit de ce travail : on ſe contentera d'obſerver qu'on ſuivit exactement le même plan à l'égard des billets de la Marine pour les ſoldats, matelots, fourniſſeurs, Officiers, ordonnances & aſſignations données pour cette partie, excepté qu'en faveur du Commerce les ordonnances & aſſignations, repréſentées par les Marchands & fourniſſeurs particuliers, ne ſouffrirent que la réduction d'un quart : quoiqu'il fût vraiſemblable qu'ils s'étoient prévalus dans leurs factures du diſcrédit de l'Etat & de ſes effets.

L'article des promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, offre diverſes conſidérations.

X V.

„ Nous avons pareillement conſidéré ſous différentes eſpéces les
„ promeſſes de la Caiſſe des Emprunts ; & nous avons obſervé, par
„ l'examen qui en a été fait, qu'il y en a eu une partie dont la va-
„ leur entiére a été fournie en argent, une autre partie moitié en ar-
„ gent & moitié en billets de monnoye, que pluſieurs ont été ſubſti-
„ tuées à la place des billets des Fermiers Généraux dits à cinq ans,
„ qui avoient été délivrés pour pareille ſomme de billets de monnoye,
„ &

„ & que ces différentes espéces peuvent composer la moitié du total „ desdites promesses, à l'égard desquelles il auroit été juste de faire „ des différences dans les liquidations, s'il avoit été possible de les „ suivre depuis leur origine & d'en reconnoitre surement les premiers „ porteurs ; mais comme elles ont été mèlées & confonduës dans les „ renouvellemens qui ont été faits, nous n'avons pû en avoir que des „ connoissances incertaines ; il ne nous a pas même été possible de distin- „ guer clairement la plupart de celles qui ont été négociées, quoiqu'il „ soit de notorieté publique, qu'il y en a un très grand nombre qui „ ont changé de main ; ensorte que pour ne pas faire injustice à quel- „ ques-uns, nous avons pris le parti de faire à tous les porteurs de „ ces anciennes promesses un traitement également avantageux, & de „ les mettre dans la même classe, à l'exception d'un très petit nombre „ que nous savons par d'autres voyes que par l'examen des régistres, „ avoir été achetées des premiers porteurs ; & comme les intérêts de „ toutes ces anciennes promesses ont été payés pendant plusieurs années „ sur le pied de huit & dix pour cent, que souvent même lesdits in- „ térêts en ont été joints au principal, nous avons crû que cela de- „ voit diminuer quelque chose de leur faveur. A l'égard de l'autre „ moitié desdites promesses, il n'en a été reçû aucune valeur, & elles „ n'ont été délivrées en deux tems différens que pour être négociées „ sur le champ à des pertes considérables, ce qui a été vérifié par des „ Régistres & des Journaux des négociations qui en ont été faites : „ ainsi en nous proportionnant toujours aux besoins de l'Etat & à la „ nécessité publique, nous avons crû qu'il étoit juste de retrancher les „ intérêts qui pourroient être prétendus de toutes lesdites promesses, „ & au surplus de les distinguer & diviser seulement, comme nous les „ distinguons & divisons, en trois Classes différentes.

C'est-à-dire que les anciennes promesses dont la valeur avoit été originairement fournie en argent & l'interet payé à huit & dix pour cent, souffrirent la réduction d'un quart, excepté quelques-unes que l'on savoit avoir été négociées à toutes sortes de prix ; celles-ci furent réduites aux deux cinquiémes, ainsi que toutes celles dont on n'avoit fourni aucune valeur réelle. Celles qui avoient été négociées dans les

derniers tems à quatre-vingt pour cent de perte furent réduites à un cinquiéme.

Art. XIX.

„ A l'égard des billets du nommé Le Gendre, quoique nous euſ-„ ſions pû différer d'y pourvoir, juſqu'à ce que ſes comptes euſſent été „ rendus & arrêtés, afin de connoitre ſi les ſommes dont il eſt rede-„ vable ont tourné à nôtre profit; néanmoins parce que leſdits billets „ ont été reçûs ſur l'opinion publique, & pour ne pas laiſſer plus long-„ tems ceux qui en ſont les porteurs dans l'incertitude de leur ſort, „ nous avons bien voulu ſtatuer dès à préſent ſur les différentes ré-„ ductions qu'ils doivent ſouffrir; & pour cet effet nous avons diſtin-„ gué & diviſé ces ſortes de billets, comme nous les diſtinguons & „ diviſons en trois différentes Claſſes.

Les billets délivrés ſur le pied d'argent comptant ou en payement d'ordonnances & autres dettes de l'Etat ne furent réduits que d'un cinquiéme; ſur les billets donnés pour valeur moitié en argent & moitié en papiers, l'intérêt ſe trouvoit joint au capital; on retrancha le cinquiéme de la moitié reçuë en argent, & les deux cinquiémes de la valeur fournie en papier. Les billets pour valeur en papier ſeulement, en promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, en rentes viagéres, ou négociées ſur la place, demeurèrent réduits à un cinquiéme.

Pour acquitter les effets viſés il fut fait pour deux cent cinquante millions de billets de l'Etat régiſtrés à la Ville, & ſignés par le Receveur de la Ville, un Député des ſix Corps des Marchands & le Prévôt des Marchands.

Indépendamment des fonds aſſignés pour le payement des intérêts à quatre pour cent par les mains des Payeurs des rentes, & le remboursement du capital par la Déclaration du 7 Décembre 1715; il fut ordonné qu'il y ſeroit employé trois millions à prendre ſur les recettes des Pays d'Elections; & auſſi que les billets de l'Etat ſeroient brulés à l'Hôtel-de-Ville à meſure qu'ils rentreroient, ſans qu'il en pût être reſervé aucuns, ou faits de nouveaux.

L'état des effets viſés achevera de faire connoitre ce travail, les doubles emplois, la confuſion des Comptes.

ETAT

ETAT DES EFFETS ET DES BILLETS

qui ont été viſés depuis le mois de Décembre 1715 juſqu'au premier de Mai 1716, DES SOMMES *auxquelles monte la liquidation,* & DU BENEFICE *produit par leur converſion en Billets de l'Etat, ou par la remiſe qui en a été faite au Tréſor Royal.*

	Effets viſés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
Promeſſes des Gabelles			
Montent ſuivant le viſa à la ſomme de . . . . Liv.	147819488.		
Ont été acquittées ſuivant la liquidation pour		L. 81005280.	
Ont produit			L. 66814208.
Billets ſignés Le Gendre			
montent ſuivant le viſa à . . .	32236936.		
Ont été acquittés ſuivant la liquidation pour		16876810.	
Ont produit			15360126.
Ordonnances & aſſignations			
liquidées montent ſuivant le viſa à	48416923.		
Ont été acquittées ſuivant la liquidation pour		24825079.	
Ont produit			23591844.
Ordinaire des guerres & Gendarmerie			
Ordonnances & aſſignations viſées			
Liv.	228473347. l.	122707169. l.	105766178.

	Effets visés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part . Liv.	228473347.	122707169.	105766178.
sées & non liquidées pour . . .	1307077.		
Il n'y a eu aucuns billets visés ni aucunes ordonnances remises au Trésor Royal.			
Extraordinaire des guerres.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . . .	81096664.		
Billets des Trésoriers, déduction faite des Fortifications, visés pour	56121084.		
Ont été acquittés suivant la liquidation pour		38528120.	
Ont produit			17592964.
Lesdits billets ne sont ici tirés que pour servir à faire connoitre le montant du Visa; ils font un double emploi dans les dettes, parce que devant être retirés pour toute leur valeur par les Trésoriers, ils diminuent les Ordonnances & les assignations qu'ils ont fait viser, les Trésoriers ont remis au Trésor Royal des Ordonnances de fonds qui excédoient leur dépense, ci en bénéfice.			19163034.
Marine & Galères.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour .	106809325.		
Billets de la Marine y compris par estimation Liv. 4000000 qui sont			
Liv.	473807497.	161235289.	142522176.

	Effets viſés	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part . . Liv.	473807497.	161235289.	142522176.
ſont dûs dans les Colonies & en Canada, montent ſuivant le viſa à	21969660.		
Ont été acquittés ſuivant la liquidation pour		14791992.	
Ont produit			7177668.
Leſdits billets ne ſont ici tirés que pour ſervir à faire connoître le montant du viſa ; ils ſont un double emploi dans les dettes, parce que devant être retirés pour toute leur valeur par les Tréſoriers, ils diminuent les ordonnances & les aſſignations qu'ils ont fait viſer.			
Les Tréſoriers, déduction faite ſur leurs ordonnances & aſſignations des billets qui ont été viſés, ont en leurs mains des Ordonnances pour la ſomme de L. 80338834. qui excédent leur dépenſe, ils doivent remettre au Tréſor Royal en bénéfice la ſomme de			75000000.
Artillerie.			
Ordonnances de fonds & aſſignations viſées & non liquidées pour	3082596.		
Les billets ſont partie de ceux de l'extraordinaire des guerres avec leſquels ils ont été viſés.			
Il n'y a point d'ordonnances à remet-			
Liv.	498859753.	176027281.	224699844.

	Effets visés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part . Liv.	498859753.	176027281.	224699844.
remettre au Trésor Royal.			
Fortifications.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . . .	7348697.		
Billets visés pour ladite somme de	3516186.		
Ces billets ont été payés en billets de l'Etat sans diminution ; le fonds en a été remis en entier aux Trésoriers, & par conséquent ils n'ont produit aucun bénéfice.			
Les Trésoriers ont remis au Trésor Royal des ordonnances de fonds qui excédoient leur dépense pour			5475000.
Gardes du Corps & Grenadiers à cheval.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . . .	1657160.		
Il n'y a aucuns billets visés ni aucunes ordonnances remises au Trésor Royal.			
Chevaux-Legers & Mousquetaires.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . .	485114.		
Il n'y a eu aucuns billets visés ni aucunes ordonnances remises au Trésor Royal.			
Liv.	511866910.	176027281.	230174844.

Gardes

	Effets viſés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part . Liv.	511866910.	176027281.	230174844.
Gardes Françoiſes & Suiſſes.			
Ordonnances & aſſignations viſées & non liquidées pour .	1908016.		
Il n'y a eu aucuns billets viſés ni aucunes ordonnances remiſes au Tréſor Royal.			
Différens Tréſoriers de la Maiſon du Roi.			
Ordonnances & aſſignations viſées & non liquidées pour . .	7963286.		
Ligues Suiſſes.			
Ordonnances & aſſignations viſées & non liquidées pour . .	584608.		
Ponts & Chauſſées & Pavé de Paris.			
Ordonnances & aſſignations viſées & non liquidées pour la ſomme de	1508032.		
Guet de Paris.			
Ordonnances viſées & non liquidées pour	136335.		
L'Electeur de Baviére.			
Ordonnances viſées & non liquidées pour	239666.		
Liv.	524206853.	176027281.	230174844.

L'Elec-

	Effets visés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part . Liv.	524206853.	176027281.	230174844.
L'Electeur de Cologne.			
Ordonnances visées & non liquidées pour	1329271.		
Monnoye des Médailles.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . .	193280.		
Nourriture des Prisonniers de la Bastille & de Vincennes.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . .	185278.		
Fournitures faites chez le Roi par différens Particuliers.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . .	514752.		
Fournitures faites en Espagne par le Sr. Yon.			
Ordonnances visées & non liquidées pour	897453.		
Fournitures faites à Lyon par le Sieur Dupille.			
Ordonnance visée & non liquidée pour	2051.		
Impressions faites par la Veuve Vacquier.			
Ordonnance visée & non liquidée pour			
Liv.	527328938.	176027281.	230174884.

	Effets visés.	Liquidations.	Bénéfice.
De l'autre part . . Liv.	527328938.	176027281.	230174844.
pour	1271.		
Le Porteur par ordre de Son Altesse Royale.			
Ordonnances visées & non liquidées.	800000.		
Payées en billets de l'Etat sans diminution.			
Avances faites pour les troupes & autres par différens Particuliers.			
Assignations visées & non liquidées pour	6781439.		
Remises en Suisse par le Sr. Bourgeois.			
Assignations visées & non liquidées pour	273211.		
Intéressés aux Traités des Offices de Gardes-Côtes.			
Assignations visées & non liquidées pour	5194.		
Intéressés au Traité des Lieutenans de Roi & Majors des Places.			
Assignations visées & non liquidées pour	292987.		
Assignations en Nantissement apartenantes au Sr. Chatelain, visées & non liquidées, pour . . .	955270.		
Liv.	536438310.	176027281.	230175844.

	Effets visés	Liquidations.	Bénéfice.
De l'autre part . Liv.	536438310.	176027281.	230174844.
Entrepreneurs.			
Etapes.			
Ordonnances & affignations vifées & non liquidées pour . . .	10957830.		
Vivres de terre.			
Ordonnances & affignations vifées & non liquidées pour . . .	14114410.		
Voitures des grains.			
Ordonnances & affignations vifées & non liquidées pour . . .	217507.		
Vivres de la Marine.			
Affignations vifées & non liquidées pour	85742.		
Billets du Sieur Fargés Munitionnaire.			
Montent fuivant le vifa à . .	26809415.		
Ont été acquittés fuivant la liquidation pour . . .		19789822.	
Ont produit . . .			7019593.
Lefdits billets ne font ici tirés que pour fervir à faire connoître le montant du vifa ; ils font un double emploi dans les dettes , parce que devant être retirés pour toute leur valeur par ledit Sieur Fargés ils diminuent les Ordonnances & affignations qu'il a fait vifer & qui font			
Liv.	588623214.	195817003.	237194437.

	Effets visés.	*Liquidations.*	*Bénéfice.*
De l'autre part - Liv.	588623214.	195817003.	237194437.
font comprises dans les vivres de terre ci-dessus.			
Fourages, le Sieur Castille.			
Assignations visées & non liquidées pour	664011.		
Chevaux & équipages d'Artillerie.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . .	2229598.		
Viande fournie aux armées par le Sieur Charpentier.			
Assignations visées & non liquidées, pour	2077100.		
Fournitures de Buffles par le Sieur Montoir.			
Assignations visées & non liquidées pour	235589.		
Hopitaux. Les Sieurs Sacerdoti.			
Assignations visées & non liquidées pour	650780.		
Ferme des Poudres & Salpêtres.			
Ordonnances & assignations visées & non liquidées pour . . .	1524167.		
Habillement des Troupes.			
Assignations visées & non liquidées pour	692500.		
Liv.	596696959.	195817103.	237194437.

Récapitulation.

Les Effets visés compris dans le présent état, montent à . . . . Liv. 596696959.

Les liquidations à . . . . Liv. 195817103.

Le bénéfice à . . . . Liv. 237194437.

Le total de tous les effets visés monte à . . . . Liv. 596696959.

Sur quoi le bénéfice de la réduction ou les Ordonnances de fonds que les Trésoriers avoient de trop & qu'ils ont remis au Trésor Royal, montent ensemble à . . . . 237194437.

Reste par conséquent . . . . . Liv. 359502522.

Pour payer cette somme il a été délivré en billets de l'Etat jusqu'à présent . . . . . Liv. 198359840.

De plus il y a un double emploi pour l'extraordinaire des guerres & pour la Marine, en ce que l'on a visé leurs Ordonnances & les billets délivrés aux Officiers qui ne doivent opérer qu'une même dépense; savoir :

Pour la guerre, ... 56121081.

Pour la Marine, ... 21969660.

A quoi l'on ajoutera d'effets connus remis pour lors par le Sieur Chatelain, . . 955270.

Par le Sieur Rivier, ... 2229598.

Par le Sieur Charpentier, ... 2077100.

Total - Liv. 281712549.

A quoi il convient d'ajouter ce qui reste à délivrer des billets de l'Etat montant à . 51640160.

Ce qui fait en tout . . . . 333352709.

Les-

De l'autre part . Liv. 333352709.

Lesquels joints aux . . . . 237194437. de bénéfice,

on peut regarder comme acquittées . Liv. 570547146.

Ainsi de la somme de . . . . Liv. 596696959.

Otez celle de . . . . 570547146.

Reste . . . Liv. 26149813.

Il restoit encore des compensations à faire avec différens Trésoriers, par quelques ordonnances de trop de fonds par des payemens faits au Trésor Royal de certaines parties en argent.

Un fait assez singulier doit accompagner le récit de cette opération: quoique le Régent eût ordonné de recevoir les placets de tous ceux qui formeroient des plaintes, il n'y eut que pour quatorze millions de demandes faites, & sur ces quatorze millions il ne s'en trouva que pour huit dont les remontrances fussent fondées.

Quoique le visa dût rétablir la confiance à l'égard des propriétaires, on ne pouvoit s'attendre à la voir renaitre aussi-tôt: outre qu'un crédit perdu ne remonte que par degrés, les circonstances étoient trop agitées. D'un côté une monnoye foible & une monnoye forte, de l'autre l'incertitude du sort des Financiers possesseurs d'une grande partie de ces effets, formoient un nouvel obstacle au rétablissement parfait de la circulation.

M. Du-Tot, Auteur très intelligent dans la matiére des Changes & des monnoyes, bien intentionné, mais sujet à diverses erreurs, a avancé que l'opération du visa étoit fausse & malfaisante, parce que les effets conservés après la réduction valoient moins qu'auparavant: voici son calcul.

Après le visa les deux cent cinquante millions perdoient quarante pour cent, ainsi la valeur circulante étoit de . . Liv. 150000000.

Avant le visa les papiers circulans de la valeur de six cent millions perdoient cinquante pour cent, ainsi la valeur dans le Public étoit de . . . . 300000000.

Donc le Public perdoit en valeurs réelles. . . Liv. 150000000.



Divers faits très autentiques détruiſent ce raiſonnement qui n'étoit pas exempt de paſſion. 1°. Les Papiers Royaux perdoient depuis plus de dix-huit mois de ſoixante dix à quatre-vingt-dix pour cent, & pendant le viſa ils n'avoient point de cours : ainſi le calcul eſt déja mal établi dans ce point capital : 2°. L'établiſſement de la Banque fit remonter tous les crédits peu de ſemaines après, & à peine donna-t-on aux billets de l'Etat le tems de revenir au pair, puiſqu'ils furent employés ; 3°. On vient de voir dans le détail des effets viſés qu'il ſe trouvoit pour plus de cent millions de fauſſes dettes en doubles emplois, en ordonnances de trop de fonds: ainſi du principe de M. Du Tot partiroit une conſéquence tout-à-fait inſoutenable, c'eſt-à-dire que l'on avoit fait tort au Public de cette ſomme en la reſtituant à l'Etat.

Mais ajoutons un autre fait très certain & qu'il ignoroit, parce que dans les tems on eut des raiſons très fortes pour le cacher. Des deux cent cinquante millions de billets de l'Etat il n'y en eut que cent quatre-vingt quinze millions affectés au payement des effets Royaux, des ordonnances & aſſignations qui ſe trouvoient entre les mains des Tréſoriers. Les cinquante-cinq autres millions de billets de l'Etat furent diſtribués pour conſommer pluſieurs autres dettes qui n'étoient ni moins juſtes ni moins preſſantes, quoiqu'elles ne circulaſſent point dans le Public. Savoir:

1°. Pour acquitter ce qui étoit dû aux Négocians pour les matiéres de la Mer du Sud qu'on leur avoit priſes à meſure que les vaiſſeaux faiſoient des retours.

2°. Pour ſatisfaire les créanciers de Fargés, à qui il étoit dû trente-huit millions, & à qui le Public avoit prêté avec une confiance inconcevable.

3°. Pour acquitter ce qui étoit dû à d'autres Entrepreneurs dans un cas preſque auſſi favorable.

4°. Pour conſommer ce qui reſtoit dû aux Electeurs de Cologne & de Baviére.

5°. Pour ſatisfaire une partie des pourvoyeurs de la Maiſon du Roi envers qui on étoit en arriére de pluſieurs années.

6°. Pour les apointemens & penſions des Gouverneurs, de pluſieurs Sei-

Seigneurs, Officiers Généraux, les gages & les penſions d'un très grand nombre d'Officiers des Cours & des Jurisdictions ſubalternes.

Enfin pour ſolder une infinité d'autres payemens. On joignoit aux billets de l'Etat une partie en argent, & par ce moyen on calma preſque tous les créanciers des dettes exigibles. Pour ſe donner le tems de faire de ces billets l'uſage que le Régent s'étoit propoſé, on prit la précaution de ne pas les délivrer tout d'un coup, mais de les diſtribuer par petites parties.

Ainſi 1°. les cinq cent quatre-vingt-ſeize millions d'effets viſés ou rembourſés en billets de l'Etat ne circuloient pas dans le Public : 2°. Suivant le ſyſtème de M. Du Tot même on avoit fait un bien en rendant à la circulation des proprietés dont les titres n'étoient pas négociables.

M. Du Tot avoit fait ſon idole du ſyſtème ; toutes ſes idées ſur la circulation en partoient ; & il a donné dans ſon ouvrage plus d'une marque d'humeur contre les opérations de ceux qui avoient ſû diſtinguer la Banque générale de la Banque Royale. Il eſt certain que retirer tout d'un coup de la circulation une grande ſomme de valeurs réelles, c'eſt lui cauſer une révolution : mais des effets qui perdent ſoixante dix à quatre vingt dix pour cent ſont-ils des valeurs propres à ſoutenir le crédit ? non aſſûrément : & plus la ſomme de ces papiers perdans ſur la place ſera forte, plus toutes les autres valeurs aportées dans le Commerce ſouffriront de diminution : car un effet qui perd quatre vingt pour cent ſur la place eſt reputé très riſquable dans ſa totalité, & plus un particulier en poſſéde, plus ſa poſition paroit chancelante. Si beaucoup de perſonnes ſe trouvent chargées de ces effets, s'ils ſont fort répandus & multipliés, l'incertitude des proprietés eſt générale, le diſcrédit s'étend ſur toutes les négociations.

Lorſque des profits énormes dans le maniment des revenus publics ont en quelque façon concentré les richeſſes dans un petit nombre de familles ; lorſqu'une longue habitude de défiance a reſſerré l'argent & les denrées ; que diverſes altérations des monnoyes ont éloigné les Négocians étrangers d'un Pays & rendu le ſort de l'homme induſtrieux plus fâcheux que celui de toute autre condition ; enfin dans le cas d'un

d'un épuiſement total du Corps Politique, il eſt certain que la ſeule reſſource conſiſte à préſenter aux hommes un crédit neuf & volontaire qui devienne une eſpéce de centre de réunion. Les banques marchandes & reſtraintes ſont l'expédient le plus heureux & le plus naturel qui ait encore été imaginé. Le fonds capital dont elles ſont compoſées commence par faire ſortir de leur retraite une ſomme conſidérable de valeurs : les ſtipulations ſont faites en eſpéces dont le titre & le poids eſt fixé invariablement ; ainſi l'aſſurance où l'on eſt du payement donne une préférence évidente & générale aux billets de la Banque ſur tous les autres qui s'aportent dans le Commerce. Celui qui veut tranſporter au loin une ſomme d'argent & qui n'oſoit prendre aucune lettre de change ni ſe réſoudre à la dépenſe ou aux riſques du tranſport, échange ſon argent contre des billets qui ſeront reçus partout avec la même confiance. Sur cette confiance générale perſonne ne ſe hâte de demander le rembourſement d'un pareil effet ; il parcourt une immenſité de pays où l'argent ne pourra ſe tranſporter qu'à grands frais & avec des longueurs infinies. Ceux d'entre les Négocians dont le papier paroit ſolide à la Banque y trouvent à eſcompter leurs lettres de change à un intérêt léger ; ils y reçoivent en payement des billets qui trouvent plus de crédit ſur la place que les leurs mêmes : & lorſqu'on les voit porteurs d'un grand nombre de ces effets reputés ſolides, un plus grand nombre de bourſes leur eſt ouvert.

Comme d'ailleurs le titre & le poids de la monnoye de banque ſont invariables, il s'enſuit que chaque particulier eſt plus ſûr de ſon argent dans la Caiſſe de la Banque, que dans la ſienne ; & que toutes les ventes ſe ſtipulent dans cette monnoye. Les billets de la banque deviennent donc en un moment, par un accord unanime entre les hommes, le moyen terme le plus propre à faciliter les échanges. Dès que toutes les valeurs renfermées ont un motif pour rentrer dans la circulation, il eſt de l'intérêt de chaque propriétaire de les y aporter ; l'induſtrie & le travail renaiſſent, le nombre des prêteurs augmente, l'argent tombe de prix. Tel eſt l'effet général de toute Banque, mais on en pourroit diſtinguer trois ſortes dans l'exécution.

Si les billets que donne la Banque étoient ſans ceſſe compenſés par une valeur numéraire toujours exiſtante dans la Caiſſe, elles animeroient

foient & foutiendroient la circulation fans augmenter le prix des denrées; puifqu'elles feroient fimplement la repréfentation & non une multiplication de l'argent. Ce qui forme une efpéce de Banque reftrainte.

Mais toutes font valoir leur crédit ; elles en donnent un aux particuliers, foit fur des gages, foit fur leur réputation ; enfin elles font valoir l'argent dépofé, & leurs billets dans le Commerce excédent la quantité d'argent exiftante dans la Caiffe. Elles ne fe contentent pas d'efcompter les lettres de Change des Négocians, elles leur prêtent fur leurs billets. Alors il eft clair qu'elles multiplient l'argent ou le figne des denrées, qu'elles rencheriffent le prix de toutes chofes. Dans le cas d'un épuifement total, d'un anéantiffement de la circulation, elles font un très grand bien, en ce que l'inconvénient du furhauffement des prix n'eft pas fenfible; il ne peut nuire au Commerce étranger, puifqu'il eft perdu ; au contraire il le fait revivre en agitant l'induftrie engourdie dans un fommeil léthargique.

Une troifiéme efpéce de Banque eft en même tems commerçante & politique ; c'eft-à-dire qu'elle fert tout à la fois de dépôt ou de garant aux valeurs que l'on veut mettre dans le Commerce, & qu'elle fournit des fecours à l'Etat : Alors une partie des dettes que contracte le Gouvernement fe trouve circuler comme feroit une fomme d'argent introduite par le Commerce étranger : elle a les mêmes effets au dedans ; d'un côté elle anime l'induftrie à fon premier paffage, de l'autre elle rencherit le falaire de l'induftrie. Comme d'ailleurs il eft difficile de ne pas abufer de l'extrême facilité de dépenfer, l'Etat multiplie fans ceffe fes obligations avec la Banque, fans jamais fonger à les acquitter. La fituation des affaires paroit heureufe & tranquille, jufqu'à ce que la fermentation des humeurs accumulées dans le Corps politique le fuffoque. Peu s'en eft fallu que l'Europe n'en ait vû depuis peu d'années deux exemples frapans ; & vraifemblablement un demi-fiécle ne fe paffera pas encore fans quelque grand événement dans ce genre.

Il eft très important de bien diftinguer ces trois fortes de Banques, afin de fentir la différence de celle qui fut établie le 2 Mai 1716 fous le titre de Banque générale, de la Banque Royale. Le préambule des

lettres patentes nous inftruit de la difficulté qu'avoit éprouvée le projet de la Banque Royale, & montre clairement que le Sieur Law ne parvint à faire gouter fon fyftême au Régent que par une efpéce de féduction. Il prit avantage de fon premier fuccès dans un établiffement moins parfait felon lui.

„ Les avantages que les Banques publiques ont procuré à plufieurs „ Etats de l'Europe, dont elles ont foutenu le crédit, rétabli le Com„ merce, & entretenu les manufactures, nous ont perfuadé de l'utili„ té que nos Peuples retireroient d'un pareil établiffement. Le Sieur „ Law nous ayant propofé il y a quelques mois d'en former une dont „ le fonds feroit fait de nos deniers, & qui feroit adminiftrée en nôtre „ nom & fous nôtre autorité; le projet en fut examiné dans nôtre „ Confeil de Finances, où plufieurs Banquiers, Négocians & Députés „ des Villes de Commerce ayant été apellés pour avoir leur avis, ils „ convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à nôtre „ Royaume, qui, pour fa fituation & fa fertilité jointes à l'induftrie „ de fes habitans, n'avoit befoin que d'un crédit folide pour y attirer „ le Commerce le plus floriffant : ils crurent néanmoins que les con„ jonctures du tems n'étoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux „ qu'un tel établiffement fût fait fur le compte d'une Compagnie. Ces „ raifons jointes à quelques conditions particuliéres du projet nous dé„ terminèrent à le refufer; mais ledit Sieur Law nous a fupplié de „ vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre efpéce de Banque, „ dont il offre de faire le fonds, tant de fes deniers que de ceux de fa „ Compagnie; & par le moyen de laquelle il fe propofe d'augmenter „ la circulation de l'argent, faire ceffer l'ufure, fupléer aux voitures „ des efpéces entre Paris & les Provinces, donner aux étrangers le „ moyen de faire des fonds avec fureté dans nôtre Royaume, & faci„ liter à nos Peuples le débit de leurs denrées, & le payement de leurs „ impofitions. La grace qu'il nous demande, c'eft de lui donner un „ privilége pendant l'efpace de vingt années, & de lui permettre de fti„ puler en écus de banque, qui étant toujours du même poids & du „ même titre ne pourront être fujets à aucune variation; condition ef„ fentielle & abfolument néceffaire pour procurer & conferver la con„ fiance de nos fujets & celle des étrangers; nous fupliant en même

„ tems

„ tems de vouloir nommer des perſonnes d'une probité & d'une intel-
„ ligence connues, pour avoir inſpection ſur la Banque, viſer les bil-
„ lets, cotter & parapher les livres, afin que le Public ſoit pleinement
„ perſuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y ſeront obſervées. Et
„ comme il nous paroit que cet établiſſement, de la maniére dont il
„ eſt propoſé, ne peut cauſer aucun inconvénient; qu'il y a au con-
„ traire tout ſujet d'eſpérer qu'il aura un ſuccès prompt & favorable,
„ & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui ſe paſ-
„ ſe dans les Etats voiſins: nous avons crû devoir accorder audit Sieur
„ Law, dont l'expérience, les lumiéres & la capacité nous ſont con-
„ nues, le privilége qu'il nous demande pour lui & ſa Compagnie; &
„ nôtre très cher & très amé oncle le Duc d'Orléans Régent du Royau-
„ me, attentif à tout ce qui peut apporter du ſoulagement à nos Peu-
„ ples, & procurer le bien de nôtre Etat, a crû qu'il n'étoit point
„ indigne de ſon rang & de ſa naiſſance d'en être déclaré le Protecteur.

Le fonds de la Banque fut compoſé de douze cent Actions de mille écus de banque chacune, ou ſix millions courans: tout Commerce par mer ou par terre, de commiſſions & d'aſſurances lui fut interdit: mais il lui fut permis d'eſcompter les billets & lettres de change; tous ſes billets durent être payables à vue & non à terme, avec deffenſe d'emprunter à intérêt ſous aucun prétexte.

Chacun étoit libre d'y dépoſer ſon argent. La banque ſe chargeoit de la Caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe; s'obligeant de faire à leur choix les payemens comptant ou en viremens de parties, moyennant cinq ſols de banque par mille écus.

Par les délibérations de la Banque le fonds capital fut payé les trois quarts en billets de l'Etat & un quart en argent. Les Directeurs des Monnoyes dans les Provinces furent chargés de la correſpondance; acquittant ceux des billets dont l'endoſſement le portoit, & fourniſſant aux Demandeurs des billets qui ſe payoient dans les principales places de l'Europe, comme une lettre de change au cours où ſe trouvoit le change lors du payement. Ils en donnoient auſſi d'une Monnoye ſur une autre juſqu'à la concurrence des ſommes preſcrites.

On ne délivroit point de billets qu'à profit, & on le diminuoit en faveur du Commerce, à meſure que le crédit de la Banque augmen-

 toit:



toit : mais ſur-tout on avoit une grande attention de proportionner la quantité des engagemens aux fonds de la Caiſſe.

L'influence d'un établiſſement ſi ſage & ſi néceſſaire ſe fit ſentir preſque dès les premiers jours. La ſituation de l'Etat étoit violente, chacun cherchoit à s'en tirer, & ſaiſit cette nouvelle iſſuë. Lorſque les étrangers purent compter ſur la nature du payement qu'ils avoient à faire, ils conſommèrent nos denrées valeur en banque ; le change remonta à notre avantage, & s'y ſoutint par les habiles opérations du Directeur. Les Négocians, trouvant à cinq pour cent l'avance de leurs lettres de change en effets qui équivaloient à l'argent, recommencèrent leurs ſpéculations ; les manufactures travaillèrent, les conſommations reprirent leur cours ; ceux qui aportoient de l'argent dans le Commerce furent obligés de ſuivre le taux de l'intérêt dont la Banque ſe contentoit, l'uſure ceſſa, il ſe trouva plus de profit à aporter des denrées dans le Commerce.

Tandis que le Conſeil s'occupoit ſi efficacement du rétabliſſement de la confiance, il continuoit de travailler à l'apurement de tous les comptes des Comptables, à la ſuppreſſion d'une infinité de Charges onéreuſes & dont les fonctions étoient inutiles. Les dettes des Communautés d'arts & métiers attirèrent ſon attention : & cet objet d'une diſcuſſion très étenduë, eſt de la plus grande importance, ſoit pour le Commerce, ſoit pour la tranquillité des particuliers. Les ſommes qui ſe lévent pour payer les intérêts des emprunts ſont un impôt réel ſur les marchandiſes & ſur le Public ; leur maniment eſt une ſource d'abus, de pillages, de nouvelles diſcuſſions. Preſque tous les emprunts ſont le fruit des procédures à l'occaſion des droits ou prérogatives chimériques, dont chacun de ces Corps ſe croit ridiculement revêtu. Des procès ſi nombreux détournent les Artiſtes de leur travail, entretiennent l'eſprit de diſcorde entre les familles & les divers Arts : comme ſi ce n'étoit point aſſez déja d'avoir retranché par le monopole toute émulation entre les hommes, toute idée de perfection dans les ouvrages, & l'eſpérance même de vendre à bon marché aux étrangers. Si ces funeſtes droits paroiſſent devoir être maintenus, au moins la gène devroit-elle être employée pour corriger les effets de la gène. Une Communau-

munauté d'habitans n'a point le droit de plaider ſans l'attache de l'Intendant ; elle ne peut emprunter ſans ſa permiſſion, ſans fixer un terme pour le rembourſement, ſans préſenter les moyens d'y pourvoir. Pourquoi une Communauté d'Artiſtes a-t-elle plus de liberté ?

Tandis que ces divers travaux ſembloient occuper le Conſeil, le jour aprochoit qui devoit rétablir l'ordre dans les recettes, & porter dans les Finances une lumiére nouvelle. Des Ordonnances très anciennes & toûjours mal exécutées avoient à diverſes fois impoſé aux Receveurs des deniers publics l'obligation de tenir des Livres Journaux très circonſtanciés. M. de Sully particuliérement, & M. Colbert avoient regardé cet article comme le fondement de l'ordre, & le premier principe dans la partie de la diſtribution des Finances. On avoit même propoſé au premier, ainſi que nous l'avons remarqué dans le tems, de perfectionner cet ordre par l'union des parties doubles à la Finance : mais ce projet ne put alors arriver à ſon exécution.

Il n'eſt point inutile, avant de rendre compte de ce qui ſe paſſa en cette occaſion, d'inſiſter ſur la différence qu'il y a entre l'adminiſtration en parties doubles & les autres livres ordinaires des Finances.

Dans l'ancienne méthode l'on tient deux Régiſtres, l'un pour la Recette, l'autre pour la Dépenſe : les vérifications ſont renvoyées à l'apurement des comptes : juſques-là ces Régiſtres ne ſont point clos. La multiplicité & la varieté des parties, ſoit de recette, ſoit de dépenſe, produiſent néceſſairement un embarras conſidérable, lorſqu'on veut en connoitre la nature en détail. L'erreur & la ſurpriſe marchent ſourdement ſur les pas de la confuſion.

L'ordre des parties doubles diſtingue une recette d'une autre recette, une dépenſe d'une autre dépenſe, l'argent des autres effets, la nature & le ſort de ces divers effets. Chaque article dans les parties doubles opére tout à la fois recette & dépenſe ; c'eſt d'où elles prennent leur nom : ainſi il porte avec ſoi ſa vérification, ſa balance. Quelque étendue que l'on ſupoſe à un compte général, on peut en un inſtant, d'un clin d'œil, former le compte particulier du plus léger article, en ſuivant ſon iſſuë : compte qui ſera lumineux ſans couter d'efforts & de recherches pénibles. Dès-lors il ſeroit poſſible chaque jour de compter d'une caiſſe où tout l'argent du Royaume entreroit.

Les Italiens ont imaginé ce bel ordre ; ils s'en ſervent même généralement dans le détail des biens de campagne qu'ils font valoir : & ſi l'on y prenoit garde, par-tout où il ſe fait de grandes conſommations, quelque immenſe qu'en fût le détail, il ſeroit facile de ſe procurer une connoiſſance intime & journaliére de chaque emploi.

Pendant longtems les Négocians furent les ſeuls à adopter cet uſage, parce qu'il leur importe de connoitre à chaque heure du jour leur ſituation véritable : ils ſeroient bientôt ruinés ſi leurs Caiſſiers ou comptables ſe trouvoient chargés de debets inconnus ou faire valoir à leur inſçû quelque ſomme juſqu'au moment de la reddition des comptes. „ Cette même exactitude, diſoit en 1607 Simon Stevin de Bruges à M. de Sully, „ n'eſt pas moins intéreſſante pour un Prince & „ pour le ſoulagement de ſes ſujets.

Ce furent les motifs qui firent admettre en 1716 le projet d'adminiſtration dans les Recettes générales. Pour y parvenir il falloit commencer par établir un ordre très exact dans les Journaux ſoit des Receveurs particuliers, ſoit des Receveurs Généraux ; afin que les uns fuſſent le contrôle des autres. Un ſecret profond & une préciſion ſinguliére, ſoit dans les ordres, ſoit dans les meſures priſes pour l'exécution, pouvoient ſeuls en aſſurer le fruit qu'on ſe promettoit : tout fut combiné de maniére que dans le même jour les procès verbaux de la ſituation des Caiſſes, le paraphe des Régiſtres, & l'inventaire de toutes les piéces furent faits chez tous les Receveurs Généraux & particuliers des impoſitions. Ceux des Généralités des pays d'Etats furent ſeuls exceptés dans cet établiſſement.

Ce fut dès le 4 Juin que M. le Duc de Noailles écrivit aux Intendans de faire parapher & viſer par leurs Subdélégués tous les Régiſtres des Receveurs des tailles & des Commis à la Recette générale dans l'état où ils ſe trouveroient, tant Régiſtres Journaux que livres de dépouillement pour toute eſpéce d'impoſition, ſoit de l'année courante, ſoit des années antérieures.

Les quittances comptables ou finales, les récépiſſés à compte, les reſcriptions ou traités qui ſe trouvérent, furent viſés ; & il en fut dreſſé des états certifiés année par année.

On

On en usa de même pour les quittances ou récépissés à compte des parties prenantes.

Par ce moyen le Conseil fut en état de faire compter tous les Receveurs de ce qui avoit précédé, sans qu'il fût possible, soit de déguiser les faits, soit de détourner les fonds.

En même tems parut l'Edit du mois de Juin 1716, qui en prescrivant la tenue & la forme des Régistres Journaux, posa les fondemens de la nouvelle administration. Il est plus convenable de transcrire les principaux articles d'une Loi si intéressante que de l'extraire.

„ L'inexécution des anciennes Ordonnances & des Réglemens faits „ par les Rois nos Prédécesseurs touchant l'ordre qui doit être gardé „ dans la perception, le maniment & la distribution des Finances de „ l'Etat, ayant été la source d'une infinité de fraudes & d'abus, nous „ ne devons pas différer à faire revivre ces Loix, dont l'observation „ n'a rien de gênant pour ceux qui aiment à exercer leurs emplois avec „ honneur, & ne contraindra que les dépositaires infidéles qui croyent „ avoir intérêt de vivre dans la confusion. Quelque désir que nous „ ayons de faire renaître la confiance publique & de soulager nos Peu- „ ples, nous aurions peine à y parvenir si nous ne prenions pas les „ précautions convenables pour empêcher à l'avenir la dissipation, le „ divertissement & la rétention des deniers qui doivent être portés dans „ nos coffres ou distribués suivant leur destination : & ce n'est qu'en „ rétablissant le bon ordre dans les Recettes, & en assurant le produit „ des recouvremens, que nous pouvons fixer le montant des imposi- „ tions pour les proportionner aux dépenses de l'Etat & au paye- „ ment des dettes légitimes. Depuis que les Officiers comptables ont „ discontinué de tenir les Régistres Journaux, suivant l'injonction „ qui en avoit été faite à la plupart d'entre eux par les Edits „ des mois de Mars 1600 article 36, Avril 1634 article 54, Juil- „ let 1643 article 16, par les articles 13 & 14 de l'Edit donné „ en forme de Réglement pour nos Chambres des Comptes au mois „ d'Août 1669, & par plusieurs Arrêts de nôtre Conseil & de nos Cours „ des Aides, il n'a pas été possible de démêler sur le champ l'état & „ la nature de leurs Recettes, & il leur a été facile de persuader „ qu'ils étoient dans de grandes avances, pendant qu'ils étoient débi-

„ teurs

„ teurs de ſommes conſidérables; d'où quelques-uns ont pris occaſion „ de payer en papier ce qu'ils avoient touché en argent, de décréditer „ leurs propres billets pour les racheter à vil prix, de faire languir „ un grand nombre d'Officiers employés dans les états, & d'exercer „ des uſures énormes en exigeant l'intérêt des ſommes mêmes dont ils „ devoient le capital. Pour faire ceſſer toutes ces eſpéces de malver- „ ſations qui ont été ſi onéreuſes à l'Etat & aux particuliers, nous „ eſtimons que rien n'eſt plus utile que de commencer par rétablir „ l'uſage des Régiſtres Journaux, & en y ajoutant les nouvelles pré- „ cautions que nous inſpire la connoiſſance des déſordres paſſés, d'en „ faire une Loi générale pour tous les Comptables, Tréſoriers, Rece- „ veurs, Caiſſiers, Commis comptables de nos Finances & de nos Fer- „ mes, & dépoſitaires des deniers publics; en ſorte que nous ſoyons „ toujours à portée de connoitre l'état de leurs Caiſſes, d'en ſuivre „ l'emploi conformément à ſa deſtination, & de faire punir ſur le „ champ & ſuivant la rigueur des Ordonnances les prévaricateurs, dont „ l'exemple contiendra dans le devoir ceux qui auroient de la diſpoſition „ à s'écarter des régles qui leur ſeront preſcrites: au moyen de quoi „ nous ne ſerons plus dans la triſte néceſſité d'avoir recours à des re- „ cherches générales, & nous remettrons en honneur la profeſſion „ de ceux qui ſont chargés de la recette de nos droits & du mani- „ ment de nos deniers, parce que leur conduite pourra toujours être „ aprofondie dans le moment même qu'ils ſeront ſoupçonnés, & qu'ils „ ne ſeront plus ſujets au reproche d'avoir fait des gains illégitimes dans „ leurs emplois. A CES CAUSES &c.

Article I.

„ Qu'à l'avenir & à commencer trois jours après la publication „ du préſent Edit, tous nos Officiers comptables de quelque qualité „ qu'ils puiſſent être, les Gardes de nôtre Tréſor Royal, le Tréſorier „ Général de nos parties caſuelles, les Receveurs Généraux de nos „ Finances, Domaines & bois, les Tréſoriers des Pays d'Etats, les „ Receveurs des Octrois & deniers publics, les Tréſoriers de l'extraor- „ dinaire des guerres, & tous les autres Tréſoriers, même ceux qui „ ont le maniment des deniers deſtinés pour toutes les différentes dé-

„ pen-

„ penſes de nôtre Maiſon, enſemble tous leurs Caiſſiers & Commis „ comptables, comme auſſi tous Caiſſiers & Commis comptables de nos „ Fermiers & Sous-Fermiers, ſoit en titre ou par commiſſion, les „ Entrepreneurs des vivres de terre & de mer, fourages, étapes, hô- „ pitaux & fortifications, leurs Caiſſiers & Commis comptables en de- „ niers ou effets, & tous ceux ſans aucune exception qui ſont char- „ gés de la Recette, recouvrement & maniment de nos deniers de „ toute eſpéce, ſoient tenus d'avoir un Régiſtre Journal dans lequel „ ils écriront jour par jour de ſuite & ſans aucun blanc ni tranſpo- „ ſition toutes les parties tant de recette que de dépenſe qu'ils feront „ dans l'exercice de leurs Charges, Emplois & Commiſſions.

I I.

„ Les Regiſtres Journaux ſeront reliés, cottés & enſuite ſignés ſur „ le premier & dernier feuillet, & tous les feuillets cottés par premier „ & dernier paraphés.

V.

„ Chacun deſdits Comptables, Caiſſiers, Commis ou Receveurs des „ Fermiers, Sous-Fermiers ou Comptables, ſera tenu d'énoncer dans „ chaque article qu'il écrira dans ledit Regiſtre Journal le jour du „ mois & l'année, le nom du particulier de qui il recevra, ou à qui il „ payera, le montant de la ſomme en toutes lettres & ſans chiffres „ dans le texte, & la cauſe du payement qu'il fera ou qui lui ſera „ fait, ſi le payement fait ou reçû eſt en argent comptant, lettres, „ billets ou autres effets.

V I.

„ Et à l'égard des Receveurs généraux & particuliers des Tailles, „ Tréſoriers & Receveurs des Provinces & Pays d'Etats, & générale- „ ment tous autres chargés du recouvrement des impoſitions de toute „ nature, leurs Caiſſiers & Commis ayant maniment: comme auſſi les „ Caiſſiers & Commis comptables des Fermiers, Sous-Fermiers de nos „ droits de quelque eſpéce que ce ſoit, & autres Receveurs en titre „ ou par commiſſion: nous avons ordonné & ordonnons qu'ils ſoient „ de plus tenus de diſtinguer les différentes ſommes qu'ils recevront „ ſur chacune nature d'impoſitions ou de droits, tant de l'année cou- „ rante que des reſtes des années précédentes, & d'ajouter à la fin

„ de chacun desdits articles un bordereau des différentes espéces, soit „ d'or ou d'argent, réformées ou non réformées, qu'ils auront reçues ou „ payées ; & en cas que le tout ou partie de cette valeur ait été four- „ nie en effets, la qualité desdits effets & le terme auquel ils seront „ payables, seront aussi expliqués.

L'Edit que l'on vient de lire fut accompagné d'une Déclaration du Roi du dix du même mois, portant réglement pour les Receveurs Généraux des Finances, & pour les Receveurs des Tailles. Les motifs sont si propres à rapeller la nécessité des conjonctures, & la disposition est si sage, qu'il est utile de la transcrire ici.

„ L'un de nos premiers soins après nôtre avénement à la Couronne „ a été de nous faire rendre compte de l'état de nos revenus & des „ différens engagemens que les Receveurs Généraux de nos Finances „ avoient contractés pour le service de l'Etat, au moyen des assigna- „ tions qui avoient été tirées sur eux par anticipation, afin d'assurer „ sur le produit de leurs recettes une somme fixe payable de mois en „ mois pour la subsistance de nos troupes, & de leur destiner ensuite „ des fonds certains pour acquitter les charges assignées sur les états „ de nos Finances, & les rescriptions & billets qu'ils avoient signés „ ou endossés. Quoiqu'ils se fussent soumis à l'exécution d'un résul- „ tat qui contenoit cet arrangement équitable, & que nous eussions „ donné le 12 Octobre dernier une Déclaration qui régle les termes „ du payement de leurs billets ; cependant quelques - uns d'entr'eux ont „ eu si peu d'exactitude à remplir leurs engagemens, que non-seule- „ ment les charges assignées sur nos états, & une partie considérable „ de leurs billets n'ont point été acquittés, mais que nous avons même „ été obligés de pourvoir d'ailleurs à la solde & à la subsistance de „ nos troupes. Et comme rien n'est plus important que d'assurer le „ payement de ces dépenses privilégiées, & de rétablir le bon ordre „ dans cette partie de nos Finances, nous croyons ne le pouvoir faire „ d'une maniére plus solide, qu'en ordonnant que lesdits Receveurs Gé- „ néraux auront à l'avenir une Caisse commune & générale d'adminis- „ tration, qui sera tenuë dans le Bureau même où ils font leurs as- „ semblées, & dans laquelle ils seront tenus de remettre directement le „ total du produit, tant des impositions courantes des vingt Générali-

„ tés

„ tés de nos Pays d'Elections, que de ce qui en est dû de reste des
„ années précédentes; nous avons jugé en même tems devoir choisir
„ & commettre une partie desdits Receveurs Généraux de nos Finan-
„ ces, pour avoir la régie & l'administration de cette Caisse, veiller
„ au recouvrement des impositions, empêcher qu'il en soit fait aucun
„ divertissement, soit par les Receveurs des tailles, les Commis aux
„ recettes générales & particuliéres, ou par les autres personnes qui
„ y sont employées, & pour faire distribuer exactement les sommes
„ qui seront portées à la Caisse, conformément aux ordres qu'ils re-
„ cevront de nôtre Conseil de Finances, & aux états particuliers qui
„ y seront arrêtés; au moyen de quoi & par le concours de leurs soins
„ & de leur travail, les recouvremens seront suivis dans le même es-
„ prit & sur les mêmes principes, & tout ce qui en proviendra sera
„ employé suivant sa destination. Nous prendrons en même tems &
„ sans rien déranger, une connoissance exacte de la situation actuelle
„ de tous les Receveurs généraux & particuliers, tant par raport à
„ leur recette & dépense effective, qu'aux avances qu'ils peuvent avoir
„ faites pour le service de l'Etat, soit de leurs deniers, ou de ceux
„ du Public, en les faisant compter de tous leurs manimens depuis le
„ dernier compte par eux rendu, afin d'éviter toute espéce de confu-
„ sion, & de faire rendre la justice qui est duë aux particuliers por-
„ teurs de leurs billets. A CES CAUSES, &c.

Article I.

„ Que les Receveurs Généraux de nos Finances des vingt Généra-
„ lités des Pays d'Elections ayent à l'avenir une Caisse commune &
„ générale d'administration qui sera tenue dans leur bureau en nôtre
„ bonne Ville de Paris, à laquelle Caisse seront directement portés à
„ leur diligence tous les deniers qui proviendront, tant des impositions
„ courantes de toute nature desdites Généralités, que des restes qui
„ en sont dûs des années précédentes; lesquels deniers nous avons en-
„ tant que besoin affectés & affectons au payement de la partie reve-
„ nante à nôtre Trésor Royal, de celle des charges & dépenses assignées
„ sur les états de nos Finances, & au payement des billets faits & en-
„ dossés par lesdits Receveurs Généraux de nos Finances, conformément
„ à nôtre Déclaration du 12 Octobre dernier. Voulons qu'en cas qu'il

„ ſe trouve quelqu'un deſdits Receveurs Généraux qui ait fait des billets pour une plus grande ſomme qu'il ne juſtifiera lui être par nous „ due, il ſoit contraint, même par corps, d'en remettre la valeur à „ ladite Caiſſe générale, afin que tous leſdits billets y puiſſent être „ réguliérement acquittés.

I I.

„ Sera ladite Caiſſe générale régie & adminiſtrée par ceux des Rece- „ veurs Généraux de nos Finances que nous choiſirons & commet- „ trons à cet effet, leſquels demeureront ſolidairement reſponſables des „ deniers qui y ſeront remis, & recevront les ordres de nôtre Conſeil „ de Finances pour la diſtribution & le payement deſdits fonds ſui- „ vant leur deſtination, le tout conformément aux états particu- „ liers de diſtribution qui en ſeront arrêtés par les Commiſſaires de „ nôtre Conſeil.

Comme le principal objet de ce nouvel arrangement étoit de rétablir le bon ordre dans les Finances, & qu'on ne pouvoit y parvenir ſans connoitre la ſituation actuelle des Receveurs Généraux, tant par raport à la recette & à la dépenſe qu'à leurs engagemens; il leur étoit enjoint de compter inceſſamment par-devant les Commiſſaires du Conſeil par bref état & repréſentation de piéces juſtificatives depuis le dernier compte rendu par chacun d'eux à la Chambre.

En procédant à l'arrêté de ces comptes il devoit être pourvû à la liquidation des ſommes qui leur feroient légitimement duës, ſans qu'ils puſſent cependant ſe diſpenſer de porter les fonds actuellement libres entre leurs mains à la Caiſſe commune ſous prétexte de compenſation.

Le Réglement ſur les livres Journaux & la maniére de les tenir étoit renouvellé.

V I I.

„ Et afin d'empêcher l'abus qui ſe peut commettre par le moyen „ des récépiſſés des ſommes payées à compte, tant par les Collecteurs „ aux Receveurs particuliers, que par les Receveurs particuliers aux „ Receveurs Généraux, leſquels récépiſſés ſe convertiſſent enſuite en „ quittances finales ou comptables; nous ordonnons que pour conſer- „ ver l'ordre invariable du Régiſtre Journal, chacun deſdits Receveurs „ généraux & particuliers, leurs Caiſſiers & Commis, ſera tenu non

„ ſeu-

„ ſeulement d'y enrégiſtrer leſdits récépiſſés jour par jour, mais enco-
„ re de faire un article au long de la ſomme portée par la quittance
„ finale ou comptable qu'il délivrera, & par une explication dans la
„ ſuite, d'y faire mention des récépiſſés particuliers qui auront été re-
„ çûs ou donnés pour valeur de ladite quittance, datte par datte &
„ ſomme par ſomme, même de rapeller le folio du Régiſtre Journal
„ où leſdits récépiſſés auront été précédemment enrégiſtrés; enſorte que
„ dans tous les cas l'on puiſſe trouver ſur ce Régiſtre Journal les faits
„ raportés & écrits ſimplement & ſincérement tels qu'ils ſont.

VIII.

„ Enjoignons aux Receveurs Généraux de nos Finances & Com-
„ mis aux recettes générales, aux Receveurs des tailles, leurs Caiſ-
„ ſiers & Commis d'envoyer exactement tous les quinziéme & der-
„ nier jour de chaque mois à nôtre Conſeil de Finances une copie au
„ long fidelle & bien écrite de leur Régiſtre Journal contenant toute
„ leur recette & dépenſe faite pendant les quinze jours précédens, la-
„ quelle copie après avoir été collationnée ſur leſdits Régiſtres ſera
„ par eux certifiée & affirmée véritable; ordonnons pareillement aux
„ Receveurs des tailles de faire parapher tous les quinziéme & dernier
„ de chaque mois le dernier article de leur livre Journal par le Préſi-
„ dent ou par le plus ancien des Officiers des Elections.

IX.

„ Et pour aſſurer de plus en plus l'exécution des précédens arti-
„ cles, il ſera par nous commis & inceſſamment envoyé dans chacune
„ des vingt Généralités de nos Pays d'Elections, un Inſpecteur, le-
„ quel ſera tenu de vérifier toute la recette & dépenſe qui ſera faite
„ tant par les Commis à la recette générale, que par les Receveurs
„ des tailles, de tenir un Régiſtre Journal ſemblable à celui dudit Com-
„ mis à la recette générale, & d'en envoyer tous les quinze jours à
„ nôtre Conſeil de Finances une copie d'eux collationnée & certifiée
„ véritable.

Les Inſpecteurs devoient prêter ſerment devant les Tréſoriers de France de la Généralité où ils ſeroient employés, recevoir les ordres des Intendans, rendre compte au Conſeil de toutes les omiſſions ou des faux emplois qu'ils découvriroient, enfin des contraventions au Ré-

 glement.



glement. Ils étoient auſſi aſtreints à faire un dépouillement exact des frais que chaque Receveur des tailles auroit faits dans le cours de l'année précédente, afin de l'envoyer au Conſeil.

X I I.

„ Comme nôtre intention eſt d'épargner autant qu'il ſe pourra les „ frais aux redevables, ſans cependant retarder les recouvremens, parce que rien n'eſt plus préjudiciable à nos ſujets que de leur laiſſer „ accumuler des impoſitions ; voulons que ceux des Receveurs qui feront le moins de frais & qui accéléreront davantage les recouvremens, reçoivent tous les ans des gratifications proportionnées à leur „ bonne conduite, vigilance, & au ſuccès de leurs ſoins ; & en ſuivant le même eſprit de juſtice à l'égard de ceux qui par inapplication ou mauvaiſe volonté, ou par chagrin de ce que le bon ordre „ que nous voulons remettre dans nos Finances leur ôte les moyens „ de faire un mauvais uſage de nos deniers, viendroient à négliger les „ recouvremens, nous ordonnons qu'il ſera commis ſur le champ à leur „ exercice, & même procédé juridiquement à leur dépoſſeſſion, pour „ être enſuite par nous pourvû à leurs Offices, de ſujets capables que „ nous aurons agréés pour les acquérir ſur le pied qui ſera par nous „ réglé.

X I I I.

„ Deffendons aux Receveurs des tailles de tirer des mandemens „ ſur les Collecteurs & de ſe payer des impoſitions en denrées, à „ peine de concuſſion. Deffendons auſſi ſous la même peine aux „ Collecteurs de compenſer les ſommes dont ils ſont redevables aux „ particuliers, avec les ſommes que les particuliers doivent pour les „ impoſitions.

Enfin il étoit enjoint aux Receveurs des tailles de compter inceſſamment devant leur Inſpecteur par bref état depuis le dernier compte rendu par eux à la Chambre. Il leur fut deffendu de retenir par leurs mains aucun fonds du produit effectif & journalier des recouvremens ſous aucun prétexte. Ils ne purent même retenir leurs émolumens que de mois en mois ſur les états de diſtribution arrêtés au Conſeil.

Les fonds de la partie du Tréſor Royal durent y être portés directement

tement de la Caiſſe commune, pour être enſuite expédié des décharges aux Receveurs généraux.

Les dix Receveurs généraux adminiſtrateurs firent leur ſoumiſſion au Greffe du Conſeil par laquelle ils s'obligèrent ſolidairement à l'exécution du réſultat; mais le Miniſtre porta ſa prévoyance encore plus loin, & pour aſſurer le payement des dépenſes de la guerre aſſignées ſur les Recettes générales, il exigea que les adminiſtrateurs fiſſent une avance d'un million par mois à commencer du mois de Juillet 1716: c'étoit une ſureté en attendant le ſuccès de l'adminiſtration, qui fut ſi grand dès l'établiſſement même, que les adminiſtrateurs furent bientôt libérés de cet engagement.

Leur travail fut diſtribué en quatre départemens; il y eut deux Receveurs Généraux pour la Caiſſe générale, deux pour les livres & Régiſtres, quatre pour la correſpondance, & deux pour les états des reſtes.

Le Sieur Geoffroy fut commis par Arrêt du Conſeil pour Caiſſier de la Caiſſe commune : tous les deniers des recouvremens, tant de l'année courante que des années antérieures, furent portés réguliérement à cette Caiſſe au moyen du Contrôle exact qui fut établi ſur les copies de Journaux envoyées tous les quinze jours, & il n'en ſortit jamais aucun fonds qu'en vertu des états de diſtribution ſignés de M. le Duc d'Orléans.

Le Caiſſier rendit compte chaque jour du montant de ſa recette & de ſa dépenſe, par un état certifié de lui, où l'argent & le papier étoient diſtingués l'un de l'autre, de ſorte que le Miniſtre voyoit chaque jour ce qui avoit été reçû & dépenſé tant en eſpéces qu'en effets, & ce qui reſtoit en Caiſſe.

Comme il ne ſuffit pas d'ordonner avec préciſion, & que l'on doit encore établir un ordre pour en vérifier l'exécution abſoluë, les Commiſſaires du Conſeil chargés du département de la Caiſſe commune pointoient & vérifioient tous les quinze jours les états de diſtribution ſur le Régiſtre même de la Caiſſe & ſur les piéces préſentées article par article, & en faiſoient l'arrêté au bas; de ſorte qu'il ne reſtoit pas le moindre lieu de douter que les ordres du Gouvernement n'euſſent été remplis avec la plus grande exactitude.

Enfin

Enfin la Caiſſe commune n'étant qu'une caiſſe d'ordre & de dépôt de tous les fonds des recouvremens, elle ne produiſit jamais aucun compte à rendre, ſi ce n'eſt du Caiſſier au Receveur Général, parce que les fonds étant portés réellement ou fictivement au Tréſor Royal, le Caiſſier de la Caiſſe commune en retiroit les décharges, qu'il remettoit enſuite pour valeur de ſes récépiſſés à chacun des Receveurs Généraux : ce qui opéroit toujours entre eux un apurement abſolu & un compte final & ſoldé.

Les Inſpecteurs, qui devoient être établis en exécution de la Déclaration du 10 Juin 1716, furent nommés par le Conſeil ; on remit à chaque Inſpecteur une inſtruction pour lui ſervir de régle dans toutes les opérations. On leur délivra des modéles des états qu'ils devoient dreſſer & envoyer pour conſtater ce qu'il y avoit de reſtes à recouvrer dans chaque Election & de charges à payer.

Les Commis chargés du recouvrement particulier du dixiéme, & de la Capitation des Villes & de la Nobleſſe, furent aſſujettis à la même Loi.

Tous les comptes furent rendus ſucceſſivement aux Inſpecteurs, qui en envoyèrent au Conſeil des doubles en bonne forme ; & les différentes opérations que l'on fit ſur ces piéces, firent rentrer à la Caiſſe commune les ſommes dont les Comptables étoient débiteurs, & liquider par les Commiſſaires du Conſeil celles dont ils étoient en avance.

Les états des reſtes à recouvrer ſervirent à prendre des moyens proportionnés aux connoiſſances locales pour en accélerer le recouvrement ; & quant aux états des charges qui reſtoient à payer pour les années où les états du Roi avoient été dreſſés & envoyés dans les Provinces, le Conſeil, qui connut par ce moyen l'objet des arrérages, indiqua des tems fixes pour les payer, ſans préjudicier aux dépenſes les plus intéreſſantes pour la conſervation du Royaume.

Pour le dire en paſſant, une partie du déſordre venoit de ce que les états du Roi n'avoient point été expédiés depuis cinq à ſix ans. Comme on n'avoit pas le moyen d'acquitter les charges employées dans ces états, & que les fonds deſtinés à les acquitter étoient divertis à d'autres uſages plus preſſans, on vouloit donner une excuſe aux Fermiers & Receveurs pour ſe diſpenſer de ſatisfaire les parties prenantes. Cependant

pendant chacun, suivant le degré de son crédit s'étoit fait payer des à compte sur des ordres particuliers. Cela forma depuis une infinité de doubles emplois, & jetta un embarras considérable dans la connoissance de la nature & du montant des arrérages dûs à la mort du feu Roi. On en vint à bout cependant par un travail long & pénible; au lieu que si la Loi dictée par les nécessités de l'Etat eût été également observée pour tous, on n'eût éprouvé ni injustice ni désordre. Les sommes accordées aux uns pour le payement entier ou de la majeure partie de leurs arrérages, étant reparties entre tous, chacun se seroit trouvé soulagé; l'ordre se rétablissant, les payemens eussent moins langui.

Par les états des frais de poursuites faites aux contribuables, le Gouvernement vit en quels lieux il y avoit négligence ou vexation, & donna les ordres nécessaires pour contenir la violence des Receveurs ou pour réveiller leur activité.

Les Receveurs Généraux comptèrent de toute leur recette & dépense antérieure au premier Juillet; & leurs avances réelles ainsi connues furent liquidées.

Cette méthode conduisit à établir des comptes d'ordre sur les livres du Bureau d'administration, par le raport que l'on y fit de chaque nature de recette & de dépense contenuë dans les comptes de tems, afin qu'en y ajoutant les autres articles de pareille nature, qui seroient employés ensuite dans les copies de Journaux, on eût le compte entier, non seulement de chaque Receveur général & particulier, mais encore de chaque espéce de recette & de dépense pour chaque exercice. C'est ce qui fut exécuté par les opérations qui procédèrent des copies de Journaux, que les Comptables envoyèrent d'abord tous les quinze jours & ensuite tous les mois.

Comme les Receveurs des tailles & les Commis aux recettes générales n'étoient pas encore bien versés dans la maniére de tenir exactement leurs Régistres Journaux, ils furent obligés de rendre tous les six mois des comptes de tems aux Inspecteurs dans la forme prescrite.

L'attention ne se bornoit pas à la concordance des Journaux avec les livres, elle embrassoit toutes les parties, & surtout la suite des fonds; aussi les Inspecteurs vérifièrent-ils si le produit de la recette de chaque

Receveur des tailles avoit été remis réguliérement à la recette générale; & l'on examina si le Commis à cette recette en avoit fait la remise au Receveur général, & celui-ci à la Caisse commune.

On leur faisoit vérifier aussi dans les Paroisses, si les Receveurs des tailles avoient employé sur leurs Journaux toutes les sommes qui leur avoient été payées par les Collecteurs, ce qu'il étoit facile d'exécuter par la comparaison du montant des quittances données aux Collecteurs avec les articles de recette couchés sur le Journal du Receveur.

La conduite des Collecteurs n'étoit pas moins éclairée. On établit des Contrôleurs particuliers dans quelques Elections qui étoient le moins en régle, & leur principale fonction fut de comparer les sommes déchargées sur les rolles des impositions avec les quittances des Receveurs, pour connoître si les Collecteurs avoient remis tous les deniers de leur Collecte. Les Contrôleurs indiquoient aussi aux Receveurs en quelles Paroisses ou Communautés les Huissiers des tailles seroient envoyés; & l'on n'obmit aucune des précautions néceſsaires pour empêcher que les Receveurs généraux & particuliers ne traversassent les recouvremens.

Il restoit au premier Juillet 1716 la somme de six millions cinq cent mille livres à payer du contingent des Receveurs Généraux, sur quinze millions à quoi il avoit été fixé pour les six premiers mois de la même année. Cependant malgré la difficulté du tems, la recette effective des impositions des vingt Généralités pendant les six derniers mois de 1716 fut de vingt-cinq millions six cent cinquante mille cent soixante-neuf livres, treize sols, huit deniers, comme on le voit par la récapitulation ci-jointe. (*)

Si le crédit consiste dans l'assurance du payement, voilà de ces opérations qui y conduisent surement un Etat, dans quelque délabrement que les affaires paroissent tombées.

Trop de gens étoient intéressés cependant à décrier l'ordre pour que cet établissement n'essuïât point des contradictions & des murmures. En pareil cas c'est une chose surprenante, que la facilité avec laquelle chacun se prête aux plaintes d'autrui, & les répéte sans en examiner le fond;

(*) Il est juste d'avertir que la plus grande partie de ce détail important est tirée d'un Manuscrit sur les administrations, dont on ignore l'Auteur, mais qui paroit fait de main de Maître.

PARALELLE du Produit du Contingent ſur le pied du réſultat du mois d'Octobre 1715 *avec le produit effectifs des recouvremens par l'adminiſtration pendant les ſix derniers mois* 1716.

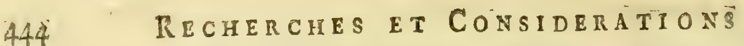
Généralités.	Repartition des trente millions.	Contingent d'un mois.	Contingent de ſix mois.	Produit de l'adminiſtration pour ſix mois.	Excédent du Produit qui auroit tourné à la libération des Receveurs Généraux & Particuliers à la déduction des Charges.
Paris. . . .	Liv. 2702668.	Liv. 225223.	Liv. 1351334.	L. 2449961.12. 5.	L. 1098627.12. 5.
Soiſſons. . .	928852.	77406.	464426.	807553.13.10.	343127.13.10.
Châlons. . .	1174860.	97905.	587430.	1406930.14.11.	819500.14.11.
Amiens. . .	1033064.	86089.	516532.	913492. -- 2.	396960. -- 2.
Rouen. . .	2165866.	180489.	1082933.	1877419.11. 7.	794486.11. 7.
Caen. . . .	1739198.	144933.	869599.	1255716. 2. 1.	386117. 2. 1.
Alençon. . .	1528290.	127357.	764145.	1207602. 4.	443457. 4.
Orléans. . .	1897604.	158135.	948802.	1514483.12. 4.	565681.12. 4.
Bourges. . .	579398.	48283.	289699.	452488.11.	162789.11.
Moulins. . .	766766.	63897.	383383.	638616.10. 5.	255233.10. 5.
Tours. . .	2668188.	222349.	1334094.	2171272. -- 8.	837178. -- 8.
Poitiers. . .	1793850.	149487.	896925.	1353957.16. 7.	457032.16. 7.
La Rochelle. .	914940.	76245.	457470.	980445. 9. 3.	522975. 9. 3.
Bordeaux. . .	2714250.	226187.	1357125.	2212374. 2. 9.	855249. 2. 9.
Montauban. .	2479880.	206656.	1239940.	2433254. 1. 2.	1193314. 1. 2.
Limoges. . .	857700.	71475.	428850.	639637. -- 2.	210787. -- 2.
Riom. . . .	1799444.	149953.	899722.	1175770. 6.	276048. 6.
Lyon. . . .	1177304.	98108.	588652.	1013892.	425240.
Grenoble. . .	1077878.	89823.	538939.	1145302. 4. 4.	606363. 4. 4.
	Liv. 30000000.	Liv. 2500000.	Liv. 15000000.	L. 25650169.13. 8	L. 10650169.13. 8.

fond; le tems diffipe enfuite ces vapeurs inconfidérées, & l'on vient à s'étonner de fang froid que la perfection même d'un projet ait contribué à le renverfer. Parmi les objections frivoles qui furent faites alors contre les adminiftrations, nous n'en remarquerons qu'une feule, non pas que fa folidité mérite cette diftinction, mais parce que l'efprit d'intérêt qui lui donna naiffance, l'a protégée jufqu'ici. On dit que les adminiftrations nuifoient au Commerce, en ce qu'elles faifoient fortir l'argent des Provinces beaucoup plus tôt qu'il n'auroit fait. La réponfe eft bien fimple, il y rentroit plus vite: dès lors cela revient abfolument au même quant à la circulation; mais ajoutons qu'il en fortoit moins: car le Roi ne paye point d'intérêts d'avances fans en impofer fur les Peuples l'équivalent: & puifque cette régie difpenfoit de recourir à ces avances couteufes, l'impofition étoit moindre; le Peuple & le Commerce étoient foulagés. Il en refultoit encore un autre bien; les Receveurs obligés de remettre tous les quinze jours ou tous les mois, n'exigeoient plus d'efcompte fur les lettres de change des Négocians, trop heureux d'en trouver pour gagner la voiture; on repliquera fans doute, que les lettres de change à deux ufances ne pouvoient plus fe négocier: mais cette efpéce d'inconvénient ne pouvoit durer que pendant le premier mois; & affurément il n'eft pas comparable au bien général qui en réfultoit. Le Négociant s'arrangeoit là-deffus pour la fuite; & alors il avoit de plus la facilité d'efcompter fes lettres de change à la Banque.

Si les autres œconomies employées dans toutes les parties de dépenfes ne ramenoient pas encore l'aifance, elles promettoient du moins que les engagemens pris feroient foutenus avec fidélité, & qu'on feroit même bientôt en état de commencer à éteindre des capitaux. Il fut remis aux Payeurs des rentes trois millions cinq cent quatre-vingt cinq mille livres, pour acquitter les fix premiers mois d'intérêts des billets de l'Etat, qui devoient écheoir au premier de Juillet. Pour commencer à en retirer quelques-uns du Commerce, il fut depuis réglé que dans les ventes de meubles faites en exécution des Arrêts de la Chambre de Juftice, les meubles au-deffus de trois cent livres pourroient être payés les trois quarts en billets de l'Etat.

La Police intérieure de l'Etat fe perfectionnoit de jour en jour,

 foit



ſoit par la prolongation de la permiſſion de ſortir des grains, en attendant que les circonſtances permiſſent d'adopter un plan fixe & invariable pour la ſureté de ce Commerce, ſoit en reſſuſcitant lès bons principes étouffés par de longs préjugés ſur toutes les parties œconomiques. Le Commerce des laines, par exemple, ſe trouvoit anéanti par les gênes impoſées en 1699; il étoit défendu à toutes perſonnes qui n'étoient marchands de laine & fabriquans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic, à peine de mille livres d'amende, & de punition corporelle. Pareille prohibition empêchoit l'achat des laines avant que les moutons euſſent été tondus. De ces Ordonnances décernées par un bon motif, mais peu éclairé, il réſultoit que les laboureurs & les Fermiers ne trouvant plus la même concurrence d'acheteurs, ne vendoient plus leur laine au même prix. Le déſavantage d'une partie ſi précieuſe de l'agriculture en avoit dégouté le cultivateur; mais tandis que celui-ci vendoit ſa laine à bas prix, le Public la payoit plus cher, parce que la quantité de la denrée étoit diminuée, ainſi que le nombre des vendeurs. De la défenſe d'arrher les laines avant qu'elles fuſſent tonduës, naiſſoit un abus deſtructif des manufactures & de la qualité des ouvrages : car le cultivateur preſſé d'argent tondoit ſes moutons avant que les chaleurs euſſent donné à leur toiſon le nerf & la longueur ſuffiſante. Un fabriquant intelligent, qui auroit arrhé & payé cette laine, à condition que la tonte en ſeroit différée juſqu'à la mi-Juin, terme preſcrit par les Ordonnances de M. Colbert, auroit encouru des peines graves en faiſant une action très-utile à l'Etat. Pluſieurs le pratiquent, & leur argent gagne plus de dix pour cent dans l'eſpace de deux mois. La liberté des achats & des ventes fut renduë; *parce que*, dit l'Arrêt, *ſi les Réglemens de 1699 étoient exécutés, ils mettroient une grande contrainte dans le Commerce des laines, dont il eſt important pour le bien public que les ventes & les achats ſoient libres.* Il défendit cependant d'enarrher les laines ſur les moutons avant le mois de May. Peut-être eût-il été déſirable que le terme de l'Ordonnance de M. Colbert eût été renouvellé.

Un grand nombre de François de toutes profeſſions étoit paſſé en Italie pendant les tems malheureux; & la plupart dans le deſſein de

reve-

revenir s'étoient rendus à Livourne sans avoir les moyens de payer leur passage ; le Gouvernement obligea les Capitaines de navires de les prendre à bord, & fit la dépense de leur embarquement.

Il fut pourvû à la durée des deuils, dont l'excessive longueur faisoit tort au travail des manufactures de couleur.

Diverses supressions de charges onéreuses au Commerce furent accordées au soulagement des Peuples ; on ne leur donne point place ici, pour éviter la sécheresse annexée à de pareils détails. On se contente d'observer en général qu'il se fit pendant tout ce tems des travaux considérables pour éteindre & liquider les charges & taxations qui subsistoient encore des créations depuis 1689. Entre ces Offices les plus onéreux sans contredit étoient ceux de Trésoriers ; ils avoient été multipliés sans nécessité jusqu'au nombre de soixante & onze. Ils furent réduits à dix-neuf : par cet arrangement Sa Majesté fut libérée de la somme de onze millions neuf-cent soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-huit livres de Finance, & d'une dépense annuelle de huit cent quarante mille huit cent douze livres. Les taxations créées en 1713 pour être levées au denier douze par les Officiers des bureaux des Finances, des Elections & autres, formoient une dépense annuelle de seize cent trente mille huit cent trente-une livres ; elles furent suprimées, & l'on prit des arrangemens avec les Receveurs des tailles chargés du recouvrement pour le rembourfement de leurs avances. On n'employa pas moins d'activité pour l'apurement des comptes de tous les Comptables qui se trouvoient arriérés de plusieurs années, parce que le retard des recouvremens avoit empêché que les états ne fussent arrêtés.

Le billonage continuoit toujours cependant ; le mal fut reconnu, & le seul reméde efficace étoit d'abandonner le bénéfice de la réforme ; mais dans une détresse aussi grande, ce sacrifice parut difficile à remplacer : la Banque générale soutenoit les changes ; on crut devoir épuiser tous les expédiens avant de renoncer à un argent si précieux & si rare. Dès le premier d'Août 1716 on nomma des Commissaires pour la recherche des faux reformateurs & des faux monnoyeurs. Elle fut inutile parce que la plus grande partie des reformes se faisoit dans l'étranger, ou entre des personnes également intéressées au se-



cret. Le 29 Août l'entrée dans le Royaume de toutes espéces sous l'empreinte fixée par l'Edit du 15 Décembre 1715 fut prohibée. C'est ce qu'on pouvoit faire de mieux dans le systême embrassé ; mais cela n'aporta que de la gêne & non une interruption dans le billonage : les espéces reformées rentroient de toutes parts par petites parties : le profit sur l'or, comme le plus considérable, tentoit davantage les faux réformateurs ; & la plus grande facilité du transport favorisoit leur industrie. Aussi se détermina-t-on au mois de Novembre à une fabrique de Louis d'or nouveaux du titre de vingt-deux carats, du poids de neuf deniers quatorze grains & deux cinquiémes de grain, à la taille de vingt au marc, au reméde de poids de vingt-quatre grains par marc & de dix trente-deuxiémes de fin, & qui devoient avoir cours pour trente livres ; la bonté & la perfection de ces espéces n'empêchoit pas qu'il n'y eût un profit de vingt-cinq pour cent à les contrefaire, si on le vouloit.

On évita cependant dans cette reforme deux grands abus qui prirent naissance en 1709, & qui depuis causèrent un grand désordre dans les monnoyes ; c'est-à-dire que cette fois-ci il n'y eut point d'augmentation sur le reméde de loi, & que pendant ces deux années il ne fut accordé aucun surachapt.

Les remédes en fait de monnoye sont des diminutions permises aux fabriquans de la monnoye sur le titre & le poids annoncés de l'espéce, en faveur de l'imperfection de l'art, qui ne pourra jamais atteindre une certaine précision tant qu'il sera grossier, abandonné à la routine, & qu'on ne travaillera point aux moyens de le rendre plus exact. Quoi qu'il en soit, ce qui étoit reputé une nécessité est devenu la matiére d'un bénéfice pour le Prince : & cela ne pouvoit être autrement, parce que cette diminution du titre & du poids annoncé ne devoit en aucune maniére rester entre les mains du fabricateur, que son intérêt auroit continuellement engagé à étendre les remédes, ou du moins à les employer en entier. Si en effet on n'eût jamais fait de ces remises imprudentes sous divers prétextes frivoles, il est à présumer que jamais les remédes ne se fussent accrus en aussi peu de tems & à un tel excès : car ç'a toujours été un principe reçu que ces remédes devoient être épargnés le plus qu'il étoit possible, & jamais ils

n'ont

n'ont eu pour objet direct le bénéfice du Prince, qui l'a regardé comme accidentel. Anciennement ce reméde étoit de quatre trente-deuxiémes sur l'or ; en 1655 il monta à huit trente-deuxiémes, sous prétexte qu'il avoit été excédé dans les fabrications précédentes, qu'il se trouvoit de fausses fabrications dans le Public trop difficiles à reconnoitre. En 1709 sous les mêmes prétextes ce reméde fut porté à dix trente-deuxiémes ; depuis il l'a été à douze trente-deuxiémes. Ce seroit une discussion trop longue que de faire voir que plusieurs de ces motifs n'étoient d'aucun poids, à les examiner sérieusement en eux-mêmes : mais il étoit vrai que la foiblesse qu'on avoit eue en diverses occasions de faire remise aux fabricateurs de ce qu'ils devoient au Roi à raison de l'emploi des remédes, les avoit engagés de plus en plus à les chatouiller. Ainsi cet accroissement de remédes étoit devenu nécessaire par le relâchement de la Régie. Il n'en est pas moins évident qu'il en a resulté une empirance successive dans les monnoyes depuis 1655 jusqu'en 1726 ; & que, sous le prétexte de l'incertitude des titres des anciennes espéces, chaque refonte auroit produit en sureté de gros bénéfices aux dépens du Public à ceux des fabricateurs qui ne se seroient pas piqués d'exactitude ; car une fois le principe admis qu'il est des espéces anciennes plus foibles en titre que les autres, chacun auroit pû prétendre que toutes celles aportées à son change étoient de ces foibles : & il eût été impossible de prouver le contraire. L'expédient dont on se sert aujourdhui, en veillant à ce que les remédes ne soient jamais employés en entier, corrige en partie le vice des anciennes dispositions. La matiére des monnoyes si simple en elle-même a été revétuë d'un appareil si ténébreux, qu'il est peu surprenant que des Ministres ayent pû condescendre à des arrangemens qu'ils n'auroient pas approuvés s'ils les eussent entendus : & cette discussion servira à développer un vice de plus attaché aux refontes des monnoyes.

Le second abus dont on se garantit fut celui des surachapts. On appelle surachapt la remise que des particuliers savent se procurer du bénéfice que fait le Roi sur sa monnoye, ou de partie de ce bénéfice, sur une quantité de marcs qu'ils se chargent de faire venir de l'étranger. Nul homme au fait des principes politiques de l'administration, ne doute qu'il ne soit avantageux de payer au Commerce les matiéres qu'il

apor-

aporte ſuivant leur valeur entiére, c'eſt-à-dire de rendre poids pour poids & titre pour titre : car ſi le Prince retient un bénéfice ſur ſa monnoye, il délivre en monnoye une moindre quantité de grains peſant de métal pur pour une plus grande qui lui eſt aportée. Ainſi il eſt évident qu'une telle retenue eſt une impoſition ſur le Commerce avec les étrangers. Or le Commerce avec les étrangers eſt la ſeule voye de faire entrer l'argent dans le Royaume : d'où il eſt aiſé de conclure que toute remiſe générale des droits du Prince ſur la fabrication de la monnoye, eſt un encouragement accordé à la culture & aux manufactures, puiſque le Négociant eſt en état au moyen de cette remiſe ou de payer mieux la marchandiſe qu'il exporte, ou de procurer à l'Etat une exportation plus abondante en faiſant meilleur marché aux étrangers, unique moyen de ſe procurer la préférence des ventes & dès-lors du travail. Cette police occaſionne encore des entrepôts de matiéres pour le compte des autres Nations : or tout entrepôt eſt utile à celui qui entrepoſe. On ſe contente d'expoſer les principes évidens qui ſuffiſent pour détruire les ſophiſmes que peuvent ſuggérer ſur cette matiére de petites vuës intéreſſées. Dans ces matiéres il n'eſt qu'un intérêt à conſidérer, c'eſt celui des hommes qui produiſent, c'eſt-à-dire du cultivateur, du manufacturier, de l'armateur. Mais lorſque l'Etat n'eſt point dans une ſituation qui lui permette de faire cette gratification entiére au Commerce, il eſt dangereux qu'il l'accorde à des particuliers qui s'offrent de faire venir de grandes ſommes dans le Royaume : prétexte ridicule aux yeux de ceux qui font quelque uſage de leurs réflexions. Nous ne pouvons recevoir d'argent que par la ſolde du Commerce, lorſqu'il rend les étrangers nos débiteurs. Si nous en recevons d'eux qu'ils ne nous doivent pas, il eſt clair que nous devenons leurs débiteurs : ainſi ils auront plus de lettres de change ſur nous, que nous n'en aurons ſur eux : par conſéquent le change ſera contre nous, & c'eſt le Commerce total du Royaume qui en porte la perte : c'eſt-à-dire que pendant que durera ce déſavantage, le Commerce du Royaume recevra moins de valeur de ſes denrées qu'il ne devoit en recevoir, & ſa dette à l'étranger lui coutera plus cher à acquitter. Pour faire ceſſer cette perte, il n'y aura qu'un ſeul moyen, c'eſt de ſolder nô-

tre

tre dette en envoyant des marchandiſes, ou en envoyant de l'argent.

Si l'étranger n'a pas beſoin de nos marchandiſes, ou bien elles y reſteront invendues, ce qui ne le rendra pas nôtre débiteur; ou bien elles y ſeront vendues à perte, ce qui eſt toujours fâcheux. Si l'étranger a beſoin de nos marchandiſes, il eſt clair qu'il les auroit également achetées, quand même nous n'aurions pas commencé par tirer ſon argent; & il eſt également évident qu'ayant été payés avant d'avoir livré, nous aurons payé l'intérêt de cet argent par le change, & dès-lors que nos denrées ne nous auront pas raporté ce qu'elles nous auroient valu ſi nous ne nous étions pas rendus débiteurs de l'étranger par des ſurachapts de matiéres.

Si enfin nous faiſons ſortir nôtre dette en nature pour faire ceſſer le déſavantage du change, il eſt clair que l'entrée de cet argent n'aura été d'aucune utilité à l'Etat, & qu'elle aura troublé le cours du Commerce général pour favoriſer un particulier. Tel ſera toujours l'effet de toute importation forcée de l'argent dans les monnoyes. Il doit & ne doit entrer que par les bénéfices du Commerce avec les étrangers, & non par les emprunts du Commerce à l'étranger.

Dans le cas enfin où l'étranger ſe trouveroit nôtre débiteur, il eſt clair que tout ſurachapt eſt un privilége accordé à un particulier pour faire ſon Commerce avec plus d'avantage que les autres, ce qui renverſe toute égalité, toute concurrence: enfin ce particulier pouvant au moyen du bénéfice du ſurachapt payer les matiéres plus cher que les autres, on le rend Maître du cours du change; & c'eſt poſitivement lever à ſon profit un impôt ſur la totalité du Commerce National, dès-lors ſur la culture, les manufactures & la navigation. Voilà au juſte le fruit de ces ſortes d'opérations, où les propoſans font leurs efforts pour ne faire enviſager aux Miniſtres qu'une grande introduction d'argent, & une grace particuliére qui ne coute rien au Prince. On leur cache que le Commerce perd réellement tout ce qu'ils gagnent, & bien au-delà. Peut-on dire ſérieuſement qu'il n'en coûte rien au Prince quand ſes ſujets perdent?

Comme l'intérêt particulier ne s'occupe qu'à répandre des ténébres ſur la raiſon, on ſe rejette ſur le prétendu myſtère du change, & à la faveur de ſes combinaiſons on cherche alors à déguiſer la vérité

vis-à-vis de ceux qui n'ont pas la clef de ce jargon. Mais cet étalage, qu'on n'auroit garde de compromettre avec des gens inftruits, eft hors de la queftion : elle roule uniquement fur ces deux points-ci ; doit-on? eft-il dû? fi l'on doit, que la dette paffe par cinq ou fix mains, cela revient au même, il faut l'acquitter : s'il eft dû, que la créance paffe par cinq ou fix mains au lieu d'une, cette circulation n'empêchera pas qu'on ne foit payé. Les matiéres du change font auffi fimples que toutes celles qui n'ont befoin que du fens commun le plus borné: il n'y a que l'expreffion d'obfcure, parce qu'on l'a voulu ainfi.

Le marc d'or fin devoit être réduit au premier Janvier 1717 à cinq cent dix-neuf livres, neuf fols, un denier, & un onziéme de denier, & le marc des anciens Louis d'or fabriqués avant la publication de l'Edit du mois de Décembre, à quatre cent foixante-douze livres dix fols le marc. Les Louis d'or réformés continuèrent d'être reçûs aux Hôtels des Monnoyes fur le pied de vingt livres, en attendant que les autres fuffent fabriqués en quantité fuffifante.

Pour faire fortir les anciennes efpéces on annonça encore d'autres réductions ; mais les propriétaires des efpéces, accoutumés par une expérience de vingt-fept ans à voir fouvent arriver en fait de monnoye le contraire des événemens annoncés, refufèrent obftinément de recevoir le bénéfice qui leur étoit offert.

Enfin au 15 Janvier 1717 l'impoffibilité qui fe trouva à empêcher l'entrée des Louis d'or fauffement reformés, obligea le Roi de les décrier, même ceux fabriqués en vertu de l'Edit de Décembre 1715, ordonnant cependant qu'ils continueroient d'être reçûs fur le pied de vingt livres dans les Hotels des Monnoyes jufqu'au 15 Mars 1717; mais ce terme fut prorogé de mois en mois jufqu'au 3 Mars 1718.

Au milieu des divers foins dont le Gouvernement étoit occupé pour rétablir la population, l'agriculture, le Commerce & le crédit, pour diminuer les charges de l'Etat, rapeller l'ordre dans l'adminiftration & le maniment des finances, affurer l'état de fes créanciers, il ne falloit pas une application moins pénible pour fatisfaire au courant des dépenfes, en attendant que les revenus fe reffentiffent de l'effet de bons réglemens; divers petits droits fatiguans pour le peuple avoient été fuprimés; cependant on a vû en 1715 combien la dépenfe excédoit la recet-

Comparaison des Dépenses de 1716 avec celles de 1715.

	Dépenses de 1715.	*Depenses de 1716.*
Comptant du Roi.	Liv. 924000.	Liv. 156000.
Aumones.	268050.	200000.
Maison du Roi.	574905.	575000.
Recompenses.	149490.	150000.
Chambre aux deniers.	1636442.	1400000.
Argenterie, garde-meuble & achat de pierreries.	371776.	230000.
Menus.	240093.	270000.
Ecuries, compris l'achat des Chevaux.	920701.	550000.
Cent Suisses.	53094.	53997.
Prévôté de l'Hôtel.	62039.	61575.
Venerie & Fauconnerie.	346573.	325000.
Louveterie.	35073.	34000.
Bâtimens.	2978304.	1200000.
Gardes du Corps compris leurs Pensions.	2141747.	970972.
Chevaux legers & Mousquetaires compris leurs Pensions.	868825.	708425.
Gendarmerie compris leurs Pensions.	919837.	571500.
Régiment des Gardes compris leurs Pensions.	2029250.	1850000.
Maison de Madame la Duchesse de Berry.	580000.	620000.
Maison de Madame.	300000.	300000.
Maison de Mgr. le Duc d'Orléans.	660000.	660000.
Maison de Madame la Duchesse d'Orléans.	250000.	250000.
Dépense de la Reine d'Angleterre.	600000.	600000.
Pension de Mgr. le Duc de Chartres.	150000.	150000.
de Madame la Duchesse Douairiére.	190000.	230000.
de M. le Duc.	110000.	110000.
de M. le Comte de Charolois.	- - - -	60000.
de Madame la Princesse de Conti.	100000.	100000.
de Madame la Princesse de Conti seconde Douairiére.	60000.	60000.
de M. le Prince de Conti.	70000.	70000.
de M. le Duc du Maine.	100000.	112000.
de M. le Comte de Toulouse.	90000.	90000.
Gages du Conseil.	2532510.	600000.
Conseil de Régence.	- - - - -	120000.
Conseil Privé.	- - - - -	136500.
Conseil de Conscience.	- - - - -	60000.
Conseil des affaires étrangéres.	- - - - -	93700.
Conseil de guerre.	- - - -	242000.
Conseil de Finance.	- - - -	264800.
Conseil de Marine.	- - - -	180600.
Conseil des affaires du dedans du Royaume.	- - - -	132000.
Conseil de Commerce.	- - - -	62700.
Acquits Patens.	220000.	112000.
Apointemens des Maréchaux de France.	134000.	117000.
Apointemens des Grands Officiers de la Couronne.	396940.	400000.
Ambassadeurs.	1000000.	800000.
Subsides étrangers.	6858000.	3000000.
Pensions secrettes.		250000.
Ligues Suisses.	1181558.	600000.
Extraordinaire de guerre.	39091606.	30000000.
Garnisons ordinaires.	2467235.	2400000.
Artillerie.	1330000.	1800000.
Etapes.	3000000.	3000000.
Fortifications.	1679139.	1300000.
Pensions des Officiers de guerre.	2561000.	1800000.
Marine.	15166000.	6000000.
Galéres.	2810500.	2000000.
Pensions des Officiers.	200000.	200000.
Haras.	- - - - -	60000.
Ponts & Chaussées.	120000.	1040000.
Pavé de Paris.	154600.	154600.
Guèt & Brigades.	169426.	300000.
Prisonniers.	136765.	100000.
Dépenses extraordinaires & imprévues.	15000000.	3000000.
Intérêts d'avances & remises de Traités.	15000000.	- - - - -
Voyages & vacations.	300000.	250000.
Pensions.	3540700.	3500000.
Remboursemens.	14000000.	4000000.
Liv.	146830178.	Liv 80794369.

PROJET DES REVENUS DU ROY de l'année 1716.

	Prix des baux.	*Charges & diminutions.*	*Parties du Trésor Royal.*
Fermes unies.	Liv. 48000000.	. . . . .	. . . . .
Rentes. Liv. 36000000.	. . . . .	Liv. 48000000.	. . . . .
Charges. 12000000.			
Gabelles de Metz & Domaines d'Alsace.	1020000.	675078.	Liv. 344922.
Tabac.	1625000.	18206.	1606794.
Postes.	3100000.	400000.	2700000.
Tiers sur taux & quarantiéme de Lyon.	360000.	254400.	105600.
Contrôle des actes.	3000000.	3000000.	. . . . .
Greffes réunis.	235000.	4160.	230840.
Cartes.	70000.	. . . . .	70000.
Amortissemens.	120000.	. . . . .	120000.
Contrôles des Présentations & affirmations des Greffes.	50000.	. . . . .	50000.
Domaine de Flandre.	700000.	. . . . .	700000.
Domaine de Longwy.	20000.	. . . . .	20000.
Trois sols par Contrôle d'exploits.	570000.	236900.	333100.
Droits attribués aux Trésoriers de la bourse commune des Huissiers en Bretagne.	20000.	. . . . .	20000.
Domaine d'Occident.	420000.	212719.	207281.
Courtiers Jaugeurs de vin.	300000.	300000.	. . . . .
Recettes des Pays d'Elections.	41165896.	30861122.	10304774.
Recettes des Pays d'Etats.	4344453.	2905773.	1438680.
Capitations des Pays d'Elections.	13541000.	1456212.	12084788.
Capitations des Pays d'Etats.	8833284.	2157407.	6675877.
Autres Capitations.	2920015.	. . . . .	2920015.
Dons gratuits.	6248183.	135514.	6112669.
Secondes Parties.	2148781.	. . . . .	2148781.
Etapes.	1210000.	. . . . .	1210000.
Bois.	2179542.	922276.	1257266.
Revenus casuels.	1700000.	. . . . .	1700000.
Dixiéme des biens des Pays d'Elections.	13798459.	. . . . .	13798459.
Dixiémes des biens des Pays d'Etats.	4708366.	120000	4588366.
Autres Dixiémes.	4830200.	. . . . .	4830200.
Totaux	L. 167238179.	Liv. 91659767.	Liv. 75578412.

RECAPITULATION des DEPENSES du Tréſor Royal en 1716.

	Quatre derniers mois de 1715.	*1716 & tems anterieurs.*	*Total.*
Comptant du Roi.	Liv. 54000.	Liv. 156000.	Liv. 210000.
Offrandes & Aumones.	14000.	92893.	106893.
Maiſon du Roi.	36854.	728130	764984.
Cent Suiſſes.	7154.	72875.	80029.
Prévôté de l'Hôtel.	- - - - -	86613.	86613.
Venerie & Fauconnerie.	- - - - -	191609.	191609.
Louveterie.	- - - - -	22199.	22199.
Recompenſes.	- - - - -	216553.	216553.
Chambre aux deniers.	259300.	1537798.	1797098.
Menus & Argenterie.	59270.	862671.	921941.
Gardes-meubles.	7354.	41519.	48873.
Ecuries.	23676.	931062.	954738.
Bâtimens.	152400.	1524086.	1676486.
Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval.	200000.	1381911.	1581911.
Chevaux legers & Mouſquetaires.	151750.	812870.	964620.
Gendarmerie.	56475.	635320.	691795.
Régiment des Gardes Françoiſes & Suiſſes.	298000.	1721949.	2019949.
Maiſon de Madame la Ducheſſe de Berry.	181600.	1065142.	1246742.
Maiſon de Madame.	50000.	577000.	627000.
Maiſon de Mgr. le Duc d'Orléans.	105000.	1425000.	1530000.
Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Orléans.	35000.	569000.	604000.
Dépenſe de la Reine d'Angleterre.	50000.	600000.	650000.
Penſion de M. le Duc de Chartres.	- - - -	257500.	257500.
de Madame la Ducheſſe de Bourbon Douairiére.	- - - -	81000.	81000.
de M. le Duc de Bourbon.	99000.	30000.	129000.
de M. le Comte de Charolois.	- - - -	54000.	54000.
de Madame la Princeſſe de Conti premiére Douairiére.	90000.	90000.	180000.
de M. le Duc du Maine.	- - - -	50000.	50000.
de Madame la Princeſſe de Conti ſeconde Douairiére & M. le Prince de Conti.	- - - -	397467.	397467.
de M. le Comte de Toulouſe.	- - - - -	147330.	147330.
Gages du Conſeil & quartier retranché.	155190.	1960594.	2115784
Apointemens du Conſeil de Régence & autres.	- - - - -	825262.	825262.
Apointemens des Commiſſaires de différens Bureaux.	21000.	65150.	89150.
Apointemens & gages du Conſeil des Grands Officiers de la Couronne & des Maréchaux de France.	- - - - -	246600.	246600.
Acquits Patens.	9564.	134750.	144314.
Apointemens & Penſions des Ambaſſadeurs.	152554.	1532107.	1684661.
Penſions ſecrettes.	35000	135000.	170000.
Ligues Suiſſes.	30000.	764259.	794259.
Extraordinaire des guerres.	7541574.	30309859.	37851433
Garniſons.	- - - - -	1461370.	1461370
Artillerie.	- - - - -	1121326.	1121326.
Poudre.	- - - - -	140000.	140000.
Etapes.	152083.	780448.	932531.
Fortifications.	6000.	1063825.	1069825.
Ordre de Saint Louis.	- - - - -	273554.	273554.
Invalides.	- - - - -	30000.	30000.
Vaiſſeaux.	112000.	5563204.	5675204.
Galeres.	117000.	1699231.	1816231.
Fortifications de la Marine.	- - - - -	199500.	199500.
Colonies.	- - - - -	240000.	240000.
Haras.	- - - - -	115000.	115000.
Ponts & Chauſſées.	- - - - -	787821.	787821.
Pavé de Paris.	- - - - -	275918.	275918.
Guêt de Paris.	21928.	249051.	270979.
Brigades de la Maréchauſſée.	- - - -	37331.	37331.
La Baſtille.	24977.	200369.	225346.
Dépenſes extraordinaires & imprévues.	297759.	2244081.	2541840.
Gages des Cours & autres aſſignés ſur les Fermes.	- - - - -	4972144.	4972144.
Rembourſemens.	30473.	2475808.	2506281.
Voyages.	30473.	76686.	107159.
Affaires ſecrettes.	5400.	1970143.	1975543.
Penſions.	67950.	1591823.	1659773.
Payemens d'aſſignations.	- - - - -	2053978.	2053978.
Payemens de Parties de billets de l'Etat.	- - - - -	1860960.	1860960.
	Liv. 10741758.	Liv 83819649.	Liv. 94561407.

RECAPITULATION de l'Etat des RESTES le 14 Décembre 1716.

	Montant des Impoſitions.	*Reſtes juſques & compris 1712.*	*Reſtes de 1713, 1714 & 1715.*	*Total des Reſtes au premier Juillet.*	*Reſtes de 1716.*	*Total général deſdits Reſtes.*
Paris. . . .	L.6805619. 8.	L. 673509.17. 9.	L. 5064415.15.	L.5737925.12. 9.	L. 3983459.18.10.	9721385.11. 7.
Soiſſons. . .	2178646.10. 8.	18432.12. 6.	679425.16. 3.	697858. 8. 9.	1770921.18. 2.	2468780. 6.11.
Amiens. . .	2254555. 4. 5.	49240. 6. 9.	626250.16.	675491. 2. 9.	1262109.10.10.	1937600.13. 7.
Châlons. . .	3413458.16. 2.	1311262. 3. 9.	2462288. 5. 6.	3773550. 9. 3.	1869051. 8. 7.	5642601.17.10.
Rouen. . .	5123016.17. 9.	36202.13. 4.	775084.12. 6.	811287. 5.10.	3197066.12. 4.	4008353.18. 2.
Caën. . . .	3623162. 7. 3.	157901. 2.11.	1328982. 4. 1.	1486883. 7.	2431376. 4. 6.	3918259.11. 6.
Alençon. . .	3165264.17. 3.	85214.11. 4.	1198844.16. 5.	1284059. 7. 9.	2313603. -- 10.	3597662. 8. 7.
Orléans. . .	4027494.12.11.	125324.11. 3.	1909644.15.10.	2034969. 7. 1.	2825249.15. 7.	4860219. 2. 8.
Tours. . .	5859562.	341146. 2. 8.	2217417.12. 1.	2558563.14. 9.	4517437.11. 6.	7076001. 6. 3.
Poitiers. . .	3725877.11. 1.	163344.10. 8.	1333368.16.10.	1496713. 7. 6.	2748442.13.10.	4245156. 1. 4.
Limoges. . .	2152077. 3. 1.	674114. 6. 1.	2458949. 7. 1.	3133063.13. 2.	1800017.14. 2.	4933081. 7. 4.
La Rochelle. .	1971552.13. 5	219821.12. 2.	720218. 3.11.	940039.16. 1.	1248482.15. 8.	2188522.11. 9.
Bordeaux. . .	4977658. 7. 3.	155807.16. 7.	1236987. 9. 3.	1392795. 5.10.	2805500.12. 4.	4198295.18. 2.
Montauban. .	3499216.13.10.	138826.10. 9.	1475628.19. 1.	1614455. 9.10.	1884537. 7.11.	3498992.17. 9.
Auch. . . .	2945445. 1. 1.	271868.15. 9.	1835260. 6. 7.	2107129. 2. 4.	2268916. 3. 1.	4376045. 5. 5.
Grenoble. . .	2828231. 5. 2.	80275.17. 7.	633555.15. 8.	713831.13. 3.	1939843. 7. 5.	2653675. -- 8.
Lyon. . . .	2724004. 8.	903747. 8. 7.	1843789. 1. 6.	2747536.10. 1.	2020641.12. 8.	4768178. 2. 9.
Riom. . . .	3962930. 8. 9.	1462130. 2. 8.	4421367.19. 6.	5883498. 2. 2.	2562755.17. 6.	8446253.19. 8.
Moulins. . .	2246217. 1. 6.	539679.15. 4.	1779680. 8. 2.	2319360. 3. 6.	1848069.17. 3.	4167430. -- 9.
Bourges. . .	1379038. 6. 2.	25467. 1. 1.	464810. 7. 7.	490277. 8. 8.	1017487. 3. 7.	1507764.12. 3.
Liv.	68863029.13. 9.	L.7433317.19. 6.	L.34465971. 8.10.	L.41899289. 8. 4.	L.46314971. 6. 7.	L.88214260.14.11.

recette. Pour remplacer une partie du vuide que formoient les droits ſupprimés, les deux ſols pour livre de la capitation avoient été impoſés, & ils furent continués pour l'année 1717. Le renouvellement du prêt & de l'annuel fournit quelque ſoulagement, en ce que les Officiers auxquels il étoit dû des gages furent reçûs à les diminuer ſur la ſomme qu'ils devoient payer.

Les impôts déja trop forts, eu égard à la ſituation des Peuples, ne laiſſant preſque aucune eſpérance d'amélioration, ce fut ſur les états de dépenſes que s'exerça l'œconomie. Voici l'état de comparaiſon de celles de 1715 & de 1716.

On voit que les dépenſes de 1715, montoient à	Liv.	146830178.
Celles de 1716 à		80794369.
Les diminutions ſont de	Liv.	69095158.
Les augmentations qu'il convint de faire en 1716, furent de		3059349.
Ainſi au total les dépenſes de 1716 furent moins fortes de	Liv.	66035809.
Mais il y avoit de plus à payer les intérêts des billets de l'Etat.		10000000.
reſtent	Liv.	56035809.

Voici le projet des revenus de l'année 1716.

Mais pour donner au Lecteur une idée plus nette & plus juſte de la ſituation des affaires, on mettra ſous ſes yeux l'état des payemens faits au ſeul Tréſor Royal depuis le premier Septembre 1715 juſqu'au dernier Décembre 1716, tant à compte des dépenſes préſentes, que de celle des années précédentes.

La récapitulation des reſtes achevera de faire connoitre les reſſources des finances pour les années ſuivantes.

ANNE'E 1717.

Dès le 9 Janvier on commença à ouvrir un débouché aux billets de l'Etat. On avoit déja donné précédemment des ordres pour faire compenſer les ſommes dues aux parties prenantes employées dans les

états du Roi, jusqu'à la concurrence de ce qu'elles pouvoient devoir de taille, de capitation & de dixiéme. Mais comme beaucoup d'Officiers de guerre & de Justice avoient été payés en billets de l'Etat des arrérages de gages, d'apointemens, de pensions & de gratifications qui leur étoient dûs; il fut arrêté qu'ils pourroient ainsi que les Gentilshommes, payer en billets de l'Etat, ce qu'ils devoient d'arrérages de la capitation & du dixiéme. Ce Réglement produisoit deux biens à la fois. En montrant un désir très réel d'acquitter & de retirer les billets de l'Etat, on réhaussoit leur crédit : d'un autre côté, s'il est juste de faire contribuer les riches aux charges publiques dans la proportion de leurs revenus, il est également essentiel à l'ordre & au produit des finances de les soulager, lorsque cela est possible, de maniére que leurs consommations ne souffrent point d'interruption. C'est un principe bien connu des riches & qui ne doit point être perdu de vuë: mais il faut le distinguer de la fausse application qu'on en peut faire; & tout raisonnement cesse d'être juste s'il s'éloigne de ce point unique où la vérité repose en équilibre.

Dans les crises de l'Etat c'est aux riches sans contredit à faire les fonds de son maintien & de sa libération, puisque la sureté de leurs propriétés en dépend. Il est vrai qu'un nouvel impôt diminue, s'il est un peu fort, la faculté & la volonté de consommer ; mais cet inconvénient, que les gens intéressés font trop valoir, n'aproche pas de celui qui résulteroit de l'impuissance du Corps politique; & il n'est pas vrai au fond que la consommation cesse, puisque l'Etat ne perçoit que pour dépenser ; c'est seulement un cours différent que prennent les consommations. Que pendant la guerre, par exemple, le dixiéme des biens-fonds soit perçu, il est clair que les riches auront de moins à consommer environ cinquante-deux millions; mais l'Etat dépense cette somme pour payer une infinité de fournitures extraordinaires, qui font circuler l'argent dans des mains où il ne passoit pas auparavant. S'il étoit possible même que toutes les Provinces d'un Etat participassent également à ces fournitures, comme elles payent également l'imposition, & si les Traités faits à cette occasion n'étoient pas ordinairement fort désavantageux à l'Etat en faveur d'un petit nombre de particuliers, il est évident que les terres gagneroient quelque chose à ce

chan-

changement de consommation, dont le bénéfice leur reviendroit plus directement.

Il fut aussi permis de faire pendant le cours de l'année seulement le rachat de l'annuel en billets de l'Etat.

Si ces arrangemens acquittoient une portion des dettes de l'Etat, elles diminuoient la recette déja trop foible en comparaison des dépenses; d'autant plus que les tailles avoient été diminuées pour cette année de quatre millions six cent-cinq mille livres. Ce n'étoit qu'à force d'œconomie qu'on pouvoit espérer d'atteindre à cette balance. Mais si les retranchemens dans la distribution sont de ces opérations toujours applaudies du Public, il est certain que les particuliers les pardonnent rarement: Il faut un amour du bien tout-à-fait isolé pour y marcher par cette voye.

Le feu Roi ayant abrogé en 1678 les Réglemens qui s'observoient à la Chambre des Comptes touchant les Pensions, il en avoit été accordé à une infinité de personnes sans brevets, & par de simples Ordonnances qui avoient été expédiées dans les différents bureaux des Ministres & des Secretaires d'Etat. On fit la recherche de toutes ces pensions dispersées pour les rassembler dans un état général distingué par chapitres. Il parut difficile pendant une Régence d'établir des différences équitables sur la nature de ces pensions; & pour opérer le bien plus sûrement, on jugea à propos de rendre la reforme générale.

Le 30 Janvier parut une Déclaration du Roi pour la réduction des pensions, & pour établir un ordre dans leur payement, indépendant soit de l'arbitraire, soit de l'importunité. C'est ce qu'explique le préambule avec cette noblesse ordinaire d'expression & cette sagesse de vues qui en rendent la lecture aussi agréable qu'instructive.

„ Par l'article 274 de l'Edit du mois de Janvier 1629, donné par
„ le feu Roi Louis XIII. nôtre Trisayeul, suivant l'avis des Députés
„ en l'Assemblée des Notables tenue à Paris en l'année 1626, il fut
„ ordonné que les états, entretenemens & pensions seroient réduits
„ à une somme si modérée, que les autres charges de l'Etat pussent
„ être préalablement acquittées, & qu'il seroit fait un état par chacune
„ année, qui contiendroit le nom de ceux qui en devroient jouir, &
„ hors lequel personne ne seroit reçû à les prétendre, quelque brevet

 „ ou

„ ou Ordonnance qu'il en pût obtenir, ni être employé dans ledit
„ état qu'en vertu de Lettres Patentes enrégiſtrées en la Chambre
„ des Comptes. Et par la Déclaration du 30 Décembre 1678, le feu
„ Roi nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul ordonna que les pen-
„ ſions & gratifications ſeroient paſſées & alloüées ſur les ſimples quit-
„ tances des parties prenantes, les diſpenſant de raporter aucunes Let-
„ tres Patentes régiſtrées en la Chambre des Comptes, & ce tant qu'il
„ prendroit le ſoin & l'adminiſtration de ſes Finances. Quoiqu'aux
„ termes de cet Edit, & ſuivant l'eſprit de cette Déclaration, les pen-
„ ſions accordées par le feu Roi ſoient éteintes de plein droit au jour
„ de ſon décès, & que ſon intention n'ait point été d'engager les re-
„ venus de la Couronne par des dons & des libéralités au-delà du
„ cours de ſon Régne; cependant lorſque nous conſidérons les différens
„ motifs qui les ont fait accorder, nous ne pouvons nous empêcher
„ de les regarder en quelque ſorte comme des dettes de l'Etat, &
„ nous nous ſentons obligés d'en conſerver au moins une partie. Si
„ la condition de ceux qui ſont chargés du poids des impoſitions
„ exige que nous donnions tous nos ſoins à rendre leur ſituation
„ plus heureuſe, & nous invite à ne les pas charger de nouveau d'une
„ contribution dont la libération paroit leur être acquiſe; le même
„ eſprit d'équité nous engage à traiter favorablement ceux qui ont
„ mérité les bienfaits de nôtre Biſayeul, par les ſervices qu'ils ont ren-
„ dus en s'expoſant pour la Patrie, ou par leur attachement ou les
„ aſſiduités auprès de ſa Perſonne, ou enfin par la conſidération d'une
„ naiſſance illuſtre ſoutenuë d'un mérite ſolide & deſtitué des biens
„ de la fortune. Nous remplirons autant qu'il eſt poſſible cette double
„ obligation, lorſqu'au lieu de retrancher abſolument une dépenſe ſi
„ conſidérable, nous nous contenterons de la diminuer, en faiſant avec
„ de juſtes proportions, & par des claſſes ſéparées, une Loi générale
„ à l'égard de toutes les penſions & gratifications ordinaires qui ſub-
„ ſiſtent, ſans en ſuprimer aucune en entier, afin que le traitement
„ étant égal, perſonne n'ait lieu de ſe plaindre d'aucune préférence,
„ & qu'ils entrent tous avec le même zéle qui leur a fait mériter
„ ces diſtinctions dans l'obligation & la néceſſité où nous ſommes de
„ ſoulager nôtre Etat. Cependant nous avons jugé devoir excepter de

cette

„ cette Loi générale les penſions qui ſont de ſix cent livres & au-
„ deſſous, parce que la plupart de ceux qui en ont été gratifiés
„ peuvent n'avoir aucune autre reſſource pour leur ſubſiſtance ; nous
„ conſerverons auſſi en leur entier, tant pour le préſent que pour
„ l'avenir, les penſions attribuées à l'Ordre de Saint Louis, attendu
„ qu'elles ſont le prix du ſang répandu pour le ſervice de l'Etat ; &
„ nous ne ferons aucune réduction de celles qui ſont attachées aux
„ Corps de nos troupes, non plus que de celles dont jouïſſent les
„ Officiers des troupes de nôtre Maiſon par forme d'apointemens ou
„ de ſupplémens de ſolde, & qui ſont attachées, non pas à leurs per-
„ ſonnes, mais à leurs emplois, ni pareillement de celles qui ſont
„ partie des apointemens & attributions des Charges de pluſieurs Of-
„ ficiers de nos Cours : & comme malgré la réduction que nous ſom-
„ mes obligés de faire des autres penſions perſonnelles & gratifica-
„ tions ordinaires, la dépenſe en ſera encore extrémement onéreuſe
„ (afin qu'elle ne ſoit pas perpétuelle) nôtre intention eſt de les ſu-
„ primer, en cas que ceux à qui elles ont été accordées obtiennent
„ de nous dans la ſuite d'autres emplois ou établiſſemens, & de n'en
„ faire revivre aucunes lorſqu'elles ſe trouveront éteintes par le dé-
„ cès de ceux qui en jouïſſent, juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites &
„ limitées à une ſomme fixe qui ſoit moins à charge à nos Peuples,
„ & qui ne pourra alors être augmentée. Mais étant juſte & même
„ néceſſaire de faire enviſager des récompenſes pour encourager à la
„ vertu, & tout ſervice rendu à la Patrie méritant un prix propor-
„ tionné, nous nous reſervons une ſomme fixe par chacun an pour
„ être diſtribuée par forme de gratification à ceux que nous jugerons
„ l'avoir mérité, en attendant que les penſions annuelles & les gra-
„ tifications ordinaires ſoient réduites à un objet certain, & que nous
„ puiſſions diſpoſer de celles qui viendront à vacquer. Nôtre très-
„ cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent uniquement oc-
„ cupé de la libération de nôtre Etat & du ſoulagement de nos Peu-
„ ples, a jugé qu'il étoit néceſſaire de nous propoſer ces différens ar-
„ rangemens, quoique par nôtre Déclaration du 23 Septembre 1715
„ il ait été déclaré Ordonnateur, ainſi que l'étoit le feu Roi, & qu'en
„ cette qualité il ait droit de faire & d'ordonner les mêmes choſes :

„ il

„ il à de plus déſiré qu'il fût établi un ordre invariable & uniforme
„ dans les payemens, ſans que la faveur ou l'importunité puiſſent
„ faire accorder aucune préférence aux uns au préjudice des autres,
„ & pour y parvenir il nous a repréſenté, que rien n'étoit plus con-
„ venable que de faire comprendre toutes les penſions perſonnelles &
„ les gratifications ordinaires dans un état général diſtingué par des
„ chapitres ſéparés ſuivant la qualité des perſonnes & la différence
„ de leurs emplois, qui ſera arrêté chaque année en nôtre Conſeil,
„ & dont il ſera expédié deux doubles; l'un pour le Garde de nôtre
„ Tréſor Royal, qui acquittera ſucceſſivement les parties qui y ſeront
„ employées, & l'autre pour être envoyé à nôtre Chambre des Com-
„ ptes avec des Lettres Patentes ſous le contreſcel deſquelles il ſera
„ attaché pour y alloüer les mêmes parties: au moyen de quoi nous
„ ferons obſerver en même tems & la lettre & l'eſprit tant de l'Edit
„ du mois de Janvier 1629, que de la Déclaration du 30 Décembre
„ 1678, ſans néanmoins aſſujettir chaque penſionnaire à demander tous
„ les ans l'expédition d'une nouvelle Ordonnance, ou à obtenir des
„ Lettres Patentes particuliéres; ce qui ſeroit difficile à pratiquer à
„ cauſe de la multitude des penſions qui ſubſiſtent; outre que cela
„ ſeroit trop à charge à ceux qui n'en ont que de modiques; ainſi
„ nous préviendrons déſormais toute ſorte de confuſion & d'embar-
„ ras; & par les ordres que nous donnerons pour être aſſuré de
„ l'exiſtence de ceux qui devront être employés ſur l'état général,
„ nous connoîtrons toujours d'une année à l'autre les penſions qui
„ ſeront éteintes, pour proportionner les fonds deſtinés à l'acquitte-
„ ment de celles qui ſubſiſteront.

En conſéquence les penſions de dix mille livres & au-deſſus furent réduites aux trois cinquiémes; celles de ſix mille juſqu'à dix mille aux deux tiers; celles de trois mille juſqu'à ſix mille aux trois quarts; celles de mille juſqu'à trois mille aux quatre cinquiémes; & celles au-deſſus de ſix cent livres juſqu'à mille livres aux cinq ſixiémes.

Sa Majeſté déclaroit qu'aucune penſion ou gratification ordinaire ne ſeroit accordée juſqu'à ce que celles qui ſubſiſtoient ſe trouvaſſent réduites à la ſomme de deux millions, par le décès des Penſionnaires, ou leur nomination à d'autres emplois.

Cepen-

Cependant afin de ne point laiffer les fervices préfens fans récompenfe, il devoit être réfervé annuellement cinq cent mille livres, pour accorder des gratifications extraordinaires. C'eft de toutes les méthodes la plus fûre, pour entretenir l'émulation & perpétuer les fervices.

La dépenfe des penfions diminuoit d'un million du jour même de la Déclaration, & cette œconomie devoit s'augmenter fans ceffe: mais on ordonna encore que les penfions ne fe payeroient plus qu'à leur échéance, au lieu qu'auparavant elles étoient acquifes dès le jour de l'expédition. Par cet arrangement on profita d'une année entiére qui montoit à cinq ou fix millions.

Ce n'étoit pas affez de pourvoir à la diminution des dépenfes, il convenoit de travailler à l'augmentation des revenus. Il étoit impoffible de le faire plus efficacement que par la fupreffion des quatre fols pour livre, établis le 3 Mars 1705 & le 7 May 1715, fur toutes les Fermes, quoique cette remife fût évaluée fept à huit millions par les Fermiers. „ Nous avons reconnu, dit Sa Majefté dans la Déclaration du 13 Février 1717, „ que ces diverfes augmentations font non-feu„ lement onéreufes à nos Peuples, par la furcharge de ces nouveaux „ droits fur toutes les confommations néceffaires à la vie, mais en„ core qu'elles empêchent le débit des denrées, & qu'elles caufent la „ diminution du Commerce. Comme nous avons pourvû d'ailleurs „ au payement des dettes, à l'acquittement defquelles cette augmenta„ tion de droits avoit été deftinée, & que nôtre principal objet eft „ de foulager nos Sujets, de faire refleurir le Commerce; nous avons „ crû ne devoir pas différer à éteindre & fuprimer ces nouveaux droits „ pour l'intérêt général de nôtre Etat.

Voilà les grandes vuës & les principes folides de la Finance. Ce n'eft pas que les droits ne puiffent être augmentés dans quelques occafions preffantes; mais de toutes les réfolutions celle-ci peut-être exige le plus de combinaifons. Le paffage d'un impôt peut ne point affecter le Commerce, l'Agriculture & les autres fources de l'aifance publique, quoique fa durée fût ruineufe. Les chofes bonnes par leur nature dégénèrent même, fi elles franchiffent certaines bornes, fi l'on n'a point égard aux circonftances. Le produit des Fermes ne diminua réellement

que de quinze cent mille livres environ dans la premiére année, & dans la feconde il n'y eut aucune différence.

Des motifs femblables mirent fin aux recherches de la Chambre de Juftice au mois de Mars: & l'Edit même nous inftruira de fes opérations principales.

„ Le nombre prefque infini d'abus & de malverfations qui ont „ été commifes pendant vingt-cinq années de guerre dans la percep- „ tion & le maniment de nos deniers, & la licence fans borne avec „ laquelle les ufuriers publics avoient abufé des befoins de l'Etat & „ de la mifére de nos Peuples. nous ont obligé à établir une Cham- „ bre de Juftice, dont la févérité pût arrêter le cours de la dépréda- „ tion, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes auffi im- „ menfes que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites qu'il „ étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elles a faites & „ les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet ont „ donné de leurs biens, nous ont fait connoître également la grandeur „ du mal & la difficulté du remede. Plus nous avons voulu en apro- „ fondir la caufe & le progrès, plus nous avons reconnu que la cor- „ ruption s'étoit tellement répanduë que prefque toutes les Conditions „ en avoient été infectées; en forte qu'on ne pouvoit employer la plus „ jufte févérité pour punir un fi grand nombre de coupables, fans „ caufer une interruption dangereufe dans le Commerce, & une efpé- „ ce d'ébranlement général de tout le Corps de l'Etat; & comme fon „ intérêt eft une Loi fuprême à laquelle nous devons faire céder tou- „ tes les autres, nous avons eftimé qu'il étoit à propos de modérer „ la rigueur de nôtre Juftice, pour ne pas tenir plus long-tems un „ grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le „ cours des affaires & de fufpendre la circulation de l'argent, qui fait „ que toutes les parties de l'Etat fe prêtent un fecours mutuel pour le „ bien général & particulier. C'eft dans cette vuë que par nôtre Dé- „ claration du 18 Septembre dernier nous avons bien voulu nous re- „ lâcher de la févérité de nôtre premier Edit; & convertiffant en pei- „ nes pécuniaires celles qui font portées par nos Ordonnances, nous „ avons crû devoir nous contenter de retirer des Financiers, par des „ taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce

„ qu'ils

„ qu'ils ont exigé de nos Peuples, qui profiteront tous de cette resti-
„ tution par l'usage que nous en faisons pour la libération de l'Etat.
„ Les taxes ordonnées par cette Déclaration ayant été faites suivant
„ les régles que nous avons prescrites en nôtre Conseil, & à la faveur
„ desquelles près de trois mille personnes qui avoient fourni des états
„ de leurs biens ont été jugées ne devoir point être taxées, il ne
„ nous resteroit plus pour suivre entiérement le plan que nous nous
„ étions proposé par nôtre Déclaration du 17 Mars 1716, & par celle
„ du 18 Septembre dernier, que de faire poursuivre à la rigueur ceux
„ qui au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'in-
„ dulgence d'accorder aux gens d'affaires & autres justiciables de la
„ Chambre de Justice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens,
„ & de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par nôtre
„ Déclaration du 17 Mars : mais voulant user de clémence à l'égard
„ de ceux même qui le méritent le moins, pour ne rien laisser sub-
„ sister après la Chambre de Justice qui puisse troubler la tranquillité
„ des familles, la liberté & la facilité du Commerce, nous avons ju-
„ gé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans
„ ce cas, sur les déclarations qui ont été fournies par les autres &
„ sur les résultats de nôtre Conseil & autres actes qui nous en ont
„ donné la connoissance, & de les comprendre dans les rolles arrêtés
„ en exécution de nôtre Déclaration du 18 Septembre, afin que pour
„ le bien général du Royaume ils puissent participer à une amnistie dont
„ ils devroient être exclus par leur désobéissance : ainsi l'exécution de
„ nôtre Déclaration du 18 Septembre étant entiérement consommée,
„ nous croyons qu'il est tems de faire cesser l'usage d'un reméde ex-
„ traordinaire que les vœux de toute la France avoient demandé, &
„ dont il semble qu'elle désire également la fin. Nous nous portons
„ d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, que nous pouvons
„ désormais recueillir le fruit de cet établissement passager, non seule-
„ ment par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'Etat,
„ mais encore par l'ordre & l'arrangement que les recherches qui ont
„ été faites nous mettront en état d'aporter dans l'administration de
„ nos Finances pour l'avantage de nos sujets dont le nôtre est insé-
„ parable. C'est dans cet esprit que nous avons toûjours travaillé de-

„ puis le commencement de nôtre Régne, & nos Peuples en ont dé-
„ ja ſenti les effets par la ſupreſſion des quatre ſols pour livre que le
„ malheur des tems avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui ſe lé-
„ vent à nôtre profit ; & quoique le Commerce de toutes les den-
„ rées & marchandiſes ſe trouve par-là conſidérablement déchargé,
„ nous eſpérons que les meſures que nous prenons de jour en jour
„ pour proportionner la dépenſe à la recette, nous mettront en état
„ de parvenir à procurer encore de plus grands ſoulagemens à nos Peu-
„ ples, dont la félicité ſera toujours le premier & le principal objet
„ de nôtre Gouvernement.

Pluſieurs d'entre les Fermiers Généraux ayant eu part à des fournitures, des entrepriſes ou à des Traités extraordinaires, ils avoient tous été compris dans la Loi portée par la Déclaration du 9 Mai 1716. Le deſſein du Conſeil étoit de diſtinguer enſuite ceux qui n'avoient entré dans aucune autre affaire afin de remplir l'engagement porté par les baux depuis l'an 1660 qui les décharge de toute recherche. Ils déclarérent leurs biens d'eux-mêmes, & offrirent à l'Etat telle ſomme qu'il jugeroit à propos pour la libération de ſes dettes. Elle fut acceptée comme un ſecours & non comme une taxe : les rolles en furent arrêtés au Conſeil, & l'argent porté au Tréſor Royal à droiture ; afin qu'il ne reſtât à leur égard aucune trace de la Chambre de Juſtice. Sa Majeſté en donna une Déclaration expreſſe, par laquelle il fut ordonné qu'à l'avenir, pour éviter tout prétexte de comprendre les Fermiers Généraux dans de ſemblables recherches, ceux qui entreroient dans quelques fournitures, Traités extraordinaires, ou Charges comptables, fuſſent exclus de la Compagnie. Il leur fut auſſi enjoint d'obliger leurs Commis & Receveurs de tenir des livres Journaux dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Juin.

On exempta également les Receveurs Généraux de toutes recherches, en faveur des ſecours conſidérables que pluſieurs d'entre eux avoient fournis à l'Etat ; à condition qu'ils n'entreroient dans aucune affaire extraordinaire, marché ni fourniture, & qu'ils s'aſtreindroient aux régles impoſées par l'Edit du mois de Juin ; afin d'être ſans ceſſe à portée de connoitre l'état actuel de leur recette & de leur dépenſe.

Cette

Cette diſtinction fut auſſi accordée à tous les Tréſoriers ſous les mêmes clauſes.

Après avoir ainſi rouvert toutes les routes de la circulation, on chercha à lui donner un mouvement plus rapide. Le 17 Mars il fut ordonné que les billets de la Banque générale ſeroient reçûs comme argent pour le payement de toutes les eſpéces de droits & d'impoſitions dans les Bureaux de recette des Fermes & autres revenus de Sa Majeſté ; & que tous ceux qui ſont chargés du maniment de ſes deniers ſeroient tenus d'acquitter à vuë & ſans aucun eſcompte les billets de la Banque qui leur ſeroient préſentés.

Une pénétration fort ordinaire conduit à concevoir tous les avantages de ce Réglement. Egalement favorable au Roi & au Commerce il porta le crédit de la Banque au plus haut période qu'elle pût atteindre au dedans & au déhors. Si l'on n'eût pas dénaturé cet établiſſement, le Royaume changeoit de face malgré l'énormité de ſes dettes, que l'augmentation continuelle & rapide de ſes revenus eût acquittés par degrés. Ce n'eſt pas qu'une Banque établie puiſſe remédier à l'impuiſſance où ſe jette un Etat dont les dettes ſurpaſſent les reſſources. Mais ſon établiſſement dans de pareilles circonſtances, aidé de l'ordre d'une adminiſtration active & éclairée, peut être comparé à ces remédes dont l'effet opére une criſe ſalutaire dans un corps qui n'y eſt pas accoutumé. Sans l'ordre, l'œconomie & une protection particuliére accordée au Commerce & à l'agriculture, nuls moyens ne ſeroient capables de rétablir les affaires ; car c'eſt principalement la négligence de ces parties dans des tems de beſoin qui aggrave le mal & détruit les eſpérances pour l'avenir.

Depuis un nombre d'années une quantité d'Arrèts, obtenus au gré des Fermiers, & quelques-uns contradictoires ſur les vives repréſentations des Négocians, avoient introduit une grande incertitude dans le Commerce des Colonies. Pour terminer des conteſtations capables de dégouter d'un Commerce ſi précieux à l'Etat, & ſi contraires au but du Gouvernement, on donna un Réglement ſimple & clair qui régloit les droits des uns & des autres.

Toutes les marchandiſes déclarées pour les Colonies, & munies d'un acquit à caution, furent exemtes de droits. Le tranſport des mar-

chandifes dont la confommation n'eft pas permife en France fut prohibé. Celles mêmes dont la confommation étoit permife, ne furent pas exemptes des droits d'entrée dans le Royaume, quoique deftinées pour les Colonies, afin de favorifer nos manufactures ; les bœufs falés furent feuls exceptés de cette régle. Les denrées de l'Amérique deftinées pour l'Etranger jouïrent d'une franchife abfolue des droits d'entrée & de fortie, excepté du droit de trois pour cent ; & il fut permis de les tranfporter par terre en pays étranger, en prenant un acquit à caution & en paffant par les bureaux indiqués.

Les droits fur ces mêmes denrées deftinées pour la confommation intérieure furent fixés & modérés, & la gratification proportionnée fur la fortie des fucres raffinés en France.

Les droits fur les fucres étrangers dûrent fe percevoir dans tous les ports également, fans aucun égard aux franchifes particuliéres, hors le cas de réexportation à l'étranger dans les Ports de Bayonne & de Marfeille.

Les principes fuivis jufqu'alors répugnoient à deux claufes anciennes confervées dans cet Edit : l'une limitoit la permiffion du Commerce à un certain nombre de Ports ; l'autre obligeoit les Négocians de faire leur retour dans le Port d'où ils étoient partis. Il eft vraifemblable que le befoin fit accorder quelque chofe aux Régiffeurs déja mécontens de la fuppreffion des quatre fols pour livre : & ce feroit une injuftice de penfer que ceux qui gouvernoient n'euffent pas deffein de rendre par la fuite à ce Commerce la liberté & l'activité qui lui font néceffaires. Car limiter la permiffion d'envoyer des Vaiffeaux aux Colonies, c'eft évidemment limiter le nombre de nos matelots, la fortie de nos denrées, l'aifance des Provinces où cette prohibition s'étendra. Obliger les Négocians de faire leurs retours dans le Port d'où ils font partis, c'eft gêner les fpéculations du Commerce, en diminuer l'avantage, ou plutôt l'affervir aux arrangemens particuliers des Régiffeurs ; enfin c'eft forcer les François de naviger plus chérement que les autres Peuples.

Des vues fupérieures dans la connoiffance des véritables fources de l'opulence publique, & fans doute moins contrariées, engagèrent à diminuer de moitié les droits de fortie fur les vins & eaux-de-vie, foit de

de Provence ſoit de Languedoc qui ſeroient portés à l'étranger.

Ce fut le 17 Juin que ſe fit le raport général, dont il a été parlé au commencement de cette époque. Il rapelloit au Conſeil la ſituation du Royaume au premier Septembre 1715, & le réſultat des diverſes opérations faites pendant le cours des vingt-un mois.

Les revenus montoient au premier Septembre 1715. à		Liv.	165576992.
Les charges à . . . . Liv.	86009310.	}	
Les diminutions à . . . . ,	10756885.	}	96766195.
Ainſi la partie du Tréſor Royal étoit de . .		Liv.	68810797.
Le projet de dépenſes montoit à			146824181.
Ainſi il manquoit de fonds pour		Liv.	78013384.

Les dettes exigibles étoient partagées en cinq claſſes.

La premiére comprenoit les promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, les billets de Le Gendre, les Ordonnances & aſſignations, les billets de l'extraordinaire des guerres & de la Marine, qui au viſa furent trouvés monter à cinq cent quatre-vingt-ſeize millions. Cependant pour parler avec plus d'exactitude, il eſt bon d'obſerver que les billets de l'extraordinaire des guerres & de la Marine, montant à ſoixante & dix-huit millions quatre cent mille livres, étoient encore employés dans l'état des Ordonnances & aſſignations; ainſi cette premiére claſſe ne montoit dans le fait qu'à . . . . Liv. 517600000.

La deuxiéme claſſe comprenoit les parties duës par le Tréſor Royal ſur l'emploi des grands & petits états; elle étoit de . . . . 10394000.

La troiſiéme claſſe étoit compoſée des arrérages des rentes & gages dûs aux Cours ſupérieures, & aux Officiers ſubalternes; & de toutes les autres charges aſſignées ſur les Fermes, dont il reſtoit dû pour environ . 71000000.

La quatriéme claſſe conſiſtoit en un peu moins de deux années des charges aſſignées ſur les recettes générales.

Liv. 598994000.

De l'autre part . Liv. 598994000.

rales. . . . . 40000000.

La cinquiéme claſſe étoit celle des billets des Receveurs Généraux, montant à ſoixante-ſix millions, & des billets de Le Gendre endoſſés par eux, montant à ſix millions. . . . . 72000000.

Liv. 710994000.

Au 17 Juin 1717, malgré la remiſe de pluſieurs natures de droits, les revenus montoient par l'augmentation des diverſes Fermes à . . . . Liv. 169427262.

Les charges ne montoient plus qu'à	73000000	- 83000000.
Les diminutions particuliéres. . .	10000000	

Ainſi la partie du Tréſor Royal étoit de . . Liv. 86427262.

Les dépenſes ſe trouvoient réduites à .	80000000.	- 93427262.
A quoi ajoutant les intérêts des billets de l'Etat, ceux des billets des Receveurs Généraux, enfin ceux dûs aux Officiers ſuprimés, évalués à	13427262.	

Le manque de fonds reſtoit encore de . . . Liv. 7000000.

A la fin de l'année 1717 il ne devoit plus être rien dû ſur l'année 1716, & le Garde du Tréſor Royal étoit en état de rendre ſon compte à la Chambre, ce qui ne s'étoit point encore vû depuis M. Colbert.

La premiére claſſe au moyen de la vérification des Ordonnances de trop de fonds pour cent millions, des doubles emplois pour cent dix millions, & du bénéfice du viſa pour cent quatre-vingt-huit millions, avoit été liquidée valeur en billets de l'Etat à Liv. 198000000.

Sur la ſeconde claſſe il avoit été payé ſix millions, & le ſurplus aſſigné à courts termes ſur des fonds certains.

La troiſiéme claſſe ſe trouvoit réduite à quarante-un mil-

De l'autre part . Liv.	198000000.
millions, ſur quoi il y en avoit trente d'avances prétenduës par les Fermiers Généraux; l'avance de leur bail étoit de quinze millions, & il leur reſtoit encore une ſomme pareille à payer ſur les rolles de leurs taxes; ainſi la troiſiéme claſſe de dettes exigibles étoit au plus de	20000000.
La quatriéme claſſe étoit auſſi évaluée à . . .	20000000.
La cinquiéme claſſe au moyen des payemens faits ſe trouvoit réduite à	50000000.
Il avoit été acquitté au Tréſor Royal en billets de l'Etat pour diverſes parties qui reſtoient duës au 1er. Septembre 1715.	55000000.
Total des dettes exigibles au 17 Juin 1717. . Liv.	343000000.

On n'avoit encore reçû que ſoixante-dix millions ſur les deux cent vingt millions à quoi montoient les taxes de la Chambre de Juſtice, ainſi l'on pouvoit ſe flatter de diminuer par ce moyen la ſomme des dettes exigibles environ de cent cinquante millions.

Sur les dettes fonciéres ou rentes perpétuelles on avoit diminué,

1°. Par la réduction ſur les capitaux de diverſes rentes conſtituées ſur les revenus du Roi autres que les Aides & Gabelles, la ſomme de . . . . Liv.	24629600.
2°. Par ce qui devoit rentrer par la Chambre de Juſtice ſur la même nature de fonds	11016311.
3°. Par les rentes de l'Hôtel de ville amorties par les taxes conformément aux Arrêts du Conſeil	37353428.
Liv.	72999339.

A meſure que l'ordre & l'œconomie raprochoient les affaires d'une aſſiette plus tranquille, on s'empreſſoit de procurer au Peuple les ſoulagemens que méritoient ſa conſtance & ſes longues calamités. On crut ne pouvoir plus différer à leur accorder la remiſe du dixiéme; elle fut annoncée dans le mois d'Août pour l'année ſuivante. L'Edit renferme un partie des travaux déja faits & des deſſeins du Gouvernement.

„ Quoique le foulagement de nos Peuples épuifés par les efforts „ que nôtre Royaume a été obligé de faire pour foutenir prefque fans „ interruption deux longues & fanglantes guerres, ait été le premier „ objet de nos vœux dès le commencement de nôtre Régne, nous „ n'avons pû y parvenir auffi promtement que nous l'aurions défiré, „ foit à caufe de la multitude & de la diverfité des engagemens que „ la néceffité des tems avoit fait contracter, foit par la difficulté de „ connoitre à fond la véritable fituation de nos revenus & de fixer la „ maffe des dettes de toute nature dont nôtre Royaume étoit chargé, „ foit enfin par la confufion qui fe trouvoit dans les différentes par- „ ties de nos Finances, & de nos revenus, qui étoient prefque tous „ confommés par des affignations anticipées, fuites inévitables du mal- „ heur des tems, qui ne permettoit pas de penfer à établir un meilleur „ ordre pendant qu'on étoit uniquement occupé à chercher les moyens „ de foutenir la guerre & de procurer à ce Royaume une paix avan- „ tageufe. Nous n'avons pas laiffé cependant de pourvoir aux be- „ foins les plus preffans, d'accorder des remifes, des diminutions „ ou des compenfations à toutes nos Provinces, de jetter les fonde- „ mens de la libération de l'Etat par des fupreffions de charges oné- „ reufes ou inutiles, & par des liquidations de dettes qui pouvoient „ feules nous faire connoitre la grandeur du mal, & la nature des „ remédes convenables. Le retranchement de plus de quarante millions „ par an fur l'état de nos dépenfes, l'augmentation de plufieurs de nos „ Fermes particuliéres, & la diminution des charges, l'ordre & l'arrange- „ ment que nous avons commencé d'établir dans nos Recettes & dans nos „ Fermes, enfin les payemens effectifs qui ont été faits en argent comp- „ tant, foit en nôtre Tréfor Royal, ou à l'Hôtel de nôtre bonne „ Ville de Paris, & qui ont monté à plus de deux cent quarante „ millions en moins de deux années, ont été les premiers fruits de „ nos foins & de l'adminiftration que nous avons établie : nous avons „ même été encore plus loin, & ne confultant que nôtre affection „ pour nos Peuples fans attendre l'arrangement entier de nos Finan- „ ces, nous leur avons déja accordé un foulagement confidérable par „ la remife des quatre fols pour livre fur les droits de nos Fermes,

„ &

„ & par la supreffion ou la réduction de plusieurs autres droits égale-
„ ment onéreux. Mais nous n'avons regardé tout ce que nous avons
„ fait jusqu'à présent à l'avantage de nos sujets que comme une sim-
„ ple préparation pour nous mettre en état de leur procurer de plus
„ grands biens & de former un plan général pour l'administration de
„ nos Finances qui pût en assurer l'ordre, en simplifier la Régie, préve-
„ nir le divertissement des fonds, faire cesser les causes de l'obstruction
„ du Commerce, & par une plus grande consommation augmenter nos
„ revenus, sans augmenter les impositions, & en soulageant même nos su-
„ jets de toutes celles qui ne sont pas absolument nécessaires pour acquitter
„ les dettes de l'Etat. C'est dans cette vuë qu'après nous être fait
„ rendre un compte exact dans nôtre Conseil, de la situation où é-
„ toient nos Finances au premier Septembre de l'année 1715, des opé-
„ rations qui ont été faites sur toutes les parties qui y ont raport,
„ & de tout ce qui compose les revenus, les charges & les dépenses
„ de nôtre Royaume, nous avons fait aussi examiner avec la même
„ attention tous les moyens que l'on pouvoit prendre pour parvenir
„ à la fin que nous nous étions proposée; & après la discussion qui
„ en a été faite, nous avons crû ne devoir pas différer plus long-
„ tems d'accomplir une partie de nos vœux, en soulageant nos Sujets
„ d'une des deux impositions extraordinaires dont ils sont chargés,
„ par la remise du dixiéme du revenu des fonds de terre & des au-
„ tres immeubles qui étoient sujets à cette imposition. Le fonds que
„ l'Etat en a retiré tous les ans depuis l'année 1710, sera remplacé
„ pour la plus grande partie par le retranchement de nos dépenses,
„ dont il n'y a aucun article que nous n'ayons réduit, en commen-
„ çant par ce qui regarde nôtre personne. Quoique nous ayons déja
„ fait une premiére réduction sur les Pensions par nôtre Déclaration
„ du 30 Janvier dernier, nous avons crû devoir y faire encore de
„ nouveaux retranchemens, qui joints au premier en réduiront la plus
„ grande partie à la moitié; & quelque faveur que mérite une partie
„ de ceux qui jouïssent des pensions, nous espérons qu'ils souffriront
„ sans peine cette nouvelle réduction, quand ils sauront que nôtre
„ très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France,
„ Régent de nôtre Royaume, dont le désintéressement & la grandeur

„ d'ame égalent la vigilance & l'attention ſur nos intérêts & ſur ceux „ de nos Peuples, a voulu, auſſi-bien que les Princes de nôtre ſang, „ donner l'exemple à tous ceux à qui nous accordons des penſions, „ par la réduction de celles dont ils jouïſſent ; ainſi ne pouvant augmenter, ni même conſerver toutes les impoſitions, ſans charger un „ Peuple ſi digne des ſoulagemens que nous voulons lui donner, „ nous avons trouvé une reſſource plus ſûre & plus honorable dans „ le retranchement de nôtre dépenſe, & de ce qui eſt plutôt un effet de nôtre libéralité, qu'une véritable dette de l'Etat. Mais comme „ les retranchemens que nous faiſons ſur nous, même ſur les Princes de nôtre Sang, ſur les dépenſes de la guerre & de la Marine, „ ſur les doubles emplois, & en général ſur toutes ſortes de dépenſes privilégiées ou non privilégiées, ne ſuffiſent pas pour remplir le „ vuide, qui ſe trouve dans nos revenus par la ſupreſſion du dixiéme d'impoſitions, nous ſommes forcé de retrancher pareillement tous „ les priviléges & exemptions des droits de Gabelles & des Aides qui „ ſont également à charge, & par la diminution qu'ils cauſent dans „ nos revenus, & par les indemnités que nous ſommes obligé d'accorder à nos Fermiers. Ces priviléges qui font un objet conſidérable par raport à nos Fermes, ne forment qu'un intérêt ſi médiocre pour chacun de ceux qui en jouïſſent, que nous eſpérons qu'ils „ feront ſans peine ce léger ſacrifice à un plus grand bien & pour „ l'Etat & pour eux-mêmes. C'eſt par un ſemblable motif que nous „ ſommes obligé de décharger nos Etats de l'entretien des lanternes & „ du nettoyement des ruës de nôtre bonne Ville de Paris. D'autant „ plus que les propriétaires des maiſons ont trouvé dans l'augmentation des loyers de quoi ſe dédommager de la finance qu'ils ont „ payée pour le rachat de cet entretien, dont la répartition étant faite „ ſur un grand nombre de perſonnes, devient preſque inſenſible pour „ chacun d'eux, au lieu qu'elle eſt conſidérable pour l'Etat. Au bénéfice qui nous reviendra de ces différens retranchemens, nous joindrons celui qu'une ſage œconomie répanduë dans toutes les parties „ de nos Finances, & l'extinction de pluſieurs charges paſſagères qui „ diminuent tous les jours pourront nous procurer ; & par les meſures que nous prenons pour être exactement inſtruit du produit de

„ cha-

„ chaque eſpéce de revenus, nous eſpérons de les porter à leur juſte
„ valeur, en ſorte que dans la ſuite nous ſoyons en état d'accorder
„ des nouvelles remiſes à nos Sujets. Mais comme le rétabliſſement
„ du Commerce peut contribuer plus que toute autre choſe & à leur
„ ſoulagement & à l'augmentation de nos revenus, nous avons crû
„ y devoir donner une attention principale; & conſidérant qu'il faloit
„ d'abord faire ceſſer le mal, pour être enſuite à portée de faire le
„ bien, qui ſe fait preſque de lui-même en matiére de Commerce,
„ lorſqu'il n'y a point d'obſtacle étranger qui en arrête ou qui en re-
„ tarde le cours, nous avons regardé comme un des objets les plus
„ dignes de nos ſoins l'examen des moyens qui pourroient faire ceſ-
„ ſer cette eſpéce d'obſtruction générale que les billets de l'Etat &
„ ceux des Receveurs Généraux cauſent dans le mouvement & dans
„ la circulation de l'argent. Nous avons donc fait examiner tous les
„ mémoires que le zéle ou l'intérêt même de pluſieurs particuliers leur
„ a inſpiré de donner ſur une matiére ſi importante, & nous avons
„ crû devoir rejetter tous les moyens qui ne tendoient qu'à nous
„ libérer, ſoit en ſurchargeant nos Peuples, ſoit en faiſant perdre ſuc-
„ ceſſivement aux porteurs des billets une partie de leur capital, ou
„ qui n'avoient pour objet que de les faire entrer dans les payemens,
„ par une contrainte fatale à la circulation de l'argent, & encore
„ plus au Commerce, ou de les confondre dans la valeur des
„ monnoyes réformées par un mêlange qui tôt ou tard auroit
„ été également ruineux pour les particuliers & pour l'Etat; toutes
„ ces voyes nous ayant paru ou injuſtes en elles-mêmes, ou violentes
„ dans leur exécution, ou pernicieuſes dans les ſuites, nous avons
„ jugé à propos d'employer des moyens plus ſimples pour retirer du
„ Commerce ces billets par parties, ſoit en donnant à nos Sujets la
„ faculté de les employer en rentes viagéres à raiſon du denier ſeize
„ ſans aucune diſtinction d'âge, ſoit en établiſſant des lotteries ſous
„ des conditions favorables au public, ſoit en aliénant en billets de
„ l'Etat & ſur le pied du denier trente au moins, quelques bouquets
„ de bois éloignés de nos forêts, & quelques portions de nos Do-
„ maines qui ne nous ſont preſque d'aucun uſage, & dont nous ne
„ pouvons tirer aucune utilité qu'en les vendant; ſoit enfin par l'é-

 „ tabliſſe-

„ tabliſſement de Compagnies de Commerce, dont les Actions ſeront „ au porteur & acquiſes en billets de l'Etat ſur le pied de cinq cent „ livres chaque Action, enſorte qu'outre les intérêts à raiſon de qua- „ tre pour cent que nous aſſignerons ſur un fonds certain, & qui „ ſeront reçûs par les Directeurs des Compagnies, pour être diſtri- „ bués tous les ſix mois aux Actionnaires, à la réſerve de ceux de la „ préſente année qui ſerviront à faire le fonds deſdites Compagnies ; „ les Actionnaires jouïſſent encore de leur part & portion dans le pro- „ fit qui en reviendra, ce qui rendra leſdites Actions commerçables „ entre toutes ſortes de perſonnes, comme n'étant plus qu'une mar- „ chandiſe dont le prix peut hauſſer & baiſſer, ſuivant les hazards „ de la navigation & du Commerce. Après avoir ouvert ces diffé- „ rentes voyes aux porteurs des billets de l'Etat, ſans compter la „ quantité conſidérable de ces billets qui ſe trouvera conſommée par le „ payement des taxes de la Chambre de Juſtice, nous croyons pouvoir „ fixer aux porteurs un terme certain pour ſe déterminer ſur le parti „ qu'ils voudront prendre, après lequel il ne leur ſera plus payé aucuns „ intérêts deſdits billets, en quoi nous ne leur ferons aucun préjudice, „ puiſqu'il n'aura dépendu que de leur volonté de prendre l'une des „ voyes que nous leur offrons pour s'aſſurer la continuation du paye- „ ment de leurs intérêts, avec les avantages particuliers que chacune „ de ces voyes leur préſente. A l'égard des billets des Receveurs Gé- „ néraux, nous avons conſidéré, que dans la ſituation préſente de nos „ affaires, il n'étoit ni poſſible ni même convenable de payer des in- „ térêts ſur un pied auſſi fort que celui de ſept & demi pour cent, „ comme nous avions crû d'abord le pouvoir faire dans le tems de „ nôtre Déclaration du 12 Octobre 1715. Nous avons donc jugé „ qu'il étoit néceſſaire de les aſſujettir à la régle commune des autres „ dettes de l'Etat pour le taux des intérêts, en ouvrant d'ailleurs les „ mêmes voyes aux porteurs de ces billets que celles que nous avons „ marquées pour les billets de l'Etat, après néanmoins que leſdits „ billets des Receveurs Généraux auront été convertis en d'autres, qui „ ſeront apellés *Billets de la Caiſſe commune des Recettes générales*, ſur le „ fonds de laquelle les intérêts en ſeront payés, pour conſerver tou- „ jours aux porteurs deſdits billets le gage ſur la foi duquel ils ont

„ con-

„ contracté. Les mêmes raiſons qui ne nous permettent pas d'employer
„ au rembourſement du capital des billets des Receveurs Généraux les
„ fonds qui y avoient d'abord été deſtinés, nous obligent à réſerver
„ auſſi dans la partie du Tréſor Royal le bénéfice des fonds qui re-
„ viennent de la réduction des rentes conſtituées, ſur les tailles, ſur
„ le Contrôle des Actes & ſur quelques-unes de nos autres Fermes, par-
„ ce que la premiére juſtice que nous devons à nos ſujets eſt d'aſſurer
„ le payement de tous les intérêts qui leur ſont dûs, en attendant
„ que nous puiſſions parvenir au rembourſement des principaux; &
„ que le fondement de toutes les diſpoſitions de nôtre préſent Edit,
„ comme de toute bonne & ſolide adminiſtration, eſt d'établir une telle
„ proportion entre la recette & la dépenſe, que l'une puiſſe porter
„ les charges de l'autre, & que cette égalité nous donne les moyens
„ de ſatisfaire en même tems & aux engagemens & aux beſoins de
„ l'Etat. C'eſt dans toutes ces vuës que travaillant ſans relâche à
„ diminuer ou à retrancher ſucceſſivement le poids des impoſitions ex-
„ traordinaires, à perfectionner toûjours de plus en plus l'ordre &
„ l'arrangement des Finances, à rendre au Commerce ſa vie & ſon
„ mouvement, en le dégageant de tous les obſtacles étrangers, & en
„ l'honorant d'une protection ſinguliére, nous eſpérons de joüir enfin
„ de la ſatisfaction de voir nôtre Royaume dans un état floriſſant,
„ & ce qui nous touche encore plus, de pouvoir rendre nos Peuples
„ heureux.

Rien de plus grand, de plus ſage, que ce déſir ardent de faire joüir les Peuples des douceurs du repos: la plupart des moyens propoſés pour retirer les billets de l'Etat euſſent eu le ſuccès qu'on s'en promettoit, ſi l'on eût voulu l'attendre. Mais s'il étoit permis de joindre des idées douteuſes à des projets réfléchis par des vues ſupérieures, & rédigés avec un zéle peu commun pour le ſervice public, ne pourroit-on pas dire qu'il eût été plus avantageux pour les Peuples que le dixiéme eût continué encore pendant quatre à cinq ans, excepté ſur l'induſtrie? La partie des billets de l'Etat retirée par la Compagnie d'Occident ne devoit pas laiſſer de couter quatre millions tous les ans de charge perpétuelle; les rentes viagéres plus propres à libérer l'Etat augmentoient ſes charges pendant les premiéres années:

la

la lotterie étoit un établiſſement à ſuivre, avantageux au Roi & au public, mais lent; la vente des petits Domaines étoit un objet borné, quoi qu'également bien imaginé : au lieu que la continuation du dixiéme d'impoſition montant alors à quinze millions, avec la permiſſion de le payer en billets de l'Etat, en raſſurant pleinement les eſprits, eût donné une faveur nouvelle à ces effets. Les autres expédiens offerts au Public euſſent encore gagné dans la confiance générale. Dans le cours de quatre à cinq années ſoixante & quinze millions de billets de l'Etat euſſent pû être libérés; les trois à quatre millions d'intérêts gagnés euſſent ſervi à en acquitter environ cinquante dans l'eſpace de dix ans; les rentes viagéres & la lotterie euſſent éteint le ſurplus à peu près; & l'on ſe fût diſpenſé d'accorder le Commerce excluſif de deux Colonies très importantes, & très riches, toutes les fois qu'une concurrence abſolue les fera valoir.

Si les événemens auxquels le changement de plan donna bientôt naiſſance, pouvoient ſervir à juſtifier l'idée que l'on préſente, il eſt évident que perſonne n'auroit dû regretter ſa portion de dixiéme. Si ces raiſonnemens ſont probables, tirons-en une nouvelle ſource d'inſtructions, & remarquons que l'impatience des Peuples ſous la charge des impôts néceſſaires, leur a attiré plus de malheurs que s'ils s'en fuſſent remis avec conſtanee à la ſageſſe & à l'amour de ceux qui les gouvernoient.

Suivons cependant l'Edit de la ſupreſſion du dixiéme : il renfermoit pluſieurs Réglemens très utiles.

La remiſe du dixiéme ne s'étendit point aux parties payées des deniers de Sa Majeſté; ce qui formoit alors un objet d'environ trois millions.

Indépendamment des réductions des penſions, il fut arrêté que le cinquiéme ſeroit déduit ſur leur montant au lieu du dixiéme. Cependant les penſions de ſix cent livres, même celles de mille livres accordées aux Officiers des troupes, ainſi que les penſions attachées aux Emplois pour tenir lieu de gages, ne furent ſoumiſes qu'au dixiéme.

Tous les priviléges de franc-ſalé accordés à quelques Corps, Communautés ou particuliers que ce fût, même aux Hôpitaux, furent ſuprimés. De cette maniére l'impôt des Gabelles rentroit dans ſa premiére

re institution qui le rendoit général. C'étoit même sous ce point de vuë qu'il avoit été envisagé dans un tems où le choix des moyens n'étoit pas toujours libre.

La révocation des exemptions de droits d'Aides, d'entrée & de sortie, n'étoit ni moins juste ni moins nécessaire; cependant il fallut se prêter aux tems & se contenter de restraindre les exemptions à celles que portent les Ordonnances de 1680 & de 1681. Il est vrai cependant que lorsqu'on se détermine dans ces occasions à résister avec fermeté aux clameurs injustes des parties intéressées, & à suporter la fatigue des importunités, on en est bientôt dédommagé par l'utilité qui en revient au Public, & dès qu'elle est connuë la chaleur des murmures s'amortit.

La partie employée dans les états de la recette générale de Paris pour l'entretien des lanternes & le nettoyement des ruës devoit être retranchée, sauf à être levée sur les propriétaires des maisons. Mais le Parlement fit des Remontrances sur cette charge que le Régent avoit crû compensée par la remise du dixiéme; il fallut chercher d'autres expédiens pour remplacer ce fonds absolument nécessaire au maintien de l'Etat dans des circonstances aussi pressées. Les Caissiers Receveurs & Commis de tous les Comptables quelsconques furent obligés d'envoyer tous les premiers jours de chaque mois copie de leurs Régistres Journaux au Conseil des Finances; & il fut résolu d'introduire l'ordre des parties doubles dans toutes les parties des Finances.

On fit aussi un arrangement par raport aux différens états du Roi: les quatre parties qui y étoient employées furent distinguées en quatre classes différentes.

La premiére regardoit les frais de régie & d'administration.

La deuxiéme comprenoit les gages, augmentations de gages & droits attribués aux Officiers des bureaux des Finances des Elections, Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ordinaires: les parties de ces deux premiéres classes furent conservées dans les états.

La troisiéme classe concernoit les gages, augmentations & droits attribués aux Offices de toute nature créés depuis 1689, & qui avoient été suprimés ou dont on se proposoit de faire la supression. Il en fut dressé un état général, distingué par natures d'Offices, pour pour-

voir enſuite au payement des intérêts, & au rembourſement des capitaux lorſqu'on ſeroit en état d'y travailler.

La quatriéme claſſe renfermoit les rentes & droits de toute nature créés depuis 1689, & dont l'emploi avoit été fait indifféremment dans les états de Finance pour la ſeule commodité des acquéreurs. Ces parties furent ſéparées des états pour en faire un ſéparé & diſtingué par chapitres, afin de les connoître à fond, de ſuprimer les parties les plus onéreuſes pour les reporter dans l'état général de rembourſement, de trouver tous les doubles emplois qui s'y étoient gliſſés, & d'examiner ſi quelque partie ne s'y trouvoit pas ſans titre légitime.

Il fut auſſi arrêté au Conſeil qu'au commencement de chaque année il ſeroit préſenté une eſpéce d'état au vrai du total de la recette & de la dépenſe de l'année précédente, pour connoître diſtinctement l'application des fonds, ce qui reſtoit à conſommer, les non-valeurs ſurvenuës, les dépenſes extraordinaires & imprévuës. A cet état devoit être joint le projet de recette & de dépenſe; de maniére que chaque partie de dépenſe ſe trouvât aſſignée diſtinctement ſur une partie de recette.

Il fut réglé que moyennant les divers emplois propoſés pour les billets de l'Etat, il n'en ſeroit plus payé d'intérêt paſſé le premier Janvier 1718; mais depuis on craignit que les propriétaires ne fuſſent allarmés de cette eſpéce de contrainte, ou qu'éloignés de la Capitale, ils n'euſſent pas l'occaſion d'en faire l'emploi dans les termes preſcrits: ainſi le payement de l'intérêt fut prorogé.

Les billets des Receveurs Généraux viſés durent être convertis en billets de la Caiſſe commune des recettes générales, & l'intérêt compté à quatre pour cent juſqu'au rembourſement. De cette maniére le Roi s'en chargeoit, & ſans aucune diminution du capital, pour maintenir la parole donnée au commencement de la Régence lors du réſultat paſſé avec les Receveurs Généraux. Mais le mois ſuivant on laiſſa l'option aux propriétaires de les convertir ou non à leur gré, pour ne pas gêner les opinions, à condition cependant que l'intérêt en ſeroit toûjours réduit. Enfin l'Edit annonçoit que le Conſeil s'occupoit du véritable rétabliſſement de la France, c'eſt-à-dire, des moyens de ſimplifier les droits des Fermes & de diminuer les frais de la Régie.

La

La Banque même dans sa première institution n'eût pas animé aussi puissamment l'industrie que ce grand & pénible travail, s'il eût été achevé. Il fut deffendu aux Fermiers, sous peine d'en répondre, d'avoir aucun égard aux passeports accordés à d'autres personnes qu'aux Ministres étrangers, ou à ceux que Sa Majesté enverroit elle-même dans les Cours étrangères. Cet abus étoit monté à un tel excès, qu'il occasionnoit annuellement une diminution d'un million sur les Fermes. Le travail commencé pour simplifier les droits & diminuer les frais de Régie, promettoit de remplacer en peu d'années les remises accordées au Peuple, & de procurer à l'Etat le moyen de faire des remboursemens considérables.

Presque en même tems on créa douze cent mille livres de rentes viagères au denier seize, pour retirer dix-neuf millions deux cent mille livres de billets de l'État seulement, sans que ces rentes pussent être achetées avec de l'argent.

Un autre Edit ordonna la vente & aliénation des Justices & Seigneuries de Paroisses sans domaines, ensemble de tout ce qui constitue les petits Domaines, comme moulins, fours, pressoirs &c. à condition que le prix ne seroit point au-dessous du denier trente, & que les acquéreurs donneroient des billets de l'Etat en payement.

Enfin parurent les Lettres Patentes pour l'établissement de la Compagnie d'Occident, qui réünissoit pendant l'espace de vingt-cinq ans seulement le Commerce exclusif de la Louïsiane, & des Castors au Canada, à l'imitation des grandes Compagnies Angloises. Diverses faveurs lui furent accordées outre son privilége; comme l'exemtion de la moitié des droits payés sur les denrées des autres Colonies; une gratification de six livres par tonneau pour les Vaisseaux de deux cent quatre-vingt tonneaux & au-dessus, & de neuf livres pour les Vaisseaux de deux cent cinquante tonneaux & au-dessus qui seroient construits dans l'étenduë de sa concession, mais pour le premier voyage seulement.

Le fonds de la Compagnie devoit être composé de billets de l'Etat, dont la conversion seroit faite en rentes au denier vingt-cinq. L'intérêt de la première année seulement étoit destiné à servir de fonds de Commerce à la Compagnie; & chaque Actionnai-

re devoit dans les ſuivantes être payé de ſa rente de trois mois en trois mois. Depuis, un autre Edit fixa le fonds à cent millions produiſant quatre millions de rentes.

Il eſt certain qu'en ne continuant pas le dixiéme, il n'y avoit pas de meilleure iſſuë pour délivrer le Commerce d'une ſomme auſſi conſidérable de billets de l'Etat. Comme d'ailleurs nôtre navigation étoit extraordinairement tombée, probablement malgré l'excluſif, cette Compagnie ainſi limitée auroit pû rendre des ſervices, ſi de trop grands intérêts n'euſſent depuis abſorbé celui-là.

Une Déclaration du 21 Août établit une lotterie dont le billet coutoit vingt-cinq ſols; elle devoit ſe tirer tous les mois en quelque état que ſe trouvat la recette. Elle devoit porter ſoixante & quatorze lots proportionnés à la recette; ſavoir un du dixiéme de la recette, deux du vingtiéme, quatre du quarantiéme, trois du cinquantiéme, & ſoixante-quatre du centiéme : ſans cependant que le gros lot pût excéder trente mille livres, & le moindre être au-deſſous de mille livres. En cas que la recette fût aſſez conſidérable pour porter le gros lot au-deſſus de trente mille livres, l'excédent devoit être employé en lots de mille livres. Ceux à qui les lots feroient échus devoient raporter une ſomme pareille à la valeur de ces lots en billets de l'Etat; après quoi on leur délivroit, premiérement le lot en argent, enſuite un Contrat de rente viagére d'une rente pareille aux intérêts des billets rembourſés. Les permiſſions pour toutes autres lotteries furent revoquées.

Celle-là réuſſit ſi bien que les propriétaires des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville, des augmentations de gages ou Offices ſuprimés, demandèrent avec empreſſement d'y être admis : leur demande fut écoutée favorablement: & même pour mieux inviter les particuliers à y prendre part, les lots en argent furent multipliés. Sur chaque cent mille livres de recette, dix mille leur furent prélevées pour compoſer ſoixante-huit lots d'argent comptant, ſans être tenus de raporter aucuns effets. Les quatre-vingt-dix mille livres reſtantes devoient être employées à former cent trente-deux lots de rembourſement; ſavoir un lot de dix mille livres, un de cinq mille livres, un de quatre mille,

mille, un de trois mille, huit de mille, & cent vingt de cinq cent livres chacun.

A l'égard des excédens qui pourroient se trouver en fermant chaque lotterie, au-delà des sommes de cent mille livres qui auroient été reçues; le dixiéme devoit toujours être prélevé pour former quelques lots d'argent comptant: & du surplus on formoit un gros lot de remboursement par proportion à cet excédent.

Par ce moyen, sans qu'il en coutât rien au Roi, on pouvoit espérer chaque année de fondre en rentes viagéres à quatre pour cent un capital de deux à trois millions constitués en rente perpétuelle.

Si tant d'expédiens divers pour libérer l'Etat, font honneur au discernement & à l'aplication de ceux qui dirigeoient les Finances, ils prouvent en même tems combien il est difficile d'atteindre au but qu'ils se proposoient, & combien un traitement en apparence moins favorable dans les tems de besoin eût épargné aux Peuples de craintes, d'incertitudes & d'allarmes.

A ces diverses opérations on voulut ajouter celle d'une réduction sur l'intérêt de l'argent. La matiére fut discutée dans des Comités & au Conseil: elle éprouva tant de résistance, qu'il fallut en abandonner le projet, quoique le plus grand nombre des Membres du Conseil des Finances fût persuadé que la circonstance autorisoit une réduction forcée, toujours fâcheuse en soi en d'autres tems. Le Raport de cette affaire au Conseil de la Régence renferme les raisons respectives qui furent employées, & cette piéce aura place dans cet ouvrage. On se persuade cependant que le Lecteur ne désaprouvera point une légére discussion sur cette matiére en soi & rélativement à la circonstance.

Dans l'origine le Commerce consistoit dans l'échange des denrées contre les denrées: l'introduction de l'argent, pour servir de moyen terme à l'évaluation de toutes choses facilita les échanges, & dès lors les multiplia; c'est-à-dire que la consommation fut accrue, le Peuple plus occupé, plus heureux physiquement.

Bientôt l'inégalité de l'industrie, des rangs, des successions, dut partager très inégalement la quantité d'argent introduite dans le Commerce, pour servir de moyen terme à l'évaluation des denrées exposées en vente. La défiance & d'autres passions engagèrent les possesseurs du

moyen terme à reſſerrer ce qu'ils en poſſédoient au-delà de leurs beſoins. Ceux qui ne purent s'en paſſer imaginèrent pour en obtenir d'accorder à l'argent un produit, comme on en trouve un dans les fonds de terre. Cette recolte aſſignée à l'argent, appellée intérêt, fut vraiſemblablement réglée ſur le produit de l'emploi quelconque de l'argent emprunté, ſur la facilité ou difficulté d'en avoir, c'eſt-à-dire, ſur la concurrence des prêteurs & des emprunteurs, enfin ſur le riſque ou la ſureté du prêt. On ne voit pas du moins ce qui auroit pû ſervir à le régler dans les tems primitifs où l'autorité légiſlative n'intervint pas vraiſemblablement dans ces ſortes de conventions, à moins qu'on ne ſuppoſe que cet intérêt fut réglé ſur le produit des terres : mais cela n'eſt guères probable. Les ſuretés de chaque emprunteur ont dû influer ſur l'intérêt du prêt, juſqu'à ce qu'une loi l'ait fixé : or ces ſuretés varioient à chaque prêt : de plus dans le cas d'un prêt ſolide l'intérêt auroit dû ſe trouver tout au plus au niveau du revenu des terres, & le produit en auroit toujours été plus utile que celui des terres ſur leſquelles porte l'impoſition, qui ſont ſujettes à l'embarras des régies, à des réparations, à des inégalités de recoltes. Il paroit qu'en 1320 les fonds ſe vendoient au denier vingt; en 1541 au denier trente; cependant dans la premiére de ces époques l'intérêt de l'argent étoit à douze pour cent avec hypothéque, & dans la ſeconde à huit & un tiers pour cent; en 1560 à ſix & ſept huitiémes pour cent. On a revû, depuis que l'argent eſt à cinq pour cent, les terres tomber au denier vingt & au-deſſous; elles ſe vendent aujourdhui du denier vingt-cinq au denier trente-cinq. Il ne paroit pas que le raport entre le produit de l'argent & le produit des terres ait eu dans cet eſpace de tems aucun terme fixe. On en peut dire de même du raport entre le prix du prêt hypothécaire, & le prix du prêt marchand: car en 1560 l'Ordonnance de Charles IX, en fixant l'intérêt des rentes à ſix & vingt-un vingt-quatriémes pour cent, permit aux Marchands l'intérêt à huit & huit vingt-quatriémes : ainſi la différence étoit de un & onze vingt-quatriémes pour cent. Aujourdhui en 1754 l'argent eſt réglé par la loi à cinq pour cent : les effets publics, qui indiquent le cours naturel de l'argent, s'achétent ſur le pied de quatre & demi & quatre pour cent : cependant le prêt du Marchand ſubſiſte toujours à ſix

pour

pour cent. Il y a donc une différence de un pour cent avec l'intérêt légal, & de un & demi à deux pour cent avec le cours naturel. Dès lors toute proportion eſt évanouïe dans ces raports, & ſur-tout ſi l'on fait attention à l'abondance de l'argent, à l'accroiſſement de la confiance par celui du Commerce, par la tranquillité publique.

Tant de cauſes influent ſur ces différences, que toute recherche ſeroit plus curieuſe que d'une inſtruction ſolide & réelle. Il eſt très vrai que le produit des fonds & du Commerce doit ſervir à régler l'intérêt des rentes : mais il paroit que ce raport eſt plutôt une ſuite de combinaiſons que l'origine de l'intérêt. Il ſuffit de s'en tenir au fait, c'eſt-à-dire, de reconnoître ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, & de comprendre que la combinaiſon de la quantité d'argent offerte avec la quantité de l'argent demandé forme en général ce qu'on appelle le taux de l'intérêt, auquel la différence des ſuretés réelles ou apparentes du prêt imprime des nuances infinies qu'il eſt impoſſible de preſcrire.

Il s'enſuit que le prix de l'argent ne devroit pas être fixé plus que celui des autres denrées, dont l'abondance ou la rareté réglent le prix : mais la dureté & l'avidité des créanciers, les troubles que leurs rigueurs ont excités en divers Etats, la facilité plus évidente de convertir l'argent en monopole à la faveur même des gros intérêts que toute autre denrée ; enfin depuis les conſeils de la charité Chrêtienne ont engagé les Légiſlateurs à intervenir dans une convention qui devoit être libre de ſa nature.

La Politique cependant connoiſſant le danger de donner des Loix que les hommes euſſent intérêt à ne point exécuter, obligée d'en punir les infractions, & cherchant plutôt à guider les hommes vers l'objet de la ſocieté, qu'à les y contraindre, a dans tous les tems établi ſes fixations générales ſur les convenances les plus uſitées entre les prêteurs & les emprunteurs.

Comme les ſuretés du prêt influent de leur côté ſur ſon prix, & qu'il eſt impoſſible à la Légiſlation d'entrer dans ces évaluations particuliéres, elle s'en eſt tenue à calculer la ſureté générale, qui conſiſte dans l'hypothéque réelle & dans la confiance publique.

A meſure que les idées ſe ſont perfectionnées, on a remonté vers les cauſes qui influoient ſur le nombre des prêteurs & des emprunteurs de l'ar-

l'argent. On a reconnu qu'il dépendoit de la plus grande ou moindre inégalité dans la répartition des richeſſes pécuniaires: que cette plus grande ou moindre inégalité de répartition dépendoit de l'abondance ou de la rareté du travail parmi le Peuple: cette abondance ou cette rareté de travail de la perfection de l'agriculture & des autres arts qui forment le fonds des revenus primitifs dans un Etat: enfin pour raſſembler toutes ces choſes en un mot de l'activité de la circulation du Commerce dont la production des valeurs nouvelles eſt le moyen la conſommation & la fin.

Diverſes cauſes ont introduit dans tous les Etats une ſeconde ſorte de biens qui n'a point la production des valeurs nouvelles pour objet ni la conſommation pour terme, & ſans l'achat ou la vente deſquels la production & la conſommation des denrées ſe feroient également. De ce genre ſont les Offices, les rentes ſur l'Etat & les particuliers, les intérêts de finance &c. Cette ſeconde eſpéce de biens, ſe trouvant en concurrence avec les biens primitifs dans les échanges que les hommes font entre eux, attire à elle une partie de l'argent qui ſe trouve dans l'Etat. Lorſque ſa proportion avec les biens primitifs ſe trouve telle que l'argent n'eſt plus auſſi facilement préſent lors de la conſommation des denrées, l'activité de la circulation du Commerce diminue, l'argent ſe trouve plus inégalement reparti, le nombre des emprunteurs augmente, & dès lors l'intérêt; à moins qu'une augmentation proportionnelle dans la maſſe de l'argent n'arrête le ſurhauſſement d'intérêt & ne le contienne dans ſes bornes anciennes. Ces recherches & ces connoiſſances ont augmenté la difficulté de la combinaiſon des Légiſlateurs, lorſqu'ils ont voulu intervenir dans la fixation des intérêts de l'argent.

D'un côté il a été reconnu que la réduction forcée des intérêts ne pouvoit en ſoi diminuer le nombre des emprunteurs: de l'autre que ſi ces réductions forcées augmentoient la ſureté des biens-fonds en accroiſſant leur capital numéraire, elle ne pouvoit avoir le même effet ſur la ſureté d'opinion dans les prêts ſur billet, & dès lors augmenter le nombre des prêteurs dans le Commerce. On a craint que l'uſure trop reſſerrée par la Loi n'en rompit les digues; que les prêteurs, ne croyant plus trouver une compenſation convenable à leurs riſques dans le prêt

mar-

marchand, ne portaſſent leur argent vers les fonds de terre, les Offices, ou qu'ils ne le cachaſſent.

D'autres perſonnes ont penſé que le propriétaire de l'argent reſſerré ſeroit invité par la diminution de ſon revenu à augmenter la ſomme de ſon prêt; que le produit des terres étant toujours plus borné que celui de l'argent, on ſe dégouteroit promtement de cet emploi excluſif; enfin qu'il en réſulteroit toujours que l'emploi plus abondant de l'argent dans la culture des terres, ſource primitive de tous les revenus, produiroit néceſſairement avec le tems une plus grande conſommation ſoit intérieure, ſoit extérieure, & ranimeroit l'activité de la circulation du Commerce.

L'une & l'autre opinion a trouvé dans tous les Pays d'habiles défenſeurs, & il ſemble que cela a dû arriver, parce que chacune s'appuye de vérités peu ſuſceptibles de démonſtration, mais qui ſe font aiſément ſentir à ceux qui ſont accoutumés à l'obſervation.

En effet il paroit qu'une partie des raiſons de ceux qui s'oppoſent aux réductions forcées auroit lieu; & même ſi cette réduction avoit pour objet celle des engagemens publics, elle altéreroit certainement la confiance. Au moins il eſt certain que cette réduction forcée opéreroit dans le moment de la criſe une incertitude dans la circulation. Cette conſidération ſeule paroit ſuffire pour donner la préférence à tous les moyens politiques qui aménent les particuliers à diminuer volontairement entre eux les intérêts. Ces moyens ſont très étendus, & leur expoſition ſeroit hors de place en cet endroit. Favoriſer la production & la vente des denrées, libérer l'Etat de l'eſpéce de biens qui n'a point la production des valeurs nouvelles pour objet ni la conſommation pour terme, ſont les grands expédiens: ils peuvent être ſécondés dans leur marche par diverſes autres combinaiſons de forces inférieures. Sans entrer dans le détail on ſe contentera de remarquer que le ſeul moyen d'égaliſer les ſuretés & de réduire l'intérêt à ſa juſte proportion avec la quantité d'argent offerte & demandée, c'eſt le prêt ſur gages tel qu'il eſt uſité dans la plûpart des Pays Chrêtiens & bien policés; c'eſt-à-dire, en confiant ce prêt ſeulement à des perſonnes ſures ou à des Compagnies ſous des régles & une police publique.

Il paroit en même tems difficile de ſe diſſimuler que les mauvais

effets d'une réduction forcée ne feroient que momentanés, fi cette réduction n'avoit point un objet capable d'altérer la confiance publique. La libération plus facile des proprietaires des terres, le nouvel avantage que l'on trouveroit à les améliorer, auroient affurément un effet, fi la liberté dans le commerce des denrées n'étoit point reftrainte. Enfin la différence entre une réduction forcée & une réduction naturelle confifte peut-être uniquement dans leur effet fur la confiance : la premiére ne peut en donner, & fon paffage peut la troubler; la feconde eft une fuite de la confiance. L'opinion des réductions naturelles a prévalu & femble avoir dû prévaloir par les raifons qu'on vient d'expofer ; mais elle en a produit une autre aportée en France pour la premiére fois par M. Law; c'eft que l'Etat ne doit jamais donner de Réglemens fur le taux de l'intérêt.

Cette opinion, vraie en foi, comme on l'a prouvé plus haut, a ceffé de l'être dans la pratique par diverfes circonftances; & peut-être le feroit-elle encore fi jamais les Légiflateurs ne fuffent intervenus dans ces fortes de Réglemens. Mais une fois qu'ils fe font chargés de ce foin, il fembleroit à craindre que jamais le bénéfice d'une diminution ne fût général dans un Etat. L'expérience prouve du moins que l'ancien taux fournit toujours aux prêteurs des moyens de difficultés & d'embarras qui tiennent l'intérêt au-deffus de fon cours naturel. L'emploi de l'argent dans les effets publics fe fait aujourdhui fur le pied de quatre à quatre & demi pour cent, & le prêt marchand continue d'être à fix. Il eft toujours un nombre confidérable de perfonnes dont la néceffité preffante arracheroit un gros intérêt fi cela étoit permis. Les propriétaires de l'argent le refferreroient bientôt en partie, dans l'efpérance de trouver quelque occafion d'un emploi fi lucratif qu'ils fe dédommageroient du tems où leur argent feroit refté dans l'inaction. Le vuide qu'occafionneroit le refferrement feroit remonter les intérêts avec toutes fortes de débiteurs, comme une grande perte fur le change avec une place confidérable s'étend fur le change de places où il n'eft rien dû. Le Légiflateur doit donc établir une Loi commune fur le taux que le plus grand nombre des particuliers réglent entre eux. Il ne doit pas exiger de ceux qui lui obéiffent un facrifice imprévû & trop confidérable à la fois, mais comme les habiles Médecins il doit

aider

aider la nature dès qu'elle déclare ſes beſoins. L'aiſance nationale eſt le vrai guide du taux de l'intérêt : à meſure que les conſommations générales augmentent, le prix de l'argent doit baiſſer : & la meſure de cette baiſſe, le ſigne certain du cours naturel de l'argent, c'eſt le gain des effets publics ſur la place. Lorſque de pareilles opérations paroiſſent utiles, il eſt dangereux de trop en retarder l'exécution, ſurtout ſi la paix n'eſt pas aſſurée pour pluſieurs années après l'opération.

La réduction propoſée, qui a donné lieu à cette diſcuſſion, étoit certainement forcée ; mais les circonſtances ſinguliéres dont elle étoit accompagnée, paroiſſent former une de ces exceptions rares qui modifient l'application des principes ſans en changer la nature.

La criſe de l'Etat avoit forcé de diminuer l'intérêt de tous ſes engagemens depuis 1714 ; les détreſſes dans leſquelles il continuoit de ſe trouver altéroient la confiance publique ; les effets réduits à quatre pour cent d'intérêt perdoient ſur la place cinquante pour cent.

Mais de ces cinquante pour cent il y en avoit vingt à imputer ſur la différence du taux de dix-huit cent millions de dettes de l'Etat, avec le taux uſité entre les particuliers à cinq pour cent.

Il eſt donc évident que la réduction propoſée eût revivifié pour trois cent ſoixante millions de capitaux perdus & abſorbés. Quoique forcée & d'une mauvaiſe nature en ſoi, elle ſe trouvoit utile par une ſuite des circonſtances déplorables qui l'avoient précédée : car cette ſomme conſidérable ſe retrouvant de plus dans les proprietés, les ſuretés augmentoient d'autant. Toutes les opérations entrepriſes ou projettées, ſoit pour acquitter les engagemens de l'Etat, ſoit pour ſa libération, ne pouvoient qu'accroître chaque jour la confiance, parce qu'on partoit du dernier période du diſcrédit, ſituation violente dont les particuliers s'efforcent continuellement de ſortir. Enfin il ſembl[illegible] qu'il étoit contre toute bonne politique que l'effet le moins accrédité produiſit moins qu'aucun autre.

Mon deſſein n'eſt pas de rapeller toutes les raiſons qu'on peut lire dans le Mémoire. J'inſiſte ſur celle qui m'a paru la plus déciſive ; car il ſemble d'ailleurs contraire à la nature des choſes, comme à l'expérience, de penſer que la réduction en ſoi devoit ranimer la circulation.

Les objections faites à la propoſition m'ont paru ſolides en pluſieurs points quant aux principes généraux, mais ſans aucun égard à la circonſtance qui y dérogeoit. Il y en a deux qui [illegible] d'être examinées, non pas à cauſe de leur ſolidité, mais parce qu'[illegible] quelquefois repétées, & qu'on s'en eſt ſervi plus d'une fois pour arrèter la bonne volonté du Gouvernement ſur cette matiére.

L'une eſt l'augmentation qui ſurviendroit ſur le prix de toutes les denrées néceſſaires à la vie, & les loyers. On y repliqua avec beaucoup de juſteſſe, que c'étoit précíſément ce qu'on cherchoit. La réponſe convenoit au tems, puiſque le malheur de l'Etat provenoit de l'avilifſement des denrées: mais examinons ſi une réduction en ſoi peut occaſionner cette augmentation. Si l'on cite la cherté des denrées en Hollande & en Angleterre où l'intérêt eſt bas, ce ſera peut-être faute d'obſervation. Les denrées y ont rencheri par la multiplication des richeſſes ſoit réelles ſoit artificielles, & non par la réduction, qui ellemême n'a été que l'effet & le reméde de cette multiplication. En France où depuis quatre-vingt-neuf ans l'argent ſe ſoutient au même taux, les denrées en général ſont fort augmentées de prix à raiſon de l'accroiſſement des richeſſes numéraires: ainſi nous éprouvons la cherté ſans recourir au reméde, l'argent eſt la ſeule denrée qui n'ait pas varié, & c'eſt celle qui s'accumule le plus.

Conſidérons donc l'effet d'une réduction d'intérêt ſur les productions de la terre & les ouvrages de l'induſtrie.

La réduction favoriſe évidemment l'amélioration des terres; or l'amélioration des terres produit l'abondance des vivres & des matiéres premiéres, & ordinairement l'abondance baiſſe les prix.

Les ouvrages de l'induſtrie, avant d'arriver au terme de la conſommation, paſſent par les mains de divers entrepreneurs, qui comptent parmi leurs frais l'intérêt de l'argent avancé ou ſur leur crédit ou ſur leurs capitaux; or la diminution des intérêts eſt donc en cette partie une diminution ſur le prix des productions de l'art; elles gagneroient en outre le bénéfice du bon marché des vivres & des matiéres premiéres par l'amélioration de la culture.

Si la réduction eſt forcée, je conviens que dans le commencement le Négociant ne trouvera pas plus d'argent qu'il n'en trouvoit: mais

auſſi

auſſi il eſt probable qu'il ne lui en ſera pas moins offert, parce que l'intérêt du Commerce ſera toujours plus fort que l'intérêt des hypothéques & celui des terres. Mais ſi la réduction eſt faite d'après le cours naturel de l'argent, il en ſera certainement offert davantage au Commerce, & cette facilité multipliant les concurrences baiſſera les prix. On peut même eſpérer avec quelque confiance qu'en peu d'années il en réſulteroit autant d'une réduction forcée.

On objectera que les entrepreneurs & leurs ouvriers deſtinent leurs gains à des placemens à rente, & que ne retrouvant plus le même intérêt, leurs ſalaires rencheriront. Il ſemble convenable de ſéparer la conſidération ſur les entrepreneurs & ſur les ouvriers.

Rien ne ſeroit aſſurément plus utile qu'un moyen d'engager les entrepreneurs à continuer de faire valoir leurs capitaux dans le Commerce, dont ils ne ſe retirent point ſans perte pour l'Etat; & c'eſt un des grands inconvéniens des gros intérêts qui les y invitent. Toute replique ſur cet article rentrera dans la claſſe des intérêts particuliers, & c'eſt de ceux du public qu'il s'agit ici.

Quant aux ouvriers & manouvriers, leur ambition & leurs facultés ſe bornent le plus communément à l'éducation & à l'établiſſement commode de leurs enfans au moyen de quelque argent comptant. Ceux dont la profeſſion eſt un peu plus lucrative cherchent à agrandir leur petit Commerce, & ſur cinq cent qui ſe trouveront dans cette ſituation, à peine en verra-t-on un qui s'aviſe de placer ſon bien à rente. Il eſt beaucoup plus commun qu'ils portent leur aiſance vers l'acquiſition d'un petit fonds de terre; & dans les Provinces où il y a des fabriques, on ſait qu'aux environs des Villes ces ſortes de biens ſe vendent communément du denier quarante au denier cinquante, au-delà de beaucoup de ce qu'on appelle les groſſes Fermes; preuve certaine que les artiſans qui cherchent à aſſurer leur ſort ne calculent pas l'intérêt à cinq pour cent dans l'évaluation de leurs ſalaires.

Parmi les manouvriers on ne voit que les domeſtiques dans l'uſage de placer à rente, parce qu'accoutumés à une eſpéce d'oiſiveté, & incapables de tout lorſqu'ils avancent en âge, ils n'ont pas d'autre reſſource. Si l'on fait attention d'ailleurs à la maniére dont ils ſont payés & à l'humanité employée ordinairement en faveur de vieux ſerviteurs,

leur ſort eſt plutôt digne d'envie pour la moitié de la Nation, qu'il ne doit inquiéter le Légiſlateur.

Les profeſſions lucratives & utiles, ſans produire de nouvelles valeurs, telles que celles de la Médecine, de la Chirurgie, du Barreau &c. peuvent augmenter leurs honoraires, ſans qu'il en réſulte un grand inconvénient pour l'Etat, mais il eſt vrai de dire que, quel que ſoit le taux de l'intérêt, les habiles gens s'enrichiront dans ces Profeſſions, & les médiocres y ſubſiſteront difficilement.

Il n'eſt pas aiſé de voir quelle analogie l'augmentation des loyers peut avoir avec la baiſſe des intérêts: Le fonds des maiſons augmentera de valeur, mais c'eſt tout: & ſi cet accroiſſement engage à bâtir de nouvelles maiſons, les loyers baiſſeront. On peut donc conclure qu'il n'y a aucune augmentation à craindre ſur les denrées néceſſaires par une réduction forcée; & ſi elle eſt naturelle, il eſt probable qu'il en réſulteroit une diminution dans les prix. Dans ces matiéres revenons toujours au principe général: la baiſſe de l'intérêt eſt-elle favorable à l'amélioration & au produit des terres, vos conſommations ſeront moins chéres, plus abondantes, vos ventes extérieures plus faciles, les gains de vôtre Peuple augmenteront avec le travail. Si tel eſt l'effet général, n'entrez en diſcuſſion avec aucune claſſe particuliére qui promettra de vous parler de l'intérêt public, quoiqu'aveuglée par le ſien.

La ſeconde objection ſouvent réitérée contre la baiſſe des intérêts, c'eſt qu'il faut obſerver une proportion exacte entre le produit des rentes & le produit ſoit des fonds ſoit du Commerce. C'eſt une de ces maximes vagues dont l'explication embarraſſe toujours ceux qui en font parade ſans égard aux circonſtances. En quoi conſiſte cette exactitude de proportion? Si le produit des fonds & celui du Commerce ſont les revenus primitifs de l'Etat, c'eſt à eux à régler l'intérêt des rentes, & non au produit des rentes à influer ſur le leur. En cette année 1754 le produit des fonds de terre n'eſt pas reputé net de trois pour cent; il n'y a donc aucune proportion entre ce produit & celui des rentes à cinq pour cent ſuivant l'intérêt légal : car la différence de la ſureté de l'hypothéque à la ſureté du fonds ne va pas à un pour cent. Pour preuve, le prêt marchand ne différe du prêt hypothécaire que de un pour cent; or il y a plus d'intervalle entre la ſureté de ces deux prêts qu'en-

qu'entre celle des terres & de l'hypothéque de ces terres. L'intérêt légal feroit donc dans une proportion plus jufte avec le produit des terres s'il étoit borné à quatre pour cent. Il eft vraifemblable que tous les Négocians du Royaume unanimément abandonneroient très volontiers à dix pour cent le produit de leurs capitaux perfonnels & ceux de leur crédit : cependant le prêt marchand eft à fix pour cent, & dans tous les Pays l'ufage, même parmi les Cafuiftes les plus rigoureux, eft d'évaluer le falaire & les rifques du Commerce au double de l'intérêt payé. Or tant que les rentes feront légalement à cinq pour cent, le prêt marchand fubfiftera à fix pour cent : il n'y a donc plus de proportion entre le produit du Commerce & le produit des rentes.

Ainfi l'examen de cette objection contre la baiffe des intérêts lui eft favorable au contraire, & conduit à cette maxime qu'il convient de baiffer l'intérêt légal, lorfque le produit des fonds & du Commerce baiffe naturellement : or cette baiffe du produit des fonds & du Commerce fe verra toujours accompagnée de la baiffe du cours naturel de l'argent. De cette explication réfulte encore la néceffité d'aider les réductions à fe confommer, puifque nous voyons par expérience que le filence du Législateur entretient une difproportion entre les divers produits de l'argent contre l'ordre naturel.

Il faut convenir d'ailleurs que cette objection n'avoit pas dans le Mémoire de 1717 le même fens qu'on lui donne aujourdhui lorfqu'on difcute la matiére d'une réduction. On avoit avancé pour propofition préliminaire que la réduction ne feroit point augmenter les fonds, ce qui eft évidemment faux, parce que les hommes feront toujours une apréciation des furetés dans l'emploi de leur argent. Si la réduction eft forcée, comme elle ne peut accroitre la confiance, qu'au contraire elle peut l'altérer à fon paffage, les fonds monteront beaucoup plus que par une réduction naturelle, qui cependant les fait toujours monter.

Tant de chofes fe trouvoient à exécuter, & le tems étoit fi bien employé, que chaque jour, pour ainfi dire, voyoit éclore quelque amélioration. Les taxations des Receveurs Généraux furent réduites à cinq deniers pour livre de leurs recouvremens comme en 1669; mais on y ajouta cette reftriction, jufqu'à la concurrence de quinze cent mille livres du montant des impofitions dans chaque année d'exercice; &

dans

dans le cas où elles excéderoient cette ſomme, la remiſe ſur cet excédent fut bornée à trois deniers pour livre. Cependant comme ils avoient avancé diverſes ſommes pour l'acquiſition des taxations retranchées, leurs gages furent augmentés.

Les Charges de Receveurs des tailles triennaux furent ſuprimées, ainſi que les droits de quittances. Les taxations des Officiers conſervés furent réduites à quatre deniers pour livre. Après la liquidation des ſommes payées pour les Offices ou les droits ſuprimés, l'intérêt devoit en être alloüé au denier vingt-cinq juſqu'au rembourſement.

Toute autre entrepriſe ou traité fut expreſſément défendu, tant aux Receveurs généraux que particuliers, à l'exception de l'intérêt qu'ils pourroient prendre dans les Compagnies de Commerce, à cauſe de la faveur qu'il mérite.

Le Conſeil avoit commencé à exécuter les grands deſſeins qu'il avoit annoncés aux Peuples, en corrigeant le plus funeſte de tous les abus qui puiſſe ſe rencontrer dans la perception d'un impôt: l'arbitraire de la taille perſonnelle, qui a vivement frappé tous les Miniſtres compatiſſans & éclairés, reçut un frein pour la premiére fois par l'établiſſement de la taille proportionnelle. L'Arrêt du 27 Décembre 1717 pour la Ville de Liſieux expliquera le détail de cette nouvelle forme d'aſſeoir les tailles.

Article I.

„ La répartition de la taille ſera faite ſur les Contribuables par raport à l'occupation des fonds, & par raport à l'induſtrie, profeſſion „ ou qualité des perſonnes.

I I.

„ Les propriétaires, fermiers ou locataires taillables des terres, „ maiſons & jardins ſitués dans l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs „ & Bourgeoiſie, ſeront impoſés par raport auxdits fonds à la ſomme „ de quatre mille ſix cent ſoixante-trois livres, dix ſols, qui eſt à raiſon de deux ſols pour livre du loyer deſdits fonds, ſuivant l'état „ d'évaluation qui en a été arrêté le premier Décembre 1717, lequel „ état ſera inceſſamment dépoſé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville de Li-

„ ſieux,

„ fieux, pour y avoir recours quand befoin fera; & fera ladite fom-
„ me répartie fur lefdits propriétaires, fermiers & locataires à raifon
„ defdits deux fols pour livre, fuivant ledit état d'évaluation.

III.

„ Les Fermiers & locataires taillables payeront lefdits deux fols
„ pour livre de leur occupation, fans aucun recours contre les pro-
„ priétaires, foit privilégiés ou taillables, & ne feront tenus les pro-
„ priétaires taillables de payer pour ladite occupation, qu'en cas qu'ils
„ occupent par eux-mêmes, ou qu'ils loüent à des exempts ou privi-
„ légiés, & feront lefdits Fermiers, locataires, & propriétaires occu-
„ pans refponfables chacun en droit foi de leurs Sous-Fermiers, fous-
„ locataires & locataires particuliers, fans qu'en aucun cas les privi-
„ légiés propriétaires ou locataires puiffent être tenus de ladite oc-
„ cupation.

IV.

„ Et pour prévenir la confufion que les changemens de demeure
„ pourroient caufer dans la fuite dans l'impofition par raport à l'oc-
„ cupation des fonds; les propriétaires & principaux locataires feront
„ tenus de donner avis aux Maire & Echevins defdits changemens de
„ demeure fous telle peine qu'il apartiendra.

V.

„ Par raport à l'induftrie, profeffion & qualité des perfonnes, les
„ profeffions, arts & métiers feront cottifés en gros chacun à une
„ fomme certaine, dont la répartition fera faite fur les contribuables
„ de chaque profeffion, art ou métier, foit par raport à la confom-
„ mation, fabrique ou débit qu'ils feront, foit fuivant le nombre des
„ compagnons employés par chaque Maître, foit par tarif de qualités
„ & conditions, le tout fuivant la nature defdites profeffions, arts ou
„ métiers, ainfi qu'il fera expliqué dans les articles fuivans.

VI.

„ La Manufacture des toiles payera pour fa cotte-part la fomme
„ de deux mille quatre cent vingt livres, dont la répartition fera faite
„ par les Marchands en gros de ladite profeffion, dans laquelle ré-
„ partition les Maîtres fabriquans pour leur compte payeront par tête
„ fept livres dix fols, & cinquante fols pour chacun des Compagnons

„ qui travailleront pour eux; les chefs de caves & leurs ouvriers do-
„ miciliés auſſi chacun cinquante ſols; les Marchands de détail en bou-
„ tique dix livres chacun; les Roſiers huit livres chacun; les blan-
„ chiſſeurs de toile vingt livres chacun; les blanchiſſeurs de fil huit
„ livres chacun; les linotiers trois livres chacun; les couverturiers huit
„ livres chacun; & le ſurplus de ladite ſomme ſera ſuporté par les
„ Marchands en gros & autres particuliers commerçans membres de
„ ladite manufacture, & reparti entre eux à proportion des piéces de
„ toile qui ſeront portées à la marque, ſans préjudice de la cotte que
„ ceux deſdits Marchands en gros qui vendront auſſi en détail, de-
„ vront ſuporter pour ledit détail, ainſi qu'il eſt réglé ci-deſſus.

„ La Manufacture des frocs payera pour ſa cotte-part dix-huit cent
„ vingt livres, dont la répartition ſera pareillement faite par les Mar-
„ chands en gros de ladite profeſſion, dans laquelle répartition les Mar-
„ chands en détail payeront dix livres chacun, les Tondeurs aprê-
„ teurs dix livres chacun, & deux livres dix ſols pour chaque com-
„ pagnon; les Teinturiers douze livres dix ſols & cinquante ſols pour
„ chaque compagnon; & les Machiniers dix livres par machine; & le
„ ſurplus de ladite ſomme ſera ſuporté par les Marchands en gros,
„ membres de ladite Manufacture, & reparti entre eux par raport au
„ nombre de frocs qu'ils achéteront à la halle, ſans préjudice de la
„ cotte que ceux deſdits Marchands en gros qui vendront auſſi en dé-
„ tail devront ſuporter pour ledit détail, ainſi qu'il eſt réglé ci-deſſus.

„ La Communauté des Tiſſerands payera pour ſa cotte-part mille
„ livres, dont la répartition ſera faite entre eux à proportion des pié-
„ ces de frocs qui ſeront par eux portés à la marque.

„ La Communauté des Foulons payera pour ſa cotte-part quatre-
„ vingt-dix livres, en déduction de laquelle ſomme chaque exploiteur de
„ moulin à foulon payera quinze livres, & le ſurplus ſera réglé par
„ foules & lanes, de la quantité deſquels les Maîtres ſeront tenus de
„ faire Déclaration.

„ La Communauté des Boulangers payera pour ſa cotte-part onze
„ cent ſoixante livres, dont la répartition ſera faite à proportion du
„ nombre de leurs fournées.

„ La Communauté des Bouchers payera pour ſa cotte-part la ſom-

„ me

„ me de quatre cent cinquante livres, dont la répartition ſera faite à „ proportion du nombre des bêtes qu'ils tueront, en déduction de la- „ quelle ſomme les tripiers payeront cinq livres chacun.

„ La Communauté des Tanneurs payera pour ſa cotte-part deux „ cent dix livres, laquelle ſomme ſera repartie entre eux à proportion de „ la quantité de boiſſeaux de tan qui leur ſeront délivrés par l'exploi- „ teur des moulins de la Ville, & en cas qu'ils ſoient obligés d'en „ prendre dans les moulins étrangers, ils ſeront tenus d'en faire décla- „ ration ſous telle peine qu'il appartiendra.

„ La Communauté des Corroyeurs payera pour ſa cotte-part cent „ livres, laquelle ſera repartie entre eux à proportion des peaux qui ſe- „ ront par eux portées à la marque.

„ La Communauté des Paſſementiers payera pour ſa cotte-part quatre- „ vingt livres, dont la repartition ſera faite entre eux à proportion du „ nombre des paquets de paſſement dont la vérification ſera faite ſur le „ Régiſtre du Calendreur, en déduction de laquelle ſomme les Calen- „ dreurs payeront dix livres chacun.

„ La Communauté des Ferroniers payera la ſomme de cent livres, „ laquelle ſera repartie entre eux à proportion des voitures de fer qui „ leur ſeront amenées, dont ils ſeront tenus de faire déclaration aux „ Gardes de leur Communauté, en déduction de laquelle ſomme les „ Cloutiers payeront ſix livres chacun.

VII.

„ Les Chapeliers payeront pour leur cotte-part quatre-vingt-dix li- „ vres.

„ Les Cordonniers trois cent cinquante livres.

„ Les Savetiers deux cent quarante livres.

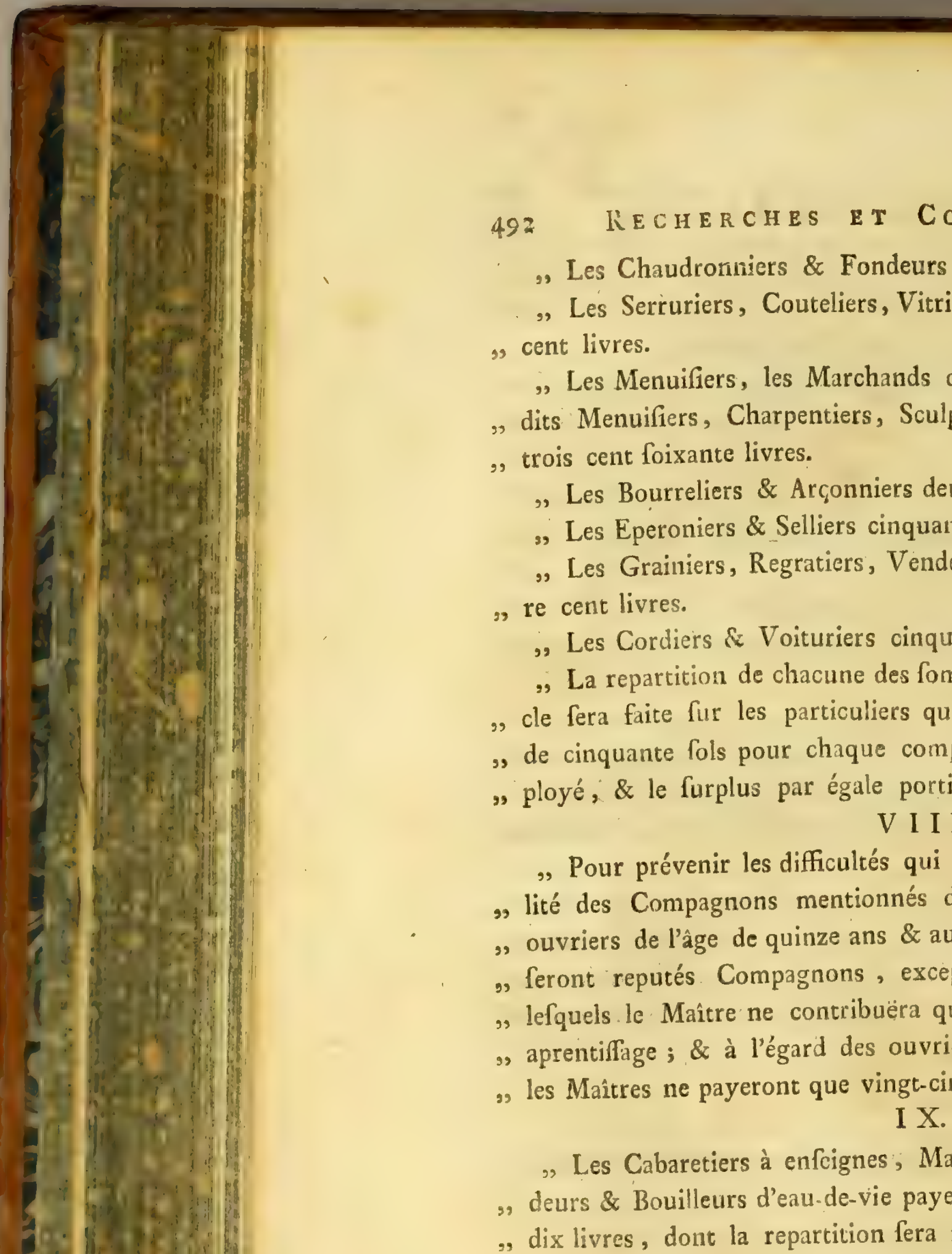
„ Les Maréchaux, Taillandiers ou Blancheurs deux cent ſoixante li- „ vres.

„ Les Tailleurs, Bonnetiers, Boutonniers & Tapiſſiers deux cent „ trente livres.

„ Les Perruquiers cent quarante livres.

„ Les Orfévres & Libraires quarante-cinq livres.

„ Les Etamiers & Potiers d'étain quatre-vingt-cinq livres.



„ Les Chaudronniers & Fondeurs quarante livres.

„ Les Serruriers, Couteliers, Vitriers, Armuriers & Horlogers deux „ cent livres.

„ Les Menuisiers, les Marchands de bois en détail, autres que les- „ dits Menuisiers, Charpentiers, Sculpteurs, Ebénistes & Lanterniers „ trois cent soixante livres.

„ Les Bourreliers & Arçonniers deux cent livres.

„ Les Eperoniers & Selliers cinquante livres.

„ Les Grainiers, Regratiers, Vendeurs de briques, de poterie de ter- „ re cent livres.

„ Les Cordiers & Voituriers cinquante livres.

„ La repartition de chacune des sommes mentionnées au présent arti- „ cle sera faite sur les particuliers qui doivent y contribuer, à raison „ de cinquante sols pour chaque compagnon ou ouvrier par eux em- „ ployé, & le surplus par égale portion entre lesdits particuliers.

VIII.

„ Pour prévenir les difficultés qui pourroient naître sur l'âge & qua- „ lité des Compagnons mentionnés dans les précédens articles; tous „ ouvriers de l'âge de quinze ans & au-dessus, même les fils de Maîtres, „ seront reputés Compagnons, excepté néanmoins les aprentifs pour „ lesquels le Maître ne contribuëra qu'après la premiére année de leur „ aprentissage; & à l'égard des ouvriéres tenant lieu de Compagnons, „ les Maîtres ne payeront que vingt-cinq sols pour chacune d'elles.

IX.

„ Les Cabaretiers à enseignes, Marchands de vin, Bouchons, Ven- „ deurs & Bouilleurs d'eau-de-vie payeront pour leur cotte-part six cent- „ dix livres, dont la repartition sera faite par lesdits Cabaretiers à en- „ seigne & Marchands de vin, dans laquelle repartition les bouchons paye- „ ront dix livres chacun, les vendeurs & bouilleurs d'eau-de-vie six „ livres chacun, & lesdits Cabaretiers à enseigne & Marchands de vin „ chacun vingt livres.

„ Les Merciers, Quincailliers & Marchands de dentelles, payeront „ pour leur cotte-part cinq-cent trente livres, de laquelle somme les „ gros Marchands faisant commerce de draps, d'étoffes de soye & „ de mercerie porteront trente livres chacun, les Merciers vendans

„ seu-

„ ſeulement des draps, étoffes de laines & menuës merceries, & les
„ quincailliers vingt livres chacun, & les Merciers ne vendant que
„ des merceries, & les Marchands de dentelles dix livres chacun.

„ Les Chandeliers payeront pour leur cotte-part trois cent livres,
„ dont la repartition ſera faite entre eux par égale portion.

„ Les Exploiteurs de moulins à bled & à tan payeront quatre-
„ vingt livres, auſſi à repartir entre eux par égale portion.

„ Les Patiſſiers, Rotiſſeurs, & Poiſſonniers, payeront pour leur
„ cotte-part cent cinquante livres, dont les Poiſſonniers ſuporteront
„ ſix livres chacun, & le reſtant ſera reparti par tête ſur leſdits
„ Patiſſiers & Rotiſſeurs.

„ Les Mégiſſiers, & Marchands de laine, payeront pour leur cotte-
„ part cent vingt livres, de laquelle ſomme les Marchands de laine
„ porteront dix livres chacun, & le ſurplus ſera reparti par tête ſur
„ leſdits Mégiſſiers.

X.

„ Les veuves qui continuëront leur Commerce ſeront compriſes
„ dans les Communautés pour la même ſomme que payeroient leurs
„ maris, à l'exception cependant de celles des Cordonniers, Chape-
„ liers, & tous autres Artiſans de pareille eſpéce, leſquelles ne pou-
„ vant exercer par elles-mêmes la profeſſion de leurs maris ne ſeront
„ obligées de contribuer que pour moitié, & payeront néanmoins
„ deux livres dix ſols en ſus pour chaque Compagnon & ouvrier
„ qu'elles employeront.

X I.

„ Le Corps des Officiers de Juſtice payera pour ſa cotte-part qua-
„ tre cent trente livres, de laquelle ſomme le Bailli payera trente
„ livres; les autres Juges & le Procureur du Roi du Grenier à Sel
„ chacun vingt livres; les Avocats & Procureurs chacun dix livres;
„ les Greffiers & Notaires chacun quinze livres; les Huiſſiers & Ser-
„ gens Royaux chacun huit livres; les Sergens du Bailliage chacun cinq
„ livres; les Praticiens & Clercs chacun trois livres.

„ Les Médecins, Apotiquaires & Chirurgiens payeront pour leur
„ cotte-part quatre-vingt-quinze livres, de laquelle ſomme les Médecins

„ payeront quinze livres chacun, & les Apotiquaires & Chirurgiens „ chacun douze livres dix fols.

XII.

„ Les perfonnes fans induftrie ni profeffion feront cottifées & fixées „ par l'eftimation de facultés, fans néanmoins que la plus forte taxe puiffe „ excéder la fomme de quarante livres, dans laquelle claffe feront com- „ prifes les veuves qui ne font point de commerce, lefquelles feront „ cottifées à la moitié de la cotte que portoient leurs maris; & à „ l'égard des journaliers la cotte de chacun d'eux demeurera fixée à „ cinquante fols; toutes les perfonnes mentionnées au préfent article „ porteront en tout quinze cent foixante-treize livres pour leur cot- „ te-part.

XIII.

„ Les taillables qui fe trouveront hors d'état de contribuer com- „ me les autres par leur caducité, leurs infirmités ou les autres mal- „ heurs qui peuvent leur être arrivés, ne feront cottifés que pour l'oc- „ cupation des maifons qu'ils habiteront.

XIV.

„ Le rolle de ladite Ville fera fait par les Maire & Echevins en „ préfence du Subdélegué du Sieur Intendant & autres notables ha- „ bitans que ledit Sieur Intendant pourra nommer, s'il le juge à pro- „ pos; & fera rendu exécutoire par lui ou par fondit Subdélégué. Le- „ dit rolle contiendra les taxes de l'exploitation des fonds en détail & „ par article; les cottes des perfonnes fans induftrie ni profeffion & „ autres mentionnées en l'article XII. ci-deffus auffi en détail, & feu- „ lement en gros les fommes pour lefquelles chaque Corps, Profef- „ fion ou Communauté devra contribuer; le tout ainfi qu'il eft mar- „ qué ci-deffus. Et comme les différentes parties qui doivent compo- „ fer ledit rolle ont été fixées aux fommes portées par le préfent Arrêt, „ pour fournir la fomme totale de dix-huit mille quatre cent vingt- „ trois livres & fept fols, à laquelle la taille de ladite Ville monte „ pour l'année prochaine 1718. fuivant le Mandement du Sieur Inten- „ dant, en cas qu'il furvienne dans la fuite quelque augmentation „ ou diminution à la taille de ladite Ville, la repartition fera faite au „ marc la livre fur toutes lefdites perfonnes dont le rolle doit être com-

„ pofé;

„ posé ; toutes les impositions à faire au marc la livre de la taille qui „ pourront survenir dans le courant de l'année, seront pareillement „ répandues sur toutes lesdites parties.

X V.

„ Les Corps, Communautés & Professions feront chacune sur elles-mêmes la répartition en détail des sommes qu'elles doivent supor- „ ter, & les contribuables dont elles sont composées pourront faire „ entre eux telles conventions raisonnables qu'ils jugeront à propos, „ pour régler ladite répartition & prévenir les contraventions, sans néanmoins que lesdites conventions puissent donner atteinte à ce qui „ est porté par le présent Arrêt.

X V I.

„ Il sera nommé pour un ou deux ans un Receveur aux gages „ de huit cent livres, au payement desquelles seront appliqués les six „ deniers pour livre attribués aux Collecteurs, dont l'imposition continuera d'être faite en la maniére ordinaire, & le surplus desdits gages sera pris sur la partie des deniers des octrois de ladite Ville qui „ a coutume d'être payée en déduction de la taille ; lequel Receveur „ fera sous le cautionnement de ladite Ville le recouvrement en détail „ des taxes de l'occupation des fonds & des cottes des particuliers sans „ industrie ni profession, & autres compris dans l'article XII. du présent „ Arrêt, & pareillement le recouvrement en gros des sommes que chaque Corps, Communauté ou profession devra supporter, sur ceux „ qui seront préposés dans chaque Corps ou Profession pour lever en „ détail lesdites sommes, à l'effet de quoi ledit Receveur pourra faire „ & exercer en vertu du rolle toutes les diligences permises aux Collecteurs, aux termes des Réglemens, & pourra pareillement être „ contraint par les Receveurs des tailles, ainsi & par les mêmes voyes „ qui sont en usage contre lesdits Collecteurs.

„ Et pour éviter l'embarras d'une assemblée générale pour la nomination dudit Receveur, il sera nommé & élû par quarante habitans „ des plus notables, dont la liste sera faite par les Maire & Echevins, & présentée au Sieur Intendant pour être par lui aprouvée.

X V I I.

„ Les Corps, Communautés & Professions feront choix, chacun

„ à

„ à leur égard, de perfonnes fuffifantes & folvables pour faire le re„ couvrement des deniers de l'impofition faite fur eux, du maniment „ defquels prépofés lefdits Corps, Communautés & Profeffions demeu„ reront folidairement refponfables, auffi-bien que des payemens qu'ils „ feront tenus de faire entre les mains du Receveur, aux échéances „ prefcrites par les Réglemens, & feront lefdits prépofés leur recou„ vrement fur des états de repartition qui feront arrêtés dans lefdits „ Corps & Communautés, & vifés par les Maire & Echevins, fans „ qu'il foit befoin d'autres formalités pour les rendre exécutoires.

XVIII.

„ En cas qu'il fe trouve quelques nonvaleurs bien & duëment juf„ tifiées, celles qui procéderont de la taxe de l'occupation des fonds „ feront remplacées de la partie des deniers des octrois de ladite Vil„ le, qui a coutume d'être payée en déduction de la taille; & à l'é„ gard de toutes les autres nonvaleurs, le rejet en fera fait fur les Corps „ & Profeffions d'où elles procéderont, au marc la livre de la taille „ de chacun des contribuables qui en dépendent; & il en fera ufé de „ même à l'égard des nonvaleurs qui pourront fe rencontrer dans la „ claffe des perfonnes comprifes dans l'article XII, fur lefquelles le „ rejet defdites nonvaleurs fera pareillement fait, au moyen de quoi le „ bénéfice des augmentations qui pourront furvenir dans lefdits Corps „ & Profeffions, & dans ladite claffe, par raport au nombre ou à la „ qualité des contribuables, tournera pareillement à l'avantage de cha„ que Corps ou Profeffion & de ladite claffe en particulier, fans que „ les autres habitans puiffent y participer.

XIX.

„ Les conteftations qui pourront naitre fur l'exécution du préfent „ Arrêt par raport à la taille de l'année prochaine 1718, foit au fujet „ de la repartition qui en doit être faite fur les contribuables dans „ ladite Ville de Lifieux, foit au fujet de la perception & du recou„ vrement de ladite Ville, feront jugées fommairement par le Sieur „ Intendant & Commiffaire départi dans la Généralité d'Alençon, fur „ l'avis des Maire & Echevins & de deux autres perfonnes qu'il juge„ ra à propos de nommer, lefquels donneront leur avis par écrit après „ avoir entendu les parties intéreffées; & ce qui fera par lui jugé,

„ fera

„ ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens & ſans „ y préjudicier, ſauf l'appel au Conſeil. Enjoint Sa Majeſté audit „ Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui „ ſera enrégiſtré ſur les Régiſtres de l'Hôtel-de-Ville de Liſieux.

Cet établiſſement tranſporta les habitans d'une telle joye, que les réjouïſſances publiques durèrent pendant pluſieurs jours. Depuis toutes les Paroiſſes des environs ſupliérent inſtamment pour que la même grace leur fût accordée. Diverſes Villes préſentèrent d'un vœu unanime des placets. Des raiſons qu'il ne nous apartient pas de déviner firent rejetter ces demandes; tant il eſt difficile de faire un bien dont chacun diſcourt beaucoup plus pour paroître le vouloir, que dans le deſſein de le pratiquer. La Ville de Liſieux même vit avec douleur diverſes atteintes données à une régie qui dans un ſeul jour avoit terminé des haines invétérées, raſſuré le Commerce chancellant, encouragé l'induſtrie par la ſureté dont on la faiſoit jouïr, rétabli l'aiſance & les conſommations. Un trait déciſif achevera de donner une idée des avantages que le Roi en retiroit; l'impoſition de 1718 avec les arrérages des cinq années précédentes fut acquittée dans douze mois ſans frais ni diſcuſſion. Par un excès le plus capable peut-être de dégrader l'humanité, le bonheur commun fit des mécontens de tous ceux dont la proſpérité dépend de la miſère d'autrui. C'eſt alors que le Peuple en gémiſſant s'écrie, Si le Prince étoit ſervi comme nous l'aimons !

Depuis ce tems on a eſſayé d'introduire la même nature d'impoſition en diverſes Provinces du Royaume; mais elle n'a point réuſſi dans les campagnes, parce qu'on l'a dénaturée en voulant impoſer le Fermier à raiſon de ſon induſtrie particuliére, au lieu de l'impoſer uniquement à raiſon de l'occupation du fonds. Dès-lors l'arbitraire continue ſes ravages, éteint toute émulation, & tient la culture dans l'état languiſſant où nous la voyons.

C'étoit préciſément ſur cette répartition plus juſte des tailles que ſe fondoient les plus grandes eſpérances pour l'avenir; parce qu'on voyoit clairement qu'augmenter l'aiſance du Peuple c'eſt augmenter les revenus du Prince.

Par cette même raiſon on travailloit encore à la ſupreſſion d'un grand nombre de Charges de toute eſpéce, afin d'épargner aux Peuples la

dépenſe des taxations, des exercices, & d'augmenter le nombre des contribuables. L'incertitude où les pourvûs d'Offices s'étoient trouvés juſqu'alors avoit diminué conſidérablement le revenu des parties caſuelles, que la fin de ce travail auroit vû ſe rétablir.

Il ſe trouvoit encore une amélioration à faire ſur la Capitation ſans aucune augmentation ſur le taux où elle ſe levoit ; & ſeulement en n'y admettant ni exemption ni exception. Quoique les affranchiſſemens euſſent été ſuprimés au mois de Juin 1715, la plûpart des acquereurs n'avoient point été compris dans les rôles ; de façon qu'en les y faiſant rentrer la recette devoit augmenter de trois millions ſuivant les dépouillemens qui avoient été faits. Beaucoup de perſonnes par faveur ou autrement n'avoient point été augmentées non plus ſur les nouveaux rôles, à raiſon de l'accroiſſement de leurs biens par héritage ou de quelque autre maniére que ce fût. On eſpéroit encore avec fondement augmenter d'un million au moins le revenu des parties caſuelles, en levant promtement l'incertitude qui régnoit ſur les Offices par la confection définitive des états de ſuppreſſion.

Pour diminuer l'état des dépenſes on réimpoſa ſur les Provinces la dépenſe des Ponts & Chauſſées ; parce que ces objets, très conſidérables pour l'Etat dans la poſition fâcheuſe où il ſe trouvoit encore, formoient un objet médiocre pour les particuliers.

Avant de terminer nôtre carriére il eſt à propos de donner l'état des fonds & des dépenſes pendant l'année 1717.



ETAT.

RECAPITULATION DU PROJET DE DEPENSES, de celles du Trésor Royal, & du Projet des Fonds libres en 1717.

	Depenses projettées.	*Depenses du Trésor Royal*
Comptant du Roi.	Liv. 156000	Liv. 120000
Offrandes & Aumones.	200000.	118276
Trésorier de la maison du Roi.	575000	358707.
Recompenses.	150000.	73[illegible]40.
Chambre aux deniers.	1400000.	879773.
Menus & Argenterie.	350000.	353511.
Gardes-meubles.	150000.	55077.
Ecuries.	507989.	540044.
Cent Suisses.	53987.	49607.
Prévôté de l'Hôtel.	61575.	42767.
Venerie & Fauconnerie.	325000.	225056.
Louveterie.	34000.	17454.
Bâtimens.	1200000.	808094.
Maison du Roi.	4100897.	4173866.
Maison de Madame la Duchesse de Berry.	620000.	913407.
Maison de Madame.	300000.	250000.
Maison de Mgr. le Duc d'Orléans.	660000.	550000.
Maison de Madame la Duchesse d'Orléans.	250000.	195000.
Dépense de la Reine d'Angleterre.	600000.	440000.
Pension de M. le Duc de Chartres.	150000.	125000.
de Madame la Duchesse Douairiére.	230000.	126000.
de M. le Duc de Bourbon.	110000.	149000.
de M. le Comte de Charolois.	60000.	60000.
de Madame la Princesse de Conti premiére Douairiére.	100000.	100000.
de Madame la Princesse de Conti seconde Douairiére & M. le Prince de Conti.	130000.	130000.
de M. le Duc du Maine.	112000.	223200.
de M. le Comte de Toulouse.	90000.	90000.
Apointemens & gages du Conseil & quartier retranché.	600000.	1126547.
Conseil de Régence.	120000.	
Conseil Privé.	236500.	
Conseil de Conscience.	60000.	
Conseil des affaires étrangères.	93700.	870562.
Conseil de guerre.	242000	
Conseil de Finance.	264800.	
Conseil de Marine.	180600.	
Conseil des affaires du dedans du Royaume.	132000.	
Conseil de Commerce.	62700.	
Acquits Patens.	112000.	62325.
Apointemens des Maréchaux de France.	117000.	- - - - -
Apointemens & gages du Conseil & des Grands Officiers de la Couronne.	400000.	138331.
des Commissaires des différens Bureaux de Finance.	- - - - -	42610.
Ambassadeurs.	800000.	682816.
Subsides étrangers.	3000000.	864000.
Pensions secrettes.	250000.	75000.
Ligues Suisses.	600000.	604797.
Extraordinaire des guerres.	30000000.	29545125.
Garnisons.	2400000.	2490981.
Artillerie.	1800000.	1019351.
Etapes.	3000000.	426166.
Fortifications.	1300000.	1162459.
Ordre de Saint Louis & Pensions des Officiers de guerre.	2000000.	94931.
Marine.	6000000.	5680567.
Galeres.	2000000.	- - - -
Pensions des Officiers de la Marine.	200000.	- - - -
Invalides.	- - - - -	340029.
Haras.	60000.	45000.
Ponts & Chaussées.	1040000.	416855.
Pavé de Paris.	154600.	222600
Guêt de Paris & Brigades.	146024.	128157.
La Bastille.	100000.	33374.
Dépenses extraordinaires & imprévuës compris les affaires secrettes.	3000000.	1799731.
Gratifications extraordinaires.	- - - -	214366.
Gages des Cours & autres assignés sur les Fermes.	- - - - -	1454976.
Remboursemens privilegiés.	3000000.	71334.
Voyages.	350000.	56066.
Pensions.	3000000.	335620.
Parties de billets de l'Etat remboursés.	- - - - -	196120.
Interêts des billets de l'Etat, des Receveurs Généraux & des Offices suprimés.	13501628.	- - - -
	Liv 93000000.	Liv 61368468

	Fonds projettés libres
Vente de Bois.	Liv. 1500000.
Revenus Casuels.	1200000.
Impositions des Pays d'Etats.	7200000.
Recettes générales.	36000000.
Impositions des Pays conquis.	3190000.
Capitation du Clergé.	320000.
Dixiémes des Charges &c.	3000000.
Gabelles de Metz & Franche-Comté.	480000.
Ferme des Postes.	1800000.
Ferme du Tabac pour trois quartiers seulement.	1500000.
Domaine d'Occident.	220000.
Tiers sur taux & quarantiéme de Lyon.	200000.
Domaine de Flandre, Haynaut & Artois.	600000.
Ferme des droits attribués aux Trésoriers de la Bourse Commune des Huissiers de Bretagne.	20000.
Idem des Inspecteurs des boissons.	200000.
Droits des Commissaires aux ventes des meubles.	12000.
	Liv. 57442000.

ETAT

De ce qui restoit dû des années 1715, 1716 *&* 1717.

Les dettes arriérées des quatre derniers mois de 1715. & des années 1716 & 1717, montoient pour les parties qui se payent au Trésor Royal, suivant les dépouillemens qui en ont été faits, à . Liv. 40000000.

Les arrérages des rentes sur la ville. . . . 10000000.

Les arrérages des gages des Cours supérieures arriérés d'une année & demie, & qu'on s'étoit engagé de payer par doublement dans les années 1718 & 1719: ce qui sur le pied de quatre millions fait un objet de . . . . 6000000.

Les intérêts des billets de l'Etat pour l'année 1717, qui à ne les compter que sur le pied de deux cent millions montoient à . . . . 8000000.

Les intérêts dûs aux Officiers suprimés au moins pour deux années 1716 & 1717 l'un portant l'autre ; ce qui sur le pied de trois millions faisoit un objet de . . . . 6000000.

Enfin les arrérages des Charges assignées tant sur les Fermes que sur les Recettes générales & particuliéres, qu'on ne croyoit pas pouvoir tirer au-dessous de vingt-cinq millions, savoir vingt millions pour les parties assignées sur les Recettes générales, & cinq millions pour les Fermes. . 25000000.

Liv. 95000000.

Les restes des tailles, du dixiéme, de la Capitation jusques & compris l'année 1717, montoient à plus de quatre-vingt millions. Ce qui étoit dû par des Fermiers particuliers & autres revenus avec le reste du fonds des monnoyes montoit environ à dix millions à la fin de l'année 1717. Ainsi à cinq millions près, l'Etat avoit en créances de quoi satisfaire à ces dettes afin de rejoindre le courant ; de maniére qu'en suivant les mesures prises avec constance & fermeté on pouvoit espérer de voir en peu de tems l'extinction des dettes exigibles.

Nous avons vû qu'au 17 Juin elles ne montoient plus qu'à . . . . Liv.		343000000.
Il avoit été employé des billets de l'Etat en rentes viagéres pour . . . Liv.	19200000.	
En Actions de la Compagnie d'Occident, pour . . . . , ...	100000000.	274200000.
On pouvoit évaluer la vente des petits Domaines & des Seigneuries, au moins à	5000000.	
Il reſtoit à rentrer des taxes de la Chambre de Juſtice pour	150000000.	
Reſtoit donc à liquider des dettes exigibles, pour Liv.		68800000.

Le projet étoit formé d'établir une Compagnie des Indes ſur le modéle de celle d'Occident qui eût abſorbé ce reſtant.

Le grand point étoit d'employer tous les billets de l'Etat & ceux des Receveurs Généraux, afin de retirer de la circulation des effets qui perdoient par l'incertitude d'une aſſignation ; & pour y parvenir il falloit que le Régent ſuivît l'effet de la Chambre de Juſtice, ſans écouter ni la faveur ni les importunités. Alors les cent cinquante millions qui devoient rentrer par cette voye euſſent éteint au moins pour ſix millions de charges annuelles. On verra par le projet des dépenſes & des fonds pour l'année 1718, que la recette eût dès cette année égalé la dépenſe.

Quelque différence qu'il y eût de cette poſition à celle où l'on étoit au premier Septembre 1715, il s'en faloit de beaucoup que l'Etat eût repris les forces qu'il doit avoir pour être reſpecté au déhors : l'ordre étoit rétabli, l'œconomie préſidoit à la diſtribution des revenus, on avoit remédié au mal le plus preſſant, mais on reſpiroit plutôt qu'on étoit ſoulagé. La force d'un Etat ne ſe calcule pas ſur la juſteſſe de la balance entre ſes revenus & ſes dépenſes ordinaires, mais ſur l'abondance des reſſources qu'il peut employer dans les événemens extraordinaires.

On n'étoit point ſans eſpérance ſur cette importante partie. Le rétabliſſement du Commerce & de la circulation, ſans produire un bien actuel & préſent, ne laiſſoit pas de promettre une reſſource aſſurée avec

avec laquelle on parviendroit ſucceſſivement à la libération de l'Etat. On avoit remarqué que les mêmes parties de revenus qui en 1683 produiſoient cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-ſix mille ſept cent ſix livres, l'argent à vingt-ſept livres le marc, ne rendoient plus en 1715 que cent quinze millions neuf cent cinquante-ſept mille deux cent huit livres, l'argent à trente livres dix ſols dix deniers le marc. Encore les augmentations à raiſon des nouvelles Fermes montoient en 1715 à cinq millions ſept cent quatre-vingt mille huit cent cinquante livres. La Ferme du tabac étoit montée de trois cent mille livres à deux millions; les poſtes de quatorze cent mille livres à trois millions: les tailles de trente-quatre millions huit cent ſoixante-dix mille neuf cent cinquante-huit livres à quarante-un millions deux cent quatre-vingt-ſept mille cent ſoixante-dix-huit livres, en ſorte qu'à bien évaluer toutes choſes les mêmes parties de revenus rendoient en 1715 de moins qu'en 1683 la ſomme de quinze millions quatre cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſoixante-dix livres. Tel étoit le fruit de la ſurcharge des impoſitions ſur le Peuple qui payoit de plus qu'en 1683 le dixiéme & la capitation, des aliénations du Domaine, de la multitude des priviléges créés depuis 1689, des traités extraordinaires qui avoient déſolé la France & tiré des Peuples en vingt-ſix ans huit cent quatre-vingt-onze millions trois cent dix-ſept mille cent vingt-une livres.

On pouvoit donc ſe flater que les encouragemens donnés à l'agriculture & au Commerce, la remiſe du dixiéme & celles qu'on avoit accordées tant ſur les tailles que ſur d'autres impoſitions, la ſuppreſſion d'un grand nombre de priviléges, léveroient les cauſes d'obſtruction dans la circulation, & l'aiſance générale, & enfin dans le produit des diverſes impoſitions. Les éclairciſſemens que l'on prenoit, ſoit pour connoitre à fond la valeur de toutes les Fermes, ſoit pour diminuer les frais de la Régie, ſoit pour établir l'égalité des répartitions, ne pouvoient manquer d'accroitre en peu de tems les produits, puiſque depuis cent cinquante ans on avoit éprouvé une augmentation ſucceſſive & conſidérable tous les vingt ans.

On en voyoit une aſſurée pour le moment de quatre millions environ, par les arrangemens arrêtés ſur la capitation & les parties caſuelles, dont le montant pouvoit déja être employé au rembourſement an-

nuel des Officiers ſupprimés, ce qui eût en même tems diminué annuellement les charges au moins de cent ſoixante mille livres. Diverſes aliénations devoient ſe liquider avec leur propre revenu dans un certain nombre d'années, telles que celles des Offices ſur les ports & dans les marchés de Paris. Enfin lorſque la conſommation auroit eu repris ſon cours, & que la fortune des Peuples ſe ſeroit affermie, non ſeulement les reſſources euſſent augmenté chaque jour avec les revenus; mais il eût été facile, par quelques impoſitions ſur le luxe & ſur d'autres parties de conſommation, de conſacrer un fonds annuel de dix à douze millions à l'amortiſſement des dettes fonciéres de l'Etat, principalement des Offices de Finance qui jouïſſent de groſſes taxations, telles que ceux des Receveurs Généraux, dont la Caiſſe commune pouvoit, ſans aucun inconvénient, faire une branche directe des parties du Tréſor Royal, ceux des Elections, des Greniers à ſel &c. Mais il faut convenir que ce plan d'adminiſtration, quelque ſage qu'il fût, étoit d'une exécution lente & exigeoit une conduite auſſi ferme que ſuivie. Peut-être eût-il été poſſible d'accélerer un peu la marche des liquidations par un parti moyen entre la route ordinaire & l'uſage des papiers monnoye. On auroit pu rembourſer deux cent millions de Charges en billets numerotés, qui auroient été diviſés en coupons de deux cent à dix mille livres, négociables comme l'argent même. Alors l'Etat ceſſoit de payer un intérêt au moins de huit millions, qui ajoutés au fonds d'amortiſſement de douze millions euſſent formé une ſomme annuelle de vingt millions, dont on ſe ſeroit ſervi pour faire quatre rembourſemens de trois mois en trois mois à l'Hôtel-de-Ville, où les effets éteints euſſent été brulés en préſence des Magiſtrats, & la liſte de leur numero publiée & affichée. Les billets de l'Etat une fois employés, cette opération, que la Banque générale auroit pu faciliter, devoit naturellement réuſſir, & les deux premiers rembourſemens euſſent mis ces nouveaux papiers au pair de l'argent. La diminution des charges par cette extinction, jointe aux nouveaux fonds, au produit des aliénations liquidées & à l'amélioration des Fermes, mettoit l'Etat dans une poſition favorable au déhors : on lui permettoit de profiter de la durée de la paix pour amortir annuellement une partie conſidérable des rentes conſtituées. Car dès que les rembourſemens commencent à deve-

devenir confidérables, les intérêts feuls fourniffent de quoi amortir de nouveaux capitaux. Mais il ne falloit vraifemblablement pas moins de quinze ans d'œconomie & de vigilance pour liquider environ trois cent cinquante millions. Un étranger s'engagea d'établir un plan d'adminiftration bien auftére, & des reffources plus promtes. Perfuadé le premier qu'on pouvoit gouverner la confiance du Public par les régles d'un calcul trop compliqué pour être à fa portée & avilir les richeffes de convention unanime entre tous les Peuples pour leur en fubftituer de nouvelles, qu'il multiplieroit en fureté fuivant les befoins, il fit des promeffes magnifiques; & on ne douta point de leur réalité, parce qu'elles féduifirent.

Le Miniftre, qui conduifoit les Finances, aima mieux que les fondemens de ce grand édifice fuffent jettés fous d'autres aufpices que fous les fiens; il quitta la préfidence des Finances.

Lorfqu'un Etat eft parvenu au période d'accablement où celui-ci étoit réduit à la mort de Louis XIV. il eft prefque impoffible que la néceffité ne force de recourir à des opérations violentes & douloureufes. Le Public foupire après le rétabliffement des affaires, & aucun particulier ne veut foufcrire à la réforme. Il faut cependant qu'elle coute à quelcun, fouvent à tous, & c'eft peut-être le meilleur parti, s'il eft praticable. Lorfque les circonftances font fi fort au-deffus des régles communes, il femble que la bonne maniére de difcuter les opérations, ce n'eft pas d'examiner les inconvéniens particuliers de chacune, mais de propofer les expédiens qu'il étoit poffible d'employer, & d'en comparer le réfultat probable.

Cette révolution de nos Finances, comparée à celles qui ont précédé, préfente une remarque qu'il ne faut pas oublier. L'excès du défordre dans l'adminiftration qui précéda M. le Duc de Sully, & le befoin extrème que les Peuples avoient de refpirer, facilitèrent fes opérations & fa réforme. A peine fix ans s'étoient écoulés qu'il ne reftoit plus de traces du paffé. Ce fut un acte de juftice que d'annuller la majeure partie des dettes de l'Etat; une ou deux années de jouïffance liquidoient la plupart des aliénations : en retranchant les penfions fur les Fermes & les intérêts de la Cour, on en augmentoit le revenu d'un tiers.

L'ex-

L'excès du pouvoir & de la faveur du Maréchal d'Ancre porta aux Finances un coup dont elles ne se relevèrent pas : Cependant l'administration de M. le Maréchal d'Effiat & de M. le Cardinal de Richelieu les soutinrent pendant des tems difficiles, quoique les circonstances ne leur permissent pas d'y employer tous les bons principes capables de les perfectionner. Ce ne fut que sous le Ministère du Cardinal de Mazarin que leur chute fut précipitée par une multitude de traités onéreux & de déprédations.

C'est dans ces sept à huit années de désordre que M. Colbert trouva la matiére des réformes immenses qu'il fit ; le reste de ses améliorations employa plus de dix années.

Les mauvais principes suivis après sa mort énervèrent les Finances en peu d'années, & réduisirent successivemeut l'Etat à l'impuissance de se soutenir sans le secours des Traitans, qui apèllèrent à leur suite l'usure & la confusion ; mais ils n'avoient que la moindre part à la triste situation des Finances ; & sans compter les treize millions d'intérèts assignés pour les dettes exigibles après le visa, il ne laissoit pas d'être dû soixante treize millions de charges annuelles au denier vingt-cinq, en conséquence d'engagemens contractés sous la foi publique au capital de dix-huit cent vingt-cinq millions. Ainsi la libération des revenus publics ne pouvoit s'opérer aussi promtement que sous M. Colbert & sous M. de Sully ; & les mêmes moyens employés efficacement par l'un & par l'autre ne pouvoient guérir radicalement la playe dont l'Etat étoit affligé.

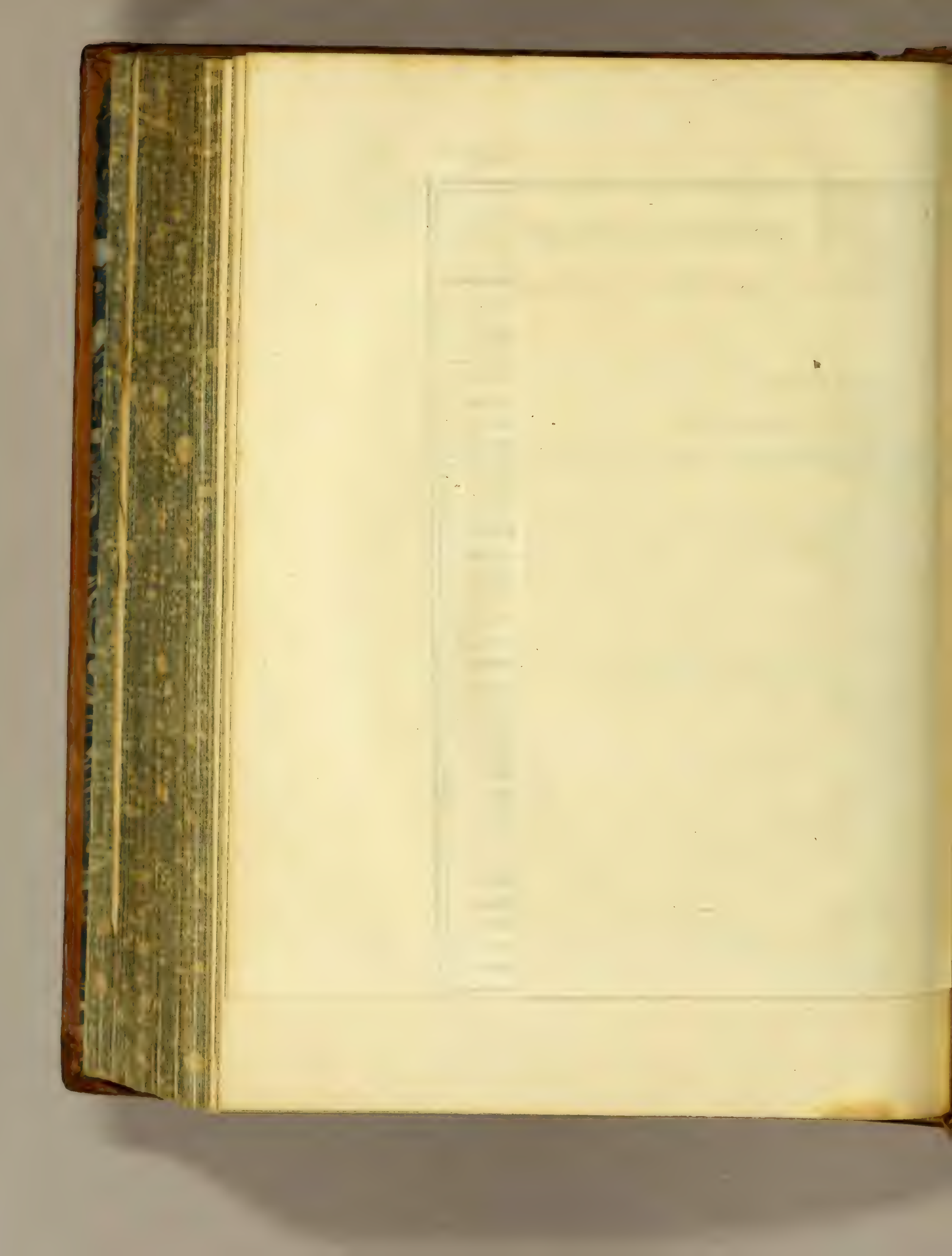
Cette comparaison conduit à connoitre évidemment qu'un relâchement insensible sur les bons principes des Finances a des effets plus dangereux & plus promts que ne le prévoyoient quelquefois les auteurs de ces premiers désordres ; que cette partie ne peut être conduite avantageusement pour le Prince & pour les Peuples, si le système en est arbitraire & variable : enfin que dans le Corps politique, comme dans le corps humain, il est presque impossible de guérir les maux dont le principe lent & caché ne s'est manifesté que par un épuisement subit & total.

Le projet des dépenses & des fonds libres pour l'année 1718, mettra le Lecteur en état de juger du travail qui avoit été fait pour la dimi-

PROJET DES DEPENSES, & des Fonds libres pour l'année 1718.

	Dépenses projettées.
Comptant du Roi.	Liv. 60000.
Aumones.	200000.
Tréforier de la maifon du Roi.	500000.
Chambre aux deniers.	800000.
Argenterie.	140000.
Ecuries.	350000.
Cent Suiffes.	50000.
Prévôté de l'Hôtel.	55000.
Venerie & Fauconnerie.	150000.
Louveterie.	25000.
Bâtimens.	600000.
Maifon du Roy.	3843805.
Maifons Royales.	1944000.
Penfion des Princes & Princeffes du fang.	785600.
Apointemens & gages du Confeil.	480000.
Confeil de Régence.	96000.
Confeil Privé.	189200.
Confeil de Confcience.	48000.
Confeil des affaires étrangères.	74950.
Confeil de guerre.	193600.
Confeil de Finance.	211840.
Confeil de Marine.	144480.
Confeil des affaires du dedans du Royaume.	105600.
Confeil de Commerce.	50160.
Acquits Patens.	89500.
Apointemens des Maréchaux de France.	94600.
Apointemens & gages du Confeil des Grands Officiers de la Couronne.	320000.
Ambaffadeurs.	800000.
Subfides étrangers.	3000000.
Penfions fecrettes.	250000.
Ligues Suiffes.	600000.
Extraordinaire des guerres.	26600000.
Garnifons.	2400000.
Artillerie.	1000000.
Etapes.	2000000.
Fortifications.	1000000.
Penfions des Officiers de guerre.	2000000.
Marine.	4500000.
Galères.	1500000.
Penfions des Officiers de Marine.	200000.
Haras.	60000.
Ponts & Chauffées.	1040000.
La Baftille.	100000.
Dépenfes extraordinaires & imprévuës.	3000000.
Voyages & vacations.	350000.
Penfions.	2600000.
Rembourfemens par eftimation.	1000000.
	65601345.
Intérêts des billets de l'Etat, des Receveurs Généraux & des Offices fuprimés.	13000000.
	Liv. 78601345.

	Fonds libres projettes.
Gabelles de Metz & Franche-Comté.	Liv. 461900.
Ferme des Poftes.	1800000.
Ferme du Tabac.	2182000.
Domaine d'Occident.	1440000.
Tiers fur taux & quarantiéme de Lyon.	76800.
Contrôle des actes.	2000000.
Ferme des Cartes.	70000.
Ferme des Greffes.	600000.
Fermes des fuifs.	250000.
Recettes générales.	36000000.
Impofitions de Metz.	800000.
Impofitions de Flandre.	750000.
d'Artois.	800000.
Comté de Bourgogne.	1250000.
Duché de Bourgogne.	1200000.
Languedoc.	2000000.
Bretagne.	2000000.
Provence.	1150000.
Bois.	800000.
Revenus Cafuels.	1000000.
Capitation de Paris & de la Cour.	2000000.
Capitation du Clergé des frontiéres.	200000.
Capitation de l'extraordinaire des Guerres & autres Tréforiers.	1000000.
Dixiéme des Charges &c.	2000000.
Monnoyes en 1718.	10000000.
	Liv. 71830700.



diminution des dépenſes, & des réflexions qui ont été faites ſur la poſition des Finances.

Nous voici arrivés au terme marqué à cet ouvrage. Cette derniére Epoque, quoique la plus courte de toutes, puis qu'elle ne comprend que vingt-huit mois, n'eſt pas la moins remplie d'événemens intéreſſans & inſtructifs. La poſition où ſe trouvoient les affaires ſera à jamais mémorable dans la Monarchie.

On ne pourra prendre une idée plus juſte des vuës de l'adminiſtration & du ſyſtème qu'elle avoit embraſſé pour l'avenir, qu'en liſant la ſixiéme partie du raport général dont j'ai parlé au commencement de cette Epoque. Elle étoit deſtinée à rapeller les principes ſur leſquels il convenoit de conduire déſormais les Finances. On ne peut ſe réſoudre à dérober au Public la connoiſſance de ce morceau précieux. Le reſte ne ſeroit qu'une répétition des faits qu'on a détaillés avec plus d'étenduë & par ordre de dattes. On a même vû pluſieurs opérations importantes, qui ont ſuivi ce raport, qui fut fait le 17 Juin.

J'ai promis d'inſérer ici un Mémoire lû au Conſeil, lorſque la queſtion de la réduction des intérêts y fut agitée.

Il a été ſi ſouvent queſtion des Monnoyes, que pour fixer en quelque façon les idées des Lecteurs moins au fait de cette matiére, j'ai crû qu'il ſeroit utile de joindre à cet Ouvrage le Mémoire que le célébre Law préſenta ſur cette matiére au Régent.

Enfin pour achever de parcourir la révolution qu'éprouvèrent les Finances après la mort de Louis XIV, on a crû devoir ajouter une vuë générale & hiſtorique du ſyſtème des Finances, juſqu'à la fin de 1720.



SIXIEME PARTIE

DU RAPORT DES FINANCES

fait le 17 *Juin* 1717.

PAr le compte que j'ai eu l'honneur de rendre à Vôtre Alteſſe Royale & au Conſeil de l'état où étoient les Finances à la mort du feu Roi, des principales opérations qui ont été faites depuis ce tems là & de nôtre ſituation préſente, il eſt aiſé de juger qu'il y a encore beaucoup à travailler pour rétablir entiérement les affaires.

Avant que de chercher les moyens qu'on peut mettre en uſage, il paroit convenable d'examiner les cauſes du mal dont nous reſſentons aujourdhui les effets, afin d'en tirer des principes qui puiſſent nous ſervir de régle & de conduite pour l'avenir.

Une des premiéres cauſes de nos maux c'eſt la maxime qu'on a tenue par le paſſé, que rien n'étoit moins onereux au Public, dans la néceſſité où l'on s'eſt trouvé de fournir à des dépenſes exceſſives, que de faire des aliénations ſur les revenus, en créant des rentes & des charges de toute eſpéce; & rien en effet ne peut avoir des ſuites plus funeſtes & dont les conſéquences ſoient plus durables.

Les aliénations ont formé une eſpéce de bien, qui, n'ayant en lui-même aucune réalité, porte ſur tout le véritable bien du Royaume, & le détruit inſenſiblement. En effet on doit regarder les rentes, les gages & augmentations de gages, les Finances des Offices ſuprimés & les billets de l'Etat comme autant de créances qui ont leurs hypothéques ſur tout le bien-fonds du Royaume, ſur le Commerce & l'induſtrie, & qui par conſéquent le diminuent d'autant; puiſque ce ne peut être qu'après avoir prélevé ce qui eſt néceſſaire pour acquitter les intérêts de ces dettes qu'on peut faire uſage du produit des impoſitions & des droits qui forment la partie du revenu deſtiné aux dépenſes actuelles & indiſpenſables: ainſi bien loin de regarder cette nature de biens comme une augmentation dans l'Etat, il faut au contraire regarder le bien du

Royaume,

Royaume, de même que le revenu général de l'Etat, comme étant diminué à proportion du capital & des intérêts qu'il y a à payer. Cette eſpéce de bien produit d'ailleurs un des plus grands maux dont un Etat puiſſe être affligé : c'eſt le luxe, l'oiſiveté & la pareſſe où tombent tous ceux qui n'ont que cette ſorte de revenus. De là l'agriculture, le Commerce, l'induſtrie s'anéantiſſent. Au contraire ceux qui ne ſe repoſent point ſur le produit annuel & toujours égal d'un bien conſtitué ſont forcés d'employer leurs talens à faire valoir & les biens-fonds & l'induſtrie, & à multiplier leur Commerce, d'où ſeul peut naître la véritable richeſſe d'un Etat.

Un autre inconvénient non moins conſidérable, c'eſt que la facilité qu'on a trouvé dans cette maniére d'emprunter, l'a multipliée à tel degré qu'on eſt ſorti de toute proportion, & qu'elle a cauſé l'augmentation des dépenſes, qui auroient été plus modérées, ſi on avoit trouvé moins de moyens pour y ſatisfaire.

Ce mal n'eſt pas nouveau dans l'Etat, il y en a plus d'un exemple. M. de Sully, apellé à l'adminiſtration des Finances par le Roi Henry IV. biſayeul de V. A. R., trouva le Royaume dans un déſordre & un épuiſement général, cauſé par les guerres inteſtines & étrangères qui l'avoient ravagé depuis pluſieurs années.

De vingt-quatre millions de revenus dont l'Etat jouïſſoit, il n'en entroit que quatre dans les coffres du Roi, le ſurplus étoit conſommé par les arrérages & les intérêts, & il étoit chargé outre cela de plus de cent dix millions de dettes exigibles.

Ce Miniſtre jugea de concert avec ſon Maître, que pour ſauver l'Etat & lui rendre ſa force & ſa ſplendeur, il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de diminuer les créances qui portoient ſur le Roi. Il agit en conſéquence. Les gages, les rentes & les autres charges de l'Etat furent éteintes ou réduites, ſoit par des imputations, ſoit par le moyen d'une Chambre de Juſtice, qui fut établie alors. Il réduiſit le taux des rentes du denier douze au denier ſeize, à meſure qu'il faiſoit des réductions & liquidoit les revenus anciens, rembourſoit les dettes légitimes, remettoit les impôts extraordinaires ; & par ces opérations qui furent une ſuite néceſſaire les unes des autres, & qui à la vérité cauſèrent dans ce tems-là des murmures & des plaintes, il par-

vint en moins de douze années non-feulement à augmenter les revenus du Roi, qui de vingt-quatre millions furent portés jufqu'à trente-cinq, & à lui ménager environ trente millions d'argent comptant qu'on trouva après la mort de ce Prince.

M. Colbert entrant dans le Miniftère trouva à peu près un pareil défordre. Il reconnut que les conftitutions qui avoient été faites fur l'Etat abforboient tout le produit du bien réel, & il fuivit la même route qui lui avoit été tracée par M. de Sully. Il fuprima des principaux en entier, fit des imputations du capital fur l'excédent des arrérages, réduifit auffi le taux des rentes, du denier dix-huit, à quoi elles avoient été fixées en 1634 fous le Miniftère de M. le Cardinal de Richelieu, au denier vingt par l'Ordonnance de 1665. Il établit une Chambre de Juftice, abolit l'ufage des billets de l'Epargne, dont il refte encore une partie dans le Public, & réduifit toutes les charges qui étoit employées dans les Etats du Roi; en forte qu'au bout de dix années il parvint à liquider les revenus. En les liquidant il les augmenta. Les forces de l'Etat augmentèrent à proportion : & il eut le bonheur de voir qu'il n'étoit dû en 1671 que fept millions trois cent mille livres de rentes fur la Ville.

Il jugea que les Conftitutions fur l'Etat ne devoient point excéder cette fomme; que tant que les chofes demeureroient dans cet équilibre le Roi & les Peuples feroient à leur aife, & il fe fit une maxime de ne jamais paffer au-delà. Mais ce qui déconcerta fon projet, le Confeil ne fera pas fâché de favoir cette anecdote, & cela fervira de plus en plus à perfuader de la néceffité qu'il y a de fuivre, autant qu'on le pourra, les mêmes principes.

M. de Louvois, comme tout le monde le fait, n'étoit pas fâché de voir la guerre. Au commencement de celle qui fut entreprife en 1672, il falut des fecours extraordinaires.

M. Colbert fit quelques traités de nouvelles impofitions & des augmentations de droits; ce qui excita des plaintes dans le Public, & des repréfentations même de la part des Magiftrats. On lui demanda de nouveaux fecours; il repréfenta qu'il n'y avoit pas moyen & que ce feroit accabler les Peuples.

M. de Louvois, inftruit de ces difficultés, alla trouver un des premiers

miers Magiſtrats, homme d'un mérite diſtingué & d'une probité reconnuë. Il lui dit qu'il rendroit un ſervice eſſentiel au Roi, en lui remontrant qu'au lieu de ces traités extraordinaires, que le Parlement ſe faiſoit tant de peine d'enrégiſtrer, & qui étoient ſi inſuportables au Peuple, il étoit bien plus ſimple & plus aiſé de créer de nouvelles rentes; qu'un million de rentes créées produiroit tout d'un coup vingt millions, & que ce ſeroit un petit objet par raport aux revenus conſidérables dont jouïſſoit Sa Majeſté. Ce Magiſtrat ſuivit de bonne foi l'avis qui lui étoit donné. Le Roi ravi de cet expédient, qui lui venoit d'un homme ſi aprouvé, dit à M. Colbert qu'il n'y avoit qu'à créer des rentes. M. Colbert, qui en prévoyoit les ſuites & les inconvéniens, voulut, avant que de rendre l'Edit, ſe donner la ſatiſfaction de parler au Premier Préſident. Il lui fit ſentir les conſéquences du conſeil qu'il avoit donné à bonne intention, & lui dit qu'il répondroit devant Dieu du préjudice qu'il cauſoit à l'Etat, & du mal qu'il faiſoit aux Peuples.

La guerre dura juſqu'en l'année 1678. Pendant ce tems-là il y eut de nouvelles conſtitutions de rentes; & ſi-tôt qu'elle fut terminée par le Traité de Nimégue, M. Colbert ſuivit ſon premier principe & ſe fit une Loi de détruire cette eſpéce de bien, qui étoit de trop dans l'Etat, & qui formoit un excédent dans les particuliers; en ſorte qu'en l'année 1683, tems de ſa mort, les rentes ſe trouvèrent au même point où elles étoient en l'année 1671, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en avoit que pour ſept millions deux à trois cent mille livres.

La concluſion qui paroit devoir être tirée de ces obſervations & de ces faits, c'eſt qu'on doit, ſi V. A. R. & le Conſeil le jugent ainſi, avoir pour objet principal d'éteindre par toutes les voyes qui paroitront équitables les conſtitutions faites ſur le Roi, ou du moins d'en fixer la durée, parce que c'eſt de là que dépend la fin de nos malheurs, & que tout bien en doit revenir.

On doit par la même raiſon regarder comme une maxime dont il ſeroit à déſirer qu'on ne s'écartât jamais, que de toutes les reſſources la plus mauvaiſe, & dont les ſuites ſont les plus funeſtes, c'eſt de former des engagemens ſur l'Etat.

Comme il paroît convenable de parler de ce qui a cauſé les maux

que nous reſſentons, afin d'y apporter les remèdes néceſſaires & de n'y plus retomber, je ſuplie V. A. R. & le Conſeil de me permettre encore de diſcuter en peu de mots la matiére des traités extraordinaires.

Si les ſuites n'en ſont pas ſi durables & ſi permanentes que celles des conſtitutions ſur l'Etat, il eſt certain au moins que c'eſt une voye beaucoup plus odieuſe & plus injuſte.

Qu'y a-t-il en effet de moins légitime que de faire ce qu'on appelle un traité extraordinaire ſur l'idée d'un homme d'affaires, ſur un avis qu'il propoſe, & dans lequel, en ſuppoſant des prétextes frivoles, on comprend deux ou trois mille familles, à qui on enlévera de force & par autorité une partie non du revenu, mais du capital de leur bien, & de repaſſer ainſi tour à tour & à différentes repriſes les trois quarts des ſujets du Roi, en leur demandant tout à la fois des ſommes conſidérables qui les ruinent ſans reſſource, pendant qu'on ne fait rien payer aux autres qui ſont également obligés de ſoutenir la cauſe commune & de contribuer aux beſoins du Royaume. On ſe contentera d'en raporter ici ſommairement quelques eſpéces qui donneront l'idée de toutes les autres.

Un homme ſe trouve poſſeſſeur d'une terre qui a autrefois apartenu à une Communauté ; on ſupoſe que ſes ancètres l'ont acquiſe à trop bon marché, & ſur ce prétexte on fait un Edit qui ordonne qu'il donnera la ſixiéme partie du prix de ſa terre au Roi. En vain il tâche de s'en deffendre en prouvant que cet héritage, qui eſt depuis plus de cent ans dans ſa famille, a été acheté au-delà de ſa valeur, & qu'il a peine en le cultivant à y trouver de quoi ſubſiſter. Le Traitant, qui veut retirer ſes avances & avoir le profit qu'il s'eſt propoſé, ne l'écoute point. La Loi eſt faite, le Roi le veut. Ce miſérable propriétaire n'a rien pour payer vingt mille livres qui ſont le ſixiéme de la premiére acquiſition avec les deux ſols pour livre. On exécute ſes meubles, on vend ſes beſtiaux, on ſaiſit réellement ſa terre ; & il ſe voit lui, ſes enfans, & ſes deſcendans réduits à la mendicité.

Un autre proprietaire a dans ſa terre un ruiſſeau, une fontaine, une Iſle, un Iſlot, du bois propre à faire du charbon ; & ſur cela ſe forme un Traité par lequel on taxe arbitrairement ce proprietaire, pour lui donner, dit-on, la faculté de jouïr de ſon bien ; comme s'il lui étoit

étoit deffendu de boire de l'eau & de se chauffer, sans avoir payé le droit qu'on lui demande : & voilà le sujet de la persécution qu'on lui fait.

Un Officier dans une Ville de Province est titulaire d'une Charge, dont il ne retire le revenu qu'au dernier quarante, parce qu'elle lui conserve un rang dont ses Ancêtres ont toujours joui. Le Traitant va rechercher les attributions de sa Charge; il trouve qu'il y a trois ou quatre droits utiles ou honorifiques qui y sont attachés; & de ces différents droits il compose successivement trois ou quatre Corps d'Offices distincts & séparés, avec faculté à l'Officier de les réunir moyennant une somme. Cet Officier acquiert son propre bien, & réunit la premiére Charge créée aux dépens de la sienne, parce qu'il trouve du crédit pour payer ce qu'on lui demande. Le second Edit de création paroit aussi-tôt après. L'Officier désolé fait ses Remontrances, on ne l'écoute point. Il s'engage de nouveau pour ne pas laisser démembrer son Office. Il survient un troisiéme Edit, il ne trouve plus à emprunter; un autre acquiert la plus belle partie de cet Office, lui enléve l'honneur & le profit; & ce malheureux Officier, qui a toujours rendu la justice avec intégrité, se voit en même tems ruiné & avili; & ses enfans ne peuvent plus paroitre avec bienséance dans le lieu où leurs Péres étoient en vénération parmi leurs Concitoyens.

On juge à propos de taxer un Corps entier d'Officiers. Chacun selon la mesure de son pouvoir fait des efforts pour payer, afin d'éviter les vexations du Traitant, de ses Commis, & de ses Huissiers. La moitié satisfait en se privant du néceſſaire. L'autre moitié est absolument hors d'état de fournir ce qu'on veut exiger. Le Traitant, qui n'a que son intérêt en vue, imagine, compose, obtient une Déclaration ou un Arrêt de solidité, au moyen duquel il rend tout le Corps responsable de ce qui lui manque du côté de ceux qui n'ont pas pû fournir leur contingent. Il persécute de nouveau ceux-là mêmes qui ne doivent rien de leur chef: Exécutions, ventes de meubles, garnisons, retentions de gages, il n'y a sorte de cruauté qu'il n'exerce à leur égard, & nous avons vû pendant cinq ou six années entiéres presque tous les anciens Officiers des Compagnies de Province réduits par cette injuste solidité à avoir pour tout meuble un lit sans rideaux, une mar-

marmite de fer, & des cuilliers de bois : & cette calamité devint ſi commune qu'il paſſa en proverbe ordinaire, que c'étoit être meublé ſuivant l'Ordonnance.

En joignant à ces quatre eſpéces les créations d'une multitude d'Offices auſſi inutiles qu'ils étoient autrefois inconnus, & de différents droits qui ne ſont pas moins à charge au Peuple qu'à l'Etat, on connoit les différentes natures des traités extraordinaires, auſſi-bien que l'art & la capacité des gens d'affaires.

Mais afin que le Conſeil ſoit parfaitement inſtruit ſur cette matiére, & que les principes qu'il ſe formera en conſéquence puiſſent être regardés comme invariables pour l'avenir, j'aurai l'honneur de lui faire deux obſervations eſſentielles.

L'une que l'objet & l'effet des traités particuliers & extraordinaires, c'eſt de n'affecter qu'un certain nombre de perſonnes à qui on demande toujours, non pas l'excédent de leur revenu, mais une partie du capital de leur bien, & qu'on ruine néceſſairement ſans qu'ils puiſſent preſque s'en relever ; au lieu que ſi on faiſoit une impoſition générale ſur tout le Corps de l'Etat, cela n'entameroit qu'une portion du revenu. Chacun en ſeroit quitte pour modérer ſa dépenſe, pour ſe priver de ſon ſuperflu ou de quelques commodités ; il conſerveroit toujours le capital de ſon bien ſans être contraint ni à faire des emprunts ni à vendre ſes effets. Et quand même on iroit juſqu'à demander une portion conſidérable des revenus des ſujets du Roi, ainſi qu'il ſe pratique en différens Etats, comme cela n'arriveroit que par degré & à meſure que les beſoins augmenteroient, ils diminueroient de même inſenſiblement leur dépenſe : la condition ſeroit égale pour tous ; perſonne n'en auroit honte, parce que ce ſeroit le ſort commun. On ſeroit plus lié à la Patrie dès qu'on contribueroit à ſa défenſe avec une proportion équitable ; & le jour de la paix, qui ſeroit le jour de la ceſſation des dépenſes extraordinaires, ſeroit un jour de réjouïſſances & d'acclamations, où chacun rentreroit dans l'entiére poſſeſſion de ſon revenu ſans avoir été forcé d'en aliéner le fonds, & ſans avoir le chagrin de voir une troupe de gens inconnus enrichis à leurs dépens.

La ſeconde obſervation, c'eſt qu'il s'en faut de beaucoup que le produit

duit des Traités n'entre en entier dans les coffres du Roi comme le produit de ſes revenus ordinaires.

Il y en a toujours une partie conſidérable pour le Traitant, & ſa portion va beaucoup plus loin qu'on ne ſe l'eſt imaginé par le paſſé. Nous en avons une preuve bien conſtante par la taxe de 1701.

Les Traitans furent taxés environ à la moitié de ce qu'ils avoient gagné dans les traités. Pour fixer cette moitié on ſuivit les réſultats qu'ils avoient ſignés au Conſeil.

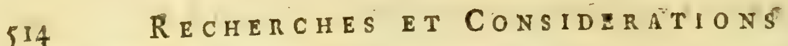
Par ces réſultats on trouva que tous les traités faits pendant la précédente guerre avoient raporté trois cent cinquante millions ſix cent vingt-ſept mille neuf cent quatre-vingt-onze livres, dont deux cent quatre-vingt-ſeize millions pour le Roi, & le ſixiéme en dedans, qui faiſoit la partie des Traitans, avoit conſumé l'excédent, le ſurplus en déhors ne leur ayant point été imputé. Ils furent taxés à vingt-quatre millions, qui faiſoient à peu près la moitié de ce qui leur avoit été accordé : & il ne leur devoit par conſéquent reſter à tous enſemble qu'une pareille ſomme d'environ vingt-quatre millions, en ſupoſant même qu'ils n'euſſent rien donné, dépenſé, ni diſſipé.

Cependant il parut évidemment aux yeux du Public qu'il leur reſtoit à tous enſemble, après leur taxe payée, des richeſſes infiniment plus conſidérables.

Quelle raiſon & quelle politique peut-il y avoir de faire profiter les uns du malheur des autres ? N'eſt-il pas plus juſte que tout ce qui ſe léve ſur les Peuples, pour fournir aux beſoins de l'Etat, tourne uniquement à ſon bénéfice ?

Ceux qui ſupoſent qu'on a quelquefois beſoin du crédit & des avances des Traitans, ſont dans l'illuſion. Ils n'ont aucun crédit par eux-mêmes, & celui dont ils jouïſſent n'eſt jamais fondé que ſur les affaires qu'ils exploitent. On les a vû plus d'une fois, quoique riches, abſolument décrédités auſſi-tôt qu'on a ſuprimé les traités dont ils étoient chargés.

Si l'on oppoſe qu'il y a des tems & des circonſtances au-deſſus de toutes les régles, & dans leſquelles on eſt forcé de faire bien des choſes dont on ſent les inconvéniens & les abus, mais qui cependant



deviennent indispensables ; je conviendrai que dans les tems de guerre il n'est pas praticable de ne pas augmenter les dépenses, & qu'il faut pour cela des fonds extraordinaires. Mais ils doivent toujours venir du produit des impositions générales, & non pas de traités particuliers.

Pour en donner une preuve évidente par un exemple, qui vaut toujours mieux que les discours & les raisonnemens ; sans vouloir rapeller le passé ni en faire d'autre usage que celui de nous préserver des mêmes inconvéniens pour l'avenir, j'observerai que les dépenses depuis 1689 jusques & compris 1699, tems certainement de la plus grande force de la France, & où elle a eu le plus d'ennemis à combattre, ont monté à deux milliars.

Pour remplir cette somme, outre les revenus ordinaires on a été obligé de faire pour environ six cent millions d'aliénations ou d'affaires extraordinaires : savoir :

Deux cent huit ou dix millions de créations de rentes sur la Ville :

Environ cinquante-quatre millions d'augmentation de gages ou de création de Charges :

Deux cent quatre-vingt-seize millions d'affaires extraordinaires :

Et environ trente millions d'aliénations sur les autres revenus :

Ce qui fait en total cinq cent quatre-vingt-dix millions.

Si au lieu d'avoir fait des affaires extraordinaires & ces aliénations, on eût imposé cinquante millions par année dès 1689, qui est le montant du dixiéme & de la capitation, ce fonds seul auroit suffi, & on eût été en état de remettre au Peuple cette augmentation de charges au moment de la paix, ou tout au plus tard une année après, sans compter qu'il en auroit couté plus de quatre-vingt-deux millions de moins aux Peuples dont les Traitans ont profité pour la remise qui leur a été accordée par leurs traités, & sans parler des frais ni des vexations qu'ils ont exercées à cette occasion & qui passent certainement de plus du double de leur gain connu.

De plus tous les priviléges qui sont accordés à l'occasion de ces traités & de ces créations ont fait porter le fardeau des impositions par les plus foibles, pendant que les plus riches se sont rendus créanciers de l'Etat de débiteurs qu'ils étoient peu auparavant. Et enfin pour

pour comble le Royaume a déja acquitté depuis ce tems-là plus d'une fois & demie le capital par les intérêts, & le doit encore aujourdhui. On pourroit dire la même chose par raport à la derniére guerre que sur la précédente.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, qu'il n'y a rien de plus préjudiciable à l'Etat que de faire des aliénations ou des traités, & que dans les tems de nécessité & de besoin, on doit toûjours avoir recours aux impositions générales, en observant cependant que lorsqu'elles seroient portées jusqu'au point de ne pouvoir en faire le recouvrement, plutôt que de réduire les Peuples à une certaine extrémité, il faut bien par nécessité faire des emprunts, & en payer les intérêts. Mais ce doit être avec la condition de destiner toujours un fonds pour le remboursement du capital dans un tems fixe & connu, ainsi que cela se pratique dans les pays qui ont le plus d'attention à ménager & à soutenir leur crédit: On peut aussi avoir recours à des créations de rentes viagéres: c'est de tous les moyens celui qui est le moins onéreux à l'Etat.

Une troisiéme cause de la misére publique a été l'inégalité dans la repartition des impositions; pendant que les gens d'affaires profitoient aux dépens des Peuples, eux & leurs Commis ne contribuoient point aux charges de l'Etat. Les personnes accréditées dans les Provinces trouvoient le moyen de s'en exempter; les Fermiers des terres augmentoient ou diminuoient le prix de leurs fermes, à mesure qu'ils trouvoient de la protection; & les Intendans n'avoient garde de se commettre avec les personnes d'un rang élevé pour ne pas risquer la perte de leurs Emplois. De là il est arrivé que le poids des impositions a tombé sur les misérables, ou sur les gens dénués de tout crédit, qui ont été accablés, & auxquels on n'a pas même laissé le moyen de faire valoir leur bien ni celui des autres.

Ce désordre vient de ce que les impositions sont arbitraires, de ce qu'il n'y a pas un pied commun, ou une estimation des biens, pour régler les impositions à proportion des facultés, ainsi qu'il se pratique dans tous les Etats bien réglés. Et il est arrivé de cette inégalité que ceux qui ont le plus fait valoir leur crédit ont trouvé à la fin que s'ils avoient contribué aux charges publiques leur revenu se seroit tenu



ſur un meilleur pied, que leurs voiſins n'auroient pas été obligés d'abandonner leurs terres & leurs maiſons, & que les impoſitions ſe trouveroient aujourdhui répandues ſur un plus grand nombre de perſonnes. S'il y a un reméde à ce mal, c'eſt certainement celui de la taille proportionnelle, la juſte eſtimation des biens du Royaume, & la connoiſſance des facultés des ſujets du Roi. Il ſeroit à déſirer qu'on pût en même tems imprimer à tous ceux qui cherchent à s'exempter aux dépens des autres, combien il leur ſeroit avantageux que la contribution ſe fit avec une proportion équitable. Outre que cela eſt juſte en ſoi, ils n'auroient jamais à craindre la ruine de l'Etat, qui à la fin entraine néceſſairement celle de tous les particuliers.

Si les aliénations des revenus de l'Etat, les affaires extraordinaires & l'inégalité dans la repartition des impoſitions, doivent être regardées comme les principales cauſes de nos malheurs, la défenſe du tranſport des eſpéces, & le peu d'attention qu'on avoit ſur ce qui s'appelle le change, n'y ont peut-être pas moins contribué.

Comme c'eſt une matiére naturellement abſtraite, on l'a regardée pendant longtems comme une de ces ſciences qu'on doit laiſſer aux gens du métier, c'eſt-à-dire, aux Négocians & aux Banquiers, & l'on ne s'eſt point aperçû de la conſéquence dont ce change étoit pour le bien général du Royaume.

On doit ajouter que l'intérêt particulier des Banquiers a toujours été de faire un myſtère du change, pour empècher qu'on ne connût que leur conduite portoit un préjudice notable au Royaume. Ils étoient contens de s'enrichir, & s'embarraſſoient peu qu'il en coûtât des millions à l'Etat.

Quoique S. A. R. & le Conſeil ſoient bien convaincus de la néceſſité de ſoutenir le change ſur un pied avantageux, & que d'ailleurs cette matiére demande une grande diſcuſſion pour être bien aprofondie, je ne laiſſerai pas d'en donner l'idée en peu de mots, ſans entrer dans un trop grand détail.

On entend par change le prix auquel ſont les lettres de change pour faire des remiſes d'une place à une autre.

Les lettres de change ont été introduites pour éviter le tranſport actuel des eſpéces, qui, outre les frais, les riſques & l'inutilité de l'ar-

gent.

gent dans cet intervalle, aportoit un retardement confidérable au Commerce, qui n'a commencé à fleurir que depuis l'ufage des lettres de change.

Le change eft au pair lorfqu'il n'en coûte rien pour faire remettre ce qu'on doit d'un pays à un autre.

Le change eft avantageux lorfqu'au lieu de remettre par exemple cent piftoles qu'on doit en Hollande on n'en remet que quatre-vingt-quinze au Banquier pour les faire tenir.

Il eft au contraire à nôtre défavantage lorfque pour payer la même fomme on eft obligé de donner au-delà.

Il faut maintenant examiner en peu de mots les caufes de la variation du change.

Le change varie, foit parce qu'il eft dû réellement d'une place à une autre, foit par la demande qu'on fait tout d'un coup d'une grande quantité de lettres de change pour un pays qui ne doit rien, parce qu'alors la place qui fait la demande contracte une dette dont il faudra qu'elle fourniffe tôt ou tard la valeur.

Il en eft de même de toutes les efpéces de denrées & de marchandifes, s'il fe préfente tout à la fois un grand nombre d'acheteurs, la denrée & la marchandife haufferont de valeur. Si perfonne n'en demande, il faut néceffairement qu'elles baiffent de prix.

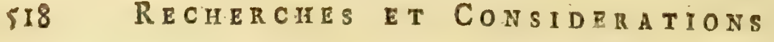
Cela préfuppofé, tout ce qui augmente la demande des lettres de change augmente néceffairement le change.

Deux chofes augmentent la demande des lettres de change.

L'une, lorfqu'on a befoin de faire de nouveaux fonds dans un pays.

L'autre, lorfque s'agiffant de payer les marchandifes qu'on y a achetées, il fe trouve qu'elles furpaffent le prix de celles qu'on y a vendues, parce qu'après avoir compenfé ce qui étoit dû réciproquement, n'y ayant plus de lettres de change pour acquitter le furplus de ce qui eft dû, on eft obligé pour en faire la remife de fournir une fomme plus confidérable.

Alors ceux qui ont du fonds ou du crédit dans le pays auquel on doit remettre, fe prévalent de la demande qu'on fait des lettres de change, & veulent y gagner à proportion que la demande eft plus forte.



Si ce gain eſt de dix pour cent, le change ſe trouve augmenté de dix pour cent.

Si l'on continue à faire les remiſes par lettres de change, au lieu d'envoyer des eſpéces, on augmente la dette de plus en plus, & le change augmentera par la même raiſon de dix à douze, à quinze, à vingt pour cent. Cela n'a point de bornes. On l'a malheureuſement éprouvé dans la derniére guerre.

Le Roi avoit beſoin de fonds pour entretenir ſes armées en Italie, en Allemagne, en Eſpagne & dans les Pays-bas. Dans la vuë d'empêcher la ſortie des eſpéces on ſe ſervoit de Banquiers pour faire la remiſe des fonds; & voici quelles ont été les ſuites de ce prétendu ménagement.

Comme les remiſes étoient fortes, & que nos Banquiers ſe ſervoient du crédit des Banquiers étrangers, le Change a baiſſé tout d'un coup de quinze pour cent à la perte de la France, en ſorte que pour vingt millions qu'on auroit pû voiturer, il en a couté vingt-trois millions que nos Banquiers ont réellement fait ſortir du Royaume; mais c'eſt le moindre mal.

Dès que le change a baiſſé de quinze pour cent contre la France à l'avantage de la Hollande, tous les François ſans exception perdent auſſi quinze pour cent ſur tout ce qui leur eſt dû par les Hollandois, & ſur tout ce qu'ils doivent aux Hollandois.

Par exemple Bordeaux avoit envoyé des vins en Hollande pour trois millions. Le Hollandois s'acquittera avec Bordeaux en payant deux millions cinq cent cinquante mille livres.

Au contraire ſi Bordeaux doit trois millions aux Hollandois pour épiceries, il faudra qu'il paye pour s'acquitter près de trois millions cinq cent mille livres.

Non ſeulement les François perdent ſur ce qui leur eſt dû, & ſur ce qu'ils doivent aux Hollandois, mais par la liaiſon du Commerce général de l'Europe, ils perdent encore ces mêmes quinze pour cent ſur toutes leurs dettes actives avec les Anglois, les Allemands, les Italiens &c. qui ne font plus leurs remiſes directement en France, mais par l'entremiſe des Hollandois, afin de gagner ſur le change, parce qu'ils

ſavent

ſavent qu'en remettant quatre-vingt-cinq en Hollande ils font payer cent en France.

Les François achétent par conſéquent tout plus cher de quinze pour cent, & vendent quinze pour cent meilleur marché que ſi le change étoit au pair.

D'ailleurs les intérêts & les frais s'accumulent, & le change augmente de plus en plus faute de payement actuel.

A la fin il faut payer, & un Etat ſe trouve ruiné: voilà les ſuites funeſtes du peu d'attention qu'on a eu ſur le change: & c'eſt par là qu'au lieu de onze cent millions d'eſpéces qui devoient être dans le Royaume, ſoit qu'il s'en trouvât plus de ſix cent à la premiére reforme qui fut faite en 1689, ſoit parce qu'il en eſt arrivé au moins cinq cent depuis ce tems-là par le Commerce de la Mer du Sud; il ſeroit difficile de compter aujourdhui ſur plus de cinq à ſix cent millions, l'excédent ayant été tranſporté aux Etrangers.

Le Conſeil voit donc de quelle importance il eſt de ſoutenir le Change. S. A. R. qui en eſt parfaitement inſtruite, y a donné toute ſon attention depuis le commencement de la Régence; & juſqu'à préſent Elle l'a maintenu ſur un pied avantageux, quoique la réformation des eſpéces dût naturellement le faire tomber, parce que les Etrangers ont coûtume de profiter de la plus-value, pour peu qu'on manque de précautions pour leur en ôter les moyens.

Mais on ne doit pas oublier qu'il y a des circonſtances où il n'eſt pas poſſible d'empêcher le change de tomber; on vient de les expliquer: c'eſt lors qu'on achette plus qu'on ne vend, ou lors qu'on doit plus qu'il n'eſt dû. Alors le ſeul reméde eſt de s'acquitter promtement & en eſpéces.

Du tranſport des eſpéces.

Il en eſt préciſement du Commerce général d'un Etat à un autre, comme du Commerce particulier entre deux Négocians. On vend & on achette réciproquement à crédit pour quelque tems, mais au bout d'un terme préfix il faut ſolder les comptes; & celui qui doit paye en eſpéces.

Il ſeroit injuſte, inutile & nuiſible d'ordonner par une Loi, que

Pierre

Pierre ne payeroit point Jaques en argent à la ſolde de leurs comptes. La défenſe de payer en eſpéces d'un Etat à l'autre eſt également injuſte, inutile & nuiſible. L'injuſtice eſt manifeſte : il eſt contre le droit civil & le droit des gens d'empêcher celui qui doit de s'acquitter. Mais, dira-t-on, que l'Etranger ſe paye en marchandiſes du pays, qu'il dépenſe d'une main ce qu'il reçoit de l'autre. Il le fera de lui-même ſi ces marchandiſes lui conviennent, & s'il eſpére en avoir le débit avec profit. Mais dans cette ſuppoſition même il faut le laiſſer libre de le faire ou non, & hors cette ſuppoſition rien n'eſt plus injuſte.

L'inutilité de ces défenſes n'eſt pas moins évidente. Il n'y a point de pays où la défenſe de la ſortie des eſpéces ſoit plus rigoureuſe qu'en Eſpagne, & il n'y a aucun pays d'où il en ſorte tant. Et malgré l'abondance d'or & d'argent qui y entre, c'eſt par la pareſſe des habitans un des Etats le moins riche de l'Europe. Au contraire la liberté entiére qu'on a en Hollande de tranſporter les eſpéces, y fait fleurir le Commerce & enrichit le pays.

En Angleterre le tranſport des matiéres & des eſpéces d'or & d'argent étrangères eſt permis. On y défend ſeulement, mais inutilement comme ailleurs, la ſortie des eſpéces monnoyées dans le pays, & en cela leur principe eſt faux.

Enfin cette défenſe eſt nuiſible, parce qu'outre la gêne qu'elle donne au Commerce, la défenſe cauſe ordinairement une plus forte ſortie.

L'avidité du gain eſt ſi grande dans le Marchand, que lorſqu'il trouve ſon profit à négocier avec l'Etranger, il ne s'embarraſſe point de toutes ces défenſes, & trouve toujours le moyen d'envoyer en argent, lorſqu'il ne le peut autrement, & qu'il doit à ſon correſpondant. Il le fait même avec une perte proportionnée au danger qu'on court par les défenſes. Au lieu de n'envoyer que cent mille livres, il faudra qu'il en envoye cent deux, cent-trois & juſqu'à cent-dix à cent-douze mille, parce qu'il ſe trouve obligé de ſe ſervir d'entremetteurs, la plupart étrangers & ſur les frontiéres, qui prennent tant pour la contrebande.

Les ſeuls véritables moyens d'empêcher le tranſport des eſpéces, c'eſt de modérer le luxe & la fureur pour les manufactures étrangères, & de les modérer encore plus par l'exemple du Prince & de la

Cour

Cour que par les Loix, afin que la France, tirant moins de l'Etranger qu'il ne tire d'elle, elle ne ſoit pas débitrice; que par conſéquent le change ne nous ſoit pas déſavantageux, & qu'il ne faille point faire ſortir d'argent pour ſolder le compte.

Tant que les montres & les autres menuës quincailleries d'Angleterre ſeront meilleures & plus belles que celles de France, il ſera difficile d'empêcher qu'on ne les faſſe venir en France. Le moyen le plus efficace c'eſt d'encourager nos ouvriers par honneur & par récompenſe à devenir auſſi habiles, & plus s'il ſe peut, que les ouvriers étrangers. Il faudroit même attirer les ouvriers étrangers, ce ſont là les moyens ſurs & légitimes d'empêcher le tranſport des eſpéces.

On peut encore établir des droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangères permiſes qui balancent le profit des étrangers, & favoriſer d'ailleurs la ſortie de nos denrées & de nos manufactures.

Une derniére obſervation c'eſt que rien n'eſt à négliger, quand on veut conſerver véritablement la balance du Commerce. Si la France tire ſeulement pour cent mille écus par an de marchandiſes de plus qu'elle n'en fournit, il faudra néceſſairement à la fin qu'elle ſe trouve épuiſée. On ne s'aperçoit pas dans les commencemens de cette différence, mais dans la ſuite elle devient immenſe & peut cauſer la ruine totale.

Il eſt donc bien important d'y avoir une attention particuliére & de ne pas accorder certaines facilités qui portent un préjudice irréparable à l'Etat. On eſt trop accoutumé en France à regarder les choſes par parties ſéparées ſans embraſſer la matiére en général, & à croire tant ſur les dépenſes que ſur l'entrée des marchandiſes deffendues pour le bien du Commerce, que ce ſont de petits objets de nulle conſéquence.

Cette maniére de penſer fait un tort infini; ce n'eſt que la multitude des petits objets qui compoſent le tout dont nous nous trouvons aujourdhui accablés. On oſe dire que ce n'eſt pas là un des moindres abus auxquels il eſt de la prudence de Son Alteſſe Royale & du Conſeil d'aporter les remédes convenables.

Il paroit naturel de dire quelque choſe ſur ce qu'on appelle le crédit,

dit, dont on n'a peut-être pas une idée aſſez juſte ni aſſez étendue.

Le Commerce roule bien plus ſur le crédit que ſur l'argent comptant. Car comme tout conſiſte à acheter & vendre, payer & recevoir, emprunter & s'acquitter, s'il falloit à chaque marché ou négociation tout payer & recevoir comptant, on ne pourroit commercer que très lentement de proche en proche & ſeulement en petites parties, comme on fait chez les Barbares, où l'on ne ſait ce que c'eſt que de vendre & d'acheter à crédit.

D'un autre côté s'il falloit voiturer continuellement le prix des marchandiſes d'une Ville à une autre, voiturer le tribut des Provinces à la Capitale, & réciproquement les gages & les apointemens des Officiers civils & militaires de la Capitale dans les Provinces, ce ſeroit des embarras, des frais, des riſques perpétuels. Tout languiroit, & les eſpéces ſeroient inutiles dans le tems du tranſport.

Pour éviter ces inconvéniens, animer le Commerce & faire agir de concert tous les Membres de l'Etat, il a fallu ſubſtituer le crédit au payement actuel.

On peut définir en général le crédit, en diſant que c'eſt l'aſſurance du payement aux termes & aux conditions dont on eſt convenu.

Cette aſſurance produit les mêmes effets que le payement actuel, & beaucoup plus promptement. Rien n'eſt plus précieux que ce crédit, tant pour les particuliers que pour l'Etat.

Quand un Négociant a la réputation d'être riche, habile & de bonne foi, & d'être exact dans les payemens, il a du crédit. Il peut acheter ſans payer comptant, tirer des lettres de change ſur ſes correſpondans ſans leur avoir remis des fonds, & il trouve aiſément de l'argent à emprunter à un médiocre intérêt ; c'eſt un crédit particulier plus ou moins étendu, à proportion de la confiance que le Public a pour lui.

Il y a une autre eſpéce de crédit, qui eſt le ſeul qu'on puiſſe véritablement apeller crédit public. Il a été ſucceſſivement introduit dans pluſieurs Villes de l'Europe pour ſupléer au payement actuel, & pour faciliter le Commerce.

A

A Lyon c'eſt le virement des parties, par lequel les particuliers en écrivant ſur leurs livres, ſe tranſportent réciproquement leurs débiteurs pour s'acquitter de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres.

A Stockholm, à Génes, à Amſterdam il y a des Banques qui ſervent de dépot. On y eſt inſcrit pour les ſommes qu'on y a dépoſées: & le débiteur, au lieu de payer lui-même ſon créancier, le fait inſcrire en ſa place. Cette maniére eſt plus ſure que le virement des parties.

Les Banques qu'on a établies depuis peu à Londres & à Edimbourg ſont encore plus commodes, en ce qu'elles fourniſſent à ceux qui y portent leur argent, un billet portant promeſſe de payer à vuë dans le lieu du dépôt; en ſorte qu'avec ce billet on peut payer, acheter, & négocier plus facilement qu'avec de l'argent; mais ces billets ne ſont d'aucun uſage hors l'enceinte des Villes où elles ſont établies.

La Banque de France, dont on doit l'établiſſement à S. A. R. doit néceſſairement l'emporter ſur toutes les Banques de l'Europe; parce que les billets qu'elle fournit pour l'argent qu'on y remet, ſont non ſeulement payables à vuë dans le lieu du dépôt, mais qu'on les reçoit & qu'on les acquitte dans toutes les Villes du Royaume, qu'on les négocie dans les autres Etats, & qu'ils ſervent aux étrangers à remettre des fonds dans le Royaume; d'où il réſulte qu'ils ont un crédit beaucoup plus étendu, & qu'ils ſervent par conſéquent à un plus grand nombre d'opérations pour l'avantage du Commerce.

A l'égard du crédit d'un Etat, il reſſemble beaucoup plus au crédit d'un particulier qu'à celui des Banques publiques.

Lorſqu'un Etat paſſe pour riche, que les ſujets & les voiſins ont confiance dans la bonne foi de ceux qui gouvernent, & qu'on a vû pendant longtems les dettes publiques réguliérement acquittées, cet Etat a du crédit. S'il ſe trouve obligé d'emprunter, c'eſt à un léger intérêt. Il fait agir avec un peu d'habileté ſes ſujets & les étrangers ſuivant ſes vuës, de même que s'il les payoit actuellement. La France a eu autrefois ce crédit, elle ne l'a plus aujourdhui.

Mais qu'un Etat trouve à emprunter à un intérêt exceſſif, ce n'eſt pas avoir du crédit, c'eſt en manquer; c'eſt achever de ſe ruiner en-

tiérement. Combien de tems encore auroit-on pû foutenir des emprunts à raifon de vingt, trente & quarante, & même de quatre-vingt pour cent de perte, tels qu'ils fe faifoient quelques jours avant la mort du feu Roi ?

Les quatre fources ou caufes du crédit font en géneral,

1°. La richeffe réelle ou préfumée.

2°. La bonne conduite.

3°. La bonne foi.

4°. L'exactitude dans les payemens.

Cette derniére fuffit prefque toute feule. Le Public examine peu les trois autres.

Il eft difficile de ne pas convenir qu'on ait ci-devant manqué dans tous ces chefs; cependant fi la confiance étoit rétablie, & fi avec la confiance on pouvoit voir renaitre la circulation & le Commerce, peut-être trouveroit-on qu'il y a fuffifamment de richeffes dans le Royaume, & l'augmentation qu'on feroit dans les revenus produiroit infenfiblement de quoi acquitter l'excédent des dettes.

La confiance eft donc la bafe & le fondement du crédit d'un Etat; mais comment peut-on la rétablir lorfqu'elle eft perdue ? Le moyen unique c'eft d'avoir de la bonne foi & de l'exactitude dans les payemens.

Cela feroit aifé fi la recette excédoit la dépenfe; mais lorfque, après avoir fatisfait au payement de tout ce qui eft néceffaire pour le foutien du Gouvernement civil & militaire, il ne refte pas de fonds fuffifans pour acquitter les charges & les dettes, il s'enfuit qu'il eft impoffible d'avoir de l'exactitude dans les payemens, & par conféquent d'acquérir la confiance qui eft la fource de tout bien.

Je ne crois pas avoir befoin de faire fur cela des réflexions. Le Confeil les prévient, & il juge dès à préfent que tant que la dépenfe excédera la recette, tant que les charges & les dettes fubfifteront fur le pied où elles font aujourdhui, tant que l'on ne prendra point des mefures pour éteindre les capitaux immenfes qui portent fur l'Etat, on ne peut efpérer ni confiance ni crédit : Au lieu que fi les chofes étoient au niveau fans que les Peuples fuffent furchargés, tout deviendroit facile.

On

On verroit bientôt les revenus augmenter par le moyen de la circulation & du Commerce, & l'augmentation des revenus procureroit non feulement l'acquittement des dettes, mais elle rendroit de plus la tranquillité au public fur celles qui refteroient à acquitter, & tous les fonds qu'ils auroient fur l'Etat feroient eftimés & vendus leur jufte prix.

A ces différentes caufes de nos calamités on en pourroit joindre quelques autres, telles que l'établiffement de nos manufactures dans les pays étrangers, & l'abfence d'une multitude de perfonnes, qui font forties du Royaume à l'occafion de la révocation de l'Edit de Nantes, la plupart tous gros Commerçans, qui ont tranfporté leurs richeffes, leurs talens & leur induftrie, dont les Etats voifins fe font agrandis & enrichis à nos dépens, à mefure que le nôtre a diminué & s'eft apauvri. Ils ont trouvé depuis ce tems là chez eux ce qu'ils ne pouvoient avoir que par nôtre moyen.

De plus la guerre qui a foutenu ce débit des denrées par une plus grande confommation a été comme la fiévre qui foutient les forces d'un malade pendant qu'elle dure, mais qui le mine cependant, & ce n'eft que lorfqu'elle eft ceffée qu'il fent & fon état & fa foibleffe.

Il y a conftamment aujourdhui beaucoup moins de monde dans le Royaume qu'il y en avoit il y a trente-cinq ans, ce qui eft le plus grand de tous les malheurs.

La France par la bonté de fon terroir pourroit, fi elle étoit bien cultivée, nourrir le double des habitans qu'elle contient, & tripler en même tems fon Commerce avec les autres Etats.

Ce fera là certainement une des plus importantes matiéres fur laquelle le Confeil aura dans la fuite à donner toute fon attention; mais ce n'eft pas ni le lieu ni le tems d'en dire davantage.

La derniére diminution d'efpéces ne nous a pas fait moins de tort, par l'indifcrétion & la folie de tous les Négocians, qui voulant éviter une perte idéale, s'en font procuré une réelle. Les banqueroutes que cette mauvaife conduite a attirées font la principale caufe de la langueur & de la ceffation du Commerce.

Ce font là les principales caufes des maux dont la France eft affligée aujourdhui. On ne peut douter que Son Alteffe Royale & le Confeil

 n'en

n'en ſoient bien perſuadés, & qu'ils ne donnent dans la ſuite toute l'attention néceſſaire, non ſeulement pour y aporter des remédes, mais même pour les prévenir.

La conduite qu'on a tenue depuis le commencement de la Régence en eſt une preuve évidente, puiſque l'on n'a fait aucun emprunt, que loin d'écouter aucunes propoſitions d'affaires extraordinaires on a révoqué tous les traités qui ſubſiſtoient; qu'on a pris toutes les précautions poſſibles pour empêcher les inconvéniens qu'on avoit lieu de craindre du ſurhauſſement de la monnoye; qu'on n'a rien négligé pour ſoutenir le change ſur un pied avantageux, & qu'on travaille actuellement & ſans relâche pour parvenir à rendre plus égale la répartition des impoſitions.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'établir des principes ſolides ni de ſuivre de ſages maximes. Il faut dans un tems de paix & de tranquillité ſe préparer des reſſources pour l'avenir.

Quoique l'on puiſſe dire que l'ordre commence à ſe rétablir, & que l'état préſent des affaires ſoit différent de ce qu'il étoit au mois de Septembre 1715, ſoit par l'extinction de quatre cent millions de dettes, ſoit parce que la recette ne différe de la dépenſe que de ſept millions, il s'en faut cependant beaucoup qu'on puiſſe ſe flatter d'être dans une heureuſe ſituation.

La Capitation & le dixiéme ſubſiſtent encore. Le capital des dettes eſt immenſe, & on ne pourroit dans un beſoin preſſant entreprendre d'augmenter aucune impoſition ni même y réuſſir. Tout eſt par conſéquent forcé; ainſi il ne ſeroit pas convenable de demeurer tranquille ni de ſe repoſer ſur ce qu'on a fait juſqu'à préſent; & l'on doit travailler au contraire à chercher par tous les moyens poſſibles à ſe mettre dans un état plus fixe & moins expoſé aux inconvéniens.

Les inſtructions que j'ai tâché de prendre à meſure qu'on a formé des arrangemens dans les différentes parties de la Finance, les idées que m'a fait naître le travail dont Son Alteſſe Royale m'a fait l'honneur de me charger, me mettent en état de pouvoir donner au Conſeil tous les éclairciſſemens qu'on croira néceſſaires par raport à la ſituation préſente des affaires & aux différens arrangemens qui ſeront jugés convenables.

Les vuës qu'on peut avoir ſe peuvent réduire toutes

1°. à l'ordre qui doit être obſervé dans l'adminiſtration de toutes les parties de la Finance :

2°. à l'augmentation de la recette :

3°. à la diminution de la dépenſe :

4°. au rétabliſſement du Commerce & de la circulation :

5°. au ſoulagement des Peuples :

6°. A la libération de l'Etat.

Mais ces matiéres ſont trop importantes & d'une trop grande étendue, pour pouvoir être traitées d'abord dans le Conſeil de Régence avant que d'avoir été examinées & diſcutées dans une aſſemblée particuliére. Ainſi je ſuplie V. A. R. de choiſir tels de Meſſieurs du Conſeil qu'Elle jugera à propos de charger de cette diſcuſſion, pour en rendre compte enſuite au Conſeil de Régence. Je m'eſtimerai trop heureux, Monſeigneur, ſi je ſuis parvenu à remplir les intentions de V. A. R. dans le compte que j'ai eu l'honneur de lui rendre ; ſi mon travail eſt aprouvé du Conſeil, & s'il peut être de quelque utilité.



MEMOI-

MEMOIRE

Sur la réduction des Intérêts.

LOrſqu'on fit part au Conſeil de Finances de l'avis de Meſſieurs les Commiſſaires ſur les points que V. A. R. & le Conſeil décidèrent Jeudi dernier, Meſſieurs du Conſeil de Finances nous témoignèrent qu'ils avoient eſpéré qu'on auroit pris une réſolution touchant la réduction du taux des rentes.

Ils crurent devoir traiter à fond cette matiére dont ils s'étoient déja entretenus pluſieurs fois à l'occaſion des affaires journaliéres de leur Département & des correſpondances qu'ils ont dans les Provinces, & après une diſcuſſion exacte ils demeurèrent tous perſuadés, ſans en excepter aucun, que le bien de l'Etat, l'intérêt public, la juſtice même, & la ſituation préſente des affaires exigeoient qu'on fixât pour l'avenir le taux des Conſtitutions des rentes entre les particuliers du denier vingt au denier vingt-cinq; c'eſt-à-dire que la régle que le Roi a faite pour tout ce qu'il doit aux Créanciers de l'Etat devint la règle des conſtitutions qui ſeront faites entre ſes Sujets, ſans néanmoins toucher à celles qui ſubſiſtent actuellement; au moyen de quoi les particuliers n'auroient aucun lieu de ſe plaindre.

Ils nous chargèrent en même tems de faire ſur cela leurs repréſentations à V. A. R. & au Conſeil pour en obtenir une déciſion qu'ils eſtiment abſolument néceſſaire.

Nous avons ſuplié V. A. R. de vouloir nous preſcrire ſes ordres & nous marquer la route que nous devions tenir, ou de propoſer cette queſtion directement au Conſeil, ou de la diſcuter auparavant avec Mrs. les Commiſſaires : Elle a pris le dernier parti ; j'eus l'honneur de lui en rendre compte hier matin en leur préſence, & l'affaire s'eſt trouvée partagée. V. A. R. d'un côté, ſuivie de quatre d'entre nous, pour décider ſuivant les vœux du Conſeil de Finances; cinq de Meſſieurs les Commiſſaires ont été d'un avis différent; je vai maintenant rendre compte au Conſeil des raiſons, des objections & des réponſes qui ont

ont été alléguées de part & d'autre ſur cette queſtion que je crois devoir repéter, ſavoir ſi on fera une Loi pour l'avenir à l'effet de fixer au denier vingt-cinq les Contrats de Conſtitutions qui ſeront faits entre particuliers.

Raiſons pour la réduction du taux de l'Ordonnance au denier vingt-cinq.

On doit obſerver d'abord qu'avant le Régne du Roi Henri IV. le taux des Conſtituctions étoit au denier douze.

Qu'en 1601 ce Prince les réduiſit au denier ſeize.

En 1634 le Roi Louis XIII. les mit au denier dix-huit.

Et en 1665 le feu Roi fixa le taux des rentes au denier vingt.

Il ſe préſente trois réflexions ſur ces trois différentes réductions du taux.

La premiére, qu'elles ont été faites dans des tems où l'on travailloit à rétablir les finances & à ranimer la circulation; ces faits ne ſont ignorés de perſonne.

La deuxiéme réflexion, ces réductions ont été faites à trente ou trente-cinq ans les unes des autres.

La troiſiéme, c'eſt qu'il y a plus de cinquante ans que la derniére fixation a été faite; qu'il eſt venu proportionnément plus d'argent des Indes depuis 1665 qu'il n'en étoit entré dans les intervalles précédens; & enfin que nous n'avons pas moins d'intérêt & de beſoin de ranimer la circulation qu'on pouvoit en avoir dans ce tems là.

Ces exemples paroiſſent former autant de préjugés pour la queſtion dont il s'agit; & puiſque M. le Duc de Sully, M. le Cardinal de Richelieu & M. Colbert s'en ſont ſi bien trouvés, il n'y a pas d'apparence qu'étant dans les mêmes circonſtances on puiſſe manquer en les imitant.

J'ajouterai que les précédentes réductions avoient même été faites tout d'un coup & ſans aucune préparation, au lieu que celle qui vous eſt demandée par le Conſeil de Finances, ſe trouve amenée & avancée au point qu'il ne s'agit plus que de la conſommer.

En effet le feu Roi par ſon Edit du mois de Décembre 1713 a réduit les rentes de la Ville au denier vingt-cinq, & depuis la Régence, non ſeulement toutes les autres eſpéces de rentes duës par l'Etat

 ont

ont été réduites de la même maniére par différens Edits, mais on a de plus fixé tous les intérêts que le Roi paye à quatre pour cent, ce qui eſt la même choſe que le denier vingt-cinq.

Sur quoi V. A. R. & le Conſeil ſont ſuppliés de faire deux obſervations, l'une que ce qui a été fait par raport aux rentes de l'Etat a eu un effet rétroactif, en ce qu'on a diminué le taux des rentes qui ſubſiſtoient, au lieu qu'il n'eſt queſtion ici que de faire une Loi pour l'avenir entre les particuliers ſans faire tort ni préjudice à perſonne.

L'autre obſervation c'eſt que dans le tems de la derniére diminution des eſpéces, il y a eu les trois quarts des Contrats entre particuliers, qui ont été réduits volontairement aux deniers vingt-deux, vingt-quatre, & même au denier vingt-cinq; en ſorte qu'il ne s'agit que d'achever ce que la plupart des particuliers ont commencé, afin que la Loi devienne égale pour tous, & qu'à l'avenir il n'y ait plus ſur cela de diverſité.

Ces faits & ces exemples préſupoſés, voici les raiſons particuliéres qui ont déterminé le Conſeil de Finances & qui ont touché V. A. R.

1°. Il eſt contre le crédit du Gouvernement de laiſſer le taux entre les particuliers ſur un pied plus fort que ce qui ſe paye par l'Etat.

Le Roi doit environ dix-huit cent millions de capitaux de rentes, de gages, d'augmentations de gages, de finances d'Offices ſupprimés, de billets de l'Etat, ou de billets de Receveurs Généraux.

Il ne paye les arrérages & les intérêts de tous ces capitaux qu'au denier vingt-cinq, pendant que les particuliers conſtituent entre eux au denier vingt, quoique l'expérience de tous les tems nous apprenne que le Roi paye communément un intérêt plus fort que celui des particuliers; ainſi le ſyſtéme ſe trouve dérangé dans un point capital de l'adminiſtration des Finances, & il n'eſt pas poſſible que le Gouvernement puiſſe reprendre ſon crédit tant que les choſes demeureront ſur ce pied-là.

En ſecond lieu cela eſt injuſte & contre le bien public, en ce que le Roi étant le principal & le plus grand débiteur de ſon Royaume, le taux qu'il paye doit faire la loi du taux entre les particuliers: tous les créanciers de l'Etat, c'eſt-à-dire preſque tous les ſujets de Sa Majeſté ſouffrent actuellement une perte conſidérable dans la plus gran-

de

de partie de leur bien par la différence qui se trouve dans le taux.

Cette différence du denier vingt au denier vingt-cinq est d'un cinquiéme effectif; ensorte que si les rentes de la Ville perdent aujourdhui cinquante pour cent, la défiance produit la perte de trente, & la différence du taux la perte de vingt pour cent, & que si l'on avoit une confiance entiére pour ce qui est dû par l'Etat, cette différence produiroit toujours un cinquiéme de perte.

Est-il juste de causer un tel préjudice à un si grand nombre de personnes de toutes conditions?

Si de ces raisons générales on descend aux considérations particuliéres, on sera persuadé de plus en plus du tort qu'on fait à une infinité de personnes favorables.

Les Cours Supérieures & toutes les Jurisdictions du Royaume ont emprunté des sommes considérables pour payer les suplémens de Finances, les augmentations de gages, & tous les droits qu'elles ont été forcées d'acquerir.

Elles payent le denier vingt de ces emprunts, & le Roi ne leur paye que le denier vingt-cinq; c'est une injustice d'autant plus grande que cela les ruine insensiblement, & qu'ils sont obligés de prendre tous les ans sur leur capital pour payer cet excédent des arrérages; au lieu que si le taux étoit réduit, ils trouveroient de l'argent au denier vingt-cinq pour s'acquitter, ou leurs créanciers en feroient d'eux-mêmes la conversion, par conséquent on les mettroit en état de recevoir d'une main pour payer de l'autre, sans qu'il leur en coutât rien du leur.

Tous les Officiers qui doivent la finance de leurs Charges, & dont les gages ont été réduits, se trouvent dans le même cas. Les Officiers suprimés sont dans une situation encore plus fâcheuse, puisqu'outre cette différence d'un cinquiéme ils sont encore privés du titre de leurs Charges. Enfin tous ceux qui doivent & à qui il est dû par le Roi souffrent nécessairement une perte réelle de la différence du taux.

J'ajouterai que la plupart des Seigneurs & presque tous les Gentilshommes du Royaume qui se sont endettés pour servir à l'armée pendant les deux derniéres guerres souffrent considérablement, au lieu

que s'ils trouvoient en affectant leurs terres à emprunter de quoi s'acquitter avec un avantage d'un cinquiéme ſur les arrérages, on les mettroit en état de pouvoir ſe ſoutenir.

Telles ſont les injuſtices qu'on laiſſe ſubſiſter à l'égard des perſonnes. Si ſuivant les principes le débiteur eſt plus favorable que le créancier, cette faveur devient d'un bien plus grand poids, lorſqu'il y en a vingt qui ſouffrent contre un qui gagne; car il eſt certain qu'en mettant d'un côté tous les créanciers de l'Etat & tous les débiteurs, & d'un autre coté les créanciers particuliers, il s'en trouvera réellement vingt qui ſouffrent ou par la diminution de leur bien, ou par la différence de ce qu'ils reçoivent à ce qu'ils ſont obligés de payer, contre un qui profite de leur malheur.

Il y a plus. Ce petit nombre de particuliers qui ſont créanciers des autres; on ne leur fait aucun tort, puiſqu'il ne s'agit point de réduire leurs contrats ni de donner un effet rétroactif à la Loi qu'on propoſe, mais qu'on veut ſimplement procurer à leurs débiteurs la facilité de les rembourſer; & je ſuplie le Conſeil de faire attention à cette circonſtance, parce que cette raiſon qui regarde les créanciers eſt la principale de celles qu'on allégue pour empècher la promulgation d'une Loi ſi néceſſaire au bien de l'Etat, ſi juſte & ſi intéreſſante pour tout ce qu'il y a de plus privilégié dans le Royaume.

Il eſt d'ailleurs de la juſtice d'aider les débiteurs qui ſont toujours en droit de s'acquitter. Il ne s'agit point ici des rentes fonciéres ni Seigneuriales, il ne s'agit que des rentes conſtituées, qui n'ont aucune faveur par elles-mêmes, qu'on a regardé pendant un très longtems comme n'étant pas permiſes, & dont l'uſage devenu trop fréquent a cauſé & cauſe encore un préjudice infini au Commerce, & à tous les biens-fonds du Royaume.

Non ſeulement en laiſſant les choſes ſur le pied où elles ſont on laiſſe ſubſiſter une injuſtice évidente à l'égard des perſonnes du Royaume les plus privilégiées, mais la réſolution que le Conſeil a priſe de remettre le dixiéme cauſeroit un nouveau préjudice à ces mêmes perſonnes & à une grande quantité d'autres.

Ces Officiers des Cours & des Juriſdictions particuliéres; ces Officiers ſuprimés & tous les créanciers de l'Etat de tant d'eſpéces différentes,

férentes, qu'on a ci-devant déchargés du dixiéme en même tems que leurs créances ont été réduites au denier vingt-cinq, avoient du moins la consolation de retenir à leurs créanciers le dixiéme des rentes qu'ils leur payent. Il ne leur sera plus permis de faire cette retenuë; ce n'est pas un bien qu'on leur fait en suprimant cette imposition générale, c'est un bénéfice qu'on leur ôte; on agrave leur mal, & leur condition devient encore plus fâcheuse; ainsi on va recevoir de tous les côtés des plaintes & des remontrances qui paroitront bien fondées; ils en ont déja fait dans le tems des réductions qu'ils ont souffertes sur leurs augmentations de gages.

On peut dire à peu près la même chose des Pays d'Etats; personne n'ignore qu'ils sont considérablement endettés, & il va arriver par la remise du dixiéme qu'ils seront obligés d'imposer par excédent sur les Peuples de ces Provinces la somme à quoi monte la retenuë qu'ils faisoient du dixiéme; ensorte que non seulement un grand nombre de personnes privilégiées, mais les Peuples mêmes de plusieurs Provinces, sont intéressés à obtenir ce que le Conseil de Finances demande pour eux.

Le Clergé n'y est pas moins intéressé, puisqu'ayant fait des emprunts pour racheter le dixiéme, il en faisoit la retenuë à ses créanciers, lesquels lui ont même prêté sur le fondement de cette retenuë; ensorte que le Clergé sera privé de ce soulagement, & que contre toutes les régles de la justice on donneroit au créancier un avantage sur lequel il n'a point compté en prêtant ses deniers, au préjudice du débiteur qu'on accable, au lieu de le favoriser.

Ainsi par raport aux personnes c'est un mal qui subsiste, & un nouveau mal qu'on leur causera, si l'on ne fait pas la réduction du taux.

Je pourrois de même faire le détail des préjudices que les Constitutions sur le pied où elles sont aujourdhui causent aux biens-fonds & au Commerce; mais je crois qu'il est plus à propos de raporter les avantages qu'on retirera de la réduction du taux, d'autant plus qu'en les expliquant il sera aisé d'en faire la comparaison.

Les fonds, qu'on doit regarder comme le véritable bien du Royaume & comme la source & le principe de toutes les denrées & mar-

 chandises,

chandiſes, ont malheureuſement ſuivi le ſort des rentes; en ſorte que les rentes étant au denier vingt, les fonds ſe vendent ſur le même pied; d'où il s'enſuit que ſi on réduiſoit au vingt cinq le taux des Conſtitutions, on verroit bientôt les biens-fonds hauſſer de valeur & ſe vendre dans la même proportion.

Ainſi par cette opération, le Seigneur, le Gentilhomme, le propriétaire accablé de dettes, qui ne peut vendre que quatre-vingt mille livres ſa terre qui lui produit quatre mille livres de rente au denier vingt, la vendroit cent mille livres ſur le pied du denier vingt-cinq, parce que ce ſeroit ſon taux naturel & ſa véritable eſtimation.

Cet avantage eſt grand pour l'avantage général du Royaume, & pour tous les particuliers : plus on y réfléchit & plus on eſt convaincu.

On augmente par ce moyen le bien le plus privilégié, celui qui eſt le plus utile au Royaume ſur lequel portent toutes les charges de l'Etat.

Et l'on diminue au contraire la faveur exorbitante des rentes conſtituées qui n'ont jamais contribué pour rien aux dépenſes de la guerre, dans leſquelles on ne peut trouver aucune reſſource pour le bien de l'Etat, qui ne ſont propres qu'à entretenir les ſujets du Roi dans la molleſſe & l'oiſiveté, qui font abandonner la culture de la terre & toutes les profeſſions utiles, qui donnent occaſion au Marchand de quitter ſon Commerce avec quatre-vingt mille livres qu'il a gagné, parce qu'elles produiſent quatre mille livres de rente qui lui ſuffiſent pour vivre ſans inquiétude en ſe retirant, au lieu que s'il ne trouvoit point cet apas, ou ſi les conſtitutions étoient au denier vingt-cinq, il voudroit gagner cent mille livres pour ſe faire les mêmes quatre mille livres de rente, & qu'en continuant ſon Commerce il y éléveroit ſa famille.

Ce que je dis touchant l'augmentation des biens-fonds, s'applique aux maiſons & aux Charges dont on a tiré pluſieurs ſecours dans les beſoins les plus preſſans, qui compoſent aujourdhui une grande partie de la fortune des familles, & dont le prix eſt entiérement tombé, au lieu qu'on les verra reprendre leur juſte valeur à meſure qu'on mettra de la proportion dans les produits.

Mais l'avantage qu'on doit eſpérer par la *circulation* que produira cette

cette réduction du taux, n'eſt pas moins important.

Tout languit, on ne voit ni ventes ni achats; cependant on ne peut douter qu'il n'y ait beaucoup d'argent, puiſqu'on a reformé depuis dix-huit mois dans les Monnoyes environ quatre millions d'eſpéces.

De plus il n'y a pas un Notaire à Paris (je m'en ſuis informé à pluſieurs) qui ne diſe qu'il a de l'argent à placer & qu'il ne manque que des emplois.

Il eſt par conſéquent prudent & néceſſaire de faire naitre des occaſions d'emplois pour faire remuer & circuler l'argent.

C'eſt ce qu'on doit ſe promettre de la réduction du taux pour l'avenir.

En effet pourquoi ne diſpoſe-t-on point aujourdhui ? C'eſt d'un côté que le Roi n'emprunte plus, ne fait plus d'affaires extraordinaires, ni de créations de Charges; tous ces expédiens qui minoient l'Etat & qui donnoient occaſion aux particuliers de placer ou de faire valoir leur argent.

D'un autre côté ceux qui doivent & qui n'ont pas moyen de s'acquitter ne gagneroient rien à changer de créancier, tant que le taux ſubſiſtera tel qu'il eſt.

Au lieu que ſi on le fixe au denier vingt-cinq, ils iront chez les Notaires, ou les Notaires les iront chercher pour leur offrir de l'argent à l'effet de rembourſer leurs créanciers, ou d'être ſubrogés dans les mêmes priviléges.

Celui qui attend dans l'eſpérance de conſtituer au denier vingt, ſe déterminera à ſuivre le taux de l'Ordonnance, il prêtera ſes deniers, le débiteur profitera d'un cinquiéme ſur les arrérages en rembourſant ſon premier créancier. Ce créancier rembourſé s'acquittera de même s'il doit; & s'il ne doit rien il cherchera à placer ſon argent ou par une nouvelle conſtitution ou dans l'acquiſition d'une terre ou d'une maiſon dans leſquelles il fera des améliorations qui procureront du travail aux Ouvriers.

Le nombre des acheteurs produira une nouvelle augmentation aux prix des terres, qui plus elles couteront, mieux elles ſeront cultivées pour en tirer un revenu proportionné. On verra de tous les côtés l'argent en mouvement, pour s'acquitter, acheter ou reparer les fonds; & ce mouvement n'eſt autre choſe que la circulation après laquelle tout

tout le monde soupire, & qui est si essentielle pour l'intérêt de l'Etat.

Le Clergé, les Pays d'Etats, les Corps & Communautés des Villes du Royaume qui sont toutes obérées parce que l'on s'empara dans la derniére guerre de la plus grande partie de leurs deniers patrimoniaux, en un mot tous ceux que l'Etat doit maintenir & soulager par préférence, trouveront par le moyen de la fixation au denier vingt-cinq de quoi épargner un cinquiéme sur les arrérages qu'ils payent.

Le Clergé avec un million qu'il offrira fera pour vingt millions de remboursemens, parce que la plupart de ses créanciers, ne trouvant rien de plus sûr, aimeront mieux renouveller au taux de l'Ordonnance que de recevoir leur remboursement.

Les Pays d'Etats de la même maniére, si la Bourgogne doit un million de rentes, ce sont deux cent mille livres à imposer de moins sur les Peuples; si la Bretagne en doit quinze cent mille, les habitans de cette Province seront soulagés de trois cent mille livres par an, & ainsi des autres; ces Provinces se rétabliront aussi-bien que les Communautés de toutes les Villes du Royaume; & les rétablir c'est préparer à l'Etat des ressources pour des tems que l'on doit toujours prévoir quelqu'éloignés qu'ils paroissent.

Enfin on diminuera vraisemblablement la perte qu'on souffre aujourd'hui sur les rentes de la Ville & sur tous les effets Royaux, parce qu'il n'y aura plus une différence de vingt pour cent sur le produit de cette espéce de bien avec les rentes constituées.

Ainsi tous les différens intérêts semblent se concilier & se réunir pour faire ordonner cette réduction, qui encore une fois ne fait injustice ni préjudice à personne.

Permettez-moi présentement de raporter les objections qui se trouvent répanduës dans un Mémoire d'un grand Magistrat, & d'y faire des réponses concises, parce qu'on est plus en état de décider lorsqu'on entend en même tems les raisons pour & contre.

PREMIERE OBJECTION.

Contre la réduction du Taux.

On dit premiérement que la réduction des rentes n'est point capable d'augmenter les biens-fonds, parce que la diminution au denier vingt de

de l'année 1665 a été l'époque de la diminution de la valeur des biens-fonds qui ont toujours diminué depuis, & que Du Moulin nous aprend qu'en 1541 les biens-fonds valoient le denier trente, & les maisons encore plus, pendant que le taux des rentes étoit au denier dix.

La premiére réponse à cette objection, c'est qu'on se méprend évidemment sur la cause de la diminution des fonds. On l'attribue à la réduction du taux des rentes, au lieu qu'il faut l'attribuer à la multitude des rentes qui ont été constituées depuis 1541, & encore plus depuis 1665, parce que tous ceux qui ont eu de l'argent ont mieux aimé le placer dans ces sortes d'effets qui produisent un revenu égal, sans travail & sans peine & sans être exposé aux charges de l'Etat ni aux contributions publiques, que de l'employer en acquisitions de terre.

C'est l'usage des Contrats de Constitutions, devenu trop commun & qu'on ignoroit presque en 1541, qui a fait déserter les terres & peupler les Villes au grand préjudice du Royaume. A mesure que les besoins de l'Etat ont augmenté, & que les biens-fonds ont été chargés d'impôts, ils ont diminué de valeur, & on a évité de les acheter. Le repos & la douceur que l'on a trouvé dans la jouïssance des rentes les a fait préferer; & cette préférence a causé la principale diminution des biens-fonds.

Du Moulin pouvoit raisonner juste par raport à son tems, où l'on ne connoissoit presque que le bien réel, où chacun vivoit dans sa terre, & auquel il n'y avoit que très-peu d'occasions de faire des contrats de constitution; soit parce que le nombre des Offices & des Charges vénales n'étoit pas si multiplié, soit qu'il n'y eût que des gens peu sûrs qui empruntassent à un si gros intérêt.

Et cette objection a si peu de fondement, que si elle étoit solide, il s'ensuivroit nécessairement que M. de Sully, M. le Cardinal de Richelieu & M. Colbert auroient travaillé successivement contre leur intention à détruire la valeur des biens-fonds dans le tems qu'ils mettoient tout en usage pour les faire valoir, & que pour les mieux rétablir ils déprimoient les rentes, & en réduisoient le taux.

On doit donc dire, que puisque c'est la multiplicité des rentes qui produit le mal, il faut en suivant l'exemple de ces hommes d'Etat, tâcher de faire employer en terres le plus qu'il sera possible de l'argent

conſtitué, lequel après avoir ſervi à faire toutes les acquiſitions qui peuvent ſe préſenter pour l'avantage des propriétaires, ſera enſuite employé dans le Commerce pour procurer un nouveau bien au Royaume.

SECONDE OBJECTION.

Il faut ſonger à augmenter la valeur des fonds par la culture, en diminuant les impoſitions, & non en diminuant la valeur des autres biens par une diminution forcée.

Cette maxime eſt fort bonne: rien n'eſt mieux que d'augmenter la culture en diminuant les impoſitions; De là il réſulte que j'ai eu raiſon de dire, que ce ſont les impoſitions auſſi-bien que la multiplicité des rentes qui ont cauſé la diminution des fonds, & non pas la réduction du taux.

Mais en ſecond lieu, ſi l'on eſt hors d'état de diminuer davantage les impoſitions, ne doit-on chercher aucun autre moyen pour augmenter la culture?

Peut-on eſpérer que cette augmentation vienne d'elle-même; que ce Gentilhomme ou ce propriétaire mal à leur aiſe puiſſent améliorer leurs terres, ou y employer un plus grand nombre de laboureurs, tant que leur état ne deviendra pas meilleur?

Il faut donc pour parvenir à l'objet qu'on ſe propoſe, de deux choſes l'une; ou augmenter le bien de ce propriétaire, en lui faiſant valoir ſoixante-quinze mille livres une terre qui n'eſt que ſur le pied de ſoixante mille, par raport au taux & au produit; ou en le mettant en état de la vendre à un autre, qui ne l'achetéroit pas s'il n'avoit ce moyen de la cultiver & de la faire bien valoir.

TROISIEME OBJECTION.

On dit qu'à la vérité la plus grande abondance d'argent eſt une raiſon pour faire baiſſer le taux, mais que le Royaume n'eſt pas dans le cas de cette grande abondance; que d'ailleurs la réduction tomberoit ſur ceux qui n'abondent pas en argent, & qui en ſentiroient la perte ſans en avoir le profit.

Il n'eſt pas queſtion du plus ou du moins d'eſpéces; & s'il n'y en

en a pas en grande abondance, il eſt d'autant plus néceſſaire de les faire circuler, pour qu'il en entre tous les ans au moins cent cinquante millions dans les Coffres du Roi.

Voilà le grand intérêt de l'Etat, ſans quoi il ne pourroit acquitter les charges & les dépenſes, & pour cela il eſt néceſſaire d'animer la circulation. Or il n'y a point d'autre moyen pour l'animer quant à préſent que celui qu'on propoſe: on vient d'en expliquer les raiſons, il eſt inutile de les répéter.

Et ſi on ne prend pas ce parti, on ſentira bientôt les inconvéniens qu'on a repréſentés touchant la diminution des effets Royaux qui vont diminuer de plus en plus, & touchant la ſituation de ceux à qui on ôte la reſſource du dixiéme qu'ils retenoient à leurs créanciers.

QUATRIEME OBJECTION.

Il faut toujours obſerver une proportion exacte entre les rentes conſtituées, & les deux autres maniéres d'employer ſon argent, qui ſont l'acquiſition des fonds & le Commerce.

De là on prétend que cette proportion ne ſeroit plus gardée ſi on diminuoit le taux des rentes; & c'eſt préciſément le contraire, puis qu'on veut en diminuant les rentes augmenter les terres, & leur donner tout au moins la même valeur, quoiqu'elles duſſent en avoir une plus conſidérable.

A l'égard du Commerce il conſervera toujours ſon avantage ſuivant qu'il ſera plus vif & plus animé; on travaille autant qu'il eſt poſſible à le faire renaitre, & le moyen qu'on propoſe ne ſera pas inutile, puis qu'en baiſſant le taux on trouvera plus d'avantage à placer ſes fonds dans le Commerce.

CINQUIEME OBJECTION.

Quand l'avantage ſera moindre dans le Contrat de Conſtitution, l'uſure en ſera plus commune, parce que le particulier préférera de prêter ſon argent à gros intérêt.

Le Mémoire qui contient ces objections fut fait il y a environ quatre ans, tems auquel le Roi empruntoit ſur un pied très-onéreux.

Aujourdhui on n'emprunte point, & par conféquent l'objection n'a pas d'aplication, puis qu'il n'y a plus la même matiére à l'ufure; & il eft tellement vrai que ce ne font que les emplois qui manquent, qu'à Paris & dans toutes les Villes de Commerce du Royaume, l'argent n'eft qu'à fix pour cent entre Marchands; au lieu que communément l'intérêt de l'argent fur la place va au double des rentes conftituées: ainfi on n'a rien à craindre de ce côté-là, au contraire c'eft un moyen de diminuer l'ufure, que de diminuer le taux des conftitutions, & on peut efpérer que l'intérêt de l'argent non aliéné n'étant que d'un pour cent au-delà du denier vingt, il diminuera encore à proportion du taux, au moyen de quoi il fera moins rare & circulera davantage.

SIXIEME OBJECTION.

La réduction du taux des rentes fera rencherir le prix des Charges, des loyers de maifons, & de toutes les marchandifes néceffaires à la vie, ce qui feroit fâcheux pour les particuliers dans un tems où les revenus diminuent.

Ce qu'on objecte comme un mal, c'eft précifément le bien que nous cherchons, l'augmentation de la valeur des biens réels; rien n'eft plus à défirer. Si une Charge de Confeiller fe vend cent mille livres au lieu de foixante mille, fi les loyers rencheriffent, fi les denrées fe débitent bien; le bon tems fera revenu; le Roi fera bien payé; les propriétaires fe trouveront à leur aife; ils feront travailler les ouvriers; le Commerce fera rétabli. Mais bien loin que cela faffe diminuer les revenus, ils augmenteront au contraire, j'entens les revenus des biens-fonds qui font préférables à tous.

SEPTIEME OBJECTION.

Cette réduction doit venir naturellement & s'établir d'elle-même par l'abondance, & ne point partir de la volonté du Prince.

C'eft le Prince qui doit juger de ce qui convient le mieux à fon Etat, & de ce qui eft le plus utile au plus grand nombre de fes Sujets: d'ailleurs on eft précifement dans le tems de faire la réduction naturellement & prefque fans qu'on s'en apperçoive, puifque ce que le

le Roi paye eſt au denier vingt-cinq, que la plupart des particuliers ont réduit leurs Contrats dans le tems des derniéres diminutions d'eſpéces, & qu'il ne s'agit que d'en faire une Loi générale pour faciliter la circulation. Au lieu que plus on attendra, ceux qui pour diſpoſer de leur argent veulent ſe régler ſur le taux de l'Ordonnance, ne trouveront aucun emploi.

HUITIEME OBJECTION.

L'avantage qu'en retireront les Seigneurs, Officiers & autres perſonnes endettées, ne doit pas être comparé avec la perte qu'en ſouffrira le reſte de l'Etat; & ils en ſouffriront tous les premiers par la difficulté des emprunts, qui les obligera à avoir recours aux Uſuriers.

L'avantage des débiteurs eſt au contraire ici infiniment préférable à celui des créanciers, ſoit par leur nombre, ſoit par leur qualité. On l'a dit & on le répéte, il y en a vingt contre un qui ſont intéreſſés à voir la réduction du taux; & dans ces vingt on trouve tout ce qu'il y a de plus favorable dans le Royaume.

C'eſt par conſéquent une erreur de fait de ſupoſer que le gros de l'Etat y perdroit; d'où il réſulte de toutes les objections qu'on vient de raporter, que celui qui les forme, connoiſſant que l'Etat & la plus ſaine partie de ceux qui le compoſent y gagneront, changera ſans doute de ſentiment, d'autant plus que les propriétaires des rentes conſtituées ne ſouffriront réellement aucun mal, puis qu'ils auront la faculté de renouveller leurs Contrats, ou de recevoir leurs rembourſemens en entier.

Quant aux débiteurs, ils n'auront plus beſoin d'avoir recours aux Uſuriers; leur plus mauvais état eſt celui où ils ſont; on ne les force point de rembourſer; mais s'ils empruntent pour faire des rembourſemens, ils gagneront un cinquiéme ſur les arrérages.



MEMOIRE
DE M. LAW,

Ci-devant Contrôleur Général des Finances, & par lui préſenté, avant ſon avénement au Miniſtère, à S. A. R. M. le Duc d'Orléans Régent du Royaume ;

Sur l'uſage des Monnoyes, & ſur le profit ou la perte qu'il peut y avoir pour un Prince & pour un Etat, dans l'altération du titre de ſes Monnoyes, & dans l'augmentation ou la diminution de leur prix, par raport aux Etats voiſins.

QUoique la monnoye ſoit une affaire très-importante, pourtant elle eſt peu entenduë ; ceux qui ont écrit ſur ce ſujet, au lieu de l'éclaircir, l'ont rendu plus obſcur. Les principes qu'ils établiſſent, & ſur leſquels les Etats les plus conſidérables de l'Europe ſe gouvernent, ſont faux ; c'eſt ce que je me propoſe de prouver.

Je diviſe ce Mémoire en quatre parties.

La premiére prouve que l'empreinte ne donne pas la valeur à la monnoye.

La ſeconde, que la défenſe de tranſporter les eſpéces ou matiéres eſt cauſe qu'une plus grande quantité eſt tranſportée.

La troiſiéme, que tout affoibliſſement de monnoye eſt injuſte, & porte préjudice à l'Etat.

Et la quatriéme, que le prix des eſpéces de différentes matiéres ne doit pas être réglé par le Prince.

Il paroitra extraordinaire que je prétende condamner les principes par leſquels les Etats les mieux policés de l'Europe ſont gouvernés, & que je trouve à rédire à la conduite des Miniſtres ſur une matiére ſi délicate.

Une perſonne qui donne toute ſon application à un même ſujet, y peut faire un plus grand progrès qu'une autre d'un eſprit ſupérieur, qui eſt obligée par de grands emplois à partager ſon tems entre pluſieurs affaires différentes.

Pre-

M. Boiſſard, Auteur François, a défini la monnoye une portion de matiére à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine, pour ſervir de prix à toutes choſes dans le Commerce.

La monnoye ne reçoit point ſa valeur de l'autorité publique, comme M. Boiſſard prétend : l'empreinte marque ſon poids & ſon titre ; elle fait connoître que la piéce eſt compoſée de telle quantité de matiére, de telle fineſſe, mais ne donne pas la valeur : c'eſt la matiére qui en fait la valeur. (*)

Le Prince peut appeller une piéce de vingt ſols un écu, & la faire recevoir pour quatre livres. C'eſt une maniére de taxer ſes Sujets, qui ſont obligés à la recevoir ſur ce pied ; pourtant il n'augmente pas la valeur de la piéce de vingt ſols, elle paſſe pour quatre livres : mais une livre alors ne vaudroit que ce que cinq ſols valoient avant ce ſurhauſſement.

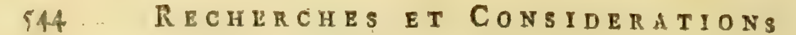
Si le Prince donnoit la valeur à la monnoye, il pourroit donner à l'étain, au plomb, ou aux autres métaux fabriqués en piéces d'une once la valeur d'un écu, & les faire ſervir dans le Commerce, comme la monnoye d'argent ſert préſentement. Mais quand le Prince auroit donné la fabrique & le nom d'écu à une once d'étain, le ſujet ne donneroit pas des marchandiſes de la valeur d'un écu pour l'écu d'étain, parce que la matiére de quoi il ſeroit fait ne le vaut pas.

La Monnoye n'eſt pas une valeur certaine, comme M. Boiſſard le définit; car quoique le Prince n'y faſſe aucun changement, que les eſpéces ſoient continuées du même poids & titre, & expoſées au même prix, pourtant la Monnoye eſt incertaine en valeur.

Pour prouver cela je ferai voir d'où les effets reçoivent leur valeur, de quelle maniére cette valeur eſt apréciée, & comment elle change.

Les

(*) Pour bien entendre tout ceci, il faut diſtinguer très-nettement la dénomination ou valeur numéraire de la monnoye, qui eſt arbitraire; ſa valeur intrinſéque qui dépend du poids & du degré de fineſſe ; ſa valeur accidentelle qui dépend des circonſtances du Commerce dans l'échange que l'on fait des denrées avec la monnoye. Ainſi la monnoye peut être définie une portion de métal, à laquelle le Prince donne une forme, un nom & une empreinte pour certifier du poids & du titre dans l'échange qui s'en peut faire avec toutes les choſes que les hommes veulent mettre dans le Commerce.



Les effets reçoivent leur valeur des ufages auxquels ils font employés. S'ils étoient incapables d'aucun ufage, ils ne feroient d'aucune valeur.

La valeur des effets eft plus ou moins haute, felon que leur quantité eft proportionnée à la demande.

L'eau n'eft pas venduë, on la donne, parce que la quantité eft bien plus grande que la demande. Les vins font vendus, parce que la demande pour les vins eft plus grande que la quantité.

La valeur des effets change quand la quantité ou la demande changent. Si les vins font en grande quantité, ou que la demande pour les vins diminuë, le prix baiffe. Si les vins font rares ou que la demande augmente, le prix hauffe.

La bonne ou mauvaife qualité des effets & la plus grande ou la moindre des ufages auxquels ils font employés font comprifes, quand je dis que leur valeur eft plus ou moins haute felon que la quantité eft proportionnée à la demande. La meilleure ou plus mauvaife qualité n'augmente ni ne diminue le prix qu'à mefure que la différence dans la qualité augmente ou diminue la demande.

Exemple. Les vins ne font pas de la bonté qu'ils étoient l'année paffée ; la demande pour les vins ne fera pas fi grande, & le prix diminuera ; mais fi les vins font moins abondans & que la diminution de la quantité réponde à la diminution de la demande, ils continueront d'être vendus au même prix, quoiqu'ils ne foient pas de la même bonté. La diminution de la quantité augmentera le prix, autant que la différence dans la qualité l'auroit baiffé, & la quantité eft fuppofée alors dans la même proportion qu'elle étoit l'année paffée avec la demande.

L'eau eft plus utile & néceffaire que le vin, pourtant on donne l'eau & on vend le vin : donc les qualités des effets, ni les ufages auxquels ils font employés, ne changent leur prix, qu'à mefure que la proportion entre la qualité & la demande eft changée par là.

L'or & l'argent, comme les autres effets reçoivent leur valeur des ufages auxquels ils font employés.

Leur valeur eft plus ou moins haute felon que la quantité eft proportionnée à la demande.

Leur valeur change quand la quantité ou la demande changent.

Com-

Comme la monnoye reçoit la valeur des matiéres desquelles elle est faite, & que la valeur de ces matiéres est incertaine, la monnoye est incertaine en valeur, quoique continuée du même poids & titre & exposée au même prix. Si la quantité des matiéres souffre quelque changera de valeur. L'Ecu sera du même poids & titre, & aura cours pour le même nombre de livres ou sols; mais la quantité de la matiére d'argent étant augmentée, ou la demande étant diminuée, l'écu ne sera pas de la même valeur.

Si la mesure du bled est venduë le double de la quantité de monnoye qu'elle étoit venduë il y a cinquante années, on conclut que le bled est plus cher. La différence du prix peut être causée par des changemens arrivés dans la quantité ou dans la demande du bled; alors le bled est plus cher. Cette différence peut être causée par des changemens arrivés dans la quantité ou dans la demande pour la monnoye; alors c'est la monnoye qui est à meilleur marché.

Les espéces étant continuées du même poids & titre & exposées au même prix, nous apercevons peu les changemens dans la valeur de la monnoye & des matiéres d'or & d'argent; mais cela n'empêche pas que leur valeur ne change. Un écu ou une once d'argent, ne vaut pas tant qu'il y a un siécle. La valeur de toutes choses change, & l'argent a plus changé que les autres effets: l'augmentation de sa quantité depuis la découverte des Indes a tellement diminué sa valeur, que dix onces en matiére ou en espéces ne valent pas tant qu'une once valoit.

Pour être satisfait de ce que j'avance, on peut s'informer du prix des terres, maisons, bleds, vins & autres effets avant la découverte des Indes: alors mille onces d'argent ou en matiéres ou en espéces achetoient plus de ces effets que dix mille n'achéteroient présentement. Les effets ne sont pas plus chers ou différent peu, leur quantité étant à peu près dans la même proportion qu'elle étoit alors avec la demande, c'est l'argent qui est à meilleur marché.

Ceux qui se servent de la vaisselle d'argent croyent ne perdre que l'intérêt de la somme employée, le contrôle, & la façon; mais ils perdent encore ce que la matiére diminuë en valeur; & la valeur diminuera, tant que la quantité augmentera, & que la demande n'augmentera pas à proportion. Une famille qui s'est servie de dix mille onces de vaisselle

depuis deux cent ans a perdu la valeur de plus de neuf mille onces, outre la façon, le contrôle & l'intérêt; car les dix mille onces ne valent pas ce que mille onces valoient alors.

Les Compagnies des Indes d'Angleterre & de Hollande ont porté une quantité considérable d'espéces & de matiéres d'argent aux Indes Orientales, ou en portent au Levant; & il s'en consomme dans l'Europe; ce qui a un peu soutenu sa valeur; mais nonobstant le transport & consommation, la grosse quantité qui a été apportée, a diminué sa valeur de quatre-vingt-dix pour cent, comme je l'ai remarqué.

La quantité d'or a augmenté plus que la demande; & l'or a diminué en valeur: mais comme sa quantité n'a pas augmenté dans la même proportion que l'argent, sa valeur n'a pas tant diminué. Il y a deux cent ans l'once d'or valoit en France seize livres cinq sols quatre deniers, & l'once d'argent une livre douze sols.

L'once d'or en matiére ou en espéces valoit alors dix onces d'argent; à présent elle en vaut plus de quinze.

Donc ces métaux ne sont pas de la valeur qu'ils étoient à l'égard des autres effets, ni à l'égard l'un de l'autre. L'or, quoique diminué en valeur, vaut la moitié plus d'argent qu'il n'a valu.

Par ce que je viens de dire il est évident que le Prince ne donne pas la valeur à la monnoye, comme M. Boissard prétend: car sa valeur consiste dans la matiére de quoi elle est composée: aussi il est évident que sa valeur n'est pas certaine, puisque l'expérience a fait voir qu'elle a diminué depuis la découverte des Indes de plus de quatre-vingt-dix pour cent.

Par ces diminutions arrivées à la valeur de la monnoye je n'entens pas parler des affoiblissemens que les Princes ont fait dans les espéces. J'ai parlé seulement de la diminution de la valeur des matiéres, causée par l'augmentation de leur quantité.

Quand on examine les affoiblissemens, on trouvera que de cinquante parties il n'en reste qu'une; je veux dire qu'il y avoit autant d'argent en vingt sols qu'il y en a présentement en cinquante livres.

Ce qui est prouvé par les Ordonnances touchant la fabrique des sous en France. L'année 755 il y avoit alors la même quantité d'argent

gent fin dans un ſou qu'il y a préſentement dans le demi-écu qui vaut cinquante ſols.

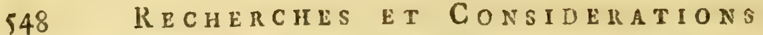
Mais pour ne pas remonter ſi loin, les eſpéces d'argent ont été affoiblies en France depuis deux cent ans d'environ les deux tiers de leur valeur.

Ceux qui ont eu leur bien payable en monnoye ont ſouffert encore par les diminutions des rentes. Avant la découverte des Indes les rentes étoient conſtituées au denier dix; préſentement au denier vingt. Une donation faite il y a deux-cent ans deſtinée pour l'entretien de cinquante perſonnes peut à peine en entretenir une. Je ſupoſerai cette donation hypothéquée pour la ſomme de dix mille livres; la monnoye étant alors rare les rentes étoient conſtituées au denier dix: mille livres d'intérêts pouvoient alors entretenir cinquante perſonnes, la monnoye à cauſe de ſa rareté étant d'une grande valeur; devenuë plus abondante par la quantité des matiéres aportées en Europe, l'intérêt eſt baiſſé à cinq pour cent; l'intérêt de l'hypothéque eſt réduit par là de mille à cinq cent livres. Il n'y a que le tiers d'argent dans la monnoye par les affoibliſſemens que les Princes ont fait; ce qui réduit la valeur de ces cinq cent livres à cent ſoixante-ſix livres, treize ſols, quatre deniers; & les matiéres ayant diminué en valeur de quatre-vingt-dix pour cent, les cinq cent livres monnoye foible ne valent pas davantage que ſeize livres valoient il y a deux cent ans, & n'achéteroient pas plus de denrées que ſeize livres en auroient acheté.

Par cette ſupoſition une ſomme deſtinée pour l'entretien de cinquante perſonnes, & qui ſuffiſoit, ne peut pas en entretenir une préſentement.

La quantité des matiéres aportées en Europe depuis la découverte des Indes a non ſeulement dérangé les biens & revenus des particuliers, elle a dérangé même les Puiſſances qui ne ſont plus dans la même proportion de force; Celles qui ont profité le plus par le Commerce d'Eſpagne abondent en eſpéces, pendant que les autres peuvent à peine ſe ſoutenir dans l'état où elles étoient.

Il n'eſt pas extraordinaire que M. Boiſſard ſe ſoit abuſé dans la définition de la monnoye; mais M. Locke Anglois, homme profond,



qui raiſonnoit bien, & qui s'eſt rendu fameux par ſes beaux ouvrages, eſt tombé dans une pareille mépriſe.

Il eſt d'opinion que les hommes par un conſentement général ont donné une valeur imaginaire à la monnoye.

Je ne ſaurois concevoir comment les hommes de différentes nations, ou ceux d'une même Province auroient pû conſentir à donner une valeur imaginaire à aucun effet, encore moins à la monnoye par laquelle la valeur des autres effets eſt meſurée, & qui eſt donnée comme le prix de toute choſe; ou qu'aucune Nation ait voulu recevoir une matière en échange ou en payement pour plus qu'elle ne valoit, & comment cette valeur imaginaire a pû ſe ſoutenir.

Supoſons qu'en Angleterre la monnoye eût été reçue à une valeur imaginaire, & que les autres Nations euſſent conſenti à la recevoir à cette valeur; alors l'écu ayant cours en Angleterre pour ſoixante pennis, devoit valoir ſoixante ſtuyvers en Hollande, le penni & le ſtuyver n'étant que des numeros par leſquels on compte: mais on voit le contraire, la monnoye eſt eſtimée & reçuë ſelon la quantité & qualité des matiéres dont elle eſt compoſée.

Avant que l'argent fût employé aux uſages de la monnoye, il avoit une valeur dépendante des uſages auxquels il étoit alors employé; il étoit reçû comme monnoye, ſur le pied qu'il étoit alors en matiére. Si l'argent n'avoit eu aucune valeur avant d'ètre employé aux uſages de la monnoye, il n'y auroit jamais été employé. Qui auroit voulu recevoir une matiére qui n'avoit aucune valeur comme le prix de ſes biens? Une livre de plomb en monnoye vaudroit quelque choſe, le plomb étant capable de divers uſages lorſqu'il eſt réduit en matiére; mais une livre d'argent fabriqué ne vaudroit rien, ſi réduit en matiére il étoit incapable d'aucun uſage, comme métal.

Donc l'argent avant d'ètre employé à faire la monnoye avoit une valeur dépendante des uſages auxquels il étoit alors employé, & étoit reçû comme monnoye ſur le pied qu'il valoit en matiére.

Etant employé à faire la monnoye il augmente ſa valeur; mais cette augmentation de valeur ne vient pas de la fabrique ou monnoyage; car l'argent en matiére vaut autant que celui qui eſt fabriqué: & cette

cette valeur n'eſt pas imaginaire, non plus que la valeur qu'il avoit avant d'être employé à faire la monnoye.

Sa premiére valeur comme métal venoit de ce que l'argent avoit des qualités qui le rendoient propre à pluſieurs uſages, auxquels il étoit employé : l'augmentation de ſa valeur venoit de ce que ce métal avoit des qualités qui le rendoient propre à faire la monnoye. Ces valeurs ſont plus ou moins grandes ſelon que la demande de l'argent pour ces uſages eſt plus ou moins grande, & ſelon que cette demande eſt proportionnée à la quantité de ce métal.

Si l'une ou l'autre de ces valeurs eſt imaginaire, toute valeur eſt imaginaire : car les effets n'ont aucune valeur que les uſages auxquels ils ſont employés, & ſelon que leur quantité eſt proportionnée à la demande.

Je ferai voir comment & par quelles raiſons l'argent a été employé à faire de la monnoye.

Avant que l'uſage de la monnoye fût connu, les effets étoient échangés par trois.

Cette maniére d'échange étoit très embarraſſante. Il n'y avoit pas alors de meſure pour connoitre la proportion de valeur que les effets avoient les uns aux autres. Exemple. *A.* demandoit à troquer cinquante mines de bled contre du vin : on ne pouvoit pas bien déterminer la quantité des vins qu'*A.* devoit recevoir pour ſes cinquante mines de bled : car quoique la proportion entre les vins & les bleds l'année précédente fût connue, ſi les vins ou le bled n'étoient pas de la même bonté, ſi par la bonne ou mauvaiſe recolte ils étoient plus ou moins abondans, alors la quantité du bled & des vins n'étant plus dans la même proportion avec la demande, la proportion de valeur étoit changée, & les cinquante mines de bled pouvoient valoir deux fois la quantité des vins qu'ils valoient l'année précédente.

L'argent étant capable d'un titre, c'eſt-à-dire d'être réduit à un certain degré de fineſſe, étant alors peu ſujet au changement dans la quantité ou dans la demande, & par là moins incertain en valeur, étoit employé à ſervir de moyen terme pour connoitre la proportion de valeur des effets.

Si les cinquante mines de bled valoient deux cent onces d'argent

de tel titre, & que deux cent onces d'argent de cette fineſſe valuſſent trente muids de vin de la qualité que *A.* demandoit en échange ; alors trente muids de ce vin étoient l'équivalent de ces cinquante mines de bled.

La proportion de valeur des effets livrés en différens endroits étoit encore plus difficile à connoitre. Exemple.

Cent piéces de toile d'Hollande étoient livrées à Amſterdam à l'ordre d'un Marchand de Londres, & le Marchand d'Amſterdam écrivoit qu'on livrât à Londres à ſon ordre la valeur de ces toiles en draps d'Angleterre ; la valeur de ces cent piéces de toile ne pouvoit pas être réglée ſur la quantité des draps d'Angleterre ni ſur ce qu'elles valoient à Amſterdam, parce que ces draps étoient d'une plus grande valeur à Amſterdam qu'à Londres où ils devoient être livrés ; réciproquement la valeur des draps d'Angleterre ne pouvoit pas être réglée ſur la quantité des toiles d'Hollande ni ſur ce que ces draps valoient à Londres, parce que les toiles étoient d'une plus grande valeur à Londres qu'à Amſterdam où elles avoient été livrées.

L'argent étant très portatif, & par cette qualité à peu près de la même valeur en différens endroits, étoit employé à ſervir de meſure pour connoitre la proportion de valeur des effets livrés en différens endroits : ſi les cent piéces de toile valoient à Amſterdam mille onces d'argent fin, & que mille onces d'argent fin valuſſent à Londres vingt piéces de draps de la qualité que le Marchand Hollandois demandoit en échange ; alors vingt piéces de ce drap livrées à Londres étoient l'équivalent de ces cent piéces de toiles livrées à Amſterdam.

Les Contrats, promeſſes &c. étant payables en effets étoient ſujets aux diſputes, les effets de même eſpéce différant beaucoup en valeur. Exemple : *A.* prêtoit cinquante mines de bled à *B* ; & *B.* contractoit à les rendre dans une année. *A.* prétendoit que le bled que *B.* lui rendoit n'étoit pas de la bonté de celui qu'il avoit prêté ; & comme le bled n'étoit pas ſuſceptible d'un titre, on ne pouvoit pas juger du préjudice que *A.* recevoit en prenant ſon payement en bled d'une qualité inferieure.

L'argent étant capable d'un titre, étoit employé à ſervir de valeur dans laquelle on contractoit ; alors celui qui prêtoit prenoit le contrat

paya-

payable en tant d'onces d'argent de tel titre, & par là évitoit toute diſpute.

On avoit de la peine à trouver les effets qu'on demandoit en échange. Exemple. *A.* avoit du bled plus qu'il n'en avoit beſoin, & cherchoit à troquer contre du vin; mais comme le Pays n'en produiſoit point, il étoit obligé de tranſporter ſon bled pour le troquer ſur les lieux où il y avoit du vin.

L'argent étant plus portatif étoit employé à ſervir de moyen terme par lequel les effets pouvoient être plus commodément échangés; alors *A.* troquoit ſon bled contre l'argent, & portoit l'argent ſur les lieux pour acheter les vins dont il avoit beſoin.

L'argent avec ſes autres qualités étant diviſible ſans diminuer de ſa valeur, étant durable, & portatif, étoit d'autant plus propre à ſervir à ces uſages; & ceux qui avoient des effets dont ils n'avoient pas immédiatement beſoin, les convertiſſoient en argent. Il étoit moins embarraſſant à garder que les autres effets; ſa valeur étoit alors moins ſujette au changement; il étoit plus durable; & étant diviſible ſans perdre de ſa valeur, on pouvoit s'en ſervir en tout ou en partie comme on avoit beſoin.

Donc l'argent en matiére ayant les qualités néceſſaires étoit employé à ſervir aux uſages auxquels la monnoye ſert préſentement. Etant capable de recevoir une empreinte, les Princes établirent des bureaux pour le porter à un titre & le fabriquer. Par là le titre & poids étoient connus, & l'embarras de le peſer & raffiner épargné.

Mais la fabrique ne donne pas la valeur à la monnoye, & ſa valeur n'eſt pas imaginaire comme Mrs. Locke & Boiſſard prétendent. La monnoye reçoit ſa valeur des matiéres de quoi elle eſt compoſée; & ſa valeur eſt plus ou moins forte ſelon que la quantité eſt proportionnée à la demande. Auſſi ſa valeur eſt réelle, comme la valeur des bleds, vins & autres effets. Il eſt vrai que ſi les hommes trouvoient quelque autre métal plus propre que l'argent à faire la monnoye & à ſervir aux autres uſages auxquels l'argent en matiére eſt employé, comme de faire la vaiſſelle; & que ce métal fût à bon marché, l'argent baiſſeroit conſidérablemeut de ſa valeur, & ne vaudroit pas la dépenſe de le tirer des mines; auſſi ſi les hommes trouvoient quelque boiſſon plus agréable, plus ſaine & à meilleur marché que les vins, les

vignes



vignes ne feroient plus eſtimées & ne vaudroient par la dépenſe de les cultiver : on employeroit les terres à produire ce qui ſupléeroit alors à l'uſage des vins.

Seconde Partie.

La deffenſe de tranſporter les eſpéces ou matiéres ne les empêche pas d'être tranſportées.

Les Eſpagnols ont fait des Loix très rigoureuſes contre le tranſport des eſpéces & matiéres ; mais comme les denrées & manufactures étrangères conſommées en Eſpagne montoient à une plus grande ſomme que les denrées & manufactures d'Eſpagne conſommées en Pays étranger, & qu'une grande partie des effets envoyés en Amérique apartenoit aux Etrangers, la valeur de ces effets & la balance duë par l'Eſpagne ont été tranſportées en eſpéces ou matiéres ; & de tout ce qui a été aporté des Indes très peu a reſté aux Eſpagnols, malgré les deffenſes qu'on a pû faire.

Il eſt inutile de deffendre le tranſport des eſpéces ou matiéres, quand il n'y a point de balance duë ; alors ce tranſport ceſſe ; quand une balance eſt duë, cette deffenſe n'eſt pas le reméde propre à ce mal.

Pour empêcher ce tranſport on peut deffendre l'entrée des marchandiſes deſquelles on a moins beſoin, ou charger leur entrée de droits pour en diminuer la conſommation : mais comme les autres Etats peuvent avec raiſon ſe plaindre de ces deffenſes ou impôts, & faire de même à l'égard des marchandiſes de ce Pays ; le meilleur moyen eſt d'être plus induſtrieux ou plus ménager, de faire travailler davantage le Peuple ou l'empêcher de tant dépenſer.

Un homme qui dépenſe plus que ſon revenu deviendra pauvre ; de même un Etat qui conſume plus que la valeur de ſon produit & du travail du Peuple. La conſommation des denrées & manufactures du pays doit être réglée comme celle des effets étrangers : (*) car ſi on en

(*) Cette maxime eſt pernicieuſe & fort extraordinaire dans la bouche de M. Law. Il eſt évident que plus la conſommation intérieure & généralement proportionnelle ſera grande, plus il y aura de travail aſſuré pour le Peuple, mieux les richeſſes ſeront reparties. Si une Nation conſomme tous ſes ouvrages, c'eſt qu'elle ne trou-

en conſume trop, il n'y aura pas aſſez à tranſporter pour balancer les effets étrangers dont on a abſolument beſoin.

Prétendre empêcher le tranſport des eſpéces & matiéres tant qu'une balance eſt duë, c'eſt vouloir faire ceſſer l'effet, quoique la cauſe dure. Rendre le Peuple plus induſtrieux, diminuer la conſommation &c. fait ceſſer l'effet en levant la cauſe. Par ce moyen le Commerce étranger peut être rendu avantageux, & les eſpéces ou matiéres des étrangers ſeront aportées dans le pays : mais tant qu'une balance eſt duë aux étrangers, il n'eſt guères praticable ni juſte d'empêcher le tranſport des eſpéces. Les deffenſes étant rigoureuſement exécutées rendront ce tranſport plus dangereux ; alors le change ſera plus haut, & les billonneurs gagnent plus à meſure qu'ils courent plus de riſques ; ce qui les engagera à continuer le Commerce malgré les deffenſes.

OBJECTION. On dira que la deffenſe de tranſporter les eſpéces oblige les Marchands étrangers à qui la balance eſt duë de prendre la valeur en marchandiſes, ou les Marchands du Pays qui doivent, d'en tranſporter une plus grande quantité que d'ordinaire pour s'acquitter.

REPONSE. Je ſupoſerai que la valeur de la balance duë eſt tranſportée en marchandiſes ; donc ce tranſport eſt plus grand que d'ordinaire, & plus que le beſoin des Etrangers. Car quoiqu'un Etat faſſe une conſommation extraordinaire des marchandiſes étrangères, les étrangers ne feront pas de même à l'égard des marchandiſes de ce pays : & comme alors la quantité tranſportée ſera plus grande que d'ordinaire ſans que la demande ait augmenté, le prix baiſſera ; les années ſuivantes il en ſortira moins, à proportion des magaſins que les étrangers auront faits ; en ſorte que ce Commerce forcé fera plus de mal à l'Etat que ſi on avoit laiſſé tranſporter la balance en eſpéces, & qu'on eût gardé ces marchandiſes juſqu'à ce que la demande

trouve aucun avantage à travailler pour l'étranger, & que l'étranger n'en trouve aucun à la faire travailler : ce ne ſera point à la conſommation intérieure qu'il faudra s'en prendre, mais à des vices intérieurs, comme trop haut intérêt de l'argent, gênes dans le travail, douanes intérieures &c.



étrangère eût engagé les Marchands du Pays ou les étrangers à les fortir.

Mais la deffenfe de tranfporter les efpéces n'oblige pas les Marchands à faire fortir la valeur de la balance duë en marchandifes. Les efpéces font tranfportées fur le rifque de ceux qui doivent ou qui ont befoin des efpéces dans les Pays étrangers, fur le rifque des étrangers à qui la balance eft duë, ou fur celui des billonneurs qui gagnent le *præmium* qu'on donne fur le change. Et ce commerce eft fi profitable qu'il fe trouve des perfonnes affez entreprenantes pour le faire, quoique les peines foient très févéres.

Je fuppofe que les billonneurs gagnent cinq pour cent, ils ont plus de profit que dans d'autres affaires où on gagne vingt; car ils font valoir leur capital plus fouvent.

Si les défenfes font exécutées avec rigueur, ils fe font payer d'avantage; & le change monte à dix & douze pour cent plus haut que le prix. Mais le danger n'empèche pas le tranfport des efpéces, & ceux à qui la balance eft duë ne perdent pas fur le change: ils vendent leurs marchandifes d'autant plus cher, que le change eft plus haut que le pair, comme je ferai voir dans la fuite de ce Mémoire.

La défenfe de tranfporter les efpéces ou matiéres eft préjudiciable à l'Etat; elle fait monter le change; le change affecte le Commerce étranger & augmente la balance, qui eft caufe que les efpéces font tranfportées; ainfi en augmentant la caufe elle augmente le tranfport.

Je ferai voir de quelle maniére cette défenfe fait monter le change, & comment elle affecte le Commerce étranger.

A, Marchand de Paris, envoye des marchandifes en Hollande & à crédit chez fes correfpondans pour la valeur; *B*, Marchand de Paris, donne commiffion pour lui envoyer des marchandifes d'Hollande, & doit faire tenir la valeur à fes correfpondans; *B* négocie avec *A*, lui donne des efpéces à Paris de la même valeur que celles de Hollande, c'eft-à-dire, du même poids & titre, ou plus en quantité à proportion que les efpéces qu'il donne font d'un titre plus bas, ou qu'elles péfent moins, & prend fes lettres fur la Hollande. Par là il épargne à lui-même l'embarras, le rifque & la dépenfe de tranfporter les efpéces ou matiéres du Pays, & à l'autre de faire entrer les efpéces ou matiéres.

tiéres étrangères; c'est ce qu'on appelle le change.

Tant que le Commerce & la dépense que les Etats font les uns chez les autres sont égaux, le change est au pair; mais quand un Etat fait entrer des marchandises ou dépense en Pays étranger pour plus grande somme que le transport des marchandises & la dépense des étrangers dans cet Etat ne monte, le surplus est envoyé en espéces ou matiéres. Et le Marchand qui doit ou qui a besoin des espéces en Pays étranger, pour éviter l'embarras, le risque & la dépense de les transporter, donne tant pour cent outre le pair, comme le risque &c. sont estimés; & à cette condition on lui fournit des sommes dans les endroits où il en a besoin: ainsi le change monte plus haut que le pair.

Quand une balance est duë, tous les changes sont affectés. Exemple. Dix millions sont dûs de balance par la France à la Hollande; les sommes échangées par les Négocians entre la France & la Hollande montent autre ces dix millions à cent millions; les lettres pour les cent millions seront venduës aussi cher que les dix dûs de balance.

Cette balance affecte le change avec les Pays à qui rien n'est dû. Exemple. Le change entre la France & la Hollande est cinq pour cent plus haut que le pair contre la France. Quoique le Commerce entre la France & l'Angleterre soit égal, le change avec l'Angleterre montera. *A*, Marchand à Paris doit payer dix mille écus à Londres, & demande une lettre pour cette somme. *B*, Marchand à Paris doit recevoir des sommes à Londres qu'il veut retirer en France; mais il ne veut pas les donner au pair, parce que les faisant remettre par voye d'Hollande il a cinq pour cent plus que le pair; de sorte qu'une balance duë fait monter le change avec les Pays à qui rien n'est dû.

Le change affecte le Commerce étranger, les marchandises sont venduës plus ou moins selon qu'elles coutent. Exemple. Le tonneau de vin étoit vendu l'année passée en Hollande pour cent écus; cette année il est vendu à Bordeaux vingt pour cent meilleur marché: donc le prix ne continuera pas en Hollande à cent écus: il baissera à proportion qu'il a baissé en France; de même si les marchandises d'Hollande deviennent plus chéres dans le Pays, elles seront venduës plus cher en France, à moins que les François ne les puissent avoir d'ail-



leurs à plus bas prix, ou qu'ils ne puiſſent ſuppléer aux uſages auxquels elles ſont employées par d'autres qui coutent moins. Cela étant, il s'enſuit que d'autant que le change eſt plus haut que le pair, d'autant les marchandiſes étrangères ſont venduës plus cher, & celles du Pays ſont venduës à meilleur marché en Pays étranger. Exemple. Une balance eſt duë par la France à la Hollande, & le change eſt cinq pour cent plus haut que le pair. *A*, Marchand d'Amſterdam, envoye pour cent mille écus de marchandiſes en France, cent-cinq mille écus ſeront payés en France pour ces marchandiſes; cette ſomme étant égale par le change avec cent mille écus en Hollande. *B*, Marchand de Paris, envoye des marchandiſes en Hollande, montant à cent mille écus; quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-huit écus en Hollande payeront ces marchandiſes, cette ſomme étant égale par le change avec cent mille écus en France.

Cette balance duë à la Hollande faiſant monter le change entre la France & l'Angleterre, cauſera une perte à la France ſur toutes les marchandiſes tranſportées d'Angleterre en France, quoiqu'il n'y ait point de balance duë par la France à l'Angleterre.

Ceux qui aportent les marchandiſes étrangères en France ne gagnent pas davantage, que quand le change étoit au pair, quoiqu'ils vendent plus cher; & ceux qui tranſportent les marchandiſes de France en Pays étranger ne gagnent pas moins, quoiqu'ils vendent à meilleur marché, ils ont le même profit que quand le change étoit au pair. Ceux en France qui ſe ſervent de marchandiſes étrangères les payent plus cher; & ceux en pays étranger qui ſe ſervent des marchandiſes de France les payent moins.

Si le tranſport des eſpéces étoit permis, le change ſeroit au pair ou monteroit peu, quoique la balance duë fût grande; mais la défenſe rendant ce tranſport dangereux, fait monter le change à dix & douze pour cent plus haut que le pair, ſelon qu'elle eſt rigoureuſement exécutée; & le change affectant le Commerce étranger, cette défenſe au lieu d'aporter du remède, augmente la balance & cauſe un plus grand tranſport des eſpéces.

Pour montrer combien cette perte eſt grande, je ſuppoſerai les eſpéces d'Angleterre, d'Hollande & des autres Etats avec leſquels la Fran-

France a commercé, du même poids & titre qu'en France, & expoſées au même prix.

Je ſuppoſerai qu'en l'année 1702 les marchandiſes de France tranſportées par des François ou pour leur compte, étoient venduës aux Etrangers cent cinquante millions.

Que les marchandiſes aportées en France par des François ou pour leur compte coûtoient cent millions; reſte dû aux François en pays étranger cinquante millions.

Je ſuppoſerai que les marchandiſes aportées en France par les Etrangers étoient venduës cent cinquante millions.

Que les marchandiſes de France tranſportées par les étrangers coûtoient cent millions; reſte dû aux étrangers cinquante millions, qui balançoient les cinquante millions dûs par les pays étrangers à la France; & le Commerce étant égal, le change étoit au pair.

Je ſuppoſerai qu'en l'année 1703 le Commerce continuoit de même, c'eſt-à-dire, que la même valeur en marchandiſes de France étoit tranſportée en pays étrangers, & que la même valeur en marchandiſes étrangères étoit aportée en France.

Je ſuppoſerai que le Roi avoit beſoin de vingt millions en Italie; que le Miniſtre ne faiſoit pas tranſporter ces vingt millions en eſpéces, & que ce tranſport étoit défendu; la demande pour des lettres ſur les pays étrangers devoit néceſſairement augmenter, & le change devoit hauſſer, ſuppoſons de dix pour cent plus que le pair. Le change affecte le Commerce étranger, & fait monter la balance & tranſport des eſpéces à plus de quarante millions, qui ne ſeroient montés qu'à vingt ſi le Miniſtre les avoit fait voiturer en eſpéces.

Les marchandiſes ſuppoſées aportées en France par les Marchands étrangers, étoient venduës l'année 1702 à cent cinquante millions, qui faiſoient alors cent cinquante millions en pays étranger; mais le change étant monté à dix pour cent contre la France, la même quantité de marchandiſes & de même qualité ſeront venduës l'année 1703 dix pour cent plus cher, ou cent ſoixante-cinq millions, cette ſomme en France ne valant par le change que cent cinquante millions en pays étranger. De ces cent ſoixante-cinq millions il faut rabattre cent mil-

 lions

lions pour les marchandiſes tranſportées par les étrangers ; reſte dû ſoixante-cinq millions.

J'ai ſupoſé que les marchandiſes de France tranſportées l'année 1702 par les François étoient vendues cent cinquante millions, qui valoient alors cent cinquante millions en France ; mais le change étant monté à dix pour cent, la même quantité de marchandiſes ſeroit venduë l'année 1703 dix pour cent meilleur marché, ou cent trente-cinq millions ſept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-ſix livres, cette ſomme en Pays étranger valant par le Change cent cinquante millions en France.

De ces cent trente-cinq millions ſept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-ſix livres, il faut rabattre cent millions pour les marchandiſes achetées par les François en Pays étranger & vingt millions fournis au Roi ; reſte dû quinze millions ſept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-ſix livres, qui valent en France par le change dix-ſept millions deux cent quatre-vingt-cinq mille ſept cent quatorze livres ; cette ſomme rabattuë de ſoixante-cinq millions dûs par les François, il reſte dû quarante-ſept millions ſept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-ſix livres.

Supoſant que le Commerce de France avec les pays étrangers monte à trois cent millions par année, les vingt millions dont le Roi eſt ſupoſé avoir beſoin en Italie n'étant pas tranſportés par le Miniſtre, & le tranſport des eſpéces étant défendu, le change montant à dix pour cent contre la France fera monter la balance à ſoixante-treize millions trois cent dix-huit mille cinq cent ſoixante-onze livres, qui n'auroit été que de vingt millions ſi le Miniſtre avoit fait voiturer les eſpéces.

Entre les Négocians même il s'en trouve pluſieurs qui n'entendent pas le Commerce ; ceux-là ne comprendront peut-être pas que le change étant contre la France, fait hauſſer les marchandiſes étrangères en France & baiſſer les marchandiſes de France en Pays étranger. Je tâcherai de les ſatisfaire.

Le Marchand qui aporte les marchandiſes d'Hollande en France en régle le prix ſelon le change entre les deux Etats ; le ſurhauſſement des eſpéces ou l'affoibliſſement de la monnoye de France fait monter

ter le change & par conféquent fait hauffer le prix des marchandifes étrangères.

La piftole eft hauffée de douze à quinze livres ; mais cette piftole n'achétera pas plus de toile d'Hollande que quand elle étoit à douze livres, parce qu'il faut donner la même quantité de ces piftoles pour une lettre de mille florins fur la Hollande, qu'on en donnoit quand elles étoient à douze livres. Donc on payeroit cinq livres l'aune pour la même toile qu'on achetoit avant le hauffement à quatre livres.

De même une balance duë par la France, & le tranfport des efpéces défendu, faifant monter le change feront hauffer le prix des marchandifes étrangères.

A vendoit à Paris telle quantité de toile d'Hollande l'année paffée pour cent piftoles en efpéces ; mais il ne peut pas donner la même quantité de cette toile cette année au même prix ; alors le change étoit au pair, & cent piftoles achetoient une lettre de neuf cent florins de banque ou de cent piftoles fur la Hollande.

Le change ayant monté, il faut donner cent dix piftoles à Paris pour une lettre de cent piftoles fur la Hollande ; & ceux qui achétent les marchandifes étrangères payent le profit des billoneurs, de même que le premier prix, les droits du Prince, & le profit du Marchand.

Le drap d'Angleterre a été vendu en France quinze livres l'aune ; il a monté à vingt & vingt-deux livres ; cette différence du prix ne vient pas de ce que le Marchand gagne plus, elle eft caufée par le furhauffement des efpéces qui affoibliffent les livres, par une balance duë & par la défenfe de tranfporter les efpéces qui font monter le change.

De la même maniére le prix des marchandifes de France venduës en pays étranger eft affecté par le change. Telle quantité d'étoffes de Lyon étoit venduë l'année paffée en Hollande pour cent piftoles, le change étant alors au pair. Le change monte de dix pour cent contre la France, l'étoffe continue au même prix à Lyon, & fera venduë dix pour cent meilleur marché en Hollande, parce que cent piftoles en Hollande achétent une lettre de cent dix fur la France.

L'Angleterre, quoique plus éclairée que la France fur le fait de la monnoye, eft mal confeillée au fujet du tranfport des efpéces & ma-

tiéres.

tiéres. L'Angleterre défend ce tranſport, & ſon Commerce ſouffre par-là ; car depuis cette guerre le change a continué conſidérablement à ſon déſavantage ; mais comme la France a plus ſouffert, je la cite pour faire voir combien cette défenſe eſt pernicieuſe à un Etat.

Troiſiéme Partie.

Dans l'affaire de la monnoye les Miniſtres ont travaillé à deux fins ; l'une d'en empècher le tranſport, l'autre d'en augmenter la quantité. J'ai fait voir que les moyens dont on s'eſt ſervi pour empècher ce tranſport n'ont pas eu l'effet propoſé : à préſent j'examinerai les moyens dont on s'eſt ſervi pour en augmenter la quantité.

On a ſurhauſſé les eſpéces étrangères, croyant par-là engager les étrangers à apporter les eſpéces dans le Pays ; on a ſurhauſſé les eſpéces du Pays, & on a mis plus d'alloi, croyant que la même quantité étant ſurhauſſée ou affoiblie dans le titre, faiſoit le même effet, comme ſi la quantité avoit été augmentée.

M. Boiſſard donne pour raiſon de l'affoibliſſement de la monnoye *pag.* 23 *lig.* 11. que les Royaumes voiſins ayant affoibli le titre de leur monnoye, ſi les autres ne faiſoient pas de même, attireroient à eux toute la monnoye qui ſe trouveroit plus forte que celle qu'ils fabriquoient ; & *pag.* 61 *lig.* 1, que les droits que les Princes prennent ſur la monnoye & les frais de la fabrique, qu'il apelle droit de Seigneuriage & de braſſage, empèchent que les eſpéces d'or ou d'argent fabriquées en un Royaume ne ſoient tranſportées dans un autre.

Je prouverai que tout affoibliſſement de monnoye, au lieu d'attirer les eſpéces & matiéres étrangères, fera tranſporter les eſpéces du pays, quoique foibles, & les matiéres en pays étranger.

Sous le nom d'affoibliſſement, j'entens les frais de la fabrique, les droits que les Princes prennent ſur la monnoye, les ſurhauſſemens des eſpéces & la diminution de leur poids ou titre.

En France les droits de Seigneuriage & braſſage ſont pris ſur la monnoye.

Je ſupoſe que ces droits montent à trois pour cent de la valeur ; celui qui porte des matiéres à l'Hôtel de la Monnoye peſant cent onces,

ces, & du même titre avec les espéces, reçoit quatre-vingt-dix-sept onces fabriquées.

En Angleterre je supose que le Prince ne prend pas le droit de Seigneuriage, & que la monnoye est fabriquée aux dépens de l'Etat : donc ceux en France qui ont des matiéres, les transportant en Angleterre & remettant la valeur par lettres de change, épargnent les trois pour cent.

Le change étranger est réglé sur la qualité & quantité de métal dont les monnoyes sont faites. Des espéces en France pesant cent onces, valent par l'échange en Angleterre cent onces en espéces du même titre ou plus en poids, à proportion que les espéces d'Angleterre sont d'un titre inférieur; alors le change est au pair.

Une balance duë fera monter le change contre le Pays qui la doit; mais je supose qu'il n'y est point dû de balance, & que le change est au pair.

Les François qui transportent des matiéres en Angleterre, & remettent la valeur en France par lettres de change, ont trois pour cent plus qu'en portant les matiéres à l'Hôtel de la Monnoye de France, parce que la France prend les droits de Seigneuriage & brassage, & que l'Angleterre ne prend point de droits sur la monnoye; la Fabrique est défrayée par l'Etat.

Quand le Prince réforme les espéces, & qu'il prend un droit sur la réforme, les espéces sont transportées. Exemple. La pistole de France est à douze livres; le Roi ordonne qu'on aporte les espéces à la Monnoye pour être reformées; la Monnoye reçoit les pistoles à treize livres, & les rend reformées à quatorze; c'est-à-dire que quatorze pistoles vieilles donnent treize pistoles reformées.

Par cette reforme le particulier reçoit plus de livres qu'il n'en a porté à la Monnoye; mais il perd un quatorziéme de son or, que le Prince gagne, & que le particulier auroit épargné s'il avoit transporté les vieilles espéces en Angleterre & remis la valeur par lettres de change. Le change supofé au pair, il auroit reçû autant de pistoles reformées à quatorze livres qu'il auroit transporté de vieilles espéces.

Quoique le Prince ne profite pas par l'affoiblissement de la monnoye, que le profit soit donné à ceux qui portent la monnoye forte

ou les matiéres pour être fabriquées en monnoye foible, & que la fabrique soit défrayée par l'Etat ; pourtant cet affoiblissement n'attirera pas les espéces étrangères, comme M. Boissard prétend, mais fera transporter les espéces d'un Pays, quoique foibles, & les matiéres en Pays étranger.

Je supose que les espéces d'Angleterre, de France, & d'Hollande sont du même poids & titre ; que l'écu en espéce vaut soixante sols, les autres espéces à proportion ; que le commerce entre ces Etats soit égal, je veux dire qu'il n'y ait point de balance duë.

Je supose que les Anglois affoiblissent le titre de leur monnoye de vingt-cinq pour cent, ou qu'ils haussent les espéces de vingt-cinq pour cent, ce qui revient à la même chose ; que pour engager les étrangers d'aporter leurs espéces & matiéres en Angleterre, ils donnent tout le profit de l'affoiblessement à ceux qui aportent la monnoye forte ou les matiéres pour être reformées, & que la fabrique ou reforme soit défrayée par l'Etat : ces avantages prétendus n'engageront pas les François ou Hollandois à transporter leurs espéces ou matiéres en Angleterre.

On n'envoye pas les espéces ou matiéres en Pays étranger, à moins d'y trouver du profit. D'envoyer alors huit mille écus monnoye de France en Angleterre, on auroit à la Monnoye d'Angleterre dix mille écus monnoye foible. De raporter ces dix mille écus en France, on ne gagneroit pas, parce qu'il n'y a que la même valeur dans ces dix mille écus qu'en huit mille monnoye de France. De remettre ces dix mille écus en France par lettre de change on n'aura que huit mille écus monnoye de France, parce que le change est réglé sur la quantité & qualité de matiéres dont la monnoye est faite ; & le Commerce étant égal le change seroit au pair. Donc il n'y auroit pas de profit à transporter les espéces ou matiéres de France en Angleterre pour raporter la valeur en espéces ou en lettres de change.

OBJECTION. On dira peut-être que les François gagneront s'ils employent les sommes transportées en marchandises d'Angleterre.

REPONSE. Si en Angleterre le prix des marchandises augmente à proportion que la monnoye est affoiblie, les François & Hollandois n'envoyeront pas leurs espéces ou matiéres en Angleterre plus qu'avant l'affoiblissement,

foibliſſement, n'y trouvant pas plus de profit. Si le prix des marchandiſes n'augmente pas, cent écus de France ou d'Hollande envoyés en Angleterre & reformés en monnoye foible achéteront la même quantité des marchandiſes que cent vingt-cinq écus de France ou d'Hollande avoient acheté avant l'affoibliſſement : mais nonobſtant cet avantage les François & Hollandois n'enverront pas leurs eſpéces & matiéres en Angleterre : car quoique la monnoye d'Angleterre donne cent vingt-cinq écus monnoye foible pour cent écus monnoye de France ou d'Hollande, elle ne donne que la véritable valeur ; & on auroit autant en achetant des lettres ſur Londres ſans ſe donner la peine de tranſporter les eſpéces ; cent écus alors payés à Paris ou à Amſterdam valant par le change cent vingt-cinq écus à Londres.

Il eſt vrai que les François & Hollandois achéteroient les marchandiſes d'Angleterre vingt-cinq pour cent meilleur marché qu'avant l'affoibliſſement ; mais l'Angleterre ne s'enrichira pas par ce Commerce ; au contraire autant que les étrangers achétent à meilleur marché, autant l'Angleterre perd : & les eſpéces, quoique foibles, & les matiéres ſeront tranſportées.

Pour prouver cela, je ſupoſerai que les marchandiſes achetées en Angleterre par les François & Hollandois montoient annuellement à cinquante millions de livres, les François & Hollandois achéteront la même quantité de marchandiſes pour quarante millions monnoye forte envoyés en eſpéces ou remis par lettres de change.

Je ſupoſe que les marchandiſes achetées en France & en Hollande par les Anglois montoient annuellement avant l'affoibliſſement à cinquante millions ; comme ces marchandiſes couteront cinquante millions monnoye forte, il faut que les Anglois ne prennent que quarante millions de ces marchandiſes, ou qu'ils envoyent dix millions en eſpéces ou matiéres pour payer la balance qui ſera duë à la France & à la Hollande.

On dira que le bas prix des marchandiſes d'Angleterre engageroit les François & Hollandois d'en acheter une plus grande quantité.

Supoſé qu'ils achétent le double de la quantité ordinaire, l'Angleterre recevroit quatre-vingt millions pour des marchandiſes qui avant l'affoibliſſement valoient cent millions ; cinquante millions balancent les cinquante millions des marchandiſes achetées annuellement par les An-

glois en France & en Hollande : donc l'Angleterre a donné des marchandifes qui valoient cinquante millions avant l'affoibliffement pour trente. Les années fuivantes les François & Hollandois achéteront moins des marchandifes d'Angleterre : n'étant pas fupofé d'en avoir confommé plus que d'ordinaire, ils en auront fait des magafins, & autant qu'ils épargnent par l'affoibliffement de la monnoye d'Angleterre, autant l'Angleterre perd.

Mais cette fupofition eft ce qui n'arrète pas ; car quoiqu'il pût arriver que l'Angleterre fourniroit en une année la quantité des marchandifes qu'elle a coutume de vendre aux étrangers en deux, comme ces marchandifes deviendroient rares en Angleterre, & la demande plus grande que d'ordinaire, & que ces marchandifes deviendroient plus abondantes en pays étranger, le prix haufferoit en Angleterre & baifferoit chez les étrangers, & la demande cefferoit avec le bon marché : car c'eft le bon marché & non pas le befoin qui eft fupofé engager les étrangers à prendre une plus grande quantité de ces marchandifes qu'avant l'affoibliffement.

Quand le bon marché engageroit les François & les Hollandois à faire une confommation plus grande des marchandifes d'Angleterre, ce moyen dont l'Angleterre fe feroit fervie reffembleroit à l'induftrie d'un Marchand, qui ayant fa boutique remplie de toutes fortes d'étoffes, propoferoit de les vendre au prix ordinaire & de les mefurer avec une aune plus longue d'un quart que celle des autres Marchands.

Je conviens qu'il eft quelquefois de l'intérêt d'un Etat de diminuer les droits fur la fortie de certaines manufactures, même de donner un *præmium* à ceux qui les tranfportent, pour les mettre en état de vendre à meilleur marché aux étrangers, & par là en augmenter le débit : mais il ne fe trouve jamais un cas qu'il foit de l'intérêt d'un Etat de baiffer le prix de toutes les marchandifes également ; car il s'en trouve de plufieurs fortes defquelles les étrangers ne peuvent pas fe paffer, dont on peut hauffer le prix : & parmi celles dont on peut baiffer le prix, les unes devroient être baiffées plus, les autres moins, felon le befoin & la demande des étrangers, & la quantité de ces effets dans le Pays. L'affoibliffement de la monnoye que je viens de fupofer les baiffe tous fans diftinction, & également comme le Marchand

chand qui vendroit au prix courant, & qui donneroit vingt-cinq pour cent de bénéfice ſur la meſure. C'eſt le moyen de faire banqueroute.

En France les droits de Seigneuriage & de braſſage ſont pris ſur la monnoye; en Angleterre la monnoye eſt exempte du droit de Seigneuriage, & la fabrique eſt défrayée par l'Etat. En France les eſpéces ſont expoſées plus haut qu'en Angleterre ou en Hollande; mais ces affoibliſſemens n'engagent pas les Anglois & Hollandois d'envoyer leurs eſpéces ou matiéres en France; au contraire la valeur des livres, ſols & deniers par leſquels on compte, & par leſquels le Commerce ſe fait étant par là diminuée, a été cauſe en partie de la balance due par la France & du tranſport des eſpéces en pays étranger.

Avant ces affoibliſſemens de la monnoye de France, je ſupoſerai que ſon Commerce avec l'Angleterre & la Hollande étoit égal; que la France prenoit la valeur de cent vingt millions annuellement en marchandiſes de ces Pays; & que ces Pays prenoient la même valeur en marchandiſes de France: que les eſpéces de France ſont hauſſées de vingt pour cent; que les marchandiſes de France continuent de ſe tenir au même prix. Les Anglois & Hollandois prennent la même quantité de ces marchandiſes qu'ils achétent avec cent vingt millions monnoye foible, ou cent millions monnoye d'Angleterre ou d'Hollande. Donc il faut que les François prennent moins des marchandiſes d'Angleterre ou d'Hollande, ou qu'ils envoyent vingt millions en eſpéces pour payer la balance qui ſera duë. Car les Anglois & Hollandois ne vendroient pas leurs effets pour être payés en monnoye foible ſur le même pied que quand elle étoit plus forte. Et ſi les François veulent prendre la quantité ordinaire des marchandiſes de ces Pays, la deffenſe de tranſporter les eſpéces & matiéres n'empêchera pas les vingt millions d'être tranſportés. Au contraire cette deffenſe en fera tranſporter davantage, à proportion qu'elle fera hauſſer le change contre la France, & elle fera hauſſer le change à meſure qu'elle ſera rigoureuſement exécutée comme je l'ai expliqué.

Objection. L'on dira que les marchandiſes de France hauſſent à proportion que les eſpéces ſont hauſſées.

Reponse. Je conviens qu'avec le tems le prix de toute choſe augmentera de ce que la monnoye aura été affoiblie ou ſurhauſſée; mais

en attendant que le prix hauſſe, la France perd ſur toutes les marchandiſes venduës aux étrangers. Les draps & étoffes de laine, les étoffes d'or & d'argent, & autres manufactures où le produit des pays étrangers eſt employé, ſeront d'abord venduës plus cher, parce que les matériaux coûtent plus; mais ces manufactures ne hauſſeront pas de prix dans la même proportion que les eſpéces ſont hauſſées. Car pour quelque tems l'ouvrier travaillera au même prix, & le Marchand vendra au même profit; les denrées & manufactures où les productions de la France ſont ſeules employées, continueront pour quelque tems de ſe tenir au même prix; nonobſtant le ſurhauſſement des eſpéces, le Fermier qui a des bleds ou des vins à vendre, & qui reçoit douze piſtoles à quinze livres, eſt auſſi content que quand il recevoit quinze piſtoles à douze livres, puiſque les douze piſtoles à quinze livres ſont cent quatre-vingt livres, qui payent ſa taille & ſa Ferme, de même que quinze piſtoles à douze livres auroient fait.

Suppoſons que le moindre payſan en France ſeroit aſſez habile pour raiſonner autrement, qu'il diroit, „ Telle quantité de bled valoit hier une „ piſtole en eſpéce, le Roi a augmenté la piſtole de douze livres à quinze, „ la piſtole ne vaut pas davantage étant du même poids & titre: ce ſont „ les livres qui valent moins; comme la piſtole vaut plus de livres, telle „ quantité de bled doit auſſi valoir plus: car quoique les livres ayent „ diminué en valeur, la valeur du bled n'a pas diminué: il réſulteroit de ces raiſonnemens que le prix des denrées, des manufactures & du travail du Peuple augmenteroit avec les eſpéces dans l'inſtant & dans la même proportion; mais les impôts & droits n'augmenteront pas étant réglés par les tarifs.

Si la France & la Hollande renouvelloient leurs tarifs, la France travailleroit à ſe faire payer les mêmes droits ou à les augmenter, & à diminuer ceux qu'elle paye en Hollande. Si la Hollande demandoit la diminution des droits en France, & que la France continuât de payer les mêmes droits en Hollande, la France n'accorderoit pas cette demande: pourtant en hauſſant les eſpéces, elle fait autant en faveur de tous les pays étrangers, que ſi elle l'avoit accordé. (*)

Si

(*) Le raiſonnement eſt évident & de la plus haute importance: c'eſt un des plus forts arguments employés dans les notes du Négociant Anglois, pour prouver que l'aug-

Si les droits payés en France par les étrangers ou par les Marchands François qui tranſportent des marchandiſes en pays étranger, ou qui aportent celles des étrangers en France, montent à ſoixante millions; hauſſer les eſpéces de vingt-cinq pour cent, baiſſe ces droits d'autant. Car que les François ou les étrangers tranſportent les marchandiſes, à l'égard des droits cela revient à la même choſe. Cette remarque regarde les droits qui ſont réglés à tant de livres ſur telle quantité de marchandiſes, mais ne comprend pas les droits qui ſont réglés à tant pour cent de la valeur des marchandiſes: car il eſt à ſuppoſer que les marchandiſes étrangères avoient augmenté de prix autant que la monnoye.

Donc les droits de Seigneuriage & de braſſage, ou autres maniéres d'affoiblir la monnoye, ne conſervent pas les eſpéces & matiéres dans le Pays. Elles font tranſporter les eſpéces quoique foibles & les matiéres en pays étranger.

On a été longtems dans l'erreur au ſujet de la monnoye, croyant que la même quantité d'eſpéces ſurhauſſées faiſoit le même effet que ſi la quantité avoit été augmentée, & il ſe trouve encore des perſonnes qui croyent bien entendre la monnoye, & qui ſoutiennent cette opinion. Si en faiſant paſſer l'écu de trois livres pour quatre, on augmentoit la valeur de l'écu; & que cet écu ainſi ſurhauſſé fit le même effet que quatre livres faiſoient quand l'écu étoit à trois livres; le faire paſſer pour cinq livres rendroit la monnoye encore plus abondante, & par la même raiſon un million pourroit être augmenté à cinq cent millions, & ſervir à tous les beſoins de l'Etat.

C'eſt de même que ſi un homme qui auroit trois cent aunes d'étoffes pour tapiſſer une chambre, prétendoit faire ſervir les trois cent aunes en les meſurant avec une aune de trois quarts; il auroit alors quatre cent aunes d'étoffes, mais la chambre ne ſera pas mieux tapiſſée.

L'écu avoit cours hier pour trois livres, aujourdhui il a cours pour qua-

l'augmentation de droits portée dans le Traité de Commerce ſtipulé à Utrecht en faveur de nos manufactures étoit chimérique; & le même calcul peut être appliqué à tous les Traités de Commerce que nous avons renouvellés depuis 1689, époque fatale de nos ſurhauſſements de monnoyes.

quatre livres, la valeur de l'écu n'eſt point augmentée, car il eſt du même poids & titre; les livres, ſols & deniers ne ſont plus du même poids & titre, donc leur valeur eſt diminuée.

Les Marchands étrangers achétent l'écu en eſpéce par lettres de change, & ne donnent que le même prix qu'ils donnoient avant le ſurhauſſement. Ils achétent les livres par lettres de change à trente-trois pour cent meilleur marché. Donc il eſt évident que les ſurhauſſemens des eſpéces ne les rendent pas plus valables dans le pays, ni en pays étranger. Ces ſurhauſſemens font que les eſpéces valent plus de livres, mais c'eſt en rendant les livres moins valables.

Je veux croire que les Miniſtres ſavent que les ſurhauſſemens des eſpéces ne les rendent pas plus valables, & qu'ils ne font de changement dans la monnoye que pour épargner ou trouver des ſommes au Prince; mais il y a apparence qu'ils ne ſavent pas toutes les mauvaiſes ſuites de ces changemens.

Les Anciens eſtimoient la monnoye ſacrée; elle étoit fabriquée dans les Temples; les Romains fabriquoient la monnoye aux dépens de l'Etat; le même poids en matiére & en eſpéces de même titre étoit de la même valeur.

L'autorité publique en fabriquant la monnoye eſt ſuppoſée garantir que les eſpéces ſeront continuées du même poids & titre, & expoſées pour le même nombre de livres, ſols & deniers; & le Prince eſt obligé en juſtice & en honneur envers ſes Sujets & les étrangers qui trafiquent avec eux, de ne point faire de changement dans la monnoye; quand un contrat eſt acquitté on doit recevoir la même quantité d'argent & du même titre, ſous la même dénomination que lorſque le contrat étoit fait.

S'il ſe trouve des raiſons d'Etat qu'on ne comprend pas, pour affoiblir la monnoye, cette monnoye foible ne doit pas avoir cours dans les payemens des Contrats déja faits. Ces Contrats doivent être acquittés en eſpéces du même poids & titre & au même prix que lorſque les Contrats ont été faits, ou avec des eſpéces de la même valeur.

C'eſt ainſi que le Parlement d'Ecoſſe en a ordonné, quand les eſpéces d'Ecoſſe ont été ſurhauſſées, ou que la monnoye a été affoiblie; car c'eſt

c'eſt la qualité & quantité de la matiére qui fait la valeur de la monnoye & non le prix marqué par le Prince.

J'avois oublié de remarquer, que d'affoiblir une eſpéce de monnoye, & de continuer les autres d'un titre plus fort, fait peut-être plus de tort à l'Etat que ſi toutes les eſpéces étoient affoiblies.

Je ſupoſe que les piéces de dix ſols ſont affoiblies, & que les autres eſpéces ſont continuées du même titre ; alors l'étranger peut fabriquer ces eſpéces foibles, les envoyer dans le Pays, & les échanger contre les eſpéces qui ſont d'un titre plus fort ; alors les faux-monnoyeurs peuvent fondre les eſpéces fortes & en fabriquer des foibles.

Comme les eſpéces fabriquées par les faux-monnoyeurs ſeroient du même poids & titre que celles fabriquées par le Prince, on ne pourroit pas facilement les découvrir ; alors le change hauſſera, étant ſupoſé que les lettres ſeront payées en monnoye foible.

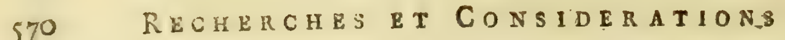
De même ſi les eſpéces étrangères ſont ſurhauſſées, & que celles du Pays continuent au prix qu'elles étoient, celui qui aporte des eſpéces étrangères, & qui raporte la valeur en eſpéces du Pays, gagne autant que les eſpéces étrangères ſont ſurhauſſées ; & ce que l'étranger gagne, l'Etat le perd. Exemple. La piſtole de France eſt expoſée à douze livres, & la piſtole d'Eſpagne à treize livres ; l'Eſpagnol aportant des piſtoles d'Eſpagne en France, & raportant la valeur en piſtoles de France, gagneroit neuf pour cent.

Si les piſtoles de France ſont ſurhauſſées dans la même proportion, l'Eſpagnol alors ne ſe donne pas la peine d'aporter les eſpéces d'Eſpagne en France, quoique ces eſpéces ayent cours en France pour plus de livres qu'en Eſpagne, parce qu'avec mille piſtoles en Eſpagne il achétera une lettre de change de mille piſtoles ſur la France, & qui lui produira le même bénéfice que s'il avoit porté les eſpéces en France.

Enſorte que les ſurhauſſemens des eſpéces du pays ou étrangères peuvent faire préjudice à l'Etat, mais ne peuvent pas faire du bien.

Quatrième partie.

Les matiéres qui ſont propres aux uſages de la monnoye, doivent être fabriquées, mais le prix des eſpéces faites de différentes matiéres ne doit pas être réglé par le Prince.



Si deux ou plusieurs matiéres sont fabriquées, & que le prix des espéces faites de ces différentes matiéres soit réglé; il arrivera souvent que le prix marqué par le Prince ne sera pas le juste prix; & alors ceux qui ont des payemens à faire s'acquitteront dans l'espéce qui est exposée le plus haut.

Je suppose les espéces d'or & d'argent réglées sur le pied de quinze onces d'argent pour une once d'or, que quinze onces d'argent font présentement la juste valeur d'une once d'or. Je prète des espéces d'or pesant cent onces, & valant la même somme en livres que quinze cent onces en espéces d'argent. Je suppose qu'il arrive une quantité d'argent des Indes assez grande pour changer considérablement la proportion de valeur entre l'or & l'argent, & que l'once d'or vaut alors seize onces d'argent. Le prix des espéces d'or & d'argent étant réglé sur le pied de quinze, celui à qui j'ai prêté les cent onces d'or me paye avec quinze cent onces en espéces d'argent, quoique ces quinze cent onces ne valent alors que quatre-vingt-treize onces & trois quarts d'or.

L'on dira que je les peux donner en payement sur le pied que je les ai reçûs.

Par cette raison, si le Prince exposoit une once d'argent en espéces pour le même prix qu'une once d'or est exposée, je ne perdrois pas, quoique les cent onces d'or me soient payées avec cent onces d'argent. Si je ne dois rien, je perds; si je dois, ceux qui les reçoivent en payement souffrent la perte; car nonobstant que le Prince expose les espéces d'argent pour autant que les espéces d'or du même poids sont exposées, on ne donneroit pas la dixiéme partie des marchandises ou denrées pour les espéces d'argent qu'on donneroit pour le même poids en espéces d'or.

Régler le prix des espéces d'or ne feroit aucun tort, si le prix des espéces d'argent n'étoit réglé. Comme de régler le prix des espéces d'argent ne feroit tort à personne, si le prix des espéces d'or n'étoit pas réglé. Ordonner que l'écu ait cours pour quatre livres, les autres espéces d'argent à proportion, régle la valeur des livres, mais ne régle pas la valeur d'argent en matiéres ni en espéces: car les livres, sols & deniers n'ont aucune valeur que celle qu'ils reçoivent des espéces. Mais d'ordonner que l'écu d'argent ait cours à tant & la pistole

tole à tant, c'eft vouloir régler la proportion de valeur entre l'or & l'argent qui ne peut pas être réglée.

Il eft impoffible que deux matiéres de différente efpéce foient continuées dans la même proportion de valeur, à moins que la quantité de ces matiéres ne foit continuée dans la même proportion l'une avec l'autre, & avec la demande : car les changemens de cette proportion changent la valeur, & le prix marqué n'eft plus le jufte prix ni celui peut-être qui convient le plus à l'Etat.

Quand les guinées furent fabriquées en Angleterre, elles étoient données & reçuës en payement fur le pied de vingt fols fterlins : vingt fols fterlins & une guinée étoient alors d'égale valeur ; la guinée vaut préfentement vingt-un fols & demi fterlins, quoique la guinée & le fol fterlin ayent été continués du même poids & titre.

La raifon eft que l'once d'or valoit alors quatorze onces & demie d'argent : la quantité de ces métaux n'étant plus dans la même proportion l'une avec l'autre & avec la demande, le prix eft changé, & l'once d'or vaut quinze onces d'argent & quarante-neuf centiémes d'once.

En Angleterre l'or fabriqué n'eft pas monnoye ; la guinée a cours volontaire à vingt-un fols & demi fterlins, mais on n'eft pas obligé à la recevoir.

En France le prix des efpéces d'or & d'argent eft réglé par le Roi fur le pied de quinze onces d'argent & vingt-quatre centiémes d'once pour l'once d'or ; donc l'or eft réglé plus bas en France que fa valeur naturelle en Angleterre, à proportion de l'argent ; & il y a un profit à tranfporter l'or de France en Angleterre.

Le Pays qui doit la balance, & qui tâche par des Loix d'empêcher le tranfport des efpéces, devroit régler l'or plus haut qu'il n'eft pris dans les autres Etats, parce qu'il eft plus facile à voiturer ; mais la France, quoiqu'elle fe trouvât devoir la balance, a pris l'or plus bas, & a donné par là un profit aux Billonneurs, outre celui qu'ils avoient fur le change.

Pour retourner à mon fujet, je dis que le prix des efpéces ne doit pas être réglé, non plus que le prix d'un chapeau. Le Prince peut nommer une once d'argent fabriqué un écu, & le faire paffer pour quatre livres ; cela ne régle pas fa valeur : car les livres n'ont pas d'autre



tre valeur que celle qu'ils reçoivent des espéces, comme j'ai déja remarqué.

Aussi l'intérêt de la monnoye ne doit pas être réglé par le Prince. Je suppose qu'elle vaut présentement à Génes quatre pour cent, qu'on attend des vaisseaux d'Espagne avec des grosses sommes ; si ces vaisseaux arrivent heureusement, l'intérêt baissera à trois : s'ils n'arrivent pas, ne dois-je pas en profiter, & faire valoir mon argent cinq pour cent ? (*)

La monnoye est comme une marchandise. J'ai un magazin de draps d'Angleterre, qui valent six livres la palme. Si le Prince régloit le prix de nos draps à six livres, il me feroit tort ; car s'il arrive une quantité de draps, je ne trouverai plus à vendre les miens à six livres, je serai obligé de m'en défaire à moins, & le Prince ne me bonifiera pas la perte.

Si ces draps n'arrivent pas, comme je cours le risque de la perte, ne dois-je pas jouïr du bénéfice que le prix naturel de mes draps me donne alors ?

Le Prince quelquefois régle le prix des effets, comme le bled dans les années steriles, ou en cas de monopole ; par la même raison il peut régler l'intérêt de la monnoye ; mais s'il prétend régler l'intérêt à quatre pour cent quand les espéces sont rares, la Loi sera aussi peu observée, que s'il prétendoit faire vendre la livre de pain à un sol dans une année stérile, de même que dans une année abondante.

Pour réduire l'intérêt, il faut rendre la monnoye moins valable, en augmentant la quantité, ou en diminuant la demande. Il y a deux cent ans que l'intérêt étoit à dix pour cent, présentement il est à cinq, & en quelques endroits à trois pour cent ; mais ce n'est pas la Loi qui

(*) Les principes exposés jusqu'ici par M. Law sont d'une évidence à laquelle il est impossible de se refuser de bonne foi avec un esprit juste. Mais ici il commence à s'éloigner du vrai, pour avoir vû les choses trop en général, sans faire attention aux circonstances particuliéres ; & son systême étoit une conséquence de ce qu'il avance ici sur l'intérêt de l'argent. Si la circulation étoit fort raprochée de son ordre naturel, il est probable que les Princes n'auroient pas besoin de régler le taux des intérêts : mais comme dans les Royaumes où la circulation paroit le mieux établie, il ne laisse pas de subsister un nombre infini de causes d'obstruction, les propriétaires de l'argent composent toujours le plus petit nombre : ainsi ils exercent un véritable monopole.

Voyez la Dissertation sur l'intérêt page 477 *& suiv.*

qui l'a détruit, c'eſt l'augmentation de la quantité de monnoye depuis la découverte des Indes.

En France depuis cette guerre la monnoye étant rare rendoit dix & douze pour cent, quoique réglée par la Loi à cinq; & il eſt facile d'éviter les peines portées par la Loi en France. C'eſt uſure par les Loix Canoniques, de prendre aucun intérêt, à moins que d'aliéner le capital; c'eſt-à-dire, que ſi je prête cent mille écus pour deux ou trois années, il n'eſt pas permis de prendre un intérêt, pourtant il n'y a rien de plus commun. Je prête cent mille écus pour un an à cinq ou dix pour cent; l'emprunteur confeſſe avoir reçû cent-cinq ou cent-dix mille écus, & promet de les payer dans une année.

Il ſe trouve des perſonnes ſcrupuleuſes, qui ne veulent pas profiter de la cherté des eſpéces en prenant plus d'intérêt que la Loi ne permet; mais il en coûte plus à l'emprunteur, il faut payer le Notaire, ſans quoi il fait naitre des difficultés ſur la ſureté qui empêchent l'emprunt.

Ces Mémoires ne ſont pas dans l'ordre où ils devroient être préſentés à V. A. R.; mon ſoin a été d'examiner ſi mes raiſonnemens étoient bons; les défauts dans la maniére de les expliquer, j'eſpére, ſeront excuſés.

Auſſi je me ſuis aperçû que ces Mémoires ont été longs & ennuyans: comme il a fallu éclaircir pluſieurs choſes qui regardent la monnoye, je n'ai pû m'empêcher de tomber dans ces défauts. Ceux que je préſenterai avec mon projet ſeront plus courts & plus faciles à ſuivre, & je tâcherai de n'y rien offrir d'inutile ou éloigné du ſujet.

S'il ſe trouve quelques erreurs dans les principes que je poſe, ou dans les conſéquences que je tire de ces principes, qui pourroient rendre douteux le ſuccès de mon projet, j'aurai obligation à ceux qui me les feront remarquer; car je ferois très fâché de donner un avis qui dans la ſuite ne répondroit pas à ce que j'aurois avancé.



VUË GÉNÉRALE DU SYSTÊME DE M. LAW.

POur se former une idée juste du fameux système de M. Law, ce n'est point seulement la marche suivie dans son exécution qu'il faut consulter, mais il convient de remonter aux principes d'où l'Auteur est parti, d'examiner la combinaison des ressorts qu'il employa pour arriver à son objet.

C'est ainsi que l'on connoitra si ce système étoit bon & avantageux en soi: & raprochant ensuite les fautes que fit l'Auteur, ou que les circonstances le forcèrent de faire dans l'exécution de son projet, on concevra pourquoi sa chûte fut rapide.

Les principes de M. Law sont consacrés par deux ouvrages qu'il avoit composés avant son arrivée en France, pour le rétablissement de l'Ecosse sa Patrie, qu'il prétendoit égaler à l'Angleterre en hommes, en commerce, en revenus. Divers Mémoires manuscrits qu'il a donnés, soit pour faire goûter ses idées en France, soit pour les justifier depuis, sont les autres sources où l'on a puisé, pour donner une vuë générale sur cette grande opération.

Avant que l'argent fût introduit dans le Commerce, les denrées s'évaluoient en denrées, & le Commerce consistoit dans l'échange de l'une pour l'autre. Il est facile de concevoir combien ces évaluations étoient difficiles, soit à raison de l'inégalité d'abondance, soit à raison de l'inégalité de qualité dans chaque denrée. Tout Commerce à crédit, c'est-à-dire, toute promesse de fournir telle ou telle marchandise dans un terme marqué, en échange de celle qu'on recevoit, devenoit presque impossible. La culture des terres devoit se borner aux moyens de subvenir à l'échange du nécessaire physique qui manquoit. Le Commerce ne pouvoit rouler que sur un petit nombre de denrées; & l'embarras du troc concentroit nécessairement ce Commerce entre les habitans d'un même Canton.

L'in-

L'introduction de l'argent dans le Commerce pour y ſervir de moyen terme à l'évaluation des denrées, corrigea les inconvéniens des échanges, engagea les hommes à produire une plus grande variété d'ouvrages, à cultiver plus de terres, enfin étendit & facilita la communication de toutes les eſpéces de productions entre les hommes.

De ces principes inconteſtables M. Law tiroit ces conſéquences.

1°. Toutes les matiéres qui ont des qualités propres au monnoyage peuvent devenir eſpéces.

2°. L'abondance des eſpéces eſt le principe du travail, de la culture, de la population.

La premiére eſt évidemment juſte.

La ſeconde ne peut être admiſe ſans diſtinction.

L'abondance de l'argent dans un Etat peut être conſidérée ſous deux aſpects: abondance de quantité poſitive des marcs d'argent, abondance proportionnelle dans toutes les parties de l'Etat de la ſomme des marcs qui exiſte.

Entre deux pays parfaitement égaux dans toutes leurs circonſtances, excepté que l'un a le double de marcs d'argent de l'autre, il arrivera qu'une même quantité de vin, de toile, de drap, vaudra vingt marcs dans l'un & dix marcs dans l'autre.

Tant que cette proportion reſpective durera, l'argent ſera reputé également abondant dans l'un & dans l'autre.

La conſommation intérieure des denrées ſera proportionnellement la même, puiſque nous ſuppoſons la répartition de la ſomme des marcs proportionnelle. Ainſi les terres & les manufactures occuperont un nombre d'hommes égal pour la conſommation des Citoyens. Le nombre combiné des prêteurs & des emprunteurs ſe trouvera néceſſairement le même, & par conſéquent l'intérêt ſera au même taux dans les deux pays. On trouvera plus facilement dix mille marcs dans l'un que dans l'autre, mais cela revient au même, puiſque cinq mille marcs dans l'un opérent autant que dix mille dans l'autre. L'objet unique dont la légiſlation doit s'occuper ſera également rempli, les hommes ſeront également heureux dans l'un & l'autre pays, ſi nous les conſidérons également policés.

Cependant il y aura entre ces deux pays une grande différence pour

pour la facilité du Commerce avec les habitans des autres societés.

Car ces étrangers feront travailler par préférence les habitans du pays qui vend le moins cher, jusqu'à ce que l'argent entré par cette voye, avec la même abondance que dans l'autre pays, raproche les prix des denrées.

Cette différence de moitié dans le prix des denrées ne pourroit réellement subsister longtems en Europe entre deux pays situés également bien pour le Commerce; mais on a pris un terme frapant, pour faire mieux concevoir les conséquences de la comparaison, & elles sont également applicables à une différence d'un seiziéme, d'un trente-deuxiéme.

Il en résulte donc que la quantité positive des marcs d'argent n'opére pas aussi sûrement l'abondance de l'argent dans un pays, que la répartition de la quantité existante quelconque dans tous les endroits où il y a des denrées à vendre.

En effet l'argent n'est que le moyen terme qui sert à évaluer les denrées. Dès-lors la somme d'argent d'un pays doit se repartir sur la masse de ces denrées, suivant le besoin qu'on en a, la commodité qu'on trouve à les consommer, & le degré d'estime qu'inspire leur rareté.

De cette répartition générale & insensible, nait un usage général de donner tant de marcs pour telle quantité d'une denrée.

Cet usage ne peut être le même dans toutes les Provinces d'un Royaume étendu: car il est impossible qu'elles ayent toutes la même facilité pour faire parvenir les denrées superfluës au lieu principal où s'en peut faire la consommation; elles sont plus ou moins fertiles, la qualité des productions ne peut être égale, puisque la nature des terres & l'industrie des hommes varient à l'infini.

Il faut donc que la Province éloignée de la Mer, qui veut envoyer les vins excédans la consommation, diminue sur leur prix la dépense du transport, afin qu'ils se trouvent à égalité de prix avec ceux de la Province maritime où ils s'embarquent, si les qualités sont égales. Cet exemple suffit pour faire concevoir les différences qui doivent nécessairement exister dans la répartition de la masse générale de l'argent entre les Provinces d'un pays étendu. Différences qui naissant de

de la nature même des chofes ne peuvent être corrigées par aucun expédient humain, & qu'il ne faut pas confondre avec les différences qui réfultent des vices politiques, qui cefferont d'exifter avec leurs caufes, & qui fubfifteront autant qu'elles.

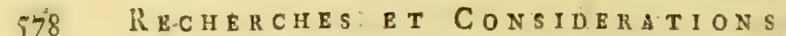
De ces différences que les accidens aportent dans la valeur des denrées fur le lieu où elles font produites, réfulte un ufage particulier dans chaque Province, de donner tant de marcs pour telle quantité d'une deurée.

Il eft donc évident que l'argent fera réputé abondant dans un Etat, lorfque dans chaque lieu & en tout tems, on trouvera de fes denrées le prix réglé par l'ufage général fuivant la quantité & la qualité des denrées & leur facilité pour arriver au lieu de la confommation.

Tout ce qui vient d'être dit conduit à conclure que le principe du travail, de la culture, de la population, confifte véritablement dans l'abondance proportionnelle dans toutes les parties de l'Etat de la fomme de marcs d'argent qui exifte, & non pas dans l'abondance de quantité pofitive des marcs d'argent.

Ceux qui ont foutenu cette derniére opinion ont été féduits par les effets que produit l'augmentation de la quantité de l'argent introduit par le travail, par la pofition floriffante des pays où le travail a été regardé comme le nerf de l'Etat avant que les autres fuffent fortis de l'oifiveté, & par la difficulté qu'ont eu les peuples, dont l'activité a été plus tardive, à entrer en concurrence avec les autres.

Pour porter un jugement fain fur ce qui réfulte de ces fortes d'exemples, il auroit peut-être fuffi de comparer l'effet des richeffes acquifes par la poffeffion des mines, & l'effet des richeffes acquifes par la culture & l'induftrie. On auroit connu par l'expérience que chez les Peuples poffeffeurs des mines, la culture, le travail & la population ont plutôt déchu qu'augmenté. En aprofondiffant ce phénoméne on feroit peut-être arrivé à convenir que l'augmentation trop fubite de ces richeffes, & la mauvaife répartition de ces richeffes attachée à leur nature, avoient contribué à ces défordres. Car partout où il arrive un accroiffement fubit & confidérable de métaux par la découverte des mines, comme les denrées ne peuvent augmenter propor-



tionnellement en quantité, leur prix hausse subitement & considérablement, & cette hausse est fort supérieure à l'œconomie qui peut provenir de la baisse des intérêts. Alors il est évident que le commerce des productions de la terre & de l'industrie avec les autres peuples s'anéantit; & qu'au contraire les autres Peuples ont une facilité extraordinaire d'introduire les productions de leurs terres & de leur industrie en concurrence, malgré les Loix & les prohibitions : d'où résulte 1°. un écoulement général & promt de ces richesses immenses; 2°. une perte réelle & subite du travail; & de tous les deux un déclin de population; car les hommes ne peuvent être abondans, qu'en raison du travail qui se présente pour les occuper.

L'introduction immense de l'argent par les mines, ou par toute autre voye que le travail, a encore l'inconvénient sensible de se repartir par grosses portions; or ces grosses repartitions ne contribuent que lentement & difficilement à l'aisance nationale, par la nature des consommations qu'elles occasionnent & qui occupent peu d'ouvriers; & aussi parce que les grosses repartitions sont toujours accompagnées de gros amas d'argent oisif.

Au contraire les richesses, qu'aporte le commerce extérieur des productions de la terre & de l'industrie se distribuent entre une infinité de personnes qui ont contribué à la production, & par portions si médiocres qu'elles sont obligées ou de les dépenser, ce qui produit du nouveau travail, ou de les prêter à intérêt, ou, ce qui arrive le plus communément, d'étendre leurs entreprises avec ce nouvel argent.

Enfin l'accroissement des ouvrages & des concurrences arrête continuellement le surhaussement des prix, ou du moins il n'arrive qu'imperceptiblement : mais alors l'augmentation de l'aisance nationale opére une baisse dans l'intérêt plus que suffisante, si elle est faite à propos, pour corriger dans la même progression la baisse des prix. Il est sensible qu'une nouvelle quantité d'argent ne peut être introduite dans un Etat par la culture ou le travail, sans en augmenter le bénéfice. Toute augmentation de bénéfice invite de nouveaux hommes au genre de travail qui le procure : Si la culture seule produit ce bénéfice, la population sera fondée sur la culture; si le travail industrieux seul produit ce bénéfice, la culture sera négligée, & la population

pulation sera fondée sur le travail industrieux; si enfin la culture & le travail industrieux donnent tous les bénéfices dont elles sont capables l'une & l'autre, on aura deux sources fécondes pour la population.

Dans tous ces cas le mouvement & l'activité qu'on remarquera chez les hommes seront le produit d'un nouveau moyen de gagner. En sorte que ce n'est pas autant la somme gagnée qui a été utile à l'Etat, que la maniére dont elle a été gagnée, & l'émulation qu'elle occasionne. Ces examens divers auroient conduit à conclure que la quantité positive des marcs d'argent n'est point en soi le principe de la culture, de l'industrie, & de la population.

A l'égard de la difficulté qu'ont éprouvé les Peuples tardifs dans leur industrie pour soutenir la concurrence des peuples déja enrichis; c'est bien moins à la plus grande quantité de leur argent qu'il faut l'attribuer, qu'aux circonstances qu'entraine avec soi l'oisiveté d'une Nation.

Lorsqu'un Etat est dans ce cas malheureux, la répartition des richesses est nécessairement mauvaise & concentrée entre un petit nombre de mains, parce que le travail seul peut faire passer aux pauvres l'argent des riches. La Nation manque alors de vues & d'expédiens pour entreprendre; les entreprises trouvent une infinité d'obstacles dans les préjugés attachés à l'oisiveté, car elle rend les hommes ignorants & timides; l'inexpérience fait commettre des fautes aux Entrepreneurs; les liaisons anciennes sont difficilement sacrifiées à de nouvelles, à moins d'un avantage très marqué. Enfin ce ne sont pas tant les capitaux qui manquent dans l'Etat que la volonté d'employer ceux qui existent aux entreprises de Commerce. Car il est certain que le prix des denrées est proportionné en général à la somme d'argent qui entre & circule dans le Commerce, & dès-lors que quinze millions de marcs d'argent opéreront autant dans le Commerce d'un pays que trente millions dans l'autre, si l'emploi des deux sommes s'est fait exactement dans les mêmes proportions. Il ne faut donc pas apliquer sans distinction d'Etat à Etat ce qu'on dit avec raison des Négocians, que le plus riche en argent a l'avantage pour son Commerce sur celui qui est moins riche. L'Etat le plus riche en productions a l'avantage sur l'Etat le moins riche en productions : & le Négociant le plus riche en argent a l'a-

vantage fur fon concitoyen moins opulent dans la diftribution de ces productions, foit au dedans, foit au déhors, puifqu'il a plus d'occafions de faire du profit, & parce qu'il a le choix de la préférence dans fes achats.

Il a paru néceffaire de détailler un peu les motifs fur lefquels on a cru devoir contredire un des premiers principes pofés par M. Law, parce que la matiére eft d'une combinaifon difficile en elle-même, & parce que ces premiéres notions bien éclaircies conduiront à juger plus facilement des conféquences ultérieures que l'Auteur du fyftême a tirées de ces deux propofitions préliminaires. Suivons fa marche.

Après avoir établi que toute matiére propre au monnoyage pouvoit devenir efpéce, il avança que le papier étoit plus propre que les métaux au monnoyage.

1°. La monnoye de papier eft plus aifée à délivrer, puifque cinq cent livres de cette monnoye feront plutôt comptées que cinq livres en argent.

2°. Le tranfport en fera évidemment plus facile & moins coûteux.

3°. On la garde avec moins d'embarras, elle occupe moins de place.

4°. Les frais de la monnoye d'argent tombent à la perte du particulier, fouvent même la dépenfe de la fabrication ; au lieu que la monnoye de papier fe fabrique & reproduit aux frais de l'Etat.

5°. Elle eft divifible fans perte, en échangeant les grandes fommes avec des billets de moindre valeur.

6°. Elle peut recevoir un coin.

Sans s'arrêter aux petites obfervations que pourroit fournir la nature de cette monnoye, comme une plus grande facilité pour le vol, pour détourner les effets des fucceffions, l'obligation de la faire renouveller tous les quatre ou cinq ans au lieu de fa fabrication, il eft deux qualités effentielles dans les métaux précieux dont on fait ufage, & que la monnoye de papier ne pouvoit acquérir par elle-même.

1°. Une des qualités qui rendent l'or & l'argent plus propres au monnoyage, c'eft leur rareté & l'impoffibilité phyfique & morale d'en introduire fubitement une abondance extraordinaire, qui en rende la valeur trop incertaine. En effet ce qui empêche la monnoye d'or & d'argent d'etre confidérée proprement comme le gage des denrées dans chaque

que Societé, c'eſt d'une part la variation dans l'abondance & la qualité des denrées; de l'autre l'altération que ces monnoyes d'or & d'argent ont ſouvent éprouvée dans leur fineſſe, ou dans leur dénomination, & leur aviliſſement par le travail continuel des mines. De maniére que ſi toutes les mines ceſſoient de produire de nouveaux métaux, & que les Souverains, par un accord unanime, n'altéraſſent jamais ni le titre, ni la fineſſe des monnoyes, l'argent ſe raprocheroit infiniment de la portion de gages des biens; puiſque ſa valeur dans l'échange avec les denrées ne dépendroit plus que de l'abondance & de la qualité de ces denrées. Dans l'état actuel des choſes, malgré le travail continuel des mines, la quantité de l'or & de l'argent ne s'accroit qu'inſenſiblement, de maniére qu'un certain nombre d'années ſe paſſe ſans que la monnoye d'or ou d'argent en ſoit avilie, au point que le propriétaire des denrées s'en prévaille pour obtenir des conditions plus avantageuſes, & que le propriétaire de l'argent ſoit inquiet ſur ſa poſſeſſion & ſa valeur.

Il eſt évident que par l'invention d'une monnoye nouvelle, dont la matiére eſt ſi commune que dans une ſemaine le Légiſlateur doubleroit à ſon gré la maſſe de tout l'argent qui exiſte dans ſon Etat, la monnoye ſe trouveroit conſidérablement avilie. Ainſi les denrées rencheriroient conſidérablement; le Commerce étranger s'anéantiroit, ou plutôt il deviendroit entiérement paſſif, parce que les autres peuples aporteroient leurs productions à moindre prix que celles du pays même, & ſe feroient payer, non pas dans la nouvelle monnoye qui ſeroit pour eux ſans valeur, mais dans l'ancienne.

Enfin il ſeroit impoſſible dans cet Etat que les poſſeſſeurs de la nouvelle monnoye y euſſent longtems une confiance égale à celle qu'ils mettoient & que les autres peuples auroient encore dans l'ancienne monnoye. Dès qu'on apercevroit un nombre d'hommes occupés à réaliſer ou à changer la nature de leurs nouvelles richeſſes, la timidité & la défiance s'introduiroient, & la confuſion les ſuivroit de près.

Une inſtitution qui fixeroit la quantité de la nouvelle monnoye ne ſeroit pas évidemment propre à tous les pays, & vraiſemblablement ne pourroit ſubſiſter dans aucun, parce que le beſoin y dérogeroit ſans

ceſſe, & que les beſoins deviennent toujours plus communs, lorſqu'on entrevoit un expédient propre à les ſatisfaire.

On peut donc conclure que la monnoye la plus parfaite ſeroit celle qui par ſa nature ſeroit la plus propre à être conſidérée comme le gage des biens; & que l'or & l'argent ſont moins éloignés de cette perfection phyſiquement & moralement, que la monnoye de papier.

Une ſeconde qualité attachée à l'or & à l'argent, c'eſt qu'ils ſont reputés précieux chez tous les peuples, à raiſon de leur uſage comme métaux, & de leurs qualités propres au monnoyage. C'eſt un avantage qu'il eſt impoſſible de procurer à la monnoye de papier; car en ſupoſant que tous les Princes vinſſent à en fabriquer dans leurs Etats, il ſeroit de leur intérêt que celle des uns n'eût point cours chez les autres.

Or toute ſocieté policée a des rélations extérieures, ſoit à raiſon de ſa deffenſe & de ſa conſervation, ſoit à raiſon de ſon Commerce. Un Etat qui poſſéderoit des milliards en monnoye de papier, n'en ſeroit pas plus en état de fournir des ſecours à ſes Alliés, de payer des ſoldes à leurs troupes, d'entretenir des armées éloignées de ſes frontiéres. A l'égard du Commerce, il n'eſt pas toujours réciproque d'Etat à Etat; on doit aux uns pour des denrées dont on ne peut abſolument ſe paſſer; & tout ce qu'une bonne adminiſtration peut faire, c'eſt de protéger les commerces avec les pays qui ſoldent en or & en argent, pour ſe dédommager du payement fait à ceux dont on eſt forcé d'acheter plus qu'ils ne reçoivent. On a vû plus haut combien l'abondance de la monnoye de papier contribueroit par le rencheriſſement des denrées à reſtraindre les ventes extérieures: les beſoins ſubſiſteroient cependant. Par conſéquent il eſt apparent qu'un Etat ſeroit inſenſiblement dépouillé, au milieu d'une abondance chimérique, des moyens, ſoit de ſe faire conſidérer au déhors, ſoit de ſe procurer les choſes dont il ne peut abſolument ſe paſſer.

De ce que les monnoyes d'or & d'argent peuvent être regardées comme un gage momentané des biens, & de ce qu'elles ſont reputées précieuſes chez tous les Peuples, il s'enſuit qu'elles n'ont beſoin d'aucun apui, d'aucune combinaiſon de la part du Gouvernement, pour ſe ſoutenir dans leur crédit.

La

La monnoye de papier étant privée de ces deux avantages, avoit donc besoin d'un ressort qui le maintint dans son crédit. M. Law avoit si bien reconnu cette difficulté, sans l'avouër, que son systême d'Ecosse étoit fondé sur la valeur des terres, & son systême de France sur la valeur des Actions.

En Ecosse on eût délivré des billets sur des suretés en biens-fonds qui n'eussent pas excédé les deux tiers, ou les trois quarts de ces biens. *L'Or & l'argent*, disoit M. Law au Parlement d'Ecosse, *se sont avilis continuellement depuis deux cent ans, & s'aviliront encore : Dès-lors ils perdent chaque jour quelque chose de leur prix dans le Commerce. Les terres ne peuvent perdre leur usage, & ne peuvent qu'augmenter en valeur. Par conséquent la monnoye de papier doit avoir l'avantage & la préférence sur l'argent.*

En France il disoit au Régent : *Il est de l'intérêt du Roi & du Public d'abolir la monnoye d'or & d'assurer la monnoie de banque. La monnoye d'or tire sa valeur de sa matiére qui est un produit étranger. La monnoye de banque tire sa valeur de l'Action de la Compagnie des Indes qui est un produit de la France. L'Action des Indes a plus que l'or les qualités essentielles pour devenir monnoye : elle est plus portative ; elle est divisible par sa conversion en billets de banque ; sa valeur est plus certaine & doit augmenter pendant que celle de l'or doit diminuer.* Preuve : *La quantité d'Actions est fixée, & la quantité d'or augmente journellement ; L'or ne produit rien par lui-même, & l'Action produit ; le Commerce de la Compagnie augmentant, la valeur des Actions doit hausser ; la monnoye d'or peut être enlevée de l'Etat par un Commerce désavantageux, & sa circulation arrêtée ; l'Action & les billets de banque peuvent bien passer chez les étrangers, mais ce n'est qu'un gage qui leur en assure la valeur en France où ils l'employeront en marchandises. Donc il est de l'intérêt du Roi & des Peuples d'augmenter la valeur de l'Action en lui donnant la qualité de monnoye, & de diminuer la valeur de l'or, en lui ôtant la qualité & les usages de la monnoye.*

Ce qui a été dit précédemment suffit pour découvrir les sophismes contenus dans ce qu'on vient de citer. Ces passages ont été raportés principalement pour prouver que l'Auteur du systême reconnoissoit lui-même que la monnoye de papier avoit besoin d'être soutenue par quel-

que

que autre crédit : & que dès-lors il ne tenoit qu'à lui de voir que le papier n'étoit pas auſſi propre à devenir monnoye que l'or & l'argent.

Il eſt conſtant d'ailleurs que le fondement du ſyſtème d'Ecoſſe eût été plus ſolide que celui du ſyſtème de France. Le premier, bien moins compoſé, étoit auſſi d'un objet moins étendu ; il ne s'agiſſoit que de donner quelque mouvement à la circulation, & d'occuper les pauvres ; ſa combinaiſon n'offrant point aux agioteurs un jeu exceſſivement lucratif, le mouvement ne pouvoit être violent ; la quantité de la monnoye devoit être fixée & connue. Ainſi le ſyſtème d'Ecoſſe eût répondu à une banque ſimple ſans aucun raport avec le crédit de l'Etat, & qui dans un Pays où il n'y a ni argent, ni crédit, ni induſtrie parmi le peuple, peut faire du bien, comme l'établiſſement de la Banque générale eut de bons effets en 1716. Un pareil ſyſtème auroit cependant eu de la peine à s'établir, parce que la monnoye de papier ne ſera jamais reputée équivalente à la monnoye d'argent, que dans le cas où les porteurs auront la faculté d'échanger indifféremment l'un pour l'autre à volonté dans le lieu même où ſe fabrique la monnoye de papier : & il n'y avoit point de fonds deſtinés à cette opération. D'ailleurs les propriétaires des terres auroient-ils voulu s'expoſer à la vente forcée de leurs fonds, ſi par hazard le crédit des papiers-monnoye, qui leur auroient été fournis pour payer leurs dettes, & dont ils ſeroient toujours reſtés garants, étoit venu à tomber.

Quoiqu'on ignore les raiſons qui empêchèrent le Parlement d'Ecoſſe d'adopter ce projet, on ne doute point que ces deux motifs n'y ayent contribué.

M. Law ayant raiſonné conſéquemment à des principes vicieux, il a paru néceſſaire de diſcuter ces principes, à meſure qu'ils ſe ſont préſentés. Nous avons vû qu'il établiſſoit,

1°. Que toutes les matiéres qui ont des qualités propres au monnoyage peuvent devenir eſpéce.

2°. Que l'abondance des eſpéces eſt le principe du travail, de la culture, de la propulation.

3°. Que le papier étoit plus propre que les métaux à devenir eſpéce.

Ces trois propoſitions préliminaires lui étant accordées, on ne pouvoit ſe diſpenſer de convenir que la converſion de toutes les dettes

de

de l'Etat en monnoye de papier, libéroit non-seulement les revenus publics, mais répandoit une aisance inconnuë parmi les Sujets, procuroit au Prince la faculté de diminuer les impositions onéreuses, & augmentoit considérablement celles qui sont le produit des consommations, diminuoit considérablement la valeur de l'argent, & procuroit aux particuliers des moyens faciles, soit d'acquitter leurs dettes, soit de mettre leurs biens en valeur.

Ce tableau étoit séduisant. Il ne se présentoit que la difficulté de soutenir la valeur de la monnoye de papier en concurrence de la monnoye d'argent.

C'est dans l'art de l'aplanir que consistoit principalement la combinaison du systême, comme on l'a déja observé. L'Auteur ne se proposa pas seulement d'accréditer sa nouvelle monnoye, en la faisant recevoir dans les caisses publiques, en ordonnant qu'elle y seroit échangée à la volonté des porteurs contre l'or & l'argent, enfin en bannissant l'argent des gros payemens. Il porta ses vuës plus loin, il forma le plan d'une Compagnie dépositaire du crédit public, à laquelle on réuniroit successivement le privilége exclusif des affaires de Commerce & de Finance les plus lucratives du Royaume, enfin des créances sur le Roi, & dont les Actions seroient conversibles en billets qui pouvoient eux-mêmes redevenir Actions par une nouvelle conversion au gré des propriétaires. Cette Compagnie payant un dividende à ses Actions fondé sur de grands profits apparents, & les divers avantages qu'on lui destinoit ne s'accordant que successivement, il en devoit résulter, 1°. une vivacité dans les négociations qui rendroit l'argent incommode, & la multiplication de la monnoye de papier nécessaire; 2°. un accroissement successif dans la confiance publique, dans la valeur de l'Action, & dès-lors dans le crédit du billet.

Sans raisonner d'après les événemens, ce plan étoit-il bien solide? Ces avantages multipliés devoient avoir un terme; n'étoit-il donc pas dans la nature des choses que ce terme arrivé, & la Compagnie ne pouvant plus recevoir de nouvelles faveurs, la valeur de ses Actions tomberoit au niveau de leur produit réel? Et la valeur des Actions baissant à ce niveau, le crédit de la monnoye de papier ne devoit-il pas baisser dans la même proportion? On voit l'argent hausser de prix

ſur la place lors d'une grande demande précipitée pour des objets lucratifs ; & on le voit baiſſer auſſi-tôt lorſque cette demande eſt remplie. Il étoit donc naturel que la monnoye de papier perdit de ſon eſtime dans l'opinion publique, lorsqu'on auroit le tems de s'appercevoir de ſa ſurabondance. Mais cette perte devoit néceſſairement être irréparable à l'égard d'un établiſſement nouveau, puiſque la premiére idée de défiance entrainoit avec elle l'ardeur de réaliſer, & enfin l'aviliſſement de la monnoye artificielle.

M. Law prétendoit que cela ne devoit pas arriver, parce que le crédit d'un Négociant monte au décuple de ſon fonds ; ce qui eſt vrai même de la ſomme de tous les crédits particuliers dans le Commerce de l'Etat. Mais l'application qu'il en faiſoit au crédit de l'Etat étoit fauſſe par pluſieurs raiſons. 1°. Il ne pouvoit eſpérer que les douze cent millions à ſoixante livres le marc qui circuloient dans l'Etat ſeroient dépoſés dans ſes caiſſes, à moins que l'autorité & la violence n'entrepriſſent d'y parvenir ; ce qui ne pouvoit manquer de décréditer ſa monnoye de papier, & d'augmenter la recherche de l'argent. 2°. Les particuliers ſe font crédit entre eux, parce qu'ils ont un emploi utile à faire de leur argent, ce qui eſt impoſſible à l'Etat. 3°. Le Négociant qui manque d'argent pour faire honneur à ſon crédit, a des effets dont il trouve de l'argent. Or la ſureté de la Banque conſiſtoit dans le dépôt de deux cent mille Actions que l'on vouloit que le public regardât comme monnoye par leur propriété d'être converties en billets : par conſéquent le payement du billet en argent pouvoit ſeul en rétablir le crédit dès qu'il ſeroit une fois attaqué. 4°. Les engagemens des particuliers ont un terme prévû ; ceux de la banque pouvoient être réclamés en entier dans peu de jours, comme cela arriva en effet. 5°. Il étoit aiſé à chacun de connoître que l'argent étant au billet & à l'Action comme un à ſept, l'argent étoit ſept fois plus précieux que le papier.

Pour mieux déveloper le reſſort du ſyſtème, conſidérons-le ſous une autre face. Supoſons que la Compagnie de crédit eût été formée avec tous ſes avantages à la fois, qu'aucun manége n'eût préſidé à la négociation des ſouſcriptions, il eſt conſtant que la valeur de l'Action ſe ſeroit proportionnée à celle du dividende annoncé. La quantité des billets

lets

lets eût été bornée à la fomme qu'eût exigé la circulation du capital de ces Actions, fans quoi on fe feroit récrié contre leur furabondance inutile. Dans ce cas l'Auteur du fyftème n'atteignoit point à fon but, n'avilifſoit pas la monnoye d'argent, ne multiplioit pas la monnoye de papier au point de réduire l'intérêt à un & demi pour cent, en rembourfant les dettes publiques en billets; enfin ne donnoit point aux denrées, dans toute l'étendue du Royaume, ce mouvement rapide & convulfif qui felon fes idées devoit produire la libération du Peuple envers le Roi, des propriétaires des terres envers les créanciers: & dès-lors il ne parvenoit point à cette augmentation fubite de revenus dont il avoit flatté le Régent. Le fyftème étoit donc fondé fur un jeu forcé, qui ne pouvoit pas durer dans l'ordre ordinaire des chofes. Un joueur animé par le gain peut bien ne pas compter ni examiner les efpéces qu'il reçoit; mais à la fin de la partie il compte fon gain.

Ceux qui manient le crédit public ont fans doute raifon de préfenter quelquefois des opérations où il y ait du jeu, afin de réveiller la cupidité des prêteurs. Mais en général ce jeu doit être déterminé, réductible en calculs, & ne doit être produit que dans les occafions où l'on craint de manquer de reffources par les voyes fimples & ordinaires. Ces fortes d'opérations ont toujours un grand vice, en ce que le profit de la combinaifon n'eft jamais fait que par un très petit nombre de particuliers plus riches ou plus accrédités que les autres, & toujours prêts à compromettre le crédit de l'Etat avec le bénéfice qu'ils fe promettent d'arracher du Public. D'ailleurs l'agiotage eft le tombeau de l'induftrie & l'un des moyens les plus fûrs de concentrer les capitaux d'une Nation dans la Capitale. Ceux qui aprofondiront les affaires d'Angleterre, reconnoitront combien la multiplicité des effets publics, & l'agiotage ont nui à fon Commerce.

Si ces réflexions font juftes, il paroit qu'on a eu tort de reprocher à nôtre Nation d'avoir précipité la chûte du fyftème, & que la faute eft toute entière du côté de ceux qui ne lui ont pas préfenté une combinaifon capable de foutenir la confiance publique.

Après avoir expofé les principes fur lefquels M. Law avoit fondé fon plan, il convient de fuivre la marche de fes principales opérations le plus briévement qu'il fera poffible.

La Banque générale avoit été établie en 1716, malgré beaucoup d'opositions, parce que les circonſtances déplorables où l'on étoit réduit rendoient néceſſaire l'établiſſement d'un crédit neuf & d'une monnoye fixe pour ranimer la circulation du Commerce preſque anéantie. Elle rendit en effet d'auſſi grands ſervices que les circonſtances le permettoient ; elle ſoutint les changes à l'avantage de la France, rétablit la confiance entre les Négocians tant au dedans qu'au déhors, & arrêta le cours de l'uſure.

Dès le 10 Avril 1717 il fut ordonné que ſes billets pourroient être reçûs en payement des impoſitions, & même à tous les Caiſſiers de les échanger contre l'or & l'argent qui ſe trouveroient dans leurs caiſſes. Ce Réglement eſſentiel à la proſpérité de la Banque générale devenoit très intéreſſant pour les Provinces dont il empêchoit l'argent de s'éloigner; il épargnoit au Prince & aux peuples les frais de la voiture de l'argent & les circuits auſſi multipliés qu'inutiles que la routine des finances lui fait faire entre les mains des Tréſoriers juſqu'au lieu de la dépenſe. Enfin cette Banque, ne mêlant point ſes intérêts avec ceux de l'Etat, procuroit à la circulation la ſureté & la facilité dont elle manquoit alors entiérement. Le Parlement ne laiſſa pas de s'oppoſer à cet arrangement par un Arrêt qui pouvoit en un inſtant détruire l'établiſſement, & qui entreprenoit ſur le pouvoir légiſlatif. La vivacité de cette marche fut reprimée ſur le champ par un acte d'autorité qui ôtoit au Parlement plus de droits qu'il n'en avoit voulu uſurper.

La Compagnie d'Occident avoit été établie par des Lettres patentes du mois d'Août 1717, avec le privilége excluſif du Commerce de la Louiſiane, dans le deſſein de retirer du Public cent millions de billets de l'Etat qui ſeuls pouvoient entrer en payement de ces Actions. Elles étoient de cinq cent livres chacune, & le montant total devoit être converti en rentes à quatre pour cent payables de ſix mois en ſix mois; le produit de la premiére année ſeulement devant être deſtiné à faire le fonds du Commerce de la Compagnie.

C'eſt ſur cette Compagnie que M. Law projettoit de fonder le ſyſtême de crédit qu'il avoit propoſé avant celui de la Banque générale, & qui avoit été rejetté. Il éprouvoit ſans doute encore des contradictions,

dictions, puiſque la Compagnie d'Occident reſta dans un état de médiocrité conforme à ſa conſtitution pendant près de dix-huit mois. Ses premiéres opérations furent en 1717 de former un établiſſement à la Baye Saint Joſeph, où ſe trouve le meilleur port de toutes ces Mers; d'envoyer un Gouverneur avec des troupes, des mineurs, & des fondeurs aux Illinois; de la graine de vers à ſoye, & des tireurs à la Mobile; & enfin des ouvriers pour la culture du tabac. Tous établiſſemens dont il paroit qu'il ne reſte aucune trace.

En 1718 elle s'occupa des moyens de diminuer la contrebande du Caſtor dont elle avoit l'excluſif, & de gêner les traîteurs le plus qu'il lui feroit poſſible. Elle diſtribua pour cet effet des gratifications en Canada, & fit acheter ſous main ce qui étoit arrivé de Caſtors par les vaiſſeaux du Roi, pour ſoutenir ſes prix, tant en Hollande qu'en France.

Des vuës plus utiles à l'Etat l'engagèrent à ſe rendre adjudicataire de la Ferme du tabac pour quatre millions vingt mille livres, afin de favoriſer ſes plantations à la Louiſiane.

Enfin au mois de Décembre elle acheta la conceſſion du Senegal de la Compagnie de ce nom pour un million ſix cent mille livres, y compris les effets.

En 1718 au mois de Septembre une Compagnie porta la valeur des Fermes générales à quarante-huit millions cinq cent mille livres, & propoſa ſous le nom d'Aymard Lambert de mettre ſes fonds en Actions de mille livres chacune pour la valeur totale de cent millions, dont le fonds feroit fourni en contrats des diverſes natures de rentes, ou en billets de la caiſſe commune de l'adminiſtration des Recettes générales. Il fut arrêté que chacune des cautions dudit Lambert dépoſeroit cinq cent mille livres en pareils effets à la caiſſe des Fermes générales, pour y être converties en cinq cent Actions, dont trois cent reſteroient en dépôt pour tenir lieu d'avance & de fureté de ſa geſtion; & que les deux cent Actions reſtantes lui feroient délivrées pour en jouir. C'eſt cette Compagnie que l'on apella l'anti-ſyſtême par opoſition aux projets de M. Law dont l'exécution paroiſſoit toujours ſollicitée.

Il eſt conſtant que les Actions des Fermes avoient un avantage décidé par la nature des bénéfices & des affaires qu'elles embraſſoient;

elles devoient gagner le deſſus, & cela arriva en effet.

Cette opération retiroit, ainſi que la premiére, des effets décriés, pour leur en ſubſtituer d'autres auxquels étoit attachée une eſpérance de profits au-delà de l'intérêt des effets depoſés. La circulation & le crédit public ne pouvoient manquer de recevoir avec le tems quelque mouvement favorable par ces opérations.

Mais une circonſtance digne de remarque dans l'établiſſement de la Compagnie des Fermes, c'eſt que la régie & l'adminiſtration devoit en être faite ſous les yeux du Conſeil. Il paroitroit que ce plan, auſſi utile au Prince qu'honorable à ſes auteurs, n'auroit jamais dû être abandonné : telle eſt cependant la force des intérêts particuliers qu'il a été décrié & qu'il paſſe aujourdhui pour une de ces chiméres qu'enfante de tems en tems un amour peu éclairé du bien public. Cet étrange renverſement d'idées eſt né de l'aſcendant prodigieux qu'a pris la finance à la faveur de ſon argent ſur l'eſprit des Miniſtres. Toute adminiſtration qui ne ſortira point des formes pour remonter aux grands principes, ne ſecouera jamais aucun des préjugés qui retardent le progrès de nos finances, c'eſt-à-dire, de l'aiſance publique & de la force de l'Etat. Trop peu de gens parmi nous ſont perſuadés que l'art des finances conſiſte dans une combinaiſon politique & profonde, pour qu'on puiſſe ſe flatter d'être cru ; chacun croit les entendre quand il en connoit quelques détails, & tout ce qu'il ne conçoit pas il le traite de ſpéculation ou de chimère : ce mot eſt devenu ſynonime de la réflexion. N'y a-t-il donc plus de différence entre un homme qui ſait conſerver ſon bien, ou celui qui ſait le gouverner, faire valoir ſes terres, & préparer des reſſources à ſa poſtérité ?

L'effet des opérations dont on vient de parler ne pouvoit être que lent & borné, en comparaiſon des ſuccès dont M. Law faiſoit l'étalage. On prit enfin le parti d'exécuter ce même projet qui avoit été rejetté en 1716.

Le 4 Décembre de l'année 1718 le Roi convertit en Banque Royale à ſon profit la Banque générale au moyen du rembourſement qu'il fit aux Actionnaires des ſix millions auxquels montoient les douze cent Actions. Ces Actions reſtèrent à la caiſſe pour en aſſurer les opérations au Public.

Cette

Cette caution auroit peu donné de crédit à la Banque, si d'autres opérations n'eussent suivi celle-ci; & si la conversion de la Banque n'avoit pas eu d'objet ultérieur, elle n'auroit pû être regardée que comme une imprudence capable de diminuer la confiance.

Le 27 Décembre un Arrêt du Conseil établit à Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, un bureau particulier de Banque composé de deux caisses, l'une en argent pour acquitter les billets à vuë, l'autre en billets pour fournir à la demande. Il ordonnoit qu'à Paris, à commencer du premier Janvier 1719 & dans les Provinces au premier Mars, la monnoye de billon ne seroit plus reçue ni donnée dans les payemens au-dessus de six livres; que les monnoyes d'argent ne pourroient entrer dans les payemens qui excéderoient la somme de six cent livres dans les Villes où il y auroit des bureaux établis: enfin qu'on ne pourroit protester contre ceux qui offriroient les billets en payement dans les Villes où il y auroit des bureaux établis, puisqu'ils seroient toujours acquittés à vuë.

Il est aisé de concevoir que la clause qui deffend de faire les payemens au-dessus de six cent livres en argent avoit pour objet de faire de gros fonds dans les principales Villes du Royaume, avec lesquels on accoutumeroit insensiblement le public, par l'exactitude des payemens à vuë, à préférer la monnoye de papier, & dont on pourroit disposer par la suite avec d'autant plus de facilité, que les payemens au-dessus de six cent livres en argent étant deffendus, il étoit presque impossible que tout l'argent fût redemandé le même jour. Mais il paroit que cette voie d'autorité étoit dangereuse, & ne pouvoit qu'altérer le cours du Commerce, surtout depuis la conversion de la Banque. Il suffisoit pour l'accréditer que les impositions pussent être payées en billets de Banque, que l'on ne pût protester contre le payement en cette monnoye. Cette voye eût été un peu plus longue, mais plus juste & plus sure, parce que le billet ne devoit jamais recevoir de préférence sur l'argent que par l'opinion des contractans. Vraisemblablement on compta que les mouvemens, auxquels on préparoit en secret la Nation, repareroient ces dispositions imprudentes.

Au 22 Avril 1719 il fut rendu un Arrêt du Conseil portant Réglement sur divers points à l'égard des billets de Banque, particuliére-

ment

ment ſur leur ſtipulation en livres tournois au lieu d'écus de Banque, & dont la fabrication conſtatée par cet Arrêt montoit déjà à cent dix millions en billets de mille livres, de cent livres & de dix livres. La fabrication de ces derniers peut être regardée comme une des fautes de l'Auteur du ſyſtême, parce que c'étoit faire participer les mêmes denrées & les ſalaires au rencheriſſement général que devoit occaſionner la multiplication des eſpéces; & auſſi parce qu'il eſt dangereux d'aſſocier au crédit public le menu peuple toujours trop timide ou trop hardi dans toutes ſes démarches.

Cet Arrêt contenoit encore une clauſe très remarquable par les effets qu'elle produiſit dans la ſuite, puiſqu'on s'en ſervit pour décrier la ſeule opération qui pouvoit ſoutenir encore le ſyſtême, & dont l'inexécution précipita du moins ſa chute. Par l'article III. il étoit ſtatué que les billets de la Banque étant plus utiles à la circulation que celle des eſpéces d'or & d'argent, & méritant une préférence ſur les monnoyes faites des matiéres qui ſont aportées des pays étrangers, leſdits billets ſtipulés en livres tournois ne pourroient être ſujets aux diminutions qui pourroient ſurvenir.

Les amis de M. Law, & lui-même, ont proteſté depuis que cette clauſe avoit été inſérée contre ſon avis; qu'il avoit toujours établi pour maxime que le prix d'une choſe, même de la monnoye, devoit dépendre de ſa demande. Il eſt vrai que dans pluſieurs de ſes Mémoires il avoit ſoutenu ce principe: cependant ici ſon ſtile & ſes principes ſe trouvent exprimés d'une maniére très marquée; dans le ſyſtême qu'il avoit préſenté en 1704 au Parlement d'Ecoſſe, il avoit dit en propres termes: „ S'il étoit permis de payer en eſpéces d'argent un contrat „ payable en monnoye de papier, ſon prix, je l'avoue, ne pourroit „ jamais hauſſer au-delà des eſpéces d'argent, & il tomberoit à meſure l'un de l'autre. *Mais la monnoye de papier étant des eſpéces d'u„ ne autre nature que celles d'argent, elle ne ſeroit point ſujette au chan„ gement de ces derniéres.* " Il ſembleroit donc qu'au moins il avoit varié dans ſon plan à cet égard. Eſt-il bien facile de croire qu'au commencement des opérations & dans la plus grande faveur de l'Auteur, on eût pû le forcer de ſouſcrire à une condition de cette importance? Quoiqu'elle parût inconſéquente à l'Arrêt du 11 Fevrier, qui ordonnoit que

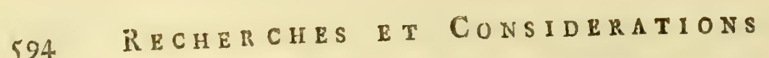
que la Banque ne recevra & ne payera les espéces, tant d'or que d'argent, que pour la valeur, & suivant le cours qu'elles auront alors dans le Commerce; n'étoit-ce point plutôt un expédient qu'on se ménageoit pour engager l'aport de l'argent à la Banque, dans l'espérance d'éviter les diminutions, l'argent étant alors à soixante livres le marc, & pour réprimer à l'occasion par une augmentation subite l'ardeur qu'on pourroit montrer pour en retirer son argent?

Enfin pouvoit-on se dispenser de donner à la monnoye de papier cet avantage sur la monnoye d'argent, surtout en privant la Banque Royale de la facilité qu'on avoit très sagement accordée en 1716 à la Banque générale de tenir ses livres en écus qui seroient toujours du même titre & du même poids que ceux qui avoient cours au jour de son établissement, afin que sa monnoye ne fut sujette à aucune variation? Il est constant que le billet de la Banque générale devoit plûtôt prévaloir à l'espéce par ses avantages, que le billet de la Banque Royale, & il n'est pas probable que dans un établissement si récent l'Auteur eût voulu se déterminer à diminuer cet avantage de la monnoye de papier, & le seul qui l'avoit accréditée.

Ainsi que l'Auteur du systême eût consenti ou non à cette clause, elle paroit avoir été si raisonnable, qu'on ne peut la regarder comme un piége tendu par ses ennemis. Ils pouvoient même d'autant moins prévoir les suites de cette clause, qu'aucune des opérations qui devoient mettre le systême en mouvement n'étoit commencée, & que l'Auteur gardoit un profond secret sur ses projets, dans le dessein de tenir les esprits dans une incertitude nécessaire à ses vuës.

Ce fut dans ce mois-ci que les roues du systême commencèrent à marcher. Les Actions de la Compagnie d'Occident languissoient encore, quoique ses divers établissemens commençassent à promettre de bons succès. Par la maniére dont on régla le payement des intérêts des Actions, on porta son fonds de Commerce de quatre millions à sept.

Sur quoi la Compagnie se trouvoit au 27 Mars avoir acquis seize Vaisseaux, dont dix avoient été expédiés pour la Louisiane avec sept cent hommes de recrues, cinq cent habitans, & toutes les munitions nécessaires pour la Colonie. Deux étoient allés en Guinée pour la traite de huit cent cinquante Noirs.



Parmi les effets de la Compagnie du Sénégal il ſe trouvoit onze vaiſſeaux à la mer & trois millions peſant de gomme.

Malgré toutes ces dépenſes & celles qu'il avoit fallu faire pour monter la régie du tabac, il reſtoit encore en caiſſe en argent trois millions cinq cent ſoixante-dix-ſept mille ſix cent quatre-vingt-dix-ſept livres, neuf ſols; en marchandiſes deſtinées pour la Colonie, cinq cent quarante-huit mille deux cent ſoixante-douze livres, un ſol, un denier; en caſtors pour deux cent vingt mille livres.

On avoit déjà reçu quatre-vingt-ſeize milliers de tabac de la Louiſiane, qui ſe trouvoit ſupérieur à celui de la Virginie, vingt mille peaux de diverſes eſpéces, cent barils de bray & de goudron. On avoit reçû avis que la ſoye y réuſſiſſoit à merveille, & qu'il ſe trouvoit ſur les meuriers des cotons de très bonne qualité, des vers à ſoye naturels du pays, que la terre y produiſoit l'herbe à indigo, enfin qu'on en pouvoit retirer diverſes autres productions utiles : & vraiſemblablement ſi l'attention de la Compagnie n'eût pas été détournée par d'autres objets, on pouvoit eſpérer en très peu de tems des retours abondans de ce pays-là.

Mais M. Law méditoit pour la Compagnie d'Occident une plus grande fortune : il prit des engagemens pour payer dans ſix mois au pair de l'argent des parties de deux & trois cent Actions, avec une prime de quarante mille livres comptant. Ses émiſſaires commencèrent à leur donner de la faveur par les mêmes moyens, & d'autres imitèrent ces opérations par confiance, ſans en pénétrer le ſecret.

Le motif de ces négociations ſurprenantes fut expliqué au mois de May par la réunion du privilége excluſif du Commerce des Indes & de la Chine à la Compagnie d'Occident, qui fut depuis apellée Compagnie des Indes. Cette réunion étoit accompagnée des plus grands priviléges, & de la permiſſion de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions de même nature que celles qui compoſoient cent millions originaires. Chacune étoit de cinq cent livres payables en argent comptant, mais les acquereurs devoient payer dix pour cent au-delà du pair, en ſouſcrivant, & le principal de l'Action en vingt payemens de cinq pour cent par mois. Les difficultés que fit le Parlement d'enrégiſtrer cet Edit, qui ne regardoit cependant que le Commerce, en retardèrent

dèrent la publication jusques vers le milieu du mois de Juin. Mais comme le contenu en avoit transpiré, les Actions d'Occident montèrent dans l'intervalle du pair jusqu'à cent trente pour cent; & l'ardeur pour la souscription des nouvelles se trouva prodigieuse. M. Law voulut rendre ce premier mouvement encore plus violent; il fit rendre le 20 Juin un Arrêt par lequel Sa Majesté disoit que sachant l'empressement extraordinaire que l'on témoignoit pour la souscription des nouvelles Actions, & voulant établir une régle générale, qui ne seroit susceptible d'aucune faveur, elle vouloit que chaque souscripteur ne fût admis qu'en représentant une somme d'anciennes Actions quatre fois plus forte que celle pour laquelle on vouloit souscrire.

Les vingt-cinq millions furent partagés en trois mille billets de dix Actions, & vingt mille d'une Action.

On conçoit aisément la faveur que donna ce Réglement aux Actions de la Compagnie d'Occident: & elle fut portée à l'excès par la promtitude avec laquelle les Actions nouvelles furent enlevées. On prétend même que l'Auteur du système y contribua par ses Agens secrets, afin de redoubler l'empressement. Dès qu'on ne trouva plus de nouvelles Actions qu'on apella *les filles*, on chercha des Actions d'Occident à tout prix, on les achetoit au comptant, ou par des marchés à prime en sus du prix convenu. D'autres vendoient pour s'assurer un gros bénéfice; & voyant ensuite que les effets montoient toujours, ils rachetoient de nouveau.

Dans une pareille fermentation, la vivacité des négociations ne permettoit pas d'employer l'argent; le billet lui étoit préféré; & afin que le public n'en manquât point, on n'y mit pas un trop haut prix. On avoit eu la précaution d'en ordonner le 10 Juin une nouvelle fabrication de cinquante millions, ce qui avec les cent-dix précédens formoit une somme de cent soixante millions.

Les amis du système ont reproché à la Nation l'espéce d'entousiasme avec lequel elle s'étoit portée à pousser la valeur des Actions au-delà du prix où elles pouvoient se soutenir, & ils ont assuré que l'Auteur du système avoit été surpris de ses succès. Mais on vient de voir qu'on avoit pris tous les moyens propres à inspirer au Public cette précipita-

 tion,

tion, & la chaleur du début devoit en ce cas avertir M. Law de modérer l'activité de ses ressorts.

On réunit encore à la Compagnie des Indes le privilége de la Compagnie d'Afrique, avec exemption de tous droits à Marseille sur les marchandises aportées des Etats de Tunis & d'Alger. Il fut délibéré de rembourser à cette derniére le montant de ses effets, ainsi que le prix des Places de Cap-Négre, du Bastion de France & lieux dépendans; & d'employer deux millions à ce Commerce.

Le 20 Juillet Mr. Law représenta à la Compagnie qu'il lui seroit utile de se charger du bénéfice des monnoyes pendant neuf années, moyennant un payement au Roi de cinquante millions en quinze payemens égaux de mois en mois, à condition que pendant ces neuf annés il n'y auroit ni augmentation d'espéces ni altération dans le titre, & qu'en cas de diminution les matiéres & anciennes espéces seroient diminuées dans la même proportion. La proposition fut acceptée par le Roi que cette somme mettoit en état de payer les arrérages des pensions & autres charges & de regagner le courant dans l'année 1720. Cette derniére raison paroitra extraordinaire, lorsqu'on se ressouviendra qu'en 1718 on étoit au courant suivant le projet de recette & dépense. Mais M. Law avoit engagé le Régent à rétablir les pensions & diverses autres dépenses diminuées, afin de faire des amis au systême, qui alloit maître tout le monde dans l'abondance.

Ce nouvel avantage aporta un nouveau crédit aux Actions, qui montèrent encore. On dit qu'alors une Compagnie fit des efforts pour arrêter les progrès du systême, & même le décrier. Elle retira à la fois plusieurs millions qu'elle avoit en dépôt à la caisse, & pendant ce tems des Emissaires ramassèrent une très grande quantité de billets pour attaquer les caisses, qu'on se flattoit de trouver dégarnies après un si gros payement. M. Law pour parer ce coup fit publier une diminution subite de vingt sols sur le Louis d'or, pour commencer du jour de la publication : Elle ôta aux particuliers le désir de retirer leur argent, & même les engagea à l'y raporter. Si cette anecdote est vraie, l'attaque étoit maladroite, puisque le reméde étoit si facile : & le véritable moyen de décréditer le billet, eût été plûtôt de le refuser en payement
dans

dans des négociations confidérables, ou de le convertir en efpéces même à perte fur la place. Ce qui fait douter de la vérité de ce fait, c'eft qu'on voit un plan fuivi de diminutions depuis le 7 de May, dont l'intention étoit de préfenter un motif puiffant aux particuliers de laiffer leurs efpéces dans les caiffes de la Banque, attendu que le billet n'étoit pas fufceptible de diminutions fuivant l'Arrêt du 22 Avril. C'eft ce qui porte à croire, comme on l'a déja obfervé, que la claufe de cet Arrêt entroit dans le plan du fyftême, quoique l'Auteur l'ait défavoué depuis.

Le même jour on annonça une fabrication de billets de banque pour la fomme de deux cent quarante millions, faifant avec les précédents celle de quatre cent millions. Pour les diftribuer on établiffoit des caiffes dans toutes les Villes où il y avoit des Hôtels des Monnoyes : & pour donner au papier plus de faveur à mefure qu'on le multiplioit, Sa Majefté permettoit du jour de l'ouverture des bureaux aux créanciers d'exiger leur payement en billets, quand même ils gagneroient fur l'argent.

Cette difpofition que l'on cherchoit à infinuer au Public de donner au papier une valeur fupérieure à celle de l'argent, paroit peu conforme aux régles de la prudence, furtout dans un moment où l'on multiplioit fi confidérablement le premier. Car le défir de réalifer en argent un profit fait fur la monnoye de papier devoit naturellement réfulter de cet agiotage, puis qu'enfin la valeur du billet étoit réellement attachée à l'opinion qu'on pouvoit l'échanger dans les caiffes au pair contre l'argent. Il paroit qu'il eût fallu fe contenter de la préférence que lui euffent acquife fa commodité, & la faculté de n'être point fujet aux diminutions. Si l'on n'eût employé des refforts fecrets pour établir cet excédent de prix, jamais la préférence n'y eût conduit par les voyes ordinaires, puifqu'infenfiblement la monnoye de papier devenoit auffi commune que l'autre, & alloit bientôt l'excéder.

Le 26 Juillet la Compagnie affemblée délibéra que pour acquitter les cinquante millions portés par la foumiffion des Directeurs en conféquence de la ceffion du bénéfice des monnoyes, il feroit ouvert une foufcription de vingt-cinq millions de nouvelles Actions de même nature que les premiéres. Mais elles devoient être acquifes fur le pied de

cent pour cent de bénéfice, c'eſt-à-dire en payant mille livres, & en repréſentant pour cinq fois autant d'anciennes Actions. On expoſa que le bénéfice des monnoyes la mettoit en état d'étendre ſon Commerce, & de repartir des bénéfices conſidérables dans la ſuite; même d'établir, à commencer du premier Janvier prochain, deux repartitions par an de ſix pour cent chacune. Cette délibération fut agréée & autoriſée. D'un côté en multipliant chaque jour la monnoye on faiſoit tomber l'intérêt, & de l'autre en promettant douze pour cent de repartition annuelle aux Actionnaires, on portoit la valeur de leurs effets au quadruple du premier capital, puiſque le capital d'un effet eſt toujours calculé ſur le pied de l'intérêt courant. Comme ſi cela n'eût pas ſuffi, on mettoit les cent vingt-cinq premiers millions dans un mouvement prodigieux en mettant les acquéreurs dans la néceſſité de repréſenter cinq des premiéres Actions pour en acquérir une nouvelle. Ceux qui n'avoient point eu de part aux premiéres ſouſcriptions, & qui déſiroient être admis à celle-ci, devoient donc porter les anciennes à un prix encore plus conſidérable. Dans une concurrence dont l'objet eſt preſſé & momentané il ſe trouve toujours des hommes plus ardents ou plus hardis que les autres; chacun s'échauffe & ſort malgré lui de ſes meſures, ſouvent même de ſon intérêt; en effet les Actions montèrent à deux cent pour cent. Les nouvelles furent appellées les petites filles ſur la place. Pour favoriſer la rapidité qu'on vouloit donner à la circulation de cet effet, il fut ordonné le 12 Août que les ſouſcriptions des Actions de la Compagnie des Indes ſeroient diviſées en autant de parties de cinq cent livres que les porteurs voudroient.

Le mouvement des Négocians ne ſe borna pas aux Actions ſeulement; une partie du projet de M. Law ayant tranſpiré, on vit tout à coup un nombre de perſonnes s'empreſſer à ſe procurer des billets de l'Etat, des billets de la caiſſe commune & autres effets ſur le Roi qui perdoient encore plus de trente-trois pour cent. Cette grande recherche les fit preſque monter au pair de l'argent, & la révolution qu'elle opéra dans les fortunes amena de nouveaux concurrens dans le Commerce des Actions.

En effet le 25 d'Août la Compagnie délibéra de repréſenter à Sa Majeſté que s'il lui plaiſoit de lui accorder le bail général des Fermes, cette

cette opération fortifieroit la confiance du Public & la mettroit en situation d'avancer au Roi par son crédit les sommes dont il pourroit avoir besoin. A cet effet elle offrit d'augmenter le bail des Fermes de trois millions cinq cent mille livres en la substituant aux droits d'Aimard Lambert depuis le premier Octobre 1718 sur le pied de quarante-huit millions cinq cent mille livres, de prêter au Roi à trois pour cent la somme de douze cent millions pour rembourser les rentes & les charges sur les Aides & Gabelles, les Tailles, les Recettes générales, le Contrôle des Actes & celui des Exploits, sur les Postes; les cent millions d'Actions sur les Fermes, les billets de l'Etat, les billets de la caisse commune, & les Charges suprimées ou à suprimer.

Pour parvenir au prêt de douze millions, la Compagnie demandoit à être autorisée à les emprunter en Actions rentiéres au porteur, ou contrats à trois pour cent payables de six mois en six mois, à commencer du premier Janvier 1720; qu'à mesure qu'elle auroit fourni les douze cent millions, il seroit passé à son profit par les Commissaires de Sa Majesté un ou plusieurs contrats à trois pour cent dont la rente seroit assignée sur les Fermes. Elle demandoit la confirmation de ses priviléges divers pour cinquante ans.

Le 2 Septembre le Roi agréa ces propositions : & ce fut le signal de l'espéce d'enchantement qui enyvra en quelque façon toute la Nation. On s'imagina que le progrès des Actions étoit illimité, elles montèrent de deux cent pour cent à sept & huit cent pour cent. La ruë Quinquempoix où demeuroient les principaux Banquiers se remplit d'une foule extraordinaire, & la seule variation du cours des Actions dans l'espace d'une journée qu'occasionnoit la diversité des spéculations étoit capable de procurer des gains considérables à ceux qui connoissoient les manéges de place.

Le 12 Septembre on ordonna une nouvelle fabrication de billets de banque pour la somme de cent vingt millions, ce qui avec les précédentes formoit celle de cinq cent vingt millions. On voit l'attention avec laquelle on augmentoit la quantité des billets, à mesure que la valeur des Actions haussoit, ou qu'on ouvroit de nouvelles souscriptions. En effet la veille, c'est-à-dire le 11 Septembre la Compagnie avoit arrêté de suplier le Roi de lui permettre de faire pour cinquante millions

lions de nouvelles Actions de même nature que les cent cinquante millions anciens, lesquelles au nombre de cent mille seroient acquises sur le pied de mille pour cent ou cinq mille livres chacune, payables en dix payemens égaux : ce qu'elle avoit obtenu. Ceux qui avoient des remboursemens à recevoir s'empressèrent de souscrire ; l'émulation redoubla dans le public. Pour favoriser cet emploi des remboursemens il fut arrêté le 22 Septembre à la Compagnie que l'on ne recevroit en payement que des billets de l'Etat, des récépissés de caisse de la Compagnie, des billets de la caisse commune, des Actions sur les Fermes sans espéces d'or ni d'argent. Ce Réglement fit tellement monter tous ces effets, que les négociations devinrent difficiles ; & le 25 Septembre il fut réglé que l'on recevroit des billets de banque en payement avec dix pour cent en sus. La solidité que l'on crut voir dans le système, la commodité des payemens, & l'impossibilité de faire usage des métaux, firent monter le billet à dix pour cent au-dessus de l'or & de l'argent.

Dès le 27 d'Août les rentes avoient été suprimées avec leurs Payeurs & Contrôleurs, & le remboursement ordonné en Actions rentiéres à trois pour cent. La Compagnie pour se rendre agréable au Peuple proposa le 17 de Septembre au Roi de lui prêter aux mêmes conditions cent millions pour la rembourser des cent millions des premiéres Actions d'Occident dont l'intérêt à quatre pour cent lui étoit assigné sur le tabac, n'étant pas juste qu'elle reçût un plus fort intérêt que le reste des sujets. Elle suplia Sa Majesté d'accorder ce million qu'il gagnoit en soulagement au Public par la suppression des droits sur les suifs, huiles, cartes, & les vingt-quatre deniers sur le poisson à Paris. Toutes ces demandes furent accordées.

Pour satisfaire à l'empressement du Public dont les souscriptions passoient de beaucoup le montant des derniéres Actions, & procurer un placement à ceux auxquels on avoit délivré des récépissés de remboursement, il fut délibéré le 26 Septembre de créer pour cinquante millions de nouvelles Actions en cent mille billets qui ne pourroient être acquis autrement qu'en effets Royaux, sans espéces ni billets. Le Roi confirma cette délibération par un Arrêt du 28 Septembre.

Le mouvement fut extraordinaire dans la rue Quinquempoix pour se

ſe procurer les effets propres à être convertis en récépiſſés de rembourſement. On donnoit communément onze mille livres en or pour dix mille livres en papier de l'Etat, & l'on payoit des courtages aſſez conſidérables pour procurer de petites fortunes à ceux qui avoient le ſecret de faire expédier promptement cette converſion.

Les eſprits étoient dans une telle fermentation qu'on ne raiſonnoit plus; on alla juſqu'à imaginer que les nouvelles Actions valoient mieux que les anciennes, ſans doute parce qu'elles employoient le rembourſement de dettes privilégiées. Un aſſez grand nombre de gens s'empreſſèrent à les vendre, afin d'en acheter de nouvelles, pour que la valeur des anciennes baiſſât de huit mille livres à quatre mille. Ce qui procura aux Négocians, aux perſonnes un peu plus au fait des négociations, le moyen de faire de grandes fortunes en aſſez peu de tems. Car il falloit ou que toutes les Actions tombaſſent, ou que celles-là revinſſent au niveau des autres, étant toutes de la même eſpéce, & le rembourſement changeant la nature du privilége des dettes du Roi.

Ce mouvement ſingulier auroit dû faire preſſentir à l'Auteur du ſyſtême que les révolutions de ſon crédit marcheroient à pas précipités: & peut-être étoit-il encore tems de le ſauver en fixant le prix de toutes les Actions à cinq mille livres. Mais cette modération étoit oppoſée à ſon principe, que étoit de faire circuler un capital immenſe dans l'Etat, pour hauſſer toutes les valeurs, & par conſéquent les revenus du Roi. On l'accuſa même alors d'avoir donné à entendre par des diſcours ambigus que les nouvelles ſouſcriptions donneroient un grand profit.

Le 30 Septembre les mêmes motifs de ſatisfaire l'empreſſement du public firent propoſer par la Compagnie une nouvelle ſouſcription de cinquante millions en cent mille Actions aux mêmes conditions: & elle y fut autoriſée par un Arrêt du 2 Octobre.

De cette façon la totalité des Actions étoit de ſix cent mille, nombre auquel elles furent fixées par un ordre ſigné du Régent du 4 Octobre.

A peine ces nouvelles ſouſcriptions étoient-elles ſorties des Bureaux qu'elles gagnoient plus de cent pour cent. Pour animer encore plus la concurrence & procurer à chacun la faculté de prendre part au ſyſtême, il fut ordonné le 12 Octobre que les certificats des cent cin-

quante millions de nouvelles Actions pourroient être coupés à la volonté des porteurs en billets de cinq cent livres.

La multiplication des billets de banque devenoit plus néceſſaire à meſure que les négociations s'échauffoient davantage & que les Actions hauſſoient de prix : il en fut fabriqué par Arrêt du 24 Octobre pour cent vingt millions. Cette nouvelle délivrance jointe aux anciennes auroit dû former la ſomme de ſix cent quarante millions, en ſuivant les Arrêts connus & publics ; mais il paroit que la quantité réelle étoit beaucoup plus conſidérable. Elle n'auroit pû ſuffire à la valeur actuelle des ſix cent mille Actions qui paſſoit ſix milliards dans le Commerce. Il eſt vrai que le Roi en avoit cent mille en proprieté qui ne circuloient pas, non plus que cent mille dépoſées par les Directeurs : mais au moins la valeur de quatre cent reſtantes paſſoit quatre milliards. On vit bien dans la ſuite que toutes les fabrications de billets n'avoient pas été autoriſées par des Arrêts du Conſeil : Exemple dangereux, & qui prouve que toutes les inſtitutions ne conviennent pas à tous les pays également.

Les habitans des Provinces furent attirés dans la Capitale par la nouvelle des fortunes immenſes & rapides que produiſoit un ſeul jour dans la ruë Quinquempoix. Mais ce qui fut plus funeſte, les étrangers profitèrent du vertige national qui fit tomber ſans ceſſe les Actions pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre, pour faire des gains immenſes qu'ils ſurent réaliſer bien plus à propos que les François. Ils leur laiſſèrent leurs richeſſes artificielles, & emportèrent dans leur pays l'or & l'argent avilis.

Mais n'anticipons point ſur l'ordre des tems. Le 10 Octobre la Compagnie obſerva qu'au moyen des trois cent mille nouvelles Actions, elle ſe trouvoit en état de prèter au Roi quinze cent millions au lieu de douze cent, & elle ſuplia Sa Majeſté, ſi Elle agréoit cette offre, de lui faire paſſer un contrat à trois pour cent ſur les Fermes de quarante-cinq millions de rente. Il y eut des avis pour créer de nouvelles Actions en vieilles eſpéces : Mais Sa Majeſté en acceptant l'offre de la Compagnie, par ſon Arrêt du 12 Octobre déclara qu'il ne feroit plus fait de nouvelles Actions ni en vieilles eſpéces, ni de quelque autre maniére que ce pût être.

Le

Le même jour le crédit de la Compagnie reçut encore un nouveau degré d'accroiſſement par la réunion qui lui fut faite de l'exercice des Recettes générales des Finances, au moyen du rembourſement des Offices de Receveurs Généraux. Quelque tems auparavant on lui avoit paſſé bail des Gabelles & Domaines de l'Alſace & de la Franche-Comté pour un million quatre cent trente mille livres.

Un Arrêt du 20 Octobre prolongea le terme des payemens des ſouſcriptions juſqu'aux mois de Mai & Juin, & contribua beaucoup à ſoutenir les Actions au prix conſidérable où elles étoient montées. Car un grand nombre de ſouſcripteurs favoriſés & autres avoient pris des engagemens fort au deſſus de leurs forces, & ſe voyoient à la veille d'être forcés de vendre une partie pour ſatisfaire au payement du ſurplus.

Le lendemain un autre Arrêt admit en payement les récépiſſés expédiés & à expédier pour les arrérages des penſions arriérées. Ces meſures ſucceſſives ſoutenoient la confiance des Actionnaires & ſecondoient à merveille l'enchantement du public.

Le 8 Novembre la Compagnie, informée qu'il ſe préſente une aſſociation pour la pêche & les manufactures, délibera d'offrir à Sa Majeſté d'employer à ces objets telle partie de ſes fonds qu'Elle voudra, ſans en priver les autres ſujets. D'autres propoſitions également utiles à l'Etat & au Peuple, telles que la converſion du droit excluſif du tabac en un droit d'entrée, la réunion des divers droits d'Aides de Paris en un ſeul de vingt-trois livres par muid de vin entrant par eau, & vingt livres par muid de vin entrant par terre, contribuoient à la rendre agréable au Public. L'édifice du ſyſtême paroiſſoit plus ſolide, à meſure que l'on croyoit voir le Roi & la Nation plus intéreſſés à le conſerver. Le jeu des Actions monta à l'excès pendant tout le cours de ce mois; chacun vouloit y employer ſes rembourſemens; on vendoit les plus belles terres pour les échanger contre le papier. Le prix des terres étoit monté en proportion de la baiſſe des intérêts; beaucoup d'acquereurs n'en payèrent qu'une partie comptant, ne voulant pas renoncer entiérement à leurs négociations, de maniére qu'un très grand nombre de propriétaires de terre ont trouvé le moyen de payer leurs dettes avec les à compte qu'ils avoient reçûs en papier, & de rentrer dans le fonds peu de mois après.

Dans cette fomentation générale le prix des Actions étoit monté de dix-huit à vingt mille livres. M. Law s'aperçut alors, mais trop tard, du danger de cette hausse excessive, & employa le manége de divers Négocians pour soutenir le prix & empêcher une baisse rapide. Mais il ne pouvoit empêcher que les plus habiles ne fissent réflexion sur l'impossibilité de conserver à l'Action cette valeur, & ne se déterminassent à la convertir en billets, & le billet en or & en argent. Ainsi les mesures qu'il prit pour qu'il y eût dans la même journée tantôt une demande considérable, tantôt une offre de vendre à tout prix, ne furent utiles qu'aux réalisseurs. Elles soutinrent pendant une quinzaine de jours le prix des Actions. Tandis que ce flux & reflux journalier accoutumoit les esprits à la hausse & à la baisse périodique des effets, & les tenoit au moins en suspens sur le parti qu'ils devoient prendre, les gros intéressés fondoient sourdement leurs effets à des prix exorbitans. Divers Arrêts rendus dans le mois de Décembre, & que les agioteurs firent valoir dans le public, servirent encore à maintenir la confiance à l'égard des Actions.

Le premier de Décembre il fut ordonné qu'à compter de ce jour-là la banque ne recevroit plus aucunes espéces d'or & d'argent pour être converties en billets de banque; & cependant on renouvelloit tous les avantages qui devoient assurer à la monnoye de papier la préférence sur l'argent, Sa Majesté défendant même à la Compagnie de faire ses payemens au Trésor Royal en autre monnoye qu'en billets de la Banque, & lui permettant d'exiger à l'avenir le payement des impositions de la même maniére dans les Villes où il y a des caisses de la Banque. Ce Réglement n'influoit point directement sur le crédit des Actions, mais il préparoit le public à s'accoutumer à l'abondance du papier, qui naitroit de la conversion que M. Law méditoit de l'Action en billets & des billets en Actions, pour que leur nature s'identifiât en quelque façon, & pour les soutenir mutuellement l'un par l'autre. Il espéroit sans doute aussi que le peu d'usages auxquels la monnoye d'or & d'argent se trouvoit bornée, empêcheroit beaucoup de personnes de réaliser le billet. Sa conduite opéroit du moins un bien auquel il n'aspiroit pas; car les douze cent millions d'espéces qui se trouvoient en France ne circulant pas en entier, l'augmentation des prix n'étoit pas

pas auſſi forte que ſi la ſomme totale des eſpéces eût circulé concurremment avec celle des billets.

Le 2 de Décembre un Edit ordonna une fabrication de quinzains d'or au titre de vingt-quatre carats, & de livres d'argent au titre de douze deniers dans la ſeule monnoye de Paris. Cette fabrication qui n'eut point lieu à cauſe de divers inconvéniens, ſervit au moins à faire valoir ſur la place les bénéfices qu'elle alloit procurer à la Compagnie. On fit le même uſage du privilége qui lui fut attribué des affinages & départs de l'or & de l'argent, ainſi que de divers Arrêts portant confiſcation à ſon profit des anciennes eſpéces d'or & d'argent trouvées chez des particuliers. On répandit même le bruit d'une nouvelle refonte au ſujet de la diminution ordonnée le 10 Décembre ſur les piéces de vingt ſous, & qui n'étoit qu'une ſuite des diminutions graduelles qu'on étoit réſolu de faire ſur l'argent pour en empêcher la demande aux caiſſes de la Banque.

Tous ces moyens aidrent à entretenir la valeur des Actions, juſqu'à ce que les plus gros intéreſſés euſſent mis à couvert une partie de leurs effets.

Les variations des Actions cependant portèrent quelque incertitude dans l'eſprit de ceux qui avoient des eſpéces d'or & d'argent: quoique la crainte des diminutions engageât le plus grand nombre à donner huit & dix pour cent d'avantage au billet ſur l'argent.

L'Auteur du ſyſtème réſolut de tirer avantage de la circonſtance en faveur de la Banque, & de confirmer la confiance du public pour la monnoye de papier. Un Arrêt du 21 Décembre expoſoit que Sa Majeſté voulant procurer à ſon Peuple le moyen d'éviter les pertes que cauſent ordinairement les variations ſur le cours des monnoyes, Sa Majeſté ordonnoit que l'argent de banque ſeroit & demeureroit fixé à cinq pour cent au-deſſus de l'argent courant, auquel prix il ſeroit délivré des billets de banque tant au Bureau général de Paris, que dans les Bureaux établis dans les Provinces, ſauf aux porteurs deſdits billets, après que ceux de la banque auroient été diſtribués, à les négocier à tel plus haut prix qu'ils jugeroient à propos. L'article ſecond portoit que les eſpéces d'argent ne pourroient plus être reçues dans les payemens au-deſſus de dix livres, & celles d'or dans les payemens

au-deſſus de trois cent livres. L'article troiſiéme autoriſoit la Compagnie à recevoir cinq pour cent des contribuables qui payeroient les impoſitions au-deſſus de dix livres en argent & au-deſſus de trois cent livres en or; à condition qu'elle en tiendroit compte à Sa Majeſté. L'article quatriéme ordonnoit que le payement des lettres de change ſe feroit en billets, & dérogeoit en ce point à l'Arrêt du 27 May. Ce dernier article étoit d'une imprudence extrême par raport au Commerce avec les Etrangers, qu'on ne pouvoit en aucune maniére aſſujettir à nos réglemens intérieurs. M. Law ſe flattoit d'aſtreindre par cette voye les étrangers à employer leurs créances en denrées de France. Projet chimérique, toujours éludé par l'intérêt particulier, & par l'exactitude qui régne dans les engagemens des Commerçans entre eux, malgré les gênes que l'Etat y voudroit impoſer.

Cet Arrêt n'arrêta point les réaliſations qui ſe firent par les étrangers, principalement par les Genevois, les Allemands & les Hollandois, & par ceux des François qui ſavoient calculer. La prime de cinq pour cent attachée par le Roi au billet de banque ſur l'eſpéce procura même plus de facilité à ces opérations ſecrettes. On en fit grace à ceux qui avoient de gros payemens à faire. Le 29 Décembre il en fut ordonné une nouvelle fabrication de trois cent ſoixante millions, pour faire avec les précédentes la ſomme d'un milliard, ſans qu'elle pût être excédée à l'avenir, cette ſomme paroiſſant ſuffiſante pour la circulation. Mais cette promeſſe n'empêcha point ceux qui étoient empreſſés à réaliſer, de ſe réſoudre à échanger à perte le billet contre l'eſpéce.

Le 30 Décembre une aſſemblée générale de la Compagnie aprouva tout ce qui avoit été ſtatué juſqu'alors, & régla le dividende des Actions pour l'année 1720 à quarante pour cent ſur trois-cent millions : ce qui ne faiſoit pas deux pour cent ſur le pied où circuloient les ſix-cent mille Actions. Cette repartition de cent vingt millions étoit impoſſible, & le parut au Public dès le commencement de l'année 1720. Le revenu ſolide de la Compagnie étoit ſon aſſignation ſur les Fermes générales de la ſomme de . . . . Liv. 48000000.

Le bénéfice ſur les Fermes pouvoit être eſtimé . . 12000000.

Liv. 60000000.

Celui

De l'autre part . Liv.	60000000.
Celui du tabac	6000000.
Des Recettes générales	1000000.
	67000000.
M. Law évaluoit celui des monnoyes à	12000000.
mais il y avoit impoſſibilité à le ſoutenir ſur ce pied. .	
Il évaluoit le bénéfice des divers Commerces à . . .	12000000.
Liv.	91000000.

Mais cet article paroit encore forcé dans ces commencemens d'établiſſemens.

Il n'eſt donc pas étonnant que lui-même n'ayant pas porté plus loin ſes évaluations dans les Mémoires juſtificatifs du ſyſtème, le public les ait faites au rabais : & il paroit que ce fut un mauvais parti de vouloir ſoutenir le crédit des Actions par une repartition qui n'étoit pas vraiſemblable. Il eût été plus ſûr de la borner à vingt pour cent ſur trois cent millions : le prix des Actions eût baiſſé en proportion, mais il n'auroit pas baiſſé au-deſſous, puis qu'on auroit été en état de ſatisfaire à tout. Tant que la circulation du billet ſe feroit ſoutenue ſeulement au pair de l'argent, l'intérêt étant fort bas la valeur de l'Action n'auroit pas été au-deſſous de cinq mille livres. C'étoit aſſez de ſuccès pour un effet originaire de cinq cent livres. Il eſt vrai que M. Law prétendoit avoir fondé en partie le payement du dividende ſur la circulation des billets de la Banque. Telle fut l'origine de la converſion qu'il força depuis la Compagnie de faire à bureau ouvert de l'Action en billet & du billet en Action ; eſpérant que par ce moyen il ſe trouveroit toujours deux cent mille Actions au moins en dépôt à la Compagnie, auxquelles il ne feroit point payé de dividende. Mais il devoit prévoir qu'en faiſant circuler la valeur de ces deux cent mille Actions en billets, il aviliroit ces derniers par leur abondance exceſſive, comme on le verra.

Nulle puiſſance humaine n'étoit capable de garantir le ſyſtème de l'atteinte que lui avoient portée la hauſſe prodigieuſe des Actions & la précipitation des réaliſeurs. Ceux qui ne pouvoient trouver de terres ni d'eſpéces, s'attachèrent à convertir les billets en diamants, en meubles

bles précieux, en denrées & en marchandiſes de toute eſpéce, & les portèrent à des prix auſſi exorbitants que les Actions.

M. Law devenu Contrôleur Général réſolut de lutter contre l'orage. Il feignit de paroître ſurpris qu'on manquât de confiance dans le ſyſtème au moment où il pouvoit devenir le plus avantageux. On paya avec beaucoup d'exactitude à la Banque.

Le 9 Janvier les Directeurs arrêtèrent que la Compagnie s'engageroit à fournir dans les ſix mois des Actions avec les répartitions de l'année à raiſon de onze mille livres l'Action, en lui payant mille livres de prime, dont elle donneroit ſa reconnoiſſance au porteur.

Pour animer les négociations le Contrôleur Général parut lui-même dans la rue Quinquempoix accompagné d'un nombre de Seigneurs intéreſſés au maintien du ſyſtème: Il encouragea les Négocians, & leur prodigua de magnifiques promeſſes ſur le ſuccès de leur confiance. Cela opéra quelque mouvement; mais ceux qui devoient recevoir des rembourſemens ne laiſſoient pas de ſe trouver dans une étrange perplexité. Parmi les Négocians les uns montroient de la confiance, les autres ſoutenoient l'impoſſibilité de maintenir le crédit des Actions; les terres, les marchandiſes avoient une valeur prodigieuſe: on ne ſavoit quel emploi faire en ſureté des rembourſemens ordonnés par le Roi. Pour les déterminer à recevoir & à remplacer malgré eux les déſerteurs du ſyſtème, un Arrêt du 12 Janvier ordonna que tous les rentiers euſſent à recevoir leur rembourſement avant le premier Avril, faute de quoi les fonds ſeroient remis au Tréſor Royal pour être délivrés aux rentiers, ainſi qu'il ſeroit ordonné par Sa Majeſté. Cet Arrêt produiſit moins d'effet cependant qu'une lettre qui fut adreſſée au Public, dans laquelle on cherchoit à lui inſpirer de la confiance par l'exemple du paſſé, & qui finiſſoit par un raiſonnement propre à faire impreſſion ſur le plus grand nombre. Le ſyſtème, diſoit-on, s'établira ſans vous & malgré vous; vous aurez ſeulement le chagrin d'avoir retardé ſa marche ſans participer à ſes bénéfices. Dans le deſſein d'augmenter le nombre des Négociateurs & des intéreſſés dans le ſyſtème, on liquida les comptes des Traitans généraux, & leur rembourſement fut ordonné.

Cependant l'ardeur de réaliſer ne s'amortiſſoit point chez un certain nombre

nombre de perſonnes. Les Marchands s'obſtinèrent à vendre le double, lorſque le payement s'en faiſoit en billets.

Pluſieurs faiſoient convertir leurs billets en eſpéces à la Banque, en faiſant demander le payement par petites ſommes & par diverſes perſonnes. Différens Arrêts contre la garde des anciennes eſpéces, des exemples de confiſcations de celles de nouvelle fabrique, des diminutions preſque journaliéres ſur les eſpéces, ralentirent un peu la recherche des matiéres d'or & d'argent. L'Arrêt du 28 Janvier fut particuliérement remarquable. Sa Majeſté informée que des gens mal intentionnés travaillent à diminuer la confiance publique, juge devoir faire de nouvelles diſpoſitions pour favoriſer la circulation, & impoſer des peines contre ceux qui déſobéiront à ſes ordres en reſſerrant les eſpéces. En conſéquence elle ordonne une diminution ſur toutes les eſpéces, excepté ſur les piéces de vingt ſols & de dix ſols : Elle permet pendant trois jours de recevoir dans les Hôtels des Monnoyes l'or ſur le pied de neuf cent livres le marc, & l'argent ſur le pied de ſoixante livres : mais paſſé ce terme elle fixe la valeur de l'or à huit cent dix livres, & celle de l'argent à cinquante-quatre livres.

Tout tranſport d'eſpéces & matiéres d'or ou d'argent hors de Paris & des Villes où il y a Monnoye, eſt deffendu : & le cours des billets de Banque eſt ordonné dans toutes les Villes du Royaume.

Sa Majeſté permet à la Compagnie de faire des viſites dans toutes les maiſons de ſes ſujets, & veut que les eſpéces ſaiſies ſoient en entier au profit du dénonciateur.

Elle ordonne à tous dépoſitaires de deniers de les porter aux Hôtels des Monnoyes, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms.

Enfin pour la commodité publique Elle veut que les eſpéces continuent d'être reçues & payées à la Banque ſur le pied porté par l'Arrêt du 22.

Indépendamment de l'odieux attaché à des inquiſitions, & encore plus à des dénonciations de cette nature, pour empêcher un Peuple de garder ce que tous les hommes ſont convenus de regarder comme un gage de leurs propriétés, on ne peut rien concevoir de plus imprudent que cette violence faite à la confiance dans un moment où elle

chanceloit. Chacun ſe perſuada qu'on vouloit le dépouiller, & s'attacha plus fortement à ſes eſpéces, malgré l'exemple de quelques infames dénonciateurs & de la confiſcation qui leur fut adjugée. Si les Légiſlateurs concevoient combien une Nation qui ſe gouverneroit par les mœurs ſeroit heureuſe, & combien ils le ſeroient eux-mêmes, jamais on ne les verroit autoriſer la corruption pour ſe procurer l'obéiſſance.

Quoique les menaces de cet Arrêt & la crainte des diminutions engageaſſent pluſieurs perſonnes à porter leurs eſpéces à la Banque, l'effet général fut médiocre; on ne fit qu'effaroucher les eſprits & aliéner les cœurs.

Un autre Arrêt du 30 Janvier, qui remettoit les quatre ſous pour livre rétablis en 1718 ſur les droits des Fermes à ceux qui les acquitteroient en billets, & qui ordonnoit de les percevoir de ceux qui payeroient en eſpéces outre les cinq pour cent, ne procura pas plus de confiance au billet. Un crédit forcé devient un diſcrédit général: bientôt les matiéres ſe trouvèrent trop rares pour les réaliſeurs. Ils achetèrent alors à tout prix les perles, les diamans, malgré la défenſe qui ſurvint d'en porter: Les Jouailliers envoyoient leurs billets en Province pour les faire payer aux caiſſes qui y étoient établies. Les Orfévres, qui avoient vendu tous leurs ouvrages à des prix exceſſifs, achetèrent avec leurs billets aux Hôtels des Monnoyes des matiéres qu'on ne pouvoit leur refuſer, & les gardèrent juſqu'à ce que les affaires priſſent une tournure décidée.

Le 6 de Février il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil, que tous les Rentiers, dont le rembourſement avoit été précédemment indiqué, ſeroient tenus de recevoir leurs rembourſemens, ſauf à ceux qui ne ſe ſeroient pas préſentés à être réduits à deux pour cent. Cette réduction détermina le plus grand nombre des Rentiers à recevoir & à ſuivre le Commerce des Actions. Ce renfort ne les releva pas; elles baiſſoient chaque jour, malgré les expediens du Contrôleur Général. Cependant elles ſe ſoutinrent encore quelque tems entre neuf & dix mille livres, par la concurrence de ceux qui vouloient employer leurs rembourſemens, & plus encore par les manéges de ceux qui ſpéculoient ſur la ruine d'autrui, & à qui il importoit de faire durer le jeu quel-

quelque tems encore. Lorſque le mouvement du crédit dégénére dans un pareil brigandage, ſa chûte totale eſt inévitable. Auſſi la facilité que la Compagnie avoit voulu donner au Commerce des Actions en prenant des engagemens d'en fournir dans les ſix mois à une prime médiocre, tenta peu de perſonnes; les Négocians étoient dans cet uſage entre eux avant que la Compagnie y eût penſé, & il ſe trouvoit plus de gens prêts à fournir qu'à recevoir.

Le 11 Février un Arrêt deffendit aux particuliers de contracter ces ſortes d'engagemens, en réſervant à la Compagnie la permiſſion excluſive : c'eſt une opération qu'il eût convenu de faire dès l'origine; elle eût ſervi de gouvernail au ſyſtême; l'édifice eût été moins élevé, mais plus ſolide. Cette défenſe fut peu obſervée. Les Négocians antidatèrent leurs engagemens, & continuèrent le jeu des primes. Le 20 Février on fut obligé d'ordonner que tous les porteurs d'engagemens ſous le nom de prime ſeroient tenus de les raporter par devant les Commiſſaires dénommés dans l'Arrêt pour les viſer; faute de quoi ils étoient déclarés nuls après le dernier Février. Les Négocians firent ſur leur parole ce qu'on leur deffendoit de faire par écrit, d'autant plus que les termes ſe prenoient fort courts dans l'incertitude où les choſes paroiſſoient, & que les avances de prime étoient médiocres. Mais les Actions ſe décréditant de plus en plus, les primeurs perdoient toujours ce qu'ils avoient avancé.

Dans une ſituation auſſi embarraſſante on crut devoir étayer le ſyſtême chancelant par de nouveaux arrangemens. On convoqua une aſſemblée générale de la Compagnie à l'Hôtel de la Banque le 22 Février.

Le Régent y propoſa de remettre à la Compagnie la régie de la Banque Royale avec les profits faits & à faire par le Roi, à condition que le Roi demeureroit garant envers le Public du payement de la valeur des billets, & que la Compagnie répondroit au Roi de l'adminiſtration de la Banque; à l'effet de quoi ſes prêts & le fonds de ſes Actions reſteroient hypothéqués.

Qu'on ne pourroit augmenter la quantité des billets qu'en vertu des Arrêts du Conſeil rendus ſur la délibération de la Compagnie.

Que la Compagnie compteroit de la recette & de la dépenſe de la



Banque par bref état au Conſeil & à la Chambre des Comptes.

Que dans le premier Mars le Tréſorier de la Banque rendroit compte à la Compagnie de ſa ſituation par bref état, où l'on n'admettroit aucune autre nature de fonds que les billets de banque, l'argent comptant & les Actions dépoſées pour la ſureté des prêts faits.

Que la Compagnie ne pourroit exiger les cinq pour cent ſur l'argent porté au bureau de la Banque, ni recevoir les eſpéces qu'au prix courant.

Que les payemens en eſpéces ſeroient autoriſés au-deſſous de cent livres.

Que la Banque ne délivreroit que des billets de dix mille livres, de mille livres, de cent livres, & que ceux de dix livres ſeroient raportés dans les deux mois pour être rembourſés en eſpéces.

Que Sa Majeſté céderoit à la Compagnie les cent mille Actions qui lui apartenoient, avec la cinquiéme repartition, pour valeur deſquelles elle payeroit à Sa Majeſté neuf cent millions, dont trois cent millions dans l'année 1720, leſquels ſeroient dépoſés à la Banque pour les beſoins de l'Etat, & les ſix cent autres millions en dix années de mois en mois, ſans qu'on pût faire compenſation des neuf cent millions avec la ſomme que Sa Majeſté s'étoit ci-devant engagée de ne point amortir pendant vingt-cinq ans.

Que la Compagnie ne ſeroit tenue en aucun tems de faire des avances au Roi, & que la Banque ne feroit de payemens qu'après que les fonds y ſeroient entrés.

Qu'il ſeroit inceſſamment ouvert trois Régiſtres; l'un pour inſcrire les billets dépoſés chez le Tréſorier de la Banque & pour ouvrir un compte à chaque particulier. Le ſecond pour inſcrire les Actions dépoſées chez le Tréſorier de la Banque avec le compte de chaque particulier, leſquels effets ne pourroient être ſaiſis. Le troiſiéme pour inſcrire les Actions dépoſées ſujettes à douaire, dots, hypothéques, leſquelles ſeroient ſaiſiſſables. Que les dépots & les livres ſeroient tenus ſans frais de régie.

Que pour remplacer en faveur des douaires, ſubſtitutions, des Communautés, des mineurs & autres perſonnes non libres, les rentes perpétuelles ſur la Ville que Sa Majeſté étoit réſolue d'éteindre, la Com-

Compagnie créeroit ſur elle dix millions d'Actions rentiéres à deux pour cent au capital de cinq cent millions, leſquelles pourroient être dépoſées & inſcrites à la volonté du propriétaire, ſoit parmi les Actions libres, ſoit parmi les hypothéquaires.

Qu'il ne ſeroit plus ouvert à la Compagnie aucuns bureaux d'achats & de vente d'Actions, ſouſcriptions, polices & autres papiers de la Compagnie.

Que les Directeurs ne pourroient faire aucun Commerce particulier de quelque nature qu'il fût, ni aucune négociation des effets de la Compagnie qu'en compte ouvert & par tranſport ſur les livres de la Compagnie.

Toutes ces propoſitions furent acceptées & autoriſées par un Arrêt du 23.

On ne peut nier que pluſieurs de ces Réglemens ne fuſſent propres à donner de la ſolidité au ſyſtême, ſi la confiance eût été entiére, & s'ils avoient été fidélement exécutés. Mais le crédit eſt de telle nature qu'il parcourt les extrêmes avec une rapidité prodigieuſe, ſans qu'on puiſſe l'arrêter. Diverſes clauſes de cet arrangement pouvoient encore prêter matiére à la défiance. Au lieu de dire qu'il ne ſeroit plus fabriqué de billets de banque qu'en vertu de délibérations de la Compagnie autoriſées par Arrêts du Conſeil, il convenoit de ſtatuer qu'il n'en ſeroit jamais fabriqué une plus grande quantité. Quoique le capital des Actions fût cinq fois plus conſidérable que celui des billets, ceux-ci étoient plus répandus: la ſomme de billets qui s'étoit trouvée ſuffiſante pour la circulation de l'Action à dix-huit & vingt mille livres, devoit ſe trouver ſurabondante, l'Action à neuf mille livres. Il faloit donc diminuer par quelque opération la quantité. La création des Actions rentiéres, par exemple, eût été un moyen propre à faire rentrer cinq cent millions en billets; en les deſtinant à être brulés publiquement, on rétabliſſoit la proportion, & dès-lors la confiance dans cet effet devenu moins commun, & qui avoit ſes avantages, puiſque la ſomme des impoſitions en faiſoit circuler néceſſairement pour cent ſoixante millions.

L'établiſſement du compte en banque propoſé lorſque tout étoit perdu, eût employé le ſurplus des cinq cent millions, qui auroit exiſté

dans le public. Au contraire la Compagnie s'engageoit à payer au Roi neuf cent millions pour la valeur de cent mille Actions, ce qu'elle ne pouvoit faire, au moins pour le premier payement, qu'en multipliant une espéce décriée.

On ne peut refuser assurément le génie à M. Law, & à son ouvrage le mérite d'une combinaison bien liée: mais il paroit douteux par les diverses opérations qu'il fit depuis le mois de Novembre jusqu'à sa démission du Contrôle général, qu'il eût autant d'habileté dans l'exécution que ses partisans l'ont publié. Quelque confiance qu'il eût dans ses principes, dont plusieurs pouvoient être contredits, il devoit sentir la nécessité de se plier aux combinaisons du Public, dont dépendoit le succès. En s'obstinant à lui faire plus de bien qu'il ne le vouloit, il lui causa autant de maux qu'il en avoit voulu guérir.

L'effet de cette délibération ne fut favorable au systême, que jusqu'à l'impression de l'Arrêt qui l'autorisoit. Le discrédit des billets de banque continua, & l'Action continua de baisser journellement. Plus la Banque payoit lentement, plus on s'efforçoit de réaliser. L'augmentation des espéces le 25 ne parut qu'un expédient dont on vouloit couvrir la disette des caisses, & la défense de prendre cinq pour cent pour échanger les espéces en billets ne fit pas un meilleur effet.

Le 27 on fit monter la défiance au plus haut point par la défense qui fut faite de garder plus de cinq cent livres chez soi en espéces, ni en matiéres d'or ou d'argent.

La défense de fabriquer & de vendre de la vaisselle d'argent ne fut qu'une imprudence de plus, & fit monter sa valeur à des sommes excessives, sans diminuer l'ardeur qu'on avoit pour l'enlever.

Le Contrôleur Général après avoir éprouvé si souvent, que c'est compromettre l'autorité que de l'opposer au torrent des opinions, se trouva dans un étrange embarras. Il se détermina à rendre le fameux Arrêt du 5 Mars qui décida absolument la chûte du systême.

Le premier article enjoint au Trésorier de la Banque de faire rentrer aux échéances toutes les sommes prêtées par la Banque. Cette disposition devoit diminuer la quantité des billets de banque, & dès-lors étoit convenable aux circonstances.

Le second fixoit les Actions de la Compagnie des Indes à neuf mille

mille livres, somme trop considérable pour les répartitions que la Compagnie étoit en état de faire sur ses profits, qui ne pouvoient aller à plus de soixante millions. Il eût fallu au moins que l'Action eut pû raporter deux pour cent, pour que les porteurs la préféraffent à d'autres emplois.

L'article troisiéme ordonnoit la conversion des souscriptions & des primes en Actions.

On devoit recevoir suivant l'article IV. les soumissions, dont il y avoit quatre premiers payemens sur le pied de six mille livres, les anciennes primes sur le pied de mille cinquante livres, les nouvelles sur le pied de cinq mille livres. Il eût paru plus convenable de s'attacher uniquement à la diminution de la quantité des billets dans le Public, & de recevoir en payement des billets de banque, comme le portoit l'engagement.

L'article V. ordonnoit, contre la promesse solemnelle faite à la Compagnie, qu'il seroit ouvert à la Banque un bureau pour convertir à la volonté des porteurs les Actions de la Compagnie en billets de banque, & les billets de banque en Actions sur le pied de neuf mille livres. C'étoit évidemment multiplier le billet déja avili & dont on avoit fait la monnoye de l'Etat. En effet le bureau où l'on vendoit les Actions ne fut fréquenté que pendant huit jours, & la foule se porta à celui qui les payoit en billets; l'empressement fut même si grand, qu'on fut obligé d'en fabriquer pour plusieurs centaines de millions.

M. Law avoit deux motifs dans cette opération; le premier de soutenir le dividende promis, en facilitant le dépôt d'un grand nombre d'Actions à la caisse de la Compagnie, auxquelles il ne seroit point fait de repartition. Le second partoit de son attachement au principe de multiplication des richesses, sur lequel son systême étoit fondé, sans vouloir s'appercevoir que ces richesses n'avoient de prix que par l'opinion. Travaillant comme si le crédit eût été sain & entier, il se persuada que cette facilité donneroit à l'Action la proprieté de la monnoye dans la circulation. Par le même principe dans l'embarras du choix pour sauver l'un ou l'autre effet, il eût sans doute préféré les Actions, parce que leur capital dans la circulation étoit cinq à six fois plus fort, quoique ce capital fût totalement arbitraire, & qu'à

toute

toute rigueur la Compagnie ne dût regarder les Actions que ſur le pied de cinq mille livres. Mais il étoit clair que cette converſion même attachoit le ſort de l'Action à celui du billet, la Compagnie & les Actions répondant de la Banque. Auſſi eſt-il vraiſemblable que ce choix ne fut point l'objet de ſon opération, comme quelques-uns l'ont prétendu. D'autres l'accuſèrent d'avoir voulu favoriſer les Actionnaires, parmi leſquels ſe trouvoient les plus grands Seigneurs de France, & leur donner le tems d'acquitter leurs dettes. Mais il eſt vraiſemblable, par la conduite qu'il tint pour ſa propre fortune, que ſes intentions étoient pures, qu'il compta trop ſur l'autorité & ſe flatta de pouvoir ſoutenir le crédit par la violence, juſqu'à ce que ſes bons effets le rendiſſent volontaire.

L'article VI. ordonnoit qu'il ſeroit dreſſé tous les ſix mois un état des Actions converties en billets, pour en repartir le produit entre les Actionnaires qui n'auroient point converti leurs Actions.

Les articles VII. & VIII. augmentoient les monnoyes & portoient le marc d'or à douze cent livres, & le marc d'argent à quatre-vingt livres. On conçoit aiſément qu'il devenoit néceſſaire de multiplier le numéraire de l'eſpéce en même tems qu'on alloit multiplier le billet: ſans quoi les caiſſes n'euſſent pû ſuffire aux payemens. Ainſi cette augmentation étoit favorable à la Banque.

L'article IX. porte que le billet de banque étant une monnoye invariable, & les eſpéces monnoyées que S. M. autoriſe dans les payemens au-deſſous de cent livres devant être réduites, la ſupreſſion des quatre ſous pour livre continuera en faveur de ceux qui payeront les droits des Fermes en billets, & que dans le payement des impoſitions qui ne ſont pas ſujettes aux quatre ſous pour livre leſdits billets ſeront reçûs ſur le pied de cent dix pour cent.

Les autres articles ne ſont pas intéreſſans, ne faiſant que confirmer d'anciennes diſpoſitions.

Malgré la crainte que devoient inſpirer les variations d'eſpéces annoncées par cet Arrèt, il ne diminua point l'attachement du Public pour l'or & pour l'argent. M. Law dans ces circonſtances déſeſpérées adreſſa une ſeconde lettre au public, dont les raiſonnemens plus ſpécieux que ſolides n'étoient pas capables de diſſiper la crainte générale qui frap-

frappoit les esprits. Il les revolta au contraire en faisant valoir d'une maniére dure pour le Public & peut-être outrageante pour la majesté du Prince même, un pouvoir despotique dont il assuroit que son systême étoit étayé, & que la France toujours heureuse sous un Gouvernement modéré voyoit reclamer ouvertement pour la premiére fois.

Il voulut inutilement l'employer en faisant défendre par une Déclaration du 11 Mars, non seulement l'usage de la monnoye d'or, mais encore de la garder, ni même aucunes matiéres d'or, sauf à les porter aux Hôtels des Monnoyes & aux bureaux de la Banque où elles seroient payées sur le pied porté par l'Arrêt du 5.

Il étoit également deffendu passé le dernier Décembre de garder aucunes espéces ni matiéres d'argent, autres que les sixiémes & douziémes d'écus de la fabrication de 1718, & les livres d'argent de la fabrication ordonnée en 1719.

La fabrication des espéces d'or étoit prohibée pour l'avenir, ainsi que celle des espéces d'argent plus pesantes que de la taille de trente au marc.

Divers articles étoient destinés à encourager les dénonciations, & les derniers annonçoient une diminution d'un huitiéme, à commencer au 20 Mars à Paris, & au premier May dans les Provinces.

L'allarme fut générale, non seulement parmi les réalifeurs, mais encore parmi les Commerçans, qui dépendoient de la probité de leurs Courtiers & de leurs Commis. Divers exemples redoublérent la méfiance entre les Citoyens, & la consternation fut portée à son comble par la dénonciation d'un fils contre son pére, malgré la punition que le Régent décerna contre ce monstre.

Le nombre de ceux qui se soumirent à la Loi ne laissa pas cependant d'être assez grand pour les circonstances, puisque la Banque reçut dans tout le mois quarante-quatre millions six cent quatre-vingt seize mille cent quatre-vingt-dix livres en espéces à quatre-vingt livres le marc, & ce fut l'effet des diminutions indiquées. Mais cette somme étoit bien foible rélativement à la masse numéraire de l'argent du Royaume qui devoit être de seize cent millions environ sur le pied du marc.

La fabrication ordonnée dans ce mois des Louis d'argent de trente au

au marc, en conféquence de l'Arrêt du onze, porta même la valeur de l'argent à quatre-vingt-dix livres, & la maffe numéraire de l'argent à dix-huit cent millions. Il eft vrai que par une opération fans exemple, le même Arrêt annonçoit une diminution graduelle de ces nouvelles efpéces, de maniére qu'en Décembre le marc d'argent ne devoit plus valoir que trente livres.

La rue Quinquempoix continuoit d'être encore le théatre des négociations, & des brigandages de toute efpéce: on fut obligé d'y défendre les affemblées, qui devenoient inutiles par la faculté des converfions à la Banque, & la fixation du prix des Actions. Mais les intéreffés ne purent fe réfoudre à abandonner les négociations, & s'affemblèrent par pelotons malgré les défenfes partout où ils purent.

La perte des billets de banque en échange de l'argent augmentoit journellement. Quoique par l'Arrêt du 19 Avril qui en ordonnoit une fabrication de quatre cent trente-huit millions, il parut qu'il n'y en avoit dans le public que pour douze cent millions; on fçut depuis qu'il en avoit été délivré fans Arrêt jufqu'à la fomme de deux milliards fix cent quatre-vingt-feize millions, & beaucoup de gens prétendoient même que cette fomme avoit monté jufqu'à trois milliards, fans compter ce qui en avoit été contrefait dans le pays étranger.

L'Auteur du fyftème étoit enfin contraint de céder à la néceffité, & avoit formé, mais trop tard, le projet de proportionner le capital des billets de banque à celui des rembourfemens qu'il étoit en état de faire. Il fut permis à la Compagnie des Indes de conftituer fur elle des rentes viagéres au denier vingt-cinq pour la fomme de cent millions. Cet objet médiocre par lui-même ne pouvant diminuer la quantité des billets d'une maniére fenfible, il falloit employer des expédients plus efficaces.

Le 21 May parut un Arrêt célèbre: le préambule, après avoir expofé que les augmentations d'efpéces avoient plus porté de préjudice au Royaume que toutes les dépenfes occafionnées par la guerre fous le dernier Régne, comparoit la fituation déplorable où l'Etat étoit réduit en 1715 avec l'aifance où le fyftème l'avoit conduit. On faifoit remarquer que les Finances du Roi étoient rétablies, que la Nobleffe s'étoit libérée de fes dettes, que les terres étoient cultivées, le Peuple

ple occupé par les manufactures & le Commerce. Mais on ajoutoit que malgré les avantages sensibles que ces établissemens avoient procurés, *il s'est trouvé des personnes assez mal intentionnées pour former le dessein de le détruire, en obligeant Sa Majesté de donner l'Arrêt de son Conseil du 5 Mars pour soutenir par l'affoiblissement des monnoyes le crédit de ces établissemens si utiles & si nécessaires.*

On ne peut se dispenser de s'arrêter sur ces derniéres paroles pour prouver que les personnes mal intentionnées, dont parle Sa Majesté, n'étoient autre chose que les réaliseurs dont l'avidité & la défiance ayant épuisé les caisses de la Banque, forcèrent le 5 Mars le Gouvernement de hausser les espéces. Les amis de M. Law ont toujours tâché de faire de la chûte du systême un mystère d'intrigue & même de politique. M. Du Tot entr'autres, en retranchant ces mots : *pour soutenir par l'affoiblissement des monnoyes le crédit de ces établissemens*, dans les citations de cet Arrêt, a prétendu montrer clairement que l'Auteur du systême avoit été conseillé par ses ennemis, & forcé par les intrigues des Ministres de la quadruple Alliance, d'ordonner la conversion fatale des Actions en billets, & des billets de banque en Actions. On a vû cependant par l'extrait d'un de ses Mémoires cité au commencement, que cette conversion étoit dans son plan, qu'il l'apuyoit par des raisonnemens analogues à ses principes, & tout-à-fait conformes à sa méthode. Voici ce qu'il dit dans un autre Mémoire justificatif de son systême depuis sa chûte, & où il entreprend de prouver par sa solidité la différence qui s'y trouvoit avec le systême de la mer du Sud. *Le Roi avoit aussi cédé à la Compagnie la Banque & tous ses profits provenans de la circulation de ses billets qui étoit d'environ deux milliards de France : & comme ces billets ne sortoient point de la Banque que pour une valeur en espéces ou en Actions, la Compagnie avoit deux cent mille Actions entre ses mains qui servoient de dépôt ou de valeur des billets qui circuloient.*

Dans un autre endroit : *Tout étoit monnoye, Actions & billets de banque ; il n'y avoit qu'à fixer les proportions, & tout discrédit, toute demande sur la caisse cessoit.*

On voit par ces passages que M. Law regardoit la conversion comme un des avantages de son systême ; & s'il eût pensé différemment, il n'eût pas manqué de se plaindre de ses ennemis.

Une autre citation de ces Mémoires prouvera également que l'augmentation des espéces eut pour objet de soutenir le crédit. *L'Arrêt qui fut donné ensuite pour porter le prix de l'espéce à quatre-vingt-dix livres le marc d'argent, étoit fondé sur des raisons d'Etat, & pour soutenir le crédit public qui chanceloit alors. Par cet Arrêt le Roi engageoit la Banque à soutenir le prix des Actions à neuf mille livres. Et c'étoit pour la mettre en état de soutenir cet arrangement que Sa Majesté fut déterminée à porter les espéces à quatre-vingt-dix livres.*

Cette digression a paru utile pour détruire les préjugés avec lesquels on ne pourroit se faire une idée nette, ni du systême, ni de l'opération dont nous allons suivre le récit.

Le préambule de l'Arrêt, après avoir fait valoir les avantages du systême de crédit, s'étendoit sur le préjudice qu'avoient causé les augmentations de monnoye. Le véritable point où il vouloit arriver étoit de prouver la nécessité de rétablir le prix des monnoyes dans une proportion qui convînt au Commerce étranger & au débit des denrées.

La Déclaration du 11 Mars y avoit pourvû en ordonnant les réductions ; mais comme elles devoient produire une diminution, continuoit le préambule, non seulement sur le prix des denrées & des biens meubles, mais encore sur le prix des terres & autres biens immeubles, Sa Majesté jugeoit que l'intérêt général de ses sujets demandoit qu'on diminuât le prix ou la valeur numeraire des Actions & des billets de la Banque, pour soutenir ces effets dans une juste proportion avec les espéces & les autres biens du Royaume, *empêcher que la plus forte valeur des espéces ne diminuât le crédit public*, donner en même tems aux créanciers privilégiés les moyens d'employer plus favorablement les remboursemens qui pourroient leur être faits, & enfin prévenir les pertes que ses sujets souffriroient dans le Commerce avec les étrangers.

En conséquence l'article I. porte une diminution successive sur les Actions pour les fixer au premier Décembre à cinq mille cinq cent livres.

Par l'article II. les billets de Banque sont réduits de maniére qu'au premier Décembre ils ne vaudroient plus que la moitié du numéraire actuel.

L'ar-

L'article III. obſerve que les Actions procurant un placement avantageux des billets de banque, il convenoit de faciliter leur emploi aux ſujets qui n'étoient pas aſſez riches pour acquérir des Actions ; & en conſéquence Sa Majeſté ordonne que les billets ſeront reçûs pour leur valeur entiére en payement des impoſitions juſqu'au premier Janvier 1721, & en acquiſition des rentes viagéres.

L'article IV. ordonne que les lettres de change ſeront acquittées en billets de banque ſur le pied où ils ſe trouveront lors de l'échéance.

La publication de cet Arrêt cauſa un bouleverſement affreux dans la Capitale & dans les Provinces. Chacun s'écria que la foi publique étoit violée, & s'imagina perdre la moitié de ſon bien : encore n'étoit-on pas aſſuré que l'autre moitié fût conſervée.

Cette opération étoit certainement imprudente ſi on la conſidére du côté de la confiance, puiſqu'en tant d'occaſions on avoit déclaré le billet une monnoye fixe & invariable. Nous avons vû plus haut que, malgré le déſaveu de cette clauſe par M. Law, il eſt très vraiſemblable qu'il ne l'avoit pas déſaprouvée dans les tems, qu'elle étoit preſque indiſpenſable ; enfin elle avoit été confirmée par différens Arrêts, & l'on s'en étoit ſervi utilement pour ſoutenir le crédit : ainſi il paroit inconteſtable qu'il falloit s'y aſtraindre, ſur-tout dans un tems où la confiance chanceloit, & chez un peuple qui ne ſavoit pas calculer.

Si l'opération eſt conſidérée du côté du calcul, elle étoit inſuffiſante pour reparer les fautes paſſées, mais elle ne portoit pas au Public le préjudice qu'il s'imaginoit.

Elle étoit inſuffiſante, puiſqu'en même tems que la ſomme des billets eût été reſtrainte à un numeraire de treize cent millions, la ſomme des eſpéces eût été réduite à ſix cent millions à trente livres le marc d'argent. Ainſi il y auroit toujours eu la même diſproportion à peu près entre ſix cent millions d'argent & treize cent millions en Banque, qu'entre treize cent millions d'eſpéces à ſoixante-cinq livres le marc, & deux milliards ſix cent millions en Banque. D'un autre coté les propriétaires des Actions continuoient de recevoir leur dividende de deux cent livres : ainſi recevant de la monnoye forte ils gagnoient moitié, puiſque leurs ſpéculations s'étoient faites dans un tems où l'eſ-

 péce

péce valoit ſoixante livres. Les billets de banque convertis en eſpéces à trente livres rendoient autant de marcs que par leur converſion en eſpéces à ſoixante livres le marc, & ils gagnoient ſi l'on conſidére l'argent au prix de quatre-vingt dix livres : car un billet de mille livres converti à ce dernier prix n'eût rendu que onze marcs une once environ d'argent ; & un billet de mille livres réduit à cinq cent livres valoit à trente livres le marc ſeize marcs & deux tiers. M. Law s'étoit perſuadé que cette combinaiſon ſeroit ſentie, & elle l'eût peut-être été ſi les opérations précédentes n'euſſent inſpiré la frayeur qui ne raiſonne pas.

Quoique le billet eût été déclaré une monnoye fixe & invariable, le public devoit concevoir qu'il avoit reçû moins de marcs d'argent lorſqu'il avoit converti ſes billets en eſpéces à quatre-vingt dix-livres, que lorſqu'il avoit reçû ſon payement en eſpéces à ſoixante livres. Une monnoye de banque fixe & invariable eſt celle qui doit s'échanger contre une monnoye réelle dont le poids & le titre ſont fixés comme en 1716. On ne devoit pas s'attendre qu'il fût poſſible à la Banque de payer à trente livres le marc, le même numeraire qu'elle avoit reçû à ſoixante livres le marc. Il étoit ſans doute impoſſible de ſoutenir la diſproportion énorme entre la quantité du billet & celle de l'eſpéce : Pour le corriger il ne reſtoit qu'un ſeul moyen, c'étoit de porter la valeur du marc d'argent à cent quarante livres, ce qui eût produit un numeraire en argent égal au numeraire des billets. Ce reméde étoit violent ſans doute, deſtructif du Commerce étranger ; mais il valoit encore mieux ſacrifier une partie que de perdre le tout par le renverſement des fortunes, & de s'expoſer à la chûte énorme d'un crédit immenſe, dont la ſecouſſe devoit ſe faire reſſentir encore longtems après. On eût gagné du tems & pris des meſures pour retirer une partie des billets, en diminuant l'eſpéce dans la même proportion.

Il y avoit peut-être encore un expédient compatible avec la diminution : c'eût été de commencer par réduire ſeulement le billet ſans diminuer le prix de l'Action. Alors les porteurs des billets euſſent voulu les convertir en Actions. Le Roi auroit pû faire le ſacrifice des cent mille qui lui apartenoient, pour retirer une ſomme de neuf cent millions en billets qu'on auroit brulés. Ces neuf cent millions en

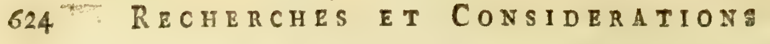
en eussent absorbé près de onze cent sur le pied de la premiére diminution d'un cinquiéme. Les quinze cent millions restans n'eussent formé au premier Décembre qu'une valeur de sept cent cinquante millions, l'argent à trente livres le marc. Les six cent millions d'espéces au même prix eussent formé une proportion capable de soutenir la Banque; & en abandonnant les billets au cours de la place, on les auroit vû remonter au pair par le seul besoin de la circulation.

On objectera peut-être que l'espéce forte faisoit valoir l'Action le double de ce qu'elle valoit l'espéce étant foible; on peut dire même les deux tiers de plus, puisque l'argent fut porté à quatre-vingt-dix livres, en même tems que les Actions étoient fixées à neuf mille livres. Mais puisqu'on leur conservoit le dividende de deux cent livres en monnoye forte, il n'y avoit pas plus de difficulté de leur conserver le même capital en monnoye forte. Dans la suite, après avoir assuré la fortune du billet, on auroit réduit le dividende de l'Action qu'il n'étoit pas possible de soutenir à deux cent livres. Tout ce qui pouvoit en arriver, c'étoit qu'elle tombât à la valeur du dividende qu'on auroit fixé; elle n'auroit pas tombé au dessous, & il falloit l'abandonner au cours de la place, c'étoit opérer la diminution d'une autre maniére qui eût paru volontaire.

Cet expédient eût changé quelque chose au plan du systême, en ce que le capital des billets n'étant plus dans une proportion suffisante avec le capital des Actions, il auroit fallu fermer le Bureau de conversion aussi-tôt après la cession des cent mille Actions; & l'Action n'eût plus eu la proprieté de la monnoye que M. Law vouloit lui donner à quelque prix que ce fût. Il aima mieux perdre de force tout son terrain, que d'en céder une partie.

Ceux qui ont encore attribué à ses ennemis ou à ses envieux l'Arrèt du 21 May, connoissoient peu ses principes, & n'étoient pas bien informés, puisque le projet avoit été dressé plus de deux mois avant son exécution, & remis à M. le Régent. Quelques clameurs qu'il ait excité, il ne passera jamais aux yeux de ceux qui entendent même légérement les combinaisons, pour une atteinte réelle donnée à la proprieté, soit des Actionnaires, soit des porteurs d'Actions. Mais on ne peut disconvenir en même tems qu'il étoit imprudent par les circonstances;

tances;



tances, & inſuffiſant dans l'exactitude des principes véritables de la Finance.

On ne donna pas le tems au Public de faire des réflexions ſur cette opération. Dès le 27 de May l'Arrêt du 21 fut révoqué, & ce fut un coup plus funeſte dans ſes effets que l'Arrêt même dont on s'étoit plaint. Les billets perdirent en peu de ſemaines moitié, & furent enfin eſcomptés aux neuf dixiémes de perte; & le même jour les Actions tombèrent de huit mille à ſix mille pour décliner ſans ceſſe. Ainſi le ſecond Arrêt ſollicité & préſenté par les Gens du Roi du Parlement comme un reméde, fut l'époque véritable du renverſement du ſyſtème: & quoi que M. Law l'eût bien prévû, il fut forcé de le raporter. Expérience funeſte & trop commune, qui prouve que la ſcience des Loix eſt ſouvent fort étrangère à celle de l'adminiſtration.

En vain un Arrêt du 29 May donna-t-il cours aux anciennes eſpéces d'or & d'argent, & rendit-il aux particuliers la liberté de garder telle ſomme en eſpéce qu'ils jugeroient à propos; la confiance ne ſe rétablit point. Le ſeul reméde qu'on pût employer, c'eſt-à-dire, l'augmentation de l'eſpéce, fut négligé; car celle qui fut faite de ſoixante-cinq livres à quatre-vingt-deux livres dix ſols, étoit inſuffiſante dans la circonſtance, puiſqu'elle ne rétabliſſoit pas la proportion numeraire ſuffiſante pour ſoutenir les payemens de la Banque.

M. Law ceſſa de raporter au Conſeil des Finances, & l'adminiſtration de ſon ſyſtême paſſa en d'autres mains.

Le même jour la Compagnie reçut ordre de faire ſon bilan, avec de nouvelles aſſurances de la part de Son Alteſſe Royale de ſa protection & de la conſervation de ſes priviléges. Les Directeurs lui promirent de préſenter le bilan dans peu de jours, & lui demandèrent des marques ſenſibles de ſa protection, pour raſſurer le Public ſur le crédit de la Compagnie, la ſupliant en même tems de donner ſes ordres ſur les opérations préſentes. Le Régent leur en ſigna un portant qu'ils continueroient la converſion des primes & des ſouſcriptions en Actions, de même que la converſion des Actions d'Occident en celles des Indes; qu'ils continueroient de délivrer des Actions rentiéres en échange des billets de banque & des récépiſſés du Tréſor Royal; de recevoir des billets de banque pour la ſomme qui reſtoit à remplir des

quatre

quatre millions de rentes viagères, de continuer ſans interruption le payement des dividendes de ſes Actions pour les ſix premiers mois de 1720, de ne faire aucune difficulté de rendre les Actions & billets de banque mis en dépôt, & d'en recevoir.

Le 3 de Juin les Directeurs fournirent le bilan de la Compagnie, par lequel il paroiſſoit qu'au moyen des différentes opérations & des Actions rétirées, elle ſe trouvoit un fonds de plus de trois cent millions; que par raport à ſon Commerce elle avoit fait des entrepriſes conſidérables & avantageuſes; qu'elle avoit porté le nombre de ſes vaiſſeaux à cent-cinq, expédié de riches cargaiſons; que ſes livres étoient dans un très-bel ordre; qu'elle avoit augmenté le produit des Fermes & le recouvrement des Recettes générales.

Mais vû le grand nombre d'Actions qui circuloient dans le public, il fut délibéré de repréſenter à Sa Majeſté, 1°. qu'il convenoit d'en réduire le nombre à deux cent mille; que la Compagnie en ayant retiré près de trois cent mille, il ne reſtoit qu'à les éteindre, ainſi que les cent mille qui apartenoient au Roi, & dont la valeur étoit un bénéfice fait par Sa Majeſté: que la Compagnie ſe verroit en état de s'acquitter envers le Roi & la Banque par de nouvelles opérations, de retirer une quantité conſidérable de billets de banque pour les réduire au nombre qui ſeroit fixé; que dans ce deſſein elle offroit de rétroceder à Sa Majeſté vingt-cinq millions ſur les quarante-huit qui lui étoient aſſignés ſur les Fermes. 2°. Elle demandoit à être autoriſée à faire un appel de trois mille livres par Action, dont le dividende ſeroit payé à trois pour cent ſur le pied de douze mille livres l'Action; appel volontaire d'ailleurs dans ſon exécution, de façon que les Actionnaires qui n'y voudroient pas répondre recevroient leur dividende ordinaire de deux cent livres: & pour inviter les Actionnaires à répondre à l'appel, elle demandoit à être autoriſée à former une ſocieté d'aſſurance qui auroit pour fonds vingt mille Actions remplies, montant, ſur le pied de douze mille livres l'Action, à deux cent quarante millions, dont le profit & le principal répondroient du dividende de trois pour cent.

3°. Elle propoſoit de nommer des Commiſſaires pour brûler à l'Hôtel-de-Ville les Actions & ſouſcriptions retirées.

4°. D'ordonner un terme pour raporter les Actions qui circuloient dans le public, afin de les convertir en nouvelles Actions.

En conséquence le 10 Juin le Roi créa vingt-cinq millions de rente sur l'Hôtel-de-Ville au denier quarante, au capital d'un milliard payable en billets de banque & récépiſſés : ceux qui avoient été rembourſés de pareilles rentes devoient être préférés pour l'acquiſition de celles-ci. Mais tant qu'on eſpéra trouver d'autres reſſources, on ne s'empreſſa point à acquerir à un intérêt auſſi bas un remplacement de rentes au denier vingt-cinq.

Le lendemain un autre Arrêt ordonna que tous les billets de banque de dix mille livres & de mille livres rentrés à la Banque, ou qui rentreroient par les différentes voyes qu'on indiqueroit, ſeroient brulés à l'Hôtel-de-Ville. Il deffendoit de faire les payemens au-deſſus de cent livres en autre monnoye qu'en billets; confirmant la ſupreſſion des quatre ſous pour livre en faveur de ceux qui payeroient les droits des Fermes en billets, & la faculté à l'égard des autres droits de faire les payemens en papier ſur le pied de dix pour cent.

Le crédit du billet n'augmenta point malgré ces diſpoſitions; & les diminutions imprudentes qui ſe firent juſqu'à la fin de Juillet, ne firent que reſſerrer l'argent. L'Arrêt du 20 Juin ne fut pas plus favorable aux Actions : il permettoit à la Compagnie de faire un appel de trois mille livres payables en billets ou en Actions au choix des Actionnaires; les Actions devoient être reçûes ſur le pied de ſix mille livres, enſorte que pour trois Actions il en ſeroit délivré deux nouvelles.

Le 26 Juin la Compagnie s'apercevant que la préférence accordée aux poſſeſſeurs des anciennes rentes donnoit de l'inquiétude aux autres porteurs de billets & de récépiſſés du Tréſor Royal, offrit à Sa Majeſté de rétrocéder les dix-huit millions reſtans des quarante-huit qui lui étoient aſſignés ſur les Fermes, afin de créer des rentes de pareille nature en faveur de ceux qui n'avoient point de rentes précédentes. Cette offre fut acceptée; mais cette création de rentes effaroucha le Commerce & tous ceux à qui des Contrats ne pouvoient qu'être onéreux; elle n'eut pas lieu dans ce moment.

Dans la criſe où l'on ſe trouvoit, les Négocians déſiroient avec ardeur

deur de pouvoir se rassembler; on toléra qu'ils le fissent à la place de Louis le Grand, dans l'espérance de voir leurs efforts ranimer la circulation absolument éteinte. Il s'y fit beaucoup de conversions de billets en marchandises à des prix considérables, & par la même raison l'escompte des billets en argent coûtoit le tiers de la valeur à leurs proprietaires. En vain ces escomptes usuraires furent-ils deffendus, le besoin des uns & l'avidité des autres l'emportèrent. Des débiteurs de toutes les Provinces y accoururent, pour profiter de la baisse du papier, & faire des remboursemens qui en les libérant ruinoient leurs créanciers.

On proposa alors un expédient plus efficace pour rendre quelque faveur aux billets de banque, c'étoit d'ouvrir des comptes courants & des viremens de parties en Banque, tant à Paris que dans toutes les villes où il y a Monnoye, dont le fonds ne pourroit passer six cent millions. Cet établissement commode au Commerce, & usité presque dans toutes les Villes d'un grand Commerce en Europe, eût procuré aux Négocians un débouché considérable de leurs billets: & si cet établissement eût été suivi, il auroit pû subsister avec succès en rendant insensiblement la Banque purement marchande. Mais tout ce qui avoit précédé ne permettoit plus aucune bonne opération: il n'y eut pas pour deux cent millions d'écritures en Banque en conséquence de l'Arrêt du 13 Juillet qui les autorisoit. La cessation que l'on fit à la Banque des payemens, excepté pour les billets de dix livres, acheva de porter la consternation à son comble. Les Actions ne se négocioient plus que pour cinq mille livres en billets qui ne produisoient pas deux mille cinq cent livres en espéces. Jusques-là les caisses des Provinces avoient assez bien payé les billets visés par les Intendans: mais quand on vit que cette exactitude ne pouvoit plus soutenir l'édifice, on donna des ordres contraires, ce qui précipita sa chûte. Alors chacun voulut se débarrasser du papier à quelque prix que ce fût; & comme il étoit deffendu de le refuser en payement, on l'employa en marchandises, que cette recherche jointe au discrédit de la monnoye des payemens firent monter au sextuple de leur valeur.

Conformément aux offres de la Compagnie, S. M. lui confirma par un Arrêt du 28 Juillet tous ses priviléges à perpétuité, à con-

dition qu'à commencer du premier Août elle retireroit du public cinquante millions de billets de banque par mois, jufqu'à la concurrence de fix cent millions. Pour lui en faciliter les moyens, un Arrêt du 31 lui permit de faire cinquante mille Actions fur le pied de neuf mille livres chacune.

On voit que depuis la création des rentes au capital d'un milliard, on leur avoit encore ouvert deux débouchés pour la fomme de douze cent millions ; ce qui devoit borner leur quantité à fept cent vingt millions, s'il eft vrai qu'il n'en eût été fabriqué que pour deux milliards fix cent quatre-vingt-feize millions.

La perte que faifoit la France dans fon Commerce avec les Etrangers pendant ces mouvemens, étoit énorme & proportionnée au difcrédit du billet.

L'empreffement de réalifer avoit fait monter le prix des diamans & des bijoux précieux à des prix fi hauts que la cupidité de l'étranger en fut tentée ; & il trouvoit encore dans fes bénéfices de quoi fe dédommager de la converfion de fes billets en efpéces qu'il retiroit en nature. La défenfe de porter & même de garder des pierreries chez foi, & l'ordre aux Marchands de les faire fortir du Royaume dans un mois, ne firent que des monumens autentiques du refferrement des efpéces & de la confufion générale ; on ne leur obéit pas. Nos pertes s'accrurent encore par les diminutions, lorfqu'enfin la néceffité extrême força de revenir fans fruit à l'opération qui eût fauvé les affaires fi elle eût accompagné la révocation de l'Arrêt du 21 May.

Le 30 Juillet on hauffa le marc d'argent de foixante-fept livres dix fols à cent vingt livres, pour diminuer au premier Septembre à cent cinq livres, le 16 à quatre-vingt-dix, le premier Octobre à foixante & quinze, le 16 à foixante livres.

Le premier effet de cet Arrêt fut de remettre le billet au pair, & il s'y foutint pendant trois ou quatre jours : mais on avoit perdu confiance dans le papier, & peut-être plus encore dans l'adminiftration, qui ne montroit aucun principe décidé. Le billet de cent livres perdoit trente-trois livres à la fin du mois. En effet il étoit fort naturel de penfer que les diminutions, annoncées par l'Arrêt même qui ordonnoit l'augmentation, feroient retomber le billet dans le difcrédit d'où

celle-

celle-ci sembloit l'avoir tiré : ce qui porte à croire que le Gouvernement n'avoit pas bien conçû le principe de son opération.

Le 9 Août il fut ordonné de brûler les cinquante millions de billets retirés par la Compagnie des Indes en payement des souscriptions ; & le 14 du même mois il lui fut permis d'ouvrir une nouvelle souscription de vingt mille Actions.

Le 15 on donna de nouvelles preuves du désir que l'on avoit de retirer le papier de la circulation, en annonçant une création de rentes viagères sur la Ville au denier vingt-cinq, & une création de rentes au denier cinquante sur les Recettes des diverses Généralités du Royaume pour la commodité de ceux qui y seroient domiciliés. En conséquence de ces arrangemens il étoit ordonné que passé le premier Octobre les billets de mille livres & de dix mille livres n'auroient plus cours & ne pourroient être admis qu'aux emplois indiqués jusques alors ou qui le seroient encore pour les retirer. Mais les billets de cent livres & de dix livres devoient avoir cours jusqu'au premier Mai 1721. Cependant à l'égard des souscriptions de la Compagnie, il étoit ordonné que les billets de mille & de dix mille livres n'y seroient reçûs en payement que jusqu'au premier Octobre, & que passé ce terme les souscripteurs seroient obligés de payer en billets de cent livres & de dix livres : Sa Majesté voulant qu'au premier Octobre les billets de mille & de dix mille livres fussent reputés Actions rentiéres de la Compagnie à deux pour cent d'intérêt payables de six mois en six mois, à compter du premier Juillet, dont elle resteroit garante ainsi que des autres créées par Arrêt du 24 Février.

Enfin il étoit permis dans tous les contrats au-dessus de mille livres de stipuler que les payemens ne pourroient être faits qu'en espéces.

Cet Arrêt n'aporta aucun changement au crédit des billets ; & celui du 29 ne fit pas plus d'effet en faveur de la Compagnie, malgré la protection dont on lui renouvelloit les assurances, & la cessation des fonctions des Commissaires du Conseil ; laissant aux Directeurs dénommés la conduite de leurs départemens sous la direction générale de Guillaume Law frére de l'Auteur du systême. L'article VIII. de cet Arrêt est particuliérement remarquable, en ce que Sa Majesté déclare pour faire cesser les bruits des gens mal intentionnés, que les Action-

naires de la Compagnie ne pourront en aucun tems & fous aucun prétexte être taxés à raifon des profits qu'ils ont faits, ou pourront faire dans ladite Compagnie.

En effet on parloit déja du vifa, qui fut exécuté en 1721.

Le 30 Août on créa huit millions de rentes au denier cinquante fur les Recettes générales.

Le 2 de Septembre on ordonna une fabrication de cinquante millions de billets de cinquante livres & de cent livres, pour fatisfaire à une claufe de l'Arrêt du 15 Août qui permettoit aux porteurs des billets de mille & dix mille livres de placer feulement en rentes & en comptes courants en Banque, les neuf dixiémes du capital, & de fe faire rendre un dixiéme en billets de cent livres & au-deffous. Quoique cet arrangement fût en quelque façon néceffaire à un grand nombre de perfonnes qui ne pouvoient faire leurs payemens avec des Contrats, le public ne laiffa pas de voir avec inquiétude cette fabrication nouvelle. Dans le trouble & le défordre général où les affaires étoient réduites, tout faifoit ombrage.

Le 15 Septembre la défolation redoubla. L'Arrêt de ce jour portoit qu'à commencer du jour de la publication de l'Arrêt & jufqu'au premier Octobre les billets de mille & dix mille livres ne pourroient être donnés en payement qu'avec moitié efpéces, à l'exception des dettes antérieures : que les billets de cent livres, de cinquante livres & de dix livres ne feroient reçûs jufqu'au premier Novembre qu'en payement de fommes au-deffous de vingt livres & au-deffus avec moitié efpéces, paffé lequel terme ces billets ne feroient reçus fans efpéces que pour l'acquifition des rentes, fauf à continuer de les donner avec moitié d'efpéces : que les fommes écrites en comptes courants en Banque feroient fixées au quart de la valeur, fi mieux n'aimoient les propriétaires les retirer en billets de dix mille livres dans le cours du mois de Septembre : que les Actions de la Compagnie des Indes feroient fixées à l'avenir fur le pied de deux mille livres : que Sa Majefté permettoit à la Compagnie de faire cinquante mille nouvelles Actions en cinq cent mille billets d'un dixiéme chaque, lefquels pourroient être acquis pour huit cent livres chacun en billets de cinquante livres ou de dix livres, & que leur dividende feroit de trente-fix livres, à raifon de trois cent

cent soixante livres l'Action : que le montant des Actions, dixiémes & comptes en Banque ne pourroient excéder cinq cent millions monnoye de Banque, & qu'il resteroit toujours en dépôt à la Compagnie une partie des deux cent cinquante mille Actions égale au montant du crédit de la Banque sur le pied de deux mille livres l'Action.

Il n'y a pas un seul article dans cet Arrêt qui n'annonçât le peu de valeur que l'on finiroit par donner aux billets, & la faute qu'on avoit faite en faisant revoquer l'Arrêt du 21 May. La diminution sur les effets au cours de la place étoit déja plus grande que celle contre laquelle on s'étoit récrié ; & cette multitude d'arrangemens qui se détruisoient les uns & les autres, ne pouvoit que porter le désespoir dans toutes les familles. On se croit dispensé de faire des réflexions plus profondes sur toutes ces opérations, qui paroissent n'avoir eu aucun principe constant, & qui décélent encore plus de précipitation de la part de ceux qui gouvernoient, que d'effroi de la part du Public. Quelque désespérée que parût la situation des affaires, on ne sut pas mieux en tirer parti qu'en 1709, parce que les mouvemens populaires parurent plutôt présider aux décisions, que les principes, sans lesquels on opére toujours mal.

Un Edit du même mois renouvella à l'égard des billets de dix livres, de cinquante livres, & de cent livres, l'opération faite en 1709 pour retirer les billets de monnoye. Il ordonnoit une nouvelle fabrication qui portoit le marc d'argent à quatre-vingt-dix livres, & le marc d'or à treize cent cinquante livres, & que les espéces anciennes ou les matiéres seroient reçues aux monnoyes avec moitié en sus en petits billets. Le calcul de l'Etranger étoit fort simple ; il pouvoit envoyer en matiéres soixante livres, faire acheter pour trente livres de billets qui lui eussent coûté dix livres : avec ces soixante-dix livres de déboursés, il recevoit quatre-vingt-dix livres en espéces qu'il plaçoit en France, & lors de la diminution inévitable après un gain aussi forcé sur la refonte, il se faisoit rembourser en monnoye forte la même somme de quatre-vingt-dix livres. Un autre moyen encore plus lucratif étoit de fabriquer des espéces pareilles à celles de la nouvelle refonte, & de les envoyer en France pour retirer des débiteurs le même numéraire après la diminution. Il est surprenant que des expédients aussi ruineux

ayent

ayent été employés plus d'une fois, & qu'il se soit trouvé des gens assez peu clairvoyans pour les regarder comme utiles, parce qu'ils avoient libéré l'Etat & procuré une espéce d'abondance passagére : car il est constant que dans ces deux occasions l'Etranger fit entrer de l'argent, mais il fut payé cher, & procura après les diminutions un plus grand épuisément qu'auparavant.

Le mois d'Octobre acheva enfin l'extinction du systême de crédit.

Le 5 il fut ordonné que les porteurs d'Actions non remplies, auxquels on avoit laissé la liberté de répondre ou non à l'appel, seroient tenus dans le mois d'acquitter le supplément de trois mille livres par Action, en billets de banque de cent livres, de cinquante livres & de dix livres, ou en Actions non remplies sur le pied de trois pour deux remplies qui leur seroient délivrées : si mieux ils n'aimoient les convertir en Actions rentiéres ; Sa Majesté voulant que le dernier jour d'Octobre les Actions non remplies demeurassent nulles, & de nulle valeur.

Trois jours après il parut un autre Arrêt plus célébre. Il portoit qu'on avoit reconnu que la totalité des billets de banque fabriqués avoit monté à - - - - - - - - - - - - - Liv. 2696400000.

Que sur cette somme il en avoit été brulé à diverses reprises à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour - - - - - - - - -	Liv. 707327460.	Liv. 1837327460.
Qu'il en avoit été porté au Trésor Royal pour acquisitions de rentes viagères ou perpétuelles, environ - - - - - - -	530000000.	
Pour les comptes ouverts à la Banque - - - - - - - -	200000000.	
Qu'il s'en trouvoit dans les caisses des Monnoyes pour environ - - - - - - - -	400000000	

Il n'en devoit plus rester par conséquent dans le Commerce que pour - - - - - - - - - - Liv. 859072540.

Cependant l'Arrêt annonce qu'il en reste encore pour la somme de

un

un milliard cent soixante-neuf millions soixante-douze mille cinq cent quarante livres, ce qui porteroit à croire qu'il en avoit été fabriqué pour plus de trois milliards.

On exposoit ensuite que pour retirer cette somme, outre ce qui resteroit à consommer en billets du fonds de vingt-cinq millions de rentes sur la Ville du mois de Juin, il en seroit encore éteint quatre cent millions pour le capital de huit millions de rente au denier cinquante sur les recettes générales, cent millions pour le capital de quatre millions de rentes viagères au denier vingt-cinq, que ce qui n'auroit point été employé par ces moyens pouvoit l'être en dixiémes d'Actions montant à quatre cent millions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes, ou demeurer Actions rentiéres avec la garantie du Roi: qu'au moyen des facilités données pour l'extinction de tous les billets, leur emploi dans les payemens ne faisoit qu'empêcher la circulation & soutenir le haut prix des denrées: en conséquence Sa Majesté ordonnoit qu'à compter du premier Novembre les billets de banque ne pourroient être donnés ni reçûs en payement, pour quelque cause que ce fût, que de gré à gré; & que du jour de la publication ils ne pourroient être admis en payement dans les bureaux de ses Recettes & Fermes; que passé le dernier Novembre ce qui resteroit de billets de banque ne pourroit plus être converti qu'en Actions rentiéres ou en dixiémes d'Actions. Le 24 Octobre la Compagnie offrit au Roi un don gratuit de vingt millions en quatre payemens, à condition que les espéces seroient reçuës sans billets de banque aux Hôtels des Monnoyes, savoir les espéces d'argent sur le pied de soixante-dix-huit livres le marc, & celles d'or sur le pied de onze cent soixante-dix livres. En effet elle s'assuroit par ce moyen un bénéfice de quinze pour cent sur l'argent, & de douze pour cent environ sur l'or.

Telle fut la fin déplorable de ce fameux systême de crédit de Finance, qu'il étoit encore tems de prévenir à la fin de May. Il est certain qu'en se décidant à l'éteindre entiérement, on ne pouvoit trop se presser de donner un débouché aux effets qu'il avoit mis dans le Public & en proscrire le cours. La confusion que devoit entrainer sa chûte eût vraisemblablement été moins grande si le Gouvernement avoit formé un plan de retraite dès le commencement du désastre. Mais

des dispositions journaliéres détruites les unes par les autres redoublèrent la crainte, le discrédit, la perte des particuliers & de l'Etat.

Il paroit que les faits se réunissent aux principes pour prouver que ce projet, de la maniére dont il étoit conçû, ne pouvoit avoir assez de solidité pour être durable. Par un excès plus grand on compta trouver dans l'autorité des ressources pour violenter la confiance, & l'on prouve en la compromettant que pour soutenir un plan vicieux il n'est point de bons expédients. Peut-être l'Auteur du systême s'étoit-il persuadé que le pays où il vouloit opérer donneroit la préférence aux opérations d'un effet rapide & précipité, sur celles dont le succès progressif exige une assiduité constante de vuës, & une uniformité de conduite pendant des années. Mais il devoit par la même raison concevoir que dans un pareil pays les révolutions sur le crédit devoient être rapides & précipitées; car la confiance du peuple gouverné est toujours rélative aux maximes du Gouvernement.

Que l'on eût fortifié l'établissement de la Banque générale par des faveurs sans gène, & sans mêler ses intérêts en aucune maniére avec ceux de l'Etat, on parvenoit, comme on l'avoit commencé en 1716, à rétablir la circulation éteinte par le seul cours du Commerce. Une monnoye fixe & invariable dans son titre & dans son poids à la Banque en faisoit nécessairement le centre de toutes les négociations intérieures & extérieures : cette sureté multiplioit les entreprises, l'argent sortoit de ses retraites. Nos denrées, nos fabriques n'étant point rencheries par une abondance excessive & subite de l'espéce nous auroient attiré l'argent des Etrangers, l'aisance renaissoit parmi tous les ordres de l'Etat. Le Gouvernement auroit trouvé dans la baisse successive des intérêts des moyens de diminuer ses charges, & dans l'augmentation de ses revenus des expédiens pour les libérer. Il restoit encore à la vérité un vice considérable dans la circulation occasionné par le discrédit des effets Royaux : c'étoit un projet utile sans doute de les employer en Actions dans une Compagnie à laquelle on eût procuré de grands bénéfices. Mais porter la valeur de ces Actions à un taux qui avertissoit les propriétaires de s'en défaire, leur assigner un dividende plus fort de la moitié qu'il ne pouvoit être payé ; pour soutenir ce dividende en retirant une partie des Actions, répandre tout

à

à coup dans la circulation pour deux milliards de monnoye de papier, c'étoit élever un édifice que son propre poids devoit écraser. C'est cependant sur ces opérations qu'étoit fondée la libération prétendue de l'Etat, puisque sans le jeu des Actions, sans le prix excessif auquel elles montèrent, il eût été impossible de déterminer les créanciers de l'Etat d'y fondre pour quinze cent millions d'effets dont la rente étoit assignée à quatre pour cent. Encore ces opérations ne libéroient-elles pas l'Etat du capital, elles ne faisoient que diminuer sa charge de treize millions environ : car le Roi avoit hypothéqué cinquante-un millions de rente à la Compagnie, pour remplacer soixante-quatre millions qu'il payoit à quatre pour cent pour les quinze cent millions remboursés par elle & les cent millions de son capital.

Avec de la confiance, disent les partisans du systême, on eût mis son Auteur en état de perfectionner son établissement, de porter les revenus du Roi à trois cent millions, & dès-lors d'assigner annuellement des remboursemens considérables sur les capitaux. Mais pour exiger de la confiance il faut la mériter par des opérations claires & solides. Chez un peuple qui n'a point de part à l'administration publique par ses représentans, on doit employer à la conduite du crédit public de plus grands ménagemens qu'ailleurs ; parce que ce peuple retire d'autant plus vite sa confiance qu'il est plus facile d'en abuser, & parce que les combinaisons générales ne venant point à sa connoissance, chacun n'en juge que par les effets personnels. Alors dans les circonstances critiques il n'arrive que trop que le soin de pourvoir aux suretés particuliéres détruit la sureté générale, c'est-à-dire, que la prudence timide de chaque Citoyen rompt les mesures de celui qui les gouverne. Mais celui-ci doit connoître la nature de la Constitution, y accommoder ses Réglemens, en prévoir les suites : & il seroit aussi injuste de rejetter le blâme du mauvais succès sur la légéreté ou la précipitation de la Nation, que de reprocher à un malade de n'avoir pas été gueri par le même remède qui a sauvé son voisin. Chaque constitution de Gouvernement a des avantages qui lui sont propres, & il n'en est point qui puisse les réunir tous au même degré ; tant qu'il ne s'agira que de rendre les hommes heureux dans chacune, l'on arrivera au même but, si l'on sait choisir le moyen

d'exécution qui lui convient. Mais ſi l'on n'aportoit pas d'habileté dans ce choix, le Gouvernement du Légiſlateur le plus actif & le mieux intentionné ne feroit que l'aſſemblage monſtrueux de toutes les inſtitutions qui ont produit ailleurs quelque bien.

Si l'on veut faire attention aux facilités que le Gouvernement a éprouvées en France pour le crédit depuis François I. malgré divers exemples fâcheux de l'abus de ce crédit, on concevra qu'il eſt poſſible de lui en procurer un très étendu & à bon marché, ſi l'on veut le bien conduire & le fonder ſur un pied ſolide. Dans le même eſpace de tems, aucun Etat n'a trouvé la moitié autant d'argent à emprunter, ſoit qu'on prenne des époques particuliéres, ſoit qu'on les confonde toutes dans un eſpace de deux cent cinquante ans environ: chacun d'eux eût éprouvé les mêmes révolutions ſi l'adminiſtration eût été la même. On conviendra d'ailleurs que cette proportion, au lieu d'être de moitié devroit être de plus des deux tiers vis-à-vis de l'Angleterre par exemple, ſi l'on compare la poſition des deux Etats. Mais ce n'eſt pas encore la faute de la confiance nationale. L'Angleterre eſt mieux miſe en valeur ſoit du côté des hommes, ſoit du côté des terres, & le montant des impoſitions dicte la proportion de rigueur des engagemens publics.

Ces réflexions paroiſſent propres à juſtifier nôtre Nation contre les imputations indécentes que lui ont fait quelques partiſans du ſyſtême, & à détruire le préjugé qu'ils ont voulu inſinuer que c'étoit le ſeul moyen d'établir parmi nous le crédit public.

Une preuve ſans replique que la chûte du ſyſtême ne fut point une faute nationale, mais qu'elle étoit attachée au vice de ſa conſtruction, c'eſt que les étrangers qui s'y trouvoient intéreſſés furent les premiers réaliſeurs. Tandis que les Citoyens voyoient enlever leur argent en échange du papier, pouvoit-on exiger d'eux qu'ils ſe raſſuraſſent les uns & les autres, & qu'ils s'occupaſſent uniquement du ſoin de maintenir l'harmonie du ſyſtème en attendant les fruits? Supoſons même que par un effort au-deſſus de l'humanité, cela fût arrivé, voyons en les ſuites. Les Etrangers à la faveur du ſurhauſſement exceſſif du prix de nos denrées & de nos manufactures, de l'accroiſſement immodéré de nôtre luxe occaſionné par celui de quelques fortunes particuliéres, au-
roient

roient aporté leurs denrées avec avantage; payés ſuivant la Loi en monnoye de papier, ils auroient continué de l'échanger avec l'argent: bientôt il auroit diſparu en entier. Il nous ſeroit reſté une grande valeur en monnoye de papier; nos conſommations intérieures euſſent été très abondantes, les revenus publics ſe fuſſent accrûs dans la même proportion; mais l'Etat n'auroit conſervé aucune influence au déhors, n'y pouvant faire de dépenſe; les étrangers ſe ſeroient emparés non ſeulement de nos richeſſes réelles, mais des commerces qui les produiſent; une pareille ſituation pouvoit-elle ſubſiſter? A moins qu'on ne veuille ſe ſéparer des autres hommes, il faut ſuivre les uſages généraux conſacrés parmi eux. Nous avons deux ſortes d'intérêts à nous procurer l'abondance de l'argent, celui d'occuper nôtre peuple, & celui d'empècher les autres Etats de le gagner, puiſqu'il eſt reçû que la ſomme des richeſſes influe ſi conſidérablement ſur la balance des pouvoirs.

L'inſtant de la chûte totale du ſyſtème fut une criſe violente dans l'Etat, & replongea la circulation dans un anéantiſſement plus grand encore que celui où elle ſe trouvoit au premier Septembre 1715. Les effets publics montoient à des ſommes beaucoup plus conſidérables, ils intéreſſoient un bien plus grand nombre de familles, & les plus pauvres ſe trouvoient quelques billets de banque. L'impoſſibilité de ſoutenir la Compagnie, l'incertitude des meſures qu'on alloit prendre, tout contribua au reſſerrement de l'argent qui ſe trouvoit concentré entre un petit nombre de mains, le travail ceſſa, on ne vouloit point vendre les denrées. Quoiqu'on eût promis autentiquement de ne jamais rechercher les Actionnaires à raiſon de leurs bénéfices, on ſe crut forcé le 28 Octobre d'obliger les plus conſidérables de répandre dans le public une partie des richeſſes qu'ils gardoient. Il fut dreſſé des rôles par leſquels ils étoient taxés à l'achat d'un nombre d'Actions proportionné aux gains qu'ils avoient faits, & qu'ils devoient raporter dans quinzaine à la caiſſe de la Compagnie, où elles reſteroient trois années en dépôt; dans le cas où ils n'en pourroient trouver dans le public la quantité preſcrite par leur taxe, ils devoient en acheter à la Compagnie de celles qui lui reſtoient des deux cent cinquante mille créées le 15 Septembre, pour les y payer ſur le pied de treize mille cinq cent livres l'Action en billets de Banque. Pour diſtinguer les Actionnaires de bonne foi il fut ordonné

à tous porteurs d'Actions de les aporter dans huitaine à la Compagnie pour y être déposées en compte jusqu'au 15 Novembre, & timbrées d'un second sceau.

La faveur éluda en partie ce Réglement, & les Actionnaires de bonne foi aimèrent mieux vendre à tout prix que de déposer leurs Actions, dans la crainte de ne les revoir jamais; ce qui les fit encore baisser de prix sur la place.

Le premier Novembre le terme du dépôt des Actions à l'égard des Actionnaires de bonne foi fut prolongé de dix jours pour Paris & de vingt jours pour les Provinces; mais l'Arrêt ajouta que passé ce terme les Actions qui n'auroient pas été raportées demeureroient nulles & seroient biffées sur les Régistres de la Compagnie. Cette contrainte suspecte décria absolument les Actions; elles se négocioient publiquement, malgré les défenses de s'assembler, à deux mille livres en billets de banque, qui perdoient quatre-vingt-dix pour cent; de maniére qu'une Action qui représentoit treize mille cinq cent livres sur le pied de la fixation, ne produisoit pas deux cent livres en espéces. Le besoin que les Négocians avoient d'espéces & la défiance en déterminèrent un grand nombre à s'en défaire sur ce pied : & les gros réalisseurs, qui ne se trouvèrent pas assez de crédit pour se faire décharger de leurs taxes, profitèrent de leurs détresses pour les remplir à peu de frais.

Le 27 Novembre la Compagnie se procura quelques secours de la part de ses Actionnaires par un emprunt de vingt-deux millions cinq cent mille livres, pour le soutien de son Commerce, par un appel de cent cinquante livres par Action payables un tiers en billets de banque & les deux tiers en espéces, Sa Majesté ordonnant qu'il seroit apposé un troisiéme sceau sur les Actions dont les porteurs auroient rempli l'appel, & que celles qui n'en seroient pas revêtuës dans le 20 Décembre demeureroient nulles.

Par le calcul de cet Arrêt il paroit que les Actions existantes dans le public montoient à cent cinquante mille, lesquelles au prix de la fixation, c'est-à-dire, à treize mille cinq cent livres, eussent formé un capital de deux milliards vingt-cinq millions, mais qui ne valoient plus au cours de la place que trois cent millions en billets.

Cette

Cette baiſſe prodigieuſe augmenta encore à meſure que le bruit ſe confirma d'une recherche des Actionnaires ; de maniére qu'on raporte qu'une Action ſe vendit un Louis d'or.

Cette recherche s'opéra en effet dans le mois de Janvier par un viſa de tous les effets & de toutes les Actions qui reſtoient dans le public des débris du ſyſtême. Les porteurs devoient les dépoſer à la Compagnie, & juſtifier par-devant les Commiſſaires nommés, d'où & de quels fonds ils avoient acquis ces effets ; afin de pouvoir retenir ceux qui apartenoient aux réaliſeurs & aux agioteurs, qu'on vouloit rendre reſponſables du diſcrédit public.

Cette opération fut précédée de deux autres, dont l'une ôta à la Compagnie des Indes l'adminiſtration des Recettes générales, & réſilia tous les baux des Fermes qui lui avoient été paſſés. La ſeconde réunit la Banque à la Compagnie, de maniére que les opérations de l'une ſeroient pour le compte de l'autre.

La Compagnie forma oppoſition à ce dernier Arrêt avec plus de juſtice que de ſuccès. On n'entrera point dans ces diſcuſſions qui n'apartiennent pas à la combinaiſon du ſyſtême non plus que le viſa.

L'une & l'autre entrepriſe étoient également contraires aux engagemens autentiques & réïtérés que le Gouvernement avoit pris : & vraiſemblablement on pouvoit recourir à des expédiens moins violents & moins funeſtes par la trace qu'ils laiſſent dans la mémoire des hommes. Il ne s'agiſſoit plus d'emprunts ou de traités uſuraires faits par l'Etat, de doubles emplois dans les comptes des finances, d'imputer les intérêts exceſſifs ſur les capitaux, enfin le motif n'étoit plus à la ſuite d'une longue guerre qui avoit jetté l'Etat dans un épuiſement total, de compoſer d'une partie de la dette pour aſſurer l'autre.

Ici l'autorité n'avoit d'autre vuë que d'avilir & d'annuller des effets donnés un an auparavant au public pour lui ſervir de monnoye. On puniſſoit des Citoyens d'avoir manqué de confiance dans un calcul qui ne leur avoit pas paru ſolide, tandis que l'acte ſeul de cette recherche juſtifioit leur défiance. On en taxoit d'autres pour avoir acquis à vil prix ce qu'on eût abandonné avec une perte totale s'il ne ſe fût trouvé des acquéreurs. Au lieu d'arriver à la libération de l'E-

tat par une inquiſition qui portoit le trouble dans les familles innocentes comme dans celles que l'on traitoit de coupables, une régle générale qui auroit procuré un emploi à tous ces effets en les évaluant au cours de la place, eût produit, ſuivant les apparences, un effet plus étendu, moins odieux, & la criſe de l'Etat eût été moins longue.

Après avoir tracé le plan du ſyſtême de Finance & la marche de ſon exécution, il nous reſte à le conſidérer dans les révolutions qu'il a opérées, ſoit à l'égard des particuliers, ſoit à l'égard de l'Etat.

Les ruines du ſyſtême ont ſans doute écraſé un très grand nombre de familles; mais elles en ont relevé d'autres en leur procurant les moyens de ſe libérer de leurs dettes. C'eſt principalement aux proprietaires des terres qu'il a été favorable. Les uns profitèrent du haut prix auquel elles étoient portées pour liquider de gros emprunts par la vente d'une petite partie de leurs fonds; d'autres empruntant à bas intérêt pour rembourſer ce qu'ils devoient ſur le pied de cinq pour cent, diminuèrent leurs charges; un très grand nombre enfin profitèrent du diſcrédit des billets pour les acheter à vil prix & rembourſer leurs créanciers. Ainſi à cet égard le ſyſtême a produit quelque bien préſent à l'Etat, parce que la culture eſt meilleure entre les mains d'un propriétaire riche, qu'entre les mains d'un propriétaire obéré; & parce que la Nobleſſe s'eſt trouvée plus à ſon aiſe & plus en état de ſervir.

En général tous les débiteurs gagnèrent une partie de ce que perdirent les créanciers; mais il ſe trouva une perte qui ne fut au profit de perſonne ſur la baiſſe des effets qui avoient circulé comme monnoye, & qui avoient été employés dans les rembourſemens. Quand même on ſupoſeroit que la même ſomme d'argent exiſtoit dans l'Etat, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, il en reſulteroit toujours une plus grande inégalité dans la répartition, & il eſt toujours vrai de dire que grand nombre de familles bien établies, en état de ſecourir la République, furent renverſées, ſans que leur malheur tournât au rétabliſſement d'un nombre égal de familles réduites au point où celles-ci le trouverent; dès-lors la population a dû perdre beaucoup, ainſi que les Finances.

Enfin

Enfin la maniére dont une grande partie des rembourſemens ſe fit aux créanciers a porté au crédit, à la confiance & peut-être à la bonne foi une playe qui ſaigne encore. Le ſouvenir de ces événemens nuit ſurtout dans les Provinces à la facilité du prêt, retire de grandes ſommes de la circulation, contribue à ſoutenir l'intérêt de l'argent, & il n'eſt que trop commun de voir des gens qui ne veulent pas ſe libérer en entier de leurs dettes dans l'eſpérance chimérique d'une pareille révolution.

Les Laboureurs & les gens de campagne gagnèrent au ſyſtème dans les environs des grandes villes, parce que la conſommation fut très vive, & que leurs fermages continuant ſur le pied où le ſyſtème les avoit trouvés, ils s'acquittèrent des arrérages de leurs impoſitions. Mais ce bénéfice ne fut pas de longue durée, parce que les nonvaleurs qui ſuivirent la chûte du ſyſtème, le défaut de circulation & l'augmentation des impôts les replongèrent dans l'état de pauvreté dont ils venoient de ſortir. Les manufactures travaillèrent aſſez vivement pendant quelque tems, pour répondre à l'accroiſſement de la conſommation, & à la demande de ceux qui réaliſoient en denrées. Mais le Commerce perdit conſidérablement par le décri des billets de banque, par l'anéantiſſement où le défaut de circulation le retint depuis pendant pluſieurs années. Cependant le luxe qui commença à s'introduire, ſoit parmi la Nobleſſe qui s'étoit libérée de ſes dettes, ſoit parmi les particuliers enrichis au Commerce du papier, anima l'induſtrie dans quelques branches. Mais ſi cette augmentation eût porté ſur les manufactures ſimples & communes par les effets d'une bonne adminiſtration, elle eût été plus utile; car on ne peut apliquer le nom d'utilité au produit d'une induſtrie occaſionnée par la rapidité & l'immenſité de quelques fortunes particuliéres aux dépens de la fortune générale. La dépenſe de ces hommes qui ſortent tout à coup de la proportion commune à la faveur d'une criſe publique, eſt un moindre mal que leur œconomie, mais ne peut être reputée un bien.

Il réſulte auſſi du mouvement rapide donné pendant quelque tems à la conſommation une eſpéce d'émulation & d'eſſor dans le génie des artiſans qu'une longue inaction avoit abbatu. On peut même compter parmi les compenſations des pertes que la chûte du ſyſtème occa-

fionna au Commerce, l'introduction de l'efprit de calcul. Mais il eft à croire qu'un bon plan d'adminiftration auroit produit des effets plus étendus & plus généraux ; que le Commerce n'auroit point éprouvé l'état de langueur où il refta jufqu'en 1726 ; & il eft très certain qu'il nous auroit attiré beaucoup d'argent des Etrangers, au lieu que les opérations du fyftême leur firent paffer des fommes immenfes du nôtre.

Il eft évident que les finances fe trouvoient chargées de plus gros capitaux de dettes après la chûte du fyftême qu'auparavant ; puifque les billets de mille livres & de dix mille livres fe trouvoient déclarés Actions rentiéres dont le Roi répondoit. On a vû que les effets rembourfés par la Compagnie des Indes, y compris les cent millions de capital des Actions d'Occident, montoient à feize cent millions.

Les effets préfentés au vifa montoient à deux milliards deux cent vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-fept mille quatre cent quatre-vingt-une livres, par conféquent la dette étoit accrue de plus de fix cent millions.

Le vifa annulla au profit du Roi cinq cent vingt-un millions huit cent foixante-quatre mille cent quatre-vingt-fept livres, qui ayant eu les qualités de la monnoye formoient un vuide réel dans la circulation & les confommations. L'Etat après ce retranchement fe trouvoit encore redevable d'un milliard fept cent millions fept cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres.

Le bénéfice que l'on fit par la réduction de l'intérêt des contrats au denier quarante ne peut être confidéré comme un avantage, puifque ce fut une opération violente, qui ruina une grande partie des créanciers de l'Etat, & que le Commerce ne retrouva pas dans la baiffe générale des intérêts un dédommagement des confommations qu'il perdoit ; opération qui lui a coûté depuis par la diminution de fon crédit beaucoup plus qu'il ne gagna alors.

Enfin il fallut augmenter de nouveau les impofitions & faire une feconde fois divers retranchemens fur les dépenfes que l'on avoit rétablies.

Il paroit donc qu'en général le fyftême n'a procuré par lui-même aucun des avantages que lui attribuent beaucoup de perfonnes, même dans

dans ſa chûte, puiſque ces avantages prétendus euſſent également été produits, ſans être accompagnés des mêmes inconvéniens, par une bonne adminiſtration qui auroit travaillé avec moins de précipitation ſur un plan fixe & des principes ſolides à la libération de l'Etat, au rétabliſſement de la circulation, de l'Agriculture, du Commerce & de la conſommation. Quand même cette adminiſtration auroit pris le parti de faire un ſecond retranchement ſur les dettes de l'Etat pour accélerer l'exécution de ſes vuës, ce qui eût été une mauvaiſe opération rélativement au crédit, il eſt évident qu'elle auroit occaſionné moins de déſordres publics & particuliers, que la chûte du ſyſtème & le viſa. Enfin puiſqu'en 1718 les revenus & la dépenſe étoient au pair, il eſt clair que dans l'eſpace de tems qui s'écoula juſqu'en 1728 que finirent toutes les liquidations, il eût été facile, au moyen du bénéfice de la paix, de ſe procurer un nouveau fonds deſtiné à l'amortiſſement des dettes de l'Etat. Les Fermes générales ſeules montèrent depuis 1718 juſqu'en 1733 de quarante-huit millions à quatre-vingt-ſix, malgré les révolutions éprouvées dans le crédit public, le Commerce & les fortunes particuliéres. Il eſt donc évident qu'avec une adminiſtration tranquille & œconome on auroit pû rembourſer dans ces quinze années plus de deux cent-cinquante millions de dettes publiques, en les retirant ſuivant le cours de la place par des achats particuliers. On ſe ſeroit au moins trouvé au même point quant à la libération de l'Etat, puiſqu'en 1733 il paroit que toutes les rentes montoient à ſoixante-cinq millions environ, y compris huit millions de rentes viagères. Mais il eſt vraiſemblable que le Royaume auroit été plus riche, puiſqu'il n'en ſeroit point ſorti d'argent, & que le Commerce protégé & favoriſé y en eût fait rentrer annuellement; qu'on ſe ſeroit épargné une interruption de près de ſix années dans la circulation, & une plus longue encore dans les conſommations. Enfin puiſqu'au lieu de deux criſes éprouvées en quatre années dans les Finances de l'Etat, il n'en eût été reſſentie qu'une beaucoup moins violente que l'autre, & dans l'opinion des Peuples & dans ſes effets; on ſe ſeroit par conſéquent épargné pluſieurs opérations funeſtes, telle que celle des reſtes du bail de 1726, qui coûta plus de ſoixante millions à l'Etat, la revente des Offices ſur les ports au tiers de leur valeur. Si l'on conſidère toutes ces circonſ-

tances, on verra que la France eût été réellement plus puiſſante en 1733, ſi le premier plan d'adminiſtration eût été ſuivi ſans la faire paſſer par l'épreuve du ſyſtême. Mais ſi l'on porte ſes regards ſur les mauvaiſes reſſources de finances qui furent employées depuis 1733, telles que les tontines, les traités onéreux au Prince, on connoitra que les ſuites de la chute du ſyſtême ont été bien plus étenduës & plus funeſtes au Corps politique qu'on ne ſe l'eſt imaginé d'abord.

Mais le plus grand des maux qu'il a produit eſt peut-être l'odieux qu'il a jetté ſur le mot de ſyſtême; le ſeul cependant par lequel il ſoit poſſible d'exprimer un projet conſéquent à des principes donnés: trop peu de gens ſe procurent les lumiéres ſuffiſantes pour juger des principes par des réflexions profondes ſur l'adminiſtration, & que le vulgaire, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre, eſt parvenu à craindre tout ce qui préſente une ſuite d'idées liées entre elles par un raport commun & eſſentiel. Tout homme qui a le malheur de propoſer un plan, ſoit pour opérer des reformes, ſoit pour trouver des expédiens, ſe voit mépriſer, comme eſprit ſyſtématique, & rarement ſera-t-il employé, au moins dans les matiéres ſur leſquelles il aura raiſonné. Les bons eſprits & les bons Citoyens ne doivent cependant pas rallentir leurs efforts, & nous devons eſpérer que ſi d'excellens Logiciens parviennent une fois à faire adopter des idées ſaines, le raiſonnement reprendra l'empire qu'il doit avoir ſur les hommes.

F I N.



TABLE.

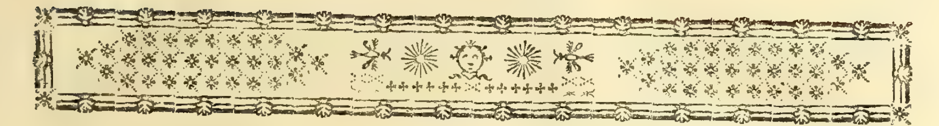


TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
Contenues dans le second Volume.

Impôts,

Actions

Addition à l'Errata du *Tom. II.*

pag. 545.	*lig.* 6.	valeur. L'Ecu	*lisés* valeur, l'écu
588.	*l.* 28.	ces	ses
592.	*l.* 5.	mêmes	menues
596.	*l.* 12.	annés	années
	l. 22.	maître	mettre
599.	*l.* 12.	douze	douze cent
605.	*l.* 16.	aidrent	aidèrent







